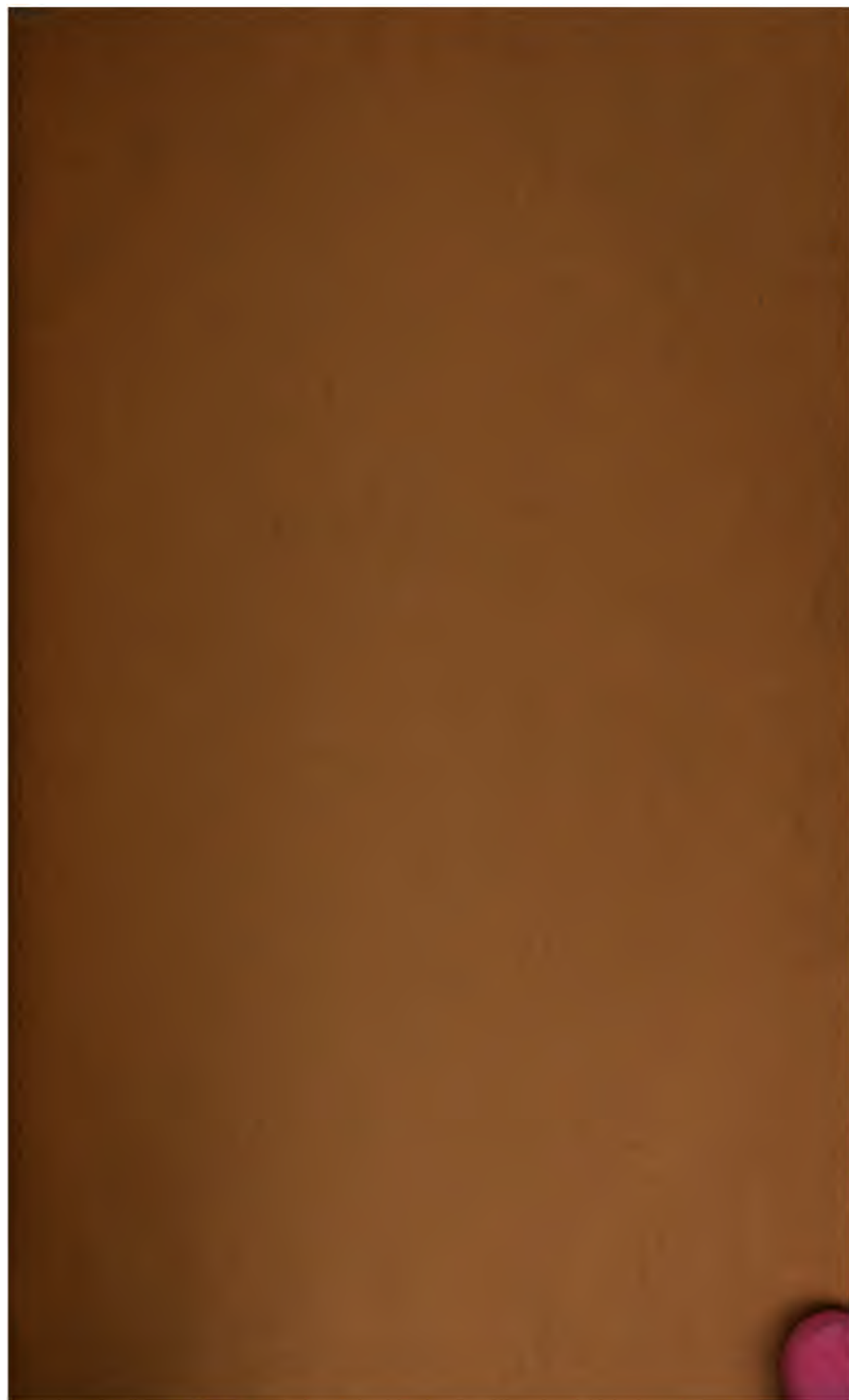




COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE
DROIT CANON
DANS SES RAPPORTS AVEC LE
DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÉGE,
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,
En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR
M. L'ABBÉ ANDRÉ
VICAIRE GÉNÉRAL DE QUIMPER,
Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

TROISIÈME ÉDITION
ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

> Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
> (Cœlestinus, papa, *Distinctio* XXXVIII, *can.* 4.)

TOME SIXIÈME

PARIS
CHEZ L'AUTEUR
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE
RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1860

COURS ALPHABETIQUE

DE

DROIT CANON

TOME SIXIÈME

PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR.

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE
DROIT CANON
DANS SES RAPPORTS AVEC LE
DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS,
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÉGE,
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,

En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ

VICAIRE GÉNÉRAL DE QUIMPER,

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
(Cœlestinus, papa, *Distinctio* XXXVIII, *can.* 4.)

TOME SIXIÈME

PARIS
CHEZ L'AUTEUR
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE
RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1860

COURS

ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

R

RACHAT.

Nous examinons sous le mot ACHAT si le contrat de vente avec la faculté de *rachat* est ou non licite.

RAPT.

Le *rapt* est un genre de crime par lequel on ravit ou on enlève une personne, soit par violence, et contre son gré ou celui de ses parents ou tuteurs, soit par la voie de la séduction et dans la vue du mariage. Le *rapt*, considéré relativement au mariage, est un empêchement dirimant dont l'origine est très-ancienne.

Les canonistes disent que, quand le concile de Trente a déterminé que le *rapt* serait un empêchement dirimant, il n'a fait que renouveler les canons de l'Eglise. (*Glos. in c. Accedens, de Raptoribus.*) Car l'Eglise a varié dans l'Occident au sujet du *rapt* et de sa discipline, à trois époques bien différentes. La première commence du temps de Constantin, et finit vers le onzième siècle. Il ne paraît pas que l'Eglise ait fait aucun canon au sujet du *rapt* avant cet empereur. Le canon 66 des apôtres qui en parle est du nombre des 35 non avoués en Occident. (*Voyez* DROIT CANON.) Or, durant cette première époque, on a regardé le *rapt*, dans l'Eglise et dans l'Etat, comme un empêchement dirimant. (*Concil. Ancyr. II; can. de Raptoribus* 71, *qu.* 1; *Novell.* 143, 150; *Capitul., lib. VII, cap.* 395.)

La seconde époque commença sur la fin du dixième siècle en Occident, lorsque l'Eglise latine se relâcha de son ancienne vigueur, c'est-à-dire que dès lors on ne regarda plus le *rapt* que comme un empêchement qui dépendait des circonstances, et régulièrement on ne le déclarait dirimant qu'autant que la personne ravie n'avait pas consenti à l'enlèvement: *Raptor dici non debet, cùm mulieris habuerit assensum.* (*C. Cùm causam, de Raptoribus; c. Acccedens, eod.*)

La troisième époque commence au concile de Trente, où se fit, sur les instances des ambassadeurs de Charles IX, le décret suivant, lequel a remis le *rapt* au nombre des empêchements dirimants, et a ordonné des peines, non-seulement contre les ravisseurs, mais aussi contre leurs complices: « Le saint concile ordonne et prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si, en étant séparée et mise en lieu sûr et libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme ; mais cependant ledit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités; et s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement à la discrétion du juge. »(*Session XXIV, ch.* 6, *de Reformatione Matrimonii.*)

Le même concile dit dans le chapitre premier de la même session: « Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides et de véritables mariages tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls, et qu'il faille par conséquent condamner d'anathème, comme le saint concile les condamne, ceux qui nient que de tels mariages soient vrais et valides, et qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre bons ; la sainte Eglise, néanmoins, les a toujours eus en horreur, et toujours défendus, pour de très-justes raisons. »

Ces paroles du concile de Trente doivent être conférées avec les principes exposés sous le mot CLANDESTINITÉ. Les mariages des enfants de famille, contractés sans le consentement de leurs parents, ne sont pas nuls par cela même que les parents n'y ont pas consenti, s'ils ont été d'ailleurs revêtus de toutes les formalités qui excluent la clandestinité et le *rapt*, seuls empêchements dirimants prononcés par le concile de Trente. Ce concile déclare néanmoins qu'il a en horreur de tels mariages, défendus anciennement par toutes les lois.

Ce fut vers le onzième siècle que l'Eglise changea à cet égard sa discipline dans l'Occident. On commença à n'y plus regarder comme nuls les mariages que les enfants de famille contractaient sans le consentement de leurs parents; on ne regarda comme essentiel que le consentement des parties elles-mêmes (*C. Cùm locum; c. Licet;*

c. Tuæ, de Spons.) ; ce qui dura jusqu'au concile de Trente, où l'on fit des décrets sur les empêchements de la clandestinité et du *rapt*, sans oser toucher aux mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents, autrement que comme l'on a vu par les paroles rapportées du chapitre 1er de la XXIVme session. Les historiens de ce concile rapportent que cette matière y fut fort agitée, et qu'on était résolu de la déterminer au désir de la France ; mais qu'après que le père Lainez eut représenté au concile que si l'on décidait que les mariages des enfants de famille, contractés sans le consentement des parents, étaient nuls, on serait persuadé dans le monde que la doctrine de Calvin, qui les croyait nuls de droit naturel et divin, aurait prévalu ; on se contenta de déclarer que l'Eglise les désapprouvait.

On distingue deux sortes de *rapt:* le *rapt* de violence, lorsqu'une femme est enlevée par force ou contre sa volonté, et qu'elle est placée dans un lieu où elle se trouve sous la puissance de son ravisseur; le *rapt* de séduction, lorsqu'une jeune personne mineure de vingt-cinq ans et de bonne réputation, séduite par des caresses, par des présents, ou par divers artifices, quitte de son plein gré, malgré toutefois ses parents ou ses tuteurs, la maison qu'elle habite pour suivre son ravisseur, et contracter mariage avec lui.

Le *rapt* de séduction n'est point un empêchement dirimant, parce que le texte du concile de Trente ne s'applique qu'au *rapt* de violence : *Decernit sancta synodus inter raptorem et raptam, quamdiù ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse fieri matrimonium.* C'est ici une loi pénale, et une loi pénale doit être prise dans l'acception précise et rigoureuse des termes qui la formulent. Or, ces expressions, *inter raptorem et raptam*, désignent un *rapt* de violence ; car, peut-on dire qu'une femme soit ravie, enlevée du lieu où elle se trouve, lorsqu'elle suit son ravisseur de son plein consentement ? Le concile de Trente, dans ce décret, n'a eu pour but que d'assurer le libre consentement au mariage. Or, quand une fille consent à son enlèvement, cette liberté subsiste. Le *rapt* de séduction fait injure, il est vrai, aux parents et aux tuteurs de la personne enlevée, mais cette violence faite aux parents et aux tuteurs n'est point un empêchement dirimant, puisque le mariage des enfants mineurs ne laisse pas d'être valide, quoique leurs pères et mères n'y aient pas consenti. « L'Eglise, répondit Pie VI à Napoléon (1), qui voulait faire annuler le mariage de son frère Jérôme, l'Eglise, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a, même en les blâmant, déclarés valides dans tous les temps, et surtout dans le concile de Trente. » Le *rapt* de séduction n'est donc point un empêchement dirimant ; il n'y a que le *rapt* de violence qui puisse annuler le mariage ; et encore cet empêchement du *rapt* n'a lieu que lorsque

(1) Nous rapportons cette lettre de Pie VII à Bonaparte sous le mot CLANDESTINITÉ.

le mariage est contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci soit remise en sa pleine liberté.

Ainsi, pour constituer cet empêchement, introduit, ou plutôt, comme nous l'avons dit, renouvelé par le concile de Trente, il faut 1° qu'il y ait *rapt;* c'est-à-dire, il faut que la femme enlevée soit emmenée d'un lieu dans un autre, d'une maison dans une autre maison; il ne suffit pas qu'elle soit transférée d'une chambre dans une autre chambre de la même habitation; mais il faut qu'elle soit transportée dans un endroit séparé, où elle se trouve sous la puissance du ravisseur, et que cet enlèvement ait pour but le mariage; car, si le ravisseur avait seulement dessein de satisfaire sa passion, le *rapt* ne serait point un empêchement dirimant, comme l'a décidé en 1586 la congrégation interprète du concile de Trente. Enfin, il faut que ce soit un homme qui ravisse une femme, car si une femme faisait enlever un homme, le *rapt*, dans ce cas, n'annulerait pas le mariage, parce que le concile de Trente ne parle que d'un homme qui enlève, et ne dit pas un mot de la femme qui serait dans le même cas. Tel est le sentiment de plusieurs canonistes et théologiens.

En second lieu, l'empêchement de *rapt* n'existe qu'entre le ravisseur et la personne enlevée, de sorte que si une femme, même pendant qu'elle est sous la puissance de son ravisseur, épousait un homme étranger à son enlèvement, ce mariage serait valide.

Enfin l'empêchement de *rapt* est perpétuel, pendant que la personne ravie est dans la possession du ravisseur, mais il finit quand elle est mise en liberté. Ainsi, le mariage auquel une personne qui aurait été enlevée par force et contre son gré, aurait depuis consenti volontairement, serait nul et invalide, si avant la célébration du mariage elle n'avait été mise dans un lieu de sûreté pour elle, et hors de la possession du ravisseur : *Decernit sancta synodus inter raptorem et raptam, quamdiù ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse fieri matrimonium.* Mais si la personne enlevée a été mise en liberté avant la célébration du mariage, dès lors l'empêchement de *rapt* a cessé, et le ravisseur peut se marier avec celle qu'il avait ravie, si elle consent à l'épouser. C'est ce qu'a déclaré le concile de Trente par ces paroles : *Quòd si rapta à raptore separata, et in loco tuto et libera constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat.*

Outre l'empêchement de *rapt*, le ravisseur et ses complices encourent la peine d'excommunication prononcée par le décret rapporté du concile de Trente, et conforme en ce point aux plus anciens règlements. (*C. Consanguineorum* 3, *qu.* 4; *c. Constituimus* 3, *qu.* 5.)

Comme l'excommunication prononcée par le concile s'encourt *ipso facto*, les ravisseurs s'en doivent faire absoudre, quand ils ont mis en liberté les personnes qu'ils avaient enlevées. L'Ancien Testament condamnait le ravisseur à la dotation et au mariage : *Si se-*

duxerit quis virginem necdum desponsatam dormieritque cum eâ, dotabit eam et habebit eam uxorem; si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxtà modum dotis quam virgines accipere consueverint. (*Exod. XXII, vers.* 16; *Deut. XXII, v.* 28.)

RATIFICATION.

En prenant ce terme relativement à la chancellerie de Rome, on doit plutôt se servir du mot de révalidation ou de réhabilitation, ou même de confirmation, qu'Amydenius (1) appelle *gratia revalidatoria*. Il y a cette différence entre la révalidation et la confirmation, que celle-ci n'a effet que du jour qu'elle est faite, au lieu que la révalidation se rapporte au premier temps de l'acte révalidé : *Oculos habet retrò ad principium actûs invalidi.* Il en est de même de la *ratification.*

RATIONI CONGRUIT.

Expression de Chancellerie romaine dont on voit l'explication sous le mot COURONNEMENT.

REATU.

(*Voyez* IN REATU.)

RÉAGGRAVE.

(*Voyez* AGGRAVE.)

RÉCEPTION.

Le mot de *réception*, pris pour cet acte qui rend le récipiendaire, c'est-à-dire, celui qui est reçu, membre du corps où on le reçoit, trouve son application aux mots NOVICE, CHANOINE, POSSESSION, PRÉSÉANCE. Si on le prend pour les honneurs qu'on fait à une personne en dignité quand elle arrive dans un lieu, voyez CONSÉCRATION, CHAPITRE, ÉVÊQUE, LÉGAT, PAPE.

RÉCLAMATION.

Quand un religieux se plaint que sa profession est nulle, et demande à rentrer dans le siècle, on appelle sa demande *réclamation*, parce qu'il réclame en effet sa liberté contre les liens de son état où il prétend ne s'être pas engagé suivant les formalités prescrites. Il en est de même d'un ecclésiastique qui réclame contre les ordres sacrés qu'il a reçus.

§ I. RÉCLAMATION *des vœux solennels.*

L'on voit sous le mot VŒU la force des vœux solennels. Si celui qui les a prononcés librement et suivant toutes les formalités pres-

(1) *De Stylo datariæ*, cap. 15.

crites par l'Eglise est obligé d'en remplir les devoirs, il en est autrement lorsque la profession religieuse n'a pas été faite avec liberté ; dans ce cas, elle est nulle, et, comme telle, incapable de produire le moindre effet. Le sujet qui est ainsi devenu religieux peut réclamer sa liberté sur ce seul fondement, et sa demande sera bien accueillie ; mais, de peur qu'on abuse de ce secours que la loi prête à ceux qui, sous l'apparence d'un engagement valable, gémissent sous le poids des vœux que leur cœur n'a jamais formés, on a marqué exactement les cas et même la forme de la *réclamation* qui tend à les rendre nuls.

Les causes de *réclamation* se tirent de tous les différents cas où la profession religieuse se trouve nulle. Or, elle est telle, 1° quand on a été forcé de la faire ;c'est la disposition du droit canon *in c. Præsens clericus*, 20, *qu.* 3; *c. Perlatum*, *De iis quæ vi metuve fiunt*, et particulièrement du concile de Trente, dont nous allons rapporter en français les deux règlements sur cette matière.

« Le saint concile prononce anathème contre tous ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que laïques, séculiers ou réguliers, même de quelque manière que ce soit, qui contraindraient une fille, ou une veuve, ou quelque autre femme que ce soit, hors les cas exprimés par le droit, à entrer dans un monastère, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneraient conseil et assistance pour cela, ou qui, sachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le monastère ou qu'elle en prend l'habit ou fait profession, assisteraient à une telle action et y interposeraient, de quelque façon que ce fût, leur consentement ou leur autorité.

« Déclare également sujets au même anathème ceux qui, sans une juste raison, mettraient, de quelque manière que ce soit, empêchement au saint désir des filles ou autres femmes de prendre le voile ou de faire des vœux.

« Or, toutes les choses susdites qui se doivent observer avant la profession ou dans la profession même, seront gardées non-seulement dans les monastères soumis à l'évêque, mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes que l'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, et à leur égard leurs constitutions seront observées. » (*Session XXV*, *ch.* 18 *du décret de réformation touchant les réguliers et les religieuses.*)

« Nul régulier que ce soit, ajoute le chapitre 19, qui prétendra être entré par force ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit ou s'en aller avec l'habit sans la permission des supérieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allègue ces choses dans les cinq premières années du jour de sa profession, et si encore alors il n'a déduit ses prétendues raisons devant son supérieur et l'ordinaire, et non autrement.

« Que si, de lui-même, il a quitté l'habit auparavant, il ne sera, en quelque façon que ce soit, reçu à alléguer aucune raison ; mais il sera contraint de retourner à son monastère et sera puni comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilége de sa religion.

« Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit, être transféré dans une religion moins étroite, et il ne sera permis à aucun régulier de porter en secret l'habit de sa religion. »

2° La profession est nulle quand elle est faite avant l'âge prescrit. (*Voyez* AGE.)

3° Elle est nulle quand elle est faite avant que l'année du noviciat soit finie, à moins que l'on n'ait obtenu dispense du pape pour abréger ce temps, ce qui ne s'accorde qu'à des religieux transférés d'un ordre à un autre, ou à des personnes âgées qui se veulent faire religieuses. Cette année de noviciat, au reste, doit être continue. (*Voyez* NOVICE, VŒU.)

4° Une profession est nulle quand la personne est incapable de faire profession, ou de la faire dans un tel monastère ; par exemple, une personne mariée ne peut se faire religieuse malgré son époux. Un homme ne peut faire profession dans un monastère de filles, ni une fille dans un monastère d'hommes. Un hermaphrodite ne la peut faire dans aucun monastère d'hommes ni de filles. (*Voyez* HERMAPHRODITE.)

5° Une profession est nulle quand on la fait entre les mains d'un supérieur qui n'est pas légitime ou qui n'a point un titre coloré pour exercer la charge de supérieur.

Les religieux qui réclament contre leurs vœux sont dans l'usage de recourir à Rome pour obtenir du pape un bref de *réclamation*, adressé à l'official du diocèse où se trouve le monastère de la profession. Mais l'opinion commune en France (1) est que ce rescrit n'est pas nécessaire, même quand on a laissé passer les cinq ans prescrits par le concile de Trente, et qu'il suffit de se pourvoir directement devant l'official de l'ordinaire, qui est juge compétent. Mais depuis le concordat de 1801, qui a mis à néant tous les anciens priviléges, il serait nécessaire, croyons-nous, de recourir au pape.

La suppression des monastères, pour quelque cause que ce soit, ne décharge point les religieux de leurs vœux.

§ II. RÉCLAMATION *contre les ordres sacrés.*

On n'a pas établi les mêmes règles pour réclamer contre les ordres sacrés que l'on a reçus, que pour la *réclamation* contre les vœux solennels dont on a fait profession. Il n'y a, à cet égard, ni prescription, ni même des causes bien déterminées. Mais, quoiqu'il n'y ait point de loi écrite à cet égard, il est certain que, quand un

(1) *Mémoires du clergé*, tom. IV, col. 160.

ecclésiastique se plaint d'avoir été contraint de recevoir les ordres sacrés, on l'écoute s'il n'est pas encore prêtre, quoique difficilement dit Fagnan (1). (*Voyez* CÉLIBAT.) On ne procède pas, en ce cas, devant l'ordinaire, mais on a recours au pape par voie de dispense. Il en est de cette procédure comme de celle qu'on fait pour la fulmination des rescrits contre la profession religieuse. Il s'y agit de prouver devant l'official la force et la violence qui ont été faites à l'impétrant. Il faut ajourner tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, les père et mère, de la violence desquels on se plaint, et, s'ils sont morts, il faut assigner les plus proches parents ; et, auparavant, il faut que l'impétrant soit interrogé sur les fonctions qu'il a faites de ces ordres sacrés, combien de fois il les a exercées, si ça été par force ou de son propre mouvement, et s'il connaissait, ou non, qu'autant de fois qu'il exerçait les fonctions il ratifiait les engagements qu'il avait pris.

RÉCONCILIATION.

Par *réconciliation* on entend une certaine cérémonie ecclésiastique qui se fait quand une église est polluée, pour la remettre dans l'état où elle était avant la pollution, c'est-à-dire, telle que l'on puisse y faire l'office divin.

Pour bien entrer dans le sens de ce mot, il faut savoir que, du moment qu'une église ou autre lieu saint est pollué ou violé, on ne peut plus y faire l'office divin, ni y célébrer les saints mystères. (*C. Ecclesiæ* 1, 2, *de Consecr.*, *dist.* 1 ; *c. fin. de Consecr. eccles.*) On ne peut non plus consacrer une église qui a souffert une *pollution* après avoir été bénite, qu'on ne l'ait auparavant réconciliée : *Ecclesia Christi gloriosa est non habens maculam neque rugam, aut aliquid hujusmodi.* Or, on estime qu'une église peut être polluée ou violée en cinq manières : 1° Par une effusion notable de sang humain, faite injurieusement : *Quandò in ecclesiâ sanguis humanus in quantitate notabili ex injuriâ effunditur.* (*C. Proposuisti ; cap. ult. de Consecr. ecclesiæ vel altar.*) Tous ces mots sont remarquables. Il n'y a point de pollution par l'effusion du sang des animaux, ni par l'effusion peu considérable du sang humain, ou occasionnée accidentellement, par jeu ou raillerie (2).

2° Une église est violée par un meurtre qui s'y commet, quoiqu'il n'y ait point d'effusion de sang et quoiqu'il ne soit fait qu'en exécution d'une sentence juridique. L'assassinat ou le martyre d'un fidèle serait même capable de produire cette pollution, si on le fait dans l'église même ; on dit alors : *Actio displicuit, passio grata fuit.* La pollution aurait également lieu si le meurtre n'avait pas été consommé dans l'église et que le patient eût expiré dehors. Mais il en serait autrement si la blessure ayant été faite hors de l'église, le blessé y venait mourir. (*Dicto cap. Proposuisti.*)

(1) *In cap. Significatum, de Regulis.*
(2) Barbosa, *de Officio et potest. episcop.*, part. III, alleg. 27, n. 30.

3° *Quandò humanum semen in ecclesiâ criminosè et notoriè est effusum.* (*Cap. fin.*, *de Consecr. eccles.*) Ces termes de *criminosè, notoriè* caractérisent les cas où l'on peut dire qu'une église est polluée : *Propter effusionem seminis*, sur quoi les théologiens et les canonistes disputent si le devoir conjugal, *intrà ecclesiam*, produit le même effet.

4° La sépulture d'un excommunié dénoncé, d'un hérétique ou d'un infidèle quelconque, viole le lieu saint où elle est faite, et rend nécessaire la *réconciliation* de l'église et même l'exhumation du corps, si elle est possible. (*Cap. Consuluisti, de Consecr. eccles.; c. Sacris, de Sepult.*)

Suivant le sentiment le plus commun, le lieu saint n'est pas profané par la sépulture d'un catéchumène. En effet, celui qui se prépare au baptême ne peut plus être regardé comme un infidèle, un païen. Mais l'église sera-t-elle profanée par la sépulture d'un enfant mort sans baptême ? Elle le sera, de l'aveu de tous, s'il s'agit d'un enfant dont les parents sont infidèles. L'enfant suit la condition de ses père et mère. Le plus grand nombre des canonistes veut encore qu'elle soit profanée par la sépulture d'un enfant non baptisé, quoique les parents soient chrétiens. Néanmoins, il nous paraît difficile d'appliquer les mots *infidelis* et *paganus*, dont se sert le législateur, à un enfant qui vient de naître. D'ailleurs, comme les parents désirent le baptême pour cet enfant, ne peut-on pas le regarder, jusqu'à un certain point, comme catéchumène ? Aussi Pichler (1), dont nous adoptons le sentiment, dit qu'il est plus probable que l'église n'est point profanée par la sépulture d'un enfant de parents chrétiens, mort sans baptême. (*Voyez* SÉPULTURE.)

L'église n'est point polluée par la sépulture d'un excommunié qui n'est point nommément dénoncé, ni par celle d'un suicide, d'un duelliste, ou de tout autre pécheur public mort dans l'impénitence finale. Autre chose, remarque avec raison Mgr Gousset, est d'être indigne des honneurs de la sépulture, autre chose que la sépulture de celui qui en est indigne profane le lieu saint. On doit, dans ces matières, s'en tenir à la lettre de la loi. Aussi, quoique nous pensions que l'église ou le cimetière ne soient point profanés par la sépulture d'un enfant de parents chrétiens mort avant d'avoir reçu le baptême, nous reconnaissons avec tous les canonistes qu'on ne doit point l'inhumer dans le lieu destiné aux sépultures des fidèles.

5° Le cinquième et dernier cas où la *réconciliation* d'une église est nécessaire, c'est lorsqu'elle a été consacrée par un évêque excommunié, dénoncé ou notoire, suivant les canonistes Nicolas de Tudeschis, Jean André et Henri de Suse.

Ce sont là les seuls cas où l'on estime qu'une église soit polluée, et qu'elle a besoin d'être réconciliée ; mais, comme la matière n'est pas favorable, on doit plutôt restreindre qu'étendre la disposition

(1) *Jus canonicum*, lib. III, tit. 40.

des canons à cet égard, en sorte que la pollution n'a lieu que lorsque ce qu'on vient de voir est arrivé dans l'église même : *Intrà ecclesiam*, ou dans le cimetière contigu. Tout ce qui ne fait pas l'église, ou en est séparé, ne peut souffrir aucune pollution, ni la communiquer à l'église même : *Non pollui dicitur ecclesia*, disent les canonistes, entre autres Barbosa (1), *nisi hæc omnia intrà ipsam ecclesiam verè contingant ; extrà portam verò et si propè ecclesiam, imò et in ipsâ portâ, sed extrà clausuram ostii, aliquod furtum commissum non intelligitur ecclesiam violare ; undè si sanguinis aut seminis effusio accidat suprà tectum, vel infrà ecclesiam in aliquâ cavernâ aut speluncâ, vel in aliquâ camerâ, aut cellâ, vel in choro, sacristiâ, turri cymbalorum, tribunâ, aut confessionariis extrà ecclesiam, non polluitur ecclesia, quia illis omnibus et similibus casibus dicitur extrà ecclesiam contigisse*. Tout cela souffre une exception à l'égard du cimetière contigu à l'église. (*Voyez* CIMETIÈRE.)

On trouve dans le pontifical les cérémonies et les prières de la *réconciliation* des églises et des cimetières pollués ou violés. Elle est une des fonctions épiscopales que l'évêque peut cependant commettre, quoiqu'on doute (1) s'il peut donner cette commission à un simple prêtre. (*C. Aqua; c. Proposuisti, de Consecr. altar.*) Plusieurs réguliers ont obtenu des papes, parmi leurs autres priviléges, de réconcilier leurs églises violées quand l'évêque serait éloigné de plus de deux lieues, *ultrà duas dietas*. Du reste, en attendant la *réconciliation*, l'évêque, dit Barbosa, peut permettre la célébration des offices et des saints mystères dans l'église polluée, quoiqu'il soit plus convenable qu'il la transfère ailleurs, même sur des autels portatifs. Une église non consacrée, mais seulement bénite, peut être réconciliée par un simple prêtre, *per solam aquæ lustralis aspersionem*. (*C. Si Ecclesia, J. G. verb. Lavetur, de Consecr. ecclesiæ.*)

RECOURS DE FORCE.

On appelle ainsi en certains lieux l'appel comme d'abus. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS.)

RECTEUR.

Recteur, du mot latin *regere*, signifie régir, gouverner. Ce nom est donné aux supérieurs dans différentes congrégations, mais particulièrement aux curés dans certains pays, comme en Bretagne, et en quelques diocèses du midi. (*Voyez* CURÉ.) On leur donne aussi le nom de *recteurs* en Sardaigne.

RÉDUCTION.

Pour la *réduction* des fondations, voyez FONDATION, § II ; pour la *réduction* des messes, voyez MESSE, § VI ; et pour la *réduction* des fêtes, voyez FÊTES.

(1) *De Jure ecclesiastico*, lib. II, cap. 14, n. 26.
(2) Barbosa, *de Officio et potest. episc.*, alleg. 28.

RÉFÉRENDAIRES.

Les *référendaires* sont des officiers de la daterie, à Rome, établis pour examiner les suppliques présentées au pape, et juger du mérite des grâces qui lui sont demandées. Ces officiers sont de deux sortes : les uns sont *référendaires* de la signature de justice, et les autres de la signature de grâce; ils font corps et collége ; il faut qu'ils soient docteurs en droit civil et en droit canon; ils vont en habit de prélat et portent la soutane et le mantelet noir seulement, à l'exception des douze anciens, qui portent le mantelet couleur de paon, c'est-à-dire entre violet et noir. Le nombre était autrefois plus grand; mais Sixte V, par sa bulle de l'an 1586, les réduisit à cent, *ne referendariorum dignitas ob eorum multitudinem vilescat.* Autrefois la fonction des *référendaires* était exactement employée aux signatures qui passaient par le *concessum;* ils mettaient leur nom au plus haut de la signature du côté gauche, quand ils jugeaient que la grâce pouvait être accordée ; mais on ne voit plus de supplique référendée, tant signée par *fiat* que par *concessum.*

RÉFORME.

Nous prenons ici ce mot en deux sens : 1° pour la *réforme* des ordres religieux ou des monastères, sur quoi nous n'avons rien à dire, après ce que l'on voit sous le mot MONASTÈRE; 2° pour la correction des rescrits apostoliques dans les principes de la chancellerie, et c'est de quoi nous allons parler en prenant le terme de *réformation* dans le sens le plus étendu.

La *réformation* des rescrits et provisions est du nombre des secondes grâces qu'on accorde en la chancellerie de Rome ; elle sert à suppléer ce qui a été omis, ou à redresser ce qui a été mal écrit ou mal exprimé : *Reformationis gratia ad hoc tendit, ut omissum suppleat, vel malè expressum corrigat, seu emendet* (1).

C'est une règle de chancellerie, que les grâces de *réformation* sont toujours de date courante, pour ne pas nuire au tiers; il n'y a à cet égard d'exception que pour les *réformations* où il plaît au pape de mettre *fiat sub primâ datâ*, au lieu de mettre simplement *fiat*, comme il fait ordinairement.

Quand on doute de la validité des provisions qu'on a reçues de l'ordinaire, on a recours à Rome, pour en obtenir ce qu'on appelle une nouvelle provision, et que Rebuffe définit ainsi : *Itaque nova provisio est prima papæ provisio ad alterius jàm factæ ab alio confirmationem.* Cette nouvelle provision diffère de la provision qu'on appelle, par opposition, simple, en ce que celle-ci ne se rapporte point, comme l'autre, à une grâce précédente. Les *perindè valere* et *etiam valere* sont aussi des grâces de *réformations*, comme les

(1) Mendosa, *de Signatura.*

appellent les officiers de la cour de Rome, qui approchent beaucoup de la nouvelle provision. (*Voyez* PERINDÈ VALERE.)

Quand le solliciteur des expéditions, à Rome, s'aperçoit de quelque faute ou omission dans la supplique déjà enregistrée, mais non encore expédiée, il présente à cet effet une nouvelle supplique avec copie de la date, attachée à la précédente, et demande que tel ou tel défaut qu'il certifie y soient réformés ; si l'expédition est déjà faite, et qu'il soit encore dans le temps favorable du *cui prius*, il en use. (*Voyez* CUI PRIUS.)

REFUS.

(*Voyez* SACREMENTS, SÉPULTURE.)

RÉGALE.

La *régale*, en latin *regalia*, est le droit qu'avait autrefois ou que prétendait avoir le roi de jouir des revenus des évêchés vacants dans ses Etats, et de disposer des bénéfices sans charge d'âmes qui en dépendaient, jusqu'à ce que le nouvel évêque eût pris possession de l'évêché, prêté le serment de fidélité et satisfait aux autres formalités qui étaient requises pour la clôture de la *régale*.

§ I. *Origine de la* RÉGALE.

L'origine du droit de *régale* a paru si obscur à quelques auteurs, qu'ils ont cru qu'il fallait s'abstenir de traiter cette matière. On ne doit point s'étonner du partage des sentiments de ceux qui en ont écrit. On peut les distribuer en deux classes.

Les uns soutiennent, et avec raison, que le droit de *régale* n'appartenait au roi que par la concession de l'Eglise, et les autres prétendaient que ce droit était uni et incorporé par lui-même à la couronne. Les premiers apportent pour fondement principal de leur sentiment, que la collation des bénéfices étant un exercice de l'autorité spirituelle, elle n'est point du ressort de la puissance temporelle. Les seconds se fondent sur la souveraineté du roi, sur sa qualité de fondateur des églises, celle de gardien, avocat et défenseur des droits et prérogatives des églises de ses Etats. Le IIe concile général de Lyon, canon 13, en défendant d'étendre le droit de *régale* là où il n'était pas établi dès la fondation des églises ou d'après une ancienne coutume, marque clairement que les rois ne tenaient un pareil droit que de la concession de l'Eglise.

A l'égard de l'ancienneté de l'exercice du droit de *régale* en France, les uns croient le trouver pour la première fois dans le septième canon du premier concile d'Orléans, tenu en 507 ou 511 ; les autres prétendent que le pape Adrien Ier, qui mourut l'an 795, en est l'auteur et qu'il accorda ce droit à Charlemagne ; d'autres soutiennent que ce droit a été inconnu sous les deux premières races de nos rois, et que ceux de la troisième n'en ont pas joui avant le douzième siècle, savoir l'an 1122, sous le pontificat de Calixte II ; que cette

preuve n'est même que pour les provinces de la dépendance de l'empire, et que le plus ancien titre qui fait mention en France du droit de *régale* est de 1161, dans lequel le roi Louis le Jeune, parlant de l'évêché de Paris, dit : *Episcopatus et regale in manum nostram venit ;* c'est le sentiment de de Marca dans un mémoire qu'il composa à la prière de l'assemblée du clergé de 1655. Depuis le douzième siècle, les bulles des papes qui ont approuvé ou reconnu le droit de *régale* des rois de France ne sont point rares. Telles sont, entre autres, la bulle d'Innocent III du 15 août 1210, adressée au roi Philippe-Auguste ; celle de Clément V du 13 septembre 1267, adressée à saint Louis ; celle de Grégoire X du mois de juillet 1271, adressée à l'abbé et au prieur de Saint-Denis, en France, etc.

Pour ce qui est des autres pays, certains auteurs, tels que Van-Espen, ont écrit que l'usage de la *régale* est ancien en Angleterre et en Hongrie ; quelques-uns ajoutent que l'empereur Phocas, qui régnait au commencement du septième siècle, en jouissait dans les églises d'Orient.

La *régale* se divisait en spirituelle et en temporelle. La spirituelle, qu'on nomme aussi honoraire, consistait dans le droit qu'avait le roi de conférer les bénéfices pendant la vacance des évêchés ; la temporelle, qu'on nomme aussi utile, est le droit qu'avait le roi de jouir des revenus de l'évêché vacant.

§ II. *Ouverture et clôture de la* RÉGALE.

L'ouverture de la *régale* se faisait par la vacance de l'archevêché ou évêché, et cette vacance pouvait arriver par mort, démission, résignation, translation, promotion de l'évêque à la papauté ou au cardinalat, même sans titre et *sub expectatione tituli*, pourvu que l'évêque eût accepté.

La mort du prélat, *in curiâ*, n'empêchait point l'ouverture de la *régale*. La translation de l'évêque ne donnait ouverture à la *régale* de l'évêché dont il était transféré, que du jour de sa prestation du serment de fidélité pour le nouvel évêché. La démission simple d'un évêché donnait ouverture à la *régale*, du jour que le roi l'avait acceptée par la nomination d'un successeur (1).

La *régale* n'était fermée que du jour que le successeur à l'archevêché ou évêché avait fait signifier à l'économe et au substitut du procureur général sur les lieux, l'arrêt d'enregistrement de son serment de fidélité à la chambre des comptes de Paris avec les lettres patentes de main-levée de la *régale*, et qu'il avait pris possession personnelle de l'archevêché ou évêché. (*Arrêt du règlement du* 15 *mars* 1677.)

RÉGIONNAIRE.

Titre que l'on a donné dans l'Eglise depuis le cinquième siècle à ceux à qui l'on confiait le soin de quelque région ou l'administration

(1) *Mémoires du clergé*, tom. II, col. 386 ; tom. XI, col. 662.

de quelque affaire dans un certain district. Il y avait des évêques, des diacres, des sous-diacres, des notaires, des défenseurs *régionnaires*. Les évêques *régionnaires* étaient des missionnaires qui avaient le caractère épiscopal, mais qui n'étaient attachés à aucun siége particulier, afin qu'ils pussent aller exercer le saint ministère partout où l'esprit de Dieu et le besoin des peuples le demanderaient.

On donnait aussi anciennement le mot de *régionnaire* aux acolytes qui aidaient les diacres dans les fonctions qu'ils exerçaient dans les divers quatiers de la ville. (*Voyez* ACOLYTE.)

REGISTRATEURS.

Les *registrateurs* sont des officiers de la chancellerie romaine dont on ne comprendra bien les fonctions qu'en se rappelant ce qui est dit sous le mot DATERIE, du nombre et de l'espèce de registres qu'on tient dans la daterie. Ceux où les supplications apostoliques sont enregistrées dépendent des différents officiers qui en sont chargés, et qu'on divise en trois classes, savoir : le collége des clercs, celui des *registrateurs* et celui des maîtres du registre (1).

Les clercs des registres sont en titre d'office au nombre de six : deux exercent chaque mois, et leur fonction consiste à distribuer également toutes les signatures qui doivent être registrées par chacun des *registrateurs* en cet ordre. Ils ont un livret dans lequel les noms de tous les *registrateurs* sont écrits pour distribuer à chacun d'eux les signatures également : au moment de cette distribution, ils marquent au dos de la signature le jour qu'elle est faite, par un simple chiffre qui sert de numéro, et qui tient lieu du *missa* anciennement établi, lequel n'est plus en usage. Lorsque la signature est registrée, ces offficiers mettent au dos de la signature le jour du *registrata* et le nom du *registrateur*. Tous les quinze jours, ou environ, les clercs du registre donnent à chaque *registrateur* un cahier de huit feuilles de papier marqué chacun d'un numéro ; et, comme il y a vingt *registrateurs*, il y a aussi vingt cahiers qui composent un livre de l'office du registre. Ce premier livre est commencé dès le premier jour du pontificat, et se trouve à peu près rempli dans la quinzaine, auquel temps on recommence un second livre en la même manière que le premier ; et, de cette sorte, on continue jusqu'à la fin de l'année, en sorte que tous les ans il y a vingt-quatre livres ou environ.

Les *registrateurs* sont aussi en titre et au nombre de vingt, comme on l'a vu : toute leur fonction consiste à transcrire *de verbo ad verbum* dans les cahiers qui leur sont donnés les suppliques distribuées, au dos desquelles ils mettent *lib. tali, fol. tali*.

A l'égard des maîtres des registres, ils sont quatre en titre d'office, et leur fonction est de collationner, ou, comme ils appellent, osculter le registre avec les suppliques, et mettre au dos dans un R majuscule qui tient toute la page avec la première lettre de leur

(1) Amydenius, *De Stylo datariæ*, lib. I. cap. 36.

nom et le surnom entier; et à la marge de chaque matière collationnée, ils mettent aussi le surnom; c'est à ces officiers que l'on s'adresse pour l'expédition des sumptum. (*Voyez* SUMPTUM.)

REGISTRE.

Un *registre* est un livre public qui sert à garder des mémoires, ou des actes ou minutes pour la justification de plusieurs faits dont on a besoin dans la suite.

L'Eglise a sagement prescrit de tenir des *registres* de baptêmes, de mariages, de sépultures, d'ordres, de vêtures, etc.

Suivant le concile de Rouen de 1581, et celui de Bordeaux de 1583, les curés doivent tenir chez eux quatre *registres*. Le premier pour les baptêmes, le second pour ceux qui se confesseront et qui communieront au temps prescrit par l'Eglise; le troisième pour les mariages; le quatrième pour les sépultures.

Le concile de Rennes, de 1849, dit qu'il est très-important d'inscrire sur le *registre* tous les noms des baptisés dans l'ordre qu'ils ont été imposés, avec grand soin, et d'une manière bien lisible.

La plupart des statuts synodaux, notamment ceux de La Rochelle et du Mans, prescrivent la même chose tant pour les actes de baptême que pour ceux de mariage.

Les *registres* doivent être faits en double, l'un pour être envoyé au secrétariat de l'évêché, l'autre doit être conservé sous clé dans la sacristie ou tout autre lieu où il puisse être facilement consulté.

Outre les *registres* de catholicité et ceux de la fabrique, il a été sagement prescrit dans quelques diocèses d'avoir un *registre paroissial* dans lequel on inscrit tout ce qu'il y a d'important dans chaque paroisse, comme les fondations faites à l'église, son antiquité, les monuments encore subsistants, les traditions, les usages, les coutumes particulières de la paroisse, le nom des bienfaiteurs qui ont fait des réparations considérables, bâti une chapelle, érigé un autel, ou qui ont donné à l'église des vases sacrés, une cloche, de riches ornements, etc.; les noms des curés qui ont successivement gouverné la paroisse, la date de leur prise de possession, de leur translation, de leur mort, etc.; les jours où l'évêque a visité la paroisse, les principaux mandements ou lettres pastorales qu'il a publiés, les cérémonies qui ont eu lieu, surtout pour la confirmation; les noms des enfants qui ont été admis à la première communion ou qui ont été confirmés; l'érection d'un chemin de croix, la concession d'un autel privilégié, l'érection d'une confrérie, et généralement toutes les concessions spirituelles faites à l'église. Il est bon de transcrire sur le *registre* le texte même de ces concessions pour s'en servir dans le cas où l'on viendrait à perdre l'original. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Autrefois les *registres* religieux de baptêmes, de mariages et de sépultures tenaient lieu de *registres* de l'état civil, et étaient confiés

aux curés des paroisses. Mais depuis que tout a été sécularisé en France, il n'en est plus ainsi. (*Voyez* ÉTAT CIVIL.)

En Sardaigne, comme dans beaucoup d'autres États, les *registres* de l'état civil sont tenus par les curés. En Norwége, les *registres* de décès et de naissances sont tenus par les prêtres et les ministres protestants. Une loi du 19 juillet 1845 porte à cet égard, art. 5 : « Les décès et les naissances seront inscrits aussi bien sur les *registres* du prêtre dissident que sur ceux de l'Eglise de l'Etat. »

Cet ordre est basé sur l'obligation imposée à l'Eglise établie de tenir les *registres* civils.

Les secrétariats des archevêchés et évêchés tiennent un *registre* où se trouvent en double toutes les lettres d'ordination. Voici une formule de chacune de ces lettres :

LETTRES DE TONSURE.

N., miseratione divinâ ac Sanctæ Sedis apostolicæ gratiâ episcopus, notum facimus universis, quod anno Domini millesimo octogentesimo, etc., *die... in ecclesiâ N... nostræ diœcesis, dilectum nostrum N. filium N. et N., conjugum nostræ diœcesis, idoneum et capacem repertum ad primam clericalem tonsuram ritè et canonicè in Domino promovendum duximus et promovimus.*

Datum sub signo nostro, subscriptione secretarii nostri episcopatus, ac sigillo cameræ nostræ, anno et die prædictis.

LETTRES DE TONSURE ET DE CONFIRMATION.

N., miseratione divinâ et Sanctæ Sedis apostolicæ gratiâ, N. archiepiscopus vel *episcopus... notum facimus universis, quod nos die datæ præsentium in superiori sacello domûs nostræ archiepiscopalis N., dilecto nostro N. nostræ diœcesis, filio N., et N. conjugum, examinato sufficienti et idoneo reperto, ac in et de legitimo matrimonio procreato, sacramentum confirmationis et tonsuram in Domino contulimus clericalem. Datum N., sub sigillo cameræ nostræ, anno Domini*, etc., *die*, etc.

LETTRES DES ORDRES MINEURS.

N. etc., *notum facimus universis, quod nos die datæ præsentium in superiori sacello domûs nostræ episcopalis N., missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum clericum nostræ N. diœcesis ad acolytatus cæterosque minores ordines ritè et canonicè Domino concedente, duximus promovendum et promovimus. Datum,* etc.

LETTRES DE SOUS-DIACONAT.

N., etc., *notum facimus, quod nos anno Domini N. die vero sabbati quatuor temporum.... mensis*, etc., *in superiori sacello domûs nostræ archiepiscopalis N.., sacros et generales ordines et missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum N., acolytum N.,*

mediante sub titulo matrimonii, de quo nobis constitit, idoneum et capacem repertum ad sacrum subdiaconatûs ordinem intrà missarum solemnia ritè et canonicè Domino concedente, duximus promovendum et promovimus. Datum, etc.

LETTRES DE DIACONAT.

N.. etc., *notum facimus, quod nos anno Domini*, etc., *die vero sabbati antè dominicam Passionis*, 22 *mensis martii in superiori sacello domûs nostræ archiepiscopalis N., sacros et generales ordines et missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum N., subdiaconum N. idoneum et capacem repertum ad sacrum diaconatûs ordinem intrà missarum solemnia ritè et canonicè Domino concedente, duximus promovendum et promovimus. Datum*, etc.

LETTRES DE PRÊTRISE.

N., etc., *notum facimus, quod nos anno Domini*, etc., *die vero sabbati quatuor temporum antè dominicam quartam Adventûs vigesimâ mensis decembris, in superiori sacello domûs nostræ episcopalis N., sacros et generales ordines et missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum N., diaconum N., idoneum et capacem repertum ad sacrum presbyteratûs ordinem intrà missarum solemnia ritè et canonicè Domino concedente, duximus promovendum, et promovimus. Datum*, etc.

RÈGLE.

On peut prendre ici ce mot sous trois différentes acceptions : on peut l'appliquer aux *règles* d'ordres religieux, aux *règles* de chancellerie, et aux *règles* du droit canon.

§ I. RÈGLES *d'ordres religieux*.

Les *règles* monastiques sont les lois qui s'observent dans les différents ordres religieux. La plupart des anciennes *règles* monastiques n'étaient autre chose que des instructions particulières que les fondateurs des monastères donnaient à leurs disciples, et qui se communiquaient aux autres avec le temps et par tradition ; car, dans le commencement, on ne les écrivait presque jamais. De là les divers changements arrivés dans ces *règles*, et l'usage d'observer quelquefois différentes *règles* dans un même monastère. Le père Mabillon croit que ce fut saint Benoît qui arrêta le premier ces changements de *règles*, en en donnant une particulière qu'il ne fut pas permis de changer. On ne distinguait pas autrefois entre *règles* et constitutions monastiques. Voici les différences que l'on y met aujourd'hui : 1° les *règles* sont des lois qui ont été prescrites par les fondateurs d'ordres ou les anciens évêques, et qu'on a coutume de renfermer dans la formule de la profession sous le nom de *règles*. Les constitutions sont les statuts qui ont été faits en différents temps par les

chapitres généraux ou les congrégations des ordres religieux. 2° La *règle* ne change jamais ou presque jamais; les constitutions changent souvent selon les circonstances des lieux. 3° La *règle* oblige plus étroitement que les constitutions (1).

On voit sous le mot MOINE la manière de vivre des anciens religieux, avant qu'ils fussent réduits en conventualité ou astreints à l'observation d'une *règle* écrite; l'on y voit même l'origine et la forme des premières *règles* monastisques, modèles de toutes celles qu'on a faites dans la suite. On en distingue aujourd'hui quatre principales, dont les autres ne sont que des modifications, en sorte qu'il n'est point d'ordres religieux, point de *règles* particulières que l'on ne puisse rapporter à l'une de ces quatre *règles* fondamentales, savoir: la *règle* de saint Basile, celle de saint Augustin, celle de saint Benoît, et enfin celle de saint François.

Autrefois, comme nous le disons ailleurs, chaque monastère était indépendant l'un de l'autre, et, dans cet état, l'évêque seul approuvait leur régime en en permettant l'établissement dans son diocèse: *Monachi non erigant monasteria sine auctoritate et licentiâ episcopi.* (*C. Quidam* 18, *qu.* 2.) Mais lorsque les religieux pensèrent à se réunir en congrégation, sous l'autorité d'un supérieur général, et dans une forme de gouvernement comme monarchique, ainsi que nous l'expliquons sous le mot MOINE, ce fut une nécessité de recourir au pape, pour l'approbation de la *règle*, parce que devant être observée dans tous les diocèses d'un royaume, et même dans tous les Etats du monde chrétien, elle devenait ainsi un objet de discipline générale, sur lequel l'Eglise seule avait le droit de prononcer ou par elle-même, ou par son chef. De là l'usage constant et la nécessité de l'approbation des papes pour l'établissement des nouveaux ordres religieux, ou des nouvelles *règles* de religion.

§ II. RÈGLES *de chancellerie.*

Les *règles* de la chancellerie romaine sont d'anciens règlements en vertu desquels sont expédiées toutes les affaires qui regardent la chancellerie apostolique.

Elles diffèrent des autres constitutions en ce qu'elles perdent toute leur force à la mort de chaque pape, jusqu'à ce qu'elles soient confirmées par le pape nouvellement élevé au pontificat.

Les *règles* de la chancellerie doivent leur origine aux mandats et aux réserves qui, en occasionnant de fréquentes expéditions, donnèrent lieu à quelques règlements que le pape Jean XXII trouva bon de recueillir dans un certain ordre, mais qui ne furent à peu près dans l'état où nous les voyons que sous le pontificat de Nicolas V. Depuis ce temps, les *règles* de chancellerie n'ont reçu que de légers changements. L'usage est que chaque pape, après son élection, les renouvelle et les confirme, comme s'il les créait lui-même. Cette for-

(1) Mabillon, *In præf. ord.*, part I, sæcul. IV, n. 35.

malité est absolument nécessaire, parce qu'on tient à Rome que ces *règles* cessent par la mort des papes, et même par leur renonciation à la papauté. En y procédant, le pape se fait assister de deux abréviateurs du grand parquet, des deux plus anciens auditeurs de Rote, de deux avocats, de deux procureurs, et de plusieurs praticiens de la chancellerie. L'opération finie, le pape déclare que les *règles* qu'il établit, et que l'on publie dans la chancellerie apostolique, n'auront lieu que pendant le temps de son pontificat, ce qui est exprimé dans la préface en ces termes : *S. D. N.* PIUS IX, *normam et ordinem rebus gerendis dare volens, in crastinum assumptionis suæ ad summi apostolatûs apicem, reservationes, constitutiones et regulas infrà scriptas fecit, quas etiam ex tunc suo tempore duraturas observari voluit.*

Les *règles* de la chancellerie ne sont pas comprises sous les dérogations générales ; c'est même le titre de la règle soixante et onzième, édictée par Benoît XIV, et par laquelle Sa Sainteté statue et déclare qu'on ne doit jamais admettre que dans des constitutions, lettres, brefs, indults et autres ordonnances apostoliques, même donnés par mouvement propre ou de science certaine, il a été dérogé aux précédentes *règles* de la chancellerie et à toutes celles qui pourraient être plus tard édictées et publiées, quand bien même on se serait servi des termes et décrets dérogatoires et qui annulent, de formes générales et du sens le plus étendu, de clauses les plus efficaces qu'on puisse imaginer, même dérogeant à des dérogations, et ayant la force d'expressions spéciales et individuelles, à moins qu'il n'ait été fait mention expresse de ces diverses *règles* et non autrement, ni d'une autre manière. Voici le texte de cette *règle :*

Item Sanctitas Sua statuit et declaravit quod præmissis, et quibusve aliis regulis cancellariæ suo tempore edendis ac publicandis, nunquam censeatur derogatum in quibuscumque constitutionibus, litteris, brevibus, indultis, et aliis ordinationibus apostolicis, etiam motu proprio et ex certâ scientiâ emanatis, per quæcumque verba et decreta derogatoria, irritantia, universalia et amplissima, et clausulas quantumcumque efficacissimas, etiam derogatoriorum derogatorias atque specialis et individuæ expressionis vim habentes et habentia, nisi facta fuerit de illis expressa mentio, et non aliter, nec alio modo. (*Reg.* 71, *Quod regulæ cancellariæ non comprehendantur sub generalibus derogationibus.*)

Les *règles* de la chancellerie apostolique, comme tous les autres décrets du Saint-Siége, doivent être considérées comme de véritables lois de l'Eglise, et elles sont en vigueur et obligatoires partout où il n'y a point été dérogé par des lois contraires, des concordats ou une coutume légitime.

Or, il s'agit de savoir si elles sont actuellement en vigueur en France. M. l'abbé Bouix, qui a examiné cette question, pense (1)

(1) *Tractatus de principiis juris canonici*, pag. 292 et seq.

qu'en vertu du concordat de 1801, ces *règles* devraient être considérées comme y étant en vigueur, puisque la bulle de Pie VII, pour la promulgation du concordat, a supprimé, éteint, anéanti tous les droits, titres, priviléges, prérogatives de toutes les églises de France, et qu'elle les a soumises comme toutes les autres au droit commun. Cependant, l'article 10 du concordat de 1801 a dérogé aux *règles* de la chancellerie en déclarant que *les évêques nommeront aux cures*. Or, d'après la *règle* de chancellerie *de mensibus* pour l'alternative (*voyez* ALTERNATIVE), la nomination aux cures est réservée au pape pour toutes les cures qui viennent à vaquer dans les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre, de sorte que les collateurs ordinaires ne peuvent confier que les cures qui vaquent dans les quatre autres mois de l'année.

Ainsi les *règles* de la chancellerie ne sont point en vigueur en France pour la nomination aux cures, puisque le concordat, par un article spécial, y a formellement dérogé. Mais en est-il de même pour la nomination aux canonicats? Il semblerait que non, puisqu'il n'y a dans le concordat aucun article qui déroge en ce point aux *règles* de chancellerie. Mais depuis la promulgation du concordat, les évêques en France ont coutume de nommer non-seulement aux cures, mais aux dignités et à tous les canonicats vacants, coutume qui est non-seulement contraire aux *règles* de chancellerie, mais au droit commun de collation simultanée, c'est-à-dire qui doit se faire en même temps par l'évêque et par le chapitre, mais encore à l'ancien droit français. Or, une telle coutume qui est usitée depuis plus de quarante ans, qui a l'approbation tacite du Souverain Pontife, qui appelle lui-même du nom de chanoines ceux qui sont nommés par les évêques, et la nécessité d'en agir ainsi, à cause des lois civiles et des rapports indispensables qu'on doit avoir avec le gouvernement, semble avoir totalement dérogé aux *règles* de la chancellerie à cet égard.

Cependant ces raisons ne paraissent pas suffisantes à M. l'abbé Bouix, qui remarque que la coutume n'est pas encore prescrite dans les diocèses érigés en 1822, et que dans les autres elle n'est pas revêtue des conditions requises ; que d'ailleurs les évêques pourraient aussi facilement présenter à l'agrément du gouvernement la nomination des chanoines, après que la nomination aurait été faite par le pape suivant les *règles* de la chancellerie, que dans le cas où ils nomment eux-mêmes. Il voudrait, en conséquence, qu'on demandât, et qu'on obtînt du Saint-Siége, puisque cela est très-facile, une solution à cette grave et importante question. Mais cette solution existe par le fait même, ce nous semble, d'après cette règle de droit canon : *Qui tacet, consentire videtur.*

Son Em. le cardinal Gousset, dont l'autorité est grande en cette matière, est néamoins d'un sentiment contraire, en théorie du moins, car quant à la pratique, il pense qu'on peut continuer de *faire comme on a fait jusqu'ici*. Voici comment s'exprime ce savant cardinal : « A s'en

« tenir à la rigueur du droit, dit-il, le concordat qui régit les églises « de France ne déroge aux règles de la chancellerie romaine que « pour ce qui regarde la collation des cures dont les recteurs sont « nommés par l'évêque et agréés par le gouvernement. Cette déro- « gation ne s'étend point au personnel du chapitre, qui reste par « conséquent soumis aux règles de la chancellerie et du droit com- « mun. Il en est de même de toutes les questions canoniques au su- « jet desquelles le concordat n'a rien statué. Cependant, il nous « semble que les évêques ne pourraient guère, présentement, tenir « à l'exécution des décrets apostoliques concernant les chapitres, sans « avoir consulté notre Saint Père le pape. Une loi peut exister, elle « peut être obligatoire, sans obliger toujours et dans toutes les cir- « constances : mais, si l'exécution en est suspendue, en attendant « des temps meilleurs, on doit s'en rapporter à la haute sagesse de « celui à qui il appartient principalement de juger s'il est expédient « de *tolérer* encore, ou de ne plus *tolérer* ce qu'on a *toléré* jusqu'ici « parmi nous. Comme l'esprit parlementaire a survécu à la révo- « lution de 1789, à laquelle il a eu tant de part, et que, depuis la « publication des *articles organiques,* qui sont son ouvrage, il s'est « constamment montré plus ou moins hostile aux institutions ecclé- « siastiques, les évêques de France auraient peut-être à craindre « encore de compromettre les chapitres des cathédrales, s'ils sui- « vaient en tout les règles canoniques, pour ce qui concerne ces « établissements. Nous le répétons, le concordat n'impose point au « gouvernement l'obligation de *doter les chapitres.* L'Etat, il est « vrai, reconnaît ces institutions, et il accorde un traitement aux « chanoines ; mais il est loin d'apprécier convenablement les ser- « vices qu'ils rendent aux évêques et à l'Eglise. Et parce que, géné- « ralement, on n'attache pas aux chapitres toute l'importance qu'ils « ont aux yeux de l'épiscopat, nous pensons que, tant que le pape « n'aura pas manifesté des dispositions contraires, on peut faire comme « on a fait jusqu'ici, pourvu que l'on se conforme d'ailleurs à ce qui « est *prescrit par les saints canons, les décrets des conciles et les* « *règles constamment observées dans l'Eglise,* pour la rédaction des « statuts du chapitre et des chanoines (1). »

Les *règles* de la chancellerie ont pour objet la disposition des bénéfices, la forme de leurs provisions, et la procédure des jugements ecclésiastiques : elles sont au nombre de soixante-douze. Parmi les commentaires qui ont été faits de ces *règles,* on distingue surtout ceux de Jean-Baptiste Riganti, en 4 volumes in-folio.

La plupart de ces *règles* se trouvent rapportées dans le cours de cet ouvrage, chacune à la place qui lui convient. Il nous paraît, par conséquent, inutile d'en faire ici l'énumération (2).

(1) *Exposition des principes du Droit canonique,* p. 121.
(2) Nous donnons cette énumération dans la table méthodique placée à la fin de cet ouvrage.

§ III. Règles *du droit.*

Les *règles* du droit sont exprimées en forme de sentences ou de maximes, et composées avec précision, sur les dispositions les plus communes et les moins incertaines du droit. Il y en a quatre-vingt-huit dans la collection du sexte au dernier titre *de Regulis juris*, et onze seulement dans la collection des décrétales. C'est un avantage pour tous de ne les point ignorer ; mais c'est une nécessité pour ceux qui étudient le droit canon. Voici le texte de ces *règles :*

Règles *du droit canon de Boniface VIII, in Sexto,* titre *de Regulis juris.*

« Regula prima. Beneficium ecclesiasticum non potest licitè sine institutione canonicâ obtineri.
« Reg. 2. Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit.
« Reg. 3. Sine possessione præscriptio non procedit.
« Reg. 4. Peccatum non dimittitur, nisi restituatur ablatum.
« Reg. 5. Peccati venia non datur nisi correcto.
« Reg. 6. Nemo potest ad impossibile obligari.
« Reg. 7. Privilegium personale personam sequitur et extinguitur cum personâ.
« Reg. 8. Semel malus, semper præsumitur esse malus.
« Reg. 9. Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum.
« Reg. 10. Ratihabitionem retrotrahi, et mandato non dubium comparari.
« Reg. 11. Cùm sint partium jura obscura, reo favendum est potiùs quàm actori.
« Reg. 12. In judiciis non est acceptio personarum habenda.
« Reg. 13. Ignorantia facti non juris excusat.
« Reg. 14. Cùm quis in jus succedit alterius, justam ignorantiæ causam censetur habere.
« Reg. 15. Odia restringi, et favores convenit ampliari.
« Reg. 16. Decet concessum à principe beneficium esse mansurum.
« Reg. 17. Indultum à jure beneficium, non est alicui auferendum.
« Reg. 18. Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.
« Reg. 19. Non est sine culpâ, qui rei, quæ ad eum non pertinet, se immiscet.
« Reg. 20. Nullus pluribus uti defensionibus prohibetur.
« Reg. 21. Quod semel placuit, ampliùs displicere non potest.
« Reg. 22. Non debet aliquis alterius odio prægravari.
« Reg. 23. Sine culpâ, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.
« Reg. 24. Quod quis mandato facit judicis, dolo facere non videtur, cùm habeat parere necesse.
« Reg. 25. Mora sua cuilibet est nociva.
« Reg. 26. Ea quæ fiunt à judice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.
« Reg. 27. Scienti et consentienti non fit injuria, neque dolus.
« Reg. 28. Quæ à jure communi exorbitant nequàquàm ad consequentiam sunt trahenda.
« Reg. 29. Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.
« Reg. 30. In obscuris minimum est sequendum.
« Reg. 31. Eum, qui certus est, certiorari ulterius non oportet.
« Reg. 32. Non licet actori, quod reo licitum non existit.

« Reg. 33. Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.
« Reg. 34. Generi per speciem derogatur.
« Reg. 35. Plus semper in se continet, quod est minus.
« Reg. 36. Pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere.
« Reg. 37. Utile non debet per inutile vitiari.
« Reg. 38. Ex eo non debet quis fructum consequi, quod nisus extitit impugnare.
« Reg. 39. Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo.
« Reg. 40. Pluralis locutio, duorum numero est contenta.
« Reg. 41. Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum.
« Reg. 42. Accessorium naturam sequi congruit principalis.
« Reg. 43. Qui tacet, consentire videtur.
« Reg. 44. Is qui tacet, non fatetur; sed nec utique negare videtur.
« Reg. 45. Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.
« Reg. 46. Is qui in jus succedit alterius, eo jure quo ille uti debebit.
« Reg. 47. Præsumitur ignorantia, ubi scientia non probatur.
« Reg. 48. Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ.
« Reg. 49 In pœnis benignior est interpretatio facienda.
« Reg. 50. Actus legitimi conditionem non recipiunt neque diem.
« Reg. 51. Semel Deo dicatum, non est ad usus humanos ulterius transferendum.
« Reg. 52. Non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.
« Reg. 53. Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.
« Reg. 54. Qui prior est tempore, potior est jure.
« Reg. 55. Qui sentit onus, sentire debet commodum, et è contra.
« Reg. 56. In re communi potior est conditio possidentis.
« Reg. 57. Contrà eum, qui legem dicere potuit apertiùs, est interpretatio facienda.
« Reg. 58. Non est obligatorium, contrà bonos mores præstitum juramentum.
« Reg 59. Dolo facit, qui petit, quod restituere oportet eumdem.
« Reg. 60. Non est in morâ qui potest exceptione legitimâ se tueri.
« Reg. 61. Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum.
« Reg. 62. Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur.
« Reg. 63. Exceptionem objiciens, non videtur de intentione adversarii confiteri.
« Reg. 64. Quæ contrà jus fiunt, debent utiquè pro infectis haberi.
« Reg. 65. In pari delicto vel causâ, potior est conditio possidentis.
« Reg. 66. Cùm non stat per eum ad quem pertinet, quominùs conditio impleatur, haberi debet perindè ac si impleta fuisset.
« Reg. 67. Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit.
« Reg. 68. Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum.
« Reg. 69. In malis promissis, fidem non expedit observari.
« Reg. 70. In alternativis electoris est electio, et sufficit alterum adimpleri.
« Reg. 71. Qui ad agendum admittitur, est ad excipiendum multo magis admittendus.
« Reg. 72. Qui facit per alium, est perindè ac si faciat per seipsum.
« Reg. 73. Factum legitimè retractari non debet, licet casus posteà veniat, à quo non potuit inchoari.
« Reg. 74. Quod alicui gratiosè conceditur trahi non debet aliis in exemplum.
« Reg. 75. Frustrà sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem à se præstitam servare recusat.
« Reg. 76. Delictum personæ non debet in detrimentum Ecclesiæ redundare.
« Reg. 77. Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore.

« Reg. 78. In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquandò sunt concessa.
« Reg. 79. Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur.
« Reg. 80. In toto partem non est dubium contineri.
« Reg. 81. In generali concessione non veniunt ea, quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus.
« Reg. 82. Qui contrà jura mercatur, bonam fidem præsumitur non habere.
« Reg. 83. Bona fides non patitur ut semel exactum iterum exigatur.
« Reg. 84. Cùm quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti.
« Reg. 85. Contractus ex conventione legem accipere dignoscantur.
« Reg. 86. Damnum quod quis suâ culpâ sentit sibi debet, non aliis imputare.
« Reg. 87. Infamibus portæ non pateant dignitatum.
« Reg. 88. Certum est quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contrà legis nititur voluntatem.
« Data Romæ apud Sanctum Petrum, quinque nonas martii, pontificatûs nostri anno quarto (1298). »

Ces *règles* du droit sont de Boniface VIII, l'homme de son temps qui connaissait le mieux les lois, et qui se servit le plus heureusement du droit civil pour la résolution d'un grand nombre de difficultés canoniques. Elles sont d'un grand usage, mais il arrive souvent qu'on en abuse, soit par la mauvaise interprétation qu'on leur donne, soit en les appliquant à des espèces qui ne doivent pas être décidées par ces principes généraux. Les *règles* les plus générales souffrent beaucoup d'exceptions. Nous avions eu intention d'abord, pour cette raison, d'en faire ici un commentaire ; mais pour ne pas nous répéter inutilement, car ces *règles* se trouvent la plupart commentées dans le cours de ce dictionnaire, nous nous contenterons d'en donner la traduction.

Règles *du droit canon.*

« Règle première. On ne peut posséder licitement des bénéfices sans une institution canonique.
« Règ. 2. Un possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir la prescription.
« Règ. 3. Il n'y a point de prescription sans possession.
« Règ. 4. On n'obtient la rémission des péchés qu'en réparant le tort qu'on a fait.
« Règ. 5. On n'obtient la rémission des péchés qu'en se corrigeant.
« Règ. 6. Personne n'est obligé à l'impossible.
« Règ. 7. Le privilége personnel suit la personne, et il est éteint par la personne du privilégié.
« Règ. 8. On a droit de présumer que celui qui a été convaincu d'un crime peut en avoir commis un autre.
« Règ. 9. Un homme peut ratifier ce qu'on a fait en son nom.
« Règ. 10. La ratification a un effet rétroactif, et n'a pas moins de force qu'aurait eu une procuration.
« Règ. 11. Dans le doute, il faut plutôt se déterminer pour le défendeur que pour le demandeur.
« Règ. 12. En justice, il ne doit point y avoir d'acception de personnes.

« Règ. 13. L'ignorance de fait excuse, mais non celle de droit.
« Règ. 14. Celui qui succède au droit d'autrui peut avoir un prétexte légitime d'ignorance.
« Règ. 15. Il faut restreindre tout ce qui est odieux, et étendre tout ce qui est favorable.
« Règ. 16. La grâce que le prince accorde doit être fixe et stable.
« Règ. 17. On ne doit priver personne des droits que la loi lui accorde.
« Règ. 18. Ce qui est nul dans le principe ne devient pas valable dans la suite.
« Règ. 19. Il y a toujours de la faute de la part de celui qui se mêle des affaires d'autrui, sans en avoir un ordre.
« Règ. 20. Il est permis d'employer différents moyens de défenses.
« Règ. 21. On ne peut désapprouver ce qu'on a une fois approuvé.
« Règ. 22. Il n'est point permis de faire retomber sur une personne ce qu'il y a d'odieux dans l'action d'une autre.
« Règ. 23. Il faut qu'une personne ait commis un crime ponr pouvoir la punir,
« Règ. 24. Ce qu'on fait par ordre du juge ne peut jamais être regardé comme dol, parce qu'on est obligé de lui obéir.
« Règ. 25. Le retardement nuit à celui qui est en demeure.
« Règ. 26. Ce que fait un juge au-delà des fonctions de sa charge est nul.
« Règ. 27. On ne peut se plaindre de ce qu'on a su et approuvé, ni dire qu'il y a eu dol.
« Règ. 28. On ne doit pas tirer à conséquence ce qui est contre le droit commun.
« Règ. 29. Ce qui concerne plusieurs personnes doit être approuvé par tous ceux qui y ont quelque intérêt.
« Règ. 30. Dans les choses obscures, il faut prendre le parti le moins sévère.
« Règ. 31. Celui qui est assuré d'un fait ne peut exiger de nouvelles preuves.
« Règ. 32. Ce qui n'est point permis au défendeur ne l'est point non plus au demandeur.
« Règ. 33. Il n'est point permis de changer de résolution au préjudice d'un tiers.
« Règ. 34. Les *règles* particulières dérogent aux *règles* générales.
« Règ. 35. Le plus contient toujours le moins.
« Règ. 36. Celui qui cesse par fraude de posséder est toujours regardé comme possesseur.
« Règ. 37. Les clauses inutiles ne vicient point ce qui est valable.
« Règ. 38. Celui qui attaque ne doit point en tirer avantage.
« Règ. 39. La loi, en défendant une action, est censée défendre tout ce qui est une suite de l'action.
« Règ. 40. Le nombre de deux suffit pour qu'on puisse se servir du pluriel.
« Règ. 41. On ne doit point imputer à une personne de n'avoir pas fait ce qu'elle devait faire, quand cela n'a point dépendu d'elle.
« Règ. 42. L'accessoire suit le principal.
« Règ. 43. Celui qui se tait est censé consentir.
« Règ. 44. Celui qui se tait n'avoue point les faits, mais il ne les dénie point.
« Règ. 45. Dans les choses obscures, il faut examiner ce qui est plus vraisemblable, ou ce qu'on a coutume de pratiquer.
« Règ. 46. Celui qui exerce les droits d'un autre doit se conduire comme l'aurait dû faire la personne à laquelle il succède.
« Règ. 47. Quand on ne prouve pas qu'une personne a su un fait, on présume qu'elle l'a ignoré.
« Règ. 48. Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.
« Règ. 49. Dès qu'il s'agit de prononcer des peines, il faut suivre l'interprétation la plus douce.

« RÈG. 50. Les actes approuvés par la loi ne dépendent ni du jour, ni de la condition.

« RÈG. 51. Il n'est point permis d'employer à des usages profanes ce qui est consacré au Seigneur.

« RÈG. 52. Ce qui est nul de plein droit ne peut former aucun empêchement.

« RÈG. 53. Qui peut le plus peut le moins.

« RÈG. 54. Il y a des matières sur lesquelles le premier en date a le meilleur droit.

« RÈG. 55. Celui qui porte les charges doit avoir les profits.

« RÈG. 56. Dans les choses communes, celui qui s'oppose aux changements est le plus favorable.

« RÈG. 57. On doit se déterminer contre celui qui a pu s'expliquer d'une manière plus claire.

« RÈG. 58. Le serment qui est contre les bonnes mœurs n'oblige point.

« RÈG. 59. C'est un dol de demander ce qu'on est obligé de restituer.

« RÈG. 60. Celui qui a une excuse légitime n'est point en demeure.

« RÈG. 61. Ce qui est accordé par grâce à une personne ne doit point tourner à son préjudice.

« RÈG. 62. Le simple conseil n'oblige point, pourvu qu'il ne soit point donné en fraude.

« RÈG. 63. En proposant une exception, on n'est point censé renoncer aux moyens qu'on a pour le fond.

« RÈG. 64. On doit regarder comme non fait tout ce qui s'est fait contre le droit.

« RÈG. 65. Quand tout est égal, la condition du possesseur est la meilleure.

« RÈG. 66. Lorsqu'il ne dépend point d'une partie qu'une condition ne soit exécutée, on doit agir comme si elle avait été exécutée.

« RÈG. 67. Il n'est point permis de faire sous le nom d'autrui ce qu'on ne peut faire sous son nom.

« RÈG. 68. On peut ordinairement faire par un autre ce qu'on peut faire soi-même.

« RÈG. 69. On ne doit point tenir les promesses qui sont contre les bonnes mœurs.

« RÈG. 70. Lorsqu'il y a une alternative, le choix dépend du débiteur, et il suffit de satisfaire à l'une des choses qui sont proposées.

« RÈG. 71. Celui qui est recevable à intenter une action doit à plus forte raison être admis à proposer des exceptions.

« RÈG. 72. C'est la même chose de faire par un autre que de faire par soi-même.

« RÈG. 73. Ce qui est valable dans son principe ne peut devenir nul dans la suite, quoiqu'il soit depuis arrivé des choses qui auraient rendu nul ce qui a été fait.

« RÈG. 74. Ce qu'on accorde à une personne par une faveur particulière, ne doit pas servir d'exemple aux autres pour demander la même grâce.

« RÈG. 75. Celui qui ne veut pas tenir ce qu'il a promis à une personne ne doit pas demander que cette personne exécute ce qu'elle lui a promis.

« RÈG. 76. Le délit d'un bénéficier ne doit pas retomber sur son église.

« RÈG. 77. Quand on succède à l'honneur et au profit, on doit succéder aux charges.

« RÈG. 78. Ce qu'on accorde par nécessité ne doit point être tiré à conséquence.

« RÈG. 79. On ne peut donner à un autre plus de droit qu'on n'en a soi-même.

« RÈG. 80. La partie est contenue dans le tout.

« RÈG. 81. On ne comprend pas dans les clauses générales ce qu'il paraît qu'on n'aurait point accordé en particulier.

« RÈG. 82. On ne présume point de bonne foi de la part de celui qui fait un traité contre les lois.

« RÈG. 83. Il n'y a point de bonne foi à exiger deux fois la même chose.

« RÈG. 84. Il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une manière directe.

• Rég. 85. Les contrats se règlent sur les conventions, qui font une loi entre les parties qui ont contracté.

• Rég. 86. On doit s'imputer à soi-même, et non aux autres, la perte qu'on fait par sa propre faute.

• Rég. 87. Les infâmes sont exclus des dignités.

• Rég. 88. C'est pécher contre la loi que d'en suivre la lettre, et d'agir contre l'esprit de la loi.

Nous remarquerons ici, avec un canoniste, que Boniface VIII, tant calomnié par certains auteurs, publia ses *règles* du droit le 3 mars 1298, un peu plus de cinq ans avant sa mort. Bien des gens à qui la mémoire de ce savant pontife n'était pas infiniment chère, ont écrit qu'il était mort comme un chien enragé, et qu'il s'était mangé les bras de désespoir, pour la honte qu'il avait essuyée dans son château d'Anagni. Par malheur, son tombeau ayant été ouvert trois cents ans après sa mort, on trouva son corps tout entier, et, qui plus est, ses habits parfaitement sains. Ce phénomène dérouta un peu la fable et les fabulistes. Baillet, qui ne s'étonne pas aisément, dit tout simplement que cette découverte servit *à faire connaître l'excellente complexion du corps de Boniface, lequel se conserva entier tant de siècles dans le tombeau.* Mais un autre auteur réplique que cela ne servit pas moins à faire connaître que son aube était de bonne toile, et ses ornements d'une étoffe admirable. Car enfin tout se trouva également sans corruption.

Il y a aussi dans les décrétales un titre des *règles* du droit divisé en onze chapitres dont il suffira de transcrire ici les rubriques.

Cap. 1. *Omnis res, per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.*

Cap. 2. *Dubia in meliorem partem interpretari debent.*

Cap. 3. *Propter scandalum evitandum, veritas non est omittenda.*

Cap. 4. *Propter necessitatem illicitum efficitur licitum.*

Cap. 5. *Illicitè factum obligationem nòn inducit.*

Cap. 6. *Tormenta indiciis non præcedentibus inferenda non sunt.*

Cap. 7. *Sacrilegus est offendens rem vel personam ecclesiasticam.*

Cap. 8. *Qui facit aliter quàm debet facere non dicitur.*

Cap. 9. *Committens unum peccatum reus est omnium, quoad vitam æternam.*

Cap. 10. *Ignorantia non excusat prælatum in peccatis subditorum.*

Cap. 11. *Pro spiritualibus homagium non præstatur.*

Voici la traduction et le sens de ces *règles :*

« Quand les actions ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, et qu'on peut douter de l'intention, il faut toujours les prendre en bonne part. » (*Cap. Estote.*)

« Il vaut mieux s'exposer à cause du scandale que d'abandonner la vérité. » (*Cap. Qui.*)

« La nécessité rend quelquefois licite ce qui est défendu, comme

de ne point observer le jeûne commandé par l'Eglise, lorsqu'on est malade. » (*Cap. Quod non est.*)

« On n'est point obligé d'exécuter les conventions illicites, ou qui sont l'effet de la violence ou de la fraude. (*Cap. Quod latenter.*)

« Il faut qu'il y ait des commencements de preuves avant de condamner à la question. » (*Cap. Cùm in.*)

« C'est un sacrilége de s'emparer des droits et des biens de l'Eglise. » (*Cap. Quæ multoties.*)

« Celui qui n'accomplit un précepte que par une crainte servile est regardé de même que s'il ne l'accomplissait pas. (*Cap. Qui ex timore.*)

« Le pasteur qui ne veille pas sur son troupeau est responsable du mal qui y arrive. » (*Cap. Quamvis.*)

« Il n'est pas permis de faire la foi et hommage pour les choses spirituelles. » (*Cap. Indignum.*)

RÉGRADATION.

Régradation, d'après l'étymologie du latin, est le vrai mot dont nous avons fait DÉGRADATION. *Régradation* semble en effet mieux exprimer l'état d'un dégradé, qui, sans perdre le caractère de l'ordre, est néanmoins rejeté comme indigne d'en exercer les fonctions (1).

REGRÈS.

Le *regrès* était la révocation de la renonciation que l'on avait faite d'un bénéfice, c'est-à-dire le retour à un bénéfice que l'on avait résigné ou permuté : *Regressus nihil aliud est quàm reversio ad beneficium cessum seu dimissum* (2).

C'est un principe de droit canonique, que quand une renonciation a été une fois faite dans les formes requises, il n'y a plus de *regrès* au bénéfice : *Qui renunciavit beneficio suo, illud repetere non potest.* (*Cap. Ex transmissa; c. Super hoc, de Renunc.; c. Quam periculosum, 7, qu.* 1.)

Les résignations eussent bientôt éludé cette règle, en stipulant le *regrès* dans leurs résignations, s'il n'eût été établi par une autre règle de droit (*Cap.* 5, *de Reg. jur. in* 6°), que la renonciation à un bénéfice étant un acte légitime, qui ne reçoit ni jour ni condition, on ne peut y rien stipuler qui gêne la liberté du supérieur, pour conférer le bénéfice. (*C. Cùm pridem, extr. de Pactis; c. Nisi, de Præbend.*) On trouve dans le droit quelques textes favorables au *regrès*. (*C.* 1, 17, *qu.* 2; *c.* 4, *de Regul. in* 6°; *c.* 5, *de Renunc.*)

Mais voici comme parle sur cette matière le Concile de Trente : « Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les « bénéfices ecclésiastiques, étant odieux aux saints canons, et con-

(1) *Bibliothèque canonique*, au mot RÉGRADATION.
(2) Flaminius, *de Resignationibus*, lib. VI, qu. 5.

« traire aux décrets des Pères, on n'accordera dorénavant à qui que « ce soit, même d'un consentement commun, faute d'accès, ou *re-* « *grès*, à aucun bénéfice ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit, « et celles qui, jusqu'à présent auront été accordées, ne pourront « être suspendues, étendues ni transférées. Le présent décret aura « lieu en tous bénéfices ecclésiastiques, et à l'égard de toutes sortes « de personnes, quand elles seraient honorées du titre de cardinal.» (*Session XXV*, *ch.* 7, *de Reform.*)

Toutes ces lois n'empêchent pas que, suivant les canonistes, le pape ne puisse approuver la stipulation du *regrès* de la part du résignant, et ne puisse encore mieux accorder *motu proprio* le *regrès* même : *Regressus conceduntur duntaxat à papâ, et sunt introducti ex ejus plenariâ potestate, quam in beneficialibus habet; in his regressibus judicari debet prout ex litteris apostolicis, concedentibus regressum apparet, et ex verbis signatura,ità quod nihil addatur, sed forma præscripta observetur*. Ce sont les termes de Flaminius, dans lesquels Rebuffe même écrivait autrefois (1), et dont il résulte que les *regrès* doivent se traiter devant le pape et par le pape seul.

On voit, au reste, la différence qu'il y a entre accès, ingrès et *regrès* sous le mot ACCÈS. Les accès et ingrès, tels qu'ils sont définis sous ce mot, sont en usage dans les pays d'obédience, où le pape, *plenâ potestate*, autorise les *custodinos*, coadjutoreries, commendes temporelles et autres choses inconnues en France, et défendues même par le concile de Trente et par la constitution de saint Pie V, citée sous le mot ACCÈS.

REGULARIA REGULARIBUS.

Ces mots *regularia regularibus*, *sæcularia sæcularibus*, signifient qu'il faut être régulier pour pouvoir posséder un bénéfice régulier, et séculier pour posséder un bénéfice séculier. Cette règle, qui est ancienne et qui avait autrefois de l'importance, est devenue à peu près inutile pour nous depuis la suppression des bénéfices.

RÉGULIER.

Ce terme est générique ; il convient à tout ecclésiastique qui a fait vœu de vivre sous une règle dans un ordre approuvé : il diffère du mot religieux, en ce que celui-ci s'applique plus particulièrement aux moines, et en ce qu'il ne déroge pas à la cléricature. On cite ordinairement, pour faire sentir la différence qui règne entre l'un et l'autre, le passage de Fleury, où cet historien dit , « qu'il y a deux sortes de religieux, les uns clercs et les autres laïques. Les clercs, vivant en commun, imitaient la vie monastique, pour se précautionner contre la tentation de la vie active et la fréquentation des séculiers. » (*Voyez* RELIGIEUX.)

(1) *Praxis de Regressibus.*

RÉHABILITATION.

On applique ordinairement ce mot à l'état d'une personne que l'on remet dans l'honneur et les droits qu'elle avait perdus: l'on s'en sert surtout en parlant d'un mariage nul, que l'on rend valide. C'est dans ces deux acceptions que nous le prenons ici.

1° Pour ce qui est de la *réhabilitation* d'un infâme ou d'un condamné, voyez INFAMIE, ABSOLUTION, RESCRIT. Il y a encore des *réhabilitations* pour les ordres, mais elles se rapportent plutôt à la matière des dispenses et des irrégularités. (*Voyez* DISPENSE, IRRÉGULARITÉ, INTRUS, SIMONIE.)

2° Réhabiliter un mariage, c'est rendre bon et valide un mariage qui était nul, et qui, néanmoins, avait été contracté ou de bonne foi ou de mauvaise foi par les parties. Il y a quatre moyens de remédier à la nullité d'un mariage: 1° la *réhabilitation;* 2° la cassation; 3° une vie de frère et sœur; 4° l'éloignement des parties. Nous ne parlons ici que du premier de ces moyens. (*Voyez* SÉPARATION.)

On peut réhabiliter un mariage nul, dans tous les cas où la nullité n'est point de droit naturel ou divin; on le peut même sans dispense, quand la nullité ne provient point d'un empêchement que l'Eglise seule peut lever, comme la parenté, ainsi quand le mariage est nul par défaut de consentement, ou à cause d'une erreur. Quant à la personne, on n'a pas besoin de dispense; il suffit que les parties consentent librement et avec connaissance à se prendre pour mari et femme. On n'est pas même obligé de recourir aux dispenses de l'Eglise, si ce n'est pour les bans, quand on réhabilite devant le propre curé un mariage béni par un prêtre qui n'avait pas les pouvoirs.

Quand la nullité du mariage est publique, la *réhabilitation* doit se faire en face de l'Eglise. C'est le style des dispenses qu'on obtient à Rome pour cela; elles portent que l'official vérifiera et fulminera les brefs ou bulles qui permettent aux parties qui se sont mariées avec des empêchements dirimants publics, de réhabiliter leur mariage ; après quoi la célébration s'en fera de nouveau à l'église en présence du propre curé et des témoins. En conséquence l'acte de célébration du mariage est écrit de nouveau sur les registres du curé, avec mention expresse de la dispense obtenue en cour de Rome.

Quand, au contraire, un mariage contracté en face de l'Eglise se trouve nul à cause d'un empêchement secret, il n'est pas nécessaire de célébrer une seconde fois le mariage d'une manière publique et solennelle; les parties en ce cas, après avoir obtenu dispense ou de Rome à la pénitencerie, ou de l'évêque, n'ont qu'à se donner l'une à l'autre un nouveau consentement. On a prétendu même que ce nouveau consentement n'était pas nécessaire ; mais on a décidé le

contraire à la pénitencerie de Rome; et Navarre dit (1) qu'on doit le prêter même à la personne qui ignore l'empêchement, après le lui avoir appris prudemment d'une manière générale. La raison pour laquelle on n'exige pas une seconde célébration solennelle du mariage, quand l'empêchement est secret, c'est que la première a suffi pour le faire passer pour valide, dans le for extérieur, et que rien n'ayant détrompé le public de cette idée, on ne doit pas lui donner connaissance d'un mal auquel on peut remédier légitimement à son insu.

On trouve à la fin du tome II du *Traité des dispenses*, de Collet, corrigé et augmenté par M. Compans, une excellente dissertation de M. Carrière sur la *réhabilitation* des mariages nuls.

Le cardinal Caprara a adressé aux évêques de France, le 26 mai 1803, une instruction sur la *réhabilitation* des mariages nuls contractés pendant la révolution : c'est le document le plus complet qui soit émané de l'autorité apostolique sur cette matière. En voici le texte :

INSTRUCTIO *Joannis Baptistæ* CAPRARA, *in Galliis à latere legati, de matrimoniorum irritorum revalidatione.*

« Undique accepimus innumera propè connubia existere nulliter inita, partemque unam sæpè sæpiùs renuere in faciem Ecclesiæ sese sistere ad copulationem suam ratam validamque coram Deo reddendam, quamvis pars altera rectè disposita id velit et satagat. Animadvertentes quot mala quotque discrimina tùm fidelium animabus, tum familiarum tranquillitati ex hoc irreligioso renuentium ingenio agendique ratione immineant, in amaritudine animi nostri lacrymas fundere cogimur, et miserrimo innocentium compartium statui, in quo ægrè versari coguntur, meritò compatimur. Jamdiù officii nostri sollicitudo premitur, et plurium episcoporum consultationes et innocentium postulata ad nos undiquè perveniunt. Verùm res difficultatibus obnoxia est; pertimescimus enim ne dùm bonum operari nitimur, aliquid mali exoriatur. Sed ut bonum assequamur et imminentia mala præcaveantur, hanc instructionem emittendam ducimus, quâ ordinarius in casibus particularibus hujusmodi se haud difficilè expedire et opportunè providere poterit.

PRIMA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoàd matrimonii renovationem, si uterque contrahens rectè disponatur.

« 1° Qui civiliter, sive coràm quocumque extraneo sacerdote duobus saltem testibus præsentibus, ut duntaxat coràm duobus testibus, consensum mutuum de præsenti exprimentes, matrimonium inierunt, tunc temporis, cùm ad proprium parochum seu superiorem legitimum, aut alium sacerdotem specialiter et notoriè ab alterutro licentiam habentem, quique à catholicâ unitate non recesserant, aut nullatenus aut nonnisi difficillimè seu periculosissimè recursum habere potuerant, moneantur sic contrahentes de hujusmodi matrimonii validitate, et tantummodo hortentur ut nuptialem benedictionem à proprio parocho recipiant.

« 2° Qui verò ità contraxerunt, sed nunc temporis, cùm absque gravissimâ difficultate seu periculo recursus patebat ad unum ex sacerdotibus præfatis, quique

(1) *De Spons.*, cons. IV, n. 14.

matrimonium quomodocumque inierunt cum aliquo dirimente impedimento absque legitimâ dispensatione, aut cum dispensatione defectu legitimæ potestatis irrita matrimonium servata forma sancti concilii Tridentini denuo contrahant.

« 3° Si contrahentes communiter habeantur pro legitimis conjugibus, et ipsimet, fortasse ex ignorantiâ invincibili sint in bonâ fide, et absque gravis scandali seu perturbationis periculo certiorari nequeant de nullitate matrimonii, hisce in circumstantiis in bonâ fide relinquendi sunt, quemadmodum per sacros canones disponitur.

« 4° Si contrahentes in malâ vel dubiâ fide versentur, aut si in bonâ fide existentes, de nullitate matrimonii certiorari possint absque gravis scandali seu perturbationis periculo, undè locus detur matrimonii renovationi, eorum matrimonium in facie Ecclesiæ celebrandum est juxtà modum inferiùs præscriptum.

« 5° Si præter clandestinitatis aliud ecclesiastici juris obstet impedimentum, dispensatio præmittatur juxtà indultum inferius exaratum.

« 6° Si nullitas matrimonii occulta sit, seu communiter ignoretur, matrimonium coràm proprio parocho, adhibitis saltem duobus testibus confidentibus, secretò ad vitanda scandala contrahendum est, adnotatâ deinde particulâ in secretorum matrimoniorum libro.

« 7° Si verò nullitas publica sit, ad scandalùm removendum matrimonium publicè, servatâ formâ sancti concilii Tridentini, celebrandum est; quod si ordinarius, ob peculiares circumstantias, expedire judicaverit ut secretò coràm proprio parocho et duobus testibus potiùs celebretur, secretò celebrari poterit, dummodò tamen publicum scandalum aliâ ratione removeri possit et quamprimum removeatur.

ALTERA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoàd rationem convalidandi matrimonium, si ejusdem convalidationem pars una petat, et altera renuat.

« 8° Si hujusmodi renuentia proveniat ex indispositione ad sacramentorum pœnitentiæ et eucharistiæ susceptionem, paternis monitis curandum est ut renuens ritè disponatur.

« 9° Quatenùs pars indisposita ad sacramentorum susceptionem ità adduci non possit, et aliundè matrimonii renovationi assentiatur, non erit illicitum ad matrimonii celebrationem procedere, non obstante illius indispositione. Pars enim innocens et instans, attentis circumstantiis, licitè utitur jure suo : Ecclesiæ minister eidem innocenti directè ac licitè reddit jus suum, et indigna renuentis susceptio ejus duntaxat indispositioni tribuenda est.

« 10° Si renuentia oriatur ex ignorantiâ vel aliquo errore contrà leges aut doctrinam Eclesiæ circà impedimenta matrimonium irritantia, renuens debitâ cum prudentiâ et in charitate instruatur. Et quatenùs adhuc renuat matrimonium suum in facie Ecclesiæ convalidare, tunc.

« 11° Satagendum est ut specialem procuratorem constituat qui ejus nomine matrimonium contrahat de more : aut saltem expresso consensu de præsenti per epistolam directam proprio parocho, vel alteri sacerdoti ordinarii aut parochi licentiam habenti, matrimonium renovetur.

« 12° In hujusmodi matrimonii celebratione, ratio quoque habenda est tùm existentiæ alicujus impedimenti, tùm matrimonii nullitatis sive publicæ, sive occultæ, et servandæ sunt regulæ superius numeris 5°, 6° et 7°.

TERTIA INSTRUCTIONIS PARS.

« Si hactenùs præscripta obtineri nullatenùs possint, et pars una ad celebrationem matrimonii juxtà superiùs tradita faciendam adduci nequeat : dummodo

de præsenti exhibeat consensum remanendi in matrimonio, maturè perpensis urgentibus circumstantiis, et attentis servatisque conditionibus et forma inferiùs præscriptis (nec obstet publicitas fornicariæ copulationis et non justi matrimonii) ad dispensationem in radice matrimonii, seu ad matrimonii sanationem in radice, in casibus particularibus, deveniri posse judicamus, ità ut salutem innocentis partis animæ saluti, prolis legitimati et familiarum tranquillitati omninò consultum sit, et quamprimùm etiam renuentis animæ saluti provideri possit.

« 13° Ordinarius uti poterit facultate apostolicâ auctoritate inferiùs demandandâ, dispensandi scilicet in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi postquàm tamen per indubias duorum saltem testium depositiones, aut per renuentis testimonium in scriptis exaratum, aut per ejusdem assertionem etiam ore tenus factam ipsi ordinario sive alteri ecclesiasticæ personæ ab eo specialiter deputatæ, et in scriptis redigendam, constiterit non solùm renuentem in consensu de præsenti permanere, sed etiam hujusmodi renuentiam ab extrinsecâ causâ ità manare, ut nihil unquam ex eâ deduci aut præsumi possit contrà ipsius actualis consensûs permanentiam.

« 14° Si matrimonii nullitas occulta sit, ordinarius ad sanationem seu dispensationem in radice ad evitanda scandala secretò deveniat.

« 15° Si verò nullitas publica sit, ad publicum scandalum removendum ejusmodi dispensatio seu sanatio notoriè perficiatur : aut etiam secretò, si ad aliquam præcavendam perturbationem ità ordinario in Domino visum fuerit; dummodo tamen locus sit evulgationi peractæ matrimonii sanationis seu dispensationis, quâ publicum scandalum congruè removeatur.

« 16° Si evulgationi ejusmodi dispensationis locus non sit, ob imminentis gravis scandali aut perturbationis periculum, prælaudatus ordinarius per ejusmodi secretam matrimonii sanationem seu dispensationem, innocentis compartis animæ saluti provideat, oneratâ ejusdem ordinarii conscientiâ, ut perpensis circumstantiis et pro suâ prudentiâ modum exquirat quo etiam publicum scandalum ex matrimonii nullitatis publicâ notitiâ existens, quamprimùm removeatur, monitis interim parochis ut, donec ejusmodi publicum scandalum sublatum sit, in admittendis innocentibus conjugibus ad sacramenta, ne ulla scandali præbeatur occasio, iis utantur circumspectionis regulis quæ cuique exploratæ sunt.

« 17° Si præter clandestinitatis impedimentum, aliud juris ecclesiastici forsitan obstet, legitima super eo præmittatur dispensatio, prout etiam captum est n° 5°.

« 18° Si unus vel uterque contrahens per divortium separatus sit à respectivo conjuge adhuc vivente, tradita instructio et sequens facultatum decretum executioni nullatenùs demandentur, nisi priùs et prout de jure constiterit de nullitate respectivi primi matrimonii proveniente ex aliquo canonico impedimento, et nisi priùs ejusdem nullitatis declaratoria sententia ab ordinario lata fuerit.

« 19° Serventur tandem cætera de jure servanda quæ præsenti instructioni non adversantur.

Decretum *quo apostolicæ facultates demandantur.*

« De speciali gratiâ, et apostolicâ auctoritate à sanctissimo domino nostro papâ Pio VII nobis benignè concessâ: venerabili in Christo patri episcopo..., sive ejus vicario in spiritualibus generali, infrà scriptas facultates communicamus, quibus etiam per aliam personam ecclesiasticam, in casibus particularibus specialiter deputandam, uti valeant in utroque foro, et ad annum duntaxat à die datæ præsentis computandum, cum omnibus et singulis Christi fidelibus in propriâ diœcesi degentibus ; et quandò agitur de matrimoniis nulliter quomodocumque contractis, usque ad diem decimam quartam augusti anni millesimi octogentesimi

primi, servatis formâ et tenore præcedentis instructionis, et factâ expressâ mentione apostolici indulti ;

« 1° Absolvendi à censuris et pœnis ecclesiasticis, tàm à jure quàm ab homine latis, ad effectum duntaxat apostolicæ gratiæ consequendum ;

« 2° Absolvendi pariter à censuris et pœnis ecclesiasticis ob matrimonii attentatum et incestus reatum incursis, et ab attentatibus et incestus reatibus, et culpis hujusmodi, cum gravi pœnitentiâ salutari ;

« 3° Dispensandi super quibuscumque impedimentis juris ecclesiastici, etiam primi affinitatis gradûs in lineâ collaterali, et secundi primum attingentis consanguinitatis gradus, exceptis impedimentis ex sacro ordine, et castitatis voto solemniter emisso, et ex crimine machinationis in mortem conjungis cum effectu, provenientibus ; et quatenùs mulier rapta fuerit, dummodo extrà potestatem raptoris in loco tuto consistat : servatis in singulis casibus conditionibus de jure servandis ;

« 4° Dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi, perindè ac si contrahentes, qui ad matrimonium incundum inhabiles fuerant, et consensum illegitimè præstiterant, ab initio habiles fuissent, et consensum legitimè præstitissent ;

« 5° Prolem sive susceptam sive suscipiendam, legitimam decernendi et nuntiandi.

« Præsentes denique et cætera documenta ab ordinario aut præsentium executore exquirenda et habenda, ut suprà præscriptum est, necnon dispensationis decreta et commissiones ab ordinario emittendæ ; in episcopali archivio diligenter asserventur. Insuper, quatenus matrimonii celebrationi locus detur, juxtà regulas superiùs traditas, matrimonii particula in parochiali libro de more referatur, factâ expressâ mentione apostolicæ dispensationis, ut pro omni et quocumque futuro eventu constare possit de matrimonii validitate et prolis legitimitate.

« Datum Parisiis, ex ædibus residentiæ nostræ, die 26 maii 1808.

« *Sig.* J. B. Card. Legat.

« *Et infrà :*

« Vincentius Ducci,
à secretis in ecclesiasticis. »

RÉINCIDENCE.

(*Voyez* ABSOLUTION, § II.)

RÉITÉRATION.

Il est des sacrements qu'on ne saurait réitérer sans pécher grièvement, tels sont ceux qui impriment caractère. Voici à ce sujet le décret du concile de Trente : « Si quelqu'un dit que par les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'âme de caractère, c'est-à-dire une certaine marque spirituelle et ineffaçable, d'où vient que ces sacrements ne peuvent être réitérés, qu'il soit anathème. »

RELAPS.

On donne ce nom, en général, à quiconque est tombé deux fois dans le même crime ; mais il s'applique particulièrement, en matière

de religion, à ceux qui ont changé deux fois d'état, ou qui sont tombés de nouveau dans l'erreur d'où ils étaient sortis.

Les canonistes disent qu'on peut tenir principalement pour *relaps*, un homme qui se trouve dans l'un de ces deux cas: 1° s'il est revenu à l'hérésie qu'il avait une fois abjurée (*C. Ad abolendam, de Hæretic.*); 2° si étant soupçonné violemment d'hérésie, il y retombe évidemment après s'être purgé des soupçons. (*C. Accusatus, de Hæreticis in* 6°.)

RELEVAILLES.

Cérémonie pieuse à laquelle se soumet une femme chrétienne, lorsqu'elle entre pour la première fois à l'église après ses couches. Cette cérémonie n'est point de précepte, mais seulement de conseil et de dévotion; elle a été introduite dans l'Eglise pour imiter la sainte Vierge, qui alla se purifier et présenter son fils au temple, et afin que les femmes nouvellement accouchées rendent grâces à Dieu de leur heureux accouchement. (*Voyez* COUCHE, PURIFICATION.)

RELIGIEUSE.

On appelle *religieuse, monialis,* une fille ou une veuve qui a fait vœu de vivre suivant une des règles monastiqnes approuvées par l'Eglise.

§ I. RELIGIEUSES, *Origine.*

L'origine des *religieuses* n'est pas différente de celle des religieux. A l'imitation de ceux-ci, la sœur de saint Basile, et principalement sainte Scholastique, la sœur de saint Benoît, fondèrent des communautés de filles dont l'état n'était point encore tel que nous le voyons, soit par rapport aux vœux, soit par rapport à la clôture, car dans ces premiers temps, les vierges, même consacrées solennellement par l'évêque, ne laissaient pas de vivre dans des maisons particulières. Dans la suite, les *religieuses* ont suivi la police et le gouvernement des religieux dont elles ont embrassé la règle, autant que la diversité du sexe le leur a permis. Les principales différences sont la clôture et la nécessité d'être gouvernées par des hommes.

Le président Hénault fait les observations suivantes sur l'ancien état des *religieuses* en France: « On voit, dit-il (1), par des lettres patentes, données par Philippe-le-Long, l'an 1317, un usage qui paraît bien singulier: on donnait alors le voile de religion à des filles de l'âge de huit ans, et peut-être plus tôt; quoiqu'on ne leur donnât pas la bénédiction solennelle, et qu'elles ne prononçassent pas de vœux, il semble cependant que si, après cette cérémonie, elles sortaient du cloître pour se marier, il leur fallait des lettres de légitimation pour leurs enfants, afin de les rendre habiles à succéder ; ce qui fait croire qu'ils auraient été traités comme bâtards sans ces let-

(1) *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, année 1321.

tres (1). Un fait bien différent, ajoute le même auteur, c'est que plus de deux cents ans auparavant, vers l'an 1109, saint Hugues, abbé de Cluny, dans une supplique pour ses successeurs, où il leur recommande l'abbaye de filles de Marcigny qu'il avait fondée, leur enjoint de ne point souffrir aucun sujet au-dessous de l'âge de vingt-ans, faisant de cette injonction un point irrévocable, comme étant appuyée de l'autorité de toute l'Eglise. On ne doit pas non plus, par rapport aux *religieuses*, omettre un usage qui remonte jusqu'au douzième siècle : on exigeait d'elles qu'elles apprissent la langue latine, qui avait cessé d'être vulgaire ; cet usage dura jusqu'au quatorzième siècle, et n'aurait jamais dû finir. »

§ II. Religieuses, *clôture*.

La matière de cet article se rapporte à ces quatre chefs, dont il est parlé sous le mot clôture : 1° l'obligation des *religieuses* d'être cloîtrées ; 2° le droit des évêques de visiter la clôture des couvents de *religieuses*, de celles même qui se prétendent exemptes de leur juridiction ; 3° les permissions et les causes nécessaires aux *religieuses* pour sortir de leurs monastères ; 4° en quels cas et par quelle autorité les personnes séculières peuvent y entrer.

§ III. Religieuses, *supérieure*, *temporel*.

Les *religieuses*, avons-nous dit, diffèrent des religieux, en ce qu'elles ne peuvent être gouvernées que par des hommes ; cela doit s'entendre pour le spirituel et pour toutes les fonctions qui sont interdites aux femmes. (*Voyez* femmes.) Car pour ce qui regarde la discipline intérieure du cloître, la supérieure y exerce une autorité à peu près semblable à celle qui est accordée, en général, aux supérieurs des religieux. Ce principe est établi sous le mot abbesse, où l'on trouve les règlements du concile de Trente, touchant l'élection des abbesses et supérieures des *religieuses*, les qualités requises pour être élevé à cette charge, et les devoirs et obligations de celles qui y sont parvenues.

Nous remarquons ici que les canons exhortent les évêques et leur font un devoir de veiller sur le temporel des *religieuses*, ce qui se rapporte à la manière de faire les baux des terres et autres dépendances, à l'emploi des revenus, à l'examen des comptes et à la sûreté pour la conservation des deniers. Saint Charles a donné des règles très-sages sur tous ces articles dans le premier concile de Milan, en 1565, et le quatrième en 1576. (*Voyez* monastère, § IV.)

Nous trouvons dans Durand de Maillane un règlement très-sage que fit, sur ce sujet, un archevêque d'Aix, en 1739, pour les *religieuses* de son diocèse. L'article 18 de ce règlement porte : « Quoique ce qui regarde l'administration des biens et revenus appartenant aux communautés *religieuses*, ne puisse point entrer en com-

(1) *Registre 53 du trésor des Chartres*, pièce 190.

paraison avec ce qui concerne la piété, la ferveur et la régularité qui doivent régner dans ces saintes retraites, le soin temporel est cependant un devoir qu'il n'est pas permis de négliger. Les supérieures sont obligées de veiller à ce que les biens de leurs communautés soient régis et ménagés avec une sage et convenable économie, non pour accumuler les richesses vaines et méprisables, mais dans la vue de mettre leurs maisons en état de subsister et de se soutenir. Mais comme des filles renfermées dans un cloître, n'étant point à portée de tout savoir, encore moins de tout faire par elles-mêmes, se trouvent dans la nécessité de s'en rapporter, sur bien des choses, à des personnes étrangères, quelquefois, ou peu intelligentes, ou peu attentives, peut-être même peu fidèles, il est à craindre que le temporel des monastères ne tombe peu à peu dans un grand dérangement. Pour prévenir un pareil inconvénient, nous ordonnons aux supérieures et autres *religieuses*, qu'il appartiendra, de tenir prêt, tous les ans, un état de tout le temporel de leurs maisons, et un compte exact de toute la recette et de toute la dépense de l'année entière, pour être représentés, examinés et arrêtés par tel député de notre part que nous jugerons à propos de nommer pour cet effet. Défendons, en même temps, à toutes les supérieures, discrètes, conseillères, économes et autres *religieuses*, de faire aucune dépense considérable, telles que sont, achats de maisons, ou autres fonds, constructions de bâtiment, réparations importantes, et autres dépenses semblables, sans avoir auparavant obtenu notre permission expresse. »

Ces dispositions, conformes aux saints canons, doivent être partout observées.

§ IV. Religieuses, *novices, profession.*

Les règles générales établies pour le noviciat et la profession religieuse regardent les religieux comme les *religieuses ;* il n'y a à cet égard aucune différence, ainsi qu'on peut le remarquer sous les mots NOVICE, PROFESSION. Mais pour certaines considérations, on a établi des règles particulières touchant la profession religieuse des filles.

D'abord, on voit sous le mot RÉCLAMATION le règlement du concile de Trente, qui défend de mettre obstacle à la vocation des *religieuses*. Autrefois, avant qu'elles fussent toutes réduites en communauté et cloîtrées, l'évêque avait exclusivement le droit de les consacrer et de leur donner le voile, ce qui ne différait pas de la profession qui se fait aujourd'hui avec les solennités prescrites. Un concile de Paris, tenu en 829, réserve expressément à l'évêque le droit de donner le voile aux veuves et aux vierges qui se consacrent à Dieu, et condamne trois abus qui s'étaient glissés de son temps : 1° l'entreprise de quelques prêtres, qui, sans avoir consulté l'évêque, donnaient le voile aux veuves, et consacraient à Dieu les vierges ; 2° celle de quelques femmes qui s'imposaient le voile ; 3° celle de quelques abbesses et *religieuses*, qui s'attribuaient cette autorité à

l'égard des veuves et des vierges qui voulaient se retirer du monde.

Le concile de Trente a confirmé expressément ce droit aux évêques, en rendant nécessaire l'examen des filles qui veulent entrer en religion. Voici comment parle à ce sujet ce saint concile, conformément aux canons *Puellæ; Sicut* 20, *qu.* 1 ; *Puella*, 20, *qu.* 2, etc. :

« Le saint concile de Trente, voulant pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu, établit et ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit ayant plus de douze ans ne le prendra point, et que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera point profession, qu'auparavant l'évêque, ou, s'il est absent ou empêché, son vicaire général, ou quelque autre par eux commis et à leurs dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, et si elle sait bien ce qu'elle fait ; et après qu'on aura reconnu son pieux désir et que sa volonté est libre, que du reste elle a les qualités et les conditions requises, conformément à l'ordre et à la règle du monastère, et enfin que la maison lui est propre et convenable, il lui sera permis de faire librement sa profession ; et, afin que l'évêque n'en puisse ignorer le temps, la supérieure du monastère sera tenue de l'avertir un mois auparavant, et si elle manque de le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge, aussi longtemps qu'il plaira à l'évêque. » (*Session XXV*, *chap.* 17, *de Regul.*)

Tous les conciles provinciaux se sont conformés à ce règlement.

§ V. Religieuses, *discipline*, *visite*.

Le premier concile de Milan, en 1565, explique avec étendue ce qui regarde la conduite des *religieuses*, leurs emplois, et ce qui concerne leur gouvernement spirituel (1).

La fréquentation des parloirs de *religieuses* est expressément défendue, et les évêques doivent y veiller comme à un abus qui blesse l'esprit des règlements touchant la clôture. Le chapitre *Monasteria, de Vitâ et honestate cleric.*, veut qu'on punisse les ecclésiastiques de suspense et les laïques d'excommunication, lorsque, contre la défense de l'évêque, ils continuent leur fréquentation. Cette décrétale a été appliquée aux religieux que la congrégation des cardinaux a déclarés privés *ipso facto* de voix active et passive, par les visites des *religieuses, per accessum ad monasteria*, sans permission de qui de droit (2). Les proches parents ne sont point compris dans ces défenses.

Le règlement de l'archevêque d'Aix, dont nous avons cité un article dans le paragraphe II ci-dessus, s'exprime, à l'occasion du parloir, dans des termes qui méritent d'avoir place ici; l'article 9 est ainsi conçu :

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. IV, pag. 1796 jusqu'à 1828.
(2) Barbosa, *De Jure ecclesiastico*, cap. 44, n. 153.

« C'est dans la retraite et le silence que l'âme s'élève à Dieu. Une *religieuse*, pour peu qu'elle ait de zèle pour sa perfection, et qu'elle soit attentive sur elle-même, s'aperçoit aisément que lorsqu'elle s'est livrée à quelque dissipation inutile, elle ne retourne aux saints exercices de son état qu'avec une conscience agitée et un cœur desséché. Le parloir est souvent une occasion à cette dissipation si funeste. Une *religieuse* y perd quelquefois dans l'espace de quelques heures, tout cet esprit intérieur qui est si nécessaire à son état, et qu'elle avait acquis par le travail de plusieurs années. C'est pourquoi nous exhortons, au nom du Seigneur toute *religieuse*, d'éviter les parloirs autant qu'il leur sera possible, et de n'y demeurer qu'autant que la nécessité, la charité ou une bienséance indispensable le demandera. »

Barbosa établit (1) que les *religieuses* ne doivent admettre des pensionnaires dans leurs monastères qu'avec la permission de la sacrée congrégation, et sous certaines conditions : comme, que la réception de ces pensionnaires se fasse capitulairement, ou que du moins on ait égard à l'opposition des *religieuses* qui ne le voudraient pas ; que le monastère soit dans l'usage d'en recevoir et qu'elles y soient gardées, *actu retineat;* qu'il y ait un quartier affecté aux pensionnaires pour le dortoir et le réfectoire où les professes et les novices ne soient point mêlées ; qu'elles soient au-dessus de sept ans, et au-dessous de vingt-cinq ; qu'elles n'excèdent jamais le nombre permis ; que les pensionnaires entrent seules, vêtues modestement, et qu'étant une fois entrées et admises dans le monastère, elles observent la clôture, et qu'elles y paient d'avance les frais de leur entretien et de leur éducation, et qu'enfin étant une fois sorties du monastère, elles n'y rentrent plus sans la permission des supérieurs. Barbosa s'étend ensuite sur la discipline intérieure et les mœurs des *religieuses,* qui doivent faire l'objet principal des visites de l'évêque.

§ VI. Religieuses, *translation*.

Nous n'entendons point parler ici de la sortie des *religieuses* qui doivent rentrer dans leur monastère ; cette matière est traitée sous le mot CLÔTURE. Il ne s'agit que de la translation des *religieuses* d'un monastère qui, soit pour cause de pauvreté, soit pour d'autres raisons, ne doit pas subsister. Il est parlé sous le mot TRANSLATION, de la translation personnelle d'une *religieuse* de son couvent dans un autre.

Nous rappelons sous le mot CLÔTURE le décret du concile de Trente, session XXV, chapitre 5, qui ordonne la translation des monastères de filles situés à la campagne ou hors des murs des villes, selon que l'évêque le jugera convenable. Le concile de Milan, en 1565, fit un autre règlement par lequel il est dit que les monas-

(1) *De jure ecclesiastico*, cap. 44.

tères pauvres où il n'y a pas suffisamment de revenus pour douze *religieuses* doivent être supprimés, et les *religieuses* transférées avec leurs revenus dans d'autres plus anciens (1).

On a décidé que les *religieuses* peuvent être transférées de leurs couvents dans d'autres, par leur évêque, quand elles croient ne pouvoir pas faire leur salut dans le couvent où elles ont fait profession, et ce couvent est alors obligé de leur payer la pension qui est ordonnée par l'évêque (2).

§ VII. Religieuses, *confesseurs*.

Les confesseurs des *religieuses* sont choisis par les évêques, ou par les supérieurs réguliers, selon qu'elles sont ou ne sont pas exemptes ; mais tous doivent recevoir la commission et l'approbation de l'évêque diocésain. Voici ce que dit à cet égard le concile de Trente, session XXV, ch. 10, *de Regularibus :* « Les évêques et autres supérieurs des maisons religieuses auront un soin particulier que dans la constitution desdites *religieuses* elles soient averties de se confesser et de recevoir la très-sainte eucharistie au moins tous les mois, afin que, munies de cette sauvegarde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon.

« Outre le confesseur ordinaire, l'évêque ou les autres supérieurs en présenteront, deux ou trois fois l'année, un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les *religieuses*.

« Quant à ce qui est de garder le très-saint sacrement dans le chœur du dedans, en l'enclos du monastère, au lieu de le mettre dans l'église publique du dehors, le saint concile le défend, nonobstant quelque indult ou privilége que ce soit. »

Aucun prêtre ne peut confesser des *religieuses* sans un pouvoir spécial de l'évêque ou du Souverain Pontife. Le curé même n'a pas droit, en vertu de son titre, de confesser les personnes du sexe consacrées à Dieu par des vœux solennels ; mais leurs confesseurs, lors même qu'elles seraient exemptes de la juridiction de l'ordinaire, ont besoin de l'approbation de l'évêque, ainsi que l'ont réglé les papes Grégoire XIV et Benoît XIII. Les évêques et les prélats des monastères sont tenus de donner aux *religieuses* qui leur sont soumises, deux ou trois fois l'année, un confesseur extraordinaire, comme l'ont spécialement établi Innocent XII, Benoît XIII et Benoît XIV. Ce dernier pape, dans sa bulle *Pastoralis*, qui est du 5 août 1748, ordonne à toute *religieuse* de se présenter au confesseur extraordinaire, lors même qu'elle ne voudrait pas se confesser à lui. De plus, il enjoint de donner un confesseur particulier à toute *religieuse* qui le demande à l'article de la mort. Enfin, il veut que, si une *religieuse* refuse de s'adresser au confesseur ordinaire, on en députe un autre pour entendre sa confession, *pro certis vicibus ;* et il

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. IV, pag. 1799.
(2) Id., tom. VI, pag. 635.

exhorte les évêques à se montrer faciles à cet égard. Il ne convient pas que l'évêque remplace le confesseur extraordinaire, qui doit entendre les confessions des *religieuses* deux ou trois fois par an: Benoît XIV le défend expressément.

Ce que nous avons dit des *religieuses* proprement dites, *de monialibus*, ne s'applique point aux personnes qui se consacrent à Dieu pour soigner les malades ou s'occuper de l'éducation de la jeunesse, sans faire des vœux solennels. On doit néanmoins, pour ce qui concerne la confession et la direction de ces personnes pieuses, se conformer aux règlements de chaque diocèse, quoique les évêques, en leur assignant des confesseurs ordinaires et extraordinaires, ne paraissent pas avoir l'intention d'ôter aux curés le pouvoir qu'ils ont, en vertu de leur titre, d'entendre en confession celles qui sont fixées dans leur paroisee. Quant à celles qui, de l'agrément de leur supérieure, sont en voyage ou se trouvent hors de la communauté, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé, sauf à se conformer, pour ce qui les concerne, aux institutions de leur congrégation (1).

Saint Charles a fait de beaux règlements sur le choix et la conduite des confesseurs des *religieuses*, dans son premier concile de Milan.

On voit sous les mots APPROBATION, PRÉDICATION, PÉNITENCE, la nécessité d'avoir l'approbation des évêques pour confesser et prêcher dans leur diocèse: cette nécessité est encore plus grande lorsqu'il s'agit de confesser des *religieuses*, et de leur annoncer la parole de Dieu; cet article n'est jamais censé compris dans les lettres d'approbation, si elles ne le disent expressément. (*Voyez* PÉNITENCE.) C'est là une pratique générale, et ce qu'en a ordonné l'archevêque d'Aix dans le règlement que nous avons cité ci-dessus, peut presque servir de règle, ou tout au moins de modèle dont on ne s'écarte guère dans les autres diocèses. Nous rapportons en conséquence trois articles de ce règlement:

« ART. 14. Les supérieures ne permettront point qu'aucune *religieuse* se confesse, ni communique de sa conscience avec quelque prêtre, soit séculier, soit régulier, ailleurs que dans le confessionnal, si ce n'est que par nécessité, ou par quelque raison très-importante, elles fussent obligées de permettre que ce fût au parloir, auquel cas les volets ou châssis dont il a été fait mention ci-dessus, dans l'article 2, demeureront fermés.

« ART. 15. Nous défendons à toutes *religieuses* de se confesser à aucun prêtre, soit séculier, soit régulier, si elles ne sont assurées qu'il a notre approbation expresse pour entendre les confessions des *religieuses* dans notre diocèse. Déclarons que le pouvoir d'entendre les confessions des *religieuses* n'est point compris dans l'approbation pour entendre les confessions des fidèles, à moins qu'il n'y soit nommément exprimé : n'entendons toutefois que les *religieuses* puis-

(1) Le cardinal Gousset, *Théologie morale*, tom. II. pag. 311.

sent s'adresser à leur gré et indistinctement pour se confesser à tel prêtre séculier ou régulier, qu'elles voudraient choisir parmi ceux qui sont approuvés expressément pour les entendre. Chaque communauté ayant un confesseur ordinaire, c'est à lui que les *religieuses* doivent communément s'adresser, la multiplicité des confesseurs donnant lieu assez souvent, ainsi que l'expérience l'a fait connaître, à des inconvénients considérables ; mais elles pourront quatre fois dans l'année s'adresser pour se confesser à des confesseurs expressément approuvés de nous pour entendre les confessions des *religieuses*. Enjoignons pour cet effet à chaque supérieure de procurer à toute sa communauté quatre fois l'année, quatre ou cinq confesseurs extraordinaires à l'un desquels voulons que toutes les *religieuses*, à leur choix, soient tenues de se présenter, soit pour se confesser, soit au moins pour lui demander sa bénédiction. Permettons en même temps à chaque supérieure d'accorder quelquefois des confesseurs extraordinaires aux *religieuses* particulières qu'elle saura en avoir un véritable besoin. Déclarons néanmoins que les supérieures ne doivent pas avoir trop souvent cette condescendance, et que si elles se rendaient trop faciles sur ce point, nous nous croirions obligé, pour prévenir les inconvénients qui naîtraient d'une trop grande complaisance de leur part, de restreindre la permission que nous leur donnons à cet égard.

« Art. 16. Défendons à toutes supérieures des monastères de *religieuses*, de permettre qu'aucun prédicateur, soit séculier, soit régulier, prêche dans leurs églises, chapelles ou parloirs, si elles ne sont bien assurées qu'il est approuvé de nous pour prêcher. Déclarons que ce serait contrevenir à notre défense si, pour l'éluder, on permettait seulement à un prêtre ou autre, soit séculier, soit régulier, de débiter à la grille du chœur, dans quelque parloir ou ailleurs, un simple discours en forme d'homélie, de conférence ou d'entretien, sous prétexte que celui qui parlerait ainsi ou n'aurait point été revêtu d'un surplis, ou n'aurait paru qu'avec son habit ordinaire, ou enfin n'aurait fait que lire à voix haute et intelligible un sermon ou discours tel qu'on vient de le désigner, et que lui ou quelque autre aurait composé. »

§ VIII. Religieuses, *dot*.

Nous avons traité la matière des dots et dotations religieuses sous les mots DOT, NOVICE, RÉCLAMATION.

On peut voir sous le mot ORDRES RELIGIEUX ce que Pie VI dit des *religieuses* et de la suppression de leurs monastères en France en 1790.

RELIGIEUX.

On appelle *religieux* celui qui s'est engagé par un vœu solennel à mener la vie monastique selon la règle de tel ou tel ordre. L'état religieux consiste essentiellement dans la pratique des trois

vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. La règle de chaque ordre doit être approuvée par l'Eglise. (*Cap. Cùm ad monasterium, de Stat. monach.; c. Unic. de Voto, in* 6°.) Le nom de *religieux* reçoit dans l'usage une signification fort étendue. Sous le nom de moine, on comprend tous les *religieux* en général, et sous le nom de *religieux* ou réguliers on comprend aussi les moines: *Verùm hodiè monachorum appellatione indefinitè veniunt omnes religiosi cujuscumque generis.* (*Cap. Quod Dei timorem, de Statu regul.*) Mais, malgré cette corruption des termes que l'usage semble autoriser, il sera toujours utile, soit pour l'intelligence des canons, soit pour la clarté et l'ordre des idées, de ne pas confondre les *religieux* et les moines. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX, MONASTÈRE, MOINE.) C'est pour éviter ce mélange que nous avons parlé des *religieux* en général sous le mot MOINE.

§ I. RELIGIEUX, *obligations, vie et mœurs.*

Il semble qu'après l'émission des trois vœux solennels, on n'ait plus rien à prescrire aux *religieux* sur les obligations morales de leur état, et encore moins après les règlements particuliers de chaque ordre. Cependant les canons ont établi, à leur égard, des règles générales de conduite qui rendent leur contravention encore plus répréhensible.

Il faut observer que tout ce qui a été ordonné touchant la vie et les mœurs des clercs séculiers (*in tit. Ne cleric. vel monach.*) s'applique, à plus forte raison, aux *religieux*, à qui il est encore plus expressément ordonné de tendre à la perfection, et d'éviter une foule de choses permises aux simples clercs. (*Voyez* CLERC.)

Il leur est par conséquent défendu de chasser. (*Clem. In agro*, § *Porrò, de Stat. monach.*)

De s'adonner à des jeux profanes. (*C.* 1, *Ne cleric.*)

De porter des armes. (*Clem. In agro*, § *Quia verò.*)

De laisser entrer dans leur monastère d'autres femmes que des reines ou princesses et les dames de leur suite. (*Voyez* CLÔTURE.)

De sortir sans la permission des supérieurs. (*C. Qui verò; c. Quidam* 16, *qu.* 1; *Clem. In agro*, § *Quia verò.*)

D'exercer des offices publics. (*C. Monachi; c.* 2, *de Postulando; clem. Religiosus, de Stat. monach.*)

De faire profession de médecin ou de chirurgien, si ce n'est dans un cas de nécessité ou de charité. (*Cap. Tua nos, de Homicid.*)

D'être tuteurs ou exécuteurs testamentaires. (*C. fin. dist.* 86; *c.* 2, *c. ult. de Testam. in* 6°; *Clem. unic. eod. tit.*)

De cautionner. (*C. penult. de Fidej.*)

De posséder quoique ce soit en propre. (*Voyez* PÉCULE.)

De prendre des grades en droit ou en médecine. (*C. Magnoperè; c. Super specula, Ne cleric. vel monach.*)

De choisir leur sépulture, à moins qu'ils ne fussent extrêmement

éloignés de leurs monastères. (*Glos. verb. Sepulturam, in c. fin. de Sepult, in* 6°.)

De quitter l'habit de leur ordre sous peine d'excommunication *ipso jure*, prononcée par le chapitre *Ut periculosa, Ne cleric. vel monach. in* 6°, contre ceux qui contreviennent témérairement, *temerariè*, à cette défense. Ce terme *temerariè* a donné lieu à plusieurs exceptions, parmi lesquelles on ne comprend point le cas où un *religieux* cacherait son habit pour n'être point connu, *ut vivat tanquàm laicus*. On a douté si le *religieux* devenu évêque encourait cette excommunication, quand il ne portait point l'habit de son ordre ; mais on a décidé que non, parce que, bien que cet évêque soit toujours obligé de porter quelque marque de son habit de religion, la décrétale de Boniface VIII n'entend parler que des *religieux* astreints à toutes les rigueurs de la règle sous l'autorité d'un supérieur régulier, et non de ceux que l'épiscopat a sécularisés. (*Voyez* le § suivant et le règlement du concile de Trente rapporté sous le mot RÉCLAMATION.)

Il est encore défendu aux *religieux*, sous peine d'excommunication, de se rendre à la cour des princes sans permission de leurs supérieurs. (*Clem. In agro, de Stat. monach.*)

Les *religieux* doivent obéir à leurs supérieurs, et l'on ne doit pas écouter facilement les plaintes qu'ils font à ce sujet. (*C. Cùm in ecclesiis, de Major. et obed.; c. Cùm ad monasterium, de Stat. monach.; c. Reprehensibilis; c. De priore, de Appellat.; c. Licet, de Offic. ordin.*) (*Voyez* OBÉISSANCE.)

Ils doivent garder le silence dans le cloître à certaines heures. (*C. Cùm ad monasterium, de Statu monach.*)

Ils doivent s'abstenir de la viande autant qu'ils peuvent. (*C. Carnes, de Consec. dist.*)

Ils doivent enfin observer exactement la régle et les statuts particuliers de leur ordre. (*C. Juxtà et seq.*, 16, *qu.* 1 ; *c. Recolentes, de Stat. monach.; c. Cùm ad monast., de Stat. monach.; c. Exiit, de Verb. signif.*)

Les religieux sont tenus d'assister aux processions à moins qu'ils ne soient cloîtrés, ou qu'ils ne jouissent de quelque privilége ou exemption. (*Concil. Trid., sess. XXV, cap.* 13.) Lorsqu'ils sont convoqués aux conciles provinciaux et aux synodes diocésains, ils sont obligés de s'y rendre. (*Ibid., sess. XXIV, cap.* 2.

Il n'y a rien que de conforme à la bonne discipline dans ce qu'on vient de lire.

Les *religieux* ne peuvent se confesser à d'autres prêtres qui ne sont pas de leur ordre sans la permission de leur supérieur. Si le *religieux* qui voyage est accompagné d'un prêtre de son ordre qui soit approuvé, il doit se confesser à lui ; s'il n'est accompagné d'aucun prêtre du même ordre, ou si le prêtre qui l'accompagne n'est point approuvé, il peut se confesser à tout autre approuvé, soit régulier, soit séculier. (Sixte IV et Innocent VIII.)

§ II. Religieux, *évêque*, *curé*.

Le fameux canon *Statutum*, 18, *qu.* 1, *J. G.*, décide que la promotion d'un *religieux* à l'épiscopat le délivre du joug de la règle monastique, et qu'il est rendu dès ce jour habile à succéder aux siens, comme ceux-ci peuvent réciproquement lui succéder. *Absolvitur enim*, dit la Glose, *ab obedientiâ cùm fit de filio pater*. C'est une question parmi les théologiens, dans laquelle nous n'entrerons point, si le *religieux* fait évêque n'est pas toujours obligé au for intérieur de pratiquer ce qui est de l'essence des vœux. La Glose du chapitre *De monachis*, 16, *qu.* 1, dit: *Si monachus transit ad episcopatum, ex toto absolvitur à jurisdictione abbatis*. L'auteur de cette glose paraît en dire autant des *religieux* devenus curés, dans des paroisses où l'abbé n'a aucun droit; mais cela ne s'entend que de l'exemption de l'autorité de l'abbé, pour devenir soumis à celle de l'évêque dans les fonctions du ministère: *Non debet regere ecclesiam secundùm officium monachale*. Car quoiqu'un curé *religieux* puisse donner entre-vifs par forme d'administration, s'il meurt *religieux*, il demeure soumis à l'obéissance envers son supérieur; tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert au profit du monastère dans lequel il a fait profession.

On cite différentes épîtres des papes qui exhortent les *religieux* faits évêques d'allier les pratiques de la vie religieuse avec les fonctions sublimes de l'épiscopat.

RELIGION.

Religion est un terme qui a différentes applications. Les théologiens entendent par le seul mot de *religion* une vertu annexée à la justice et qui prescrit le culte dû à Dieu. La *religion* chrétienne est la seule *religion* véritable; Jésus-Christ en est l'auteur.

On donne aussi un autre sens au mot *religion;* ainsi l'on dit entrer en *religion*, pour dire embrasser la vie religieuse.

RELIQUES.

On appelle ainsi ce qui nous reste d'un saint après sa mort, et qu'on garde avec respect pour honorer sa mémoire, *Reliquiæ sanctorum ossa*. L'on voit sous le mot image le décret du concile de Trente où la doctrine de l'Eglise est enseignée touchant la vénération des *reliques*. Le chapitre *Cùm ex eo, de Reliq.*, défend de les vendre et d'en exposer de nouvelles qui ne sont point autorisées par le pape, et enjoint aux évêques de ne permettre cette exposition qu'après avoir reconnu par les marques légitimes l'approbation du Saint-Siége. C'est en conséquence de cette injonction que, lorsqu'on obtient de Rome quelque *relique*, il se fait par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il commet un procès-verbal de visite et de vérification, sans lequel on ne saurait s'en servir: *Cùm ex eo quod quidam sanc-*

torum reliquias exponunt venales, et eas passim ostendunt christianæ religioni detractum sit sæpius: ne in posterum detrahatur præsenti decreto, statuimus ut antiquæ reliquiæ amodo extrà capsam nullatenùs ostendantur, nec exponantur venales. Inventas autem de novo nemo publicè venari præsumat, nisi priùs auctoritate romani pontificis fuerint approbatæ. Prælati verò non permittant eos, qui ad eorum ecclesias causâ venerationis accedunt, variis figmentis, aut falsis documentis decipi, sicut in plerisque locis occasione quæstûs fieri consuevit. (*Cap. Cùm ex eo*, 2.)

On ne défend point de vendre les calices et les tableaux, parce que la matière du calice et l'industrie du peintre sont estimables à prix d'argent; mais dans les *reliques* des saints il n'y a rien qui puisse être estimé.

Les *reliques* des saints doivent être environnées d'honneur, et l'on ne doit les exposer à la vénération des fidèles que lorsqu'elles sont reconnues et approuvées de l'ordinaire. (*Concil. Avenion.*, *ann.* 1849, *titul. II*, *cap.* 2; *Concil. Lugd.*, *pag.* 61.)

Le culte d'une *relique* établi dans une église et autorisé par des miracles y attire les fidèles, même des pays éloignés, c'est ce qu'on appelle pèlerinage. (*Voyez* PÈLERINAGE.)

Le culte ou la vénération des *reliques* a toujours été pratiqué unanimement dans l'Eglise: tous les pères l'ont regardé comme très-ancien; ils en ont parlé comme d'une pratique qui leur était venue par tradition. On voit par les actes du martyre de saint Ignace, que l'Eglise honore comme un de ses anciens martyrs, que les fidèles reçurent ses *reliques* avec un respect religieux. (*Voyez* SAINT.)

« Qu'on dépose dans les églises et dans les monastères, disent d'anciennes constitutions de l'Eglise d'Orient, les corps des saints martyrs, et de tous ceux qui ont combattu avec succès pour la défense de la foi de Jésus-Christ, afin que leurs précieuses *reliques* procurent du soulagement aux malades, aux infirmes, aux languissants, et à tous ceux qui ont besoin de quelques secours. Qu'on en fasse tous les ans parmi les chrétiens la commémoration, et qu'on ne les regarde pas comme des morts ordinaires, mais qu'on les honore avec un profond respect, comme les amis de Dieu, et comme le diadème et la couronne de l'Eglise, puisque, par l'effusion de leur généreux sang, ils ont relevé la vigueur et l'éclat de la foi chrétienne au-dessus de toutes les religions étrangères (1). »

Aussi, les curés des paroisses, dit le concile de Bourges de l'an 1850, doivent s'appliquer avec un soin tout particulier à rendre et à faire rendre aux saintes *reliques* tout l'honneur qui leur est dû, et faire en sorte qu'elles soient renfermées dans des châsses ou reliquaires propres et convenables. Si elles ne restent pas ordinairement sur l'autel, on doit les renfermer dans un lieu décent et fermant à clef. Dans certaines circonstances, on doit les livrer avec

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. II, pag. 350.

toute la pompe et le respect possible à la vénération des fidèles. Mais il n'est jamais permis de les mettre sur l'autel dans le lieu où l'on expose le saint sacrement ou sur le tabernacle. On ne doit pas les porter dans les processions ou les prières publiques, sans en avoir obtenu la permission de l'évêque. (*Decret. de Reliquiis.*)

La congrégation des rites défend de porter sous le dais les *reliques* dans les processions. (*Décision du* 23 *mars* 1686.) Quand on encense la vraie croix, le célébrant ne doit pas être à genoux. Léon XII a décidé, le 27 mai 1826, qu'il peut être toléré et permis de porter sous le dais les *reliques* de la vraie croix et les autres instruments de la Passion de notre Seigneur. (*Voyez* BALDAQUIN.)

On divise les *reliques* des saints en trois classes : les *reliques* insignes, les notables et les minimes. On entend par *relique* insigne le corps entier d'un saint, ou un membre entier, comme la tête, un bras, une jambe, ou la partie sur laquelle un martyr a souffert, pourvu qu'elle soit notable et entière. *Insignis reliquia est corpus, caput, brachium, crus aut illa pars integra, et non parva, in quâ passus est martyr, et quæ sit legitimè ab ordinario approbata* (1). On entend par *relique* notable une partie entière du corps qui n'est pas un membre, comme un doigt, une côte, un fragment considérable d'une partie importante de la tête, par exemple d'un bras, d'une jambe, d'une des mâchoires. On entend par *reliques* minimes celles qui ne consistent qu'en quelques petits fragments, quelques parcelles ; telles sont, par exemple, les *reliques* renfermées dans des médaillons ou autres petits reliquaires propres à être suspendus au cou des personnes pieuses. Ainsi le titre de *reliques* convient non-seulement au corps entier d'un saint, mais encore à toutes les parties de ce même corps, quelques petites qu'elles soient, pourvu qu'on puisse les voir (2). On donne aussi le nom de *reliques* aux objets qui ont été à l'usage d'un saint, comme les vêtements qu'il a portés, les instruments de son supplice, etc.

RÉMÉRÉ.

(*Voyez* ACHAT.)

RENÉGAT.

On appelle ainsi ceux qui, après être rentrés dans la vraie religion, qu'ils avaient abandonnée, y renoncent une seconde fois. *Renégat* signifie aussi la même chose qu'apostat, et on donne également ce nom à celui qui renonce à la foi de Jésus-Christ pour embrasser une fausse religion. (*Voyez* APOSTAT.)

(1) *Décision de la congrégation des rites du* 8 *avril* 1628.—La même congrégation a décidé le 3 juin 1652, que l'os du devant de la jambe, appelé *tibia*, n'était pas *relique* insigne.

(2) Schmalgrueber, part. III.

RENNES.

Depuis plusieurs années le clergé et le peuple de la Bretagne demandaient avec instance la création d'une nouvelle métropole à *Rennes*, soutenus comme autrefois dans leurs réclamations séculaires par les souvenirs de leur histoire, encouragés par l'importance de leur province, forts surtout des impossibilités que présentait sans cesse à son chef ecclésiastique la trop vaste étendue du ressort de la métropole de Tours.

On sait, comme nous le disons aillleurs, que nos provinces ecclésiastiques se modelèrent exactement, vers la fin du quatrième siècle de notre ère, sur les provinces civiles que les empereurs avaient successivement établies, et dont le nombre et la circonscription remontent aux temps des empereurs Honorius ou Gratien.

Mais, si plusieurs de ces anciennes provinces civiles ne furent ni modifiées ni morcelées par les révolutions qui suivirent, il n'en fut pas de même de la plupart des autres : soit qu'une cité, en grandissant, ait pu devenir la métropole d'une province nouvelle, soit qu'une race étrangère, en s'implantant, se créât une province à part dans l'ancienne, comme il arriva dans la province qui reconnaissait pour métropole la ville de Tours.

Nommée *troisième Lyonnaise* par les empereurs, la vaste province de Tours s'étendait de l'Est à l'Ouest jusqu'à l'Océan, embrassant dans sa circonscription les cités du Mans, d'Angers, de Nantes, de Rennes, et toute la péninsule armoricaine. Dans cette province gallo-romaine, les immigrations bretonnes implantèrent, dès la fin du troisième siècle, un élément étranger. Un siècle plus tard, cet élément était prépondérant ; à la mort de Charlemagne, il se rendit le maître, et le petit-fils du grand empereur vit, sans pouvoir l'empêcher, la Bretagne (car c'était alors son nouveau nom) se séparer et s'affranchir de son empire, et, pour que la rupture fût absolue et complète, ériger à Dol, qui n'était pas même une cité, mais que recommandait une résidence ducale, un nouveau siége métropolitain ayant juridiction sur tous les évêques de la presqu'île. Cela se passait vers le milieu du neuvième siècle, et la longue lutte qui s'ensuivit entre les prétentions bretonnes d'une part, de l'autre les métropolitains de Tours, les souverains de la France et les papes, se prolongea à travers des vicissitudes diverses, et pendant près de quatre siècles, jusqu'au pontificat d'Innocent III.

Echue vers ces temps à une dynastie capétienne, la Bretagne se désista de la lutte sans déposer jamais ses espérances ; et, comme des siècles ont passé sans les affaiblir sur ses croyances religieuses, ce qu'elle avait demandé sans cesse à toutes les dynasties qui ont régné sur la France, elle le demanda avec la même ardeur à Napoléon III, qui s'empressa d'accéder à des vœux si légitimes. Sa Majesté impériale se concerta avec le Saint-Siége, et Sa Sainteté

Pie IX érigea aussitôt, par la bulle dont nous donnons le texte à l'appendice de ce volume, l'évêché de *Rennes* en siége métropolitain, et lui donna pour circonscription les diocèses de Saint-Brieuc, de Vannes et de Quimper.

Sous l'ancien régime, la ville de *Rennes* était la capitale de la Bretagne : le parlement, les Etats et le gouvernement de la province avaient leur siége dans ses murs. Aujourd'hui, elle est le chef-lieu d'un département, le siége d'une cour impériale ayant juridiction sur les cinq départements bretons, d'une académie qui en comprend sept, de facultés de droit, des lettres, des sciences, et de plusieurs établissements d'utilité publique ou grands établissements religieux. Sa population approche de 46,000 âmes ; son importance, ses souvenirs, sa position topographique, la rendent, plus que toute autre cité, le centre des intérêts bretons. Déjà, il y a soixante-neuf ans, une loi, qui ne fut bientôt plus qu'un monument historique, en avait fait, dans une organisation nouvelle, la métropole de l'ouest. (*Voyez* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.) Il n'était pas possible de choisir une autre cité pour y établir le nouveau siége métropolitain.

Les quatre diocèses de *Rennes*, Saint-Brieuc, Vannes et Quimper, qui sont compris dans la nouvelle circonscription, diffèrent essentiellement de celui de Tours par le climat, le sol, les mœurs des habitants et même leurs costumes, tandis qu'il existe entre eux tous une parfaite homogénéité.

Tours conserve quatre suffragants : le Mans, Angers, Nantes, Laval, et une population de 2,240,000 âmes, supérieure à celle de huit de nos provinces ecclésiastiques.

La population de la nouvelle province, un peu supérieure à celle de Tours, s'élève à 2,283,000 âmes.

En conséquence, une loi du 29 avril 1859 créa à *Rennes* (Ille-et-Vilaine) un nouveau siége métropolitain.

RENONCIATION.

Nous expliquons la nature, la forme et les effets de la *renonciation* en matière de bénéfice sous les mots DÉMISSION, RÉSIGNATION.

RENTES.

On appelle *rentes* obituaires celles qui se payent à l'église en raison de quelque obit ou fondation. (*Voyez* FONDATION.)

RENVOI.

On entend ici par ce mot l'ordonnance du juge laïque, par laquelle il renvoyait au juge d'Eglise ou une cause civile entre ecclésiastiques, ou le procès d'un clerc accusé, soit d'un délit commun dont il ne devait point connaître, soit d'un délit privilégié dont la procé-

dure devait être faite avec l'official, conformément aux règles établies alors.

Les clercs accusés de quelque crime que ce fût, suivant l'ancienne jurisprudence canonique et civile, devaient être renvoyés aux juges d'Eglise, lors même qu'ils ne l'auraient pas demandé, car il ne dépendait pas d'eux d'y renoncer. La jurisprudence actuelle est totalement changée, les clercs criminels sont, comme les autres citoyens, justiciables des tribunaux civils. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

RÉORDINATION.

C'est l'action de conférer de nouveau les ordres à un homme qui les a déjà reçus, mais dont l'ordination a été jugée nulle.

Le sacrement de l'ordre imprime un caractère ineffaçable, par conséquent il ne peut être réitéré ; mais il y a dans l'histoire ecclésiastique plusieurs exemples d'ordination dont la validité pouvait seulement paraître douteuse, et qui ont été réitérées. Ainsi, au huitième siècle, le pape Etienne III réordonna les évêques qui avaient été sacrés par l'antipape Constantin, son prédécesseur, et réduisit à l'état de laïques les prêtres et les diacres que celui-ci avait ordonnés ; il prétendit que cette ordination était nulle. Quelques théologiens ont cependant cru que le pape Etienne n'avait fait autre chose que réhabiliter les évêques dans leurs fonctions, ce qui nous paraît plus probable.

Quant aux ordinations faites par des évêques schismatiques, intrus, excommuniés, simoniaques, il est de principe, parmi les canonistes, qu'on ne les a jamais regardées comme nulles, mais seulement comme illégitimes et irrégulières, de manière que l'on ne pouvait légitimement en faire les fonctions. Conséquemment, l'Eglise d'Afrique condamna la conduite des donatistes qui réordonnaient les ecclésiastiques en les admettant dans leur société, mais elle n'en fit point de même à leur égard ; les évêques donatistes qui se réunirent à l'Église furent conservés dans leurs fonctions et dans leurs siéges.

L'usage de l'Eglise romaine est de réordonner les anglicans, parce qu'elle regarde leur ordination comme nulle, et que la forme en est insuffisante. (*Voyez* ANGLICAN.)

RÉPARATIONS.

Les *réparations* et les dépenses nécessaires pour l'entretien des églises ont toujours fait l'objet d'une attention particulière. Nous disons ailleurs que, par l'ancien partage des revenus des églises, il y en avait une portion destinée aux *réparations* et à l'entretien de l'église. (*Voyez* FABRIQUE.)

Le concile de Trente (*session VII*, *chap.* 8 *et session XXI*, *ch.* 8, *de Reform.*) attribue aux évêques un pouvoir très-étendu pour or-

donner les *réparations* des églises et des presbytères. (*Voyez* FABRIQUE.)

Peckius, auteur allemand, a fait un traité *de Ecclesiis reparandis ac reficiendis*, où il comprend parmi ceux qui sont tenus des *réparations* des églises, généralement tous ceux qui leur causent du dommage, tant les laïques que les ecclésiastiques ; et il établit en conséquence en quarante questions de très-bons principes, mais qui ne peuvent avoir d'application dans notre jurisprudence actuelle.

Le décret du 30 décembre 1809, article 92, met les grosses *réparations* des édifices consacrés au culte à la charge des communes. L'article 41 du même décret prescrit aux marguilliers, et spécialement au trésorier, de veiller à ce que toutes les *réparations* soient bien et promptement faites. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

RÉPONDANT DE MESSE.

Les messes basses doivent être servies au moins par un enfant qui sache répondre au prêtre ; cette fonction ne peut être remplie par des femmes ; le missel le défend expressément, et le chapitre *Inhibendum* dit : *Prohibendum est ut nulla femina ad altare præsumat presbytero ministrare*. (*Voyez* FEMME.) Cependant, d'après une décision de la sacrée congrégation des rites, du 27 août 1836, une femme pourrait, en cas de nécessité, *urgente necessitate*, répondre la messe ; mais il ne lui serait pas permis de la servir, et le prêtre devrait porter lui-même le missel d'un côté de l'autel à l'autre, prendre les burettes, etc. (*Voyez* SERVANT DE MESSE.)

RESCRIT.

Les *rescrits* sont des lettres apostoliques par lesquelles le pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui lui a demandé quelque grâce. Les *rescrits* sont qualifiés de bulles ou de brefs, selon la forme et le style dans lesquels ils sont rédigés. (*Voyez* BULLE.) Il ne faut cependant pas confondre les *rescrits* du Souverain Pontife ni avec les bulles ou constitutions apostoliques, ni avec les brefs dogmatiques ou disciplinaires, ni même avec les lettres encycliques. On entend généralement sous le nom de *rescrits* les différentes expéditions qui se font à Rome en faveur de certaines personnes, et pour une affaire particulière.

Nous prenons ici le mot *rescrit* dans la signification générale des lettres apostoliques qui émanent de Rome, sous quelque forme qu'elles soient expédiées et de quelque matière qu'elles traitent : *Rescripta quasi rectè scripta ad observantiam juris*.

Dans l'usage, on les prend pour des réponses du pape sur papier : *rescripta bis scripta*. Cette seconde écriture s'entend ordinairement de la concession sur la supplique ou demande.

On n'appelle point du nom de *rescrit* les concessions faites par des inférieurs au pape. (*C. Olim*, *de Rescript*.)

§ I. *Nature et forme des* RESCRITS *en général.*

Quoique sous le nom de *rescrits* on comprenne généralement toutes les différentes sortes d'expéditions qui se font à Rome, on les distingue par rapport à leur nature en *rescrits* de justice, et en *rescrits* de grâce : on y ajoute les *rescrits* communs ou mixtes, qui participent de la nature des deux précédents.

Le *rescrit* de justice est celui qui tend à l'administration de la justice : *Quandò concessa continent justum et honestum et jus commune.* Cette sorte de *rescrit* a lieu régulièrement pour la décision de quelque procès, ou d'une chose dont la contestation doit être portée au Saint-Siége. Dans ce cas le pape nomme des juges délégués, et leur commet la décision ou le jugement de l'affaire en question, par un acte qu'on appelle avec raison *rescrit* de justice, s'agissant de faire rendre la justice à ceux qui la demandent. (*Cap. Sciscitatus; cap. Pastoralis; cap. Super litteris, de Rescript.*) (*Voyez* DÉLÉGUÉ.)

Le *rescrit* de grâce est lorsque le pape donne et accorde quelque chose par sa pure libéralité. On l'appelle, selon la nature et l'objet de ses dispositions, privilége, indulgence, dispense, exemption, grâce ou bénéfice. (*C. Gratia, de Rescriptis ; cap. Si gratiose, eod. in* 6°.)

Le *rescrit* mixte est celui qui n'est proprement ni de justice ni de grâce, mais participe à la nature de ces deux *rescrits*. Tels sont les *rescrits* pour les réclamations des vœux ; ces *rescrits* sont de grâce dans leur principe. Mais, comme ils ne peuvent être exécutés *de plano*, sans une procédure qui tient du contentieux et de l'administration de la justice, on peut dire aussi qu'ils sont de justice ; et de là le nom de mixte.

Certains canonistes appellent encore *rescrits* communs ceux qui sont accordés à un ecclésiastique par le pape d'un côté, pour raison du spirituel, et de l'autre par son souverain pour le temporel ; de cette espèce seraient les *rescrits* du pape pour la légitimation des bâtards, pour la réhabilitation des criminels ou infâmes, pour la naturalisation des clercs étrangers, etc.

On a marqué plusieurs différences entre le *rescrit* de justice et le *rescrit* de grâce. Nous rappellerons ici les principales.

1° La subreption même par ignorance annule le *rescrit* de grâce et tout ce qui s'en suit, et n'annule point le *rescrit* de justice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puisse nuire au tiers. (*C. Cùm nostris, de Concess. præb.*)

2° La grâce subreptice est nulle, quand même l'adversaire de l'impétrant consentirait à son exécution, parce qu'il n'est pas au pouvoir des particuliers de réparer une omission sans laquelle le pape n'eût pas accordé la grâce. Mais dans les *rescrits* de justice ou mixtes, où il ne s'agit que de l'intérêt particulier de ceux qui plaident, ils peuvent sans difficulté convenir et transiger entre eux. (*C. Si diligenti, de Foro competenti.*)

3° Le *rescrit* mixte en général est annulé par la subreption, parce qu'il contient toujours quelque grâce ou privilége; mais on doit accepter le cas où il ne s'agirait que de la subreption d'une disposition particulière de quelque statut, ce qui ne saurait avoir lieu pour les *rescrits* de grâce, où tout est de droit étroit. (*C. Quamvis, de Præb. in* 6°.)

4° La signature de grâce est signée par le pape par le mot *fiat*, elle l'est par le mot *concessum* quand c'est le vice-chancelier qui signe; la signature de justice n'est signée que par le mot *placet*.

5° Le *rescrit* de grâce peut être impétré par un tiers sans mandement spécial, même par un laïque. (*C. Accedens, de Præb.*) *Les rescrits* de justice, au contraire, ne peuvent être demandés par autres que par les parties mêmes, sans pouvoir spécial. (*C. Nonnulli, § Sunt, et alii, de Rescript.*)

6° Les *rescrits* de grâce doivent faire mention des priviléges auxquels ils sont contraires, sans quoi les privilégiés n'en sauraient souffrir de préjudice. (*Cap. Constitutus, de Rescript.*) Il en est autrement des *rescrits* de justice, qui ne laissent pas d'être valables, quoiqu'il n'y soit fait aucune mention du privilége de la partie adverse, à moins que ce privilége ne fournît une exception dilatoire, ou ne dût servir de règle à la teneur du *rescrit*. (*C. Cùm ordinem, de Rescript.*)

7° Aux *rescrits* de grâce est attaché un cordon de soie; aux *rescrits* de justice pend un cordon de chanvre plombé. (*C. Licet ad regimen*, etc.; *cap. Quàm gravi, de Crim. falsi.*) (*Voyez* FAUX.)

8° On obtient plus difficilement les *rescrits* de grâce que les *rescrits* de justice. Les premiers sont plutôt présumés faux. (*C. Ad falsariorum, de Crim. falsi.*) (*Voyez* FAUX.)

9° Les *rescrits* de grâce passent sans contradiction, mais non sans examen, au lieu que les *rescrits* de justice ne sont point examinés, mais seulement contredits. (*C. Apostolicæ*, 35, *qu*. 9.)

10° Les lettres de justice ne sont adressées qu'à des dignitaires ou des chanoines de cathédrale. (*C. Statutum, de Rescript. in* 6°.) Mais les *rescrits* de grâce sont adressés à ceux-là même à qui ils sont accordés, mais l'exécution en est toujours commise à des dignitaires.

11° Dans les *rescrits in formâ pauperum*, qu'on appelle de justice, on doit faire mention de l'état des biens de l'impétrant, *secùs* dans les *rescrits* de grâce. (*Cap. Tuis; cap. Episcopus; cap. Non liceat, de Præb.; cap. Postulat., de Rescript.*)

12° Les *rescrits* de grâce, comme suspects d'ambition, doivent être accordés et interprétés étroitement, et non point les *rescrits* de justice. (*Cap. Quamvis, de Præb. in* 6°.)

13° Les *rescrits* de grâce, *rebus adhuc integris*, n'expirent point par la mort de celui qui les a accordés, comme les rescrits de justice. (*C. Si cui, de Præb. in* 6°; *c. Gratum; c. Relatum, de Officio delegati.*)

14° Un laïque ne peut impétrer pour lui des *rescrits* de grâce, parce qu'il est incapable de bénéfices ; mais il peut obtenir des *rescrits* de justice ou mixtes. (*C. Cùm à Deo, de Rescrip.; c. Nonnulli,* § *fin., de Rescript.*)

15° Dans les *rescrits* de grâce, on insère la clause des nonobstances, et non dans les *rescrits* de justice; on la voit cependant quelquefois dans les uns et dans les autres.

16° Les lettres de grâce sont perpétuelles, les lettres de justice ne sont que pour un an. (*Cap. Si autem; cap. Plerumque, de Rescript.*)

17° Les *rescrits* de justice n'attribuent aucun nouveau droit, ils n'ont pour objet que de commettre la connaissance ou le jugement du droit qui est acquis, au lieu que les *rescrits* de grâce donnent droit à la chose, même avant la vacance de la part du pape.

18° On n'enregistre point les *rescrits* de justice, comme les *rescrits* de grâce.

19° Les *rescrits* de grâce expirent plus difficilement que les *rescrits* de justice.

20° L'omission d'une exception péremptoire ne peut être opposée à l'effet de retarder les *rescrits* de justice; c'est le contraire à l'égard des *rescrits* de grâce. (*C. Cum ordinem, de Rescript.*)

21° Pour l'effet des *rescrits* de justice, on considère le temps qu'ils ont été présentés, parce que ce n'est que du jour de la présentation que le juge délégué est fondé en juridiction. (*C. Ut debitus, de Appel.*) A l'égard des *rescrits* de grâce, où il n'y a point de condition, on considère le temps de leur date. (*C. Eam te, de Rescript.; c. Tibi qui; c. Duobus, de Rescript., in* 6°.)

22° Dans les *rescrits* de justice, on insère la clause *si preces veritate nitantur*, ou bien elle y est toujours sous-entendue. (*C. de Rescriptis.*) Cette clause n'est point nécessaire dans les *rescrits* de grâce, quoique ce soit assez l'usage de l'y insérer, ou celle-ci : *vocatis vocandis;* la forme sous laquelle l'expédition se fait décide de cette vérification. La soixante-unième règle de chancellerie porte : *Item, quod in litteris super beneficiis, per constitutionem* Execrabilis, *vocantibus, ponatur clausula,* SI ITA EST, *similiter de quibuscumque narratis informationem facti requirentibus.*

En matière de *rescrits,* le droit canon décide : 1° que le dernier *rescrit* où il n'est pas fait mention du précédeut, ne fait rien perdre à celui-ci de sa valeur. (*C. Ex parte, de Officio et potest. judic. deleg.; c. Cæterum, de Rescript.*)

2° Celui qui obtient deux *rescrits* pour le même sujet, sans faire mention du premier dans le second, est privé de l'effet de l'un et de l'autre. (*C. Ex tenore, de Rescript.*) Que si le second parle du premier, celui-ci doit être exhibé, sans quoi le second est nul. (*C. Ex insinuatione.*) Mais il n'est pas nécessaire de faire mention du premier *rescrit*, si le sujet est différent, si le premier *rescrit* est resté inconnu sans signification; si le premier n'étant que général, le se-

cond est spécial, *generali enim per speciale derogatur;* si enfin le premier était suranné quand le second a été impétré.

3° Le second *rescrit*, en révoquant le premier, ne détruit rien de ce qui a été légitimement fait pour son exécution. (*Cap. Causam.*) De deux *rescrits* sur le même sujet et à deux différentes personnes, celui qui est le plus tôt présenté l'emporte. (*Cap. Capitulum, eod.; Cap. Duobus, de Rescript., in* 6°.)

4° C'est une grande règle en matière de *rescrits*, qu'on doit faire rapporter tout ce qu'ils contiennent à ce qui en fait le principal objet.

Quant à la forme des *rescrits*, elle est différente, selon la différente nature des causes qui en font la matière. Nous remarquerons en général qu'on expédie à Rome les *rescrits* ou lettres apostoliques par bulles, brefs ou signatures. L'on voit sous chacun de ces mots la forme de ces trois sortes d'expéditions, et l'on voit aussi dans quel cas elles ont lieu. Il y a ensuite de certaines expéditions particulières, dont il est parlé dans le cours de l'ouvrage sous les mots de rapport, tels sont les mandats, les *rescrits In formâ pauperum*, *Perinde valere*, *Rationi congruit*, *Si neutri*, etc. A l'égard des clauses qu'on insère, le nombre en serait presque infini, à les rappeler dans le détail; il suffit de connaître les principales, telles que les nonobstances dérogatoires, *Motu proprio*, *Si itâ est*, etc., et de lire ce que nous disons à ce sujet sous les mots BULLE, CLAUSE, MOTU PROPRIO, DÉROGATOIRE (1).

§ II. Rescrits, *autorité, exécution.*

Il n'est point de *rescrit* qui n'ait son adresse et où le pape ne commette quelqu'un pour son exécution. Celui à qui l'exécution est commise s'appelle, en termes de chancellerie, *exécuteur*.

Les canonistes nous apprennent qu'on distingue à Rome deux sortes d'exécuteurs de *rescrits*, le simple et le mixte, *merus et mixtus*.

Le premier est celui à qui le pape commet une commission qui doit être exécutée *de plano*, sans information, sans contradiction : *ubi nullus prorsùs adest contradictor*, tels sont les *rescrits In formâ gratiosâ*.

Quand il y a des informations à prendre, des contradicteurs à combattre ou à appeler, l'exécuteur est mixte, parce que sa commission participe alors du gracieux et du contentieux. Tels sont les brefs de dispense, les provisions *In formâ dignum* dans les pays d'obédience, et enfin tous les *rescrits* où sont imprimées et sous-entendues les clauses *Vocatis vocandis*, *Si itâ est, Dummodò non sit alteri quæsitum*, etc., *Sine præjudicio juris tertii.*

Dans les *rescrits* adressés aux exécuteurs simples sont les clauses *Remotâ appellatione*, *Contradictores compescendo*, et *Amoto exinde quolibet illicito detentore*. Ce qui, donnant quelquefois lieu à des con-

(1) Rebuffe, *Praxis, tit. diff. inter rescript.*

testations, fait que l'exécuteur devient mixte, quoiqu'il n'ait d'abord procédé que comme exécuteur simple.

Quand le pape adresse ses *rescrits* aux cardinaux ou aux évêques, il les qualifie de frères : *Venerabili fratri nostro*. Mais, dans les adresses particulières à des cardinaux qui ne sont point évêques, il ne leur donne que la qualité de fils : *Dilecto filio*, ainsi qu'à toutes les autres personnes, soit clercs, prêtres, religieux, religieuses, ou laïques, princes ou princesses ; il y a seulement de plus à l'égard des rois ou reines, les mots *Carissimo* ou *Carissima in Christo filia;* à l'égard des religieuses, *Dilecta in Christo filia*.

Quand le pape désigne dans le *rescrit* l'exécuteur par son propre nom en parlant de sa dignité, s'il en a une, l'exécution ne passe point aux successeurs ou à d'autres, par subdélégation. L'exécuteur est obligé de remplir sa commission par lui-même, *quia tunc videtur papam elegisse industriam et fidem personæ*. C'est la disposition expresse de la 48ᵉ règle de chancellerie, conforme au chapitre *fin.*, § *Is autem, de Offic. jur. delegati.*

Item, voluit, statuit et ordinavit quod quotiescumque per signaturam suam, vel de ejus mandato factam, super exequendis aliquibus, cum adjectione proprii nominis vel dignitatis cujusvis judex executionem faciat per seipsum. Les canonistes décident que l'on n'est point au cas de cette règle par la clause, *Super quo conscientiam tuam oneramus*.

L'article 1ᵉʳ de la loi du 18 germinal an X porte : « Aucune bulle, bref, *rescrit*, décret, mandat, provision, signature, servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

Rome s'empressa de réclamer contre de telles entraves. Le parlement lui-même ne les admettait pas, dit le cardinal Caprara, car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *brefs de la Pénitencerie et autres expéditions concernant les affaires des particuliers*.

Effectivement les défenses faites aux évêques de mettre à exécution aucun décret ou constitution de Rome, sans autorisation du roi, ne s'appliquaient pas d'abord aux *rescrits* expédiés à Rome pour l'intérêt ou les affaires des particuliers ; il n'y avait que quelques provinces, dit Durand de Maillane, où il fallait nécessairement des lettres d'attache ou d'annexe avant l'exécution de toute sorte de *rescrits* publics ou privés, indistinctement. Le parlement de Paris, dans le ressort duquel cette pratique n'avait pas lieu, l'y introduisit par un arrêt du 26 février 1768, qui donna lieu à quelques difficultés dans son exécution, elle fut même sursise par des lettres patentes du roi, du 18 janvier 1772. Mais aujourd'hui venir rappeler ces dispositions, serait un anachronisme et un non sens. Aussi le gouvernement ne demande plus, sous ce rapport, la mise à exécution de l'article 1ᵉʳ de la loi du 18 germinal an X.

RÉSERVE.

On appelle *réserves* ou *réservations* apostoliques des rescrits ou mandats par lesquels les papes se réservent la nomination et la collation de certains bénéfices, lorsqu'ils viendront à vaquer, avec défense aux électeurs ou collateurs de procéder à l'élection ou collation de ces bénefices quand ils vaqueront, sous peine de nullité.

§ I. *Origine des* RÉSERVES.

On ignore le temps précis où les *réserves* ont commencé; mais l'on sait que Clément IV, qui fut élevé au pontificat l'an 1265, fit le premier une *réserve* générale et absolue de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer en cour de Rome : *Licet ecclesiarum personatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ità quod non solùm ipsâ, cùm vacant, potest de jure conferre, verùm etiam jus in ipsis tribuere vacaturis; collationem tamen ecclesiarum personatuum, dignitatum et beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium, specialiùs cœteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit.* (*C.* 2, *de Prœbend. in* 6°.)

Cette *réserve* déplut aux collateurs : on la restreignit à un mois dans le concile général de Lyon, tenu l'an 1274, d'où a été tiré le chapitre *Statutum, eod. tit., in* 6°, c'est-à-dire que ce concile ordonna que, si le pape ne conférait pas dans le mois de la vacance les bénéfices vacants *in curiâ*, les collateurs ordinaires pourraient les conférer.

Boniface VIII et Clément V renouvelèrent cette *réserve* absolue des bénéfices vacants *in curiâ.* (*Extravag. comm.; c. Piœ* 1, *c.* 3, *de Prœbendis.*)

Le pape Jean XXII, par sa constitution *Execrabilis,* se réserva la collation de tous les bénéfices dont seraient obligés de se démettre ceux qui seraient pourvus d'autres bénéfices incompatibles.

Benoît XII, successeur de Jean XXII, autorisé par tous ces exemples, particulièrement par la doctrine de Clément IV, dans la décrétale rapportée ci-dessus, se réserva (*in cap. Ad regimen* 12, *de Prœb., in extrav. commun.*) non-seulement la provision de tous les bénéfices qui vaqueraient *in curiâ,* mais encore de tous ceux qui viendraient à vaquer par la privation des bénéficiers, ou par leurs translations à d'autres bénéfices; de tous ceux qui seraient remis entre les mains du pape ; de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'Eglise romaine, et des clercs qui, allant à Rome pour affaires, mourraient, soit en allant ou en revenant, ou à deux journées environ de cette cour ; et, enfin, de tous les bénéfices qui vaqueraient à cause que leur possesseur en aurait reçu quelque autre.

Les *réserves* ont été abolies en France par le concordat fait entre Léon X et François Ier. (*Voyez* CONCORDAT de Léon X, rub. 2.)

§ II. *Diverses sortes de* RÉSERVES.

Les *réserves* sont ou générales ou spéciales. Les *réserves* générales sont celles qui tombent sur tous les bénéfices d'un royaume ou d'un certain lieu, ou sur certaines dignités. Les *réserves* spéciales sont celles qui ne regardent qu'un certain bénéfice en particulier. Les canonistes rapportent à quatre chefs les bénéfices dont les papes se sont réservé la disposition. 1° La *réserve* à raison du lieu où ces bénéfices ont vaqué, c'est l'espèce de la *réserve* fondée sur la vacance *in curiâ;* 2° la *réserve* fondée sur le temps dans lequel la vacance de certains bénéfices est arrivée : cette *réserve* a lieu dans les églises où l'on suit la règle *de reservatione mensium et alternativâ* (*voyez* ALTERNATIVE) ; 3° la *réserve* fondée sur la qualité des personnes qui possédaient les bénéfices qui ont vaqué : elle comprend les bénéfices qui ont vaqué par la mort des cardinaux, des domestiques du pape et des officiers de la cour de Rome ; 4° la *réserve* fondée sur la qualité des bénéfices. On y comprend les premières qualités des cathédrales et les principales dignités des collégiales, dont le revenu excède la valeur de dix florins d'or.

Il y a encore des *réserves* qu'on appelle mentales ou tacites ; c'est lorsque le pape marque dans une bulle ou bref qu'il veut disposer d'un tel bénéfice en faveur d'une personne qu'il ne nomme point. On dit aussi qu'un bénéfice est réservé au pape d'une manière tacite, par la voie de l'affectation, *affectione*. (*Voyez* AFFECTATION.)

RÉSIDENCE.

On appelle *résidence* la demeure continuelle que fait un bénéficier dans le lieu où est situé son bénéfice, afin qu'il soit toujours prêt à le desservir.

La stabilité des clercs attachés anciennement dans les églises où ils avaient été placés par leur ordination, emportait nécessairement l'obligation d'y résider. Les canons des anciens conciles sont, à cet égard, très-formels ; nous ne rapporterons que le seizième du concile de Nicée, après avoir renvoyé à ceux qui se voient sur la même matière, sous les mots EXEAT, TITRE, STABILITÉ, INAMOVIBILITÉ.

Quicumque ac periculosè neque timorem Dei præ oculis habentes, nec ecclesiasticam regulam agnoscentes, discedunt ab ecclesiâ, presbyteri, aut diaconi, vel quicumque sub regulâ prorsus existunt : hi nequaquàm debent in aliam ecclesiam recipi, sed omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas parochias revertantur ; quod si non fecerint, oportet eos communione privari. Si quis autem ad alium pertinentem audacter invadere, et in suâ ecclesiâ ordinare tentaverit, non consentiente episcopo à quo discessit is qui regulæ mancipatur, ordinatione hujuscemodi irritâ comprobetur. (*Can.* 16.)

Les conciles, jusqu'à celui de Trente, ont fait des règlements en

conséquence; mais, comme ils n'ont rien de plus particulier que ceux du concile de Trente même, nous nous bornerons à rapporter ces derniers, en les appliquant à chaque espèce de bénéfices qui, selon la discipline présente de l'Eglise, demandent *résidence*.

Ces bénéfices sont d'abord tous ceux auxquels est attachée la charge des âmes, et de ce nombre sont les archevêchés et évêchés, dont les prélats sont chargés des âmes de tout le diocèse;

Les cures dont les pasteurs, députés pour soulager l'évêque, veillent immédiatement sur la conduite des âmes de chaque paroisse.

Les abbayes et prieurés conventuels et réguliers dont les possesseurs sont nommés prélats dans l'Eglise, et sont chargés du soin de leurs communautés.

Les chanoines sont aussi obligés à la *résidence*.

1° Pour ce qui concerne la *résidence* des archevêques et évêques, elle a toujours été très-expressément recommandée par les canons, dans tous les siècles. (*Tit. de Clericis non resid.*) On peut voir, à cet égard, Thomassin (1). Mais la *résidence* était beaucoup trop négligée au temps du concile de Trente, dont voici le règlement à l'égard des prélats. (Session XXIII, ch. 1, *de Reform.*)

« Comme il est de précepte divin, que tous ceux qui sont chargés du soin des âmes doivent reconnaître leurs brebis, offrir pour elles le sacrifice, et les nourrir par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres; qu'ils doivent aussi avoir un soin paternel des pauvres et de toutes les autres personnes affligées, et s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions pastorales, et qu'il n'est pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, et qui n'y veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations, et s'en acquitter convenablement, le saint concile les avertit et les exhorte, se ressouvenant de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, et se rendant eux-mêmes l'exemple et le modèle de leur troupeau, de le repaître et le conduire selon la conscience et la vérité. Et de peur que les choses qui ont été déjà saintement et utilement ordonnées sous Paul III, d'heureuse mémoire, touchant la *résidence*, ne soient tirées à des sens éloignés de l'esprit du saint concile, comme si, en vertu de ce décret, il était permis d'être absent cinq mois de suite et continus, le saint concile, suivant et conformément à ce qui a été déjà ordonné, déclare que tous ceux qui, sous quelque nom et quelque prétexte que ce soit, sont préposés à la conduite des églises patriarcales, primatiales, métropolitaines et cathédrales, quelles qu'elles puissent être, quand ils seraient même cardinaux de la sainte Eglise romaine, sont tenus et obligés de résider en personne dans leurs églises et diocèses, et d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges,

(1) *Discipline de l'Église*, part. I, liv. II, ch. 31 ; part. II, liv. II, ch. 46 ; part. III, liv. II, ch. 80 ; part. IV, liv. II, ch. 70.

et qu'ils ne s'en peuvent absenter que pour les causes et aux conditions ci-après; car, comme il arrive quelquefois que les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'obéissance qu'on est obligé de rendre, et même l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat, exigent et demandent que quelques-uns soient absents; en ce cas, le même saint concile ordonne que ces causes de légitime absence seront par écrit reconnues pour telles par le très Saint-Père ou par le métropolitain (1), ou, en son absence, par le plus ancien évêque suffragant qui sera sur les lieux, auquel appartiendra aussi d'approuver l'absence du métropolitain, si ce n'est lorsque ces absences arriveront à l'occasion de quelque emploi ou fonction dans l'Etat, attachée aux évêchés mêmes; car ces causes étant notoires à tout le monde, et les occasions survenant quelquefois inopinément, il ne sera pas nécessaire d'en donner avis au métropolitain, qui d'ailleurs aura soin lui-même de juger avec le concile provincial des permissions qui auront été accordées par lui ou par ledit suffragant, et de prendre garde que personne n'abuse de cette liberté, et que ceux qui tomberont en faute soient punis des peines portées par les canons.

« A l'égard de ceux qui seront obligés de s'absenter, ils se souviendront de pourvoir si bien à leur troupeau, avant de le quitter, qu'autant qu'il sera possible il ne souffre aucun dommage de leur absence. Mais, parce que ceux qui ne sont absents que pour peu de temps ne sont pas estimés être absents, dans le sens des anciens canons, parce qu'ils doivent être incontinent de retour, le saint concile veut et entend que, hors les cas marqués ci-dessus, cette absence n'excède jamais, chaque année, le temps de deux ou trois mois, tout au plus, soit qu'on les compte de suite ou à diverses reprises, et qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque sujet juste et honorable, et sans aucun détriment du troupeau. En quoi le saint concile se remet à la conscience de ceux qui s'absentent, espérant qu'ils l'auront timorée et sensible à la piété et à la religion, puisqu'ils savent que Dieu pénètre le secret des cœurs, et que, par le danger qu'ils courent eux-mêmes, ils sont obligés de faire son œuvre sans fraude ni dissimulation. Il les avertit cependant et les exhorte, au nom de notre Seigneur, que si leurs devoirs épiscopaux ne les appellent en quelque autre lieu de leur diocèse, ils ne s'absentent jamais de leur église cathédrale pendant l'Avent ni le Carême, non plus qu'aux jours de la naissance et de la résurrection de notre Seigneur, de la Pentecôte et de la fête du Saint-Sacrement, auxquels jours particulièrement les brebis doivent être repues et être récréées en notre Seigneur de la présence de leur pasteur.

« Que si quelqu'un (et Dieu veuille pourtant que cela n'arrive ja-

(1) De nos jours, nous avons vu Mgr Parisis, évêque de Langres et membre de l'assemblée nationale, demander au Saint-Père et en obtenir la permission de ne pas résider. Voyez cette dispense à la suite de cet article.

mais!) s'absentait contre la disposition du présent décret, le saint concile, outre les autres peines établies et renouvelées sous Paul III, contre ceux qui ne résident pas, et outre l'offense du péché mortel qu'il encourrait, déclare qu'il n'acquiert point la propriété des fruits de son revenu échus pendant son absence, et qu'il ne peut les retenir en sûreté de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente ; mais qu'il est obligé de les distribuer à la fabrique des églises ou aux pauvres du lieu, et s'il y manque, son supérieur ecclésiastique y tiendra la main, avec défense expresse de faire ni passer aucun accord, ni composition qu'on appelle en ce cas ordinairement une convention, pour les fruits mal perçus, par le moyen de laquelle lesdits fruits en tout ou partie lui seraient remis, nonobstant tous priviléges accordés à quelque collége ou fabrique que ce soit. »

Les règlements faits sous Paul III, dont parle ce décret, sont à la sixième session, chapitres 1 et 2, du décret de réformation. Le concile, après avoir représenté en cet endroit la sollicitude avec laquelle le Saint-Esprit oblige les évêques de gouverner l'Eglise de Dieu, ne punit leur absence par la privation de la quatrième partie des fruits qu'après qu'elle a duré six mois, et n'ordonne la même peine qu'après six autres mois, ce qui est susceptible de l'abus dont parle ce décret, et auquel il a voulu obvier.

2° La *résidence* est également, et même plus expressément enjointe aux curés qu'aux évêques, par les lois ecclésiastiques ; sans rappeler d'autres autorités, voici la continuation du décret du concile de Trente, qui regarde non-seulement les curés, mais aussi tous ceux qui possèdent des bénéfices à charge d'âmes :

« Déclare et ordonne, le même saint concile, que les mêmes choses absolument, en ce qui concerne le péché, la perte des fruits et les peines, doivent avoir lieu à l'égard des pasteurs inférieurs, et de tous autres qui possèdent quelques bénéfices ecclésiastiques que ce soit, ayant charge d'âmes ; en sorte, néanmoins, que lorsqu'il arrivera qu'ils s'absenteront pour quelque cause dont l'évêque aura été informé, et qu'il aura approuvée auparavant, ils soient obligés de mettre en leur place un vicaire capable, approuvé pour tel par l'ordinaire même, auquel ils assigneront un salaire raisonnable et suffisant. Cette permission d'être absent leur sera donnée par écrit et gratuitement, et ils ne la pourront obtenir que pour l'espace de deux mois, si ce n'est pour quelque occasion importante.

« Que si, étant cités par ordonnance à comparaître, quoique ce ne fût pas personnellement, ils se rendaient rebelles à la justice, veut et entend, le saint concile, qu'il soit permis aux ordinaires de les contraindre et procéder contre eux par censures ecclésiastiques, par séquestre et soustraction de fruits, et par autres voies de droit, même jusqu'à la privation de leurs bénéfices, sans que l'exécution de la présente ordonnance puisse être suspendue par quelque privilége que ce soit, permission, droit de domestique ni exemption, même à

raison de la qualité de quelque bénéfice que ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut, quand il serait confirmé par serment ou par quelque autorité que ce puisse être, ni par aucune coutume même de temps immémorial, laquelle en ce cas doit plutôt être regardée comme un abus, et sans égard à aucune appellation ni défense, même de la cour de Rome, ou en vertu de la constitution d'Eugène. Enfin, le saint concile ordonne que tant le présent décret que celui, qui a été rendu sous Paul III, soient publiés dans les conciles provinciaux ou épiscopaux; car il souhaite extrêmement que les choses qui regardent si fort le devoir des pasteurs et le salut des âmes, soient souvent répétées et profondément gravées dans l'esprit de tout le monde, afin que, moyennant l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir par l'injure du temps, par l'oubli des hommes ou par le non usage. »

Nos derniers conciles provinciaux ont rappelé aux curés cette rigoureuse obligation de la *résidence*. Celui de Rennes, tenu en 1849, s'exprime ainsi : « Les curés, dont les fonctions sont quotidiennes et importent au salut des âmes, sont tenus à une *résidence* plus rigoureuse que les chanoines. C'est pourquoi ils ne pourront s'absenter de leur paroisse plus d'une semaine sans la permission de l'évêque.

« Il leur accorde cependant, mais pour une seule fois dans l'année, de s'absenter pendant deux semaines et un seul dimanche. Mais alors, comme en toute autre absence, même pour un court espace de temps, ils doivent pourvoir avec sollicitude à ce que jamais les fidèles ne soient privés de la messe paroissiale et des secours spirituels qui leur sont nécessaires.

« De plus, chaque fois qu'ils auront à voyager hors du diocèse ou des diocèses limitrophes, même pendant le temps accordé ci-dessus, ils devront obtenir de l'évêque la permission et des lettres testimoniales.

« Au reste, nous avertissons les curés que s'ils quittent leur paroisse souvent pendant quelques jours, ou très-souvent pendant un seul jour, ils ne satisfont point à leur charge, attendu qu'ils omettraient ainsi certainement plusieurs de leurs devoirs, au grand détriment des âmes.

« Ce que nous venons de dire pour les curés s'adresse également aux aumôniers et chapelains et aux vicaires. Quant aux vicaires, ils ne doivent pas s'absenter, même pour peu de temps, sans prévenir leur curé et avoir son consentement. » (*Decret. XIII, de Residentiâ.*)

Le concile de Paris, tenu la même année, n'est pas moins sévère sur l'obligation de la *résidence* continuelle. « Nous décrétons, dit-il, que les curés, et tous ceux qui ont charge d'âmes, sont tenus à une *résidence* continuelle et non interrompue, suivant les prescriptions des saints canons ; nous déclarons et statuons qu'ils ne pourront, sans la permission de l'ordinaire, s'absenter au-delà d'une semaine, sauf le cas d'une nécessité subite et imprévue, qui ne laisse pas le temps de demander cette autorisation. Dans ce cas, ils devront, le

plus tôt possible, informer l'ordinaire de leur départ et de la nécessité, afin qu'il puisse en juger.

« En attendant, pour que les brebis confiées à leur garde ne souffrent pas de leur absence, ils auront soin de se faire remplacer convenablement dans la conduite de leur troupeau, et surtout pour l'assistance des malades qui sont en danger de mort. » (*Titul. III, ch.* 2.)

Le concile de Bourges, de l'an 1850, permet aux curés jusqu'à deux mois d'absence dans le cours de l'année; mais indépendamment de ces deux mois, ils ne peuvent s'absenter quinze jours continus sans la permission de l'évêque. Il ajoute que, bien que les vicaires ne soient pas tenus de droit commun à la résidence, il ne leur est pas permis néanmoins de s'absenter plus de quinze jours continus de la paroisse sans la permission de l'ordinaire. Il les avertit en outre de ne pas s'absenter, même un seul jour, sans la permission de leur curé. (*Decretum de Residentiâ, p.* 113.)

Voyez sous le mot ABSENCE ce que la loi civile a statué relativement aux curés qui ne résident pas dans leurs paroisses, ou qui s'en absentent pour cause de maladie, ou qui en sont éloignés pour cause de mauvaise conduite.

3° Les abbés et autres prélats réguliers sont compris dans le règlement ci-dessus du concile de Trente, qui, comme il est dit expressément, regarde tous les bénéficiers ayant charge d'âmes. C'est à l'évêque à juger des causes légitimes d'absence, à l'égard des abbés et autres supérieurs religieux. (*Session VI, ch.* 2, *de Reform.*)

4° Quant aux chanoines, il faut distinguer l'absence momentanée du chœur ou des offices, d'avec une longue absence. (*Voyez* CHANOINE, § III.)

« Il ne sera permis, dit le concile de Trente (*Session XXIV, ch.* 12, *de Reform.*), en vertu d'aucuns statuts ou d'aucune coutume, à ceux qui possèdent dans lesdites cathédrales ou collégiales, des dignités, canonicats, prébendes ou portions, d'être absents desdites églises plus de trois mois par chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des églises qui demandent un plus long service : autrement, chacun des contrevenants sera privé la première fois de la moitié des fruits qu'il aura faits siens, à raison même de sa prébende et de sa résidence; que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il aurait acquis cette année-là, et s'il y en avait qui persévérassent dans leur contumace, on procédera contre eux suivant les constitutions des saints canons.

« A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites les recevront, et tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privés, suivant le décret de Boniface VIII, qui commence par le mot *Consuetudinem*, que le saint concile remet en usage, nonobstant tous les autres statuts et coutumes. » (*Voyez* DISTRIBUTION.)

On a remarqué que les trois mois de vacance que donne le concile aux chanoines pour gagner les gros fruits ne sont pas pour s'absenter *ad libitum*, et sans cause; mais seulement pour le faire sans avoir besoin d'obtenir à cet effet la permission du supérieur, et pour cause raisonnable, jugée telle en leur conscience; c'est-à-dire, que le concile ne leur donne pas trois mois de vacance, mais défend de s'absenter plus de trois mois; de sorte que c'est plutôt une tolérance qu'une permission. C'était donc bien aller contre l'esprit de cette loi, que de prétendre y satisfaire, sous prétexte que chacune des absences n'était jamais de trois mois entiers. Le concile de Bordeaux, en 1624, condamna cet artifice, et ordonna que, dans les trois mois pendant lesquels les chanoines peuvent s'absenter sans encourir aucune peine, on comprendra toutes les absences de l'année, quoique séparées, et que l'on punira, selon la rigueur des canons, les violateurs du précepte de la *résidence* (1).

Quand l'absence est considérable, on procède alors par monitions à l'égard de toutes sortes de bénéficiers obligés à la *résidence*. Le pape Innocent III écrivait à l'archevêque de Palerme, que ceux qui s'absentent de leurs églises pendant six mois en doivent être privés, lorsque après trois monitions canoniques, ils ne sont pas revenus pour les desservir. (*Cap.* 11, *Ex tuo, de Cleric. non residentibus; c. Ex parte, eod.*)

Les canonistes disent que les monitions doivent être faites de deux en deux mois, en sorte qu'après l'expiration de l'année, le bénéfice de l'absent est vacant et impétrable; tel est le style de la chancellerie. Dans les provisions qui s'y accordent sur ce genre de vacance, on omet cette clause: *Ex eo quod, spretis ordinarii loci monitionibus, ab anno et ultrà residere negligit.* Ces termes font clairement entendre que la vacance par désertion ne peut avoir lieu si les monitions n'ont pas été faites, et que c'est à l'ordinaire du lieu à les faire. C'est la disposition des chapitres 8 et 10 du titre *de Clericis non residentibus*.

Au surplus, les canonistes distinguent trois sortes de *résidence*: la précise, la causative, et la momentanée.

La *résidence* précise est celle qui est requise précisément sous peine de la privation du titre du bénéfice.

La *résidence* causative est celle qui n'est requise que sous peine de la perte des fruits.

Enfin la *résidence* momentanée s'entend de celle qui n'est pas continuelle, mais dont on peut s'acquitter par intervalle de temps à autre: *Quandòque requiritur continua residentia præcisa, sub privatione tituli; quandòque requiritur residentia non continua, sed in certis temporibus; et quandòque requiritur residentia continua, non tamen simpliciter, sed causativè, et solùm respectu privationis fructuum, ità quod licet non residendo privetur fructibus, titulo tamen*

(1) Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. II, ch. 71.

privari non possit (1). Ces mêmes canonistes prétendent que la vacance pour cause d'incompatibilité n'a lieu que dans le premier cas.

La congrégation du concile a déclaré, relativement à la *résidence*, 1° que les curés sont obligés à résider si la maladie les surprend dans leur paroisse ; 2° s'il est nécessaire, pour leur guérison, de les transporter ailleurs, l'évêque peut le leur permettre pour trois ou quatre mois. 3° La vieillesse n'excuse point les curés de la *résidence*. 4° Les chanoines, dans leur extrême vieillesse, gagnent les distributions, même quoique absents, s'ils avaient accoutumé de résider. 5° L'évêque peut dispenser de la *résidence* les chanoines, mais non pas les curés, pour les employer aux visites, aux séminaires, et à la conduite des religieuses. 6° L'évêque ne doit donner qu'un an de dispense à un curé qui ne peut résider qu'avec un danger évident de sa vie, à cause de ses ennemis. Si ces inimitiés doivent durer, il doit le porter à se défaire de sa cure, puisque le concile de Trente a révoqué tous les indults perpétuels de ne point résider, même pour des causes justes. 7° Les curés sont obligés à la *résidence*, nonobstant la malignité de l'air (2).

BREF *de N. S. Père le pape, à Mgr l'évêque de Langres, au sujet de sa nomination aux fonctions de membre du conseil supérieur de l'instruction publique.*

« Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

« L'opinion que nous avions déjà de votre mérite éminent a été merveilleusement confirmée par l'expression des sentiments que nous transmet votre lettre du 8 août.

« Vous nous dites que, nos vénérables frères, les évêques de France, venant de vous appeler à siéger dans le conseil supérieur de l'instruction publique, cette nouvelle charge, réunie à celle que vous remplissiez déjà comme représentant de l'Assemblée nationale, devient un obstacle de plus au désir que vous avez d'observer la loi de *résidence*, et de vous livrer sans relâche au soin de votre Eglise de Langres.

« Toutefois, les hommes distingués par leur sagesse et leur religion désirent ardemment, ainsi que vous le reconnaissez, que vous acceptiez le fardeau de cette nouvelle charge sans quitter votre place de représentant.

« Pour nous, vénérable frère, nous désirerions bien qu'il vous fût libre de vaquer constamment à la garde de votre troupeau, qui, surtout dans ces temps formidables, a si grand besoin de la présence du propre pasteur ; mais, considérant combien sont graves les choses et combien sont périlleux les temps, nous ne jugeons pas opportun que vous quittiez, au moins pour le présent, ni l'une ni l'autre des fonctions qui vous ont été confiées.

(1) Navarre, Cons. IV, n. 1.
(2) Fagnan, *In lib. decret.*, part. I, pag. 78

« Et en ce cas, pour qu'aucune inquiétude ne pèse sur votre conscience, nous, de notre autorité apostolique, nous vous déchargeons entièrement de l'obligation de résider dans votre Eglise de Langres, autant de temps que vous serez occupé dans le conseil supérieur de l'instruction publique ou dans l'Assemblée nationale.

« Nous avons l'assurance que, même avec ces grands travaux, vous aurez encore un certain temps pour aller vous livrer en personne aux soins de votre troupeau bien-aimé, que vous pourrez d'ailleurs, même pendant votre absence, diriger et gouverner par des prêtres dont la sagesse, la considération et le mérite vous seront connus.

« Et cependant nous conjurons instamment l'infinie bonté de Dieu de daigner, en proportion du travail qui s'est tant augmenté pour vous, vous accorder son plus puissant secours, afin que vous puissiez défendre vaillamment en toutes choses la cause de Dieu lui-même et de son Eglise ; afin aussi que vous souteniez le jugement qu'ont porté sur votre mérite et sur votre aptitude aux plus grandes choses les prélats de France les plus distingués et d'autres hommes illustres.

« Comme gage de ces grandes grâces, et comme témoignage de notre dilection particulière pour vous, nous vous donnons et à tout le troupeau qui vous est confié, très-affectueusement et par l'intime amour de notre cœur, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 7 septembre 1850, cinquième de notre pontificat. PIE IX, pape. »

RÉSIGNATION.

La *résignation*, dans la langue des saints canons, est la démission spontanée d'un bénéfice devant le supérieur légitime et pour des causes justes. (*Voyez* DÉMISSION.) C'est un acte par lequel on abandonne, on remet son droit. Spontané et libre, cet acte doit être fait sans violence et sans crainte ; la renonciation serait nulle si elle était forcée. Le mot de bénéfice dont nous nous servons ici, est générique : il embrasse le cardinalat, l'épiscopat, les canonicats, les paroisses et toutes les autres charges ecclésiastiques dont on peut se démettre.

On distingue trois sortes de *résignations:* les démissions simples, les démissions pour cause de permutation, et les démissions en faveur, que l'on appelle ordinairement *résignations*. Nous avons parlé des deux premières aux articles DÉMISSION, PERMUTATION. Celui-ci sera consacré aux *résignations* en faveur.

On appelle *résignation* en faveur l'acte par lequel un titulaire renonce à son bénéfice entre les mains du supérieur, à la charge qu'il en disposera au profit de celui qu'il lui nomme, faute de quoi il entend que sa renonciation demeure nulle et sans effet.

On trouve dans l'histoire ecclésiastique des exemples de plusieurs grands saints et personnages qui ont désigné leurs successeurs dans

les évêchés que leur grand âge ou leurs infirmités ne leur permettaient plus d'occuper. C'est ainsi que saint Alexandre nomma saint Athanase pour son successeur dans le siège d'Alexandrie, et que saint Athanase choisit saint Pierre pour remplir le même siége après lui. Saint Augustin fut choisi par l'évêque Valère, non-seulement pour lui succéder, mais même pour gouverner conjointement avec lui l'église d'Hippone. Saint Augustin lui-même dit à son peuple assemblé avec son clergé : « Je veux que le prêtre Éraclius soit mon successeur; les notaires de l'église écrivent comme vous voyez ; en un mot, nous faisons un acte ecclésiastique. Car je veux que cela soit assuré, autant qu'il se peut, devant les hommes. Je ne veux cependant pas qu'on fasse pour lui ce qu'on a fait pour moi, ce que le concile de Nicée a défendu. Mon père Valère vivait encore lorsque je fus ordonné évêque, et je tins ce siége avec lui. Mais nous ne savions pas ni lui ni moi là-dessus la défense du concile. Je ne veux pas qu'on reprenne dans Éraclius ce qu'on a repris dans moi. Il demeurera prêtre comme il est, et sera évêque quand il plaira à Dieu. »

Ce langage de saint Augustin à son clergé et à son peuple paraîtrait étonnant, si l'on n'en connaissait pas les motifs. « Je sais, dit-il, combien les églises sont ordinairement troublées après la mort des évêques, et autant que je puis, je dois empêcher que ce malheur n'arrive à celle-ci ; je vous déclare donc à tous ma volonté que je crois celle de Dieu. »

Si tous les évêques eussent été comme saint Augustin, il n'y aurait sans doute point eu d'inconvénients à leur laisser le libre choix de leurs successeurs. Cela eût prévenu les brigues dans les élections ; mais, d'un autre côté, on eût donné aux évêques ambitieux la facilité de transmettre leur siége, comme par droit héréditaire, à ceux qu'ils affectionnent, et particulièrement à leurs neveux. Pour parer à cet abus, et maintenir la liberté des élections, le concile d'Antioche, de l'an 341, défendit aux évêques, par son vingt-troisième canon, de se donner des successeurs : *Episcopo non licet post se alterum successorem sibi constituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod si tale aliquid factum fuerit, irrita sit hujusmodi ordinatio. Custodiri autem oportet ecclesiastica constituta, quæ se ità continent non posse aliter episcopum fieri nisi in concilio, et consensu episcoporum eorum duntaxat, qui post obitum ejus qui præcessit habuerint potestatem eum qui dignus fuerit provehendi.*

On voit que dès le cinquième siècle les simples prêtres s'efforçaient de transmettre leurs bénéfices à des personnes de leur choix. Dans un concile tenu à Rome en 465, le pape Hilaire se plaignit de ce que, *plerique sacerdotes in mortis confinio constituti, in locum suum alios designatis nominibus subrogant, ut scilicet non legitima expectetur electio, sed defuncti gratificatio pro populi habeatur assensu, credentes sacerdotium sicut res caducas atque mortales*

legali aut testamentario jure posse dimitti. Tous les Pères du concile s'écrièrent unanimement : *Hæc præsumptio nunquàm fiat : quæ Dei sunt, ab homine dari non possunt*.

L'Eglise s'est toujours fortement opposée à ce que les bénéfices devinssent héréditaires. Il serait trop long de rapporter ici toutes les lois qu'elle a portées à ce sujet. Nous nous contenterons de citer le premier concile général de Latran: *Auctoritate prohibemus apostolicâ ne quis ecclesias, præposituras, capellanias, aut aliqua ecclesiastica officia hæreditario jure valeat vindicare, aut expostulare præsumat ; quod si quis improbus, aut ambitionis reus attentare præsumpserit, debitâ pœnâ mulctabitur, et postulatis carebit*.

On ne doit donc pas être étonné de ne trouver dans le corps du droit canon rien qui ait un rapport direct avec les *résignations* en faveur. En effet, ce n'est qu'à la fin du quatorzième siècle, ou au commencement du quinzième (1), que l'on a commencé d'insérer dans les démissions des prières ou des recommandations en faveur de celui que le résignant affectionnait. Jusqu'en 1520, ou environ, dit Piales, la *résignation* avait été pure et simple quant à la forme : elle était seulement accompagnée d'une prière en faveur du résignataire.

En 1549, on retrancha tout ce qui pouvait caractériser une démission pure et simple : on n'employa plus les prières; on se contenta de mettre dans les procurations, *ad resignandum in manus*, etc., *in favorem tamen*.

Les *résignations* ne sont donc pas bien anciennes dans l'Eglise. Elles sont même contraires à l'esprit et à lettre des lois canoniques. Le concile de Bourges, tenu en 1584, les défend expressément. Ce qui s'est passé à ce sujet dans le concile de Rome en 1538, sous Paul III, et au concile de Trente suivant les instructions des ambassadeurs de Charles IX, en est une preuve.

Quoi qu'il en soit de l'origine des *résignations* et des inconvénients qu'on y trouvait, elles n'existent plus aujourd'hui en France, ce qui nous dispense d'examiner avec les canonistes quels sont les bénéficiers qui pouvaient résigner, quels bénéfices étaient sujets à la *résignation*, en faveur de qui les *résignations* pouvaient être faites, quels supérieurs pouvaient les admettre, leur forme, leurs effets, etc.; on peut voir dans les *Mémoires du clergé*, ou dans Durand de Maillane toutes ces questions fort bien traitées, d'après les principes de l'ancienne discipline relative aux bénéfices.

§ II. *De la manière dont les* RÉSIGNATIONS *doivent être faites. Formalités*. RÉSIGNATION *par procureur*.

La *résignation* doit être expresse. Loin de présumer que quelqu'un abdique ses droits, la présomption est au contraire qu'il ne

(1) Les *Analecta juris pontificii* disent qu'il n'en existe presque pas d'exemples avant le douzième siècle.

l'a pas fait ; toujours on interprète que la démission n'a pas eu lieu, à moins qu'il n'y ait des preuves concluantes. Ces preuves existant, il faut interpréter l'acte pour qu'il nuise au démissionnaire le moins possible. Tels sont les principes. Le sentiment commun veut que la *résignation* ait lieu par écrit. Quelques auteurs ont pensé autrement, mais la pratique est contraire.

FORMULE DE RÉSIGNATION PURE ET SIMPLE.

Universis, etc., *N., miseratione divinâ, ac Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ episcopus N. salutem in Domino. Noveritis quod, cum honorabilis vir N., rector parochialis ecclesiæ S. Mariæ, Ecclesiam ipsam, quam obtinebat, ex certis rationabilibus causis ad hoc animum suum moventibus, resignare intenderet, ecclesiam suam cum omnibus juribus et pertinentiis suis in manibus nostris sponte et liberè resignavit ; et nos factam admisimus, et tenore præsentis publici instrumenti admittimus, recepto per nos primitus ab eodem N., quod in resignatione hujusmodi non intervenit dolus*, etc., *corporali juramento. In quorum fidem*, etc.

FORMULE DE RÉSIGNATION PAR PROCUREUR.

In nomine Domini, etc. *Personaliter constitutus venerabilis vir N. canonicus præbendatus Ecclesiæ N. desiderans et affectans eosdem canonicatum*, etc. *præbendam, quos in dictâ Ecclesiâ obtinet resignare*, etc. *In manibus præfati episcopi per discretum virum, N. clericum procuratorem suum ad hoc ab eo speciosa constitutum prout de suæ procurationis mandato legitimè per publicum instrumentum fidem fecit, purè et liberè, ac simpliciter resignavit. Idemque dominus episcopus resignationem hujusmodi sic, ut præmittitur, in manibus suis factam admisit et recepit, præstito per eumdem procuratorem, nomine quo suprà procuratorio, quod in hujusmodi resignatione non intervenit fraus, dolus, seu quævis illicita pactio, ad sancta Dei Evangelia corporali juramento*, etc.

Les formules exigent le serment que la *résignation* ne contient aucune fraude ou pacte illicite.

RÉSIGNATAIRE.

Le *résignataire* est celui en faveur duquel une résignation a été faite. (*Voyez* RÉSIGNATION.)

RESTITUTION.

On entend par ce mot la *restitution* du bien mal acquis : ce qui s'applique aux obligations intérieures de la conscience. Elle n'est point, par conséquent, de notre ressort. Voyez cependant les mots OFFICE DIVIN, CHANOINE, où nous parlons des *restitutions* que sont obligés de faire les bénéficiers en certains cas.

On prend aussi ce mot dans un autre sens pour la *restitution* en-

vers un acte nul pour cause de défaut de consentement ou autrement, et dans cette acception, voyez RÉVOCATION, RÉCLAMATION.

RÉTRACTATION.

La *rétractation* de l'erreur, faite par les hérétiques ou schismatiques, est appelée par les canonistes du nom d'abjuration. (*Voyez* ABJURATION.)

RÉTRIBUTION.

(*Voyez* BIENS D'ÉGLISE, OBLATIONS, CASUEL.)

REVALIDATION.

En termes de chancellerie, c'est une seconde grâce que le pape accorde pour revalider, c'est-à-dire pour donner force et valeur à une grâce précédente rendue sans effet par quelque nullité ou autrement. (*Voyez* RÉFORMATION, COURONNEMENT, PERINDE VALERE, RATIFICATION.)

RÉVÉLATION.

Révéler une chose, c'est la déclarer publiquement ou secrètement. Nous appliquons ici ce mot à trois objets : 1° à la *révélation* de la confession sacramentelle ; 2° à la *révélation* sur monitoire ; 3° à la *révélation* des empêchements de mariage. Sur ces trois objets, voyez CONFESSEUR, MONITOIRE, BAN.

RÉVISEURS.

Les *réviseurs* sont des officiers de la chancellerie romaine, d'une expérience consommée, et commis par le dataire pour recevoir les suppliques et les réduire aux termes de droit, des règles de chancellerie, et suivant les intentions du pape. Ils mettent *expediantur litteræ* au bas des suppliques, lorsqu'il faut des bulles, et un C majuscule quand ce sont des matières sujettes à componende.

Après que les *réviseurs* ont revu et corrigé les suppliques, ils mettent la première lettre de leur nom à la marge de la supplique, en bas, à l'extrémité à gauche. Ces suppliques, ainsi revues et corrigées, sont déposées à l'audience du dataire entre les mains de l'officier *de missis*, où chaque expéditionnaire peut les faire arrêter s'il trouve que les *réviseurs* y aient ajouté ou diminué quelque chose contre l'intention du commettant. On paie à cet officier la copie desdites suppliques, que l'on est obligé de prendre souvent, pour être plus assuré des restrictions qui y peuvent avoir été mises ; et quand on ne le prendrait pas, on paie toujours le droit de copie. L'office *de missis* est ainsi appelé parce que de là les suppliques sont envoyées au registre par une petite note qu'un clerc du registre met au dos de la supplique, ce qui tient lieu de *missa*. (*Voyez* REGISTRATEUR, PROVISIONS.)

Quant aux *réviseurs per obitum* et des matrimoniales, voyez DATERIE.

RÉVOCATION.

Ce mot s'applique proprement à l'acte par lequel on retire les pouvoirs qu'on avait donnés à une personne comme mandataire ou procureur.

On emploie aussi le mot *révocation* pour signifier interdit, privation des fonctions ecclésiastiques. Ainsi on révoque un curé desservant de sa paroisse, parce que, d'après les lois civiles, il est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire qu'on l'interdit de ses fonctions sans observer les formes canoniques à cet égard. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.)

On se sert du mot DESTITUTION quand il s'agit d'ôter à quelqu'un une charge ou dignité.

On se sert aussi dans ce cas du mot PRIVATION ; quelquefois même on emploie le mot DÉPOSITION, bien que, dans le vrai sens des canons, ce dernier mot ne dût s'appliquer qu'à cette peine qui prive un ecclésiastique de l'exercice des ordres qu'il a reçus.

RIT, RITUEL.

Le *rit* ou *rite* est la manière de célébrer le service divin et de faire les cérémonies de l'Eglise. On emploie indifféremment les mots *rits* et cérémonies pour désigner les lois et les règles de l'Eglise qui dirigent le culte extérieur de la religion. (*Voyez* CÉRÉMONIES.)

Il y a à Rome une congrégation de cardinaux qu'on appelle la congrégation des *rites*, établie pour régler et décider les difficultés qui peuvent naître sur cette matière. (*Voyez* CONGRÉGATION.)

On distingue le *rit* grec et le *rit* romain. (*Voyez* OFFICE DIVIN.)

Le *rituel* est le livre qui contient la forme de l'administration des sacrements et de plusieurs autres fonctions ecclésiastiques.

Le Saint-Siége a plusieurs fois émis le vœu que le *rituel* romain, publié par ordre de Paul V, fût exactement suivi dans les cérémonies de l'Eglise et l'administration des sacrements : *Rituale romanum in administratione sacramentorum, aliisque ecclesiasticis functionibus inviolatè servandum, prout servari mandavit Paulus V.* (*Constit. Apostolicæ*, 17 jun. 1614.) On peut voir dans Gardellini, tome VIII, page 198, un décret général de la S. Congrégation des rits sur cette importante matière, en date du 26 avril 1834. (*Voyez* CÉRÉMONIES.)

Nous disons, sous le mot CÉRÉMONIES, que le concile de Trente (sess. VII, can. 13) déclare anathème quiconque soutient que les *rits* approuvés par l'Eglise et usités dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être omis sans péché, selon le bon plaisir des ministres de ces sacrements, ou changés en de nouveaux *rits*. Nous ajoutons que le pape saint Pie V, dans la bulle de promulgation du missel, ordonne à tous, en vertu de la sainte obéissance, de lire et chanter la messe selon *le rite*, le mode et la règle imposés dans

ce missel, et il leur défend d'employer dans la célébration de la messe d'autres cérémonies ou d'autres prières que celles qui y sont contenues.

Le pape Benoît III ordonne également, en vertu de la sainte obéissance, à toutes les personnes que cela concerne, d'observer à jamais dans toute l'Eglise le cérémonial des évêques. Un décret de la congrégation des *rites*, placé à la tête du missel romain par ordre d'Urbain VIII, renouvelant les décrets portés antérieurement, ordonne d'observer en toute chose les rubriques du missel romain, nonobstant tout prétexte, et déclare abusive toute coutume contraire. Enfin la même congrégation rendit, en 1822, un décret qui porte que les ordinaires des lieux sont tenus strictement à employer les moyens nécessaires pour faire observer les rubriques et les décrets de la congrégation des *rites*, et que, dans tous les points douteux, ils doivent recourir à elle. Le décret se termine par la mention suivante : « Sur le rapport présenté à ce sujet à N. S. P. le pape Pie VII par le secrétaire soussigné, Sa Sainteté a daigné approuver le tout ; elle a, de plus, ordonné d'expédier sur ce point un décret qui devra faire partie du droit public, ordonnant strictement aux ordinaires des lieux d'en presser l'exacte observance. »

Le concile de Rome, tenu en 1725, veut que dans l'administration des sacrements, dans la célébration des messes et des offices divins, ainsi que dans l'exercice des autres fonctions ecclésiastiques, on observe diligemment et avec un soin particulier, non les *rites* inventés à plaisir, et introduits contre les règles, mais bien les *rites* approuvés de l'Eglise catholique, qu'on ne peut sans péché, ajoute-t-il, négliger, omettre ou changer sur les points les moins importants, *in minimis etiam*. De plus, il ordonne strictement aux évêques de défendre et d'interdire comme *abus détestables et corruptions*, toutes les choses qui se seraient glissées dans les églises séculières ou réglières, contrairement aux prescriptions du pontifical romain, du cérémonial des évêques, des rubriques du missel, du bréviaire et du rituel à l'usage de Rome, nonobstant toute appellation ou toute coutume même immémoriale. Il n'excepte, conformément aux constitutions apostoliques, que les églises qui ont un bréviaire, un missel ou un rituel propre approuvé par le Saint-Siége. Voici le texte du décret : *Pastoralis nostri muneris curam ad hoc intendimus, et ab omnibus ità fieri volumus et mandamus, ut in sacramentorum videlicet administratione, in missis et divinis officiis celebrandis, aliisque ecclesiasticis functionibus obeundis, non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati Ecclesiæ catholicæ ritus, qui, in minimis etiam, sine peccato negligi, omitti vel mutari haud possunt, peculiari studio et diligentia serventur. Quamobrem episcopis districtè præcipimus, ut contraria omnia quæ in ecclesiis seu sæcularibus, seu regularibus* (*iis exceptis qui proprio vel rituali, vel missali, vel breviario utuntur, à Sancta Sede probato*) *contrà præscriptum pontificalis romani, et*

cæremonialis episcoporum, vel rubricas missalis, breviarii et ritualis, irrepsisse compererint, detestabiles tanquàm abusus et corruptelas prohibeant et omninò studeant removeri, quàvis nonobstante interpositâ appellatione, vel immemorabili allegatâ consuetudine. (*Titul. XV, de Celebratione missarum.*)

Ces différents décrets suffisent assurément pour prouver à tous les hommes de bonne foi, et qui n'ont point de parti pris en cette matière, quelle importance l'Église et le Saint-Siége attachent aux *rites* et aux cérémonies qui accompagnent l'administration des sacrements et les autres offices ecclésiastiques. Ces décrets ne sont point de simples réponses adressées à des particuliers par la congrégation des *rites*, mais ce sont des lois portées ou confirmées par le Souverain Pontife et adressées à tous les évêques du monde catholique. Ce sont des lois, par conséquent, qui ont le caractère des autres lois générales de l'Église, telles que celles qui prescrivent en certains jours le jeûne et l'abstinence, avec cette différence toutefois que les premières sont beaucoup plus importantes, non-seulement à cause de leur objet, mais encore parce qu'aucune coutume ne peut prescrire contre elles.

ROCHET.

Le *rochet* est un ornement d'évêque ou d'abbé, en forme de surplis, à manches étroites comme celles d'une aube. Tous les prêtres, dans beaucoup de diocèses, s'en servent actuellement, à l'exclusion du surplis. (*Voyez* HABIT, ABBÉ, SURPLIS.)

Le *rochet* n'est évidemment qu'un diminutif de l'aube, serrée par un cordon ; ce mot vient de l'allemand *rock*, qui signifie chemise. Il diffère du vrai surplis en ce qu'il a les manches plus étroites. L'évêque et les chanoines le portent sous leur mosette (*voyez* MOSETTE), avec cette différence que celui des chanoines est en toile de lin unie, et celui de l'évêque garni de dentelles ou broderies. Dans la plupart des diocèses où le surplis à larges manches n'est pas en usage, tous les ecclésiastiques portent le *rochet*. En quelques endroits, on a adopté le *rochet* sans manches, et ailleurs il est avec raison expressément défendu. Car, il faut le dire, le *rochet* sans manches, outre qu'il pare fort mal un ecclésiastique et que la forme en est peu gracieuse, s'éloigne prodigieusement de la forme de l'antique habit de chœur. (*Voyez* SURPLIS.)

ROGATIONS.

(*Voyez* ABSTINENCE.)

ROTE.

La *rote* est une cour ou juridiction particulière composée de douze membres, recevant la dénomination d'auditeurs de *rote*. Le tribunal de la *rote* est fort ancien dans Rome ; il fut établi pour soulager le

pape dans le jugement des affaires qui, n'étant point consistoriales, se traitaient dans le sacré palais, devant Sa Sainteté et ses chapelains, d'où vient le nom d'auditeurs à ceux qui représentent ces anciens chapelains. Le nom de *rote* fut donné au tribunal, soit parce que les juges y servent tour à tour, soit parce que toutes les affaires, et les plus importantes, y roulent successivement; soit enfin, comme dit Ducange, parce que le pavé de la chambre était autrefois de porphyre et taillé en forme de roue.

Dans les premiers temps, la *rote* avait été composée presque uniquement d'Italiens ; mais, comme beaucoup d'affaires ecclésiastiques allemandes, espagnoles et françaises ressortissaient à ce tribunal et se trouvaient ainsi jugées exclusivement par des Italiens, il fut convenu que l'Allemagne nommerait un auditeur allemand, l'Espagne un auditeur aragonais et un auditeur castillan, et la France un auditeur français, et que les huit autres places seraient dévolues à huit Italiens, savoir: trois Romains, un Toscan ou un Pérugin à tour de rôle, un Milanais, un Bolonais, un Ferrarais et un Vénitien. Les quatre juges étrangers à l'Italie sont présentés par leurs nations respectives, institués par le pape et déclarés inamovibles. Chaque auditeur a quatre clercs ou notaires sous lui. Ils jugent de toutes les causes bénéficiales et profanes, tant de Rome que des provinces de l'Etat ecclésiastique, en cas d'appel, et de tous procès des Etats du pape, au-dessus de cinq cents écus. Les décisions de la *rote* sont exactement recueillies, mais elles n'ont parmi nous qu'une autorité semblable aux déclarations des cardinaux, dont il est parlé sous le mot CONGRÉGATION. Le cardinal Gousset dit, d'après Reiffenstuel, qu'elles sont d'une grande autorité : *Magnum habent pondus auctoritatis*. Il était convenable que le tribunal de la *rote* renfermât des juges de différents pays ; c'était le moyen d'inspirer plus de confiance à chacun d'eux.

Les auditeurs de *rote* siégent deux fois la semaine, quatre à la fois, cinq en y comprenant le rapporteur, qui a voix délibérative; et lorsque trois sont du même avis, la décision est publiée au nom de tout le tribunal.

Le juge des confidences de la *rote* porte l'habit violet de prélat, avec le rochet, et il a place dans la chapelle papale, sous les protonotaires participants. Il a droit de connaître si, dans les résignations et permutations de bénéfices, il y a quelque confidence, c'est-à-dire quelque partie simoniaque, et de punir les coupables par la confiscation de leurs bénéfices.

RUBRIQUE.

On donne ce nom au titre d'un livre ou d'un chapitre, ou même d'un paragraphe, dans le corps du droit canon, à raison de ce que ces sommaires étaient autrefois écrits en lettres rouges. On entend aussi par ce mot l'ordre et les règles pour bien célébrer l'office divin,

d'où viennent les *rubriques* générales en forme de préface au commencement des bréviaires et des missels. On appelle aussi de ce nom certaines petites règles qui étaient ordinairement imprimées en rouge dans le corps du bréviaire, pour marquer ce qu'il faut dire dans les divers temps de l'année à chacune des heures canoniales. Gavantus a fait un traité de toutes ces choses, que l'on a commenté et beaucoup étendu dans la suite.

Burcard, maître des cérémonies sous les papes Innocent VIII et Alexandre VI, sur la fin du quinzième siècle, est le premier qui ait mis au long l'ordre et les cérémonies de la messe dans le pontifical imprimé à Rome en 1485, et dans le sacerdotal publié quelques années après. On joignit ces *rubriques* à l'ordinaire de la messe dans quelques missels; le pape saint Pie V les fit mettre dans l'ordre et sous les titres qu'elles portent encore aujourd'hui. Dès lors on a placé dans les missels les *rubriques* que l'on doit observer en célébrant la messe, dans les rituels celles qu'il faut suivre en administrant les sacrements, etc., et dans les bréviaires celles qu'il faut garder dans la récitation ou dans le chant de l'office divin. (*Voyez* CÉRÉMONIES, RITS.)

RUSSIE ET POLOGNE.

Le concordat que nous allons rapporter est le premier acte où l'on voit la primauté du Saint-Siége sur les catholiques russes officiellement reconnue par la *Russie* schismatique. Ce document, d'une haute importance, donne aux Eglises latine et grecque unies de ce vaste empire une position légale qu'elles n'avaient pas, et leur assure en même temps une administration canonique et des avantages très-précieux pour le bien de l'Eglise catholique dans cet Etat.

Si l'on examine ce concordat dans le détail de ses dispositions, on voit que dans ce qui concerne la nomination des évêques, le pape y concourt avec l'empereur, sans préjudice de l'institution canonique, qui lui est toujours réservée. L'évêque est seul juge et administrateur des affaires ecclésiastiques dans son diocèse, sauf la soumission canonique due au Saint-Siége.

L'article 15 contient la nomenclature raisonnée des affaires qui doivent être préalablement soumises au consistoire diocésain, avant la décision ou sentence de l'évêque, et qui sont celles qui regardent la discipline en général, les affaires contentieuses entre ecclésiastiques ou par des laïques, pour injures, dommages, etc.; les causes de nullité des vœux monastiques. En ce qui concerne les causes *laïques, mixtes, économiques*, spécifiées aux sous articles 2, 3 et 4, elles sont laissées, après l'examen préalable du consistoire, à la juridiction exclusive de l'évêque.

Le concordat de *Russie* ne mentionne que le traitement de l'évêque et du suffragant du nouveau diocèse de Kherson, parce que la dotation des autres diocèses avait été réglée par des ukases qui ont continué d'avoir force de loi.

Ce concordat n'a jamais été promulgué ni en *Russie*, ni en Pologne du vivant de l'empereur Nicolas. Plusieurs mois après l'avénement de l'empereur Alexandre II, on l'a inséré dans le journal officiel, mais en en retranchant le préambule, qui fait partie intégrante de la convention, et qui seul peut en faire apprécier le vrai sens et la portée. L'avant-propos indique que la *Russie* est dans l'obligation de compléter ce traité.

CONVENTION *du* 3 *août* 1847 *entre le Saint-Siége et l'Empereur de* RUSSIE, *publiée par N. S. P. le pape Pie IX, à la suite de son allocution au consistoire secret du* 3 *juillet* 1848 (1).

« Les soussignés plénipotentiaires du Saint-Siége et de S. M. l'empereur de *Russie*, roi de Pologne, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont, en plusieurs séances, examiné et pesé divers chefs de la négociation confiée à leurs soins. Et comme, sur plusieurs points, ils sont arrivés à une conclusion, tandis que d'autres demeurent en suspens, sur lesquels les mêmes plénipotentiaires de sa majesté l'empereur promettent d'appeler toute l'attention de leur gouvernement, tout en posant la condition expresse qu'on arrêtera plus tard, en acte séparé, les points qui doivent donner matière à de nouvelles conférences à tenir dans cette ville de Rome, entre les ministres du Saint-Siége et l'ambassadeur de sa majesté impériale, il a été convenu des deux côtés qu'on fixera dans le présent protocole les points sur lesquels on est arrivé à un résultat, réservant ceux qui, après d'ultérieures conférences, doivent terminer la négociation. C'est pourquoi, dans les séances des 19, 22, 25 juin et 1er juillet, les articles suivants ont été arrêtés :

ARTICLE 1er. Sept diocèses catholiques romains sont établis dans l'empire des *Russies;* un archevêché et six évêchés, savoir :

« 1° L'archidiocèse de Mohilew, embrassant toutes les parties de l'empire qui ne sont point contenues dans les diocèses ci-dessous nommés. Le grand duché de Finlande est également compris dans cet archidiocèse.

« 2° Le diocèse de Wilna, embrassant les gouvernements de Wilna et de Grodno, dans leurs limites actuelles.

« 3° Le diocèse de Telsca ou de Samogitie, embrassant le gouvernement de Courlande et de Kowno, dans les limites qui leur sont actuellement assignées.

« 4° Le diocèse de Minsk embrassant le gouvernement de Minsk, par ses limites d'aujourd'hui.

« 6° Le diocèse de Luceorin et Zytomérie, composé des gouvernements de Kiovie et de Volhynie, dans leurs limites actuelles.

« 6° Le diocèse de Kamenieck, embrassant le gouvernement de Podolie, dans ses limites actuelles.

« 7° Le nouveau diocèse de Kherson, qui se compose de la province de Bessarabie, des gouvernements de Kherson, d'Ekatherinoslaw, de Tauride, de Saratow et d'Astracan, et des régions placées dans le gouvernement général du Caucase.

« ART. 2. Des lettres apostoliques, sous le seau de plomb, établiront l'étendue et les limites des diocèses, comme il est indiqué dans l'article précédent.

« Les décrets d'exécution comprendront le nombre, le nom des paroisses de chaque diocèse, et seront soumis à la sanction du Saint-Siége.

« ART. 3. Le nombre des suffragances qui ont été établies par lettres apostoliques de Pie VI, en 1789, revêtues du sceau de plomb, est conservé dans les six diocèses anciens.

(1) Voyez le texte latin de ce concordat à l'appendice placé à la fin de ce volume.

« Art. 4. La suffragance du diocèse nouveau de Kherson sera dans la ville de Saratow.

« Art. 5. L'évêque de Kherson aura un traitement annuel de quatre mille quatre cent quatre-vingts roubles d'argent (1). Son suffragant jouira du même traitement que les autres évêques suffragants de l'empire, c'est-à-dire de deux milles roubles d'argent.

« Art. 6. Le chapitre de l'église cathédrale de Kherson se composera de neuf membres, savoir : deux prélats ou dignitaires, le président et l'archidiacre ; quatre chanoines, dont trois rempliront les fonctions de théologal, de pénitencier et de curé ; et trois mansionaires ou bénéficiers.

« Art. 7. Dans le nouvel évêché de Kherson, il y aura un séminaire diocésain : des élèves, au nombre de vingt-cinq, y seront entretenus aux frais du gouvernement, comme ceux qui jouissent de la pension dans les autres séminaires.

« Art. 8. Jusqu'à ce qu'un évêque du rite arménien soit nommé, il sera pourvu aux besoins spirituels des Arméniens catholiques vivant dans le diocèse de Kherson et Kamenieck, en leur appliquant les règles du chapitre 9 du concile de Latran, en 1215.

« Art. 9. Les évêques de Kamenieck et Kherson fixeront le nombre des clercs arméniens catholiques qui devront être élevés dans leurs séminaires aux frais du gouvernement. Dans chacun desdits séminaires, il y aura un prêtre arménien catholique, pour instruire les élèves arméniens des cérémonies de leur propre rite.

« Art. 10. Toutes les fois que les besoins spirituels des catholiques romains et arméniens du nouvel évêché de Kherson le demanderont, l'évêque pourra, outre les moyens employés jusqu'ici pour subvenir à de tels besoins, envoyer des prêtres comme missionnaires, et le gouvernement fournira les fonds qui sont nécessaires à leur voyage et à leur nourriture.

« Art. 11. Le nombre des diocèses dans le royaume de Pologne reste tel qu'il a été fixé dans les lettres apostoliques de Pie VII, en date du 30 juin 1818 ; rien n'est changé quant au nombre et à la dénomination des suffragances de ces diocèses.

« Art. 12. La désignation des évêques pour les diocèses et pour les suffragances de l'empire de *Russie* et du royaume de Pologne, n'aura lieu qu'à la suite d'un concert préalable entre l'empereur et le Saint-Siége, pour chaque nomination. L'institution canonique leur sera donnée par le Pontife romain selon la forme accoutumée.

« Art. 13. L'évêque est seul juge et administrateur des affaires ecclésiastiques de son diocèse, sauf la soumission canonique due au Saint-Siége apostolique.

« Art. 14. Les affaires qui doivent être soumises préalablement aux délibérations du consistoire diocésain sont :

« 1° *Quant aux personnes ecclésiastiques du diocèse.*

« (*a*) Les affaires qui regardent la discipline en général (celles toutefois d'importance moindre, qui n'entraînent que des peines inférieures à la destitution, à la détention plus ou moins longue, sont jugées par l'évêque, sans qu'il ait besoin de consulter le consistoire, mais avec pleine liberté de le consulter, s'il le juge à propos, sur des affaires de cette nature, comme sur les autres).

« (*b*) Les affaires contentieuses entre ecclésiastiques, qui regardent les propriétés mobilières et immobilières des églises.

« (*c*) Les plaintes, les réclamations contre ecclésiastiques, portées ou par des ecclésiastiques, ou par des laïques, pour injures, dommages, ou pour obligations

(1) Le rouble d'argent vaut 4 francs de notre monnaie, ce qui équivaut à 17,920 fr. pour le traitement de l'évêque et à 8,000 fr. pour son suffragant.

non tenues et non douteuses en droit comme en fait, pourvu toutefois que le demandeur préfère cette voie pour défendre ses droits.

« (*d*) Les causes de nullité des vœux monastiques ; ces causes seront examinées et jugées selon les règles établies dans les lettres apostoliques de Benoît XIV, *Si datam*.

« 2° *Quant aux laïques.*

« (*e*) Les causes de mariages, les preuves de la légitimité des mariages, les actes de naissance, les actes de baptême et de décès, etc.

« 3° *Mixtes.*

« (*f*) Le cas où il est nécessaire d'infliger une pénitence canonique pour crime, contravention ou délit quelconque jugé par les tribunaux laïques.

« 4° *Economiques.*

« (*g*) Le budget ou la note préalable des sommes qui sont destinées à l'entretien du clergé, l'examen des dépenses, le compte-rendu de ces sommes, les affaires qui regardent la réparation ou la construction d'églises ou de chapelles. Il appartiendra en outre au consistoire de former les listes des ecclésiastiques et des paroisses du diocèse, d'envoyer les encycliques et les autres écrits qui ne regardent pas les affaires d'administration du diocèse.

« Art. 15. Les affaires sus-indiquées sont décidées par l'évêque, après qu'elles ont été examinées par le consistoire, qui n'a cependant que voix consultative. L'évêque n'est nullement tenu d'apporter les raisons de sa décision, même dans les cas où son opinion différerait de celle du consistoire.

« Art. 16. Les autres affaires du diocèse, qualifiées d'*administratives*, et parmi lesquelles sont compris les cas de conscience, de for intérieur, et, comme il a été dit plus haut, les cas de discipline soumis à des peines légères et à des avertissements pastoraux, dépendent uniquement de l'autorité et de la décision spontanée de l'évêque.

« Art. 17. Toutes les personnes du consistoire sont ecclésiastiques, leur nomination et leur révocation appartiennent à l'évêque, les nominations sont faites de manière à ne pas déplaire au gouvernement. Si l'évêque, averti par sa conscience, juge opportun de révoquer un membre du consistoire, il le remplacera immédiatement par un autre, qui pareillement ne soit pas désagréable au gouvernement.

« Art. 18. Le personnel de la chancellerie du consistoire sera confirmé par l'évêque, sur la présentation du secrétaire du consistoire.

« Art. 19. Le secrétaire de l'évêque, chargé de la correspondance officielle et de la correspondance privée, est nommé directement et immédiatement par l'évêque : il peut être pris, selon le plaisir du même évêque, parmi les ecclésiastiques.

« Art. 20. Les fonctions des membres du consistoire cessent dès que l'évêque meurt ou se démet de l'épiscopat, et aussi dès que l'administration du siége vacant finit. Si l'évêque meurt ou se démet de l'épiscopat, son successeur, ou celui qui, temporairement, tient sa place (soit qu'il ait un coadjuteur avec future succession, soit que le chapitre élise un vicaire capitulaire suivant la règle des sacrés canons), reconstituera aussitôt un consistoire qui, comme il a déjà été dit, soit agréé du gouvernement.

« Art. 21. L'évêque a la direction suprême de l'enseignement, de la doctrine et de la discipline de tous les séminaires de son diocèse, suivant les prescriptions du concile de Trente, chapitre 18, session XXIII.

« Art. 22. Le choix des recteurs, inspecteurs, professeurs pour les séminaires diocésains est réservé à l'évêque. Avant de les nommer, il doit s'assurer que sous le rapport de la conduite civile, ses élus ne donneront lieu à aucune objection de la part du gouvernement. Lorsque l'évêque jugera nécessaire de renvoyer un recteur, un inspecteur ou quelqu'un des professeurs ou maîtres, il leur donnera aussitôt un successeur de la même manière qui vient d'être indiquée. Il a pleine

liberté d'interrompre, pour un temps, ou pour plusieurs cours d'études en même temps, et de renvoyer les élèves à leurs parents ; il en avertira aussitôt le gouvernement.

« ART. 23. L'archevêque métropolitain de Mohilew, exercera dans l'académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg la même autorité que chaque évêque dans son séminaire diocésain. Il est l'unique chef de cette académie, il en est le suprême directeur. Le conseil ou la direction de cette académie n'a que voix consultative.

« ART. 24. Le choix du recteur, de l'inspecteur et des professeurs de l'académie sera fait par l'archevêque, sur le rapport du conseil académique. Ce qui a été dit à l'article 22 est applicable à ces élections.

« ART. 25. Les professeurs et professeurs-adjoints des sciences théologiques sont toujours choisis parmi les ecclésiastiques. Les autres maîtres pourront être choisis parmi les laïques professant la religion catholique romaine, et ceux-là devront être préférés qui auront achevé le cours de leurs études dans un athénée supérieur de l'empire, et qui auront conquis leurs grades académiques.

« ART. 26. Les confesseurs des élèves de chaque séminaire et de l'académie ne prendront aucune part dans la direction disciplinaire de l'établissement. Ils seront choisis et nommés par l'évêque ou l'archevêque.

« ART. 27. Après la nouvelle circonscription des diocèses, l'archevêque, assisté du conseil des Ordinaires, arrêtera une fois pour toutes le nombre d'élèves que chaque diocèse pourra envoyer à l'académie.

« ART. 28. Le programme des études pour les séminaires sera rédigé par les évêques. L'archevêque rédigera celui de l'académie, après en avoir conféré avec son conseil académique.

« ART. 29. Lorsque le règlement de l'académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg aura subi les modifications conformes aux principes dont il a été convenu dans les précédents articles, l'archevêque de Mohilew enverra au Saint-Siége un rapport sur l'académie comme celui qu'a fait l'archevêque de Varsovie, Koromansky, lorsque l'académie ecclésiastique de cette ville fut rétablie.

« ART. 30. Partout où le patronage n'existe pas, ou a été interrompu pendant un certain temps, les curés de paroisse sont nommés par l'évêque ; ils doivent ne point déplaire au gouvernement, et avoir subi un examen et un concours selon les règles prescrites par le concile de Trente.

« ART. 31. Les églises catholiques romaines sont librement réparées aux frais des communautés ou des particuliers qui veulent bien se charger de ce soin. Toutes les fois que leurs propres ressources ne suffiront pas, ils pourront s'adresser au gouvernement impérial pour en obtenir des secours. Il sera procédé à la construction de nouvelles églises, à l'augmentation du nombre des paroisses, lorsque l'exigeront l'accroissement, l'étendue trop vaste des paroisses existantes ou la difficulté des communications.

« A Rome, le 3 août 1847.

« A. card. LAMBRUSCHINI,
« L. Comte de BLOUDOFF.
« A. BOUTENIEFF. »

ALLOCUTION *du Souverain Pontife Pie IX au Consistoire tenu à l'occasion du Concordat, le* 13 *juillet* 1848.

« Plein de sollicitude, comme vous le savez, vénérables frères, pour le salut de la famille chrétienne que la volonté divine nous a confiée, nous avons, dès le commencement de notre pontificat, marchant en cela sur les traces de notre prédécesseur Grégoire XVI, de vénérable mémoire, dirigé tous nos soins et toutes nos pensées vers l'arrangement des affaires religieuses dans les immenses États

du très-puissant empereur de *Russie* et roi de *Pologne*. Vous n'ignorez pas que nous avions conféré à cet effet de pleins pouvoirs à notre vénérable frère le cardinal Lambruschini, évêque de Porto, à cause de sa singulière piété, de sa prudence et de son habileté dans le maniement des affaires ecclésiastiques, et que nous lui avions adjoint notre cher fils Jean Corboli-Bussi, pour l'aider dans ses négociations avec le comte de Bloudoff, envoyé extraordinaire, et le comte Boutenieff, ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siége, relativement aux nombreuses et importantes questions religieuses du vaste empire russe ; afin que nous puissions plus facilement améliorer l'état de la Religion catholique. Aujourd'hui nous vous annonçons les fruits que nos efforts, fécondés par la grâce divine, ont déjà produits. Et d'abord, vénérables frères, nous vous faisons part de l'extrême consolation que nous éprouvons, soit en considérant que, dans ce consistoire même, nous sommes en mesure de donner à quelques églises russes du rit latin, des pasteurs dont elles avaient le malheur d'être depuis longtemps privées, soit en espérant que bientôt nous pourrons confier les autres églises du même empire et du royaume de Pologne, qui souffrent d'une longue vacance, aux soins d'évêques qui les mèneront dans le sentier du salut. Il a été résolu qu'on érigerait à Kherson un nouveau siége épiscopal, avec un chapitre et un séminaire, conformément au concile de Trente; de plus un suffragant à Saratow, en même temps qu'on fixait les nouvelles circonscriptions de six autres du rit latin, qui existent en *Russie*. Quant aux diocèses du royaume de Pologne, ils ne subissent aucune modification; la bulle de notre prédécesseur Pie VII, donnée le 30 juin 1818 (1), doit être pleinement observée. Nous n'avons rien négligé pour que les évêques fussent délivrés de toute entrave dans l'administration de leurs diocèses, pour qu'ils pussent remplir tous les devoirs de l'épiscopat, défendre la foi catholique, maintenir la discipline ecclésiastique, former les fidèles à la piété, donner, suivant les règles admirables du concile de Trente, à la jeunesse, à celle surtout qui est appelée au service de Dieu, une bonne éducation, une instruction solide et chrétienne, diriger l'académie ecclésiastique et veiller soigneusement sur elle. En outre, comme il y a en *Russie* un grand nombre de catholiques de rits différents, ils savent que, dans le cas où ils n'auraient pas un évêque de leur rite particulier, ils appartiennent à la juridiction de l'évêque. Comme aussi un grand nombre de catholiques arméniens sont privés de leur propre évêque dans le diocèse de Kameniec et dans le nouveau diocèse de Kherson, nous ne les laissons pas non plus sans direction religieuse. En effet, non-seulement tout ce qui a été prescrit dans le chapitre 9 du concile de Latran doit leur être appliqué jusqu'à ce qu'ils aient leur évêque; mais les évêques de Kameniec et de Kherson, sont chargés de déterminer un certain nombre de clercs arméniens qu'ils recevront dans leurs propres séminaires, où ils seront soigneusement élevés par un prêtre de leur rite.

« Mais pourquoi vous rappeler ces choses en détail, puisque vous en pouvez largement prendre connaissance dans les divers articles de la convention que nous jugeons devoir faire publier avec notre allocution? Nous déclarons que nous avions accueilli ces articles avant que le très-puissant empereur de *Russie* et roi de Pologne nous eût signifié qu'il les acceptait. Rassuré par sa bienveillante déférence, nous n'avons jamais douté qu'il ne les sanctionnât de son assentiment, comme il l'a fait.

« Voilà, vénérables frères, ce que nous avons entrepris et exécuté pour arranger les affaires de l'Eglise dans l'empire russe.

(1) Cette bulle établissait neuf siéges dans le nouveau royaume de Pologne; un archevêché à Varsovie, avec un suffragant, et huit évêchés, savoir: Augustow ou Seyna, un suffragant, Brzest, Kalisch, Lublin, Plosko, deux suffragants, Poldachie, avec résidence à Janow, deux suffragants, Polostk et Sendomir, auquel il faut joindre l'évêché de Cracovie, ville libre avec un suffragant. (*Voyez* SUFFRAGANT.)

« Il nous reste beaucoup d'autres améliorations importantes à réaliser. Nous entendons parler de la vraie et pleine liberté dont les fidèles ont besoin pour communiquer sans empêchement avec le Siége apostolique, centre d'unité et de vérité, père et maître de toutes les Eglises. On comprendra facilement combien ces empêchements nous affligent, si l'on considère que le Saint-Siége, à diverses époques, a réclamé pour que les fidèles ne fussent pas privés du droit de se mettre en relation avec lui, même dans d'autres pays où les âmes ont tant à souffrir de la difficulté de leurs communications. Nous entendons parler des biens à restituer au clergé, des laïques que le gouvernement envoie dans les consistoires des évêques, et qui doivent en être éloignés pour que ceux-ci jouissent d'une parfaite et entière liberté dans leurs délibérations; des lois en vertu desquelles la validité des mariages mixtes n'est reconnue que dans le cas où un prêtre schismatique gréco-russe les a bénis; de la liberté que les catholiques devraient avoir de porter leurs causes matrimoniales, dans les mariages mixtes, devant un tribunal ecclésiastique apostolique; des lois qui prescrivent l'âge de la profession religieuse, qui détruisent de fait les écoles dans les couvents, qui tiennent éloignés de tous les supérieurs provinciaux, qui s'opposent aux conversions à la foi catholique. Nous éprouvons la plus vive sollicitude pour tant de fils de la célèbre nation ruthénienne qui nous sont si chers, et qui, à cause de la triste, de la déplorable défection de quelques évêques de cette Eglise ruthéno-romaine, se trouvent au milieu de ces vastes contrées où ils vivent dispersés, dans la plus malheureuse condition, et dans un extrême danger pour leur salut éternel, privés qu'ils sont d'évêques catholiques qui leur servent de guides, les mènent à des pâturages salutaires, les dirigent dans le sentier de la justice, les fortifient par les secours spirituels, les préservent d'illusions dangereuses, des ruses et des machinations des méchants. Ces choses font une telle impression sur notre cœur, qu'avec la grâce de Dieu, nous prendrons tous les moyens nécessaires pour soutenir, sous tous ces rapports, les intérêts de l'Eglise catholique. Avant que le comte Bloudoff quittât cette capitale pour retourner à Saint-Pétersbourg, nous lui avons fait connaître qu'il porterait à S. M. I. nos désirs, nos réclamations; qu'il les ferait valoir, en grande partie du moins, et qu'il expliquerait oralement les points qui ne peuvent être aussi facilement éclaircis de loin.

« C'est avec grand plaisir que nous apprenons que ce sérénissime prince a consenti à ce que le nouvel évêque de Kherson eût encore un second suffragant; qu'en outre les mariages et les autres causes ecclésiastiques, après la première sentence prononcée par l'évêque qu'elles regardent immédiatement, fussent portées au second degré de juridiction, ou au tribunal du métropolitain, suivant l'usage, ou, si elles ont été jugées en première instance par le métropolitain lui-même, à l'évêque le plus voisin que le Saint-Siége aura muni, à cet effet, de pouvoirs spéciaux qui devront durer pendant un temps convenable; enfin, que pendant les appels antérieurs, ces causes fussent portées à Rome devant le Saint-Siége. Ce n'est pas avec une joie moins sensible que nous avons appris que des nouvelles récentes qui nous sont arrivées de cette cour impériale et royale, que l'empereur s'occupait sérieusement des autres points ci-dessus énoncés, et qu'il nourrissait l'espoir de les mener à bonne fin.

« C'est pourquoi la confiance que nous avons que ce prince, dans son équité, dans sa justice, dans sa prudence et dans sa magnanimité, se montrera propice à nos désirs, à nos demandes, de manière que nous puissions bientôt vous annoncer que tout ce qui concerne l'Eglise dans l'empire russe, a reçu la solution que vous désirez, cette confiance s'accroît de jour en jour. Et puisque la déplorable situation des Ruthéniens tient notre esprit dans l'affliction et dans l'angoisse, nous vous répétons que nous sommes dans l'intention, pour remplir les devoirs de notre ministère, de n'épargner aucune démarche pour subvenir de la manière

la plus convenable à leurs besoins spirituels. Certain, comme nous le sommes, que les prêtres latins déploient tout ce qu'ils ont de zèle et de ressources pour ne pas les laisser manquer de secours spirituels, nous exhortons du fond de notre cœur, avec amour et avec instance, les Ruthéniens à rester fermes et inébranlables dans l'unité de l'Eglise catholique ; nous conjurons ceux qui seraient sortis du sein de leur mère très aimante d'y rentrer, et d'avoir recours à nous, qui sommes disposé à leur fournir tous les moyens de faire leur salut.

« Nous ne cessons pas, vénérables frères, d'adresser les plus humbles et les plus ferventes prières au Dieu très-clément, dispensateur de tout bien, pour que, dans l'abondance de ses miséricordes, il regarde d'un œil propice nos soins et nos efforts, qui n'ont pour but que d'agrandir la sainte Religion dans laquelle réside le plus ferme soutien des royaumes, l'appui le plus solide de la tranquillité et du bien-être des nations. »

S

SACERDOCE.

Nous parlons du *sacerdoce* sous les mots ORDRE, PRÊTRE. Quant à l'union du *sacerdoce* et de l'empire, voyez PUISSANCE.

SACERDOTAL.

Ce mot s'applique à un bénéfice auquel est attaché l'ordre de prêtrise, ou même un autre ordre ; c'est-à-dire que celui qu'on en pourvoit doit être prêtre nécessairement ; de là vient qu'on le nomme *bénéfice sacerdotal*.

On appelle aussi titre *sacerdotal* le patrimoine que l'on a coutume d'affecter à l'ordination des prêtres. (*Voyez* TITRE CLÉRICAL.)

SACRAMENTAUX.

On appelle *sacramentaux* les choses sacrées, les actions ou les prières instituées par les apôtres ou par l'Eglise pour obtenir la rémission des péchés véniels ou demander quelque grâce ; ainsi, par exemple, les consécrations des personnes et des choses, les bénédictions données par les ministres de l'Eglise, l'usage des choses bénites, par exemple, des cierges, de l'eau bénite, des cendres et des rameaux ; les prières employées dans l'administration des sacrements et la célébration de la messe. Les *sacramentaux* diffèrent essentiellement des sacrements, parce qu'ils n'ont pas été institués par Jésus-Christ, et qu'ils ne confèrent pas la grâce *ex opere operato*. Ils appartiennent, comme on le voit, plus naturellement au droit canonique qu'à la théologie.

SACRE.

Il est parlé du *sacre* des rois sous le mot CONSÉCRATION. Celui du roi de France se faisait en l'église de Reims, avec l'huile de la sainte

ampoule, que l'on dit avoir été envoyée du ciel à saint Remi pour cet effet. On remarque que Pépin, dit le Bref, est le premier roi de France qui se soit fait couronner et sacrer avec les cérémonies de l'Eglise. Charles X est le dernier qui ait été sacré.

L'empereur Napoléon Ier se fit sacrer dans la cathédrale de Paris, par Pie VII, le 2 décembre 1804.

Quant au *sacre* des évêques, voyez CONSÉCRATION.

SACRÉ.

(*Voyez* CHOSES, CONSÉCRATION.)

SACRÉ COLLÉGE.

On appelle *sacré collége* le corps des cardinaux de l'Eglise romaine. (*Voyez* CARDINAL.)

SACREMENT.

Le mot de *sacrement*, en général, est employé dans les saintes Ecritures pour signifier une chose secrète et sacrée. Dans le livre de la Sagesse, il est dit que les méchants n'ont pas connu les secrets de Dieu : *Nescierunt sacramenta Dei*. (*Chap. II.*) Ce mot, pris dans une signification moins étendue, signifie une chose sainte et sacrée, en tant qu'elle dévoue les hommes à Dieu, et en ce sens il a la même signification que celui de mystère, mot grec qui veut dire le signe extérieur d'une chose sacrée et secrète. Ainsi saint Paul, en parlant du mystère de l'Incarnation, dit : *Manifestè magnum est pietatis sacramentum, quod manifestatum est in carne.*

Le mot de *sacrement* a été mis en usage dès les premiers siècles de l'Eglise, pour signifier les *sacrements* que Jésus-Christ a institués. En effet, les saints Pères ont attribué les mêmes significations à ces deux mots de mystère et de *sacrement*.

Les *sacrements* de la nouvelle loi, selon la définition du catéchisme du concile de Trente, sont des signes sensibles qui, par l'institution divine, ont la vertu de signifier et de produire la sainteté et la justice : ils ont tous été institués par Jésus-Christ, et le saint concile de Trente prononce anathème contre ceux qui soutiennent le contraire : *Si quis sacramenta novæ legis*, etc., *non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, anathema sit*. (*Sess. XXI*, c. 2.) Et en effet, il n'y a que Dieu seul qui ait pu donner aux *sacrements*, par sa puissance souveraine, la vertu et la force qu'ils ont.

§ I. SACREMENTS *en général*.

Il y a sept *sacrements* dans l'Eglise. Le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui disent le contraire : *Si quis dixerit sacramenta esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet : baptismum, confirmationem, eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, ordinem et matrimonium... anathema sit.* Ce concile

explique en treize canons la foi et le dogme de l'Eglise sur les *sacrements* considérés en général. (*Sess. VII.*) Nous avons parlé, dans le cours de cet ouvrage, de chaque espèce de *sacrements* en particulier, à l'exception de l'eucharistie, dont nous n'avons parlé que relativement à certains objets de police extérieure sous les mots COMMUNION, CONFESSION, RELIGIEUSE, PAROISSE. On voit sous les mots ÉVÊQUE, VISITE, les droits ou le devoir des évêques touchant l'administration des *sacrements;* ceux des curés, sous le mot PAROISSE ; et comment ils doivent être expliqués au peuple, sous les mots PRÉDICATION, DOCTRINE, CATÉCHISME. L'on voit, sous les mots OBLATIONS, HONORAIRES, CASUEL, ce que peuvent recevoir les ecclésiastiques de l'administration des *sacrements*.

Quant à la matière, la forme, le ministre, l'intention du ministre, les effets, le caractère des *sacrements* en général, nous n'en dirons que peu de mots, parce que ces questions sont plutôt du ressort de la théologie que de celui du droit canon.

La matière des *sacrements* en général est la chose sensible qui se rencontre dans chaque *sacrement*. (*Voyez* FORME.)

Les paroles qui sont jointes avec ces choses sensibles en sont la forme. Le pouvoir de conférer les *sacrements* n'appartient qu'aux ministres de l'Eglise, et non aux chrétiens laïques.

L'intention du ministre dans l'administration des *sacrements* est une action de sa volonté, par laquelle il se propose de conférer un *sacrement*, c'est-à-dire de faire ce que fait l'Eglise.

Les *sacrements* de la nouvelle loi confèrent la grâce sanctifiante.

Parmi les *sacrements*, les théologiens distinguent les *sacrements* des vivants, et les *sacrements* des morts.

Les *sacrements* des vivants sont pour les fidèles qui sont en état de grâce, afin de les perfectionner et d'augmenter la grâce qu'ils ont reçue : et ce sont les *sacrements* de la confirmation, de l'eucharistie, de l'ordre, de l'extrême-onction et du mariage.

Les *sacrements* des morts sont institués pour donner la vie spirituelle aux personnes qui sont mortes à la grâce, et qui ont besoin d'être justifiées par la grâce : tels sont les *sacrements* de baptême et de pénitence.

Il se fait encore une distinction des *sacrements ;* les uns impriment caractère, et les autres ne l'impriment pas. Les premiers sont les *sacrements* de baptême, de la confirmation et de l'ordre, qui par conséquent ne peuvent être reçus qu'une fois.

Enfin, l'Eglise a toujours observé certaines cérémonies dans l'administration des *sacrements ;* elle les a même rendues publiques et solennelles pour de solides raisons rapportées dans le concile de Trente : 1° elles servent à imprimer le respect dû aux saints mystères ; 2° elles font connaître distinctement, et mettent comme devant les yeux les effets que produisent les *sacrements*, dont elles font éclater la sainteté ; 3° elles élèvent l'esprit de ceux qui les observent avec attention, et excitent en eux des sentiments de foi et

de charité : *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse ; anathema sit.* (*Concile de Trente, Session VII, can.* 13.)

§ II. *Refus des* SACREMENTS.

Il est établi sous le mot PAROISSE, que les curés sont tenus, par un devoir de justice, d'administrer les *sacrements* à leurs paroissiens, même dans les occasions où il y aurait du danger pour leur propre vie (1). Mais l'on demande s'il n'est point de cas où ils peuvent légitimement refuser cette administration. On doit appliquer cette question à chaque espèce de *sacrement* en particulier, parce qu'indépendamment de ce que les curés ne les administrent pas tous, chacun de ces sacrements a des règles particulières qu'il faut voir sous les mots BAPTÊME, CONFIRMATION, PÉNITENCE, EXTRÊME-ONCTION, ORDRE, MARIAGE. Nous ne parlerons ici que du refus de la communion, ou du corps de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Les théologiens et les canonistes enseignent (2) que l'on doit refuser la sainte eucharistie à ceux qui n'ont absolument aucun usage de la raison, et aux pécheurs publics et notoires : *Nolite sanctum dare canibus, neque mittatis margaritas antè porcos.* (*Matth.*, c. *VII.*) *Hic jàm quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur.* (*Cor.*, c. *IV.*) (*Can. Pro dilectione, de Cons.*, *dist.* 2 ; *cap. Quia, de Usur.*)

Ceux qui n'ont aucun usage de la raison, *qui nullum prorsùs habent rationis usum*, ne s'entendent pas toujours des malades à qui l'excès de la maladie a ôté pour un temps la connaissance. Les rituels marquent à ce sujet la conduite que doit tenir un curé, et les précautions qu'il doit prendre.

Le concile de Soissons de l'an 1849 veut qu'on refuse les *sacrements* à tous ceux à qui le droit général ou particulier défendent de les recevoir, soit qu'ils les demandent en secret ou publiquement, spécialement aux hérétiques et schismatiques publics, aux écrivains qui combattent en quelque sorte *ex professo* les dogmes catholiques ou les enseignements de la morale, à moins toutefois que leurs écrits ne soient totalement ignorés. On doit les refuser encore aux excommuniés et interdits notoires, aux femmes de mauvaise vie, à ceux qui ne sont mariés que civilement, aux usuriers condamnés comme tels par sentence juridique, aux ivrognes de profession, en un mot à tous les pécheurs notoires qui ne pourraient les recevoir sans donner un scandale public. Mais on ne doit pas les refuser aux criminels. (*Voyez* COMMUNION, CRIMINELS, PÉCHEURS PUBLICS.)

Quant aux comédiens qui ne sont pas réputés infâmes ni excommuniés, voyez COMÉDIE. (*Titul. VII, cap.* 6.)

1 Saint Thomas, 2-2. qu. 185, art. 5.

(2) Idem, qu. 80. art. 9 ; Barbosa, *de Officio et potest, parochi*, cap. 19 et 20.

SACREMENT (SAINT).

On appelle ainsi par excellence le *sacrement* de l'eucharistie, ou le corps adorable de notre Seigneur. On célèbre dans l'Eglise la fête du très-saint *sacrement* par une procession générale, qui marque le triomphe que l'Eglise a remporté sur les hérétiques qui ont osé attaquer ce saint mystère. (*Voyez* PROCESSION.)

Ces processions ont donné lieu aux expositions solennelles du saint *sacrement*, au culte et à l'adoration des fidèles. (*Concile de Trente, session XII, can.* 6.) Mais ces expositions et les bénédictions qui les accompagnent ne doivent pas être réitérées trop souvent, de peur que le respect ne diminue et que la piété ne se refroidisse. C'est pourquoi on ne doit l'exposer qu'aux jours marqués par l'Eglise, et, dans d'autres temps, que par ordre, ou du moins du consentement de l'évêque.

« On ne doit faire les processions solennelles du saint *sacrement*, dit le concile d'Augsbourg, de l'an 1548, que selon les règles de l'Eglise, et pour des causes graves, et on retranchera tout ce qui est profane. » Le concile de Cologne, de l'an 1549, ajoute qu'il faut en bannir tout ce qui n'est pas propre à exciter la dévotion.

Saint Charles, dans le troisième concile de Milan, défend de porter le saint *sacrement* sur le bord de la mer, sous prétexte de la tempête, ce qui s'applique également au cas d'un incendie. En effet, dit d'Héricourt (1), si la présence du corps de Jésus-Christ, qui n'est point obligé de faire des miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faisait point cesser la tempête ou l'incendie, cette circonstance pourrait diminuer le respect qu'on doit à l'eucharistie, et devenir un sujet de raillerie pour les hérétiques et pour les impies.

L'eucharistie doit être conservée dans un endroit décent et fermé à clef. Voici le règlement d'Honoré III à cet égard : *Ne propter incuriam sacerdotum divina indignatio graviùs exardescat, districtè præcipiendo mandamus, quatenùs à sacerdotibus eucharistia in loco singulari, mundo et signato semper honorificè collocata, devotè ac fideliter conservetur ; sacerdos verò quilibet frequenter doceat plebem suam, ut cùm in celebratione missarum elevatur hostia salutaris, se reverenter inclinet, idem faciens cùm eam defert presbyter ad infirmum. Quam in decenti habitu superposito mundo velamine ferat, et referat manifestè ac honorificè antè pectus cum omni reverentiâ et timore, semper lumine præcedente, cùm sit candor lucis æternæ, ut ex hoc apud omnes fides et devotio augeatur. Prælati autem hujusmodi mandati graviter punire non differant transgressores : si et ipsi divinam et nostram volunt effugere ultionem.* (*Cap. Sanè, de Celebratione missarum.*)

Les saints canons permettent de garder la sainte eucharistie dans

(1) *Lois ecclésiastiques*, part. III, ch. 2.

les églises paroissiales, dans celles des réguliers et dans les cathédrales ; toutes les autres chapelles et églises, y compris les collégiales qui ne sont pas paroisses, ne le peuvent pas sans la permission du pape. *Servari potest (Eucharistia) solum in ecclesiis parochialibus, regularium et cathedralibus, non verò in aliis absque privilegio apostolico*, dit Ferrante (1).

L'exposition publique du *saint sacrement* exige une cause publique, approuvée de l'évêque. Cette permission de l'évêque est de rigueur pour les églises des réguliers non moins que pour celles des séculiers. Elle n'est pas exigée pour l'exposition privée, qu'on peut faire pour une cause privée, le soulagement d'un malade, le pieux désir de quelque fidèle.

On a à Rome un excellent règlement sur les expositions privées, qui prescrit dans le plus grand détail tout ce qu'il faut faire en ce cas.

La coutume de porter le *saint sacrement* dans des supplications publiques remonte, comme on sait, au treizième siècle.

SACRILÉGE.

Le *sacrilége* est l'abus que l'on fait des choses saintes ou sacrées en les profanant : *Sacrilegium est violatio rei sacræ.* On appelle aussi quelquefois *sacrilége* celui qui se rend coupable du crime de *sacrilége.*

Il se fait sur le crime de *sacrilége* plusieurs distinctions. Lancelot le fait rapporter ou aux choses ou aux personnes (2).

Le *sacrilége, ratione rerum*, se commet en trois manières : 1° en dérobant une chose sacrée dans un lieu aussi sacré, *sacrum de sacro*, comme seraient les vases sacrés dans une église : 2° une chose non sacrée dans un lieu sacré, *non sacrum de sacro*, comme la montre d'une personne dans l'église ; 3° une chose sacrée dans un lieu non sacré, *sacrum de non sacro*, comme le saint ciboire, dans la maison d'un malade. *Sacrilegium committitur, auferendo sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro.* (*Cap.* 21, *caus.* 17, *qu.* 4.)

Le *sacrilége, ratione personarum*, se commet en maltraitant une personne consacrée à Dieu, contre la disposition du canon *Si quis suadente*, et par un commerce illicite avec ces mêmes personnes.

Le crime de *sacrilége* se commet aussi par l'incendie et le violement des lieux sacrés ; par la détention injuste et l'usurpation des biens de l'Eglise.

Enfin, dans un sens étendu, il n'est point de crimes qu'on appelle ecclésiastiques, où il n'entre du *sacrilége*, comme s'agissant toujours du violement des choses qui appartiennent à Dieu ou à la religion. Ces crimes sont la simonie, l'hérésie, le schisme, l'apostasie, le sortilége, le blasphême, le *sacrilége* proprement dit.

Les crimes qu'on appelle civils, parce qu'ils ne regardent direc-

(1) *Elementa juris canonici*, pag. 77.
(2) *Inst.*, lib. IV, tit. 5.

tement que les hommes ou la société civile, sont l'homicide, l'adultère, le stupre, le vol, l'usure, le faux, les injures.

C'est aussi une espèce de *sacrilége* lorsqu'on abuse des paroles de la sainte Ecriture, et que l'on s'en sert, comme il est dit dans le concile de Trente, pour des usages profanes.

Les canons punissent ceux qui se sont rendus coupables du crime de *sacrilége* et leurs complices, de différentes peines, selon que le *sacrilége* est plus ou moins énorme : *Pro modo sceleris admissi, facinorisque perpetrati; nisi plenè satisfecerint, aut de satisfaciendo plenam securitatem exhibuerint, nunc pœnitentiæ beneficium sacrilego penitùs denegatur, nunc anathemate vincitur, nunc perpetuâ damnatus infamiâ carceri traditur, aut exilio perpetuæ deportationis et depositionis animadversione coercetur, aliquandò etiam pecuniariâ pœnâ mulctabitur.* (*C. Super eo, de Rapt.; cap. Conquestus, de Foro competenti; C. Quisvis* 17, *qu.* 4 ; *c. Nulli; c. Prædia* 12, *qu.* 2 ; *c. Omnes, c.* 17, *c.* 4.)

Dans les principes du droit canon, en matière de *sacrilége*, les complices font entière foi les uns contre les autres. (*C. Imprimis* 12, *qu.* 1 ; *c. Qui autem* 17, *qu.* 4.)

SACRISTAIN, SACRISTIE.

Nous entendons par le premier de ces mots un officier ecclésiastique qui a le soin et la garde des vases et ornements sacrés, déposés dans un lieu qu'on appelle *sacristie, à sacris tenente, vel tuente.* Le chapitre premier du livre premier du livre premier du titre 26 des décrétales, *de Officio sacristæ*, extrait d'un concile de Tolède de l'an 633, marque le rang du *sacristain* et ses fonctions dans ces termes : *Ut sciat se sacrista subjectum archidiacono, et ad ejus curam pertinere custodiam sacrorum vasorum, vestimentorum ecclesiasticorum, seu totius thesauri ecclesiastici, nec non quæ ad luminaria pertinent, sive in cerâ, sive in oleo.*

Voyez sous les mots CUSTODE, TRÉSORIER, noms souvent confondus avec celui de *sacristain*, ce qui est dit de l'état et des fonctions communes à ces trois offices.

Le curé, dans les paroisses où il en est établi, désigne le *sacristain-prêtre.* (*Art.* 30 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Mais ce dernier article a été modifié par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, d'après lequel, dans les communes rurales, la nomination et la révocation du *sacristain* seront faites par le curé desservant ou vicaire ; leur traitement du reste continue à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit.

L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 met le paiement du *sacristain* à la charge de la fabrique. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

La *sacristie* doit tenir à l'église, car elle en fait partie. On doit y garder le silence.

SACRISTAIN DU PAPE.

Le *sacristain* du pape, qui prend le titre de préfet, est toujours un religieux de l'ordre des ermites de saint Augustin; et l'on trouve un augustin *Novelli*, qui exerçait cet office dès l'an 1287. Le pape Alexandre VI donna une bulle en 1497, par laquelle il ordonna que cet office serait toujours conféré à un religieux augustin, quand même il ne serait pas dans la prélature ; mais depuis longtemps les *sacristains* du pape sont évêques *in partibus* (1). Ils ont en leur garde tous les ornements, les vases d'or et d'argent, croix, encensoirs, calices, reliquaires et autres choses précieuses de la sacristie du pape.

Lorsque le pape célèbre la messe pontificalement ou en particulier, le *sacristain* fait en sa présence l'essai du pain et du vin en cette manière : si le pape célèbre pontificalement, le cardinal qui lui sert de diacre présente au *sacristain* trois hosties, dont il en mange deux. Si le pape célèbre en particulier, avant l'offertoire, il lui présente deux hosties, dont le *sacristain* en mange une, et un camérier lui verse dans une tasse de vermeil de l'eau et du vin des burettes. Il a soin d'entretenir et de renouveler tous les septièmes jours une grande hostie consacrée pour la donner en viatique au pape à l'article de la mort: il lui donne aussi l'extrême-onction, comme étant son curé.

Lorsque le pape voyage, le *sacristain* exerce une espèce de juridiction sur tous ceux qui l'accompagnent; et pour marque de sa juridiction, il tient un bâton à la main. Il distribue aussi aux cardinaux les messes qu'ils doivent célébrer solennellement, après avoir fait voir au premier cardinal-prêtre la distribution qu'il en a faite. Il distribue aussi aux prélats assistants les messes qu'ils doivent dire dans la chapelle du pape. Il distribue également les reliques, et signe les mémoriaux des indulgences que les pèlerins demandent pour eux et pour leurs parents.

S'il est évêque ou constitué en dignité, il tient rang dans la chapelle, et en présence du pape, parmi les prélats assistants ; si le pape n'y est pas, il a séance parmi les prélats, selon son antiquité, sans avoir égard à sa qualité de prélat assistant. S'il n'est pas évêque, il prend son rang après le dernier évêque ou après le dernier abbé mitré. Après la mort du pape, il entre dans le conclave en qualité de premier conclaviste, dit tous les jours la messe aux cardinaux, et leur administre les sacrements comme aux conclavistes (2).

SAGE-FEMME.

Les *sages-femmes* sont destinées à assister les femmes grosses et à leur aider à se délivrer de leur fruit.

(1) Le titre d'évêque de Porphyre, *in partibus*, est attaché à cette dignité.
(2) Héliot, tom. III, ch. 8 ; *Election du Souverain Pontife*, pag. 86.

Les conciles ont réglé trois choses par rapport aux *sages-femmes :* 1° qu'elles auront un témoignage de catholicité, ou du curé ou de l'évêque ; 2° qu'elles seront approuvées par l'évêque ou son vicaire ; 3° qu'elles auront soin qu'il se trouve au moins deux personnes qui soient témoins du baptême qu'elles administreront, que le curé pourra interroger, lorsque l'enfant sera porté à l'église. Ces sages dispositions des conciles ne sont plus suivies dans la pratique.

Les mêmes conciles ordonnent aux curés de veiller à l'instruction des *sages-femmes*, en ce qui regarde l'administration du baptême.

Voici une formule du serment que devaient prêter les *sages-femmes;* elle est à peu près uniforme dans les rituels des diocèses :

« Je N. jure et promets à Dieu, le créateur, en votre présence, monsieur, de vivre et de mourir en la foi catholique, apostolique et romaine, et de m'acquitter avec le plus de fidélité et de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprends d'assister les femmes dans leurs couches, et de ne permettre jamais que ni la mère ni l'enfant n'encourent aucun accident par ma faute.

« Et où je verrai quelque péril imminent, d'user de conseil et de l'aide des médecins et des chirurgiens, et des autres femmes que je reconnaîtrai entendues et expérimentées en cette fonction. Je promets aussi de ne point révéler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai; et de n'user d'aucun moyen illicite, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, par vengeance ou mauvaise affection, et de n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit, mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel et spirituel, tant de la mère que de l'enfant. »

« Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints évangiles! »

SAINT.

Nous entendons par ce mot un fidèle que Dieu a admis à la participation de sa gloire dans le ciel. (*Voyez* CANONISATION, IMAGES.) Nous remarquerons ici que la béatification diffère de la canonisation d'un *saint*, non en la manière de procéder à la vérification des vertus et des miracles, mais en ce que, par la béatification, le pape permet seulement de faire l'office d'un *saint* dans un ordre religieux, dans un diocèse ou dans une église particulière ; au lieu que, par la canonisation, le pape permet d'en faire la fête dans toutes les églises catholiques. Le pape Benoît XIV a beaucoup écrit sur la canonisation des *saints;* nous allons extraire ici quelque chose de son savant ouvrage.

§ I. *Origine de la canonisation des* SAINTS.

Dans les jours de persécution, les combats des martyrs fournissaient aux chrétiens des spectacles de religion. Ils accouraient en foule, pour être les témoins de ces victoires. Ils recueillaient les

restes vénérables de ces victimes avec une avidité qui les décélait quelquefois aux tyrans. On s'assemblait dans la suite autour de ces dépôts sacrés, pour célébrer le jour de leur triomphe. On y lisait l'histoire de leur confession et de leurs souffrances. Les actes qu'on en avait dressés entretenaient un commerce d'édification entre les églises éloignées. Les monuments les plus authentiques et les plus vénérables par leur antiquité nous instruisent de ce détail. On le trouve tout entier dans la lettre des fidèles de Smyrne aux Philadelphiens, sur la mort de saint Polycarpe, leur évêque, disciple de saint Jean l'Évangéliste.

« Les juifs, disent-ils, après le récit de sa détention et de sa mort, inspirèrent à Nicétas de prier le proconsul qu'on ne donnât point de sépulture à Polycarpe, de peur que les chrétiens ne quittassent le crucifié pour honorer le corps du bienheureux martyr. Ils ne savaient pas que nous ne pouvions quitter Jésus-Christ qui a souffert pour le salut de tous ceux qui se sauvent par tout le monde, ni en honorer un autre en sa place; car nous l'adorons parce qu'il est le Fils de Dieu. Mais nous regardons les martyrs comme ses disciples et ses imitateurs, et nous les honorons avec justice, à cause de leur affection invincible pour leur maître et leur roi... Pour nous, ajoutent-ils, quand ils ont raconté comment on brûla le corps de saint Polycarpe, nous retirâmes *ses os plus précieux que des pierreries*, et nous les mîmes où il était convenable, où le Seigneur nous fera la grâce de nous assembler comme il nous sera possible, pour célébrer avec joie la *fête* de son martyre... » Que ne pouvons-nous pas conclure d'un langage si clair! On croyait donc déjà, dans les plus beaux jours de l'Église naissante, qu'on devait honorer les *saints :* on conservait donc alors leurs reliques comme des trésors. On s'assemblait donc déjà pour célébrer des fêtes le jour de leur mort : tout ce qui nous reste de monuments des trois premiers siècles atteste de même le culte des saints martyrs. On pourrait compiler des volumes immenses de ces témoignages.

Le nom de confesseur se donnait alors aux chrétiens, quand ils avaient fait une profession publique de la foi devant les persécuteurs. C'étaient des soldats de Jésus-Christ éprouvés par les supplices, à qui souvent il ne manquait que le dernier coup de la mort. On a étendu ce titre, depuis la paix de l'Eglise, aux fidèles qui s'endorment dans le sein du Seigneur, après une vie passée dans la persévérance de toute justice, ou l'exercice d'une pénitence laborieuse. Ces saints confesseurs sont entrés plus tard en partage des honneurs que la religion accorde à ses héros. Saint Martin de Tours paraît en avoir joui le premier, du moins en Occident. On peut rapporter au commencement du cinquième siècle l'établissement de sa fête. Elle était ancienne dans son église quand on y célébra le premier concile, l'an 461. « Cet illustre Pontife ne donna point son « sang pour la foi, dit Sulpice-Sévère, son historien et son disciple, « mais il ne lui manqua rien que l'occasion de le répandre; il eut

« toutes les vertus, et par conséquent il mérita toute la gloire des « martyrs. »

C'est sur le même principe que l'Eglise entière s'est appuyée pour faire honorer la mémoire de ses enfants les plus illustres, lorsque Dieu lui-même a pris plaisir à les glorifier dans le monde par des miracles éclatants. C'est aussi dans ces maximes de la plus ancienne doctrine qu'il faut chercher l'esprit des formalités qu'on observe dans la canonisation des *saints*.

§ II. *De l'autorité du pape dans la canonisation des* SAINTS.

Le culte des anciens martyrs fut comme le premier cri de la religion dans les témoins oculaires de leurs combats. L'Eglise vit avec joie ces transports d'admiration, source d'une sainte jalousie qui multiplia souvent ses triomphes : mais, toujours attentive à mettre un frein au zèle indiscret, elle ne permit jamais à la multitude des fidèles de donner à son gré des objets à la vénération publique. La confession la plus éclatante et la mort la plus glorieuse ne suffirent point alors pour consacrer authentiquement la mémoire d'un athlète de la foi chrétienne. On attendait qu'il eût été proclamé par la voix des premiers pasteurs ; il leur appartenait de brûler le premier encens sur son cercueil, et c'était de leurs mains que son nom devait être inscrit dans les fastes ecclésiastiques. De là ce titre distinctif de martyrs approuvés, *martyres vindicati*, pour désigner ceux que l'autorité légitime vengeait de l'ignominie de leur supplice, en les mettant en possession des honneurs qu'on doit aux *saints*. De là ces diacres chargés par état de noter le jour de leur mort, d'en recueillir les actes, et d'en faire le rapport à l'évêque diocésain. Saint Cyprien semble faire allusion à ces usages de l'ancienne discipline dans quelques-unes de ses lettres.

On reconnaît l'exercice et l'usage de cette puissance pontificale dans ce trait fameux du grand saint Martin. Un tombeau, dans le voisinage de Tours, était devenu l'objet d'une dévotion populaire, et même un de ses prédécesseurs l'avait accréditée par la consécration d'un autel. Le lieu n'en parut pas moins suspect au saint prélat. Il interroge les premiers du clergé ; leur silence et celui de toute l'antiquité sur l'histoire de sa mort confirme ses premiers soupçons. Mais il n'ose encore prononcer ; il s'abstient seulement d'approuver ce culte mal éclairé. Bientôt une révélation vient à son secours, et dans ce fameux sépulcre, il découvre aux yeux de tout son peuple les cendres d'un brigand supplicié pour ses crimes.

C'est pour éviter de semblables profanations que les évêques se réservèrent le droit de préconiser les martyrs, et qu'ils se firent un devoir d'examiner leurs titres, avant d'ordonner ou de permettre que la fête en fût célébrée. Prévenir le jugement épiscopal par des hommages prématurés, ce fut toujours une faute grièva dans les premiers siècles de l'Eglise, qu'on punissait avec sévérité. Nous en

trouvons un exemple bien marqué dans Optat de Milève; Lucile, dont tout le monde sait l'histoire, fut traitée sans ménagement, comme coupable d'un péché scandaleux, parce qu'elle s'opiniâtrait à rendre même publiquement les honneurs du culte aux reliques d'un martyr véritable, mais qui n'était pas encore approuvé. Rien de plus formel que le témoignage de cet ancien écrivain, pour constater la différence que mettait entre les martyrs l'approbation solennelle des prélats, si semblable par les caractères essentiels aux jugements de canonisation que l'Eglise prononce aujourd'hui.

Le culte des saints confesseurs, plus récent dans son origine, et moins appuyé des preuves incontestables de leur sainteté, plus sujet par conséquent à l'illusion, devait encore moins être livré à la discrétion du vulgaire que celui des martyrs. Aussi voyons-nous un grand nombre d'anciennes lois ecclésiastiques pour réprimer les dévotions arbitraires. Un concile de Cologne, cité par Yves de Chartres dans son décret, interdit aux fidèles toute marque publique de vénération pour des *saints* nouveaux, avant qu'on se fût assuré de l'agrément de l'évêque diocésain. Les empereurs chrétiens usèrent en cette occasion de leur autorité, pour soutenir celle de l'Eglise : témoin le Capitulaire de Charlemagne de l'an 801, qui contient la même défense.

On n'a jamais pu méconnaître la sagesse de ces règlements : aussi trouvons-nous partout une fidélité inviolable à les observer. Des fêtes ordonnées par les prélats, des reliques exposées par eux à la vénération des fidèles, des translations qu'ils en ont faites eux-mêmes, ou qu'ils en ont permises ; ce sont toujours les premières époques dans l'histoire du culte des *saints*, jusqu'aux temps postérieurs, où le droit de l'établir fut attribué sans partage au Saint-Siége apostolique de Rome.

Il serait assez difficile de fixer à cet usage une date certaine. La plupart des canonisations faites par l'autorité du pape, qui remontent avant le dixième siècle, souffrent de grandes contestations. Tout le monde convient que dans le concile de Latran, l'an 993, Jean XV mit au nombre des *saints* le bienheureux Udalric, évêque d'Augsbourg, à la prière de Luitolphe, un de ses successeurs. Mais on trouve encore depuis cette époque une foule de *saints* universellement honorés, quoique leurs noms n'eussent été consacrés que par des prélats particuliers.

Alexandre III, qui vivait en 1170, est donc reconnu communément pour l'auteur de cette réserve. On cite une de ses décrétales, comme la première loi solennelle en cette matière. « N'ayez pas à l'avenir, dit ce pontife, la présomption de décerner à cet homme un culte religieux. Quand il aurait fait une multitude de miracles, il ne vous est pas permis de l'honorer sans l'agrément de l'Eglise romaine. » *Audivimus quod quidam inter vos diabolicâ fraude decepit, hominem quemdam in potatione et ebrietate occisum, quasi sanctum (more infidelium) venerantur: cùm vix pro talibus in*

ebrietatibus peremptis, Ecclesia permittat orare. Dicit enim Apostolus : Ebriosi regnum Dei non possidebunt. Illum ergò non præsumatis de cætero colere, cùm etiamsi per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro sancto absque auctoritate Romanæ Ecclesiæ venerari. (*Cap. Audivimus*, 1, *de Reliq. et Vener. sanctorum.*) Les canonistes français et plusieurs italiens, entre autres Bellarmin, ont vu dans ces paroles l'établissement d'un droit nouveau, qui paraît même n'avoir été généralement adopté que longtemps après.

Quoi qu'il en soit, cette réserve a depuis des siècles entiers la force d'un usage universel ; quelques provinces de l'Eglise gallicane, aussi jalouses de maintenir les prérogatives de l'épiscopat, que zélées pour la gloire du premier Siége apostolique, déclarèrent même explicitement dans un concile de Vienne, en demandant au pape Grégoire IX la canonisation de saint Etienne de Die : « Que l'excellence des mérites connus dans les serviteurs de Dieu n'autorise point les fidèles à les honorer publiquement après leur mort ; mais qu'il faut à leur culte l'approbation du Souverain Pontife. »

C'est pour des raisons importantes que nulle Eglise n'a réclamé contre ce changement de discipline. La sainteté de ceux qu'on donne pour objets à la vénération publique ne pouvant jamais être trop assuré, c'est un avantage pour la religion que la sentence de l'évêque diocésain reçoive, par les enquêtes des commissaires apostoliques, par les discussions du tribunal romain, et par le jugement du Saint-Siége, promulgué dans tout le monde catholique, une authenticité qui ne laisse rien à désirer. D'ailleurs un décret solennel émané de l'autorité supérieure, et qui s'étend à tout l'univers, annonce d'une manière plus éclatante et plus uniforme la gloire des bienheureux. Les fidèles répandus dans le monde entier apprennent plus tôt à profiter de leurs exemples et de leur intercession.

On attendait autrefois la célébration d'un concile pour canoniser les *saints*. Udalric le fut par Jean XV dans celui de Latran ; saint Gérard par Léon IX, dans un concile romain ; et saint Saturne par Innocent II, dans le second de Latran. Cet usage avait alors force de loi. Le pape Urbain II déclare, dans une de ses lettres, qu'il faut des miracles attestés par témoins oculaires, et le consentement d'un synode général ; mais cette coutume est abolie. Le pape prononce seul la sentence. Il est vrai que le consistoire général tient en quelque sorte lieu des anciens conciles, puisqu'on y prend les avis de tous les évêques qui se trouvent dans la capitale du monde chrétien.

On a réduit à sept articles tous les honneurs que l'Eglise fait rendre aux *saints* canonisés. 1° Leurs noms sont inscrits dans les calendriers ecclésiastiques, les martyrologes, les litanies et les autres diptyques sacrés. 2° On les invoque publiquement dans les prières et dans les offices solennels. 3° On dédie sous leur invocation des temples et des autels. 4° On offre en leur honneur le sacrifice adorable du corps et du sang de Jésus-Christ. 5° On célèbre le jour de leur fête, c'est-à-dire l'anniversaire de leur mort. 6° On expose leurs

images dans les églises, et ils y sont représentés la tète environnée d'une couronne de lumière, qu'on appelle *auréole*. 7° Enfin, leurs reliques sont offertes à la vénération du peuple, et portées avec pompe dans les processions solennelles.

C'est dans tout l'univers chrétien que ce culte est autorisé par le décret de leur canonisation. Quand le Souverain Pontife a déclaré leur sainteté, c'est un devoir pour tous les fidèles de la reconnaître, et de leur payer le juste tribut de respects dus à cette qualité sublime.

La béatification au contraire n'est regardée que comme le préliminaire d'une canonisation. C'est une espèce de permission provisoire, restreinte par sa nature à l'étendue des lieux, ou à la qualité des personnes. Les serviteurs de Dieu reçoivent, en conséquence de ce jugement, le titre de bienheureux. Une ville, une province, un ordre, un diocèse peuvent alors les honorer sous ce nom. Quelquefois on approuve un office particulier, qui ne se récite qu'en secret, sans préjudicier à celui du jour. Mais il faut un indult du pape pour ériger des autels en leur nom, et même pour exposer dans une église ou leurs portraits ou leurs reliques.

Un décret du pape Alexandre VII, de l'année 1659, défend absolument d'étendre aux béatifiés les honneurs qu'on rend légitimement aux *saints* canonisés.

Le pape Urbain VIII, dans son décret du 13 mars 1625, envoyé à tous les évêques, défend : 1° de peindre les personnes mortes en odeur de sainteté, la tête couronnée du cercle de lumière, qu'on appelle *auréole*, d'exposer leurs tableaux dans les lieux saints, autels, églises et chapelles ; 2° de publier les histoires de leur vie, des relations de leurs vertus et de leurs miracles, sans l'approbation de l'évêque diocésain, assisté de personnes doctes et pieuses. S'il arrive, dans le cours de ces ouvrages, qu'on donne à son héros le titre de *saint* ou de *bienheureux*, il ne faut l'entendre que de la perfection et de l'excellence de ses mérites, sans vouloir prévenir le jugement de l'Eglise, qui peut seule donner un véritable éclat à sa gloire et à sa sainteté. Les auteurs de pareils écrits doivent mettre à la tête et à la fin de leur livre une protestation, dont la forme est prescrite à cet effet, telle que nous la donnons ci-après. 3° Enfin, il est défendu d'orner leurs tombeaux comme ceux des vrais *saints*, d'y suspendre des lampes allumées, des images et des offrandes.

Protestations prescrites par notre saint père le pape Urbain VIII, pour être mises à la tête et à la fin des livres qu'on fait imprimer sur la vie, les vertus et les miracles des serviteurs de Dieu qui ne sont ni béatifiés, ni canonisés.

Première protestation, qui se met à la tête du livre.

« Notre saint-père le pape Urbain VIII ayant défendu, par ses décrets des 13 mars 1625, et 5 juillet 1634, d'imprimer sans l'examen et l'approbation de l'évêque diocésain aucuns livres contenant les actions, les miracles et les révélations des per-

sonnes mortes en odeur de sainteté, ou regardées comme martyrs : ayant en outre statué par son décret du 5 juin 1631, que, dans le cas où l'on donnerait à ces personnes le nom de *saint* ou de bienheureux, on serait tenu de déclarer qu'on n'emploie ce titre que pour exprimer l'innocence de leur vie et l'excellence de leur vertu, sans nul préjudice de l'autorité de l'Eglise catholique, à laquelle seule appartient de déclarer les *saints*, et de les proposer à la vénération des fidèles :. en conséquence de ces décrets, auxquels je suis sincèrement et inviolablement soumis, je proteste ici que je ne reconnais pour *saints*, bienheureux, ou pour vrais martyrs, que ceux auxquels le Saint-Siége apostolique accorde ces titres ; et je déclare que tous les faits rapportés dans ce livre n'ont qu'une autorité privée, et qu'ils ne peuvent acquérir une véritable authenticité qu'après avoir été approuvés par le jugement du Souverain Pontife. »

Seconde protestation, qui se met à la fin du livre.

« Je prie le lecteur d'observer que dans ce livre j'ai rapporté beaucoup de traits qui prouvent la sainteté de la personne dont j'ai fait l'histoire. J'y ai raconté des choses qui passent la nature et qu'on pourrait regarder comme de vrais miracles. Mon intention n'est pas de donner ces faits comme approuvés par la sainte Eglise romaine, mais seulement comme certifiés par des témoignages privés. En conséquence donc des décrets de notre saint-père le pape Urbain VIII, je proteste ici que je n'entends attribuer à la personne dont j'ai fait l'histoire, ni la qualité de bienheureux, ni celle de *saint*, reconnaissant l'autorité de l'Eglise romaine, à laquelle seule appartient le droit de déclarer ceux qui sont *saints*; j'attends avec respect son jugement, auquel je me soumets de cœur et d'esprit, comme un enfant très-obéissant. »

SAINT-CHRÊME.

(*Voyez* CHRÊME.)

SAINT-DENIS.

(*Voyez* CHAPITRE, § V.)

SAINT-LOUIS-DES-FRANÇAIS.

La communauté de *Saint-Louis-des-Français*, à Rome, a été instituée, il y a trois siècles, pour l'acquit des pieuses fondations faites par les rois de France et par leurs sujets à Rome.

Cette communauté avait subsisté dans un état plus ou moins florissant jusqu'à la révolution de 1789. Le malheur des temps avait dispersé les prêtres qui en faisaient partie. Elle fut rétablie après l'orage, mais elle n'avait pu encore se rasseoir sur des bases régulières. L'ambassadeur de France, désirant concilier le haut patronage de la France avec les droits du Saint-Siége sur les fondations ecclésiastiques, a provoqué la nomination d'un visiteur apostolique, chargé spécialement de réviser les statuts de la communauté. Après un sérieux examen qui a donné lieu à quelques modifications, le cardinal visiteur nommé par Sa Sainteté a approuvé ces statuts par un décret solennel, et le Souverain Pontife lui-même a approuvé ce décret par un bref, en date du 10 mars de l'année 1845. La com-

munauté de ***Saint-Louis-des-Français*** a reçu ainsi son institution canonique en tout ce qui concerne sa direction spirituelle.

L'administration temporelle du pieux établissement demeure entre les mains d'une commission dont les membres sont nommés par l'ambassadeur de France. La communauté se compose, en partie, de chapelains chargés d'acquitter les fonctions du saint ministère en faveur des Français à Rome, et, en partie, de pensionnaires qui viennent dans cette ville étudier les sciences ecclésiastiques.

SAINT-GALL.

(*Voyez* SUISSE.)

SALAIRE.

(*Voyez* CASUEL, HONORAIRE, TRAITEMENT.)

SALUT.

On appelle *salut* un exercice de piété qui se fait dans les paroisses.

SALUTATION.

La *salutation* est de la forme et du style de tous les rescrits. (*Voyez* BULLE, RESCRITS.)

SANCTUAIRE.

On entend par ce mot le lieu où se font les offices divins, ou même celui où l'on célèbre nos plus redoutables mystères.

Dans l'ancienne loi, comme on sait, chaque partie du temple avait sa destination et ses attributs. Il en est autrement dans la loi nouvelle, qui nous fait servir Dieu en esprit et en vérité ; mais le culte extérieur, avec le respect qui en est inséparable, fait toujours une partie essentielle de nos devoirs, c'est même la preuve la plus sensible, comme aussi la plus consolante de notre religion ; de sorte que, sans être asservis aux anciennes pratiques des Juifs, nous en avons qui demandent de nous encore plus de vénération, telle est la célébration de nos saints mystères et tout ce qui en dépend ; le lieu surtout où elle se fait et d'où l'Eglise a voulu tenir écartés les profanes, c'est-à-dire les laïques sans distinction de sexe, les femmes cependant encore plus que les hommes. Certains statuts synodaux défendent aux femme et aux filles, de quelque qualité qu'elles soient, d'entrer dans les *sanctuaires* et même dans les chœurs des églises. (*Voyez* CHŒUR.)

Les laïques ne peuvent avoir ni bancs, ni places dans le *sanctuaire*. (*Voyez* BANC.)

SATISFACTION.

On peut distinguer la *satisfaction* du prochain à qui l'on a causé quelque dommage, ou en son honneur, ou en ses biens, ou en sa personne, et la *satisfaction* due à Dieu que l'on a offensé.

Pour ce qui regarde la *satisfaction* du prochain, elle se mesure dans le for extérieur selon la nature du dommage et des preuves qu'on en rapporte. (*Voyez* AMENDE, INJURES.)

A l'égard de la *satisfaction* due à Dieu pour nos péchés, nous remarquerons seulement que le concile de Trente, session XIV, canon 14, détermine ce dogme de la *satisfaction* contre les hérétiques.

Quant à la *satisfaction* en matière de censure et d'hérésie, voyez CENSURES, INQUISITION.

SAULT.

(*Voyez* PROMOTION PER SALTUM.)

SCANDALE.

Le *scandale* est une parole ou une action qui donne occasion à un autre de tomber dans le péché : *Quod græcè scandalum dicitur, offensionem, vel injuriam, vel impactionem pedis dicere possumus.* On en distingue de deux sortes, l'actif et le passif. Le premier est celui dont nous nous rendons nous-mêmes coupables par nos mauvaises actions ou par celles qui n'en ont que l'apparence, et que nous devons éviter par charité pour le prochain, *propter proximi charitatem.* Le *scandale* passif est celui dont nous sommes la cause, sans en être coupables ; comme lorsque notre fortune, notre état excitent certaines personnes à l'envie : *Per accidens autem aliquod verbum vel factum unius est alteri causa peccandi, quandò etiam præter intentionem operantis, et præter conditionem operis, aliquis malè dispositus ex hujusmodi opere inducitur ad peccandum* (1).

Les canonistes établissent ces différentes maximes en matière de scandale : *Propter scandalum fit quod aliàs non fieret... Ecclesia tolerat multa propter scandalum... Scandali ratione remittitur rigor juris... Scandalum utiliùs nasci permittitur, quam quod veritas relinquatur... Propter scandalum evitandum, non debet quis præfici, etiam interveniente electione collegii* (2).

C'est pour éviter le *scandale* qu'on a exclu des ordres les irréguliers *ex defectu corporis.* (*C. Hinc etenim, dist.* 49.) (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Il est rare qu'un des cas privilégiés ne soit accompagné de *scandale ;* mais le *scandale* seul ne fait pas que le délit soit privilégié, parce qu'il peut être plus ou moins grand, comme il peut également se rapporter à une action plus ou moins criminelle. Mais le *scandale* sert de règle pour distinguer dans le for pénitentiel et gracieux, les cas reservés au Saint-Siége, et ceux dont l'évêque peut absoudre, suivant les décrets du concile de Trente, rapportés sous les mots CAS RÉSERVÉS, DISPENSE. (*Voyez* aussi NOTORIÉTÉ.)

(1) Saint Thomas, 2, 2, qu. 43.

(2) Albéric de Rosat., *Dict. verbo* SCANDALUM. Felin in cap. *Qui scandalizaverit, de Regul. juris.*

SCEAU.

Nous appliquons ici ce mot au *sceau* des expéditions de Rome et au *sceau* des évêques.

1° Les *sceaux* des expéditions qui émanent de la chancellerie de Rome ne sont pas uniformes. On se sert du plomb pour les bulles, et de l'anneau du pêcheur sur cire rouge pour les brefs. On ne met aucun *sceau* aux simples signatures. (*Voyez* BREF, BULLE, FAUX, ANNEAU.)

A la mort du pape, l'un des maîtres des cérémonies brise, en présence du sacré collége, l'anneau du pêcheur que le cardinal camerlingue lui remet. On brise également le *sceau* de plomb de la chancellerie apostolique, remis par le prélat qui en a la garde.

2° Le chapitre *Pervenit, de Fidejussor.*, sert à prouver que le *sceau* des évêques rendait autrefois authentique la pièce où il était apposé; ce qui s'accorde avec ce qui est dit des notaires épiscopaux, sous le mot NOTAIRE. Ce même *sceau* a encore aujourd'hui en France la même valeur pour l'authenticité d'un acte. (*Voyez* FAUX, § II.)

On en use pour les lettres d'ordre, de *visa*, pour les attestations et autres actes semblables ; et à cette occasion les secrétaires des évêques prennent un droit qu'on appelle *droit de sceau*, en partie pour leur salaire, et en partie sous le nom des évêques, comme une reconnaissance de leur autorité. (*Voyez* SECRÉTAIRE.)

Chaque curé ou chaque paroisse doit avoir son *sceau* particulier. (Concil. de Cognac de l'an 1238, cons. 6.)

Quand le *sceau* d'une pierre sacrée est rompu, il faut la faire consacrer de nouveau. (*Voyez* AUTEL.)

SCHISMATIQUE, SCHISME.

Le mot *schisme*, qui vient du grec, veut dire, en général, division, séparation, rupture.

Le *schismatique* diffère de l'hérétique en ce que celui-ci soutient des dogmes condamnés par l'Eglise, tandis que le *schismatique* se sépare des pasteurs légitimes et du corps de l'Eglise : *Hæresis græcè ab electione vocatur, quod scilicet unusquisque sibi eligat quod melius sibi esse videtur, ut philosophi, peripatetici, academici*, etc. *Shisma à scissurâ animorum nomen accepit.* (*C. Schisma* 24, *qu.* 1.) *Eodem enim cultu, eodemque ritu credit ut cæteri ; solo congregationis delectatur dissidio. Superstitio dicta eo quod superflua aut superstatuta observatio* (1).

On tenait pour *schismatiques*, dans le troisième siècle, ceux qui se constituaient pasteurs sans ordination, et qui prenaient le nom d'évêques sans avoir reçu l'épiscopat : *Non licebat*, dit saint Cyprien, *communicare schismaticis, et qui negaverunt Christum, et sacrificaverunt, et excommunicatis ab aliis.*

(1) Saint Isidore, *de Etym.*, lib. VIII, c. 3.

Voici, à ce sujet, la doctrine de ce saint docteur touchant l'unité de l'Eglise : *Loquitur Dominus ad Petrum : « Ego dico tibi, inquit, quia tu es Petrus, et super istam petram ædificabo Ecclesiam meam. » Super unum ædificat Ecclesiam, et quamvis apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat et dicat : « Sicut misit me Pater et ego mitto vos, accipite Spiritum Sanctum ; » tamen, ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem suâ auctoritate disposuit. Hoc erant utique et cæteri apostoli quod fuit et Petrus pari consortio prædicti et honoris et potestatis. Sed exordium ab unitate proficitur ut una Ecclesia monstretur ; quam unam Ecclesiam etiam in Cantico canticorum Spiritus Sanctus ex personâ Domini designat, et dicit : « Una est columba mea, perfecta mea, una est matri suæ electa genitrici suæ. Hanc Ecclesiæ unitatem quæ non tenet, tenere se fidem credit, qui Ecclesiæ renititur et resistit in Ecclesiâ se esse confidit, quandò et beatus apostolus Paulus hoc idem doceat et sacramentum unitatis ostendat, dicens : « Unum corpus et unus spiritus, una spes vocationis vestræ, unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus. » Quam unitatem tenere firmiter et vendicare debemus ; maximè episcopi qui in Ecclesiâ præsidemus ut episcopatum ipsum unum atque indivisum probemus ; nemo fraternitatem mendacio fallat, nemo fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat. Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur ; Ecclesia una est, quæ in multitudinem latius incremento fecunditatis extenditur, quomodo solis multi radii, sed lumen unum, et rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum, et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licet diffusa videatur, exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis à corpore, divisionem locis unitas non capit ; ab arbore frange ramum, fructus germinare non poterit ; à fonte præcide rivum, præcisus arescet, sic et Ecclesia Domini, luce perfusâ, per orbem totum radios suos porrigit : unum tamen lumen est quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur. Ramos suos in universalem terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latius pandit, unum tamen caput est et origo una, et una mater est fecunditatis successibus copiosa. Illius fœtu nascimur, illius lacte nutrimur, spiritu ejus animamur, adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est et pudica, unam domum novit, unius cubiculi sanctitatem casto pudore custodit.* (*Can.* 18, *caus.* 24, *qu.* 1.)

L'Eglise de Rome, à cause de sa primauté, étant le centre d'unité, et le prélat de cette Eglise étant établi de Dieu le chef de tous les autres, c'est un grand argument pour ôter tout soupçon de *schisme*, dit l'auteur du *Recueil de jurisprudence canonique*, d'être uni de communion à ce chef ; au contraire, c'est un argument de *schisme* que de se séparer de sa communion : *Qui communione non consociatur, alienus est ; qui extrà hanc domum agnum comederit, pro-*

fanus est ; qui extrà hanc arcam fuerit, peribit regnante diluvio, et quicumque cum Romano Pontifice non colligit, spargit (1).

Les deux grands *schismes* qui ont affligé l'Eglise sont le *schisme* des Grecs et celui qu'on appelle le grand *schisme* d'Occident. L'on voit sous les noms des conciles de CONSTANCE et de BALE comment ce dernier a cessé. L'autre a pour principal auteur Michel Cérullaire, patriarche de Constantinople, dans le onzième siècle. L'Eglise grecque observait déjà les rits différents de ceux de l'Eglise latine, comme il se voit sous le mot CONSTANTINOPLE, et les patriarches de cette ville avaient déjà témoigné plusieurs fois un certain penchant au *schisme*, lorsque celui-ci, Michel Cérullaire, leva, pour ainsi dire, le masque, et entreprit d'accuser d'erreur l'Eglise latine, et de faire un crime aux Latins de consacrer avec le pain sans levain, de manger des viandes suffoquées, de se raser la barbe, d'avoir ajouté au symbole de Nicée le *Filioque* (ce qu'il taxait d'erreur), qu'on n'honorait pas les reliques des saints et les images, etc. Il est constant que ce sont ces différents articles qui ont servi de prétexte aux Grecs, de ne plus reconnaître le pape pour leur chef et pour celui de l'Eglise. Léon IX fit de vains efforts pour ramener Cérullaire à la vérité et à l'union ; on fut obligé de l'excommunier. L'empereur Constantin Monomaque le chassa même du siége de Constantinople, mais tout cela n'empêcha pas que le *schisme* ne fît de grands progrès dans l'Orient; de sorte que, dans les siècles suivants, la plupart des Eglises grecques se trouvèrent séparées de l'Eglise romaine, soit par l'hérésie des Nestoriens, soit par celle des Eutichéens et autres.

La conquête que les Latins firent de la Palestine n'y remédia pas ; les Grecs nommèrent toujours un patriarche qui résidait à Nicée, et après que les Turcs se furent de nouveau rendus maîtres de Constantinople, ce patriarche rentra dans son ancien séjour. Les Latins, qui n'avaient point perdu l'espérance de leur conquête, continuèrent cependant de nommer des patriarches, non seulement pour Constantinople, mais aussi pour les autres grands siéges d'Orient, et c'est ce qui donna lieu, dans le concile de Florence, à régler que celui des deux patriarches de Constantinople qui survivrait, demeurerait seul possesseur de la dignité patriarcale pour l'une et l'autre nation; ce qui s'exécuta, en effet, sous le pape Nicolas V, en faveur de Grégoire, qui était Grec, demeuré seul patriarche de Constantinople. Mais, comme la réunion qui se fit dans ce concile ne fut pas stable, on nomma encore pendant quelque temps des patriarches latins pour les grands siéges d'Orient. Les différents partis que le *schisme* occasionna dans ce pays ont donné aussi lieu à de nouveaux patriarcats, parmi lesquels on compte celui des Maronites, réunis sincèrement à l'Eglise romaine, et dont le prélat, qui prend la qualité de patriarche d'Antioche, réside à Canobin, ceux des Ar-

(1) Saint Jérôme.

méniens, des Nestoriens, des Eutichéens, des Moscovites et autres dont parle Thomassin (1). (*Voyez* ANTIPAPE, FLORENCE.)

Quand le *schisme* est accompagné de l'hérésie, ce qui est ordinaire, suivant le canon 16, cause 24, question 3, il produit l'irrégularité. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

SCIENCE.

Nous ne prenons ici ce terme que relativement à ce que doivent savoir les ecclésiastiques, et à l'irrégularité que produit l'ignorance ou le défaut de *science* nécessaire.

Les canons ont marqué, après la nécessité de la *science* pour les ecclésiastiques, les choses qu'ils doivent savoir et ignorer ; les moyens qui leur sont fournis pour apprendre la *science* nécessaire pour chaque ordre, pour chaque charge ou dignité, les peines que méritent les ignorants qui les reçoivent et ceux qui les leur donnent, comment finit ou cesse l'irrégularité du défaut de *science*.

1° Il ne faut pas beaucoup s'étendre pour faire sentir la nécessité de la *science* dans ceux qui sont préposés pour enseigner les autres ; les ministres de l'Eglise sont tous obligés, en général, de savoir ce qui appartient à leurs fonctions pour les bien exercer, mais l'obligation est plus grande et en même temps plus difficile pour ceux qui sont chargés d'instruire les peuples: *Vilissimus computandus est nisi præcellat scientiâ et sanctitate, qui est, honore præstantior.* (*Can.* 45, *caus.* 1, *qu.* 1.) *Si sacerdos est, sciat legem Domini; si ignoret, ipse se arguit non esse Domini sacerdotem. Sacerdos enim est, scire legem, et ad interrogationem de lege respondere* (2). *Sancta rusticitas solum sibi prodest et quantùm ædificat ex vitæ merito Ecclesiam Christi, tantùm nocet si destruentibus non resistat. Daniel in fine sacratissimæ visionis, justos ait fulgere sicut stellas ex intelligentiâ, hoc est doctores, quasi firmamentum; vides quantùm inter se distant justa rusticitas et docta justitia.* (*Hieron. Epist. ad Paulin.*) Nous ne joindrons à ces paroles que les citations des textes du droit où la *science* est expressément recommandée aux ecclésiastiques.

Illiteratos, aut aliquâ parte corporis vitiatos, vel imminutos nullus præsumat ad clericatûs ordinem promovere; quia litteris carens sacris non potest esse aptus officiis: et vitiosum nihil Deo prorsùs offerri legalia præcepta sanxerunt. (*C.* 1, *dist.* 36.)

Si in laicis vix tolerabilis videtur inscitia, quantò magis in iis, qui præsunt, nec excusatione digna est, nec veniâ. (*C.* 3, *dist.* 38.)

Beaucoup d'autres canons déclarent irréguliers les gens sans lettres, comme inaptes pour les fonctions sacrées. (*C.* 2, *dist.* 49 ; *c.* 5, *dist.* 51 ; *c.* 4, *dist.* 55 ; *c.* 7, *de Elect.*; *c.* 14, *de Ætat. et qualit.*; *c.* 34, *de Elect. in* 6° ; *c.* 4, *de Tempore ord. in* 6°.)

(1) Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part IV, lib. I, ch. 4, 5 et 6.
(2) Saint Jérôme, *In Agg.*

2° Les canons ont marqué ce que les ecclésiastiques, en général, doivent savoir et ce qu'ils doivent ignorer. Il leur est expressément ordonné de savoir les saintes Ecritures et la bonne manière de les interpréter. Voyez le chapitre 6 et les chapitres suivants de la distinction 38, et le chapitre 14 de la distinction 37.

Ils doivent connaître également la théologie et les canons.

Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas frequenter admonet Paulus apostolus, dicens ad Timotheum : « Attende lectioni, exhortationi et doctrinæ ; et semper permane in his. » Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas, et canones, ut omne opus eorum in prædicatione et doctrinâ consistat ; atque ædificent cunctos tàm fidei scientiâ, quàm operum disciplinâ. (*C.* 1, *dist.* 38.)

Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim à nobis res dignè servabitur si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa frangatur. (*C.* 4, *ead. dist.*)

L'Ecriture sainte, la théologie et les canons sont trois choses tellement liées, qu'on ne doit pas les séparer dans l'étude que les ecclésiastiques en font ; ils doivent seulement considérer que les divines Ecritures sont appelées la base du sacerdoce, et, comme nous le disons sous le mot ÉCRITURE, la base aussi du droit canonique.

Les ecclésiastiques doivent encore apprendre la grammaire, les humanités, la rhétorique, la philosophie, autant qu'ils en ont besoin pour la science de l'Ecriture, de la théologie et des canons.

Si quis artem grammaticam noverit, vel dialecticam, ut rationem rectè loquendi habeat, et inter falsa et vera judicet, non improbamus.

§ 1. *Geometria quoque et arithmetica, et musica habent in suâ scientiâ veritatem : sed non est scientia illa, scientia pietatis est, nosse legem, intelligere prophetas, Evangelio credere, apostolos non ignorare.*

§ 2. *Grammaticorum autem doctrina etiam potest proficere ad vitam, dùm fuerit in meliores usus assumpta.* (*Cap.* 10, *dist.* 37.)

Les quatres chapitres suivants de la même distinction parlent dans le même sens. Le concile de Trente (session XXIII, ch. 18) ajoute que les ecclésiastiques doivent encore connaître le chant, la manière de compter les fêtes mobiles, les bissextes, les jours des mois, selon l'usage des Romains, suivi dans le martyrologe et le calendrier, les cérémonies employées dans les offices divins et l'administration des sacrements.

Les canons défendent aux ecclésiastiques la lecture ou l'étude des poésies, des vaines subtilités de la dialectique, les inutiles curiosités de la physique, et généralement tous les livres des gentils qui ne servent point, ou à réfuter leurs erreurs et leurs superstitions, ou à apprendre les *sciences* ecclésiastiques : *Episcopus genti-*

lium libros non legat ; hæreticorum autem pro necessitate, aut tempore. (*C.* 1, *dist.* 37.) *Sacerdotes Dei, omissis Evangeliis et prophetis, videmus comœdias legere, amatoria bucolicorum versuum verba canere, Virgilium tenere, et id, quod in pueris necessitatis est, crimen in se facere voluptatis.* (*C.* 2, *eâd. dist. Hieronym. ad Damasum epist.*) *Ideò prohibetur christianis figmenta legere poetarum, quia per oblectamenta inanium fabularum mentem excitant ad incentiva libidinum. Non enim solum thura offerendo, dæmonibus immolatur, sed etiam eorum dicta libentiùs capiendo.* (*C.* 14, *eâd. distinct.*)

En matière de *science* et d'étude, les ecclésiastiques doivent savoir qu'il y a des choses que nous lisons pour les pratiquer, telles sont celles qui regardent les mœurs ; qu'il y en a d'autres que nous lisons pour ne les pas ignorer, telles sont celles qui regardent la foi, et qu'on est obligé de croire ; d'autres enfin que nous lisons pour les rejeter ou les combattre, comme les choses qui corrompent l'esprit ou le cœur, les vices et les erreurs.

3° Les moyens que l'Eglise emploie dans le droit canon pour avoir des ministres savants, sont, premièrement, l'établissement des colléges pour les langues nécessaires à l'intelligence de l'Ecriture et des conciles, et qu'il y ait, dans chaque collége, deux professeurs entretenus pour enseigner ces langues. (*Clem.* 2, *de Magist.*) Elle veut, en second lieu, qu'il y ait des séminaires pour les clercs, où ils doivent apprendre l'Ecriture sainte, la théologie et les canons. (*Voyez* SÉMINAIRE.)

Elle défend d'exiger quoi que ce soit pour la permission d'enseigner. (*C.* 1, 2, 3, *de Magistr.*) Elle ordonne que ceux qui se présentent aux ordres soient examinés sur leur *science* par des personnes qui sachent bien la loi de Dieu et celles de l'Eglise. (*C.* 5, *dist.* 24 ; *Concile de Trente, sess. XXIII, ch.* 7, *de Reformat.*) Elle veut enfin que les bénéfices à charge d'âmes ne soient donnés qu'au concours. (*Voyez* CONCOURS.)

4° Pour ce qui est de la *science* nécessaire à chaque ordre, le droit canon établit qu'il ne faut pas donner la tonsure à un homme sans lettres, et qui ne sait pas au moins lire et écrire, et les principaux mystères de la foi. (*C.* 4, *de Temp. ordin., in* 6°.) (*Voyez* TONSURE.)

Les ordres mineurs ne doivent être conférés qu'à ceux qui entendent du moins la langue latine, qui savent quelles sont les fonctions de ces ordres, qui aient crû en *science* comme en âge, supposé qu'ils soient conférés l'un après l'autre ; qui donnent enfin lieu d'espérer qu'ils acquerront assez de capacité pour les ordres supérieurs. (*Concile de Trente, sess. XXIII, ch.* 11 *et* 13, *de Reform.*)

Le sous-diaconat et le diaconat demandent qu'on sache les choses nécessaires pour l'exercice de ces ordres, c'est-à-dire qu'ils soient instruits des sacrements, surtout de celui de l'ordination, et qu'ils sachent réciter l'office avec intelligence.

Pour recevoir la prêtrise, il faut qu'on soit jugé capable d'ensei-

gner au peuple les choses nécessaires au salut, et de lui administrer comme il faut les sacrements. A l'égard de l'épiscopat, voyez ÉVÊQUE.

La *science* des curés doit s'étendre, suivant les canons, sur les Ecritures, et principalement le psautier (*c.*1, 5, *dist.* 38), les canons, et surtout les pénitentiaux (*ibid.*), le Rituel et le Missel compris sous ces mots: *Officialis liber, sacramentorum liber, baptisterium* (*c.* 2, *dist.* 38); le Bréviaire et l'ordinaire compris sous ces mots: *Lectionarius, Antiphonarius, Computus, Homiliæ, per circulum anni.* (*C.* 5, *dist.* 38.) Toute cette *science* s'entend par ce que dit le chapitre 14, *de Ætate et Qualit.*, que les curés doivent être instruits de tout ce qui concerne les offices et les sacrements. (*Voyez* PAROISSE.)

5° On trouve décidé dans les canons, que l'évêque qui a ordonné des gens sans lettres doit détruire lui-même son propre ouvrage, c'est-à-dire déposer ceux qu'il a ordonnés. (*C.* 5, *dist.* 55.) Ceux qui sacrent des évêques illettrés doivent être déposés avec ceux qu'ils sacrent. (*C.* 5, *dist.* 51 ; *c.* 15, *de Ætate et Qualitate.*) Il en est de même des examinateurs qui ont admis, par grâce, des ignorants à l'ordination. (*C.* 1, *dist.* 24.) Les évêques mêmes qui font des prêtres ignorants, doivent être sévèrement punis avec ceux qu'ils ont ordonnés. (*C.* 14, *de Ætate et Qualitate.*) Le chapitre 4, *de Tempore ordin.*, *in* 6°, déclare l'évêque qui confère la tonsure à un illettré, suspens un an de la collation de la tonsure.

6° L'irrégularité du défaut de *science* cesse par la dispense et par la *science* acquise.

Régulièrement, on ne peut dispenser de l'irrégularité du défaut de *science* pour l'exercice des fonctions des ordres ou des bénéfices, qu'un ignorant ne peut faire sans danger de péché. Il n'y a même, dans tout le corps du droit canon aucun exemple de dispense touchant l'irrégularité de l'ignorance, ni aucun canon qui la permette expressément; on conclut seulement que le pape peut en dispenser, de ce qu'elle n'est que de droit ecclésiastique. On infère même du chapitre 34, *de Elect.*, *in* 6°, que l'évêque peut admettre à une cure un ecclésiastique qui n'a pas toute la capacité requise, en l'obligeant d'aller étudier. Mais, de quelque part que vienne la dispense, il faut, dit Gibert, qu'elle ait quatre conditions: 1° que le défaut de *science* ne soit pas extrême, et que le sujet soit capable d'acquérir la *science* qui lui manque; 2° qu'il ne fasse pas de fonctions qui requièrent plus de *science* qu'il n'a pas; 3° qu'il ait beaucoup de piété; 4° qu'il y ait disette de sujets. (*C.* 15, *de Ætate et Qualitate; c.* 11, *de Renunc.; c.* 10, *de Renunc.; c.* 1, *dist.; c.* 1, *dist.* 57.)

Si un ignorant, par la voie de l'étude et du travail, devient savant, il cesse d'être incapable. (*C.* 11, *de Renunc.*) Il peut aussi faire cesser cette incapacité, en passant d'un bénéfice supérieur ou à charge d'âmes à un bénéfice simple.

Le Saint-Esprit nous fait assez connaître l'indispensable nécessité

de la *science* dans le prêtre, lorsqu'il nous dit que ses lèvres en seront les gardiennes : *Labiæ sacerdotis custodient scientiam.*

SCRIPTEUR.

On donne ce nom, dans la chancellerie romaine, aux officiers qui dressent des bulles et autres rescrits. On ne se sert en France que du mot de *secrétaire*. Il y a cent *scripteurs* ou écrivains apostoliques.

SCRUTATEUR.

Dans les élections des prélats ou autres supérieurs, on appelle *scrutateurs* ceux qui sont commis pour tenir les vases où se jettent les billets ou suffrages, quand les élections se font par scrutin, c'est-à-dire en donnant son suffrage secrètement par des billets fermés, qui se jettent dans un vase quelconque. Le concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, exige, pour les élections qui se font par scrutin, trois *scrutateurs* qui soient du corps des électeurs, et qui, après avoir reçu secrètement les suffrages, les rédigent par écrit, les comparent nombre à nombre, et les publient ensuite devant les électeurs.

SCRUTIN.

Mot tiré du latin, qui, dans son origine, signifie recherche. Ainsi, le *scrutin* est la manière de recueillir les voix secrètement, et sans qu'on sache les noms de ceux qui ont donné leurs suffrages. Par exemple, s'il s'agit d'une élection, on donne aux suffragants autant de billets qu'il y a de personnes qui peuvent être élues, et chacun jette dans un vase le billet qui contient le nom de la personne qu'il veut élire. (*Voyez* ÉLECTION, SUFFRAGE.)

Il y a dans les Décrétales un titre qui a pour rubrique : *de Scrutinio in ordine faciendo*, ce qui signifie l'examen et la recherche que l'on doit faire des qualités de ceux qui aspirent aux saints ordres. (*Voyez* ORDRES.) Le chapitre unique de ce titre semble décider que l'on peut assurer qu'un ordinand ou un éligible est digne des ordres ou de la charge dont il s'agit dans l'élection, quand on juge en conscience qu'il n'en est pas indigne. (*Voyez* ACCEPTION.)

SÉANCE.

(*Voyez* PRÉSÉANCE.)

SECOURS.

Quelques canonistes appellent du nom de *secours* ce que nous appelons *succursale*, parce que cette église succursale est un *secours* pour la paroisse. (*Voyez* SUCCURSALE.)

SECRET.

On distingue trois sortes de *secrets :* le *secret* de la confession, ce-

lui du conseil et de confidence, et le *secret* de la conversation ordinaire, sur quoi voyez CONFESSEUR, MONITOIRE, RÉVÉLATION.

SECRÉTAIRE.

On nomme *secrétaire* un officier qui expédie par le commandement de son maître, des lettres, des provisions, des brevets, et qui les rend authentiques par sa signature.

Le concile de Trente (session XXI, chap. 1, *de Reform.*) a réglé ce que peuvent recevoir les *secrétaires* d'évêchés pour les actes du secrétariat, et ils ne peuvent prendre davantage sans péché, et même sans se rendre suspects de simonie, en exigeant une chose temporelle à l'occasion d'une chose spirituelle. Lorsqu'ils n'ont point assez des droits légitimes du secrétariat, c'est à l'évêque à les gager de son propre revenu, et l'évêque lui-même ne doit tirer aucun profit particulier de son secrétariat, ni l'affermer à personne. Clément VII a fait à cet égard un décret formel. (*Voyez* GREFFIER.)

Il est néanmoins permis aux *secrétaires* des évêques qui n'ont point d'autres gages, de recevoir un salaire modéré pour l'expédition des dimissoires et des lettres d'or. Ce qu'on donne alors ne se donne point en vue de l'ordination : c'est une récompense de leur peine et de leur travail, récompense qu'ils méritent et qu'ils ont le droit d'exiger.

Les évêques assemblés au concile de Londres, en 1321, s'étaient fait une loi de donner sur leurs revenus, à leurs *secrétaires*, des gages suffisants à leur entretien, afin qu'ils pussent délivrer les expéditions gratuitement. C'était aussi le vœu du concile de Trente. Mais, comme il y a, surtout en Italie, un grand nombre d'évêchés dont les revenus sont très-modiques, comme le sont aujourd'hui ceux de France, le concile se contenta de défendre aux évêques de tirer personnellement aucun profit de leur secrétariat.

Le *secrétaire* du sacré collége des cardinaux doit être Italien. (*Const. Admonet nos* d'Urbain VIII.) Sa charge consiste, pendant la vacance du Saint-Siége, à écrire en conclave, au nom du sacré collége, les lettres souscrites par les trois cardinaux chefs d'ordres et revêtues de leurs sceaux. Il assiste aux congrégations générales, aux réunions des chefs d'ordres ; note les ordres et décrets, enregistre toutes les résolutions formées dans les consistoires secrets, dont les minutes lui sont remises par le cardinal camerlingue, lorsqu'il doit sortir du consistoire, où il ne paraît qu'avec l'habit long de laine rouge et le capuchon de même couleur. Il remplit auprès du sacré collége, durant la vacance, les mêmes fonctions que le cardinal *secrétaire* d'Etat remplit auprès du pape régnant.

SECRÉTAIRE DES BREFS.

La charge de *secrétaire des brefs* est une des plus considérables de la cour de Rome. Le titulaire prend rang parmi les cardinaux

palatins et a un logement dans le palais de la consulte. Ce qui en augmente immensément l'importance, c'est qu'elle est l'une des rares charges jouissant du privilége de l'inamovibilité et survivant au pape régnant. Depuis le commencement de ce siècle, lorsqu'elle est devenue vacante, le cardinal *secrétaire* d'Etat en fonctions en est presque toujours devenu titulaire.

SECTION DES BÉNÉFICES.

On entend par *section des bénéfices* la division d'un seul titre de bénéfice en deux, ce qui s'applique proprement au cas d'un partage abusif que les canons ont toujours condamné, et qui consiste à mettre les revenus d'un côté et les charges de l'autre. *Majoribus ecclesia beneficiis in suâ integritate manentibus inde eorum nimis videtur, ut minorum clericorum præbendæ patiuntur sectionem. Idcircò ut sicut in magnis, ità quoque in minimis membris, suis firmitatem ecclesia habeat universitatem; divisionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.* (*Cap.* 8, *de Præb.; Cùm causam, eod.*)

La glose de ces décrétales observe qu'elles n'ont en vue que d'empêcher l'abus et la *section* sans cause des bénéfices, mais que rien n'empêche qu'on ne divise un bénéfice quand il vaque, s'il y a une juste cause de le faire, et que les revenus du bénéfice le permettent. Dans ce cas, on ne divise pas le titre, mais on forme deux titres différents qui ont chacun leur titulaire. *Ex justâ causâ potest una præbenda dividi in duas, cùm vacat si facultates sufficiant.* (*C. Vacante, de Præbend.*) Dans le cas de cette *section*, nécessaire ou utile à l'Eglise, on observe les mêmes formalités que pour l'union de deux bénéfices.

Si une paroisse est trop étendue pour pouvoir être desservie par un seul titulaire, on divise non le titre, mais le territoire. Il n'arrive jamais qu'on donne au même peuple deux pasteurs en titre, avec une autorité égale pour exercer les mêmes fonctions dans la même église. Cet abus, qui s'était introduit en bien des endroits dans le seizième siècle, a été corrigé dans ces derniers temps.

SÆCULARIA SÆCULARIBUS.

(*Voyez* REGULARIA REGULARIBUS.)

SÉCULARISATION.

On appelle *sécularisation* l'acte par lequel un bénéfice régulier devient séculier, ou un religieux est mis au rang des clercs, ou même des laïques.

On distingue donc deux sortes de *sécularisations*, les personnelles et les réelles.

Les premières s'appliquent aux personnes des religieux, et les

autres aux bénéfices. A quoi l'on pourrait ajouter une troisième espèce de *sécularisation* qui est mixte, quand on sécularise un monastère avec les religieux qui y ont fait profession religieuse.

1° Pour ce qui est des *sécularisations* personnelles, il faut distinguer celle qui se fait expressément par dispense du pape, d'avec celle que produit l'assécution d'un bénéfice dont les fonctions sont toutes séculières.

A l'égard de la *sécularisation* par dispense, ce qui comprend les translations, voyez VŒU, TRANSLATION, RÉCLAMATION.

Aucun autre bénéfice que l'épiscopat ne sécularise un religieux. (*Voyez* RELIGIEUX, ÉVÊQUE.)

2° La *sécularisation* réelle d'un bénéfice peut avoir lieu pour certaines causes d'utilité ou de nécessité pour l'Eglise, car la *sécularisation* n'est jamais permise, si elle n'est nécessaire ou utile pour le bien des âmes. Nécessaire, comme lorsque la situation du monastère l'empêche d'y observer la régularité, ou que, pour d'autres raisons, il est impossible de le réformer ; utile, comme lorsque le peuple ou le clergé a plus de confiance dans les séculiers que dans les réguliers ; ou qu'il y a juste espérance de remplir les places de personnes qui auront plus de talents et d'amour pour le travail.

3° Régulièrement, le changement d'état dans un monastère n'est point regardé comme favorable. Il faut, suivant les conciles, de grandes raisons pour l'autoriser et le rendre légitime. Ces raisons peuvent être, que la règle primitive n'y est plus observée depuis longtemps ; qu'au lieu d'observer la pauvreté, les moines ont des propriétés, et qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'accoutumés à ces propriétés qu'on a tolérées dans leurs prédécesseurs, ils veuillent tout mettre en commun, et observer en toutes choses la sévérité des règles et constitutions qui n'étaient déjà plus en usage du temps de leurs prédécesseurs ; et qu'ainsi le changement de l'état régulier en celui de séculier leur sera salutaire, et qu'ils le souhaitent. A ces causes de *sécularisation* on peut en ajouter d'autres, que fournissent les circonstances, et qui sont terminées dans la bulle de *sécularisation* par cette clause ordinaire : *Ad laudem omnipotentis Dei et exaltationem fidei catholicæ et divini cultûs augmentum ac Ecclesiæ N. statum prosperum, honorificum et tranquillum* (1).

C'est une question parmi les canonistes, si l'on peut procéder à la *sécularisation* d'un monastère par l'autorité de l'évêque en certains cas ; mais, quoi que décident le chapitre *Inter quatuor*, *de Relig.* et la glose du chapitre *Si episcopus*, *de Paroch.*, il y a longtemps qu'on a recours au pape (2). C'est seulement une nécessité indispensable d'appeler les évêques des lieux, ainsi que tous les intéressés à ce changement d'état.

Par les bulles de *sécularisation*, le pape supprime et éteint l'ordre

(1) Rebuffe. *Praxis de Erectione ecclesiæ*, n. 8.
(2) Idem, *loc. cit.*, n. 11.

de la règle que professait le monastère, tout état et essence régulière dans le couvent, églises, offices claustraux et autres portions monacales, prieurés et bénéfices, en sorte qu'ils cessent d'être réguliers ; et veut que toutes ces choses et tous les biens qui dépendent de l'église ainsi changée deviennent séculiers.

Le pape exempte les moines, ceux qui tiennent les dignités ou des bénéfices réguliers dépendant de ladite église, soit qu'ils aient fait profession expresse, ou bien tacite, de tout engagement de l'observation des constitutions, définitions, règlements, instituts, statuts, coutumes et usages de la règle de saint N. et de tous vœux qu'ils pourraient avoir faits, à la réserve de celui de chasteté. Veut qu'ils puissent porter l'habit séculier, et quitter les marques régulières, sans encourir pour cela les peines d'apostasie et d'inhabilité, la note d'infamie, ou autres, portées par les constitutions : *De cætero sæculares sint, et pro sæcularibus habeantur et reputentur.*

Il est une autre sorte de *sécularisation* dont ne parlent pas les canonistes, c'est celle par laquelle le pape rend à la communion laïque un clerc engagé dans les ordres sacrés, et l'autorise même à contracter mariage. Nous en avons de nos jours un exemple bien remarquable ; c'est le bref de *sécularisation* par lequel Pie VII rendit à la vie purement séculière Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. On sait que, nommé pendant la révolution de 1789 député aux états-généraux, il se déclara pour la constitution civile du clergé, et fit le serment. Ce fut lui qui, le 24 février 1791, sacra les premiers évêques constitutionnels. Il prétendit leur donner l'institution canonique, puis donna sa démission, et se jeta entièrement dans les emplois civils. Pie VI déplora sa conduite dans son bref du 10 mars 1791 ; et dans celui du 13 avril suivant, il le déclara suspens de toutes fonctions épiscopales. Dans celui du 19 mars 1792, il lui adressa ainsi qu'aux autres évêques constitutionnels de nouvelles monitions canoniques, les avertissant qu'il les excommunierait au bout de cent vingt jours s'ils ne revenaient à résipiscence. Le pape ne prononça pas néanmoins la sentence d'excommunication, et les choses restèrent en cet état jusque sous Pie VII. Talleyrand était devenu ministre, d'abord sous le Directoire, puis sous le Consulat. Ce fut alors qu'il fit la démarche dont il est parlé dans le bref du 29 juin 1802.

A notre très-cher fils Charles-Maurice de Talleyrand.

« PIE VII, pape.

« Notre cher fils, salut. Au milieu des accablantes sollicitudes de notre charge apostolique, nous avons été rempli de joie, quand nous avons appris l'ardent désir que vous avez de vous réconcilier avec nous et avec l'Eglise catholique. Nous avons aussi été très touché de tout ce que nous a écrit, en votre nom et à votre sujet, notre cher fils le cardinal Jean-Baptiste Caprara, notre légat près le premier consul. Les sentiments de votre cœur, qui sont tels que nous les désirions, et que maintenant

vous nous découvrez, comme il est convenable de le faire ; la soumission et la pleine obéissance dont vous faites profession pour le Siége apostolique ; votre application constante à faire ce qui dépend de vous pour achever le grand ouvrage du rétablissement de la religion catholique en France ; le témoignage qu'ont rendu de votre zèle pour la défense et pour les progrès de cette même religion, nos vénérables frères qui sont partis de l'Italie, et qui ont assisté à l'assemblée (1) ; la résolution que vous avez prise d'employer tous les moyens qui seront en votre pouvoir pour obtenir des dispositions favorables à la religion et à l'Eglise, non-seulement sont pour nous des motifs de nous réjouir dans le Seigneur, mais nous déterminent encore à vous traiter favorablement, et à user envers vous d'une indulgence particulière.

« Dilatant donc à votre égard les entrailles de notre charité paternelle, nous vous dégageons, par la plénitude de notre puissance, du lien de toutes les excommunications que vous avez pu encourir jusqu'à ce jour, et, après vous avoir ainsi absous, nous vous rétablissons dans notre communion et dans celle du Siége apostolique. De plus, nous vous imposons, par suite de votre réconciliation avec nous et avec l'Eglise, des distributions d'aumônes pour le soulagement surtout des pauvres de l'église d'Autun que vous avez gouvernée. Mais nous nous abstenons d'en fixer la quantité, ne doutant pas que vous ne subveniez à leurs nécessités avec une abondance proportionnée à votre religion et à votre générosité ; et comme votre démission de l'évêché d'Autun (démission que nous avons acceptée), et le renoncement que vous avez fait depuis plusieurs années à toute fonction épiscopale, et même à toute fonction ecclésiastique, vous ont amené au point de nous demander d'être réduit à la simple communion laïque ; nous vous ordonnons, après vous avoir ainsi réconcilié avec nous et avec l'Eglise, de vous abstenir de toute fonction tant épiscopale qu'ecclésiastique, et de vous contenter de la communion laïque. Nous vous accordons aussi le pouvoir de porter l'habit séculier, et de gérer toutes les affaires civiles, soit qu'il vous plaise de demeurer dans la charge que vous exercez maintenant, soit que vous passiez à une autre à laquelle votre gouvernement pourra vous appeler.

« Mais, notre cher fils, au milieu des affaires politiques, vous devez songer combien vous êtes obligé de travailler à la gloire de Dieu, ainsi qu'au bien de la religion catholique, et vous devez avoir toujours devant les yeux les moyens qui peuvent contribuer au succès d'une si grande œuvre. Pour vous y exciter plus puissamment, nous nous servirons de ces paroles de saint Léon, un de nos prédécesseurs : « Il me reste à vous exhorter d'unir vos travaux à ceux du Siége apostolique ; car la victoire que Jésus-Christ notre Seigneur a accordée à son Eglise, en augmentant notre confiance, ne nous exempte pas pourtant de toute sollicitude. Cette victoire nous a été donnée, non afin que nous nous livrions au sommeil, mais afin que nos travaux soient plus doux. Ainsi, nous réclamons encore, dans l'état actuel des choses, le concours de votre vigilance et de votre sollicitude. »

« Excitez donc votre zèle, déployez et mettez en action toutes les forces de votre esprit pour que la religion catholique pousse de jour en jour plus profondément ses racines dans vos contrées, et que votre puissante nation recouvre cet ancien éclat qui la distingua toujours si glorieusement des autres peuples. Si vous réalisez nos espérances, vous procurerez à cette république une paix et une tranquillité véritables, et vous attirerez sur vous, d'une manière spéciale, la miséricorde divine.

(1) Il y avait eu l'hiver précédent à Lyon une consulte où avaient été appelés des députés du Nord et de l'Italie, entre autres quarante-sept prélats et ecclésiastiques avec lesquels M. de Talleyrand, alors ministre des relations extérieures, avait pu souvent conférer.

« En attendant, nous présenterons sans cesse à Dieu nos instantes prières, afin qu'il vous accorde la lumière de sa grâce, et nous vous donnons, de la manière la plus affectueuse, la bénédiction apostolique, comme un gage de la bénédiction céleste.

« Donné à Saint-Pierre de Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 29 juin 1802, la troisième année de notre pontificat. »

SÉCULIERS.

On prend ce mot dans l'usage en deux significations.

1° On entend par *séculiers* les ministres de l'Eglise qui, ne faisant profession d'aucune règle monastique, vivent dans le monde, par opposition aux religieux que l'on dit être éloignés du siècle, et qu'on appelle réguliers, à cause de la règle qu'ils professent : ceux-ci sont clercs depuis que, contre leur premier état, on les a admis à la participation des ordres et aux fonctions du ministère ; mais cette qualité ne leur est, pour ainsi dire, qu'accidentelle : c'est pour cela qu'on ne les comprend pas sous le nom simple de clercs, ni sous ces termes des canons : *Domini sacerdos, ad officium aut militiam clericatus, ad sacerdotium eligi, aliquod ministerium ecclesiasticum agere, ecclesiæ sæculari inservire.*

2° On donne aussi le nom de *séculiers* respectivement aux personnes ecclésiastiques, aux laïques dont l'état est de vivre dans le siècle : on dit dans ce sens juge *séculier*, tribunal *séculier*, cours *séculières*, par opposition aux juges d'églises et aux cours ecclésiastiques.

SÉMINAIRE.

Un *séminaire* est une maison ou communauté où l'on instruit les jeunes ecclésiastiques qui se destinent aux ordres sacrés.

§ I. *Origine et établissement des* SÉMINAIRES.

L'établissement des *séminaires* n'est pas nouveau dans l'Eglise : on peut en rapporter l'origine, ou à ces communautés de clercs que les anciens évêques formaient auprès d'eux et qu'on renouvela, suivant Thomassin (1), dans le neuvième siècle, ou à ces écoles tant recommandées par les anciens canons. On regarde saint Augustin comme le premier instituteur des *séminaires*, ainsi qu'on le voit dans sa vie écrite par Possidius.

La forme de ces établissements a varié selon les mœurs et les usages des différents siècles : il est parlé des plus anciens dans le canon du second concile de Bazas, tenu en 529, dans le canon 2 du concile de Tolède en 633, dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire (2), et dans le canon 2 du concile de Paris de l'an 829. Fleury observe (3) que, depuis l'établissement des colléges

(1) *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. I, ch. 41.
(2) Ibid., liv. II, ch. 5.
(3) *Institution au droit ecclésiastique*, part. I, ch. 20.

et des universités, les évêques se sont reposés sur les docteurs des universités, de l'instruction des clercs pour la théologie et les canons, et sur les régents des colléges pour les études inférieures : ce qui a ôté au théologal et au précepteur les fonctions qu'ils exerçaient autrefois. Mais si d'un côté, ajoute Fleury, les universités et les colléges ont rendu les études plus faciles et augmenté la science, les mœurs et la discipline en ont notablement souffert : tant de jeunesse assemblée n'a pu être si aisément contenue par des maîtres étrangers que les clercs d'une ville par un primicier ou un archidiacre sous l'œil de l'évêque. L'étude a été séparée des fonctions des ordres mineurs ; cependant les clercs qui étudiaient dans les universités étaient sans fonctions et vivaient mêlés avec les écoliers laïques ; enfin on a vu qu'il était nécessaire de les en séparer, pour les former à l'état ecclésiastique.

De là est venue l'institution des *séminaires*. Comme on élève les jeunes arbres dans les pépinières, d'où ensuite on les transplante où l'on veut, ainsi l'on a jugé à propos de former les jeunes clercs dans des colléges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les ordres et d'être appliqués aux fonctions ecclésiastiques : ce sont ces colléges qu'on appelle *séminaires*. Voici le règlement que le concile de Trente fit sur cette matière. (*Session XXIII*, *chap.* 18, *de Reform.*)

« Les jeunes gens, s'ils ne sont bien elevés et bien instruits, se laissant aisément aller à suivrè les plaisirs et les divertissements du siècle, et n'étant pas possible, sans une toute-puissante et spéciale protection de Dieu, qu'ils se perfectionnent et persévèrent dans la discipline ecclésiastique, s'ils n'ont été formés à la piété et à la religion dès leur tendre jeunesse, avant que les habitudes des vices les possèdent entièrement, le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres supérieures à celles-ci, chacune, selon la mesure de ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et élever dans la piété et d'instruire dans la profession et la discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants de leur ville et diocèse ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, en un collége que l'évêque choisira proche des églises mêmes, ou en quelque autre endroit commode pour cela.

« On n'en recevra aucun dans ce collége qui n'ait au moins douze ans, qui ne soit né de légitime mariage, et qui ne sache passablement lire et écrire, et dont le bon naturel et les bonnes inclinations donnent l'espérance qu'il pourra s'engager à servir toute sa vie dans les fonctions ecclésiastiques. Veut le saint concile qu'on choisisse principalement des enfants de familles pauvres ; mais il n'en exclut pourtant pas ceux des familles riches, pourvu qu'ils y soient nourris et entretenus à leurs dépens et qu'ils témoignent le désir et l'affection de servir Dieu et l'Église.

« L'évêque, après avoir divisé ces enfants en autant de classes

qu'il trouvera bon, suivant leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera ensuite une partie au service des églises, lorsqu'il jugera à propos, et retiendra les autres pour continuer d'être instruits dans le collége, ayant toujours soin d'en remettre d'autres à la place de ceux qu'il en aura tirés ; de manière que ce collége soit un perpétuel *séminaire* de ministres pour le service de Dieu.

« Et afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, on leur donnera tout d'abord, en entrant, la tonsure, et ils porteront toujours l'habit clérical : ils y apprendront la grammaire, le chant, le comput ecclésiastique et tout ce qui regarde les belles-lettres, et s'appliqueront à l'étude de l'Ecriture sainte, des livres qui traitent des matières ecclésiastiques, des homélies des saints, et à ce qui concerne la manière d'administrer les sacrements, et surtout à ce qu'on jugera à propos de leur enseigner pour les rendre capables d'entendre les confessions : enfin ils s'y instruiront de toutes les cérémonies et usages de l'Eglise. L'évêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la messe, qu'ils se confessent au moins tous les mois, et qu'ils reçoivent le corps de notre Seigneur Jésus-Christ, selon que leur confesseur le jugera à propos, rendant service les jours de fêtes dans l'église cathédrale, ou dans les autres du lieu.

« Toutes ces choses et toutes les autres qu'il sera nécessaire et à propos d'établir pour le succès de cet ouvrage seront réglées par les évêques, assistés du conseil de deux chanoines des plus anciens et des plus expérimentés, et choisis par les évêques mêmes, selon que le Saint-Esprit le leur inspirera ; et ils tiendront la main, par leurs fréquentes visites desdits colléges, que ce qu'ils auront une fois établi soit toujours observé. Ils châtieront sévèrement les mutins, les dissolus et les rebelles, les incorrigibles, et ceux qui sèmeront parmi les autres les vices et le dérèglement, les chassant même de la maison, s'il en est besoin ; enfin ils auront en une singulière recommandation tout ce qu'ils jugeront qui pourra contribuer à conserver et à affermir un établissement si saint et si pieux, et éloigneront tout ce qui pourrait y apporter obstacle.

« Et d'autant qu'il sera nécessaire de faire fonds de quelques revenus certains pour le bâtiment du collége, pour les gages des maîtres et des domestiques, pour la nourriture et l'entretien de la jeunesse, et pour toutes les autres dépenses ; outre les revenus déjà destinés, en certaines églises et autres lieux, à l'instruction et à l'entretien des enfants qui seront censés dès là même réellement appliqués au nouveau *séminaire*, par le soin et à la diligence de l'évêque du lieu ; les mêmes évêques, assistés du conseil de deux ecclésiastiques du chapitre, dont l'un sera choisi par l'évêque, et l'autre par le chapitre même, et de deux autres ecclésiastiques de la ville, dont l'un sera pareillement nommé par l'évêque, et l'autre par le clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie ou portion de tous les

revenus de la mense épiscopale et du chapitre, et de toutes les dignités, personnats, offices, prébendes, portions, abbayes et prieurés, de quelque ordre, même régulier, ou de quelque nature et qualité qu'ils soient, dans des hôpitaux qui sont donnés en titre ou régis, suivant la constitution du concile de Vienne qui commence par *Quia contingit*, et généralement de tous les bénéfices, même réguliers, de quelque patronage qu'ils soient, même exempts, même qui ne seraient d'aucun diocèse, et qui seraient annexes d'autres églises, monastères, hôpitaux ou autres lieux de dévotion, exempts même, quels qu'ils puissent être ; ensemble des fabriques des églises et autres colléges, dans lesquels toutefois il n'y aura pas actuellement de *séminaires* d'écoliers, ou des maîtres appliqués à l'avancement du bien commun de l'Eglise; car le saint concile veut et entend que ceux-là soient exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus, après l'entretien honnête déduit de ceux qui composent lesdits *séminaires* ou lesdites sociétés et communautés, qui, en quelques lieux, s'appellent écoles; comme aussi des revenus de tous les monastères, à la réserve des mendiants; même des dîmes possédées de quelque manière que ce soit par des laïques, et sur lesquelles on ait coutume de tirer la contribution pour les subsides ecclésiastiques, ou appartenant à des chevaliers, de quelque ordre ou milice que ce soit, excepté seulement aux frères de Saint-Jean de Jérusalem. Et sera appliquée et incorporée audit collége ladite part et portion de tous les susdits revenus, ainsi distraite ; et même on y pourra joindre et unir quelques bénéfices simples, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, aussi bien que des prestimonies ou portions prestimoniales, ainsi qu'on les appelle, avant même qu'elles viennent à vaquer, sans préjudice pourtant du service divin et des intérêts de ceux qui les posséderont: ce qui ne laissera pas d'avoir lieu et de s'exécuter, encore que lesdits bénéfices soient réservés et affectés à d'autres usages, sans que l'effet desdites union et application desdits bénéfices puisse être empêché ou retardé par la résignation qui en pourrait être faite, ni par quelque autre voie que ce soit ; mais elles subsisteront et auront lieu de quelque manière que les bénéfices puissent vaquer, même en cour de Rome, nonobstant toute constitution contraire.

« L'ordinaire pourra, par censures ecclésiastiques et autres voies de droit, et en appelant même, s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, contraindre au payement de ladite part et portion de contribution les possesseurs de chaque bénéfice, dignités, personnats et autres susmentionnés, non seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part de contribution qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront peut-être à payer sur le revenu; leur laissant pourtant entre les mains tout le fonds desdites pensions, à la réserve de ladite portion de contribution, dont ils videront leurs mains, nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, tous priviléges et exemptions, quand elles seraient telles qu'elles dussent requérir une dérogation spé-

ciale, toute coutume, même de temps immémorial, appellation ou allégation quelconque, qui peut être mise en avant pour empêcher l'exécution.

« En cas que, par le moyen desdites unions, qui seraient pleinement exécutées, ou par d'autres voies, le *séminaire* se trouvât totalement doté, ou en partie, alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite et incorporée par l'évêque, en la manière ci-dessus, sera remise totalement ou en partie, selon que l'état des choses le requerra.

« Que si les prélats des églises cathédrales et autres supérieurs se rendaient négligents à l'établissement et au maintien de tels *séminaires*, ou refusaient de payer leur portion, il sera du devoir de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque, et ce sera au synode provincial à reprendre l'archevêque ou autres supérieurs en degré, et à les obliger à tenir la main à tout ce que dessus, et enfin à avoir un soin particulier de procurer et avancer au plus tôt, et partout où il il se pourra, un ouvrage si saint et si pieux. A l'égard du compte des revenus dudit *séminaire*, ce sera à l'évêque à le recevoir, tous les ans, en présence de deux députés du chapitre et de deux autres du clergé de la ville.

« De plus, afin qu'avec moins de dépense on puisse pourvoir à l'établissement de telles écoles, le saint concile ordonne que les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux, obligeront ceux qui possèdent des scolastiques, et tous autres qui tiennent des places ou prébendes auxquelles est attachée l'obligation de faire des leçons et enseigner, et les contraindront même, par la soustraction de leurs fruits et revenus, d'en faire les fonctions dans lesdites écoles, et d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront, sinon de mettre en leur place des gens qui seront approuvés par les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; et s'ils négligent de le faire, l'évêque même y pourvoira.

« Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il le jugera à propos : et à l'avenir ces sortes d'offices ou de dignités que l'on nomme scolastiques ne seront donnés qu'à des docteurs ou maîtres, ou à des licenciés en théologie ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables qui puissent s'acquitter par eux-mêmes de cet emploi ; autrement la provision sera nulle et sans effet, nonobstant priviléges, et coutumes quelconques, même de temps immémorial.

« Que si, dans quelque province, les églises se trouvent en une si grande pauvreté que l'on ne puisse établir des colléges en toutes, alors le synode provincial, ou le métropolitain, avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelque autre église de la province plus commode, un ou plusieurs colléges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu

de deux ou de plusieurs desdites églises qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un collége; et là seront instruits les enfants desdites églises.

« Au contraire, dans les églises qui ont de grands et puissants diocèses, l'évêque pourra avoir en divers lieux un ou plusieurs pareils *séminaires*, selon qu'il le jugera à propos; mais ils seront tous entièrement dépendants de celui qui sera érigé et établi dans la ville épiscopale.

« Enfin, si au sujet desdites unions, ou de la taxe, assignation et incorporation desdites parts et portions de contribution, ou par quelque autre occasion que ce soit, il survenait quelque difficulté qui empêchât l'établissement dudit *séminaire*, ou qui le troublât dans la suite, l'évêque, avec les députés ci-dessus marqués, ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, suivant l'état des églises et des bénéfices, régler et ordonner toutes les choses en général et en particulier qui paraîtront nécessaires et utiles pour l'heureux progrès du *séminaire*, et de modérer même et augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus. »

Telle est l'institution des *séminaires* suivant le concile de Trente. On en voit l'exécution parfaite dans l'histoire et les actes de saint Charles. Les conciles provinciaux de France ont reçu et amplement expliqué le règlement que nous venons de rapporter sans en rien retrancher.

Les *séminaires* avaient disparu dans la tourmente révolutionnaire, avec toutes les autres institutions religieuses; mais lorsque la paix fut rendue à l'Eglise de France, le Souverain Pontife demanda leur rétablissement. Il fut en conséquence statué ce qui suit dans le concordat, art. 11 : « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur « cathédrale et un *séminaire* pour leur diocèse, sans que le gou- « vernement s'oblige à les doter. »

Conséquemment à cette disposition, le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802, pour la circonscription des nouveaux diocèses, prescrivit en ces termes le rétablissement des *séminaires:* « Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises « de la nouvelle circonscription devront, conformément à ladite « convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à « établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des « *séminaires* où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clé- « rical puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la dis- « cipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces *séminaires*, ainsi « érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus « convenable et le plus utile à leurs églises), des règlements qui « fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en « toute manière la piété et la bonne discipline. »

§ II. *Petits* SÉMINAIRES.

On vient de voir dans le décret du concile de Trente que les

séminaires n'ont pas été établis seulement pour enseigner la science ecclésiastique et former les prêtres à la vie sacerdotale, mais encore pour instruire les jeunes gens dans les lettres humaines et leur apprendre les langues, notamment celle de l'Eglise, sans lesquelles on ne peut étudier convenablement la sainte Écriture, les Pères, la théologie, le droit canon, etc. De là deux sortes de *séminaires*, les grands, et les petits qu'on appelle aussi écoles secondaires ecclésiastiques.

Les petits *séminaires* ne sont à proprement parler que des collèges ecclésiastiques, tenus par des prêtres, sous la direction de l'évêque, pour éprouver les vocations naissantes et préparer les enfants par la piété et les études scolastiques à entrer dans les grands *séminaires*. Voici ce que prescrit sur les petits *séminaires* le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849 :

« L'évêque choisira avec soin des hommes instruits, pieux et vertueux, pour leur confier les diverses fonctions à remplir dans le *séminaire*. Et cela ne doit pas être entendu seulement des professeurs proprement dits, mais encore de tous ceux qui, en présidant soit à l'étude, soit à la récréation, doivent conduire les jeunes gens et les former avec une sollicitude continuelle. De cette constante vigilance, en effet, dépendent la conservation des mœurs, la réforme du caractère et le progrès des études.

« Il faut d'abord veiller à n'admettre au *séminaire* que des élèves choisis avec beaucoup d'attention.

« Que les curés s'appliquent donc à découvrir des enfants ou des jeunes gens doués de piété, d'un bon caractère et d'intelligence, afin de les préserver de bonne heure de la contagion du monde, de les garder avec un amour paternel, et de les placer ensuite au *séminaire*. Que les maîtres auxquels ils seront confiés n'oublient jamais qu'il n'est pas aussi important de leur apprendre les sciences et les lettres que de former leur esprit et leur cœur ; bien plus, si leur éducation est mauvaise sous ce dernier rapport, leur habileté dans les lettres humaines sera dans la suite plns préjudiciable qu'utile.

« Pour les études, on suivra la méthode consacrée par une longue expérience. Les élèves seront partagés en différentes classes, de manière à parcourir successivement le cercle des études.

« L'étude de la religion doit être la première de toutes. Qu'elle soit donc enseignée à tous avec le plus grand soin, d'une manière diverse cependant, et appropriée à l'âge de chacun.

« Qu'on s'applique fortement à apprendre et à connaître les langues anciennes, et spécialement la langue latine, consacrée par l'usage perpétuel de notre sainte mère l'Eglise, interprète de la tradition catholique, et indispensable pour acquérir la science ecclésiastique. Dans chaque classe, autant que possible, qu'on ne néglige pas les écrivains ecclésiastiques en expliquant les auteurs profanes. En s'appliquant à l'étude des langues anciennes, les élèves ne négligeront pas celle de leur langue maternelle ; ils en apprendront solide-

ment les principes dès leur enfance, et ils s'exerceront peu à peu à la parler et à l'écrire purement et élégamment.

« L'enseignement de l'histoire et de la géographie sera l'objet d'une attention spéciale de la part du professeur. Cette science, si utile en elle-même et sous le rapport des études théologiques, doit être cultivée de nos jours avec d'autant plus d'attention, qu'elle a été corrompue par plusieurs écrivains contemporains, en haine de la religion.

« Les élèves apprendront les éléments des mathématiques, et auront quelques notions des sciences naturelles dont la connaissance se répand chaque jour de plus en plus.

« Mais il faut faire en sorte que ces études si multipliées et si diverses soient organisées avec tant de discrétion que l'accessoire ne l'emporte pas sur le principal, et que l'esprit des élèves ne soit pas surchargé plutôt que cultivé. Que les professeurs usent de conseils, de pieuses exhortations et d'encouragements variés pour exciter une vive émulation dans les études. Qu'ils se conduisent à l'égard de leurs élèves plutôt comme les instituteurs de leur âme, que comme les maîtres de la science, et qu'ils sachent qu'ils tiennent la place du maître céleste, qui, durant sa vie mortelle, appelait les enfants dans son sein, les embrassait et les bénissait en disant : « Laissez les « petits enfants venir à moi. » Fidèles à ce saint exemple, qu'ils soignent et respectent l'enfance et la jeunesse, qu'ils usent en toutes choses d'une grande douceur tempérée par la gravité, afin de rendre les années d'étude au *séminaire* agréables et sereines.

« Le saint concile de Trente veut que l'on choisisse de préférence les enfants des pauvres, sans exclure ceux des riches. (*Sess. XXIII.*) Ce qui a lieu particulièrement de nos jours, où l'on voit peu d'enfants des puissants, des riches, s'enrôler sous la bannière de l'Eglise, parce qu'ils sont éloignés des fonctions sacrées du sacerdoce par les passions et les cupidités du siècle. Par conséquent, l'entretien des *séminaires* repose presque entièrement sur les aumônes des fidèles. Aussi nous exhortons les curés et tous ceux qui s'intéressent au bien de la religion, à ne jamais oublier, parmi tant d'œuvres de piété et de bienfaisance, à ne point négliger les besoins des *séminaires.* » (*Decret. IX*, *n.* 1.)

La question des classiques chrétiens et païens à introduire dans les petits *séminaires* ou à en rejeter a été vivement agitée de nos jours ; des évêques ont pris publiquement parti pour et d'autres parti contre les auteurs païens. Nous avons dit sous le mot LANGUES qu'il y avait eu de l'exagération de part et d'autre. Le Souverain Pontife Pie IX, dans sa sagesse profonde, a décidé, dans son encyclique *Inter multiplices angustias*, du 21 mars 1853, cette délicate question en ces termes :

« Continuez, dit-il aux évêques, continuez, comme vous le faites, de ne rien épargner pour que les jeunes clercs soient formés de bonne heure dans vos *séminaires* à toute vertu, à la piété, à l'esprit

ecclésiastique; pour qu'ils grandissent dans l'humilité, sans laquelle nous ne pouvons jamais croire à Dieu ; pour qu'ils soient profondément instruits et avec tant de viligance des lettres humaines et sciences plus sévères, surtout des sciences sacrées, qu'ils puissent, sans être exposés à aucun péril d'erreur, non-seulement apprendre l'art de parler avec éloquence, d'écrire élégamment, en étudiant aussi bien les ouvrages si excellents des saints Pères, que les écrits des auteurs païens les plus célèbres, après qu'ils auront été soigneusement expurgés, *ab omni labe purgatis.* »

On voit que le Saint-Père n'exclut pas entièrement de l'enseignement des petits *séminaires* les écrivains païens les plus célèbres, pourvu qu'on en ait fait disparaître tout ce qui pourrait porter atteinte à la piété et à la vertu des jeunes gens, mais qu'on doit surtout donner la préférence aux ouvrages si excellents et si sages des saints Pères, *ex sapientissimis sanctorum Patrum.*

Dans nos petits *séminaires*, on forme très-bien les jeunes gens à la piété, à la vertu et à la science, mais, selon nous, cela ne suffit pas ; il nous semble qu'en général on néglige trop ce qui tient à la bonne éducation, c'est-à-dire la politesse, le bon ton, les bonnes manières qui font aimer la religion et qui donnent de l'influence au prêtre. On ne voit que trop souvent, il faut l'avouer, de la rusticité, du laisser aller, des manières peu courtoises, pour ne pas dire choquantes, chez certains ecclésiastiques. La politesse et l'urbanité qui devraient distinguer le clergé vont très-bien avec la piété et la modestie qu'ordinairement elles rehaussent.

Le concile de Bordeaux de l'an 1850 l'a très-bien compris, car il veut qu'on apprenne aux enfants les règles de la politesse et de l'urbanité, qu'on leur inculque de bonne heure ces prévenances, ces égards qui rendent la piété douce et aimable, et qu'on les forme à une certaine élégance de mœurs ; que pour cela ils prennent l'habitude de ne tutoyer personne, si ce n'est seulement leurs proches parents, comme leurs frères et sœurs : *Urbanitatis leges addiscant pueri, et ad quamdam morum elegantiam informentur.* (*Titul. V, cap.* 2.)

En conséquence, le même concile veut que les jeunes gens s'appliquent à bien parler leur langue maternelle, à observer exactement les règles de la lecture et de la prononciation, à bien savoir l'orthographe, afin qu'ils puissent toujours s'exprimer dans leur conversation, comme dans leurs écrits, d'une manière pure et correcte. A l'étude des langues latine et grecque, ils doivent joindre celle de l'histoire sacrée et profane en même temps que celle de la géographie, s'adonner à l'étude du chant ecclésiastique, etc.

Quant aux auteurs classiques, le concile veut que les études des clercs ne soient pas purement profanes, mais qu'on les approprie surtout, en beaucoup de choses, à la vocation ecclésiastique et aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, et par conséquent on doit joindre aux auteurs profanes quelques extraits des Pères et des écri-

vains ecclésiastiques grecs et latins, afin qu'en comparant la doctrine des auteurs chrétiens et païens, les élèves comprennent combien grande est la lumière que la révélation a répandue sur la connaissance de Dieu, de l'homme et de la morale.

Le concile de Soissons dit la même chose. Il veut que dans les auteurs profanes on ait soin de faire disparaître tout ce qui pourrait porter atteinte à la pureté des jeunes gens, *ut quæ castas mentes possunt offendere, suppressa expellantur*. Mais que, dans les hautes classes surtout, on ait soin de donner aux élèves de nombreux extraits des saints Pères et des docteurs, *non pauca sanctis Ecclesiæ Patribus et Doctoribus selecta, summoperè curandum erit*. (*Titul. XVIII, cap.* 1.) Le concile de Lyon désire que, tout en conservant les auteurs païens dans les *séminaires*, on y introduise plus largement que par le passé des extraits des saints Pères.

C'est un malheur que l'on soit obligé de recevoir dans les petits *séminaires* des enfants dont la vocation ne se dirige pas vers l'état ecclésiastique; car ce mélange avec ceux qui annoncent cette vocation offre toujours quelque inconvénient : il fait perdre des vocations indécises et quelquefois solides, en inspirant à certains jeunes gens, qui eussent pu faire de bons prêtres, le goût des carrières civiles. Il se trouve néanmoins dans ce mélange quelques avantages; car des enfants destinés au siècle par leurs parents y puisent la vocation à l'état ecclésiastique, les autres se trouvent bien sous plusieurs rapports d'avoir respiré l'air de l'élément religieux, d'avoir vu la pieuse ardeur de leurs compagnons d'étude, sans parler de l'avantage temporel qui permet, au moyen de la rétribution, de soutenir la charge des pensions gratuites ou très-médiocres des élèves du sanctuaire. Mais nous pensons que, tout considéré, les inconvénients l'emportent sur les avantages, et qu'il serait à désirer qu'on ne reçût dans les petits *séminaires* que des enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique. D'ailleurs l'éducation des enfants appelés au sacerdoce doit différer en beaucoup de choses de celle des enfants destinés à vivre dans le monde. Un petit *séminaire* ne doit pas être un collége, mais une pépinière de jeunes lévites se préparant à entrer au grand *séminaire* pour y étudier et fixer leur vocation à l'état ecclésiastique.

L'Eglise est et doit être le seul juge de ce qui regarde l'éducation de ses ministres, et de la manière de les former à la science comme à la vertu; aussi dans tous les temps s'est-elle appliquée à remplir ce devoir, comme nous le voyons dans les saints canons et les constitutions des Souverains Pontifes. Mais l'autorité civile, toujours trop portée, surtout en France, à s'ingérer dans les choses ecclésiastiques, a prétendu que l'éducation de tous les citoyens lui appartenait. Elle a voulu, en conséquence, réglementer ce qui concerne les *séminaires;* elle est allée jusqu'à limiter dans chaque diocèse le nombre des élèves du sanctuaire, à fixer le nombre des *séminaires* eux-mêmes, et à désigner les lieux où ils seraient établis; elle a voulu même s'occuper des supérieurs et des directeurs, ainsi que

du costume des élèves. Tel a été le but des funestes ordonnances du mois de juin 1828, contre lesquelles a réclamé l'épiscopat français tout entier.

Le but de notre ouvrage étant de faire voir en quoi le droit civil ecclésiastique se rapporte ou diffère avec le droit canonique, nous devons rappeler ici les documents émanés de l'autorité séculière relativement aux *séminaires* depuis leur rétablissement en France après le concordat de 1801.

D'abord le gouvernement reconnaît, conformément au concordat, que les archevêques et évêques peuvent, avec son *autorisation*, établir des *séminaires* dans leurs diocèses. (*Art.* 11 *de la loi du* 18 *germinal an X.*) Cette *autorisation* est évidemment une entrave à la liberté des évêques, qui ont le droit imprescriptible de se former des coopérateurs dans l'œuvre du salut, et, par conséquent, des *séminaires;* car si le gouvernement peut donner une *autorisation*, il peut aussi la refuser. L'article 23 de la même loi de germinal an X ajoute : « Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs *séminaires*, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul. » On voit par là quel esprit animait le gouvernement, esprit parlementaire et gallican qu'on ne saurait trop déplorer et trop combattre, et qui n'est pas moins funeste à l'Etat qu'à l'Eglise. Voici donc la première loi relative à l'établissement des *séminaires;* nous la faisons suivre de l'exposé des motifs que le conseiller d'État Portalis lut au Corps Législatif.

Loi *du* 23 *ventôse an XII* (14 *mars* 1804) *relative à l'établissement de* séminaires *métropolitains.*

« Article 1er. Il y aura, par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de *séminaire*, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

« Art. 2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Eglise gallicane (1). On y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

« Art. 3. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

« Art. 4. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine, ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public, et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

« Art. 5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité (2).

« Art. 6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.

« Art. 7. Il sera accordé une maison nationale, et une bibliothèque, pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

(1) *Les Maximes de l'Eglise Gallicane!* Tout l'esprit de la loi est dans ce mot.

(2) Nous n'avons pas besoin de dire que ces dispositions sont tombées en désuétude, et qu'il ne pouvait en être autrement, malgré les tentatives qu'on fit en 1830 pour les faire revivre. L'ordonnance du 25 décembre de cette année n'eut pas plus de succès.

« Art. 8. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi. »

Exposé *des motifs du projet de loi relatif à l'organisation des* séminaires *métropolitains, lu au Corps Législatif le* 12 *ventôse an XII, par M. Portalis, conseiller d'État.*

« Citoyens législateurs, la convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape Pie VII porte, en l'article 11, que les évêques pourront avoir un *séminaire* pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à le doter.

« Les articles organiques de cette convention autorisent également les *séminaires* par plusieurs dispositions formelles, et ils exigent que les règlements qui pourront être faits par les évêques pour cet objet soient soumis à l'approbation du premier consul.

« Les *séminaires* sont des établissements destinés à former des ecclésiastiques. On fait remonter l'origine de ces établissements aux communautés des clercs, que les évêques réunissaient auprès d'eux dans les premiers âges du christianisme. Les clercs n'étaient point alors obligés d'étudier les sciences humaines : ils n'apprenaient que les choses qui appartiennent à la religion. Si nous voyons dans ces premiers siècles des évêques et des prêtres très-versés dans la philosophie, dans la littérature et dans les sciences qu'on appelait profanes ou sciences du dehors, c'est que ces évêques et ces prêtres avaient apporté dans l'Eglise les connaissances qu'ils avaient acquises avant leur conversion (1).

« L'invasion des barbares changea la face de l'Europe civilisée. Telle est la condition de notre malheureuse espèce, dont le but se trouve subordonné à tant d'événements et de révolutions diverses. De grandes nations, dit un auteur célèbre, croupissent des siècles entiers dans l'ignorance. On voit ensuite poindre une faible aurore, enfin le jour paraît, après lequel on ne voit plus qu'un long et triste crépuscule.

« On s'aperçut de la décadence des études dans les Gaules dès la fin du sixième siècle, c'est-à-dire environ cent ans après l'établissement des Francs.

« Les études et les connaissances auraient disparu partout après la chute de l'empire romain si elles n'avaient été conservées par les clercs. Elles trouvèrent heureusement un asile dans les communautés religieuses et dans les temples. Les ouvrages des historiens, des philosophes, des poëtes et des orateurs romains étaient comme en dépôt dans les monastères. Le latin, banni du commerce habituel de la société, s'était réfugié dans les chants de l'Eglise et dans les livres de la religion.

« On vit dans son siècle, et on est toujours plus ou moins dépendant des circonstances dans lesquelles on vit (2). Il était impossible que les clercs fissent de bonnes études, quand il n'y avait plus qu'eux qui eussent le loisir et la volonté d'étudier.

« La longue minorité du genre humain dura jusqu'au règne de Charlemagne. Ce prince fonda un vaste empire par ses conquêtes et par ses lois, et avec les matériaux de la religion il construisit l'Europe.

« Il amena des grammairiens de Rome. Il ordonna à tous les évêques et à tous les abbés de ses États d'établir des écoles pour l'enseignement des lettres humaines

(1) Est-ce à dire que les évêques et les prêtres doivent ignorer la littérature, la philosophie et les sciences profanes ou du dehors ? Tel n'est pas assurément l'esprit de l'Eglise, et les saints canons ont toujours prescrit le contraire. N'est-ce pas le clergé qui a conservé la littérature et les sciences, comme Portalis le proclame lui-même ? Il ne fallait donc pas dire que *les clercs n'étaient point obligés alors d'étudier les sciences humaines*. Alors comme aujourd'hui pour *apprendre les choses qui appartiennent à la religion* et les enseigner ensuite aux autres, il fallait avoir étudié préalablement les sciences humaines.

(2) Hélas oui ; l'auteur de ce rapport en est un exemple frappant.

dont il présenta la connaissance comme infiniment utile et favorable à l'intelligence des divines Écritures (1). Il voulut ainsi propager la religion par les sciences et les beaux-arts, et assurer la stabilité et le progrès des beaux-arts et des sciences par les progrès et la stabilité de la religion même.

« Le mouvement fut donné; tous les conciles du temps sanctionnèrent par leurs décisions les grandes vues que Charlemagne avait manifestées dans ses ordonnances (2).

« Quel spectacle plus étonnant au milieu de l'ignorance et de la barbarie, que celui de l'alliance sacrée de la religion et des sciences, alliance si heureusement conçue et consommée par le génie de ce grand homme !

« De là on vit sortir toutes les écoles connues sous le nom d'*universités*, dans lesquelles on se proposa d'enseigner toutes les choses divines et humaines. La première et la plus célèbre de toutes fut l'université de Paris, dont l'abbé Fleury fixe l'établissement à la fin du douzième siècle.

« Les divers peuples cessèrent d'être étrangers les uns aux autres. On accourait de toutes parts pour recevoir le même enseignement et la même doctrine. Les mœurs s'adoucirent, les relations se multiplièrent; et insensiblement l'Europe, en s'éclairant, ne fut plus qu'une grande famille composée de diverses nations qui, continuant à être divisées par le territoire, se trouvèrent unies par la religion, les sciences et les mœurs.

« On sait quelle était la constitution des universités. Elles étaient composées de quatre facultés : les arts, la médecine, le droit et la théologie.

« On ne pouvait presque parvenir à aucune place sans avoir étudié dans ces écoles, et sans y avoir pris des degrés qui étaient un témoignage public et légal de la capacité des étudiants.

« On s'aperçut bientôt que les personnes qui se destinaient à la cléricature perdaient l'esprit de leur état par leur commerce avec cette foule de compagnons d'étude qui se destinaient aux différentes professions de la vie civile.

« On établit alors les *séminaires* tels que nous les connaissons. Ils eurent une grande influence sur le retour et le maintien de la discipline. Les *séminaires* étaient moins des maisons d'étude que des maisons de retraite et de probation ; car nous trouvons que les universités s'étaient constamment opposées à ce qu'on fondât des écoles de théologie dans les *séminaires*.

« L'université de Paris avait, à cet égard, obtenu divers arrêts qui avaient fait droit à sa réclamation.

« Nous savons que des universités moins privilégiées n'avaient point eu le même succès. Celle de Rennes succomba dans une contestation qu'elle eut à soutenir contre l'évêque de Nantes, pour une école de théologie établie dans le *séminaire* de cet évêque.

« Mais il n'est pas moins certain que l'enseignement des universités était le véritable enseignement national; que les citoyens qui se destinaient à certaines professions ne pouvaient y parvenir, s'ils n'avaient étudié et pris des grades dans quelques-unes des universités autorisées, et que les ecclésiastiques eux-mêmes ne pouvaient posséder de grands bénéfices, ni même une cure, dans une ville murée, s'ils n'étaient gradués.

« Les universités n'existent plus; elles ont cédé aux révolutions et au temps, comme les autres ouvrages des hommes.

(1) C'est précisément ce que nous disons dans la note ci-dessus. L'Eglise a toujours regardé la connaissance des lettres humaines, *comme infiniment utile et favorable* à l'intelligence des divines Ecritures, de la théologie, de la science ecclésiastique en un mot. C'est pourquoi les petits *séminaires* doivent être sous son unique dépendance et sa direction immédiate.

(2) Mais ces grandes vues de Charlemagne, qui les avait inspirées ? N'est-ce pas l'Eglise à qui en revient la principale gloire ?

« Quelle est même l'institution civile, politique ou religieuse, qui ait pu résister à l'esprit de délire et de faction qui a désolé la France ?

« Nos maux sont oubliés, un génie vaste et puissant les répare.

« Déjà, citoyens législateurs, on s'est occupé des lycées et des écoles spéciales pour la propagation des sciences humaines ; il s'agit aujourd'hui de la religion, qui prêta jadis un si grand secours aux sciences et aux lettres, et qui est un auxiliaire si utile de la puissance dans les affaires de la société.

« En rendant à la grande majorité des citoyens français le culte de leurs pères, et en rendant à tous la liberté de conscience et l'exercice de leurs différents cultes, vous avez contracté l'engagement de leur assurer les moyens d'avoir constamment des pasteurs et des ministres dignes de leur confiance.

« La loi du 18 germinal an X a pourvu aux académies ou *séminaires* des communions protestantes.

« Dans le projet de loi qui vous est soumis, on s'est occupé des *séminaires* pour les catholiques.

« Le gouvernement, en reconnaissant, par le concordat, la liberté qu'a chaque évêque d'établir un *séminaire* dans son diocèse, n'a fait que rendre hommage au droit naturel d'inspection qu'ont les évêques sur la vocation, les principes et les mœurs des personnes qui se destinent à la cléricature. Sous ce point de vue, les *séminaires* ne sont pour ainsi dire que le régime intérieur ; aussi le gouvernement a déclaré qu'il ne s'engageait point à les doter.

« Mais il a paru nécessaire de remplacer l'enseignement public et national des universités ; des écoles spéciales remplissent cet enseignement pour la jurisprudence et la médecine. Sur le modèle de ces écoles spéciales, le projet de loi établit par chaque arrondissement une maison d'instruction pour ceux qui se proposent d'embrasser l'état ecclésiastique.

« Il y a dix métropoles. Les maisons dont nous parlons seront donc au nombre de dix. On a toujours observé que la multitude des petits collèges nuisait au progrès des bonnes études. Les professeurs habiles sont rares, les moyens d'exciter l'émulation sont plus difficiles dans de petits établissements, qui échappent à l'attention publique : quelques grandes écoles, placées à certaines distances et sous la protection du gouvernement, appellent davantage l'émulation et le talent, et sont plus assurées de produire de grands effets.

« L'État ne pouvait demeurer indifférent sur l'éducation des ecclésiastiques ; il lui importe que les ministres de la religion soient tous citoyens, il lui importe que chacun remplisse fidèlement les devoirs de la profession qu'il embrasse ; mais pour bien remplir ces devoirs, il faut les connaître : l'ignorance n'est bonne à rien, elle nuit à tout ; elle serait surtout dangereuse dans une classe d'hommes qui doivent être d'autant plus instruits qu'ils sont chargés d'instruire les autres.

« Mais les circonstances ne permettaient point à l'État de doter soixante *séminaires ;* et il n'eût pu dans aucun temps se promettre de faire prospérer un tel nombre d'établissements, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation.

« Le projet de loi porte que, dans les maisons d'instruction dont il s'agit, on enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Eglise gallicane, et qu'on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

« Les anciens s'étaient attachés plus particulièrement que nous à l'étude de la morale. La raison en est que leur religion n'avait que des rits, et qu'elle ne se mêlait en aucune manière de l'enseignement public. Chez eux, la morale était confiée aux législateurs et aux philosophes : les prêtres conservaient le dépôt des pratiques et des anciennes traditions ; mais c'étaient les philosophes et les législateurs qui prêchaient la vertu et la règle des mœurs. Le célèbre *Panœtius* recommandait la

sagesse et les devoirs, tandis que l'auguste *Scævola* ordonnait les sacrifices et les cérémonies du culte.

« Depuis l'établissement du christianisme, il existe un sacerdoce, chargé d'annoncer toute vérité, de recommander tout ce qui est bon, tout ce qui est saint, tout ce qui est juste, tout ce qui est aimable; de donner des conseils aux parfaits et des préceptes à tous.

« Dans les premiers siècles de l'Eglise, les règles des mœurs, prêchées et développées par les Lactance, les Chrysostome, les Augustin, les Jérôme, les Ambroise, conservèrent ce caractère d'évidence, de grandeur et de dignité, que le génie et la piété de ces grands hommes imprimaient à tout ce qui sortait de leur bouche ou de leur plume.

« Nous savons que dans la suite on n'eut, pour professeurs de morale, que des scolastiques, amis des abstractions; que des esprits subtils qui, dans les siècles d'ignorance, sont les beaux esprits; mais il ne serait pas juste de faire un reproche particulier aux ecclésiastiques de ce qui ne fut que la suite du malheur des temps. Alors, sans doute, on se perdit en vaines questions sur le libre et le volontaire, sur la béatitude formelle ou intuitive, et sur mille autres points de controverse qui fatiguaient la raison sans l'éclairer.

« Mais le beau siècle de Louis XIV n'a-t-il pas produit les admirables Essais de Nicole et les excellents traités des Bossuet et des Fénelon ?

L'enseignement d'une morale religieuse importe plus qu'on ne pense au bien de l'humanité; elle fixe les incertitudes, parce qu'elle consiste en maximes positives; elle règle le sentiment en s'emparant du cœur; elle console la raison en lui laissant entrevoir toutes les jouissances que l'on ne peut avoir que par le sentiment.

« En développant la morale évangélique dans son auguste simplicité, en prêchant la fidélité aux lois, l'amour du prochain et toutes les vertus sociales, en écartant la prétendue science des opinions probables, qui n'étaient que le fruit d'une fausse métaphysique, les ministres de la religion deviendront les vrais bienfaiteurs de l'humanité.

« Dans l'enseignement du dogme, on cherchera surtout à donner un appui à la morale.

« La morale suppose un Dieu législateur, comme la physique suppose un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes.

« On ne bâtira pas de systèmes contentieux sur des objets qui n'ont jamais été définis par l'Eglise.

« On ne cherchera que dans les Ecritures et la tradition, qui sont les uniques fondements de la foi, les vérités sacrées qui nous découvrent les desseins impénétrables de l'auteur de la nature sur les enfants des hommes.

« L'étude de l'histoire ecclésiastique est nécessaire à ceux qui se donnent au ministère des âmes. Cette histoire nous offre toute la suite du christianisme depuis son établissement. On y voit la succession constante de la doctrine, les variations de la discipline dans les choses qui ne sont point fondamentales, et le tableau des mœurs dans les différents siècles.

L'histoire est un cours de sagesse pratique, dans lequel on apprend à se dégager de toutes les aspérités d'une vaine théorie.

« On distinguera dans les princes qui ont professé la foi catholique, ce qu'ils ont fait comme chrétiens, d'avec ce qu'ils ont fait comme princes; et, depuis que les papes et les évêques ont possédé des seigneuries et ont eu tant de part aux affaires temporelles, on ne confondra point ce qu'ils ont pu faire en qualité de seigneurs temporels, avec ce qu'ils pouvaient et devaient faire comme évêques et comme chrétiens.

« Les opinions qui ont prévalu dans certains siècles et qui ont disparu dans

d'autres, nous apprennent à distinguer la vérité d'avec ce qui n'est qu'opinion.

« Le spectacle de nos controverses, si souvent occasionnées par des abus de mots ou par des futilités inintelligibles, nous invite à nous méfier de nous-mêmes, à être moins précipités dans nos jugements, moins jaloux de nos propres pensées, enfin à nous tenir en garde contre des disputes qui ont si souvent dégradé l'esprit humain et désolé le monde.

« Le grand avantage de l'histoire est de nous présenter, non de simples faits isolés, comme ceux qui nous sont fournis par l'expérience journalière, mais des exemples complets, c'est-à-dire des faits dont on puisse voir à la fois le principe et les suites. Ainsi, un schisme éclate, on voit par les dissensions qui ont autrefois déchiré l'Eglise la cause qui produit ces sortes de désordres et de scandales, les effets terribles qu'ils ont produits, et les sages mesures qui les ont terminés. On devient, en considérant le passé, moins entêté et plus conciliant sur les affaires présentes ; on est plus disposé à tous les sacrifices qui, sans altérer la substance de la religion, peuvent conserver le grand principe de l'unité ecclésiastique.

« En général, les maximes et les préceptes ne nous suffisent pas, il faut des exemples. Peu de gens, dit Tacite, distinguent, par la seule force du raisonnement, ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais, ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. La plupart ne s'instruisent que par les choses qu'ils voient arriver aux autres. L'exemple parle aux passions et les engage dans le parti de la sagesse. Selon l'expression d'un écrivain, la science et le génie, sans les leçons de l'expérience et de l'histoire, sont ce qu'on croyait autrefois qu'étaient les comètes, des météores éclatants, irréguliers dans leurs cours et dangereux dans leurs approches, qui ne peuvent servir aucun système, et qui sont capables de les détruire tous

« L'Église est une dans tout ce qui est de foi et de discipline fondamentale ; mais chaque portion de cette Église peut avoir ses maximes et des coutumes particulières. Tout ecclésiastique français doit donc chercher à connaître les maximes de l'Église gallicane.

« Le principe de l'indépendance de la puissance publique dans le gouvernement temporel des États, celui qui réduit les droits du sacerdoce aux choses purement spirituelles, et qui ne reconnaît dans les chefs de l'Église et dans les autres ministres du culte qu'une autorité réglée par les canons et les saints décrets, appartiennent sans doute au droit public de toutes les nations chrétiennes. Mais ces principes ont été moins obscurcis en France ; ils y ont reçu moins d'atteinte qu'ailleurs (1).

« Les Français ont également conservé avec plus de fidélité toutes les maximes sur les droits des évêques et des curés ; ils ont toujours été moins favorables aux priviléges et aux exemptions.

« On ne doit pas se contenter dans les *séminaires* d'enseigner tout ce qui regarde le fond de la science ecclésiastique ; on doit encore y donner les règles de l'éloquence sacrée.

« L'éloquence est un grand moyen de présenter au cœur et à l'esprit ce que l'on peut peindre à l'œil.

« Comment les ministres de la religion, dont la mission est de prêcher et d'enseigner, pourraient-ils négliger l'art de la parole, le plus étendu, le plus beau et le plus puissant de tous les arts ?

« C'est avec le ministère de la parole que les apôtres ont conquis le monde. Saint Paul étonna l'Aréopage en annonçant aux membres de ce sénat auguste le Dieu inconnu qu'ils adoraient et qu'ils ne connaissaient pas.

(1) Nous aurions beaucoup de choses à dire sur cet alinéa et le précédent ; nous nous contenterons de renvoyer aux mots INDÉPENDANCE, LÉGISLATION, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

« Ce sont les grands intérêts de la patrie qui avaient produit les orateurs de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Rome. L'éloquence est née dans nos temps modernes avec les grands intérêts de la religion.

« Quel effet ne produisit pas la peinture éloquente du jugement dernier, faite par Massillon dans son sermon sur le petit nombre des élus! A la voix de cet orateur, une grande assemblée se lève par un mouvement spontané et frissonne.

« La voix de Bossuet retentissait dans toutes les capitales et dans toutes les cours, quand ce ministre de l'Évangile représentait l'incertude des choses humaines et peignait le bruyant fracas de la chute des empires.

« Aucune nation ne peut rivaliser avec la nôtre pour l'éloquence de la chaire. Ce genre de supériorité est une propriété nationale que nous devons être jaloux de conserver.

« Après avoir fixé l'enseignement des *séminaires*, nous avons voulu constater dans le projet de loi les bons effets de cet enseignement. Les aspirants à la cléricature seront obligés de soutenir des exercices publics et de rapporter des certificats de capacité. Ces certificats sont le supplément des anciens grades.

« La garantie exigée pour s'assurer de la capacité des aspirants est même mieux organisée qu'elle ne l'était autrefois ; car, sous l'ancien régime, on était dirigé par des lois qui remontaient à des époques éloignées et qui, voulant uniquement bannir l'ignorance et la barbarie, ne s'étaient proposé que la propagation des sciences en général. On était parti du principe que toutes les sciences sont sœurs et qu'il suffisait d'avoir fait quelques progrès dans une science quelconque pour avoir droit à des places et à des fonctions étrangères à cette science. Ainsi, les canonistes enseignaient qu'un gradué en médecine avait toute la capacité requise pour occuper une cure dans une ville murée, ou une dignité dans un chapitre. L'opinion des canonistes avait été adoptée par la jurisprudence.

« Aujourd'hui tout rentre dans l'ordre. Les études et les grades dans une science ne rendront capables que des fonctions pour lesquelles cette science est requise. Il faudra avoir étudié le droit et non la médecine, pour remplir des fonctions judiciaires, et un ecclésiastique, s'il n'a les connaissances de son état ne sera point jugé capable de remplir les fonctions importantes du sacerdoce.

« On n'exige pas les mêmes preuves de capacité pour toutes les fonctions sacerdotales. Il suffira à un curé de seconde classe, à un desservant, à un simple vicaire, d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme. Ce sont là des choses dont la connaissance est indispensable pour tous les ministres de la religion, parce qu'elles tiennent à la substance de la religion même. Mais l'étude de l'histoire ecclésiastique, celle des maximes de l'Eglise gallicane et des règles de l'éloquence sacrée, seront nécessaires aux évêques, aux vicaires généraux, aux chanoines, aux curés de première classe, c'est-à-dire, à tous ceux qui administrent en chef les diocèses ou qui participent plus ou moins à cette administration, ainsi qu'aux pasteurs qui exercent le ministère curial dans les villes importantes qui exigent une plus grande connaissance des choses et des hommes (1).

« Nous avons dit que l'enseignement des maisons d'instruction établies par le projet de loi doit remplacer l'enseignement national des universités. Il doit être sous la surveillance du magistrat politique, comme l'était celui des universités, qu'il remplace. En conséquence, les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul (2).

Cependant, l'enseignement dont il s'agit devant être à la fois national et ecclésiastique, il ne saurait être étranger à la sollicitude des évêques. Le choix du

(1) Il est remarquable que l'étude des maximes de l'Eglise gallicane est prescrite à tous ceux qui administrent en chef les diocèses, ou à ceux qui participent plus ou moins à cette administration.

(2) Voilà où l'on voulait en venir ; voilà aussi où est le danger.

premier consul sera donc éclairé par l'indication qu'ils feront des sujets à choisir.

« Quoiqu'il soit porté par le projet de loi qu'il y aura une maison d'instruction ou un *séminaire* par chaque arrondissement métropolitain, il est évident que ces établissements ne sont point particuliers à chaque métropole, mais qu'ils sont institués pour le bien et pour l'utilité de l'Eglise de France en général. En conséquence, on ne s'en rapporte pas uniquement, pour le choix des directeurs et des professeurs, à la désignation qui pourra être faite par l'archevêque ; on fait concourir tous les évêques suffragants. Par cette mesure, le vrai talent ne sera pas exposé au danger d'être oublié, méconnu, ou d'être repoussé par la prévention particulière d'un seul homme.

« Aucun établissement ne peut exister sans dotation. Autrefois les lois de l'Etat autorisaient les évêques et leur enjoignaient même de doter ces établissements en y unissant des bénéfices. C'était la disposition formelle de l'article 24 de l'ordonnance de Blois, de l'article 1er de l'édit de Melun, et de l'article 6 de l'ordonnance de 1629. Dans le moment actuel, cette ressource manque, puisqu'il n'y a plus de bénéfices. La dotation des *séminaires* ne peut donc être qu'à la charge de l'Etat. Mais, de toutes les dépenses publiques, cette dépense ne saurait être ni la moins utile, ni la moins favorable. Les lois romaines plaçaient tout ce qui regarde le culte dans la classe des choses qui appartiennent essentiellement au droit public et qui intéressent d'une manière particulière les mœurs d'une nation et le bonheur des hommes.

« Nous ajouterons ici que la circonstance de la dotation fournie par l'Etat est un nouveau motif de mettre les établissements dont il s'agit sous la surveillance du gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et professeurs ; car, dès lors, l'Etat est vrai fondateur de ces établissements. Or, l'Eglise a toujours applaudi avec reconnaissance aux droits que se réservait un fondateur dans l'acte par lequel il signalait quelque libéralité ou quelque bienfait. C'est de là que sont nés tous les droits de patronage, et tous ceux que nos anciens souverains exerçaient sur les églises cathédrales et sur une foule d'autres bénéfices.

« Il n'a pas été possible de fixer d'avance la dotation de chaque *séminaire* ; cette dotation est subordonnée à une multitude de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être calculées avec précision ; elle doit donc être laissée, ainsi que plusieurs autres objets secondaires, à l'arbitraire du gouvernement, qui peut plus facilement, par la connaissance que lui donnent les détails journaliers de l'administration, combiner les ressources avec les besoins. L'office de la loi est de donner le premier être à une institution et de fixer les grandes maximes qui doivent la régir. Mais, après avoir donné le mouvement et la vie à un établissement, le pouvoir créateur se repose et laisse agir le pouvoir qui exécute.

« Vous avez actuellement sous les yeux, citoyens législateurs, toute l'économie du projet de loi sur les *séminaires*. Si la religion est utile et nécessaire à l'Etat, ces établissements sont nécessaires à la religion. Comment pourrait-elle subsister, si l'on ne lui ménageait pas les moyens de perpétuer la succession de ses ministres?

« En donnant à ceux qui se destinent à la cléricature la facilité de s'instruire, vous les préparez à être aussi bons citoyens que pasteurs vertueux et aimables, vous écartez d'avance la superstition et le fanatisme, qui sont le produit ordinaire de l'ignorance.

« Achevez donc, citoyens législateurs, le grand ouvrage du rétablissement du culte : ouvrage admirable qui a été comme le terme de nos tempêtes politiques, qui a réconcilié la patrie avec tous ses enfants, et qui semble avoir fait une seconde fois descendre du ciel les vertus destinées à décorer et à consoler la terre. »

DÉCRET *du* 30 *septembre* 1807, *portant établissement de bourses et demi-bourses dans les* SÉMINAIRES *diocésains.*

« NAPOLÉON, etc.;

« Voulant faire prospérer l'établissement des *séminaires* diocésains, favoriser l'éducation de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qui, par leurs mœurs, et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance de nos peuples, nous avons décrété, etc.

« ART. 1er. A dater du premier janvier prochain, il sera entretenu à nos frais dans chaque *séminaire* diocésain, un nombre de bourses et de demi-bourses, conformément au tableau ci-joint (1).

« ART. 2. Les bourses et demi-bourses seront accordées par nous sur la présentation des évêques.

« ART. 3. Notre trésor public paiera annuellement pour cet objet, 400 fr. par bourse, et 200 fr. par demi-bourse. »

DÉCRET *du* 9 *avril* 1809 *concernant les élèves des* SÉMINAIRES.

« ART. 1er. Pour être admis dans les *séminaires*, maintenus par l'article 3 de notre décret du 14 mars, comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

« ART. 2. Les élèves actuellement existants dans lesdits *séminaires* pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli la condition ci-dessus.

« ART. 3. Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'université impériale et soumise à sa règle.

« ART. 4. Le grand maître de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départements, les villes, les évêques, ou les particuliers voudront établir, pour être consacrés spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

« ART. 5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles, dont les prospectus et les règlements seront approuvés par le grand maître et le conseil de l'université, toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution.

« ART. 6. Le grand maître pourra autoriser, dans nos écoles secondaires ou lycées, des fondations de bourses, demi-bourses, ou toutes autres dotations, pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique. »

ORDONNANCE *du* 5 *octobre* 1814 *qui autorise les archevêques et évêques à établir des écoles ecclésiastiques.*

« LOUIS, etc.

« Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Eglise de France, de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent ensuite entrer avec fruit dans les grands *séminaires*, et désirant leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention, ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les archevêques et les évêques de notre royaume pourront avoir,

(1) Nous ne rapportons pas ce tableau qui est aujourd'hui sans objet.

dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands *séminaires*.

« Art. 2. Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée, ni collége communal.

« Art. 3. Lorsqu'elles seront placées dans les villes où il y aura un lycée ou un collége communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique.

« Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et colléges.

« Art. 4. Pour diminuer autant qu'il sera possible les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'université par les élèves des lycées, colléges, institutions et pensionnats.

« Art. 5. Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études, pourront se présenter à l'examen de l'université, pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ; ce grade leur sera conféré gratuitement.

« Art. 6. Il ne pourra être érigé dans un département, une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand maître de l'université.

« Art. 7. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

« Art. 8. Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et règlements relatifs à l'université.

« Sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et règlements contraires à la présente. »

Ordonnance *du* 5 *juin* 1816, *contenant répartition des fonds destinés à l'amélioration du sort du clergé, et qui comprend dans cette répartition la dépense à laquelle donnera lieu la création, dans les* séminaires, *de* 1,000 *bourses nouvelles, destinées à l'éducation des ecclésiastiques*.

« Louis, etc.,

« Un des grands objets de notre sollicitude a toujours été de venir au secours du clergé, et de faire cesser la détresse affligeante où il se trouve réduit, particulièrement dans les campagnes, etc.

« Art 1er. Il sera créé dans les *séminaires* 1,000 bourses nouvelles destinées à l'éducation des ecclésiastiques. Le montant de ces bourses et la dépense de la répartition ou de l'augmentation des bâtiments et des mobiliers seront pris sur un crédit d'un million qui sera porté au budget de l'intérieur, exercice 1816, chapitre *Du clergé*, et qui, à cet effet, sera prélevé, etc. (1). »

Ordonnance *du* 16 *juin* 1828 *sur les écoles secondaires ecclésiastiques* (2).

« Charles, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques ;

« Notre conseil des ministres entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, notre

(1) Le reste de l'ordonnance n'a pas de rapport aux *séminaires*.
(2) La première ordonnance du 16 juin est rapportée sous le mot Jésuites.

ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation.

« Ce tableau sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que les changements qui pourraient être ultérieurement réclamés, et que nous nous réservons d'approuver, s'il devient nécessaire de modifier la première répartition.

« Toutefois, le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront excéder vingt mille.

« ART. 2. Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous, d'après la demande des archevêques et évêques, et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

« ART. 3. Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles. Sont considérés comme externes les élèves n'étant pas logés et nourris dans l'établissement même.

« ART. 4. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans dans lesdites écoles seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

« ART. 5. Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres, après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

« ART. 6. Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques, et agréés par nous.

« ART. 7. Les archevêques et évêques adresseront, avant le premier octobre prochain, les noms des supérieurs et directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

« ART. 8. Les écoles secondaires ecclésiastiques, dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance, en date de ce jour, ne seraient pas exécutées, cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront dans le régime de l'université. »

L'apparition des deux ordonnances du 16 juin 1828 provoqua, de la part des évêques, un *Mémoire au roi*, qui réclamait contre la nécessité de l'agrément, l'affirmation par écrit, et la limitation arbitraire du nombre des élèves. Quant à l'injonction d'affirmer qu'on est étranger à toute congrégation religieuse non légalement établie en France, elle était une violation manifeste de l'article 8 de la Charte de 1814 qui régissait alors la France. Ces deux ordonnances sont donc actuellement plus que jamais souverainement illégales, et surtout en opposition formelle avec les saints canons. Elles ont été rapportées par la loi du 15 mars 1850, qu'on peut voir dans le tome III de notre *Cours de législation civile ecclésiastique*. Voici le texte du *Mémoire au roi*, document trop important pour ne pas trouver place ici.

MÉMOIRE *présenté au roi par les évêques de France au sujet des ordonnances du* 16 *juin* 1828, *relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques*.

« SIRE,

« Le temps ne calme pas la douleur que les évêques de votre royaume ont éprouvée à l'occasion des ordonnances du 16 juin ; au contraire, ils sentent qu'elle devient plus vive et plus profonde à mesure qu'ils voient s'approcher le terme fatal de leur exécution. Les alarmes de la conscience viennent encore se joindre à cette

douleur pour la rendre insupportable. Si les évêques ne devaient, en effet, que demeurer spectateurs passifs des choses qui se préparent, ils espéreraient du moins dans l'acceptation de cette cruelle épreuve un adoucissement que la résignation et la patience leur rendraient méritoire; mais, frappés des coups les plus sensibles par une main qu'ils sont accoutumés à bénir, il ne leur sera pas permis de se contenter de gémir en secret, et d'attendre en silence l'accomplissement des mesures qui doivent les désoler et affliger leurs églises. On leur demande de coopérer eux-mêmes directement à des actes qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme humiliants pour la religion, durs pour le sacerdoce, gênants et vexatoires pour l'autorité spirituelle, dont ils ne doivent compte qu'à Dieu, parce que lui seul leur en a confié l'exercice. On veut que, par un concours direct et immédiat de leur part, ils paraissent approuver ce que les principes leur semblent condamner, et qu'ils travaillent eux-mêmes à serrer des entraves que la liberté évangélique leur interdit de souffrir; placé ainsi entre les plus chères affections et les devoirs les plus sacrés, l'épiscopat français ne sait comment satisfaire à la fois au sentiment du cœur et au cri de la conscience; pleins d'une inquiétude que des ennemis même n'oseraient leur reprocher, les évêques tournent leurs regards tour à tour vers le ciel où préside la Majesté suprême dont ils doivent respecter les ordres, et vers le trône où est assise la *seconde Majesté* dont ils voudraient contenter jusqu'au moindre désir.

« Dans leur anxiété, sire, après avoir invoqué par de longues supplications les lumières et les secours qui viennent d'en haut, les évêques ne croient pas s'écarter des bornes du respect et de la soumission dont il leur appartient plus qu'au reste des fidèles de donner l'exemple, s'ils essaient de déposer aux pieds du roi, comme ils savent que quelques-uns de leurs collègues réunis à Paris l'ont déjà fait par l'organe d'un d'entre eux avant la publication des ordonnances, leurs inquiétudes et leurs craintes, en suppliant sa bonté d'apporter à ces ordonnances des modifications qui les arrachent à la cruelle alternative où elles vont les placer; ils n'obéissent point à l'exigence des passions, ils n'empruntent pas leur langage; ce n'est même qu'après avoir maîtrisé le premier mouvement de la douleur, qu'ils viennent faire entendre au roi très-chrétien la voix plaintive de la religion et les douloureux accents de l'Eglise à celui qu'elle aime à nommer le *premier-né de ses fils*.

« Les évêques n'ignorent pas qu'on leur conteste le droit d'examen et de discussion sur les ordonnances du 16 juin, qu'on affecte de ne les regarder que comme des règlements d'ordre légal qui appartiennent à la puissance séculière; on ne cesse de leur rappeler que ces ordonnances ne blessant en aucune manière les intérêts de la religion ni le pouvoir ecclésiastique, ils ne doivent intervenir que pour se soumettre et seconder l'action du gouvernement. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! On les verrait ce qu'ils sont toujours, zélés et fidèles, commander le respect et l'obéissance autant par leur exemple que par leurs discours; mais il est au contraire trop manifeste que les ordonnances sont de nature à porter l'atteinte la plus déplorable à la prospérité de la religion catholique en France, et qu'elles attaquent dans plusieurs de leurs dispositions l'honneur et l'autorité de l'épiscopat. Ces motifs sont plus que suffisants pour légitimer, nous ne dirons pas les *résistances*, mais l'inaction des évêques, qui peuvent bien supporter un joug onéreux, mais qui ne sauraient se l'imposer eux-mêmes. C'est ce qui résulte de l'examen approfondi des deux ordonnances sous quelque point de vue qu'on les envisage, soit dans l'ensemble, soit dans les détails.

« L'une et l'autre des ordonnances semblent reposer sur ce principe bien contraire aux droits de l'épiscopat dans une matière évidemment spirituelle, puisqu'il regarde la perpétuité même du sacerdoce, savoir, que les écoles secondaires ecclésiastiques, autrement appelées petits *séminaires*, seraient tellement du ressort et sous la dépendance de l'autorité civile, qu'elle seule peut les instituer et y intro-

duire la forme et les modifications qu'elle jugerait à propos, les créer, les détruire, les confier à son gré à des supérieurs de son choix, en transporter la direction, en changer le régime comme elle le voudra, sans le concours des évêques, même contre leur volonté, et cela sous prétexte que, les lettres humaines étant enseignées dans ces écoles, cet enseignement est du ressort exclusif de la puissance séculière.

« C'est en vertu de ce principe que huit écoles secondaires ecclésiastiques ont été tout d'un coup, sans avertissement, sans ces admonitions préalables qui conviennent si bien à une administration paternelle, arrachées au gouvernement des évêques sous lequel elles prospéraient, pour être soumises au régime de l'université. C'est encore par une conséquence de ce principe qu'il est ordonné qu'*à l'avenir*, sans avoir égard à l'institution de l'évêque, non plus qu'à sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, *nul ne pourra demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France*. C'est toujours de ce principe que découlent les autres dispositions qui limitent au gré de l'autorité laïque le nombre des élèves qui doivent recevoir dans ces mêmes écoles l'éducation ecclésiastique, qui déterminent les conditions sans lesquelles ils ne peuvent la recevoir, et qui, enfin, statuent que désormais cette éducation ne sera donnée, que la vocation au sacerdoce ne pourra être reconnue et dirigée dès son commencement sans l'intervention de cette même autorité laïque; car les supérieurs ou directeurs doivent obtenir l'agrément du roi avant de s'ingérer, après la mission des évêques, dans la connaissance et dans la direction de cette vocation.

« Voilà jusqu'où conduit un principe fondé sur une prétention exorbitante, un principe mal conçu, faussement appliqué, et trop largement étendu à des objets devant lesquels la raison, la justice et la conscience le forcent à s'arrêter; voilà aussi comme il provoque des réclamations, des froissements, des luttes très-pénibles, que l'on aurait évitées si l'on avait su se renfermer dans ces bornes en deçà desquelles il n'y a qu'hésitation et que faiblesse, comme il n'y a au delà que violence et que collision.

« Que le principe donc de l'autorité de la puissance civile à l'égard des *petits séminaires* soit réduit à ses justes limites, et tout alors rentrera naturellement dans l'ordre, parce que rien ne sera compromis. Essayons de les déterminer avec précision.

« Que le prince doive avoir et qu'il ait en effet sur les écoles ecclésiastiques, destinées à perpétuer le sacerdoce, l'inspection et la surveillance nécessaires pour assurer l'ordre public, empêcher la transgression des lois, maintenir les droits et l'honneur de la souveraineté; qu'il puisse exiger, exécuter par lui-même la réforme des abus qui intéressent l'ordre civil; qu'il doive même, en qualité *d'évêque du dehors*, provoquer la réforme des abus dans l'ordre spirituel, et prêter l'appui du bras séculier pour le maintien des règles canoniques, on en convient; qu'il soit libre d'accorder ou de refuser à ces établissements une protection, des privilèges, des bienfaits, dans l'intention de favoriser les progrès de la foi, en contribuant à perpétuer les ministres de l'Evangile, la religion n'est pas ingrate et lui rendra au centuple, pour prix de sa munificence, non-seulement la reconnaissance et l'affection, mais encore le dévouement et les services; qu'ainsi les écoles ecclésiastiques reçoivent une sanction qui les fasse jouir de tous les avantages dont sont en possession tous les autres établissements légalement reconnus; qu'elles aient la capacité d'acquérir, de vendre, de posséder, etc.; que ces avantages même ne leur soient accordés qu'à de certaines conditions, sans l'accomplissement desquelles elles ne pourraient en jouir: rien dans tout cela qui excède le pouvoir politique, qui envahisse le pouvoir spirituel; mais audelà l'usurpation est à craindre, elle est bien prochaine.

« Prétendre, par exemple, qu'aucune école destinée à former à la piété, à la science et aux vertus sacerdotales, ne peut exister sans l'autorité du prince ; que les évêques, soumis d'ailleurs à toutes les lois, ne puissent réunir les jeunes Samuels que le Seigneur appelle dès l'enfance au saint ministère, afin de les rendre plus propres à desservir l'autel et le tabernacle ; qu'ils n'aient pas la liberté de confier l'éducation, la direction, l'enseignement de cette chère et précieuse tribu aux maîtres qu'ils jugeront les plus habiles, les plus capables de la diriger à travers mille dangers jusqu'au terme de sa vocation ; qu'ils ne puissent bénir et *multiplier cette moisson de prophètes*, c'est vouloir asservir l'Eglise dans ce qu'elle a de plus indépendant ; c'est porter atteinte à sa mission divine, c'est contredire témérairemet ces paroles qui regardent tous les temps : *Allez et enseignez ;* c'est s'inscrire en faux contre l'histoire de l'Eglise. Au sein de la persécution, elle était libre de former des clercs dans les prisons et dans les catacombes ; en lui donnant la paix, les empereurs n'ont pas assujetti à leurs règlements les écoles et les monastères où elle recueillait l'espérance de son sacerdoce, et s'ils sont quelquefois intervenus, ce n'est que par leur protection, leur libéralité, ou dans des choses purement temporelles. Depuis, l'Eglise n'a pu se dessaisir des droits que lui a confiés son fondateur.

« Si elle accepte les faveurs des princes à la condition de quelques privilèges qui touchent au spirituel, comme les droits de nomination, de patronage, etc. (*voyez* NOMINATION, PATRONAGE), elle peut prendre des engagements avec eux, elle se les impose, mais elle ne les reçoit pas ; elle les remplit, mais en cela elle n'obéit qu'à elle-même.

« Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que de l'enseignement des lettres humaines, qui est du ressort de la puissance civile ; qu'on remarque qu'il est question d'écoles ecclésiastiques où cet enseignement n'est qu'un accessoire dont, après tout, la religion pourrait se passer, et que le principal, qui emporte tout le reste, est évidemment du ressort de l'autorité spirituelle. Les ordonnances elles-mêmes établissent cette différence. La première statue, article 2, que « nul ne pourra de- « meurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, *dans une des maisons d'éducation dependantes de l'université*, » et elle ajoute : « *ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques.* » La distinction est formelle et cependant tout y est compris, tout y est placé sous la même autorité.

« La seconde ordonnance va plus loin encore et d'une manière plus expresse : on n'y a pas même eu la précaution d'y laisser un moyen de défense contre les reproches d'une usurpation évidente ; on n'y invoque pas même le prétexte tiré de l'enseignement des lettres humaines, car l'article 6 de cette ordonnance n'exige pas l'agrément de la puissance civile pour les professeurs qui enseignent les lettres humaines dans ces écoles, mais pour les supérieurs ou directeurs, eux qui sont spécialement chargés de la connaissance, de la culture et de l'examen approfondi de la vocation ecclésiastique, et de former les élèves à la piété, la doctrine, la science, et toutes les vertus nécessaires à cette vocation sainte ; d'où il s'en suit que c'est l'essentiel même des écoles ecclésiastiques, et ce qui appartient en propre aux évêques, que l'on semble vouloir partager avec eux.

« Ce n'est pas l'intention sans doute, nous croyons même que les facilités qui seront données pour l'agrément, réduiront à presque rien cette formalité ; mais cette formalité peut devenir dangereuse du moment qu'elle est commandée : les systèmes changent avec les hommes, et celui qui a pour but l'asservissement de l'Eglise, qui a déjà obtenu depuis peu sur elle d'importants avantages, s'en prévaudrait un jour, et pourrait exiger d'autres concessions, si d'avance on ne se mettait en garde contre des prétentions exagérées.

« D'après cet exposé, il résulte en premier lieu, que les ordonnances qui ont prononcé sur les petits *séminaires* ont bien pu leur communiquer l'existence

légale, et avec elle tous les avantages temporels et civils qui l'accompagnent, qu'elles peuvent aussi leur accorder des secours, des donations, des maisons pour s'établir ; mais qu'elles ne peuvent rien sur leur existence *proprement dite*, puisque c'est une conséquence de la mission divine que les évêques, en se conformant d'ailleurs aux lois du pays sur tout le reste, aient le droit d'assurer et de perpétuer la prédication de l'Evangile, l'administration des sacrements et les bienfaits d'un ministère qui a pour objet le salut des âmes. La manière d'user de ce droit, ou plutôt de remplir ce devoir, peut être différente suivant les temps et les besoins ; mais l'exercice n'en appartient pas moins aux évêques, il ne saurait leur être contesté.

« Il ne servirait de rien de dire qu'autrefois il n'y avait pas de petits *séminaires*, ou, s'il y en avait, qu'ils n'étaient pas semblables à ceux qui existent actuellement. Quand cela serait vrai, le droit des évêques ne peut avoir été infirmé par le non exercice, et l'on ne saurait invoquer ici la prescription ; mais on est loin d'admettre qu'il n'y eût pas de petits *séminaires* ; on prouverait, au contraire, par les monuments les plus authentiques, que l'Eglise et l'Etat en ont formellement reconnu et même recommandé l'établissement (1).

« Il résulte, en second lieu, de ce principe, que la forme du principe où les aspirants au saint ministère doivent être reçus, examinés, élevés, dirigés dans leur vocation ; que leur nombre, leurs qualités, celles des maîtres qui les enseignent et qui les conduisent dans cette route céleste, sont aussi du ressort de l'autorité spirituelle : c'est aussi porter atteinte à son indépendance, c'est lui mettre des entraves que de lui imposer des conditions qui lui ôteraient ou qui gêneraient sa liberté dans le choix de ceux qu'elle est chargée de séparer pour l'œuvre du Seigneur, et des conducteurs qu'elle reconnaît être les plus habiles pour amener cette œuvre à sa perfection.

« Il s'ensuit encore que, si la puissance séculière croit pouvoir refuser ou retirer ses faveurs, ses priviléges, et tous les avantages de *l'existence légale*, même la faculté d'enseigner les lettres humaines, à des prêtres qui, individuellement ou collectivement, suivent, pour leur régime intérieur, la règle d'une congrégation ou d'un ordre dont la loi ne reconnait pas l'*existence*, elle ne peut exclure ces prêtres de l'enseignement des écoles ecclésiastiques pour ce seul fait, du moment où, appelés par les évêques, soumis en tout à la juridiction de l'ordinaire comme tous les autres prêtres des diocèses où ils sont préposés à cet enseignement et à cette direction.

« Les évêques sont donc en droit de conclure, et ils concluent presque à l'unanimité, qu'il leur paraît répugner à la conscience de soumettre à la sanction du roi la nomination des supérieurs et directeurs dans leurs petits *séminaires*, parce que cette obligation est contraire à la pleine et entière liberté dont les évêques doivent jouir dans la direction de ces établissements, en raison de leur nature et de leur destination. Est-il rien qui appartienne plus à l'autorité spirituelle que le droit d'examiner la vocation des sujets qui aspirent au sacerdoce, de former ces sujets aux vertus sacerdotales, ce qui renferme évidemment celui de choisir des hommes chargés de faire cet examen, de juger ces vocations, de former à ces vertus ? Comment donc les évêques pourraient-ils reconnaître dans l'autorité civile le pouvoir d'agréer ou de rejeter les hommes qu'ils auraient chargés de cette mission toute spirituelle ? et ne serait-ce pas reconnaître ce pouvoir, que de contribuer à mettre à exécution l'article 6 de la seconde de ces ordonnances ?

« Si l'on objecte que les évêques sont déjà soumis à des formalités semblables

(1) Voir le concile de Trente, session XII, ch. 18 ; Edit de Blois ; ordonnance de Louis XIV ; Fleury, cinquième discours sur l'histoire ecclésiastique.

pour ce qui concerne la nomination des vicaires généraux, chanoines et curés, il est facile de répondre que, quant aux curés, c'est en vertu d'une clause formelle du concordat de 1801, et par suite avec le consentement exprès du Souverain Pontife, lequel, lorsque le bien de la religion l'exige, peut restreindre l'usage de cette pleine et entière liberté que Jésus-Christ a donnée à son Eglise, ce qui excède le pouvoir d'un évêque à l'égard de ces droits sacrés dont il n'est que le dépositaire. Quant aux vicaires généraux et aux chanoines, on sait que cet *approuvé*, imposé plus tard sous un régime despotique et par une puissance soupçonneuse, n'est regardé que comme une simple formalité qui n'influe en rien sur l'institution canonique, non plus que sur l'exercice des pouvoirs qu'elle confère; tandis que, la nécessité de l'agrément royal pour les supérieurs ou directeurs d'un petit *séminaire* une fois admise, le refus de cet agrément pourrait jeter le désordre dans cet établissement précieux, et peut-être même en entraîner la ruine.

« Les évêques concluent, secondement, qu'il ne leur paraît pas non plus possible de concilier avec cette sainte et pleine indépendance dont ils doivent jouir dans l'organisation de leurs écoles ecclésiastiques, l'obligation de fournir des déclarations individuelles de la part des directeurs ou supérieurs qu'ils y appelleraient. Un évêque ne peut s'interdire la faculté de donner une règle spéciale aux directeurs ou professeurs de ses petits *séminaires*, de les assujettir même à des vœux au for intérieur, d'établir ainsi une espèce de congrégation, afin de faire régner et plus de piété et plus d'harmonie entre des prêtres destinés à former de jeunes clercs à la perfection sacerdotale, à faire observer une règle sévère, à les édifier par toutes sortes de bons exemples, à leur inspirer, à leur rendre familier l'amour du détachement de soi-même, de l'obéissance, de la pauvreté et des autres conseils évangéliques, dont la pratique, dans un certain degré, est si propre à assurer les fruits du sacré ministère. Est-il rien de plus spirituel de sa nature que la congrégation religieuse et séparée de toute *existence légale*? Si les évêques peuvent reconnaître dans l'autorité séculière le droit de donner ou de refuser à une congrégation religieuse cette *existence légale*, ils ne peuvent lui reconnaître le droit de défendre à l'autorité spirituelle d'approuver, d'établir, de diriger ces congrégations toutes spirituelles, d'en employer les membres à des fonctions également spirituelles, et conséquemment à former les jeunes clercs à la science et aux vertus ecclésiastiques. Or, ce serait reconnaître ce droit dans l'autorité civile, que d'exécuter l'article 2 de la première ordonnance, qui défend généralement, sans aucune distinction, d'employer à la direction de l'enseignement dans les écoles secondaires ecclésiastiques, tout homme qui appartiendrait à une congrégation non légalement établie en France.

« En troisième lieu, les évêques concluent que la conscience ne leur permet pas davantage de coopérer d'une manière active aux articles 1 et 3 de la seconde ordonnance, qui limite le nombre des élèves dans les écoles secondaires ecclésiastiques, et qui en exclut les externes, parce que ce serait vouloir en quelque sorte limiter les vocations, et mettre des obstacles à une grâce dont ils doivent, au contraire, autant qu'il est en eux, favoriser les progrès et assurer la fin. Qu'ils se soumettent d'une manière passive aux mesures qui interdiraient aux jeunes gens appelés au sacerdoce l'entrée de leurs écoles secondaires, c'est tout ce qu'on peut exiger d'eux; mais il serait indigne de leur caractère de s'engager à les repousser du sanctuaire, ou à les écarter du chemin qui peut les y conduire, sous le prétexte que le nombre en est trop grand, ou que, n'ayant pas les moyens de payer une pension exigée, ils ne peuvent suivre des écoles que comme externes; il serait également contraire aux devoirs des évêques de reconnaître, par une coopération positive, un droit funeste à la religion, à une époque surtout où la rareté des prêtres est la grande plaie de l'Eglise, et où, il

faut en convenir, l'éducation donnée dans les institutions laïques est telle, en général, que les vocations ecclésiastiques s'y perdent loin de s'y développer. La puissance séculière n'est pas d'ailleurs jugée compétente pour connaître jusqu'où s'étendent les besoins de l'Eglise, et où doivent s'arrêter les secours qui lui sont nécessaires.

« Sire, à l'appui des motifs que les évêques ont l'honneur d'exposer à Votre Majesté, pour justifier une conduite qu'on ne manquera pas, peut-être, de lui présenter comme une révolte contre son autorité, ils pourraient invoquer cette liberté civile et cette tolérance religieuse consacrées par les institutions que nous devons à votre auguste frère, et que Votre Majesté a juré aussi de maintenir; mais ils ne veulent point entrer dans une question de droit public, dont les maximes et les conséquences ne sont pas encore bien fixées, sur laquelle les plus habiles eux-mêmes sont divisés d'opinion, et qui les jetterait dans une discussion susceptible de s'étendre et de se resserrer, selon les temps et les systèmes toujours mobiles, toujours variables.

« Ils ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain juge, avec la *prudence et la simplicité* qui leur ont été recommandées par le divin maître, *ce qu'ils devaient à César comme ce qu'ils devaient à Dieu:* leur conscience leur a répondu qu'*il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, lorsque cette obéissance qu'ils doivent premièrement à Dieu ne saurait s'allier avec celle que les hommes leur demandent. Ils ne résistent point, ils ne profèrent pas tumultueusement des paroles hardies, ils n'expriment pas d'impérieuses volontés; ils se contentent de dire avec respect comme les apôtres: *Non possumus*, nous ne pouvons pas, et ils conjurent Votre Majesté de lever une impossibilité toujours si douloureuse pour le cœur d'un sujet fidèle vis-à-vis d'un roi si tendrement aimé.

« Jusqu'ici nous n'avons considéré, dans les nouvelles ordonnances, que ce qu'elles nous paraissent avoir de contraire à la liberté du ministère ecclésiastique, relativement à l'éducation des clercs et à la perpétuité du sacerdoce; mais, sire, nous n'aurions pas satisfait à l'un des devoirs que Votre Majesté aime toujours que nous remplissions auprès d'elle, celui de lui faire connaître la vérité sans déguisement, si nous lui taisions les autres funestes conséquences que ces ordonnances peuvent avoir pour la religion. Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, notre sollicitude ne doit pas se borner à former les guides qui seront destinés à le conduire, sous notre direction, aux pâturages de la vie éternelle; le soin du bercail tout entier nous regarde, et ce serait pour nous une illusion et une erreur impardonnables si nous croyions avoir acquitté tout ce que demande la charge pastorale, du moment où nous n'avions rien négligé pour assurer de bons prêtres à nos églises. C'est sans doute la première et la plus essentielle de nos obligations, pour laquelle nous ne saurions faire trop de sacrifices; mais, tout ce qui peut avoir quelque influence sur la sanctification des âmes réclame aussi de nous une vigilance, une attention et des efforts continuels.

« Or, il n'est que trop manifeste que les dispositions des ordonnances qui tendent à interdire rigoureusement l'accès de nos écoles ecclésiastiques à une certaine classe de fidèles qui ne se destineraient pas au sacerdoce, seront très-fatales à la foi et aux mœurs. Nous le disons sans orgueil et sans vouloir déprécier les institutions publiques, dans nos *séminaires* le lait de la plus saine doctrine coule toujours pur et abondant; les précautions pour conserver sans tache l'innocence du jeune âge sont portées d'autant plus loin que nous aspirons à ne présenter au service des saints autels qu'une virginité sacerdotale: le respect pour les lois, l'amour pour le monarque, et la fidélité à tous les autres devoirs de la vie sociale y sont enseignés, développés, inculqués avec d'autant plus de force

dans les esprits et dans les cœurs, que nous avons à former des hommes qui seront obligés, par état, de prêcher toute leur vie la connaissance de ces devoirs et d'en commander la pratique au nom du ciel ; les vertus auxquelles on y exerce les élèves sont d'autant plus solides qu'ils doivent en soutenir l'honneur par les plus courageux exemples. De quel effroi la religion n'a-t-elle donc pas dû être saisie ! que de larmes n'a-t-elle pas dû répandre en entendant l'arrêt qui exclut à jamais de la perfection de ses enseignements les enfants de tant de familles honorables qui auraient voulu confier à une vigilance plus maternelle ce qu'elles ont de plus cher, et souvent ce que l'Etat a de plus précieux ! Mais combien cet effroi a-t-il augmenté, combien ces larmes sont-elles devenues plus amères lorsqu'elle a vu répudier de l'instruction publique les maîtres les plus capables de former la jeunesse aux vertus du christianisme, quand même ils ne seraient pas reconnus comme les plus habiles pour leur enseigner les lettres humaines ! Déjà elle n'avait pu voir, sans pousser de profonds soupirs, l'usage de l'autorité qu'elle doit exercer sur l'éducation de l'enfance, affaibli, restreint et presque réduit à une simple voix consultative ; elle n'avait pu que s'affliger de la nouvelle humiliation qu'on lui a fait subir en lui retirant la confiance que lui avait témoignée le feu roi quelques années auparavant ; ses alarmes redoublent avec sa douleur depuis qu'elle voit écarter avec tant de précautions, d'auprès des générations qui s'élèvent, ces infatigables et zélés précepteurs de l'adolescence qu'elle a comptés, dans tous les temps, au nombre de ses plus puissants auxiliaires.

« Sire, nous ne poussons pas plus loin nos considérations, quoiqu'elles se présentent en foule ; Français, nous ne voulons pas récriminer contre notre siècle ni contre le système d'éducation organisé dans notre patrie ; évêques, nous devons être attentifs aux périls qui environnent la jeunesse, espérance de l'Eglise et de l'Etat. S'il ne nous est pas donné de la préserver entièrement de tous les dangers qui la menacent, nous devons désirer et demander avec instance qu'on ne repousse pas, du moins, les moyens salutaires qui peuvent en diminuer le nombre et en affaiblir l'excès.

« Sire, quelque profonde que soit l'affliction des évêques de se trouver dans la pénible nécessité de contrister peut-être Votre Majesté en lui demandant d'apporter aux mesures qu'elle a ordonnées des tempéraments qui dissipent leurs alarmes, ils se consolent cependant et se rassurent par la pensée que ces mesures n'ont été prises qu'à regret, et dans cette persuasion que, si elles pouvaient s'allier avec les devoirs du christianisme, elles devenaient indispensables à cause de la rigueur des temps. Ils ne s'abusent donc pas en espérant que les conseils de Votre Majesté, plus éclairés par les observations de l'épiscopat, s'empresseront de lui proposer des modifications capables de satisfaire à la fois à ce qu'exigent la dignité souveraine et l'autorité de la conscience, la paix publique et les trop longues douleurs de la religion. Oui, sire, ce sont tous les évêques de France qui sollicitent de Votre Majesté le remède des maux dont ils portent tous ensemble le poids accablant, et non plus seulement les évêques isolés qui cherchent à détourner un malheur prochain. S'il en est parmi eux, quoique en très-petit nombre, qui diffèrent d'opinion sur la conduite à tenir dans ces circonstances difficiles, il n'en est pas un seul qui ne partage les sentiments de l'affliction commune et qui ne croie fermement que la piété du fils de saint Louis ne repoussera pas les respectueuses doléances que l'épiscopat tout entier ose prendre la confiance de lui adresser.

« Plus d'une fois, sire, les évêques de votre royaume se sont vus obligés de défendre ainsi, par leurs supplications au pied du trône, la cause sacrée de leurs Eglises contre les envahissements de la puissance séculière, déposée entre les mains de ces corps antiques si respectables et si utiles à la monarchie, mais qui,

malheureusement pour la religion et pour l'Etat, se croyaient quelquefois obligés à soumettre à leur juridiction l'autorité du prince et celle des pontifes, réunissant ainsi en une seule main le glaive de la justice, la houlette du pasteur et le sceptre des rois. L'épiscopat, alors protégé par ses priviléges, soutenu par son crédit, placé, par sa situation sociale, dans une parfaite indépendance, luttait, en quelque sorte, à force égale avec la magistrature; il lui était donné de réunir dans une seule et même action tous ses moyens, et de soutenir avec avantage les attaques livrées à l'indépendance de son ministère. Alors, sire, il suppliait, il implorait l'assistance de l'autorité souveraine; il lui parlait toujours avec une dignité pleine de mesure, toujours il en était écouté avec bienveillance et souvent avec succès. Aujourd'hui, privé de ses anciennes ressources, dispersé sans pouvoir se concerter d'une manière facile, mais, toutefois, investi des mêmes droits spirituels et responsable de l'atteinte qu'il y laisserait porter par négligence ou par faiblesse, il supplie encore; et la voix de ses prières et de ses larmes sera d'autant plus puissante sur le roi très-chrétien, qu'il n'existe plus aucun prétexte qui puisse faire soupçonner les évêques de vouloir employer d'autres moyens pour le fléchir.

« Si, malgré cette situation humble et respectueuse, capable de *réduire au silence les langues les plus imprudentes*, il se trouvait encore des hommes qui osassent prêter à notre zèle et à nos instances les couleurs de la révolte, et nous traduire devant la France et devant Votre Majesté comme des sujets rebelles, relevant alors nos fronts humiliés, nous repousserions avec une juste indignation d'aussi odieuses calomnies; tous ensemble nous répéterions avec assurance ces expressions de fidélité que nos prédécesseurs portèrent autrefois au pied du trône de votre auguste aïeul, à la suite d'une de ces assemblées générales dont la discipline ecclésiastique et les plus chers intérêts de la religion appellent si impérieusement le retour; nous vous dirions, sire, « qu'au milieu des maux qui nous affligent, « votre prospérité et votre gloire sont le sujet de nos plus tendres et de nos plus « vives acclamations; que soutenir et défendre les droits sacrés de votre cou« ronne sera toujours pour nous l'objet d'une noble et sainte jalousie; que plus « nous sommes obligés de chercher à conserver la liberté d'un ministère qu'on ne « saurait essentiellement nous ravir, plus nous nous croyons engagés à donner « l'exemple de la soumission; que cette obligation ne nous servira jamais que « pour porter plus loin notre obéissance et lui donner plus de mérite; que nul ne « peut nous dispenser des moindres devoirs de véritables Français, et qu'enfin, « dans ce royaume, où Votre Majesté est partout chérie et révérée, nous ne lui « connaissons pas d'autres ennemis que ceux qui nous accusent de l'être, et qui « n'oublient rien pour décrier auprès d'elle nos respects, notre amour et notre « inébranlable fidélité (1).

« Nous sommes avec respect, sire,
de Votre Majesté,
Les très-humbles, très-obéissants et fidèles sujets et serviteurs,

« Les cardinaux, archevêques et évêques de l'Eglise de France.

« A. J. Cardinal de Clermont-Tonnerre,
« Archevêque de Toulouse, doyen des évêques de France.

« *Au nom de l'épiscopat Français.*

« Paris, le 1er août 1828. »

(1) *Harangue au roi pour la clôture de l'assemblée de* 1780.

§ III. *Des grands* SÉMINAIRES.

Si les petits *séminaires* exigent, avec raison, comme nous venons de le voir, tant de sollicitude de la part des évêques, les grands *séminaires*, où les jeunes gens sont préparés à recevoir les ordres sacrés et à remplir bientôt les fonctions du sacerdoce, en méritent encore davantage. Aussi Sa Sainteté Pie IX, dans son encyclique du 9 novembre 1846 (1), presse vivement les évêques de s'occuper des grands *séminaires*.

« Comme vous n'ignorez pas, leur dit-il, que la bonne éducation des clercs est le seul moyen de procurer à l'Eglise de bons ministres, et qu'elle exerce un grande influence sur tout le cours de la vie, continuez à faire tous vos efforts pour que les jeunes clercs soient formés dès leurs tendres années à la piété, à une vertu solide, à la connaissance des lettres, à l'étude des hautes sciences, surtout des sciences sacrées. C'est pourquoi n'ayez rien tant à cœur que d'établir des *séminaires* pour les clercs, selon les préceptes des Pères de Trente (*Sess. XXIII, cap.* 18, *de Reform.*), là où il n'y en aurait pas, d'augmenter, s'il est besoin, ceux qui existent, de leur donner d'excellents supérieurs et maîtres, et de veiller incessamment à ce que les jeunes clercs y soient élevés dans la crainte du Seigneur, dans l'amour de la discipline ecclésiastique, qu'ils y soient formés à la connaissance surtout des sciences sacrées, selon la doctrine catholique et sans aucun danger d'erreur, des traditions de l'Eglise, des écrits des saints Pères, des cérémonies et des rites sacrés, afin que par là vous ayez de courageux et habiles ouvriers, qui, animés de l'esprit ecclésiastique et formés par de bonnes études, puissent cultiver le champ du Père de famille et soutenir avec gloire le poids des combats du Seigneur. »

Le même Souverain Pontife dit encore dans son encyclique du 21 mars 1853 aux évêques de France (2) :

« Continuez de ne rien épargner pour que les jeunes clercs soient formés de bonne heure dans vos *séminaires* à la vertu, à la piété, à l'esprit ecclésiastique..., mais encore et surtout pour qu'ils puissent acquérir la science parfaite et solide des doctrines théologiques, de l'histoire ecclésiastique et des sacrés canons, puisée dans les auteurs approuvés par le Saint-Siége. Ainsi, cet illustre clergé de France, où brillent tant d'hommes distingués par leur génie, leur piété, leur science, leur esprit ecclésiastique et leur respectueuse soumission au Siége apostolique abondera de plus en plus en ouvriers courageux et habiles qui, ornés de toutes vertus, fortifiés par le secours d'une science salutaire, pourront dans la suite des temps vous aider à cultiver la vigne du Seigneur, répondre aux contradicteurs, et non-seulement affermir les fidèles de France dans notre très-sainte reli-

(1) Voyez cette lettre encyclique à la suite de cet article.
(2) On peut voir cette encyclique à la suite de cet article.

gion, mais encore propager cette religion dans de saintes expéditions chez les nations lointaines et infidèles, comme ce même clergé l'a fait jusqu'ici, à la grande gloire de son nom pour le bien de la religion et le salut des âmes. »

Les conciles provinciaux, notamment celui de Rennes de l'an 1849, prescrivent en conséquence les choses suivantes : « Les évêques doivent s'appliquer à mettre à la tête des *séminaires* des directeurs éminents en piété, remarquables par la science, consommés en sagesse, aux soins laborieux desquels ils puissent confier les jeunes clercs, qui doivent être instruits, et surtout formés à la discipline ecclésiastique.

« Il est à désirer que tous les directeurs assistent aux exercices communs du *séminaire*, au moins au réfectoire où les jeunes clercs prennent leurs repas, et aux récréations, autant que le temps et leur santé le leur permettront, se trouvant au milieu des élèves pour prendre part à leurs conversations, leur donner des témoignages de charité et de bienveillance, leur apprendre plus encore par leurs exemples que par des préceptes, les règles de toutes les convenances ecclésiastiques.

« Qu'ils entretiennent souvent les élèves de la vie et des vertus cléricales, du ministère et des fonctions ecclésiastiques, de la liturgie et des cérémonies, de la manière d'agir envers les supérieurs et toute espèce de personnes.

« Rien ne contribue à la sainteté sacerdotale plus que la méditation ou l'oraison mentale assidue : on apprendra aux élèves la méthode et les diverses pratiques d'oraison, de sorte que, convaincus des avantages et de la nécessité de ce pieux exercice, ils ne l'abandonnent jamais pendant le cours de leur vie.

« Personne ne sera admis à suivre les cours de théologie sans avoir été auparavant examiné avec soin sur la philosophie. Ensuite on enseignera pendant trois ans, ou même pendant quatre ans, la théologie dogmatique et morale, qui doit toujours être la partie principale des études ecclésiastiques. Le concile avertit que, dans cet enseignement, on devra se servir de la forme scolastique et de la langue latine.

« Il y aura, en outre, exposition et interprétation de la sainte Ecriture, ce trésor céleste que l'Esprit-Saint a dispensé aux hommes avec une très-grande libéralité. (*Concil. Trid.*, *sess. V*, *de Reform.*, *c.* 1.) On s'attachera spécialement à l'explication du livre des Psaumes, des quatre Evangiles, des actes des Apôtres et des Epîtres.

« De plus, on donnera, dans un cours spécial, des notions de droit canonique, à moins que cet enseignement ne trouve sa place dans le cours même des études théologiques.

« On fournira aux élèves les livres et les moyens indispensables pour étudier l'histoire : la connaissance en est nécessaire en soi ; elle aide encore puissamment à acquérir avec plus de perfection la science complète des matières théologiques.

« Enfin, on les initiera au difficile ministère de la prédication de la parole divine par des préceptes et des exercices publics.

« En quelque genre d'étude que ce soit, il ne suffit pas aux élèves d'être attentifs aux leçons des professeurs ; il faut encore qu'ils exposent de vive voix ce qu'ils ont appris, et qu'ils le fassent toujours en latin pour la philosophie et la théologie ; qu'on les accoutume à l'argumentation scolastique ; qu'on leur donne souvent aussi des questions à traiter par écrit ; enfin, deux fois par an, qu'ils subissent un examen sur les matières qu'ils auront étudiées. » (*Decret. IX, n.* 2.)

Les autres conciles provinciaux se sont aussi occupés de régler ce qui concerne les *séminaires*. Nous ne saurions reproduire ce qu'ils ont dit à cet égard sans nous exposer à des répétitions inutiles.

§ IV. *Administration temporelle des* SÉMINAIRES.

Le concile de Bordeaux, de l'an 1850, ordonne expressément deux choses à cet égard : la première, que l'économe rende exactement et fidèlement ses comptes au supérieur tous les mois, et à l'évêque tous les trois mois ; la seconde, de ne rien faire dans l'intérieur du *séminaire* ou pour des réparations, ou pour quoi que ce soit qui pourrait entraîner à de grandes dépenses, sans en avoir préalablement prévenu l'évêque et avoir obtenu son assentiment. (*Titul. V, cap.* 1, *n.* 8.)

Il est peu de diocèses en France où l'on puisse de si tôt, quant à l'administration temporelle des *séminaires*, se conformer aux prescriptions du saint concile de Trente. Des embarras inévitables, qui tiennent au temps et aux circonstances, y mettent encore obstacle.

Sous le rapport légal, voyez sous le mot BIENS D'ÉGLISE le titre V du décret du 6 novembre 1813, relatif aux biens des *séminaires*.

LETTRE ENCYCLIQUE *à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques.*

« PIE IX, PAPE.

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

« Depuis plusieurs années, nous tâchions, Vénérables Frères, de remplir avec vous, selon nos forces, la charge si laborieuse et pleine de sollicitude de l'épiscopat, et de paître sur les montagnes d'Israël, au milieu des eaux vives et des plus riches pâturages, la portion du troupeau confiée du Seigneur à nos soins, quand, par suite de la mort de notre très-illustre prédécesseur, Grégoire XVI, dont la mémoire et les glorieuses actions, gravées en lettres d'or dans les fastes de l'Eglise, feront toujours l'admiration de la postérité, nous avons été, contre toute notre attente, et par un impénétrable dessein de la divine Providence, élevé au Souverain Pontificat, non sans une grande inquiétude d'esprit et une vive appréhension. En effet, si la charge du Ministère Apostolique a toujours été regardée comme fort grave et périlleuse, c'est surtout dans les conjonctures si difficiles où se trouve engagée la république chrétienne qu'elle est à redouter. Aussi, connaissant notre faiblesse et considérant les devoirs extrêmement importants de l'Apostolat suprême, surtout dans des circonstances aussi fâcheuses, nous n'aurions pu

que nous abandonner à la tristesse et aux larmes, si nous n'avions placé toute notre espérance dans le Dieu notre Sauveur, qui n'abandonne jamais ceux qui espèrent en lui, et qui, pour faire éclater la grandeur de sa puissance, emploie de temps en temps au gouvernement de l'Eglise les instruments les plus faibles, afin que tous connaissent de plus en plus que c'est Dieu lui-même qui, par son admirable Providence, gouverne et défend son Eglise.

« Une autre consolation éminemment propre à nous soutenir, c'est de penser que, dans nos efforts pour le salut des âmes, nous vous avons pour aides et coopérateurs, vous, Vénérables Frères, qui, appelés à partager notre sollicitude, vous appliquez avec tant de soin et de zèle à remplir votre ministère et à combattre avec courage.

« Aussi, du moment où, placé, sans mérite de notre part, sur cette Chaire sublime du Prince des Apôtres, nous avons reçu, dans la personne du Bienheureux Pierre, des mains du Prince éternel des Pasteurs, la charge divine et si importante de paître et de gouverner, non-seulement les agneaux, c'est-à-dire tout le peuple chrétien, mais encore les brebis, c'est-à-dire les évêques, nous n'avons rien eu tant à cœur que de vous faire entendre à tous l'expression de notre tendresse et de notre charité.

« C'est pourquoi, à peine avons-nous, selon l'usage de nos prédécesseurs, pris possession du Suprême Pontificat dans notre basilique de Latran, que nous vous adressons ces lettres, pour exciter votre éminente piété, afin que, redoublant d'activité et d'efforts pour veiller nuit et jour sur le troupeau confié à vos soins, et combattant avec une fermeté et une constance épiscopale contre le terrible ennemi du genre humain, vous formiez, en vaillants soldats de Jésus-Christ, comme un rempart inexpugnable pour la défense de la maison d'Israël.

» Nul d'entre vous n'ignore, Vénérables Frères, que, dans ce siècle déplorable, une guerre furieuse et acharnée est faite au catholicisme par des hommes qui, liés entre eux par une société criminelle, repoussant les saines doctrines et fermant l'oreille à la voix de la vérité, produisent au grand jour les opinions les plus funestes, et font tous leurs efforts pour les répandre dans le public et les faire triompher. Nous sommes saisi d'horreur et pénétré de la douleur la plus vive quand nous réfléchissons à tant de monstrueuses erreurs, à tant de moyens de nuire, à tant d'artifices et de coupables manœuvres dont se servent les ennemis de la vérité et de la lumière, si habiles dans l'art de tromper, pour étouffer dans les esprits tout sentiment de piété, de justice et d'honnêteté, pour corrompre les mœurs, fouler aux pieds tous les droits divins et humains, ébranler la religion catholique et la société civile, et même les détruire de fond en comble, s'il était possible. Vous le savez, en effet, Vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, emportés par une aveugle fureur d'impiété, en sont venus à ce degré inouï d'audace que, *ouvrant leurs bouches aux blasphèmes contre Dieu* (1), ils ne rougissent pas d'enseigner publiquement que les augustes mystères de notre religion sont des erreurs et des inventions des hommes ; que la doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société ; et ainsi ils ne craignent pas de renier le Christ lui-même et Dieu. Pour mieux tromper les peuples et entraîner avec eux dans l'erreur les esprits inexpérimentés et sans science, ils feignent de connaître seuls les voies du bonheur ; ils s'arrogent le titre de philosophe, comme si la philosophie, dont le propre est la recherche des vérités naturelles, devait rejeter ce que Dieu lui-même, auteur suprême de la nature, a daigné par un insigne bienfait de sa miséricorde, révéler aux hommes pour les conduire dans le chemin du bonheur et du salut. C'est en violant ainsi toutes les règles du raisonnement qu'ils ne cessent d'en appeler à

(1) *Apocalypse* XIII, 6.

la puissance et à la supériorité de la raison humaine, qu'ils l'élèvent contre la sainte foi du Christ, et qu'ils ont l'audace de prétendre que celle-ci est opposée aux lumières de la raison. On ne saurait certainement rien imaginer de plus insensé, de plus impie, de plus contraire à la raison elle-même ; car, quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle, parce que toutes deux émanent de Dieu même, source unique de l'immuable et éternelle vérité : et ainsi elles doivent s'entr'aider, la droite raison démontrant, soutenant et défendant la vérité de la foi, et la foi affranchissant la raison de toutes les erreurs, l'éclairant, l'affermissant et la complétant par la connaissance des choses divines. C'est avec la même perfidie, Vénérables Frères, que ces ennemis de la révélation divine, vantant sans mesure le progrès humain, voudraient, par un attentat téméraire et sacrilége, l'introduire dans la religion catholique, comme si cette religion était l'œuvre, non de Dieu, mais des hommes, ou une invention philosophique susceptible de perfectionnements humains. Les auteurs de ces misérables délires méritent bien le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son temps qui voulaient donner au monde *un christianisme stoïcien, platonicien et dialecticien* (1). Puisqu'il est certain que notre très-sainte Religion n'a pas été inventée par la raison humaine, mais que c'est Dieu lui-même qui l'a fait connaître aux hommes dans son infinie clémence, chacun comprend sans peine que cette religion emprunte toute sa force de l'autorité du même Dieu qui l'a révélée, et qu'elle ne peut être ni diminuée, ni perfectionnée par la raison de l'homme. La raison humaine, il est vrai, pour n'être pas trompée dans une affaire de telle importance, doit examiner avec soin le fait de la révélation divine, afin d'être assurée que Dieu a parlé, et afin que sa soumission à sa parole divine soit raisonnable, comme l'enseigne avec une grande sagesse l'Apôtre (2). Qui ignore, en effet, ou peut ignorer que la parole de Dieu mérite une foi entière, et que rien n'est plus conforme à la raison que cet acquiescement et cette soumission inébranlables aux manifestations d'un Dieu qui ne peut être trompé, ni tromper !

• Qu'elles sont nombreuses, qu'elles sont admirables, qu'elles sont éclatantes, les preuves qui doivent convaincre entièrement la raison humaine que la religion du Christ est divine, et que *toutes nos croyances ont leur première racine dans le Seigneur des Cieux* (3) de sorte qu'il n'y a rien de plus certain que notre foi, rien de plus digne de notre confiance, rien de plus saint, rien qui repose sur des principes plus solides ! C'est là, en effet, cette foi, vraie maîtresse de la vie, guide sûr dans les voies du salut, victorieuse de tous les vices, mère et nourrice féconde des vertus, confirmée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges, les prédictions de son divin auteur et consommateur Jésus-Christ ; brillant de toutes parts de la lumière d'une doctrine supérieure, enrichie des trésors des richesses célestes, illustrée par les oracles de tant de Prophètes, par l'éclat de tant de miracles, par la constance de tant de martyrs, par la gloire de tant de saints ; portant partout les lois salutaires du Christ et acquérant toujours de nouvelles forces au sein des plus cruelles persécutions, elle s'est répandue dans tout l'univers, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, armée du seul étendard de la croix ; et foulant aux pieds les idoles, dissipant les ténèbres des erreurs, triomphant d'ennemis de tout genre, elle a éclairé des lumières de la connaissance divine tous les peuples, les nations les plus barbares, les plus différentes de caractère, de mœurs, de lois et de coutumes ; elle les a soumises au joug si doux du Christ, leur a donné à toutes la paix, les a comblées de biens. Ces événements portent tellement l'empreinte de la sagesse

(1) *De Prescriptionibus*, cap. 8.
(2) *Epître aux Romains*, XIII, 1,
(3) Saint Jean Chrysostôme, *homil.* 1 *in Isaïam*.

et de la puissance divines, qu'il n'est pas d'esprit qui ne puisse aisément comprendre que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu. Aussi, la raison humaine, convaincue par tant de preuves évidentes que Dieu est l'auteur de la foi, ne doit pas s'élever plus haut ; mais, méprisant les difficultés et repoussant tout doute, il faut qu'elle se soumette à la foi, persuadée que celle-ci ne propose rien à la croyance et à la pratique des hommes qu'elle n'ait reçu de Dieu.

« On voit aussi par là combien est grande l'erreur de ceux qui, abusant de la raison, et traitant les oracles divins comme une œuvre de l'homme, osent les expliquer à leur gré et les interpréter témérairement, quand Dieu lui-même a établi une autorité vivante pour enseigner et maintenir le vrai et légitime sens de sa céleste révélation, et pour terminer, par un jugement infaillible, toutes les controverses en matière de foi et de mœurs, afin que les fidèles ne tournent pas à tout vent de doctrine, entraînés dans les piéges de l'erreur par la perversité des hommes. Or, cette autorité vivante et infaillible n'existe que dans cette Eglise que le Seigneur Jésus-Christ a bâtie sur Pierre, chef, prince et pasteur de toute l'Eglise, et à qui il a promis une foi toujours infaillible ; Eglise qui a toujours vu les Pontifes légitimes se succéder sans interruption depuis Pierre sur sa chaire comme héritiers et défenseurs de sa doctrine, de sa dignité, de son honneur et de sa puissance. Et parce que *là où est Pierre, là est l'Eglise* (1), et parce que *Pierre parle toujours par le Pontife Romain* (2), qu'*il vit toujours par ses successeurs, juge par eux* (3), et *offre la vérité de la foi à ceux qui la cherchent* (4) ; il est nécessaire d'entendre les divins oracles dans le sens qu'a retenu et retient cette Chaire Romaine du Bienheureux Pierre, laquelle, *mère et maîtresse de toutes les Eglises* (5), a toujours conservé pure et inviolable la foi du Seigneur Jésus-Christ, et l'a enseignée aux fidèles, offrant à tous le chemin du salut et l'enseignement d'une vérité exempte de corruption. Là est cette *Eglise principale d'où sort l'unité du sacerdoce* (6) ; là est cette métropole de la piété, dans laquelle se trouve *la pleine et parfaite solidité de la religion chrétienne* (7), dans laquelle a toujours subsisté dans sa force *la primauté de la Chaire Apostolique* (8), à laquelle, *à cause de sa prééminence, toute Eglise, c'est-à-dire les fidèles, quelque part qu'ils se trouvent, doivent recourir* (9), et avec laquelle *quiconque refuse de recueillir, est par là même convaincu de dissiper* (10).

« Nous donc, qu'un impénétrable jugement de Dieu a placé sur cette chaire de vérité, nous faisons de vives instances dans le Seigneur à votre éminente piété, Vénérables Frères, pour que vous travailliez avec toute l'ardeur du zèle à prémunir et exhorter les fidèles confiés à vos soins, afin qu'affermis dans ces principes, ils ne se laissent pas tromper et entraîner dans l'erreur par ces hommes qui, livrés à des passions détestables, et sous prétexte de favoriser le progrès humain, mettent tout en œuvre pour détruire la foi, la soumettre, ainsi que la parole divine, par un renversement impie, à la raison, et ne craignent pas d'outrager ainsi le Dieu qui, dans son infinie bonté, a daigné, par sa céleste religion, ouvrir aux hommes la route du bonheur et du salut.

« Déjà vous connaissez, Vénérables Frères, les autres monstrueuses erreurs et les artifices par lesquels les enfants de ce siècle font une guerre si acharnée à la religion catholique, à la divine autorité de l'Eglise, à ses lois, et s'efforcent

(1) Saint Ambroise, *in Psalmum*, 40.
(2) *Concil. Chalced.*, act. II.
(3) *Synod. Ephesin.*, act. III.
(4) Saint Pierre Chrysologue, *Epistol. ad Eutich.*
(5) *Concil. Trid.*, sess. VII, *de Baptism.*
(6) Saint Cyprien, *Epistola* 55 *ad Cornel. Pontif.*
(7) *Litter. synod. Joann. Constantinop. ad Hormisd. Pontif.* ; Sozomène, *histor.*, lib. II, cap. 8.
(8) Saint Augustin, *Epist.* 162.
(9) Saint Irénée, lib. III, *contra hæreses*, cap. 3.
(10) Saint Jérôme, *Epist. ad Damas. Pontif.*

de fouler aux pieds les droits de la puissance, soit ecclésiastique, soit civile. Tel est le but des coupables manœuvres contre cette Chaire Romaine du Bienheureux Pierre, sur laquelle le Christ a établi le fondement inexpugnable de son Eglise. Tel est le but de ces sectes secrètes, vomies du sein des ténèbres pour la ruine et de la religion et des Etats, sectes déjà plusieurs fois frappées d'anathème par les Pontifes Romains nos prédécesseurs, dans leurs lettres Apostoliques (1), lesquelles par la plénitude de notre puissance Apostolique, nous confirmons, voulant qu'elles soient observées avec un grand soin. Tel est le but de ces très-insidieuses sociétés bibliques qui, renouvelant l'ancien artifice des hérétiques, ne cessent de répandre à un très-grand nombre d'exemplaires, et à grands frais, les livres des divines Ecritures traduits, contre les très-saintes règles de l'Eglise, dans toutes les langues vulgaires, et souvent expliqués dans un sens pervers. Ces livres sont offerts gratuitement à toute sorte de personnes, même aux plus ignorants, afin que tous, rejetant la divine tradition, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Eglise catholique, entendent les oracles divins selon leur jugement particulier, en pervertissent le sens et tombent ainsi dans les plus grandes erreurs. Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, à qui nous avons succédé malgré notre indignité, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, a réprouvé ces sociétés par ses Lettres Apostoliques (2), et nous voulons aussi qu'elles soient condamnées. Tel est le but de cet épouvantable système d'indifférence pour toute religion, système absolument opposé aux lumières de la raison elle-même, et à l'aide duquel les apôtres de l'erreur, ôtant toute distinction entre la vertu et le vice, la vérité et l'erreur, l'honnêteté et la turpitude, prétendent que les hommes peuvent obtenir le salut éternel dans quelque religion que ce soit, comme s'il pouvait jamais y avoir accord entre la justice et l'iniquité, entre la lumière et les ténèbres, entre le Chris et Bélial. Tel est le but de cette infâme conjuration contre le sacré célibat des clercs, laquelle, ô douleur ! trouve faveur même dans quelques ecclésiastiques qui, misérablement oublieux de leur propre dignité, cèdent lâchement aux attraits des voluptés. Tel est le but de cette perverse manière d'enseigner surtout les sciences philosophiques, laquelle, trompe déplorablement une jeunesse inexpérimentée, la corrompt, et lui verse le fiel du dragon dans la coupe de Babylone. Tel est le but de l'exécrable doctrine dite du *Communisme*, doctrine totalement contraire au droit naturel lui-même, et qui ne pourrait s'établir sans que les droits, les intérêts, les propriétés de tous, et la société humaine elle-même fussent renversés de fond en comble. Tel est le but des menées profondément ténébreuses de ceux qui, cachant la rapacité du loup sous la peau de brebis, s'insinuent adroitement dans les esprits, les séduisent par les dehors d'une piété plus élevée, d'une vertu plus sévère, les enchaînent doucement, les tuent dans l'ombre, détournent les hommes de toute pratique religieuse, égorgent et mettent en pièces les ouailles du Seigneur,

« C'est là, enfin, pour ne rien dire d'une foule d'autres choses qui vous sont assez connues, c'est là que tend cette peste effroyable de livres et de libelles qui surgissent de toutes parts pour enseigner le mal, livres habilement écrits, pleins de fourberie et d'artifice, et qui, répandus en tous lieux et à grands frais, pour la ruine du peuple chrétien, disséminent partout des doctrines empoisonnées, pervertissent les esprits et les cœurs, surtout des ignorants, et causent à la religion un mal immense.

« Au milieu de ce déluge général des erreurs et de cette licence effrénée dans les pensées, dans les discours, dans les écrits, les mœurs se perdent, la très-sainte

(1) Constitution *In Eminenti* de Clément XII, constitution *Providas* de Benoît XIV, Constitution *Ecclesiam a Jesu Christo*, de Pie VII, Constitution *Quo graviora*, de Léon XII. — Ces constitutions se trouvent sous le mot FRANCS-MAÇONS.

(2) Lettre encyclique à tous les évêques *Inter præcipuas machinationes*. — Nous avons rapporté cette encyclique sous le mot LIVRES.

religion du Christ est méprisée, la majesté du culte divin méconnue, la puissance de ce Siége Apostolique est vivement assaillie, l'autorité de l'Eglise est attaquée et réduite en une honteuse servitude, les droits des Evêques sont foulés aux pieds, la sainteté du mariage est violée, tous les pouvoirs sont ébranlés; ces maux, et tant d'autres qui pèsent sur la société, soit chrétienne, soit civile, nous obligent, Vénérables Frères, à confondre nos larmes avec les vôtres.

« Dans des conjonctures aussi critiques pour la religion, vivement frappé de l'obligation où nous sommes devant Dieu de veiller au salut de tout le troupeau du Seigneur, il n'y a rien certainement dans le devoir de notre ministère Apostolique que nous ne soyons disposé à entreprendre pour procurer, selon nos forces le bien de toute la famille chrétienne. Mais nous faisons un pressant appel dans le Seigneur, à votre insigne piété, à votre courage, à votre prudence, Vénérables Frères, pour que, appuyés sur le secours du ciel, et unissant vos efforts aux nôtres, vous défendiez avec intrépidité la cause de Dieu et de la sainte Eglise, selon le poste que vous occupez et la dignité dont vous êtes revêtus. Vous comprenez avec quelle générosité vous devez combattre, instruits comme vous l'êtes du nombre et de la grandeur des blessures de l'Epouse sans tache de Jésus-Christ et de la violence des assauts que lui livrent ses ennemis. Et d'abord vous savez qu'il est de votre devoir de soutenir, de défendre avec toute la vigueur épiscopale la doctrine catholique, et de veiller avec le plus grand soin à ce que le troupeau qui vous est confié y demeure inébranlablement attaché, puisque, *à moins de l'avoir conservé dans son intégrité et sa pureté, nul ne peut éviter la perte éternelle* (1). Tournez donc toute votre sollicitude pastorale vers le maintien et la conservation de cette foi, et ne cessez d'en soigner l'instruction dans tous, d'affermir les chancelants, de reprendre ceux qui osent s'élever contre, de fortifier ceux qui s'y montrent faibles, et ne souffrez rien de ce qui pourrait tant soit peu altérer la pureté de cette foi. Ce n'est pas avec moins de zèle que vous devez entretenir dans tous l'union avec l'Eglise catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut; et l'obéissance envers cette Chaire de Pierre, laquelle est comme le fondement inébranlable sur lequel repose tout l'édifice de notre très-sainte religion. Travaillez avec la même constance à faire observer les saintes lois de l'Eglise, éminemment propres à faire fleurir la vertu, la religion, la piété. Mais, comme un des principaux devoirs de la *piété est de démasquer les ténébreuses menées des impies, et de combattre en eux le démon, dont ils se font les instruments* (2), nous vous conjurons de mettre tout en œuvre pour découvrir au peuple fidèle les embûches, les fourberies, les erreurs, les artifices, les machinations si multipliées des hommes ennemis, et le détourner de leurs écrits pestilentiels; exhortez-le assidûment à fuir, comme il ferait à la vue d'un serpent, les factions et les sociétés des impies, et à éviter très-soigneusement tout ce qui porterait atteinte à l'intégrité de la foi, de la religion et des mœurs.

« C'est pourquoi, ne vous lassez jamais de prêcher l'Evangile, afin que le peuple chrétien, toujours plus pénétré des très-saintes maximes de la loi chrétienne, avance dans la science de Dieu, évite le mal, fasse le bien, et marche dans les voies du Seigneur. Et parce que vous savez que vous êtes les représentants du Christ, qui s'est toujours montré doux et humble de cœur, et qui est venu appeler, non les justes, mais les pécheurs, nous donnant l'exemple et nous invitant à marcher sur ses traces, ayant soin de corriger et de reprendre, dans un esprit de douceur et de mansuétude, par des avis et des conseils paternels, ceux que vous verrez transgresser les commandements de Dieu et s'écarter du chemin de la vérité et de la justice; employez les prières et les réprimandes en toute bonté, patience et doctrine, sachant que *souvent, dans les corrections, la bonté obtient plus que la sé-*

(1) Symbole *Quicumque*.
(2) Saint Léon, Sermo VIII, cap. 4.

vérité, l'exhortation plus que la menace, la charité plus que l'autorité (1). Faites aussi tout ce qui dépendra de vous, Vénérables Frères, pour que les fidèles pratiquent la charité, cherchent la paix, et ne négligent rien pour les conserver, de sorte que, étouffant toutes les dissensions, les inimitiés, les rivalités, les rancunes, ils se chérissent mutuellement, s'unissent dans une même pensée, un même sentiment, une même volonté en Jésus-Christ notre Seigneur. Appliquez-vous à inculquer au peuple chrétien l'obéissance et la soumission dues aux princes et aux puissances, en lui enseignant, selon l'avis de l'Apôtre (2), qu'il n'est point de de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et que ceux-là résistent à l'ordre établi de Dieu et provoquent leur condamnation, qui résistent au pouvoir, et, par conséquent, que nul ne peut violer sans crime le précepte d'obéir au pouvoir, à moins qu'on ne lui commande des choses contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise.

« Mais, comme *rien ne contribue tant à former les autres à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au divin ministère* (3), et que la conduite du peuple est le plus souvent la reproduction de celle des prêtres, vous comprenez, dans votre haute sagesse, Vénérables Frères, que vous ne sauriez travailler avec trop de zèle à faire briller dans le clergé la gravité des mœurs, la pureté de vie, la sainteté et la science, à maintenir l'exacte observation de la discipline ecclésiastique établie par les saints canons, et à lui rendre sa vigueur et son éclat là où elle serait tombée. C'est pourquoi, comme vous le savez, en vous gardant d'imposer trop tôt les mains à qui que ce soit, selon le précepte de l'Apôtre, vous ne devez initier aux saints ordres et appliquer aux fonctions saintes que ceux qui, après d'exactes et rigoureuses épreuves, vous paraîtront ornés de toutes les vertus, recommandables par leur sagesse, propres à servir et honorer vos diocèses, éloignés de tout ce qui est interdit aux clercs, appliqués à l'étude, à la prédication, à l'instruction, capables *de servir de modèle aux fidèles dans le discours, dans la conduite, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté* (4), capables encore d'inspirer le respect à tous, de former, d'exciter, d'enflammer le peuple à la pratique de la religion chrétienne; *car il vaudrait certainement mieux,* ainsi que l'observe notre prédécesseur Benoît XIV, d'immortelle mémoire, *n'avoir que peu de prêtres, mais bons, capables et utiles, que d'en avoir un grand nombre qui ne seraient pas propres à édifier le corps du Christ, qui est l'Eglise* (5). Vous n'ignorez pas que vous devez vous enquérir avec plus de soin encore des mœurs et de la science de ceux qui sont chargés de la conduite des âmes, afin que, comme des fidèles dispensateurs des travaux de la grâce de Dieu, ils s'appliquent continuellement à nourrir et assister le peuple qui leur est confié, par l'administration des sacrements, par la prédication de la parole divine, par l'exemple des bonnes œuvres, et que, en le pénétrant de l'esprit et des maximes de la religion, ils le fassent marcher dans le sentier du salut. Vous savez que, dans les curés, l'ignorance de leurs devoirs ou la négligence à les remplir a pour conséquence la corruption des mœurs dans le peuple, le relâchement de la discipline chrétienne, l'abandon des pratiques religieuses, l'irruption dans l'Eglise des désordres et de tous les vices. De peur que la parole de Dieu, qui, *pleine de vie, de puissance, et plus pénétrante que le glaive à deux tranchants* (6), a été établie pour le salut des âmes, ne devienne infructueuse par la faute de ses ministres, ne vous lassez jamais, Vénérables Frères, d'exiger des prédicateurs de la parole divine que, se pénétrant bien de l'extrême importance

(1) *Concil. Trident.*, sess. XIII, cap. 1, *de Reform.*
(2) *Epître aux Romains*, XIII, 1, 2.
(3) *Concil. Trident.*, sess. XXII, cap. *de Reform.*
(4) *Epître à Timothée*, IV, 12.
(5) Lettre encyclique *Ubi primum.*
(6) *Épître aux Hébreux*, IV, 12.

de leurs fonctions, ils s'appuient, dans l'exercice du ministère évangélique, non sur la force des raisonnements de la sagesse humaine, non sur les efforts et les artifices d'une vaine et fastueuse éloquence, mais sur l'assistance de l'esprit et de la vertu d'en haut, que, traitant dignement la parole de vérité et prêchant le Christ crucifié, au lieu de se prêcher eux-mêmes, ils annoncent au peuple, d'un style clair et intelligible, mais plein de gravité et de noblesse, les dogmes et les préceptes de notre sainte religion, selon la doctrine de l'Eglise catholique et des Pères; que, par des explications détaillées des devoirs particuliers de chacun, ils les détournent tous du crime, les portent à la piété, et qu'ainsi les fidèles, imprégnés et nourris de la parole de Dieu, s'abstiennent de tous les vices, pratiquent les vertus, et puissent éviter les peines éternelles et obtenir la gloire céleste. Dans votre sollicitude épiscopale, avertissez assidûment tous les ecclésiastiques, et exhortez-les à considérer mûrement le ministère qu'ils ont reçu de Dieu, afin qu'ils en remplissent exactement les obligations, qu'ils aient souverainement à cœur la gloire de la maison de Dieu, qu'ils s'adonnent sans relâche à la prière, à la récitation des heures canoniales conformément au précepte de l'Église, dans la vue d'obtenir le secours divin pour l'accomplissement de leurs si importants devoirs, d'apaiser Dieu, et de le rendre propice au peuple chrétien.

« Comme vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que la bonne éducation des clercs est le seul moyen de procurer à l'Eglise de bons ministres, et qu'elle exerce une grande influence sur tout le cours de la vie, continuez à faire tous vos efforts pour que les jeunes clercs soient formés dès leurs tendres années à la piété, à une vertu solide, à la connaissance des lettres, à l'étude des hautes sciences, surtout des sciences sacrées. C'est pourquoi, n'ayez rien tant à cœur que d'établir des *séminaires* pour les clercs, selon les préceptes des Pères de Trente (1), là où il n'y en aurait pas, d'augmenter, s'il est besoin, ceux qui existent, de leur donner d'excellents supérieurs et maîtres, et de veiller incessamment à ce que les jeunes clercs y soient élevés dans la crainte du Seigneur, dans l'amour de la discipline ecclésiastique, qu'ils y soient formés à la connaissance surtout des sciences sacrées, selon la doctrine catholique et sans aucun danger d'erreur, des traditions de l'Eglise, des écrits des saints Pères, des cérémonies et des rits sacrés, afin que par là vous ayez de courageux et habiles ouvriers qui, animés de l'esprit ecclésiastique et formés par de bonnes études, puissent cultiver le champ du Père de famille et soutenir avec gloire le poids des combats du Seigneur. Dans la conviction où vous êtes que rien n'est plus propre à entretenir et conserver la dignité et la sainteté de l'ordre ecclésiastique, que la pieuse institution des exercices spirituels, favorisez de toutes vos forces cette œuvre salutaire, ne cessez pas d'exhorter tous ceux qui ont été appelés à l'héritage du Seigneur à se retirer dans quelque lieu propre à ces exercices, afin que, libres des affaires extérieures et entièrement appliqués à la méditation des vérités éternelles et divines, ils puissent se purifier des souillures contractées au milieu de la poussière du monde, se retremper dans l'esprit ecclésiastique, se dépouiller du vieil homme et de ses œuvres, et se revêtir de l'homme nouveau, qui a été créé dans la sainteté et la justice. Si nous vous avons parlé un peu longuement de l'éducation et de la discipline du clergé, que ce soit sans regret de votre part, car vous n'ignorez pas qu'il y a une foule d'hommes qui, dégoûtés de la divergence, de l'inconstance et de la mobilité des erreurs, sentent la nécessité de professer notre sainte religion, et que, avec le secours de Dieu, ils se décideront d'autant plus facilement à embrasser la doctrine, les préceptes et les pratiques de cette religion, qu'ils verront davantage que le clergé se distingue du reste des hommes par la piété, la pureté de vie, par la réputation de sagesse et l'exemple de toutes les vertus.

(1) Sess. XIII, cap. 18, *de Reform.*

« Enfin, très-chers Frères, nous avons la douce conviction que, embrasés, comme vous l'êtes, d'une ardente charité envers Dieu et les hommes, enflammés d'un grand amour pour l'Eglise, enrichis de vertus presque angéliques, doués d'un courage épiscopal et de prudence, animés tous d'un même et saint désir, marchant sur les traces des Apôtres, imitant, comme il convient à des évêques, celui dont vous êtes les ambassadeurs, Jésus-Christ, modèle de tous les pasteurs, devenus par votre union la forme et la règle du troupeau, éclairant des rayons de votre sainteté le clergé et le peuple fidèle ; ayant des entrailles de miséricorde, et compatissant vivement au sort de ceux qui s'égarent dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur ; nous avons la douce conviction, disons-nous, que vous êtes disposés, suivant l'exemple du Pasteur de l'Evangile, à voler avec amour à la recherche des brebis qui se perdent, à les charger avec une tendresse paternelle sur vos épaules, à les ramener au bercail, et que vous n'épargnerez ni soins, ni conseils, ni travail pour remplir religieusement les devoirs de la charge pastorale, pour mettre à l'abri de la rage, des attaques et des embûches des loups ravisseurs les brebis rachetées par le sang précieux de Jésus-Christ, confiées à vos soins, et qui nous sont toutes bien chères, pour les détourner des poisons de l'erreur, les conduire dans les bons pâturages, et les faire aborder, à force de soins, d'instructions et d'exemples, au port du salut éternel.

« Procurez de toutes vos forces, Vénérables Frères, la gloire de Dieu et de l'Eglise, et, par votre activité, votre zèle, votre vigilance et votre accord, faites que, toutes les erreurs étant dissipées et les vices extirpés, la foi, la religion, la piété, la vertu, prennent chaque jour de l'accroissement en tout lieu, et que tous les fidèles, renonçant aux œuvres de ténèbres, se conduisent d'une manière digne des enfants de la lumière, cherchent en tout le bon plaisir de Dieu et s'appliquent à produire toute sorte de bonnes œuvres. Au milieu de tant de graves embarras, de difficultés et de dangers inséparables, surtout en ces temps, de votre charge épiscopale, ne vous laissez pas abattre par la crainte, mais cherchez votre force dans le Seigneur ; et, confiants en la puissance de sa grâce, pensez que du haut du ciel *il a les yeux fixés sur ceux qui combattent pour la gloire de son nom, qu'il applaudit ceux qui s'y présentent avec courage, qu'il aide ceux qui combattent avec générosité, et couronne les vainqueurs* (1).

« Comme nous vous chérissons tous bien vivement dans les entrailles de Jésus-Christ, et que nous ne désirons rien tant que de vous aider de notre amour, de nos conseils, de notre pouvoir, et de travailler avec vous à la gloire de Dieu, à la défense et propagation de la foi catholique, et au salut de ces âmes pour lesquelles nous sommes prêt à sacrifier, s'il le faut, notre vie, venez, nous vous en conjurons, Vénérables Frères, venez avec un cœur ouvert et une entière confiance à ce Siége du bienheureux Prince des Apôtres, centre de l'unité catholique et faîte de l'épiscopat, d'où l'épiscopat tire lui-même son origine et toute son autorité ; venez à nous, chaque fois que vous croirez avoir besoin du secours et de la protection de notre autorité et de celle de ce Siége.

« Nous avons la confiance que nos très-chers Fils en Jésus-Christ, les princes, se rappelant dans leur piété et religion que *la puissance royale leur a été donnée, non-seulement pour le gouvernement du monde, mais surtout pour la défense de l'Eglise* (2), et que nous *soutenons en même temps la cause de l'Eglise, celle de leur royaume et de leur salut, pour qu'ils jouissent en paix de leur autorité sur leurs provinces* (3), ils favorisent, par leur secours et par leur autorité, les vœux et les désirs que nous formons en commun, et qu'ils défendent la liberté et la prospé-

(1) Saint Cyprien, Epist. 77 *ad Nemesianum et cæteros martyres*.
(2) Saint Léon, Epist. 156, al. 125, *ad Leonem Augustum*.
(3) Saint Léon, Epist. 43, al. 34, *ad Theodosium Augustum*.

rité de l'Eglise, *afin que la droite du Christ prenne la défense de leur empire* (1).

« Pour obtenir l'heureux accomplissement de ces choses, allons avec confiance, vénérables Frères, au trône de la grâce, et pénétrés tous d'un vif sentiment d'humilité, adressons sans relâche au Père des miséricordes et au Dieu de toute consolation les plus instantes prières, pour que, par les mérites de son Fils unique, il daigne répandre sur notre faiblesse l'abondance des dons célestes, qu'il terrasse nos ennemis par sa vertu toute-puissante, qu'il fasse fleurir partout la foi, la piété, la dévotion, la paix, et que, en dissipant toutes les erreurs et toutes les oppressions, l'Eglise jouisse d'une tranquillité si désirable, et qu'il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur.

« Mais, pour que le Dieu très-clément écoute plus facilement nos prières et exauce nos vœux, recourons à l'intercession de la très-sainte Mère de Dieu, l'immaculée Vierge Marie, notre très-douce mère, notre médiatrice, notre avocate, notre espérance la plus ferme, la source de notre confiance, et dont la protection est ce qu'il y a de plus puissant et de plus efficace auprès de Dieu. Invoquons aussi le prince des Apôtres, à qui le Christ a remis les clefs du royaume des cieux, qu'il a donné pour pierre fondamentale à son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir, et son collègue dans l'apostolat, Paul, ainsi que tous les saints habitants du ciel, déjà couronnés et en possession de la palme, afin qu'ils fassent descendre sur tout le peuple chrétien les trésors de la miséricorde divine.

« Enfin, comme présage des dons célestes, et en témoignage de notre grande charité pour vous, recevez la bénédiction apostolique que nous donnons du fond de notre cœur à vous, nos vénérables Frères, à tous les ecclésiastiques et aux fidèles laïques confiés à vos soins.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le IX novembre de l'an MDCCCXLVI, de notre pontificat le premier. »

LETTRE ENCYCLIQUE Inter multiplices augustias *de notre Saint-Père le pape Pie IX.*

A nos bien-aimés fils les cardinaux et à nos vénérables frères les archevêques et évêques de France.

« PIE PP. IX,

« Bien-aimés fils et vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

« Au milieu des angoisses multipliées dont nous sommes accablé de toutes parts dans le soin de toutes les Eglises qui nous a été confié malgré notre indignité, par un dessein impénétrable de la divine Providence, et en ces temps si durs, où le nombre est trop grand de ceux dont l'Apôtre a dit *qu'ils ne pourront plus souffrir la saine doctrine, mais qu'ils auront recours à une foule de docteurs propres à satisfaire leurs désirs, qu'ils se fortifieront de plus en plus dans le mal, étant dans l'erreur et y faisant tomber les autres* (2), nous éprouvons la plus grande joie lorsque nous tournons nos yeux et notre esprit vers cette célèbre nation française, illustre à tant de titres, et qui a glorieusement mérité de nous. C'est avec une souveraine consolation pour notre cœur paternel que nous voyons dans cette nation, par la grâce de Dieu, la religion catholique et sa doctrine salutaire croître de jour en jour, fleurir et dominer, et avec quel soin et quel zèle, vous, nos chers fils et vénérables frères, appelés à partager notre sollicitude, vous vous efforcerez de remplir votre ministère et de veiller à la sûreté et au salut du cher troupeau dont vous avez la garde. Cette consolation est encore singulièrement

(1) *Ibid., ibid.*
(2) IIe *Epître à Timothée*, ch. IV, v. 3 et 4; ch. III, v. 13.

augmentée par les lettres si respectueuses que vous nous écrivez, et qui nous font connaître de plus en plus avec quelle piété filiale, avec quel amour, avec quelle ardeur vous vous glorifiez d'être dévoués à nous et à cette Chaire de Pierre, centre de la vérité catholique et de l'unité, chef, mère et maîtresse (1) de toutes les Eglises, à laquelle toute obéissance et tout honneur sont dus (2), à laquelle, à cause de sa primauté, il faut que toute Eglise s'unisse, toute Eglise, c'est-à-dire les fidèles qui sont sur tous les points de la terre (3).

« Nous n'éprouvons pas une moindre satisfaction de savoir que, vous rappelant sans cesse vos graves fonctions épiscopales et vos devoirs, vous déployez tous vos soins de pasteurs et toute votre vigilance, afin que les prêtres de vos diocèses, marchant chaque jour plus dignement dans les voies de leur vocation, donnent au peuple l'exemple de toutes les vertus et accomplissent exactement la charge de leur ministère; afin que les fidèles qui vous sont confiés, chaque jour nourris plus abondamment des paroles de la foi, et confirmés par l'abondance des grâces, croissent dans la science de Dieu et s'affermissent dans la voie qui conduit à la vie, et afin que les malheureux qui errent rentrent dans le chemin du salut.

« Nous savons, et c'est encore pour notre cœur une douce consolation, avec quel empressement, accueillant nos désirs et nos avis, vous vous appliquez à tenir des conciles provinciaux, afin de garder intact et pur dans vos diocèses le dépôt de la foi, afin de transmettre la saine doctrine, d'augmenter l'honneur du culte divin, de fortifier l'institution et la discipline du clergé, de promouvoir et d'affermir partout, par un heureux progrès, l'honnêteté des mœurs, la vertu, la religion, la piété.

« Nous éprouvons aussi une vive joie de voir que dans un grand nombre de diocèses, où des circonstances particulières n'y mettaient pas obstacle, la liturgie de l'Eglise romaine a été rétablie, selon nos désirs, grâce à votre zèle empressé. Ce rétablissement nous a été d'autant plus agréable que nous savions que, dans beaucoup de diocèses de France, à cause de la vicissitude des temps, on n'avait pas gardé ce que notre saint prédécesseur Pie V avait prescrit avec prudence et sagesse dans ses Lettres apostoliques du 7 des ides de juillet 1568, commençant ainsi : *Quod à nobis postulat* (4).

« Mais en vous rappelant toutes ces choses, au grand bonheur de notre âme et à la louange de votre ordre, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, nous ne pouvons néanmoins dissimuler la grande tristesse et la peine qui nous accable en ce moment, lorsque nous voyons quelles dissensions l'antique ennemi s'efforce d'exciter parmi vous pour ébranler et affaiblir la concorde de vos esprits. C'est pourquoi, remplissant le devoir de notre ministère apostolique, et avec cette profonde charité que nous avons pour vous et pour ce peuple fidèle, nous vous écrivons ces Lettres dans lesquelles nous nous adressons à vous, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, et en même temps nous vous avertissons, nous vous exhortons et vous supplions de repousser avec la vertu qui vous distingue, et de faire disparaître entièrement toutes les dissensions que ce vieil ennemi s'efforce d'exciter, vous rapprochant, vous serrant dans les liens de la charité, unanimes dans vos sentiments, et vous efforçant avec toute humilité et douceur de garder en toutes choses l'unité d'esprit dans le lien de la paix. Par cette sagesse, vous montrerez que chacun de vous sait combien la concorde sacerdotale et fidèle des esprits, des volontés et des sentiments est nécessaire, et sert à la prospérité de l'Eglise et au salut éternel des hommes. Et si jamais vous avez dû entretenir parmi vous cette

(1) Saint Cyprien, Epist. 45; saint Augustin, Epist. 102 *et alii.*
(2) *Concil. Ephes., act.* IV.
(3) Saint Irénée, *Adversus hæreses*, cap. 3.
(4) Voyez cette bulle sous le nom OFFICE DIVIN, tom. V, pag. 115.

concorde des esprits et des volontés, c'est aujourd'hui surtout que, par la volonté de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon, empereur des Français, et par les soins de son gouvernement, l'Église catholique jouit chez vous d'une paix, d'une tranquillité, d'une protection entières. Cet heureux état de choses dans cet empire et la condition des temps doit vous exciter plus vivement à vous unir dans le même esprit de conduite, dans les mêmes moyens, afin que la divine religion de Jésus-Christ, sa doctrine, la pureté des mœurs, la piété poussent partout en France de profondes racines, que la jeunesse y trouve plus facilement une meilleure et plus pure éducation, et que par là soient arrêtées et brisées ces tentatives hostiles qui déjà se manifestent, par les menées de ceux qui furent et sont encore les ennemis constants de l'Eglise et de Jésus-Christ.

« C'est pourquoi, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, nous demandons de plus en plus et avec toute l'instance possible, que dans la cause de l'Eglise, dans la défense de sa sainte doctrine et de sa liberté, et dans l'accomplissement de tous les autres devoirs de votre charge épiscopale, vous n'ayez rien plus à cœur que de montrer entre vous une union parfaite, que d'être unis dans les mêmes pensées et les mêmes sentiments, nous consultant en toute confiance, nous et ce Siége apostolique, dans les questions de tout genre qui peuvent s'élever, afin de prévenir ainsi toute espèce de dissentiment.

« Et, avant tout, comprenez jusqu'à quel point une bonne direction du clergé intéresse la prospérité de la religion et de la société, afin que vous ne cessiez pas, dans une parfaite union d'esprit, de porter sur une affaire de si grande importance vos soins et vos réflexions. Continuez, comme vous le faites, de ne rien épargner pour que les jeunes clercs soient formés de bonne heure dans vos *séminaires* à toute vertu, à la piété, à l'esprit ecclésiastique; pour qu'ils grandissent dans l'humilité, sans laquelle nous ne pouvons jamais plaire à Dieu; pour qu'ils soient profondément instruits et avec tant de vigilance des lettres humaines et des sciences plus sévères, surtout des sciences sacrées; qu'ils puissent, sans être exposés à aucun péril d'erreur, non-seulement apprendre l'art de parler avec éloquence, d'écrire élégamment, en étudiant aussi bien les ouvrages si excellents des saints Pères, que les écrits des écrivains païens les plus célèbres, après qu'ils auront été soigneusement expurgés, mais encore et surtout acquérir la science parfaite et solide des doctrines théologiques, de l'histoire ecclésiastique et des sacrés canons, puisée dans les auteurs approuvés par le Saint-Siége. Ainsi cet illustre clergé de France, où brillent tant d'hommes distingués par leur génie, leur piété, leur science, leur esprit ecclésiastique et leur respectueuse soumission au Siége apostolique, abondera de plus en plus en ouvriers courageux et habiles, qui, ornés de toutes les vertus, fortifiés par le secours d'une science salutaire, pourront dans la suite des temps vous aider à cultiver la vigne du Seigneur, répondre aux contradicteurs, et non-seulement affermir les fidèles de France dans notre très-sainte religion, mais encore propager cette religion dans de saintes expéditions chez les nations lointaines et infidèles, comme ce même clergé l'a fait jusqu'ici, à la grande gloire de son nom, pour le bien de la religion et pour le salut des âmes.

« Vous êtes comme nous pénétrés de douleur à la vue de tant de livres, de libelles, de brochures, de journaux empoisonnés, que répand sans relâche de toutes parts et avec fureur l'ennemi de Dieu et des hommes, pour corrompre les mœurs, renverser les fondements de la foi et ruiner tous les dogmes de notre très-sainte religion ; ne cessez donc jamais, Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, d'employer toute votre sollicitude et toute votre vigilance épiscopale pour éloigner unanimement avec le plus grand zèle le troupeau confié à vos soins de ces pâturages pestilentiels : ne cessez jamais de l'instruire, de le défendre, de le fortifier contre cet

amas d'erreurs par des avertissements et par des écrits opportuns et salutaires. Et ici nous ne pouvons nous empêcher de vous rappeler les avis et les conseils par lesquels, il y a quatre ans, nous excitions ardemment les évêques de tout l'univers catholique à ne rien négliger pour engager les hommes remarquables par le talent et la saine doctrine à publier des écrits propres à éclairer les esprits et à dissiper les erreurs des ténèbres en vogue. C'est pourquoi, en vous efforçant d'éloigner des fidèles commis à votre sollicitude le poison mortel des mauvais livres et des mauvais journaux, veuillez aussi, nous vous le demandons avec instance, témoigner toute votre bienveillance et toute votre protection aux hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et dans les sciences, consacrent leurs veilles à écrire et à publier des livres et des journaux pour que la doctrine catholique soit propagée et défendue, pour que les droits dignes de toute vénération de ce Saint-Siége et ses actes aient toute leur force, pour que les opinions et les sentiments contraires à ce Saint-Siége et à son autorité disparaissent, pour que l'obscurité des erreurs soit chassée et que les intelligences soient inondées de la douce lumière de la vérité. Votre charité et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la vérité catholique avec un soin attentif et avec savoir; que si, dans leurs écrits, il leur arrive de manquer en quelque chose, vous devrez les avertir avec des paroles paternelles et avec prudence (1). Au surplus, votre sagesse n'ignore pas que les ennemis les plus acharnés de la religion catholique ont toujours dirigé, quoique vainement, la guerre la plus violente contre cette Chaire du Bienheureux Prince des Apôtres, sachant fort bien que la religion elle-même ne pourra jamais ni tomber, ni chanceler, tant que demeurera debout cette Chaire fondée sur la Pierre, dont ne triomphent jamais les portes superbes de l'enfer (2), et dans laquelle est entière et parfaite la solidité de la religion chrétienne (3). C'est pourquoi, Fils Bien-aimés et Vénérables Frères, nous vous le demandons de tout notre pouvoir, conformément à la grandeur de votre foi dans l'Eglise et à l'ardeur de votre piété pour cette Chaire de Pierre, ne cessez jamais d'appliquer d'un seul cœur et d'un seul esprit tous vos travaux à ce point surtout, de sorte que les populations fidèles de la France, évitant les erreurs et les piéges que leur tendent des hommes perfides, se fassent gloire d'adhérer fermement et avec constance à ce Siége apostolique par un amour et un dévouement chaque jour plus filial, et de lui obéir, comme il est juste, avec le plus grand respect. Dans toute l'ardeur de votre vigilance épiscopale, ne négligez donc jamais rien, ni en action, ni en paroles, afin de redoubler de plus en plus l'amour et la vénération des fidèles pour ce Saint-Siége, et afin qu'ils reçoivent et qu'ils accomplissent avec la plus parfaite obéissance tout ce que ce Saint-Siége enseigne, établit et décrète.

« Ici nous ne pouvons nous empêcher de vous exprimer l'extrême douleur que nous avons ressentie lorsque, parmi d'autres mauvais écrits publiés en France, il nous est parvenu un *Mémoire* écrit en français, et imprimé à Paris, avec ce titre : *Sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier*, dont l'auteur contredit de la manière la plus manifeste ce que nous vous recommandons et inculquons avec tant de sollicitude. Nous avons envoyé ce *Mémoire* à notre Congrégation de l'*Index*, afin qu'elle le réprouve et le condamne (4).

« Avant de terminer cette lettre, Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, nous vous exprimons de nouveau combien nous désirons que vous rejetiez toutes ces dis-

(1) Le souverain pontife fait ici allusion au journal l'*Univers* qui avait été condamné par Mgr Sibour, archevêque de Paris.
(2) Saint Augustin, *In Psal. contr. part. Donat.*
(3) *Litt. synodic. Joann. Constantinopol. ad Hormisd.*
(4) La sacrée congrégation de l'*Index* a effectivement condamné ce *Mémoire* par un décret du 21 avril suivant

cussions et toutes ces controverses, qui, vous le savez, troublent la paix, blessent la charité, fournissent aux ennemis de l'Eglise des armes avec lesquelles ils la tourmentent et la combattent. Ayez donc surtout à cœur de garder la paix entre vous et de la maintenir entre tous, vous rappelant sérieusement que vous remplissez une mission au nom de Celui qui n'est pas un Dieu de dissension, mais un Dieu de paix, qui n'a jamais cessé de recommander et d'ordonner à ses disciples la paix, et de la mettre au-dessus de tout. Et en vérité le Christ, comme chacun de vous le sait, « a mis tous les dons et les récompenses de sa promesse « dans la conservation de la paix. Si nous sommes héritiers du Christ, demeurons « dans la paix du Christ; si nous sommes enfants de Dieu, nous devons être pa« cifiques, doux de cœur, simples dans leurs paroles, unis d'affection, fidèlement « attachés entre eux par les liens de la concorde (1). »

« La connaissance et l'assurance que nous avons de votre vertu, de votre religion et de votre piété ne nous permettent pas de douter que vous, Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, vous n'acquiesciez de tout cœur à ces paternels avis, à ces demandes que nous vous adressons, que vous ne veuilliez détruire jusqu'à la racine tous les germes de dissension, et combler ainsi notre joie, vous supportant les uns les autres en charité et avec patience, unis et travaillant avec accord à la foi de l'Evangile, continuant avec un zèle toujours plus vif à faire sentinelle auprès du troupeau confié à votre sollicitude, accomplissant avec soin toutes les fonctions de votre lourde charge, jusqu'à la consommation des siècles dans l'édification du corps de Jésus-Christ. Soyez bien persuadés que rien ne nous est plus agréable ni plus à cœur que de faire tout ce que nous saurons pouvoir servir à votre avantage et à celui des fidèles. Néanmoins, dans l'humiliation de notre cœur, nous prions Dieu et nous lui demandons de répandre toujours sur vous avec faveur l'abondance des grâces célestes, de bénir votre travail et vos soins de pasteurs, afin que les fidèles confiés à votre vigilance marchent de plus en plus agréables à Dieu en toutes choses, fructifiant chaque jour en toutes sortes de bonnes œuvres. En présage de cette divine protection et en témoignage de l'ardente charité avec laquelle nous vous embrassons dans le Seigneur, nous vous donnons avec amour et du fond du cœur la bénédiction apostolique à vous, nos chers Fils et Vénérables Frères, à tout le clergé et aux fidèles laïques de vos églises.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 21 mars de l'an 1853, de notre Pontificat, le septième.

« PIE PP. IX. »

SÉNAT.

Sénat vient du mot latin *senis*, qui signifie vieillard.

On donne ce nom dans l'Eglise au chapitre cathédral qui, par son institution, est le conseil né de l'évêque diocésain, car un chapitre doit être composé d'hommes instruits, prudents, expérimentés, et remarquables par la gravité et la maturité de l'âge. Le chapitre assiste l'évêque toutes les fois qu'il est nécessaire dans les délibérations et affaires importantes : *Canonici episcopo, quoties oportuerit*, dit Pie IX, *in deliberandis agendisque gravioris momenti rebus consilium operamque præbeant, illiusque senatum constituant*. (*Bulle d'érection de l'évêché de Fort-de-France.*)

Le concile de Trente (*sess. XXIV, ch.* 12, *de Reform.*) et tous les autres conciles ont donné au chapitre cathédral le nom de *sénat*,

(1) Saint Cyprien, *De Unitate Ecclesiæ*.

Ecclesiæ senatus, jusqu'à celui de Paris, en 1849, qui dit: *In capitulo cathedrali quod est episcopi senatus*. (*Tit. I. cap.* 7.)

Le sacré collége des cardinaux (*voyez* CARDINAL) est au Souverain Pontife, toute proportion gardée, ce que le chapitre est à l'évêque, et, de même qu'à la mort de l'évêque la juridiction est dévolue au chapitre, de même à la mort du pape la puissance spirituelle passe au sacré collége, qui est vraiment le chapitre, le *sénat* de l'Église universelle. Muratori nous apprend qu'au temps d'Alexandre III les cardinaux étaient appelés *sénateurs* (1).

SEMI-PRÉBENDE.

(*Voyez* PRÉBENDE.)

SENTENCE.

En matière canonique, une *sentence* est un jugement rendu sur quelque différend par des juges inférieurs, et dont on peut appeler. Il y a une *sentence* définitive, une *sentence* interlocutoire, une *sentence* provisionnelle. La *sentence* définitive est celle par laquelle le juge termine, autant qu'il est en lui, le différend principal des parties. La *sentence* interlocutoire est celle par laquelle le juge prononce sur quelques incidents, sans terminer le différend principal. La *sentence* provisionnelle est celle par laquelle le juge pourvoit à certains besoins, tels que le culte divin, la subsistance d'une personne, etc., en attendant que le différend principal soit terminé. (*Cap. Etsi* 5, *de Sentent., in* 6°.)

Selon le droit commun, on doit écrire toutes les *sentences*, et on ne peut ni les prononcer, ni les exécuter les jours de dimanches et de fêtes, sous peine de nullité. Dans la juridiction ecclésiastique, il faut trois *sentences* conformes avant que les *sentences* des juges d'Église aient force de chose jugée, et on peut appeler trois fois.

On appelle *sentences ex informatâ conscientiâ* le pouvoir qui appartient à l'évêque, de juger en certaines circonstances graves et pressées extra-judiciairement, sans recourir aux formes prescrites par les officialités. Le concile de Trente et nos derniers conciles provinciaux autorisent les évêques à prononcer quelquefois de ces sortes de *sentences*. Mais ils ne doivent le faire que dans des cas rares, et que lorsqu'il y aurait de graves inconvénients à recourir aux formes judiciaires. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

SENTENCE DES PÈRES.

Les *sentences* des saints Pères et des docteurs de l'Église, *dicta sanctorum Patrum*, ont beaucoup d'autorité dans le droit canon, en ce qui regarde la religion; elles font la matière d'un très-grand nombre

(1) *Rerum ital.* 2, 1, part. II, pag. 510.

de canons dans le décret: *Ne innitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ suæ innititur qui, ea quæ sibi agenda vel dicenda videntur, Patrum decretis præponit.* (*C. 4, de Constit.*)

Voyez sous le mot DOCTEUR quels sont les docteurs de l'Eglise.

SÉPARATION.

Nous prenons ici ce mot relativement au mariage dans la signification la plus étendue: 1° pour la dissolution du contrat de mariage; 2° pour la simple *séparation à toro* entre les mariés. Dans ces deux cas on peut se servir du mot *divorce: Divortium est dissolutio matrimonii, quæ utroque vivente conjuge contingit. Sed et simplicem tori separationem divortium non malè appellamus* (1). Comme le nom de divorce rappelle à l'esprit certains usages des Romains que l'Eglise n'a point adoptés, on n'use communément parmi nous que des noms de dissolution, *séparation*.

§ I. SÉPARATION, *dissolution du mariage*.

Nous établissons sous le mot MARIAGE le principe de l'indissolubilité du mariage que Jésus-Christ même a canonisé; ce qui s'entend d'un mariage contracté sans aucun empêchement dirimant, et avec les formalités dont l'omission l'aurait rendu nul ou non valablement contracté. Or, un tel mariage ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un des conjoints, ou par la profession religieuse de tous les deux avant la consommation du mariage. On ajoute une troisième cause de dissolution, qui est la conversion d'un infidèle marié à la foi catholique. (*Concile de Trente, sess. XXIV, du Sacrement de mariage.*)

1° La mort civile ne rompt pas le lien du sacrement de mariage, elle rend seulement celui des mariés qui est mort civilement, incapable des actes civils et du droit qu'il aurait aux conventions matrimoniales, ou aux successions qui, sans cette mort civile, lui appartiendraient. (*Voyez* MORT CIVILE.)

Il n'en est pas de même de la mort spirituelle, c'est-à-dire, de la profession religieuse; car des théologiens ont été jusqu'à soutenir qu'il est de foi que la profession des vœux solennels rompt le lieu d'un mariage qui n'a pas été consommé, et qu'il est permis à la partie qui reste dans le siècle de se marier légitimement à un autre.

La raison qu'ils en donnent, c'est qu'on a toujours reconnu cet usage dans toute l'Eglise, et qu'en remontant jusqu'aux apôtres, on ne voit pas quand cet usage de l'Eglise universelle a commencé. Quoi qu'il en soit, le concile de Trente l'a renouvelé et confirmé par ce canon: *Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi: anathema sit.* (*Sess. XXIV, can.* 6.)

Voici quelques-uns de nos anciens canons renouvelés par le con-

(1) Lancelot, *Instit. can.*, lib. II, tit. 16.

cile de Trente. (*Can. Scripsit nobis* 37, *qu.* 2; *c. Verum; c. Ex publico, de Convers. conjug.; c. Commissum, de Spons.*) Le mariage considéré comme une simple promesse par paroles de présents en face de l'Eglise, s'appelle *matrimonium ratum*. Quand cette promesse a été suivie de l'usage des droits que donne le mariage, on l'appelle *consummatum;* et on appelle *legitimum et non ratum* le mariage de deux infidèles contracté suivant les lois de leur pays.

Pour que la profession religieuse de l'un des mariés rompe le mariage non consommé, il faut : 1° qu'elle soit faite de vœux solennels, et non de vœux simples (*cap. Ex parte, de Conv. conjug.*) ; 2° que toutes les formalités prescrites y soient observées (*voyez* PROFESSION); 3° que le mariage n'ait point été consommé ; car s'il l'a été, la profession religieuse ne le dissout point, au moins dans l'Eglise latine, où l'on ne suit pas, comme dans l'Orient, la novelle 22 de Justinien, suivant laquelle les vœux solennels rompent le lien de mariage non consommé. Dans l'Eglise latine, une personne mariée peut bien se faire religieuse après avoir consommé son mariage, mais en observant certaines règles et sans que le mariage soit pour cela dissous. Il faut pour cela que les deux époux y consentent (*C. Quidam intravit, de Convers. conjug.; can. Si quis conjugatus* 27, *qu.* 2) ; 2° que les deux mariés, chacun de son côté, fassent solennellement profession dans un ordre religieux approuvé, ou au moins que l'un d'eux se faisant religieux, l'autre qui demeure dans le siècle, s'engage à la chasteté par le vœu de continence perpétuelle. (*C. Cùm sit prædictus, de Conv. conjug.*)

Si la femme n'avait consenti que par violence à l'entrée de son mari dans le monastère, elle est en droit de le redemander, et, en ce cas, on doit obliger le mari de retourner avec son épouse. (*Cap. Accedens, de Conv. conjug.*) Que si, après être ainsi sorti du monastère, la femme venait à décéder, on n'obligerait pas le mari à rentrer dans le cloître : il serait seulement tenu de s'abstenir de mariage, parce que, s'il n'a pu sans le consentement de sa femme se faire religieux, il était en son pouvoir de renoncer aux droits et à l'usage du mariage. (*C. Quidam, eod.*)

Quoique la profession religieuse suffise pour dissoudre un mariage qui n'a point été consommé, la réception des ordres sacrés n'a pas la même force : de sorte que celui qui, après s'être marié, a reçu les ordres sacrés avant la consommation du mariage, doit entrer dans un monastère ou retourner avec sa femme. (*C. unic., de Voto et vot. redempt.*)

2° Nous disons, sous le mot EMPÊCHEMENT, § IV, n. VI, que si deux infidèles déjà mariés, l'un des deux vient à se convertir à la foi, leur mariage n'est pas pour cela dissous. Les canonistes n'appliquent point cette décision au cas où le conjoint qui reste dans l'infidélité ne veut pas cohabiter avec l'autre, ou n'y cohabiter qu'avec danger pour la foi du converti : *Item si alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, et alter, qui in infidelitate re-*

mansit, vel nullo pacto, vel non sine blasphemiâ divini nominis, vel ut catholicum ad mortale peccatum protrahat, ei cohabitare voluerit; conversus quasi priore matrimonio dissoluto, licitè ad secunda vota convolare poterit, et communis proles ipsi converso assignabitur: quod si conversum ad fidem et uxor conversa sequatur, antequàm propter causas prædictas legitimam maritus ducat uxorem, eam recipere compelletur. Ce sont là les termes de Lancelot, fondés sur les chapitres *Quantò* et *Gaudemus, de Divort.*, auxquels il est bon d'opposer ces paroles du glossateur : *Sed contrà videtur : nam inter infideles matrimonium est verum.* (*Dict. cap. Quanto et sup. de Sacram. matr.*, § 1.) *Undè videtur quod non possint separari ob defectum baptismi. Nam Christus interrogatus à Judæis qui non habebant baptismum, respondit : Quod Deus conjunxit, homo non separet.* (*C. De infidelibus, de Consang. et affin.*) *Item matrimonium fuit institutum longè ante baptismum, scilicet in statu innocentiæ in paradiso, et ibi recepit indissolubilitatem suam, cùm fuit dictum : « Et erunt duo in carne unâ, » ut habetur in c.* 1, *de Voto in* 6°, *et in c. Fraternitatis* 35, *qu.* 10.

3° Les Grecs regardent l'adultère de l'une des parties unies par le sacrement du mariage comme un moyen de dissolution, après laquelle les parties peuvent passer à de secondes noces, comme s'il n'y avait point eu de premier mariage. L'Eglise latine, au contraire, a toujours décidé que l'adultère ne peut donner lieu qu'à une *séparation* d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le sacrement. (*Canon 7 du Concile de Trente, session XXIV.*) Cette diversité entre l'Eglise d'Orient et celle d'Occident, sur un point aussi important, vient des différents sens qu'on a donnés à ces paroles de Jésus-Christ : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur ; et qui dimissum duxerit, mœchatur.* (*Luc., ch. XVI, v.* 18.)

4° Il est dit, sous le mot RÉHABILITATION, qu'il y a quatre moyens pour remédier à la nullité d'un mariage. Le moyen de cassation se pratique dans le cas où le mariage, étant nul, ne peut être réhabilité. Casser un mariage, ce n'est pas annuler un mariage valide, parce que le mariage est indissoluble de droit divin, et que l'Eglise ne le peut rompre. Casser un mariage nul, c'est déclarer qu'il n'a pas été valablement contracté : *Non valuit, non tenuit.*

Il est décidé que le laps de temps ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant. (*C. Non debet, de Consang. et Affin.*)

Pour dissoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires et constantes que l'empêchement subsistait dans le temps de la célébration. (*C. De illo ; c. Super eo, de Eo qui cognovit*, etc. ; *c. Relatum, Qui matrim. accus. possunt.*)

Lorsque deux personnes dont le mariage est nul ne peuvent ni le faire réhabiliter, parce que l'Eglise n'accorde point de dispense pour l'empêchement qui le rend nul ; ni le faire casser, parce

qu'elles ne peuvent donner à l'Eglise des preuves de sa nullité, elles doivent prendre le parti de vivre ensemble comme frère et sœur, et, si cela ne se peut, de s'éloigner l'un de l'autre. (*C. Consultationi ; c. Laudabilem, de Frigid.*)

§ II. SÉPARATION *de corps et de biens.*

Pour ce qui est de la simple *séparation* des mariés, qu'on appelle aussi du nom de divorce, on en distingue de deux sortes : l'une de corps, *quoàd torum ;* l'autre de biens, *quoàd mensam et habitationem.* Celle-ci se fait toujours d'une manière authentique. L'autre se fait aussi authentiquement en justice ; mais elle se peut faire secrètement, par le droit qu'a l'un des époux de refuser, en certains cas, le devoir à l'autre, avec qui il consent cependant d'habiter pour éviter le scandale. Il ne s'agit ici que des *séparations* authentiques.

Les causes de *séparation* de corps sont: 1° le danger du salut, *judicio Ecclesiæ, propter alterius conjugum in hæresim aut apostasiam lapsum.* (*C. Quantò et c. De illa, de Divort.*)

2° Le danger de la vie, si un époux a attenté sur la vie de l'autre époux, ou par le fer, ou par le poison, ou par quelque autre violence. (*C. Litteras, de Restit. spol.*) Le pape Alexandre, sur les chap. 1 et 2, *de Conjug. lepros.*, ne veut pas que la lèpre survenue à l'un des époux serve de cause à l'autre pour demander la *séparation.*

3° La mauvaise conduite d'un époux, qui, par ses désordres, pourrait porter l'autre au péché. (*C. Quæsivit, de Divort.*)

4° L'adultère ; mais cette cause, ainsi que la précédente, ne doivent être proposées qu'avec les preuves les plus claires ; et il faut que la personne qui en fait le fondement de sa demande en *séparation* ne soit en aucun de ces cas qui la rendent, suivant le droit, non recevable dans une pareille plainte : comme si elle est dans le même cas, si elle a elle-même prostitué son conjoint, ou lui a pardonné expressément ou tacitement, si l'adultère n'a été commis que par force, etc.

5° Enfin les mauvais traitements, et tout ce qui excède les bornes d'une correction domestique et maritale, sont aussi une juste cause de *séparation.* Quoique souvent les mauvais traitements ne mettent pas la femme en péril de sa vie, il suffit qu'ils soient considérables, eu égard à la qualité des personnes ; car ce qui n'est point une cause de *séparation* raisonnable entre des personnes de basse naissance, pourra l'être entre des personnes d'une condition différente : cela dépend beaucoup de la prudence des juges et des circonstances.

6° Quand l'un des époux est atteint de folie furieuse, et qu'il y a, par conséquent, de fâcheux accidents à craindre.

7° Lorsque l'époux a volontairement et sciemment infecté son épouse d'une maladie honteuse.

La loi civile ne reconnaît pas toutes ces causes de *séparation* de corps ; elle n'admet que : 1° l'adultère de l'un des époux ; 2° les ex-

cès, sévices ou injures graves; 3° la condamnation à une peine infamante. (*Code civil, art.* 229, 231, 232.)

Régulièrement, c'est aux juges d'Eglise à connaître des *séparations à toro*. (*Can. Sæculares, qu.* 2.) Mais cette compétence est nulle en France dans la pratique. Néanmoins nous constatons ici le droit imprescriptible de l'Eglise.

Si le mari obtient en justice d'être séparé de sa femme *quoàd torum et habitationem*, il n'est plus obligé de lui rendre le devoir: il en est dispensé pour le reste de ses jours. Il n'est pas même obligé, en conscience, de la reprendre, à moins que, la cause de la *séparation* ayant cessé, celle des parties qui n'avait pas demandé la *séparation* ne veuille être réintégrée dans son premier état. Il faut remarquer que toutes les raisons que les époux peuvent alléguer pour demander leur *séparation* n'autorisent pas une *séparation* perpétuelle, mais seulement pour le temps qu'elles subsistent; car, dès qu'elles cessent, il faut que les personnes mariées se remettent ensemble, parce que le lien du mariage, qui est indissoluble, les oblige alors à rentrer sous le joug où il les a mises en se mariant (1).

Lorsque les causes de *séparation* sont secrètes, il n'est pas permis aux époux de se séparer avant la sentence du juge, à moins qu'il n'y ait péril dans le délai, parce qu'autrement ils se sépareraient souvent pour les motifs les plus frivoles, et ils rempliraient la société de troubles et de scandales; mais quand les causes de *séparation* sont de notoriété publique, la plupart des canonistes enseignent que les parties peuvent se séparer de leur autorité privée et sans attendre la sentence du juge, parce que, dans ce cas, l'époux qui se retire ne donne point sujet de trouble, de scandale et de diffamation: *Si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam vir, qui illam dimiserat, cogi non debet*. (*Cap. Significasti, de Divortiis*.)

Lorsque la *séparation* se fait de gré à gré, elle peut avoir lieu pour toutes les causes admises par le droit canon; mais lorsqu'elle se fait contre le gré de l'un des époux, par exemple, lorsque la femme veut se retirer malgré son mari, régulièrement parlant, elle ne peut le faire que pour une cause admise par le droit civil, autrement son mari pourrait la faire rentrer sous le toit conjugal. On a dit régulièrement parlant; car lorsqu'il y a danger, par exemple, qu'un mari entraîne sa femme dans l'hérésie, dans l'infidélité, dans quelques crimes, elle peut se séparer même malgré son époux, parce que, selon le droit naturel et divin, rien ne doit nous empêcher de nous garantir du danger de pécher et de nous damner.

L'on voit sous le mot ADHÉSION les cas où la demande en adhésion peut avoir lieu.

Le Code civil a statué ainsi qu'il suit, relativement à la *séparation* de corps :

(1) *Conférences de Paris*, tom. II, pag. 106.

« Art. 306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en *séparation* de corps.

« Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute action civile ; elle pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

« Art. 308. La femme contre laquelle la *séparation* de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée, par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

« Art. 309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

« Art. 311. La *séparation* de corps emportera toujours la *séparation* de biens. »

Quant à la simple *séparation* de biens, qui n'a rien de commun avec la *séparation* de corps, elle ne produit d'effets que par rapport aux intérêts civils, et ne change en rien l'état des conjoints par rapport au devoir conjugal. Voici ce que le Code civil a statué sur la *séparation* de biens :

« Art. 1443. La *séparation* de biens ne pourra être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

« Toute *séparation* volontaire est nulle.

« Art. 1444. La *séparation* de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

« Art. 1445. Toute *séparation* de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité de l'exécution.

« Le jugement qui prononce la *séparation* de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« 1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la *séparation* de biens.

« Néanmoins en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

« Art. 1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la *séparation* de biens prononcée et même exécutée en fraude de

leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en *séparation* pour la contester.

« Art. 1448. La femme qui a obtenu la *séparation* de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

« Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

« Art. 1449. La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier, l'aliéner.

« Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus...

« Art. 1451. La communauté dissoute par la *séparation*, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire, et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de *séparation*, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

« Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. »

SÉPULCRE.

On appelle *sépulcre* l'endroit de l'autel ou de la pierre sacrée dans lequel on place ordinairement des reliques. (*Voyez* AUTEL.)

SÉPULTURE.

Nous appliquerons ici ce mot, 1° au lieu où la *sépulture* doit être faite ; 2° à qui elle doit être donnée ; 3° à la forme des enterrements ; 4° à la violation de *sépulture*.

§ I. *Lieu de la* SÉPULTURE.

Les Juifs, les Romains et les chrétiens se sont toujours fait un devoir de donner aux morts une *sépulture* honorable. Il n'y avait cependant autrefois que les corps des martyrs qui fussent enterrés dans les églises. On inhumait les autres dans les cimetières seulement, et l'empereur Constantin fut le premier qui se fit enterrer sous le portique du temple des apôtres à Constantinople. L'empereur Honorius, à son imitation, fit dresser son tombeau dans le porche de l'église de Saint-Pierre à Rome. Ces exemples furent bientôt

suivis. Sous le pape Léon, l'usage de se faire enterrer aux porches et à l'entrée des églises était presque général. Dans la suite, on obtint la *sépulture* dans l'intérieur des temples; mais les évêques étaient attentifs à n'accorder cette grâce qu'à ceux qui avaient été pendant leur vie d'une piété distinguée. C'est ce que prouvent un très grand nombre de conciles que nous croyons inutile de rappeler ici, notamment de France ; nous ne citerons que le concile de Meaux, canon 72, et le concile de Tribur, canon 17 de l'année 705 (1).

Cette discipline fut négligée dans les siècles de relâchement, à tel point que les personnes illustres, pour se distinguer du commun des fidèles qu'on enterrait pour certains droits pécuniaires dans les églises, recherchèrent à être enterrées dans des lieux particuliers, et surtout dans le chœur.

Cette prérogative fut accordée d'abord aux personnes de la première considération, et dans la suite elle fut donnée aux patrons et fondateurs : ce qui était déjà établi dans le treizième siècle. (*Cap. Nullus* 13, *qu.* 3 ; *c. Ecclesiam, de Consecrat., dist.* 1.)

C'est là l'origine du droit honorifique des fondateurs des églises touchant leur *sépulture ;* il ne fut dans l'origine qu'une grâce que l'Eglise voulait bien leur accorder ; ils en ont fait ensuite un droit de rigueur. Pour ce qui est des particuliers, ils ont obtenu des *sépultures* dans l'église paroissiale par certaines rétributions, à peu près comme des places pour les bancs.

L'Eglise a toujours désapprouvé les *sépultures* dans les temples chrétiens ; elle a souvent fait des efforts pour les empêcher. Tantôt elle a, par les défenses les plus expresses, repoussé des lieux saints ceux à qui la sainteté de leur vie n'avait pas acquis le droit d'y être ensevelis : *Nemo in ecclesià sepeliatur nisi fortè talis sit persona sacerdotis, aut cujuslibet justi hominis, qui per vitæ meritum talem vivendo suo corpori defuncto locum acquisivit.* (*Theodul. Aurelian., cap.* 9.) Tantôt elle a voulu, par des ménagements en faveur des prétentions qui paraissaient établies, proscrire celles qui cherchaient à s'élever ; mais, lors même qu'elle use de condescendance, on la voit rappeler scrupuleusement les fidèles à l'observation des règles. Si elle permet d'enterrer sous les porches et portiques des églises, c'est pour empêcher qu'aucune *sépulture* n'ait lieu dans les églises mêmes : *Prohibendum etiam secundùm majorum instituta, ut in ecclesiâ nullatenùs sepeliantur* (*mortui*), *sed in atrio aut in porticu, aut extrà ecclesiam ; infrà ecclesiam verò aut propè altare ubi corpus Domini et sanguis conficitur, nullatenus habent licentiam sepeliendi.* (*Concile de Nantes de l'an* 900, *can.* 6.) Si elle y admet tous les ecclésiastiques sans distinction, c'est qu'elle les suppose tous saints, comme leur vocation les y engage : *Nullus mortuus infrà ecclesiam sepeliatur, nisi episcopi, aut abbates, aut digni presbyteri, vel fideles laici.* (*Concile de Mayence de l'an* 813, *can.*

(1) Voyez ce canon dans notre *Histoire des Conciles*, tom. IV, pag. 59.

52.) Si elle leur associe quelquefois les fondateurs et même les bienfaiteurs, c'est que par là le plus grand nombre est exclu. Elle ne permet d'exceptions qu'autant qu'elles ne pourront être héréditaires : *Nemo christianorum præsumat quasi hæreditario jure de sepulturâ contendere* (1). Elle ne tolère un titre suspect que pour en donner un véritable à ses ministres contre ceux qu'elle doit éloigner : *Prohibemus ne corpora defunctorum in ecclesiis sepeliantur, nisi sit fundator, vel patronus, vel capellanus ecclesiæ, nisi de licentiâ episcopi* (2).

Le zèle de l'Eglise de France est particulièrement remarquable sur cette partie de la discipline ancienne : les enterrements dans l'église sont proscrits par beaucoup de conciles du royaume (3). Les Capitulaires, qui présentent la réunion des deux autorités, s'énoncent en ces termes : *Nullus deinceps in ecclesiâ mortuus sepeliatur.* Presque tous les rituels et statuts synodaux les défendent également. (*Voyez* CIMETIÈRE.)

Pour ce qui regarde les *sépultures* sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

§ II. *A qui est due la* SÉPULTURE *ecclésiastique.*

La *sépulture*, en général, est du droit des gens ; les nations les plus barbares ensevelissent les morts, ou par religion, ou par humanité. (*Voyez* CIMETIÈRE.) Les chrétiens, dont les corps sont comme les temples du Saint-Esprit, le font par piété ou par charité ; c'est une œuvre de miséricorde. Voici sur ce sujet les belles paroles de saint Augustin : *Jacet corpus exanime ac gelidum, homo sine homine, cadaver sine spiritu ; acclamatur, nec respondet ; vocatur, et non exaudit : deperditis vitalibus functionibus, qui fuit non est, nemo suorum adjuvat, nec ipse auxilium postulare potest ; quam ob causam nos eo magis commoveri æquum est : potest enim qui fame aut siti laborat, vel ex puteo, vel ex profluente recreari ; qui nudus est foliis vestes contexere, qui ægrotat majorem in aliis miseriam cogitando se consolari, et captivus in captivitate, et peregrinus sub frigido cœlo respirat : at mortuus, cùm anima sensuque careat, nec quo se vertat, nec quid imploret ampliùs, nec vim habet implorandi ; nihil mirum igitur si insit à naturâ in humanis pectoribus singularis ergà defunctos pietas ac miseratio.*

C'est un devoir de la part des curés, et en même temps un droit, de faire ensevelir tous leurs paroissiens dans l'église ou le cimetière de la paroisse, quand les paroissiens décédés n'ont pas choisi leur *sépulture* ailleurs, ou qu'ils ne sont pas dans quelqu'un des cas pour raison desquels l'Eglise défend de les ensevelir, ou solennellement ou dans un lieu saint. Voici les cas d'interdit de la *sépulture :*

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. II, pag. 1125.
(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, pag. 752.
(3) On peut voir dans notre *Histoire des Conciles*, un grand nombre de canons qui le défendent.

Le premier de ces interdits ne prive que de l'accompagnement et des cérémonies de l'enterrement, et il n'a lieu, suivant le droit, que dans trois cas : 1° lorsque le défunt a été exécuté pour ses crimes. (*C.* 12, *caus.* 24, *qu.* 5.) La raison est que la *sépulture* solennelle est un honneur dont ces personnes, que leur genre de mort rend infâmes, sont manifestement indignes. Il est cependant des pays où l'on ne suit pas cet interdit, et où un prêtre accompagne les suppliciés, revêtu du surplis et de la chape, sans néanmoins chanter.

2° Les clercs d'une Eglise interdite, qui meurent pendant l'interdit qu'ils ont exactement gardé, sont dans le cas d'être enterrés dans le cimetière sans sonner les cloches, et sans employer les autres solennités. (*C.* 11, *de Pœnit. et remis.*) Le temps d'interdit est un temps de silence et d'humiliation.

3° Ceux qui, étant coupables de rapine ou de profanation des églises, n'ont voulu satisfaire qu'à leur mort, lorsqu'ils ne le pouvaient plus. (*C.* 2, *de Rapt.*) Le refus de satisfaire, quand on le pouvait, n'est pas excusé par la volonté de le faire quand on ne le peut plus.

La seconde espèce d'interdit renferme la première, et on la refuse à tous ceux à qui on ne doit donner les sacrements qu'à l'heure de la mort, où à qui on doit la refuser : tels sont ceux qui veulent mourir dans un péché public, ou qui meurent dans un péché connu, sans avoir témoigné le désir d'en vouloir sortir. Il n'y a que trois cas dans le droit où la *sépulture* en terre sainte soit refusée à des gens qui ont reçu les sacrements.

1° Ceux qui, étant allés aux tournois pour se battre avec des armes, et faire ainsi ostentation de leurs forces, meurent, après qu'on leur a administré les sacrements, de la blessure qu'ils ont reçue dans le combat. (*C.* 1 *de Torneam.*)

2° Les duellistes qui meurent dans le duel (*voyez* DUEL), après même avoir donné des marques de pénitence, et reçu quelque sacrement. (*Concile de Trente, sess. XXV, ch.* 19, *de Reform.*)

3° Ceux qui, excommuniés pour leurs crimes énormes, sont absous à la mort, sur la promesse des satisfactions auxquelles ils sont obligés, et dont les parents ne veulent pas s'acquitter après leur mort. Ce cas est exprimé dans le chapitre 7, *tit. de Rapt. et incend.*

La raison pour laquelle dans ces cas on donne les sacrements, et on refuse la *sépulture*, est que les sacrements qu'on donne à la mort sont nécessaires et utiles pour le salut, au lieu que la *sépulture* dans un lieu saint est quelquefois nuisible au défunt, suivant ce qui est dit dans les canons 16 et 17 de la cause 13, question 2 : *Cùm gravia peccata non deprimunt, hoc prodest mortuis, si in ecclesiâ sepeliantur, quod eorum proximi, quoties ad eadem sacra loca veniunt, suorum quorum sepulchra aspiciunt, recordantur, et pro eis Domino preces fundunt, nam quos peccata gravia deprimunt, non ad absolutionem potiùs quàm ad majorem damnationis cumulum, eorum corpora in ecclesiis ponuntur.*

Le droit canon n'interdit expressément la *sépulture* ecclésias-

tique à cause de la mort dans le péché, qu'aux personnes qui suivent les hérétiques et ceux qui les favorisent en quelque manière que ce soit. (*C.* 8, *c.* 13, *de Hæret.*; *c.* 2, *de Hæret. in* 6°.)

Ceux qui sont coupables de rapine, et qui ne veulent pas restituer avant leur mort, quoiqu'ils le puissent. (*C.* 2, *de Rapt.*)

Il en est de même de l'incendiaire qui meurt sans vouloir réparer le dommage causé. (*C.* 32, *caus.* 23, *qu.* 5.)

Ceux qui, ayant l'âge de raison, se tuent par désespoir ou par quelque autre passion. (*C.* 11, *de Sepult.*, *c.* 12, 22, *qu.* 5.)

Les excommuniés qui meurent sans demander l'absolution de l'excommunication dont ils se connaissent liés, et qui est d'ailleurs publique. (*C.* 12, *de Sepult.*)

Les religieux à qui on trouve du pécule au temps de leur mort. (*C.* 2, 4, *de Stat. monach.*) (*Voyez* PÉCULE.)

Les usuriers manifestes qui ne veulent pas renoncer à leur usure manifeste, ni restituer les intérêts usuraires qu'ils ont injustement perçus. (*C.* 3, 5, *de Usur.*)

Ceux qui, n'ayant pas satisfait à leur devoir pascal, meurent sans donner des marques de repentir. (*C.* 12, *de Pœnit. et remiss.*)

Ceux à qui l'entrée de l'église est interdite, s'ils meurent pendant ces interdits sans aucun signe de pénitence. (*C.* 10, *de Excom. in* 6°.)

On ajoute à ces personnes à qui le droit refuse la *sépulture* ecclésiastique, parce qu'elles meurent dans le péché, les enfants morts sans baptême, s'ils sont hors du sein de leur mère, à cause du péché originel ; les infidèles, les schismatiques, les apostats (1). Ces derniers sont exclus par l'excommunication qui les affecte ; et les infidèles n'étant point dans l'Eglise, on n'a pas cru même nécessaire de marquer qu'ils ne devaient pas y être inhumés. (*C.* 12, *de Sepultur.*; *c.* 7, *de Cons. eccles.*)

Suivant le droit, le cimetière est pollué par l'enterrement qu'on y fait d'un excommunié ; et il est interdit pour toujours, quand on y enterre un hérétique, ou quelqu'un de ceux qui favorisent les hérétiques. (*C.* 7, *de Consecr. eccles.*; *c.* 2, *de Hæret. in* 6°.) (*Voyez* POLLUTION.)

Les clercs qui enterrent en terre sainte les fauteurs des hérétiques doivent être déposés pour toujours. (*C.* 13, *de Hæret.*), et s'ils y enterrent ceux dont parle le chapitre 2, *de Raptoribus et incendiariis*, c'est-à-dire, le voleur et l'incendiaire des églises qui refusent de satisfaire, ils doivent être privés de leur office et de leur bénéfice, *deponuntur ab officio et beneficio*. S'ils y enterrent un usurier manifeste, mort dans son péché, ils sont déclarés suspens par le chapitre 3, *de Usur.* Ils encourent en outre l'excommunication par la *sépulture* qu'ils accordent aux hérétiques, ou à ceux qui les favorisent en quelque façon ; aux excommuniés et interdits nommément,

(1) *Mémoires du clergé*, tom. V, pag. 1643.

aux usuriers manifestes, et au temps d'un interdit. (*C.* 2, *de Hæret. in* 6° ; *Clem.* 1, *de Sepult.*)

Parmi les cas de refus de *sépulture* que nous venons de rapporter, d'après le droit canon, il en est plusieurs qui ne sont plus suivis dans la discipline actuelle de France, par exemple, pour ce qui regarde l'obligation de satisfaire au devoir pascal. Chacun doit, à cet égard, se conformer aux ordonnances de son diocèse et aux décrets des conciles de sa province métropolitaine.

D'après nos derniers conciles provinciaux de Reims, de Sens, etc., on doit refuser la *sépulture* ecclésiastique aux infidèles et aux excommuniés nominativement, car dans ce cas le cimetière serait pollué. On doit la refuser encore aux hérétiques et aux schismatiques publics, ainsi qu'à ceux qui ont abjuré la foi catholique, à ceux qui sont morts en se battant en duel, à moins qu'avant de mourir ils n'aient donné des signes de repentir ; à ceux qui, jouissant de leur raison, se sont suicidé ; enfin à tous ceux qui refusent avec une impiété scandaleuse et par devant témoins les derniers sacrements de l'Eglise. On ne doit pas non plus donner la *sépulture* chrétienne aux enfants morts sans baptême.

Le concile d'Aix de l'an 1850 veut qu'on refuse aussi la *sépulture* ecclésiastique à ceux qui attaquent et combattent *ex professo* dans des livres ou écrits publics la religion catholique, et aux concubinaires notoires qui n'ont donné aucun signe de pénitence. (*Titul. XI, cap.* 6, § 2.)

Pour ne pas s'écarter des lois canoniques, un pasteur ne doit, généralement parlant, refuser son ministère qu'à ceux qui meurent dans l'impénitence, et lorsque l'impénitence est tellement publique, tellement scandaleuse, que ce serait un nouveau scandale que de rendre à ceux qui ont été, jusqu'au dernier moment, rebelles à l'Eglise et à Dieu, les honneurs qui sont réservés à ceux qui meurent dans la communion des saints. Et comme il s'agit d'infliger une espèce de peine, dans le doute si elle est applicable dans tel cas particulier, le parti le plus sûr, et le seul équitable, est de se déclarer pour l'indulgence : *In dubiis odiosa sunt restringenda*. S'il est possible, on fera bien dans ce cas de consulter l'évêque.

Il est à propos de remarquer que les décédés doivent être enterrés dans le cimetière affecté au lieu qu'ils ont habité. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs communes dans une paroisse, et chaque commune a un cimetière, le défunt doit être enterré dans celui de sa commune, quand même il ne serait pas situé dans le chef-lieu de la paroisse. S'il y a plusieurs paroisses dans une seule commune, c'est dans le cimetière paroissial qu'il doit être enterré. Enfin, si une fraction de paroisse ou de commune possède un lieu consacré aux *sépultures*, c'est dans ce dernier que doit se faire l'inhumation du décédé habitant cette fraction de paroisse ou de commune. (*Décision du ministre de l'intérieur, du* 26 *thermidor an XII*-14 *août* 1804.) (*Voyez* CIMETIÈRE.)

Quoique les registres de la paroisse soient moins nécessaires pour les *sépultures* que pour les baptêmes et les mariages, les curés ne doivent pas négliger de faire inscrire les actes de *sépulture*. Les registres sont des espèces de diptyques qui renferment les noms de ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise. (*Voyez* REGISTRE.)

§ III. *Forme des* SÉPULTURES *ou enterrements.*

Les rituels des diocèses marquent le temps que l'on peut ou que l'on doit laisser les corps défunts sans les inhumer. La congrégation des rites a décidé que les héritiers peuvent rendre le convoi ou l'enterrement de leurs parents décédés aussi pompeux que bon leur semble pour le nombre des personnes, clercs ou laïques, qui y assistent processionnellement, et pour le luminaire ; et dans ce cas c'est à ceux qui font les frais à faire le choix des personnes ; le curé ne le peut faire qu'à leur défaut.

La même congrégation a décidé que les confréries ne peuvent assister aux convois sans y être expressément appelées, et dans ce cas elles ne doivent point porter de croix.

Tous ceux qui ont été appelés pour assister aux funérailles doivent se rendre à l'église paroissiale du défunt. Si le corps est déposé dans une église particulière, c'est à cette église que l'on se rend ; mais c'est toujours au curé du défunt à lever le corps pour le porter et le conduire dans l'église de la paroisse où il doit être inhumé, après toutefois l'avoir présenté dans l'église de la paroisse pour y recevoir sa bénédiction.

C'est au curé qu'il appartient de régler l'heure de l'enterrement et d'indiquer le chemin que l'on doit prendre pour parvenir à l'église où le défunt a choisi sa *sépulture*. Le curé est obligé de conduire le corps de son paroissien jusqu'à la porte de l'église. Il peut y entrer avec son clergé, mais sans chanter aucun office.

Les curés ne doivent pas exiger une plus forte rétribution pour la *sépulture* des étrangers que pour celle des habitants, et ils doivent s'acquitter gratuitement de ce devoir envers les pauvres. Telles sont à cet égard, les décissions de la congrégration des rites (1).

Suivant le concile d'Aix en 1585, et celui de Bordeaux en 1624, on ne peut faire l'oraison funèbre de personne sans la permission de l'évêque (2).

Par le canon *Nullus, dist.* 79, il est défendu de ne procéder à l'élection des papes et des évêques qu'après l'enterrement du prédécesseur ; et dans le chapitre *Bonæ memoriæ*, § *Electionem, de Elect.*, le pape casse l'élection d'un archiprêtre faite avant l'enterrement du défunt.

§ IV. *Violation de* SÉPULTURE.

La violation de *sépulture* chez les Romains était réputée pour l'un

(1) Barbosa, *de Officio et potestate parochi*, cap. 20.
(2) *Mémoires du Clergé*, tom. VI, pag. 1653.

des plus grands crimes, comme on en juge par les lois, au code *tit. de Sepult. violat.* Il l'est aussi encore aujourd'hui parmi les chrétiens. Le concile de Reims tenu l'an 1583 exige une permission expresse de l'évêque pour l'exhumation des corps enterrés, et l'extravagante *Detestandæ feritatis, de Sepult.*, prononce excommunication, *ipso facto*, contre tous les violateurs de *sépulture*.

SERMENT.

Le *serment* est un acte de religion par lequel celui qui jure, prend Dieu pour témoin de sa sincérité et de sa fidélité, ou pour juge ou vengeur s'il est infidèle : *Juramentum est divini nominis attestatio.* (*C. fin. de Jurament.*)

§ I. *Différentes espèces de* SERMENT.

Le *serment* qui se rapporte à un fait présent ou passé s'appelle assertoire, et celui qui a droit à l'avenir est appelé promissoire.

Quand on jure en prenant Dieu à témoin, le *serment* se fait alors, comme disent les théologiens, *per simplicem Dei contestationem ;* mais si, attestant un fait, on s'impose seulement à soi-même une peine au cas qu'il ne soit point véritable, le *serment* est alors exécratoire ; *fit per execrationem.*

Quand on affirme par un *serment* une chose fausse, on commet proprement le crime de *parjure ;* mais, dans un sens étendu, on le commet aussi quand on viole le *serment* promissoire, c'est-à-dire, quand on n'accomplit point les promesses que l'on a faites avec *serment*.

Le parjure est une espèce de blasphème, parce qu'on peut inférer que son auteur ne croit point en Dieu qu'il a pris pour témoin de sa parole. (*Voyez* BLASPHÈME, PARJURE.)

On établit en matière de *serment*, comme autant de règles fondées sur le droit : 1° Que le *serment* se peut faire de vive voix, par écrit ou par signe, en levant la main droite comme font les séculiers, ou la mettant sur la poitrine, comme font les ecclésiastiques, ou en touchant le livre de l'Evangile, le crucifix, ou des reliques.

2° Que le *serment* en soi est licite, bon de sa nature, et un acte de religion, quand il est fait avec nécessité, avec vérité, avec prudence et avec justice : *Animadvertendum est quod jusjurandum hos habeat comites, veritatem, judicium atque justitiam ; si ista defuerint, nequaquàm erit juramentum, sed perjurium.* (*C. caus.* 11, *qu.* 2.) Jésus-Christ n'a condamné dans l'Evangile que les *serments* exécratoires, sans nécessité et par mauvaise habitude. (*C. Si Christus, de Jurejur.*)

3° Celui qui affirme avec *serment* une chose fausse la croyant véritable, n'est point parjure : mais le jurement est téméraire, lorsqu'on ne s'est pas suffisamment instruit du fait. (*C. Is autem* 22, *quæst.* 2.)

Le *serment* de faire une chose illicite ou injuste n'oblige point, non plus que celui qui a été extorqué par force, violence et crainte. (*Tot. caus.* 22, *qu.* 4; *c. Pervenit; c. Cùm quidam; c. Sicut; c. Quanto personam; c. Abbas; c. Ad audientiam, de Jurejur.*) *Non est obligatorium contrà bonos mores præstitum juramentum.* (*Reg.* 58 *juris, in* 6°.) Le *serment* pour une chose mauvaise n'oblige pas. Ainsi les *serments* que font les membres des sociétés secrètes ne sont pas obligatoires. (*Voyez* FRANCS-MAÇONS.)

Il en est de même du *serment* inconsidéré dont l'accomplissement jetterait dans un plus grand mal, ou exposerait au danger de perdre son salut. (*C. Si aliquid* 22, *qu.* 4 ; *c. Si verò, de Jurejur.*)

La promesse faite avec serment sous une condition expresse ou implicite ne lie point, si cette condition manque. (*C. Quemadmodùm, de Jurejur.*)

Enfin, quand deux personnes se sont engagées réciproquement par *serment* à faire certaine chose, si l'une des deux manque à exécuter ce qu'elle a promis, l'autre est déliée de son *serment.* (*C. Sicut, de Jurejur.*)

4° On punissait autrefois les ecclésiastiques convaincus de parjure, avec la même rigueur que les fornicateurs et les adultères, c'est-à-dire qu'ils étaient déposés. (*C. Quærelam, de jurejur.*) Le pape Luce III ne prononce que la suspense. (*In c.* 2, *de Fidejus.*)

5° Les *serments* faits à Dieu et pour Dieu peuvent finir par les mêmes voies que le vœu. (*Voyez* VŒU.) Ceux qui sont faits au profit du prochain peuvent finir par la remise de ce dernier, par l'irritation et par la dispense dans le cas où le *serment* n'a pas été fait légitimement.

On n'est point obligé d'exécuter les ordres d'une personne, quoiqu'on s'y soit engagé par un *serment* solennel, quand cette personne ordonne quelque chose qui est contraire aux bonnes mœurs. Lorsqu'un *serment* est conçu en termes généraux, il faut l'expliquer de manière qu'il ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs et aux règles de droit. (*Cap. Veniens, extra.*) C'est pourquoi s'il arrivait que celui qui s'est engagé par *serment* à obéir à tous les ordres d'une autre personne, en reçut qui l'obligeassent à faire quelque chose qui fût contraire à un *serment* précédent, cette personne ne serait point tenue de l'exécuter, parce qu'on présume qu'elle n'aurait point fait le dernier *serment,* si elle avait cru qu'on lui ordonnât quelque chose qui fût contraire au premier. (*Cap. Quia personam, ibid.*)

Les *serments* qu'on fait de ne point obéir au supérieur légitime, ou qui peuvent indirectement donner atteinte à l'obéissance qui lui est due, ne doivent point être observés. (*Cap. Si verò.*)

Les prélats ou les chanoines qui ont juré à leur réception d'observer les statuts et les coutumes du chapitre, ne sont point obligés d'observer ces statuts, quand ils prescrivent des choses impossibles, illicites, ou contraires aux libertés de l'Eglise. (*Cap. Contingit.*)

§ II. Serment *de fidélité des évêques.*

On voit dans une lettre d'Yves de Chartres au pape Pascal II, que de son temps, l'usage du *serment de fidélité* des évêques de France fait au roi, était regardé comme très ancien, et qu'on était persuadé que les évêques l'ont toujours prêté.

Il nous reste peu de chose du *serment de fidelité* prêté par les évêques de France aux rois de la première race, soit que ce qui s'est passé à cet égard n'ait pas été recueilli, ou que cette cérémonie n'ait pas été observée exactement, l'Eglise ne possédant point alors de domaines considérables qui aient donné lieu à cette précaution.

Cet usage, sous les rois de la seconde race, est plus explicite; on en a même conservé plusieurs formules, qui ont été différentes, suivant les circonstances des temps et les conjonctures des affaires qui ont obligé de les exiger. Par l'une de ces formules, il paraît que le roi recevait le *serment de fidélité* des évêques qui n'étaient pas sacrés. Dans la même formule, l'évêque jure et promet de faire résidence personnelle en son diocèse, selon que le droit et les saints canons l'ont ordonné.

La formule du *serment de fidélité* qui est en usage présentement en France se trouve dans l'article 6 du concordat. (*Voyez* CONCORDAT.) Cependant les évêques aujourd'hui prêtent *serment* comme les fonctionnaires publics.

Il se fait maintenant d'après la formule fixée par le sénatus-consulte du 23 décembre 1852.

Le ministre des cultes ou le premier aumonier donne lecture de la formule du *serment*, réglée par l'art. 6 du concordat.

Le prélat met ses mains dans celles de l'empereur, et dit : *Je le jure ainsi, et le promets à Dieu et à l'empereur.*

Ensuite il signe avec le ministre des cultes le procès-verbal de la prestation du *serment*.

Le *serment de fidélité* usité sous le concordat de Léon X était conçu en ces termes : « Je jure le très-saint et sacré nom de Dieu, sire, « et promets à Votre Majesté que je lui serai, tant que je vivrai, « fidèle sujet et serviteur, et que je procurerai son service et le bien « de son État de tout mon pouvoir ; que je ne me trouverai en aucun « conseil, dessein ni entreprise d'iceux : et s'il en vient quelque « chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté. Ainsi « me soit Dieu en aide et ses saints Evangiles. »

On peut voir dans les concordats de chaque nation la formule du *serment* que prêtent les évêques.

SERVANT DE MESSE.

Un prêtre ne peut dire la messe seul, il doit avoir un *servant* pour lui répondre et lui administrer les choses nécessaires. Saint Liguori pense que celui qui dirait la messe sans *servant*, à moins qu'il n'y

ait une grande nécessité, pécherait mortellement : *Certum est apud omnes esse mortale celebrare sine ministro.* Ainsi un prêtre pourrait célébrer sans *servant :* 1° s'il s'agissait de dire la messe pour procurer le saint viatique à un moribond ; 2° lorsque le sacrifice étant commencé le *servant* se retire, et laisse le prêtre seul à l'autel. Il n'est pas nécessaire que le prêtre soit déjà au canon ; 3° les canonistes ajoutent le cas où il est nécessaire de célébrer pour qu'une paroisse entende la messe. Mais il est difficile de ne pas trouver alors une personne qui puisse assister le célébrant, lui présenter les burettes, porter le livre, et le servir dans les cérémonies. (*Voyez* RÉPONDANT DE MESSE.)

SERVICE DIVIN.

Ce sont les prières, le saint sacrifice, les offices et les cérémonies qui se célèbrent dans l'Eglise, et dans lesquelles consiste le culte extérieur.

Sous le mot OFFICE DIVIN, on voit en quoi consiste l'office divin, par rapport aux prières qui le composent, l'obligation de ceux qui doivent le réciter, et la manière dont il doit être récité en particulier et chanté en public.

SERVICES RELIGIEUX.

(*Voyez* ANNIVERSAIRE.)

SEXTE.

Le *sexte* est la collection des décrétales que le pape Boniface VIII fit faire, l'an 1298, par trois docteurs que nous nommons sous le mot DROIT CANON, où nous parlons aussi de la forme et de l'étymologie du *sexte*.

SICILE.

Pour ce qui regarde le concordat du royaume des Deux-Siciles, voyez NAPLES.

SIÉGE.

On entend en général par *siége*, la chaire sur laquelle sont assis les pasteurs de l'Eglise pour enseigner les peuples. (*Voyez* CATHÉDRALE.) On ne s'en sert ordinairement que pour exprimer le *siége* apostolique, le *siége* épiscopal et le *siége* abbatial ; et c'est aussi dans ces trois acceptions que nous en parlerons.

On peut voir sous le mot PROVINCE ce que nous avons dit des différents *siéges* de patriarches et de primats.

§ I. SIÉGE *apostolique*.

Le *siége apostolique* est le *siége* épiscopal de la ville de Rome, que l'on nomme par excellence le *Siége apostolique* ou le *Saint-Siége*, à cause de la primauté et de la dignité du chef des pasteurs qui y est assis. (*Voyez* APOSTOLIQUE.)

Le Saint-Siége, le pape, l'Eglise romaine, la cour de Rome, le *Siége* apostolique, sont des expressions que les canonistes font presque toujours synonymes, quoique certains de ces termes paraissent demander une explication particulière.

Nous n'avons donc rien dit sous le mot PAPE qui ne soit applicable à celui-ci ; nous ne nous répéterons point. Nous observerons seulement : 1° que, par le terme de *Saint-Siége* on se forme une idée de stabilité et de succession que n'emporte pas le simple mot de pape ; de là vient que tout ce qui émane du *Saint-Siége* n'est point révoqué par la mort du pape, comme le sont les simples grâces qui ayant été accordées par le pape même, n'ont pas été exécutées de son vivant. Sur quoi les nouveaux papes ont cru nécessaire de s'expliquer par différentes régles de chancellerie. (*Voyez* COURONNEMENT, CUI PRIUS, LÉGAT.) Voici ce que porte la quatorzième, *de Revocatione facultatum quibusvis concessarum.*

Item revocavit quascumque facultates et litteras desuper confectas, per quas cuicumque sui prædecessores romani pontifices, quibusvis personis ordinariam collationem, seu aliam dispositionem beneficiorum ecclesiasticorum, de jure vel consuetudine habentibus, et quâvis etiam patriarchali, archiepiscopali, aut aliâ dignitate, vel alio, non tamen cardinalatûs honore fungentibus, quâvis consideratione, vel intuitu, etiam motu proprio; et ex certâ scientiâ, ac de apostolicæ potestatis plenitudine concesserant, aut quamdiù vixerint, vel suis ecclesiis seu monasteriis præessent, aut ad aliud tempus, de beneficiis ecclesiasticis generaliter reservatis seu affectis ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem, et quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim spectantibus, disponere liberè et licitè valerent aut etiam ad id per eosdem prædecessores vicarii perpetui, vel ad tempus constituti forent.

La règle 63 révoque toutes les facultés accordées pour des décimes, des indulgences et le choix d'un confesseur. La soixante-quatrième révoque aussi les facultés de percevoir les émoluments des offices de la cour de Rome pendant le temps de certaines vacances ; ce qui a été ainsi établi, disent les canonistes, *ut sic reiteratur obedientia Sedi apostolicæ debita.*

Ce ne sera point se répéter que de rappeler ici, comme nous l'avons fait sous certains mots, les textes du droit qui établissent quelques principes généraux à l'égard du *Saint-Siége* : *Sedes apostolica prima auctoritate et dignitate, licet Antiochena sit prior tempore.* (*C. Nunc autem, dist.* 21; *c. Rogamus* 24, *qu.* 1; *c. Nemo* 10, *qu.* 3.)

Ipsius est major auctoritas in judiciis. (*C. Patet; c. Ipsi sunt* 9, *qu.* 9.)

Constitutiones ipsius sedis ab omnibus sunt servandæ. (*C. Sequens, dist.* 11.)

Nulli permittitur de ejus judicio judicare. (*C. Nemini* 18, *qu.* 4 ; *c. Nunc autem, dist.* 24.)

Peccatum infidelitatis incurrit qui Sedi apostolicæ obedire contemnit. (*C. Si qui, in fin., dist.* 81 ; *c. Qui cathedram, dist.* 23.)

In Dubiis arduis ad eam est recurrendum. (*C. Non licuit et seq., dist.* 17 ; *c. Frater; c. Post medium* 16, *qu.* 22; *c. Rogamus* 2, *qu.* 1.)

In libris sive opusculis quidquid approbat Sedes apostolica est tenendum. (*C. Si romanorum et seq., dist.* 19.)

Sine ejus auctoritate non debet generale concilium celebrari. (*Dist.* 18, *Per tot.*)

Ipsi immediatè subjecti maximè propinqui se debent annuè præsentari. (*C. Juxtà, dist.* 23.)

Sine ejus judicio episcopi condemnari non possunt. (*C. Accusatus et seq.* 3, *qu.* 6; *c. Antiquis* 9, *qu.* 3.)

Malè damnati restituuntur per ipsum. (*C. Fuit; c. Fratres* 9, *qu.* 9.)

Sine ejus auctoritate nullus episcopus potest sedem mutare. (*C. Mutationes* 7, *qu.* 1.)

Romana Ecclesia nunquàm à tramite apostolicæ traditionis errasse probatur. (*C.* 9, 10, 11, *caus.* 24, *qu.* 1.) Cette dernière vérité est de foi. (*Voyez* PAPE.)

On voit sous le mot CARDINAL la part qu'ont les cardinaux qui sont à Rome au gouvernement de l'Église quand le *Siége* apostolique est rempli. Mais pour le temps de la vacance, voyez PAPE, ÉLECTION, COURONNEMENT.

§ II. SIÉGE *épiscopal.*

Le *siége* épiscopal signifie ici le *siége* d'un évêque ou archevêque. Voyez ce qui en est dit, relativement à son origine et son établissement, sous les mots ÉVÊCHÉ, PROVINCE.

On voit, sous le mot CHAPITRE, la part qu'avaient autrefois et qu'ont aujourd'hui les chanoines de cathédrale au gouvernement du diocèse quand le *siége* épiscopal est rempli. Nous ne parlerons ici que de la part qu'ils y ont quand le siége est vacant.

Le droit canon et ses interprètes nous enseignent : 1° que, dès qu'un évêque est dépouillé du titre de son évêché, soit par la mort naturelle, soit par toute autre voie marquée par les canons, il n'a plus aucune autorité, et sa juridiction passe au chapitre avec tout ce qui en dépend. (*C. Ei; c. Cùm olim, de Majorit. et obed.*) On n'excepte que le cas de force majeure où le pasteur ne serait ravi à son troupeau que pour un temps, ou par des infidèles entre les mains desquels on doit toujours le considérer comme présent dans son église. Les vicaires et officiaux de l'évêque, en pareille conjoncture, continueraient de gouverner le diocèse en son nom et même sous ses ordres.

2° Le *siége* une fois vacant, le chapitre est de droit en possession de la juridiction épiscopale. (*C. Charitatem*, 12, *qu.* 12.)

3° Le chapitre doit, dans les huit jours de la vacance, établir un official ou grand vicaire, ou confirmer celui qui est déjà établi : c'est

la disposition expresse du concile de Trente. Ces huit jours commencent *à die scientiæ vacationis*. « Quand le *siége* sera vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs économes fidèles et vigilants, qui aient soin des affaires et du bien de l'église pour en rendre compte à qui il appartiendra. Sera tenu aussi expressément, dans huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera remplir la place, qui soit au moins docteur en droit ou licencié en droit canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire. Si on en use autrement la faculté d'y pourvoir sera dévolue au métropolitain ; et si cette église est elle-même métropolitaine, ou bien qu'elle soit exempte, et que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit, alors le plus ancien évêque entre les suffragants, à l'égard de l'église métropolitaine, et l'évêque le plus proche à l'égard de celle qui se trouvera exempte, auront le pouvoir d'établir un économe et un vicaire capables desdits emplois. L'évêque qui sera ensuite choisi pour la conduite de ladite église vacante, se fera rendre compte par lesdits économe et vicaire, et par tous autres officiers et administrateurs, qui, pendant le *siége* vacant auront été établis par le chapitre ou par d'autres en sa place, quand ils seraient même du corps du chapitre, de toutes les choses qui le regardent et de toutes leurs fonctions, emplois, juridiction, gestions et administrations quelconques et aura faculté de punir ceux qui y auront fait faute, et malversé, encore que lesdits officiers eussent déjà rendu leur compte, et obtenu quittance et décharge du chapitre, ou des commissaires par lui députés. Sera pareillement tenu ledit chapitre de rendre compte au même évêque des papiers appartenant à l'église, s'il en est tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre. » (*Sess. XXIV, ch.* 16, *de Reform.*)

Le nombre de vicaires que le chapitre doit nommer n'est point déterminé ; il dépend de l'état et de la grandeur du diocèse, et même de l'usage (1). En France l'usage est de nommer deux vicaires généraux pour les évêchés et trois pour les archevêchés. Le chapitre peut nommer pour vicaires qui bon lui semble, pourvu qu'il ait les qualités requises par le concile ; mais, *cæteris paribus*, s'il y a des chanoines capables dans le chapitre, ils doivent être préférés. Régulièrement le vicaire du chapitre doit être établi sans condition ni limitation de temps, quoique rien n'empêche que le chapitre ne limite ses pouvoirs, et pour le temps et pour les fonctions. Mais la congrégation des évêques et des réguliers a décidé que le chapitre ne pouvait le révoquer *ad nutum, nisi ex causâ benevisâ*. (*Voyez* CHAPITRE, § II.)

4° Suivant la plupart des canonistes, le chapitre est pendant la vacance du *siége* dans tous les droits de l'évêque par rapport à la

(1) Barbosa, *de Officio et potest. episcop.*, part. III, alleg. 51, n. 165.

juridiction. On n'excepte que ce qui lui est expressément interdit par le droit. (*Glos. et DD. in c. His quæ, in c. Cùm olim, de Major. et obed., in c. Illa ne sede vacante. Glos. verb. Sede vacante in c. Ad abolendam, de Hæret. Glos. eod. verb. in Clem. eod. tit. Glos. verb. Reservari, in c. Quia sæpè de Elect. in* 6°.)

Quelques auteurs ont cru, sur le fondement du chapitre 2 *Ne sedes*, que, le *siége* vacant, les pouvoirs des chapitres ne s'étendent qu'à certains cas déterminés par le droit, pour les besoins de l'église vacante. De ce nombre sont Panorme et plusieurs autres canonistes, mais, suivant l'éditeur des *Mémoires du clergé* (1), il paraît que l'opinion contraire a prévalu en France. Quoi qu'il en soit, voici, d'après les canonistes, ce que le chapitre peut ou ne peut pas faire.

Le chapitre peut absoudre de l'excommunication comme en pouvait absoudre l'évêque (2).

Il peut de même, comme l'évêque, approuver les confesseurs, corriger et punir les ecclésiastiques délinquants, *quatenus episcopus poterat* (3).

Le chapitre a aussi les mêmes droits qu'avait l'évêque, pour connaître du crime d'hérésie (*C. Ad abolendam*); pour visiter le diocèse après l'année de la dernière visite (*Abbas, in c. Cùm olim, de Major. et obed.*); pour faire des statuts dont les évêques successeurs ne puissent empêcher l'exécution, *dummodò sint capitulariter facta, justa et salubria ad augmentum cultûs divini non verò in præjudicium Ecclesiæ* (4); pour les exécutions testamentaires (5); pour les redditions de comptes de la part des administrateurs des lieux pieux (6); pour le droit d'établir un vicaire, soit pour le spirituel, soit pour le temporel (7); pour le droit de déposer et d'interdire (*C. His qui, in fin. de Major. et obed.; c. unic. eod. in* 6°); pour la dispense de naissance illégitime, pour un bénéfice simple (8); pour toutes les dispenses et absolutions que le concile de Trente accorde aux évêques (9); pour tout ce qui est de la juridiction volontaire et la connaissance des causes en première instance, dont parle le concile dans la session XXIV, chapitre 20, *de Reform.* (10); pour le droit d'assister à la célébration des mariages, et de donner à des prêtres la permission d'y assister, selon la forme du concile de Trente, session XXIV, chapitre 1er *de Reform.* (11); pour la concession des indulgences, qui est plutôt un acte de juridiction que de l'ordre (*C.*

(1) Tom. II, pag. 527 ; tom, 10, pag. 1721.
(2) Rebuffe, *Praxis de Devol.*, n. 63.
(3) Barbosa, *De Officio et potest. episc.*, part. III, alleg. 72, n. 183.
(4) Zerola, *Praxis episcopalis.*
(5) Covarruvias, *in c. Joannes, de Testamentis.*
(6) Barbosa, *de Offic. et potest. episc.*, alleg. 6, n. 6.
(7) Zerola, *Praxis episcopalis.*
(8) Navarre, *de Tempore ordin.*, cons. 28.
(9) Garcias, *de Benef.*, part. v, cap. 7, n. 41.
(10) Barbosa, Ibid., alleg. 6, n. 6.
(11) Id., Ibid. alleg. 32, n. 123.

Accedentibus, de Excess. prælat.); pour l'établissement d'économes. (*C. Cùm vos, de Officio ordin.*)

5° Tous ces différents droits passent aux grands vicaires établis par le chapitre, et même, suivant plusieurs canonistes, en ce qui requiert un pouvoir spécial (1). Mais remarquons que, comme le chapitre n'a tant de pouvoir, pendant la vacance du *siége*, que parce qu'il a succédé à l'évêque en tout ce qui est de la juridiction, il ne peut exercer aucun des droits qui sont attribués à l'évêque par voie extraordinaire, comme par délégation, *à lege aut ab homine.* (*C. Pastoralis,* § *Prætereà, de Officio ordin.*) Il se fait cependant à cet égard la distinction des délégations qui tournent en droit commun, d'avec les autres (2).

Le chapitre ne peut pas conférer les bénéfices dont l'évêque seul a la collation, quand le *siége* est rempli. (*C.* 2, *Ne sede vacante ; c.* 1, *eod. in* 6°.)

6° En ce qui est de l'ordre, le chapitre a le droit de faire exercer par d'autres évêques toutes les fonctions épiscopales : *pontificalia, ut ordines conferendi, chrisma conficiendi, consecrandi basilicas et hujusmodi.* (*Glos. in cap. His quæ, et in c. Si episcopus, de Suppl. negl. præl. in* 6°.) Le concile de Trente (Session VII, chapitre 10 et session XXIII, chapitre 10 *de Reform.*) a corrigé la décrétale de Boniface VIII, sur le chapitre *Cùm nullus, de tempore ordin. in* 6°, en ce qu'il ne permit au chapitre d'accorder des dimissoires aux clercs du diocèse, qu'après l'année de la vacance du *siége*, à l'exception des ecclésiastiques, qui, à raison des bénéfices dont ils ont été pourvus, sont obligés de se faire promouvoir aux ordres. Le chapitre qui contrevient à ce règlement du concile de Trente encourt l'interdit, et l'ordinand est privé de tout privilége clérical.

Après l'année, c'est le vicaire établi par le chapitre qui doit accorder les dimissoires, pourvu toutefois qu'il en ait reçu expressément les pouvoirs (3). Le chapitre peut, comme le vicaire, accorder après l'année des dispenses pour les interstices ; et quand une fois les dispenses ou les dimissoires sont accordés, l'avénement du nouvel évêque au *siége* ne les fait pas expirer (4).

7° Enfin le chapitre doit exercer les droits de l'évêque pendant la vacance du *siége*, de manière qu'il ne résulte de son administration ni innovation, ni préjudice pour l'église vacante, *cùm non sit qui episcopale jus tueatur.* C'est l'avis que donnent les canons et les canonistes, et qu'on applique à toutes les communautés, dont le chef a laissé par sa mort son église veuve. (*Cap.* 1, *Ne sede vacante ; c. Si quâ de rebus* 12, *qu.* 2 ; *c. Sanctorum, dist.* 70 ; *c. Cùm clerici, de Verb. signif.*)

Les chapitres en France, pendant la vacance du *siége*, n'ont que

(1) Garcias, *de Benef.*, part. V, cap. 7, n. 28.
(2) Barbosa, *de Offic. et potest. episc.*, alleg. 73, n. 25.
(3) Rebuffe, *Praxis, de Form. vic.*, n. 47.
(4) Gonzalez, *Ad regul.* 8 *cancell.*

des grands vicaires à établir, et non des administrateurs, puisque les évêchés n'ont plus de biens à administrer, et que le mobilier des palais épiscopaux n'est pas la propriété des évêques. *Voyez* du reste sous le mot BIENS D'ÉGLISE, le titre II du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens des menses épiscopales.

C'était autrefois une question, en France, si les chapitres pouvaient destituer les officiaux de l'évêque, *sede vacante;* mais elle a été décidée en faveur des chapitres, qui peuvent aussi révoquer, même sans expliquer la cause, les grands vicaires qu'ils ont nommés pour gouverner les diocèses.

L'opinion la plus commune parmi les auteurs français est que les chapitres entrent dans tous les droits qui ne sont pas personnels à l'évêque, mais qui regardent la juridiction épiscopale, si bien que la défense que le concile de Trente fait aux chapitres de donner des dimissoires dans l'année de la vacance, n'est regardée en France que comme une simple exhortation, à laquelle la plupart des chapitres se sont conformés, parce qu'il n'y a point ordinairement de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux ministres pendant la première année de la vacance du *siége*.

D'Héricourt (1) est du sentiment de ceux qui estiment que la concession des indulgences n'étant qu'un acte de juridiction, peut être faite par le chapitre, le *siége* vacant. Plusieurs auteurs, et entre autres le Père Thomassin, pensent le contraire (2). Dans le doute, nous croyons que les chapitres feraient mieux de s'abstenir.

Par dérogation au droit commun, le *siége* épiscopal vacant des évêchés des colonies, est administré par le premier vicaire général. Telle est la disposition de la bulle d'érection de ces évêchés. (*Voyez* COLONIES.)

§ III. SIÉGE *abbatial.*

Le *siége* abbatial est le *siége* d'un abbé prélat qui, par sa mort, rend son église veuve.

Nous n'avons rien autre chose à dire ici, sinon que la communauté succède à l'abbé pendant la vacance du *siége* abbatial, comme le chapitre succède à l'évêque. (*Voyez* ABBÉ.)

SIGNATURE.

La *signature* est une sorte de rescrit expédié en papier, sans aucun sceau, contenant la supplication, la *signature* du pape ou de son délégué, et la concession de la grâce: *Signatura est scriptura in papyro conscripta à papâ vel ejus delegato absque sigillo, in medio scripta, partes supplicationum, papæque concessionem breviter continens* (3).

(1) *Lois ecclésiastiques.*
(2) *Discipline de l'Église*, part. I, liv. III, ch. 10.
(3) Rebuffe, *Praxis, de Signaturâ.*

§ I. Signature, *assemblée.*

La *signature* est ainsi appelée de sa partie la plus noble, qui est le seing du pape. On en distingue de deux sortes : la *signature* de justice, et la *signature* de grâce.

La première a lieu dans les matières contentieuses ; l'autre, dans les matières bénéficiales.

Chacune s'entend d'une espèce de bureau dans la chancellerie qui a son préfet, c'est-à-dire un officier député pour présider à l'assemblée où se traitent les matières, soit de grâce, soit de justice.

L'officier de l'assemblée où sont proposées les matières de grâce, s'appelle préfet de la *signature* de grâce ; c'est ordinairement un prélat, et quelquefois un cardinal, député par commission.

Ce préfet signe toutes les grâces qui sont *ad ordinariam*, c'est-à-dire qui ne doivent pas être signées par le pape. Mais comme c'est toujours le pape qui fait la grâce, et que cet officier n'est que l'interprète de ses volontés, ce dernier ne signe point, qu'il ne mette *in præsentiâ D. N. P. P.*

L'assemblée de la *signature* de grâce est composée des mêmes prélats référendaires de ladite *signature*, qui ont également voix dans la *signature* de justice, et de plusieurs autres qui sont députés par Sa Sainteté ; mais ils ne sont jamais moins de douze. Il y a aussi l'auditeur de la chambre, un auditeur de rote, un protonotaire du nombre des participants, un clerc de chambre, un abréviateur du grand parquet, et le régent de la chancellerie, lesquels s'y trouvent pour conserver et défendre leurs droits.

Quant à la *signature* de justice, le pape commet pareillement un cardinal ou quelque autre prélat de la cour de Rome, des mieux versés dans le droit civil et canonique, pour présider aux assemblées où se trouvent les référendaires de ladite *signature*, pour rapporter les affaires dont ils ont été chargés par les parties. C'est là que s'expédient les commissions, délégations, rescrits, et autres affaires portées aux tribunaux où s'exercent la justice et la juridiction contentieuse. (*Voyez* RESCRIT.)

§ II. Signature, *rescrit, forme.*

Pour ce qui est de la forme de la *signature*, comme rescrit, on la divise ordinairement en trois parties, savoir : la supplique, le seing du pape et la concession.

1° La première partie de la *signature*, qui est la supplique, se trouve suffisamment expliquée sous le mot SUPPLIQUE.

2° La seconde partie, qui est le seing du pape, doit être expliquée en cet endroit. Nous avons observé que le préfet de la *signature* de grâce signe parmi les matières bénéficiales celles qui sont *ad ordinariam*, c'est-à dire qui ne doivent pas être signées par le pape. Ces

matières sont toutes celles qui n'ont rien d'extraordinaire, soit par rapport aux dispenses qu'il faut obtenir, soit à cause de l'importance du bénéfice. Ainsi toutes les *signatures* qui portent dispense, ou qui sont pour dignités *in cathedrali vel collegiatâ*, prieurés conventuels, canonicats *in cathedrali*, sont signées par le pape; les autres sont signées par le préfet de la *signature*.

Quand c'est le pape qui signe, son seing se fait en trois manières : 1° par *fiat ut petitur;* 2° par *fiat*, et la première lettre de son nom ensuite ; 3° par *fiat motu proprio*, sans ajouter *ut petitur*.

Le pape emploie le *fiat ut petitur* pour toutes les premières grâces.

Il emploie la seconde manière de signer pour les grâces réformées.

Enfin, le *motu proprio* est mis en faveur des cardinaux et des personnes à qui Sa Sainteté veut témoigner de l'affection.

Quand c'est le vice-chancelier, ou un autre commis du pape qui signe, il met *concessum ut petitur in præsentiâ D. N. P. P.*, et après, les lettres initiales de son nom.

Quand le pape n'est pas présent, le commis ne met pas quelquefois *in præsentiâ*, et d'autres fois aussi il met *concessum in formâ*, quand il veut marquer que la grâce soit en la forme de droit; ce que le pape fait de même par le *fiat in formâ*.

Enfin, aux grâces réformées, le commis met simplement *concessum* et les premières lettres de son nom.

Dans les commissions non adressées aux parties, le pape met *placet;* et si l'affaire regarde la chambre, il met *videat camera:* si elle touche la religion, il met *videat protector*.

Les grâces qui sont signées par *fiat* sont toujours préférées aux provisions par *concessum*, quand même le pourvu en cette dernière forme serait en possession. (*Voyez* DATE.)

Personne autre que le pape, la chancellerie même, et les légats *à latere*, ne peuvent signer les grâces qu'il leur est permis d'accorder par *fiat*, mais seulement par *concessum*. On n'excepte que le pénitencier, à qui il est permis de signer par *fiat in formâ*, *fiat in speciali*, *fiat de expresso*, mais non par *fiat motu proprio*, parce que son office ne se rapporte qu'aux absolutions que les pécheurs doivent demander, suivant ces paroles de l'Evangile, *petite et accipietis*.

Aujourd'hui l'on signe par double *fiat* et par double *concessum*, pour obvier aux faussetés ; l'un est à la place ordinaire, entre la demande et la concession; et l'autre à la marge des clauses ou de la disposition.

C'est une règle que la concession du pape se rapporte toujours aux qualités exprimées dans la supplique, quand les clauses de la concession n'en retranchent rien.

C'en est une autre que les *signatures*, suivant le sens littéral du mot, doivent être par écrit, et qu'on n'en admettrait la preuve par témoins qu'en trois cas: 1° s'il ne s'agissait que de prouver la qualité et la nature de la grâce accordée; 2° pour la décharge de la conscience au for intérieur ; 3° pour prouver la teneur de la *signature*

égarée, dans lequel cas on a plutôt recours aux registres de la chancellerie (1).

C'est encore une maxime de chancellerie, que la *signature* signée du prédécesseur n'est jamais changée par le successeur. On obtient dans ces cas des lettres de *perindè valere*, avec la clause *rationi congruit*, si l'on doute de la première impétration. (*Voyez* PERINDÈ VALERE, COURONNEMENT.)

On ajoute foi à la *signature* dans la bulle, quand elle est approuvée et vérifiée par le registre des *signatures*, où un abréviateur a soin de les transcrire ou de les extraire, ce qui s'appelle *sumptum*. (*Voyez* SUMPTUM, BULLE.)

3° La troisième partie de la *signature* se trouve expliquée sous le mot CONCESSION.

On ajoute à ces trois parties de la *signature*, le *committatur* et la date; le *committatur* est expliqué sous le mot FORME, et la date sous le mot DATE. Sous le mot PROVISION on voit les diverses formalités à observer pour rendre la *signature* parfaite.

SIGNIFICATION.

La *signification* est un acte par lequel on notifie quelque chose à une autre personne. Cette formalité était autrefois essentielle en matière bénéficiale.

SI ITA EST.

C'est la clause familière dans les rescrits, et dont l'effet est de les rendre nuls, si l'exécuteur ne trouve pas que les choses soient telles qu'elles ont été exposées au pape. (*Voyez* RESCRIT, OBREPTION.)

SIMONIAQUE.

On donne ce nom à une personne qui s'est rendue coupable du crime de simonie, ou à l'acte même qui en est infecté.

SIMONIE.

On définit la *simonie*, une volonté réfléchie d'acheter ou de vendre les choses spirituelles ou qui tiennent au spirituel : *Simonia est studiosa voluntas sive cupiditas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum* (2).

§ I. *Etymologie et division de la* SIMONIE.

On sait que la *simonie* tire son nom de Simon le Magicien, qui proposa aux apôtres de lui vendre les dons du Saint-Esprit pour de l'argent : *Obtulit eis pecuniam dicens : Date et mihi hanc potestatem, ut cuicumque imposuero manus, accipiat Spiritum Sanctum.* (*Act. Apost.*, *c. VIII.*) Le prophète Balaam et Giézi, serviteur

(1) Rebuffe, *Praxis, de Signaturâ.*
(2) Lancelot, *Inst. can.*, lib. III, tit. 3.

d'Elysée, avaient déjà donné deux célèbres exemples de la *simonie*, dans l'ancienne loi ; mais, suivant la remarque des docteurs, ils n'avaient pas fait des sacrements et des dons du Saint-Esprit, la matière de leur cupidité, comme Simon, d'où vient que le crime de la *simonie* a plutôt tiré sa dénomination de ce dernier que des autres. C'est aussi sur le fondement de ce passage remarquable du Nouveau Testament que l'on n'a pas ajouté à la définition de la *simonie* ces mots de la glose du chapitre *Qui studet* 1, *qu.* 1, suivie par plusieurs canonistes, *cum opere subsecuto*, parce que Simon le Magicien ne fut pas maudit par saint Pierre comme simoniaque, pour avoir acheté ou voulu acheter le Saint-Esprit, que saint Pierre savait bien ne pouvoir être vendu, mais à cause de la volonté déterminée que Simon avait de l'acheter, et de son ambition ou avarice. De là aussi la *simonie* qu'on appelle mentale, et qui ne pourrait avoir lieu, si l'on admettait la définition de la susdite glose : *Simonia est voluntas emendi vel vendendi res sacras cum effectu.*

On distingue deux sortes de *simonie :* l'une défendue de droit divin, l'autre par le droit ecclésiastique.

La première a lieu quand on donne une chose temporelle pour en acquérir une qui, de sa nature, est spirituelle, comme les sacrements ou qui est jointe à une spirituelle, comme les bénéfices et les vases sacrés.

La *simonie* de droit ecclésiastique est, suivant les canonistes, celle qui n'est défendue que par les canons, et qui n'est point proprement une *simonie : Sunt autem eæ simoniæ de jure tantùm positivo, quæ committuntur in emptione et vinditione officiorum temporalium ecclesiasticorum. Item ex quæ fiunt in commutationibus beneficiorum alias licitis, sine tamen auctoritate pontificis, aut episcopi, alteriusque prælati ad quem de jure, aut consuetudine spectat auctoritatem consensumque præbere. Item renunciationes beneficiorum alias licitæ, cùm nihil temporale intercedat, prohibitæ tamen ab Ecclesiâ, ut ego renuntio beneficium in favorem Joannis, ut Joannes quod possidet, resignet alteri*, etc.

Une autre division, plus généralement reçue, de la *simonie*, est celle qu'on en fait en mentale, conventionnelle et réelle.

La *simonie* mentale est celle qui est conçue par l'imagination, avec l'adhésion de la volonté, sans aucun pacte, ni tacite ni exprès. On en distingue de deux sortes : celle qui est purement mentale c'est-à-dire qui se commet par le désir, sans aucun acte extérieur ; telle est la *simonie* d'un ecclésiastique qui veut acheter un bénéfice, sans s'en expliquer. L'autre *simonie* mentale est celle où la volonté est suivie d'un acte qui ne se fait cependant point connaître, comme lorsqu'un collateur préfère, sur deux concurrents, celui de qui il attend plus d'avantages.

La *simonie* conventionnelle est celle où il est entré quelque pacte exprès ou tacite, sous quelque forme que ce soit. On en distingue encore de deux sortes : celle qui se commet par la seule convention

des parties, sans qu'il soit donné ni reçu aucune chose de part et d'autre: on l'appelle purement conventionnelle; et l'autre, qu'on appelle mixte, consiste, outre la convention de la tradition de la chose convenue, au moins par l'une des deux parties; elle participe de la *simonie* purement conventionnelle par la mutuelle convention, et de la *simonie* réelle par la tradition de la chose convenue par l'une des deux parties contractantes.

La *simonie* réelle est l'exécution de la convention faite par les deux parties, c'est-à-dire par le paiement effectif, en tout ou en partie, de la chose promise, soit que le don précède ou suive l'acte simoniaque.

Il s'est formé, dans ces derniers temps, une sorte de *simonie* qui participe de la nature de celles que nous venons de définir, quoiqu'elle paraisse singulière dans son espèce. C'est la confidence dont il est parlé sous le mot CONFIDENCE. Le pape saint Pie V, par la constitution *Intolerabilis*, a condamné cette espèce de *simonie*.

La *simonie* est, de sa nature, un péché mortel et un énorme sacrilége. Le chapitre *Audivimus* 1, *caus.* 1, *qu.* 5, la nomme expressément sacrilége, *à sacrilegio quoque hoc facinus non dispar dixerim;* car, par la *simonie*, on traite indignement et sans aucun respect les choses saintes et spirituelles, ce qui est toujours un sacrilége. Que ce soit un péché mortel, on le voit clairement par les Actes des apôtres (*ch. VIII*), où saint Pierre menace de la damnation éternelle Simon le Magicien, en lui disant : *Pecunia tua tecum sit in perditionem, quoniam donum Dei existimasti pecuniâ possideri*. Sur quoi le pape Urbain II, dans le chapitre *Salvator* 8, *caus.* 1, *qu.* 5, dit : *Nec apostolus emptionem Spiritûs Sancti, quam benè fieri non posse noverat, sed ambitionem quæstus talis et avaritiam, quæ est idolorum servitus, exhorruit, et tum maledictionis jaculo percussit.* On voit encore, dans plusieurs autres canons, combien est énorme le crime de *simonie*. Ainsi, dans le chapitre *Quisquis* 5, *caus.* 1, *qu.* 1, la *simonie* est appelée *piaculare flagitium ;* dans le chapitre *Reperiuntur* 7, *caus. et qu. edd.*, *execrabile flagitium*. Le chapitre *Eos qui*, 21, *caus. et qu. edd.*, compare les simoniaques au traître Judas, *qui Judæis Dei occisoribus Christum vendidit*. Le pape Pascal, voulant exprimer en peu de mots toute la malice que renferme la *simonie*, dit en propres termes: *Patet simoniacos, veluti primos et præcipuos hæreticos, ab omnibus fidelibus respuendos... Omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis quasi pro nihilo reputantur.* (*Cap. Patet* 27, *caus.* 1, *qu.* 7.)

§ II. *Comment la* SIMONIE *se commet, et les cas où elle a lieu.*

Les auteurs remarquent que, depuis que l'Eglise a commencé à augmenter ses revenus, la *simonie* s'est introduite partout; d'abord pour l'ordination, ensuite pour les bénéfices : ce qui a obligé dans tous les temps les Pères et les conciles de s'élever contre cette lèpre si universellement répandue.

Le canon *Salvator*, du pape Urbain II, *caus.* 1, *qu.* 3, nous apprend comment on se rend coupable du crime de la *simonie*, par ces paroles : *Quisquis igitur res ecclesiasticas* (*quæ dona Dei sunt, quoniam à Deo fidelibus et à fidelibus Deo donantur, quæ ab eodem gratis accipiuntur et ideò gratis dari debent*) *propter sua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone donum Dei possideri pecuniâ existimat. Ideò qui easdem res non ad hoc, ad quod institutæ sunt, sed ad propria lucra munere linguæ, vel indebiti obsequii, vel pecuniæ largitur, vel adipiscitur, simoniacus est : cum principalis intentio Simonis fuerit sola pecuniæ avaritia, id est idololatria, ut ait apostolus Paulus.*

Le pape saint Grégoire avait aussi déjà établi, dans le chapitre 114, cause 1, question 1, que l'on commettait le crime de *simonie* par *munus à manu, ab obsequio et à linguâ. Munus quippè obsequio est subjecto indebitè impensa. Munus à manu, pecunia est. Munus à linguâ, favòr.* Le canon *Totum* 1, *qu.* 5, dit précisément sur la même matière, que sous le mot d'argent on comprend toutes les choses qui entrent dans le domaine des hommes : *Totum quidquid homines possident in terrâ, omnia quorum domini sunt pecunia vocatur; servus sit, vas, arbor, ager, pecus, quidquid horum est pecunia dicitur. Ideò autem pecunia vocata est, quia antiqui totum, quod habebant, in pecoribus habebant.*

A ces trois manières de commettre la *simonie*, les canonistes en ajoutent quelques autres qu'ils expriment par ce distique :

Munus, lingua, timor, caro, cum famâ populari,
Non faciunt gratis spirituale dari.

Mais pour ne point trop étendre les occasions ou les cas de *simonie*, on doit se borner à la règle de saint Grégoire, assez sévère pour faire craindre qu'il n'y ait dans l'Eglise plus de simoniaques qu'on ne croit.

Le *munus à manu* se fait expressément ou tacitement, en remettant une dette, on en recevant de l'argent, ou autre chose; l'aumône même, qui est une œuvre pieuse, mais qui renferme une chose temporelle, ne peut faire la matière d'une stipulation pour parvenir à un bénéfice. (*C. Non est* 1, *qu.* 1; *c. Ex multis* 1, *qu.* 3.) Les présents qui sont si modiques qu'ils ne peuvent pas être censés capables de porter l'évêque à conférer les ordres, ou le collateur à conférer le bénéfice, ne sont point condamnés comme simoniaques; *secùs*, s'ils ont pu déterminer la volonté du collateur. (*C. Etsi quæstiones, de Sim.; c. Judiciis* 1, *quæst.* 1.)

Le chapitre *Jacobus, de Simoniâ*, condamne les droits d'entrée dans les églises comme simoniaques. Et les chapitres 8 et 9 *de Simoniâ* décident qu'il y a *simonie* d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion, pour la concession des prieurés et chapelles, pour l'institution des prélats, pour la concession de sépulture, pour le chrême, pour l'huile sainte, pour la bénédiction de ceux qui se marient, ou

pour les autres sacrements, et ce nonobstant toute coutume contraire : *Quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, sed auget.* Mais voyez à ce sujet les mots HONORAIRES, OBLATIONS, CASUEL. Suivant le concile de Trente (session XXIV, ch. 18, *de Reform.*), les examinateurs préposés par l'évêque ne peuvent rien recevoir pour l'examen, à peine de *simonie* contre eux, et contre celui qui est examiné qui leur donne.

Quand un ecclésiastique a un droit acquis et certain à un bénéfice et non simplement un droit à acquérir et incertain, *jus ad rem aut incertum*, il peut, sans aucune *simonie*, payer une somme qu'on exige de lui pour se rédimer d'une vexation injuste qu'on lui fait, en l'empêchant d'en prendre possession, et d'en faire les fonctions; parce qu'alors il ne s'agit plus de chose temporelle donnée pour une chose spirituelle, puisqu'on en avait le droit entièrement acquis. (*Glos. in cap. Matthæus, de Simonià.*)

Munus ab obsequio. On commet *simonie* lorsqu'on rend un service temporel pour avoir une chose spirituelle, comme un bénéfice ; ou que le collateur confère un bénéfice en récompense d'un tel service, même d'un service spirituel dont le collateur était tenu, et non d'un service spirituel rendu directement à l'Eglise et pour l'Eglise. (*Can. Cùm essent, de Simonià; can. Ecclesiasticis* 12, *qu.* 2.) Le pape Célestin 1er, écrivant aux évêques de la Pouille et de la Calabre, dit dans le chapitre *Quid proderit*, *dist.* 61, qu'il est permis aux ecclésiastiques de servir Dieu dans les églises, avec espérance de parvenir aux dignités qui y sont établies. Le pape Gélase, dans le chapitre *Consuluit* 9, *dist.* 74, veut qu'on engage les clercs à bien s'acquitter de leurs fonctions spirituelles, par l'espérance de quelque utilité temporelle. Enfin, saint Grégoire le Grand dit, dans le chapitre *Ecclesiasticis* 12, *qu.* 2, que ceux qui travaillent utilement pour l'Eglise méritent d'en être récompensés. Ainsi, quoiqu'un chanoine qui ne va au chœur uniquement que pour sa rétribution soit coupable de la *simonie* mentale, s'il rectifie ses intentions, et que, prenant pour fin principale de remplir ses devoirs, il ait aussi en vue par ses assiduités de parvenir à un meilleur bénéfice, il n'est alors coupable d'aucune *simonie* sur le fondement des canons cités.

La fin principale d'une action en détermine donc le caractère en cette matière. Si elle consiste à obtenir un bénéfice, l'action est simoniaque; si c'est au contraire pour remplir les devoirs de la religion ou de la société civile, quoique l'on ait en conséquence quelque dessein sur un bénéfice, l'action est licite. (*Glos. in cap. Cùm essent, de Simonià.*)

A l'égard de ceux qui n'entrent dans l'état ecclésiastique et ne prennent les ordres que pour obtenir des bénéfices d'un parent où d'un ami, ou pour vivre plus à leur aise, ils commettent au moins une *simonie* mentale. Cette espèce de *simonie*, dit un auteur, est bien commune (1).

(1) *Recueil de jurisprudence canonique, verbo* SIMONIE.

Munus à linguâ. On tombe dans la *simonie* quand on confère un bénéfice, non eu égard au mérite du sujet, mais à la prière d'un tiers. (*C. Nonnulli* 1, *qu.* 1.)

Les auteurs font plusieurs distinctions touchant les prières en matière de bénéfices, par rapport à la conscience. Nous ne devons pas entrer dans ce détail, non plus que dans cette foule de cas particuliers que proposent et décident les casuistes touchant la *simonie* ; il nous suffit de remarquer, après ce que nous avons dit, que toute convention, quelle qu'elle soit, pour parvenir à un bénéfice, est réputée *simonie* par les canons. (*C. Quam pio*, 2, *caus.* 1, *quæst.* 2 ; *cap. Constitutus ; cap. Super ; c. Prætereà ; c. Functiones, de Pact.* ; *c. Quæsitum, de Rer. permut.* ; *c. Tua nos ; c. De hoc, de Simoniâ* ; *cap. Cùm essent, eod.*)

§ III. *Preuve* de la SIMONIE.

Les canonistes établissent que le crime de *simonie* se prouve de la même manière que les autres crimes, c'est-à-dire, par tous les moyens qui expriment les deux vers écrits sous le mot PREUVE.

La présomption et les conjectures sont admises contre cette espèce de crime, parce que ceux qui le commettent prennent toutes les précautions possibles pour en dérober la connaissance. (*C. Sicut, de Simoniâ.*) Mais comme il y aurait du danger à se décider sur de simples présomptions dans une matière si grave, on exige que les présomptions soient fortes et convaincantes. (*Gloss. in c. Insinuatum, de Simoniâ.*)

Par les mêmes raisons, les canonistes prétendent que l'on doit admettre, dans les informations de ce crime, toutes sortes de témoins comme s'agissant d'un crime caché : *Testes alias inhabiles admittuntur etiam ad probandum crimen simoniæ*. Ils ne paraissent excepter que l'ennemi capital, le parjure, et ceux contre qui on a plusieurs objets à proposer. Le témoignage même du complice est admis, pourvu qu'il n'ait pas participé au présent ou à la matière du crime. (*Gloss. in cap. Veniens, de Testib.*)

C'est néanmoins une règle établie par le chapitre *Per tuas, de Simonid*, de ne jamais admettre la preuve d'une *simonie* réelle, que contre les personnes que l'on peut vraisemblablement soupçonner de ce crime.

§ IV. *Peines des* SIMONIAQUES.

La *simonie* a été condamnée dans l'Eglise dès qu'elle y a paru ; elle n'a pu, dans la suite, s'y introduire sans que les conciles et les canons n'aient tonné contre elle, sous quelque forme qu'elle se soit montrée. Mais ce vice, enfant de la cupidité, se reproduisant comme l'hydre à cent têtes, ne finira vraisemblablement qu'avec les biens de ce monde, et l'on aura toujours à exercer la rigueur des lois, tant qu'il y aura dans les divers emplois ecclésiastiques autre chose que des devoirs à remplir.

Autrefois, les ordres faisaient l'objet de la *simonie*, parce qu'ils procuraient les biens et les honneurs que l'on a attachés dans la suite aux bénéfices ; et de là la nullité des ordinations, ou du moins la déposition des clercs ordonnés par *simonie*, dans les anciens canons des décrets (*Caus.* 1, *quæst.* 1 *et* 3), et la nullité des collations ou provisions des bénéfices, prononcée dans les textes du nouveau droit. (*Tit. de Simoniâ; Extravag. Cùm detestabile, de Simoniâ.*)

Lorsque les bénéfices furent détachés des ordres, on ne paya plus pour se faire ordonner, mais seulement pour devenir bénéficier. Aujourd'hui encore, on emploie des moyens simoniaques pour obtenir des paroisses plus ou moins lucratives, des canonicats, etc.

Les peines que l'on voit écrites contre ceux qui se font ordonner, ou ceux qui confèrent les ordres, ne reçoivent plus guère leur application dans le temps où nous vivons, parce que la *simonie*, sans rien perdre de ses droits, encore moins de l'honneur qu'elle mérite, n'a fait que changer d'objet dans l'emploi de ces moyens. C'est aux biens et aux avantages temporels attachés aux divers emplois ecclésiastiques, qu'on en veut. Or, à cet égard, l'extravagante de Paul II déclare celui qui s'est rendu coupable d'une *simonie* réelle, *in ordine aut in beneficiis*, atteint d'excommunication réservée au pape. A quoi sont conformes les conciles de Constance et de Bâle, et la constitution *Simoniacæ* de saint Pie V.

Cette excommunication a lieu contre ceux qui participent au crime de *simonie* occulte ou manifeste, de quelque état ou condition qu'ils soient; les clercs sont suspens *ipso jure*, quand ils ont été ordonnés par *simonie*. (*C. Sanè* 5, *qu.* 1; *c. Inquisitionis, de Accus.*)

On n'a imposé des peines si sévères contre les simoniaques, que parce que la *simonie* est considérée dans l'Eglise comme le plus grand crime. On en jugera parce que nous avons dit ci-dessus, § I, et par ces canons : *Simonia pestis est quæ suâ magnitudine alios morbos vincit.* (*C. Sicut, de Simon.*) *Sicut enim pestis inficit hominem, itâ simonia inficit, quia ipsum inhabilitat ad officii executionem.* (*C. Omnis de Simoniâ.*) *Omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis, quasi pro nihilo reputantur.* (*C. Patet*, 1, *qu.* 7.)

Il paraît clairement par divers textes du droit canon (*c.* 26, *de Simoniâ; c.* 36, *Ex insinuatione, eod., J. G.*), que la *simonie* commise par un autre que le pourvu, et à son insu, opère la vacance du bénéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la provision de quelque part qu'il vienne; et d'ailleurs, personne ne doit profiter d'un pacte criminel : *Beneficia non pactis, sed justis titulis quærantur.* On n'excepte que le cas où la *simonie* aurait été commise en fraude du pourvu, et dans le dessein de lui nuire. (*Cap.* 37, *de Simoniâ.*)

Le chapitre 33, *eod.*, marque une autre exception dans le cas d'un abbé élu canoniquement, dont quelques moines non seulement à son insu, mais contre sa volonté expresse, avaient donné de l'argent à l'évêque pour obtenir sa confirmation.

La glose des règles du droit applique à la *simonie* la dix-huitième de ces règles : *Non firmatur tractu temporis, quod ab initio subsistit*. En sorte que les provisions obtenues par *simonie* étant nulles *ab initio* (règle 36 de chancellerie), le laps du temps ne peut couvrir cette nullité, même dans le cas dont il vient d'être parlé ; lorsqu'un tiers aurait commis la *simonie* à l'insu et sans la participation du pourvu.

Certains canonistes ont cru, sur le fondement du chapitre *Cùm super, de Confes.*, et de l'extravagante *Cùm detestabile* de Paul II, que le simoniaque perdait non-seulement le bénéfice dont il a été pourvu par *simonie*, mais tous les autres qu'il possède au temps de la *simonie*. Cette décision n'est point cependant clairement établie dans les textes cités : d'où l'on doit conclure par la règle *Odia restringenda*, que si le coupable de *simonie* est devenu par ce crime incapable d'obtenir de nouveaux bénéfices, comme étant tombé dans l'irrégularité, il n'est point privé de ceux qu'il possédait auparavant.

On prétend que l'extravagante *Cùm detestabile* n'a pas lieu pour *simonie* en ingression de religion, ni contre les religieux qui ont acheté les suffrages pour être élus supérieurs ; cette opinion est néanmoins combattue d'une manière qui paraît la plus conforme à la saine doctrine. On peut voir à cet égard les Institutes du Droit canonique de Lancelot, au livre IV.

On n'encourt point les peines de l'extravagante *Cum detestabile*, par la *simonie* mentale, ni même par la *simonie* conventionnelle au for extérieur, quand elle est occulte : *solum Deum habet lutorem*. (*C.* 13, *de Simonià*.)

Celui qui a reçu quelque chose par *simonie* doit en faire la restitution, non à celui qui l'a donnée, mais à l'Eglise ou aux pauvres, ou bien elle doit être employée en œuvres pies (1).

§ V. *Dispense, absolution de la* SIMONIE.

Parmi les peines qu'on a attachées à la *simonie*, sont des censures qui rendent irréguliers les ecclésiastiques qui s'en sont rendus coupables. C'est pourquoi l'évêque peut dispenser de toutes les censures produites par la *simonie* occulte, ainsi que le grand pénitencier de Rome, suivant les principes établis ailleurs (*voyez* DISPENSE, IRRÉGULARITÉ, PÉNITENCERIE), et que pour la *simonie* volontaire et notoire, il faut se pourvoir en cour de Rome à la daterie.

De ce que l'évêque ne peut dispenser ou absoudre que de la *simonie* occulte, il s'ensuit que sa dispense ou son absolution ne produit aucun effet au for extérieur, si ce n'est dans le cas où il dispense de la *simonie* commise à l'insu du pourvu, et après une démission entre les mains de la part de ce dernier. (*C. Præsentium*, 1, *quæst.* 5.) Mais ordinairement on a recours au pape dans ce cas, comme dans tous ceux où l'on veut se munir d'une nouvelle provision de béné-

(1) Saint Thomas, 2. qu. 33, art. 7.

fices. On fait une démission entre les mains de Sa Sainteté, et, soit que le pourvu ait eu part à la *simonie*, soit qu'il y ait participé, ce que l'on ne manque pas d'exprimer, ainsi que les fruits perçus, le pape, après la formalité de la componende observée, confère de nouveau le bénéfice au pourvu, en le dispensant de toute *simonie* (1).

SI NEUTRI, SI NULLI, SI ALTERI.

Termes de chancellerie qui s'appliquent à certaines provisions de bénéfices dont nous expliquons la forme ou le cas sous le mot CONCESSION.

SI PER DILIGENTEM.

C'est une clause que l'on insère dans les provisions de cour de Rome, sur permutation, lorsque l'impétrant obtient avec ses provisions quelque dispense. Elle est marquée ainsi dans les signatures : *Committatur archiepiscopo N. sive ejus officiali*, avec la clause *si per diligentem*. Elle est étendue en ces termes dans les bulles : *Si per diligentem examinationem dictum N. idoneum esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus prioratum prædictum*, etc.

SOCIALISME.

Nous disons sous le mot COMMUNISME ce que c'est que le *socialisme*, et nous y citons l'encyclique du 8 décembre 1849 que nous croyons devoir rapporter ici à cause de son importance. On peut voir aussi, sous le mot SÉMINAIRE, l'encyclique du 9 novembre 1846, dans laquelle Pie IX qualifie cette doctrine d'exécrable, de contraire au droit naturel et renversant la société humaine elle-même.

LETTRE *encyclique* Nostris et nobiscum *de notre Saint-Père le pape Pie IX, aux archevêques et évêques d'Italie.*

« PIE IX, PAPE.

« VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

« Vous savez et vous voyez comme nous, vénérables Frères, par quelle perversité ont prévalu en ces derniers temps certains hommes perdus, ennemis de toute vérité, de toute justice, de toute honnêteté, qui, soit par fraude et par des artifices de toute espèce, soit ouvertement et jetant, comme une mer en furie son écume, la lie de leurs confusions, s'efforcent de répandre de toutes parts, parmi les peuples fidèles de l'Italie, la licence effrénée de la pensée, de la parole, de tout acte audacieux et impie, pour ruiner dans l'Italie même la religion catholique, et, si cela pouvait jamais être, pour la renverser jusque dans ses fondements. Tout le plan de leur dessein diabolique s'est révélé en divers lieux, mais surtout dans la ville bien-aimée, siége de notre Pontificat suprême, où, après nous avoir contraint de la quitter, ils ont pu se livrer plus librement pendant quelques mois à toutes leurs fureurs. Là, dans un affreux et sacrilége mélange des choses divines et des choses

(1) Rebuffe, *Praxis*.

humaines, leur rage monta à ce point que, méprisant l'autorité de l'illustre clergé de Rome et des prélats qui, par notre ordre, demeuraient intrépides à sa tête, ils ne les laissèrent pas même continuer en paix l'œuvre sacrée du saint ministère, et que, sans pitié pour de pauvres malades en proie aux angoisses de la mort, ils éloignaient d'eux tous les secours de la religion et les contraignaient de rendre le dernier soupir entre les bras des prostituées.

« Bien que depuis lors la ville de Rome et les autres provinces du domaine pontifical aient été, grâce à la miséricorde de Dieu, rendues, par les armes des nations catholiques, à notre gouvernement temporel ; bien que les guerres et les désordres qui en sont la suite aient également cessé dans les autres provinces de l'Italie, ces ennemis infâmes de Dieu et des hommes n'ont pas cessé et ne cessent pas leur travail de destruction ; ils ne peuvent plus employer la force ouverte, mais ils ont recours à d'autres moyens, les uns cachés sous des apparences frauduleuses, les autres visibles à tous les yeux. Au milieu de si grandes difficultés, portant la charge suprême de tout le troupeau du Seigneur, et rempli de la plus vive affliction à la vue des périls auxquels sont particulièrement exposées les Eglises de l'Italie, c'est pour notre infirmité, au sein des douleurs, une grande consolation, Vénérables Frères, que le zèle pastoral dont, au plus fort même de la tempête qui vient de passer, vous nous avez donné tant de preuves, et qui se manifeste chaque jour encore par des témoignages de plus en plus éclatants. Cependant la gravité des circonstances nous presse d'exciter plus vivement encore, de notre parole et de nos exhortations, selon le devoir de notre charge apostolique, votre fraternité, appelée au partage de nos sollicitudes, à combattre avec nous et dans l'unité les combats du Seigneur, à préparer et à prendre d'un seul cœur toutes les mesures par lesquelles, avec la bénédiction de Dieu, sera réparé le mal déjà fait en Italie à notre religion très-sainte, et seront prévenus et repoussés les périls dont un avenir prochain la menace.

« Entre les fraudes sans nombre que les susdits ennemis de l'Eglise ont coutume de mettre en œuvre pour rendre odieuse aux Italiens la foi catholique, l'une des plus perfides est cette opinion, qu'ils ne rougissent pas d'affirmer et de répandre partout à grand bruit, que la religion catholique est un obstacle à la gloire, à la grandeur, à la prospérité de la nation Italienne, et que, par conséquent, pour rendre à l'Italie la splendeur des anciens temps, c'est-à-dire des temps païens, il faut mettre à la place de la religion catholique, insinuer, propager, constituer les enseignements des protestants et leurs conventicules. On ne sait ce qui en de telles affirmations est le plus détestable, la perfidie de l'impiété furieuse ou l'impudence du mensonge éhonté.

« Le bien spirituel par lequel, soustraits à la puissance des ténèbres, nous sommes transportés dans la lumière de Dieu, par lequel, la grâce nous justifiant, nous sommes faits les héritiers du Christ dans l'espérance de la vie éternelle, ce bien des âmes, émanant de la sainteté de la religion catholique, est certes d'un tel prix qu'auprès de ce bien toute gloire et tout bonheur de ce monde doivent être regardés comme un pur néant : *Quid enim prodest homini si mundum universum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur ! aut quam dabit homo commutationem pro animâ suâ* (1)? Mais bien loin que la profession de la vraie foi ait causé à la race italienne les dommages temporels dont on parle, c'est à la religion catholique qu'elle doit de n'être pas tombée, à la chute de l'empire romain, dans la même ruine que les peuples de l'Assyrie, de la Chaldée, de la Médie, de la Perse, de la Macédoine. Aucun homme instruit n'ignore en effet que non-seulement la très-sainte religion du Christ a arraché l'Italie des ténèbres de tant et de

(1) *Saint Matthieu*, XVI. 26.

si grandes erreurs qui la couvraient tout entière, mais encore qu'au milieu des ruines de l'antique empire et des invasions des Barbares ravageant toute l'Europe, elle l'a élevée dans la gloire et la grandeur au-dessus de toutes les nations du monde, de sorte que, par un bienfait singulier de Dieu, possédant dans son sein la chaire sacrée de Pierre, l'Italie a eu par la religion divine un empire plus étendu que son antique domination terrestre.

« Ce privilége singulier de posséder le Siége apostolique, et de voir par cela même la religion catholique jeter dans les peuples de l'Italie de plus fortes racines, a été pour elle la source d'autres bienfaits insignes et sans nombre ; car la très-sainte religion du Christ, maîtresse de la véritable sagesse, protectrice vengeresse de l'humanité, mère féconde de toutes les vertus, détourna l'âme des Italiens de cette soif funeste de gloire qui avait entraîné leurs ancêtres à faire perpétuellement la guerre, à tenir les peuples étrangers dans l'oppression, à réduire, selon le droit de la guerre alors en vigueur, une immense quantité d'hommes à la plus dure servitude ; et en même temps illuminant les Italiens des clartés de la vérité catholique, elle les porta par une impulsion puissante à la pratique de la justice, de la miséricorde, aux œuvres les plus éclatantes de la piété envers Dieu et de bienfaisance envers les hommes. De là, dans les principales villes de l'Italie, tant de saintes basiliques et autres monuments des âges chrétiens, lesquels n'ont pas été l'œuvre douloureuse d'une multitude réduite en esclavage, mais qui ont été librement élevés par le zèle d'une charité vivifiante, à quoi il faut ajouter les pieuses institutions de tout genre consacrées, soit à l'éducation de la jeunesse, aux lettres, aux arts, à la sainte culture des sciences, soit enfin au soulagement des malades et des indigents. Telle est donc cette religion divine, qui embrasse sous tant de titres divers le salut, la gloire et le bonheur de l'Italie, cette religion que l'on voudrait faire rejeter par les peuples de l'Italie. Nous ne pouvons retenir nos larmes, Vénérables Frères, en voyant qu'il se trouve, à cette heure, quelques Italiens assez pervers, assez livrés à de misérables illusions, pour ne pas craindre d'applaudir aux doctrines dépravées des impies, et de conspirer avec eux la perte de l'Italie.

« Mais vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que les principaux auteurs de cette détestable machination ont pour but de pousser les peuples, agités par tout vent de perverses doctrines, au bouleversement de tout ordre dans les choses humaines, et de les livrer aux criminels systèmes du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*. Or, ces hommes savent et voient, par la longue expérience de beaucoup de siècles, qu'ils ne doivent espérer aucun assentiment de l'Eglise catholique, qui, dans la garde du dépôt de la révélation divine, ne souffre jamais qu'il soit rien retranché aux vérités proposées de la foi ni qu'il y soit rien ajouté. Aussi ont-ils formé le dessein d'attirer les peuples italiens aux opinions et aux conventicules des protestants, dans lesquels, répètent-ils sans cesse afin de les séduire, on ne doit voir autre chose qu'une forme différente de la même vraie religion chrétienne, où l'on peut plaire à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique. En attendant, ils savent très-bien que rien ne peut être plus utile à leur cause impie que le premier principe des opinions protestantes, le principe de la libre interprétation des saintes Ecritures, par le jugement particulier de chacun. Ils ont la confiance qu'il leur deviendra plus facile, après avoir abusé d'abord de l'interprétation en mauvais sens des Lettres sacrées pour répandre leurs erreurs, comme au nom de Dieu, de pousser ensuite les hommes, enflés de l'orgueilleuse licence de juger des choses divines, à révoquer en doute même les principes communs du juste et de l'honnête.

« Puisse l'Italie, Vénérables Frères, puisse l'Italie, où les autres nations ont coutume de puiser les eaux pures de la saine doctrine, parce que le Siége apos-

tolique a été établi à Rome, ne pas devenir pour elles désormais une pierre d'achoppement et de scandale ! puisse cette portion chérie de la vigne du Seigneur ne pas être livrée en proie aux bêtes ! puissent les peuples italiens, ayant bu la démence à la coupe empoisonnée de Babylone, ne jamais prendre des armes parricides contre l'Eglise-Mère ! Quant à nous et quant à vous, que Dieu, dans son jugement secret, a réservés pour ces temps de si grand danger, gardons-nous de craindre les ruses et les attaques de ces hommes qui conspirent contre la foi de l'Italie, comme si nous avions à les vaincre par nos propres forces, lorsque le Christ est notre conseil et notre force, le Christ, sans qui nous ne pouvons rien, mais par qui nous pouvons tout (1). Agissez donc, Vénérables Frères, veillez avec plus d'attention encore sur le troupeau qui vous est confié, et faites tous vos efforts pour le défendre des embûches et des attaques des loups ravisseurs. Communiquez-vous mutuellement vos desseins, continuez, comme vous avez déjà commencé, d'avoir des réunions entre vous, afin qu'après avoir découvert, par une commune investigation, l'origine de nos maux, et, selon la diversité des lieux, les sources principales des dangers, vous puissiez y trouver, sous l'autorité et la conduite du Saint-Siége, les remèdes les plus prompts, et qu'ainsi, d'un accord unanime avec nous, vous appliquiez, avec l'aide de Dieu et avec toute la vigueur du zèle pastoral, vos soins et vos travaux à rendre vains tous les efforts, tous les artifices, toutes les embûches et toutes les machinations des ennemis de l'Eglise.

« Pour y parvenir, il faut prendre une peine continuelle, de peur que le peuple, trop peu instruit de la doctrine chrétienne et de la loi du Seigneur, hébété par la longue licence des vices, ne distingue qu'à peine les embûches qu'on lui tend et la méchanceté des erreurs qu'on lui propose. Nous demandons avec instance de votre sollicitude pastorale, Vénérables Frères, de ne jamais cesser d'appliquer tous vos soins à ce que les fidèles qui vous sont confiés soient instruits, suivant l'intelligence de chacun, des très-saints dogmes et des préceptes de notre religion, et qu'ils soient en même temps avertis et excités par tous les moyens à y conformer leur vie et leurs mœurs. Enflammez pour cette fin le zèle des ecclésiastiques, surtout de ceux qui ont charge d'âmes, afin que, méditant profondément sur le ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur, et ayant devant les yeux les prescriptions du concile de Trente (2), ils se livrent avec la plus grande activité, selon que l'exige la nécessité des temps, à l'instruction du peuple, et s'appliquent à graver dans tous les cœurs les paroles sacrées, les avis de salut, leur faisant connaître, dans des discours brefs et simples, les vices qu'ils doivent fuir pour éviter la peine éternelle, les vertus qu'ils doivent rechercher pour obtenir la gloire céleste.

« Il faut veiller spécialement à ce que les fidèles eux-mêmes aient profondément gravé dans l'esprit le dogme de notre très-sainte religion sur la nécessité de la foi catholique pour obtenir le salut (3). Pour cette fin, il sera souverainement utile que, dans les prières publiques, les fidèles, unis au clergé, rendent de temps en temps de particulières actions de grâces à Dieu pour l'inestimable bienfait de la religion catholique, qu'ils tiennent tous de sa bonté infinie, et qu'ils demandent humblement au Père des miséricordes de daigner protéger et conserver intacte dans nos contrées la profession de cette même religion.

« Cependant vous aurez spécialement soin d'administrer à tous les fidèles, dans le temps convenable, le sacrement de Confirmation, qui, par un souverain bienfait de Dieu, donne la force d'une grâce particulière pour confesser avec con-

(1) Saint Léon le Grand, *Epistola ad Rusticum Narbonensem.*

(2) Sess. V, ch. 2 ; sess. XXIV, ch. 4 et 7 *de Reformatione.*

(3) Ce dogme, reçu de Jésus-Christ, et enseigné par les Pères et les conciles, se trouve aussi dans les formules de profession de foi, soit dans celles qui sont en usage chez les latins, soit dans celles qui sont en usage chez les Grecs ou chez les autres nations de l'Orient.

stance la foi catholique, même dans les plus graves périls. Vous n'ignorez pas non plus qu'il est utile, pour la même fin, que les fidèles, purifiés des souillures de leurs péchés, expiés par une sincère détestation et par le sacrement de Pénitence, reçoivent fréquemment avec dévotion la très-sainte Eucharistie, qui est la nourriture spirituelle des âmes, l'antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels, le symbole de ce seul corps dont le Christ est la tête, et auquel il a voulu que nous fussions attachés par le lien si fort de la foi, de l'espérance et de la charité, afin que nous soyons tous ce seul corps, et qu'il n'y ait pas de schismes parmi nous (1).

« Nous ne doutons pas que les curés, leurs vicaires et les autres prêtres qui, dans certains jours, et surtout au temps du jeûne, se livrent au ministère de la prédication, ne s'empressent de vous prêter leur concours en toutes ces choses. Cependant, il faut de temps en temps appuyer leurs soins par les secours extraordinaires des exercices spirituels et des saintes missions, qui, lorsqu'elles sont confiées à des hommes capables, sont, avec la bénédiction de Dieu, très-utiles pour réchauffer la piété des bons, exciter à une salutaire pénitence les pécheurs et les hommes dépravés par une longue habitude des vices, faire croître le peuple fidèle dans la science de Dieu, lui faire produire toute sorte de biens, et, le munissant des secours abondants de la grâce céleste, lui inspirer une invincible horreur pour les doctrines perverses des ennemis de l'Eglise.

« Du reste, en toutes ces choses, vos soins et ceux des prêtres vos coopérateurs tendront particulièrement à faire concevoir aux fidèles la plus grande horreur pour ces crimes qui se commettent au grand scandale du prochain. Car vous savez combien, en divers lieux, a grandi le nombre de ceux qui osent blasphémer les saints du ciel et même le très-saint nom de Dieu, ou qui sont connus comme vivant dans le concubinage et y joignant parfois l'inceste, ou qui, les jours fériés, se livrent à des œuvres serviles, leurs boutiques ouvertes, ou qui, en présence de plusieurs, méprisent les préceptes du jeûne et de l'abstinence, ou qui ne rougissent pas de commettre de la même manière d'autres crimes divers. Qu'à la voix de votre zèle le peuple fidèle se représente et considère sérieusement l'énorme gravité des péchés de cette espèce, et les peines très-sévères dont seront punis leurs auteurs, tant pour la criminalité propre de chaque faute que pour le danger spirituel qu'ils ont fait courir à leurs frères par la contagion de leur mauvais exemple. Car il est écrit : *Væ mundo à scandalis..... Væ homini illi per quem scandalum venit* (2).

« Parmi les différents genres de piéges par lesquels les plus subtils ennemis de l'Eglise et de la société humaine s'efforcent de prendre les peuples, un des principaux est assurément celui qu'ils avaient préparé déjà depuis longtemps dans leurs criminels desseins, et qu'ils ont trouvé dans l'usage dépravé du nouvel art de la librairie. Ils s'y donnent tout entiers, de sorte qu'ils ne passent pas un jour sans multiplier, sans jeter dans les populations des libelles impies, des journaux, des feuilles détachées, pleins de mensonges, de calomnies, de séductions. Bien plus, usant du secours des sociétés bibliques, qui, depuis longtemps déjà, ont été condamnées par le Saint-Siége (3), ils ne rougissent pas de répandre de saintes bibles traduites, sans qu'on ait pris soin de se conformer aux règles de l'Eglise (4), en

(1) Concile de Trente, sess. XIII, *Decret. de SS. Eucharistiæ sacramento*, cap. 2.

(2) Saint Matthieu, XVIII, 7.

(3) On a sur ce sujet, outre les décrets antérieurs, l'Encyclique de Grégoire XVI du mois de mai 1844, commençant par ces mots : *Inter præcipuas machinationes*, que nous avons rappelée nous-même dans notre encyclique du 9 novembre 1846. — Cette dernière encyclique se trouve dans cet ouvrage sous le mot SÉMINAIRE, et l'autre sous le mot LIVRE.

(4) Voyez le n. 4 des règles dressées par les Pères du concile de Trente et approuvées par Pie IV dans la constitution *Dominici gregis* du 24 mars 1564, et l'addition faite par la congrégation de l'*Index*, en vertu de l'autorité de Benoit XIV, le 17 juin 1757. Ces règles se trouvent toutes, d'ordinaire, en tête de l'*Index* des livres défendus. — Nous rapportons nous-même ces règles sous le mot INDEX.

langue vulgaire, profondément altérées et rendues en un mauvais sens avec une audace inouïe, et, sous un faux prétexte de religion, d'en recommander la lecture au peuple fidèle. Vous comprenez parfaitement dans votre sagesse, Vénérables Frères, avec quelle vigilance et quelle sollicitude vous devez travailler pour que les fidèles fuient avec horreur cette lecture empoisonnée, et se souviennent, pour ce qui est nommément des divines Ecritures, qu'aucun homme, appuyé sur sa propre prudence, ne peut s'arroger le droit et avoir la présomption de les interpréter autrement que ne les a interprétées et que ne les interprète la sainte Eglise notre mère, à qui seule notre Seigneur le Christ a confié le dépôt de la foi, le jugement sur le vrai sens et l'interprétation des livres divins (1).

« Il sera très-utile, Vénérables Frères, pour arrêter la contagion des mauvais livres, que des livres de même volume, écrits par des hommes de science distinguée et saine, et préalablement approuvés par vous, soient publiés pour l'édification de la Foi et la salutaire éducation du peuple. Vous aurez soin que ces mêmes livres, et d'autres livres de doctrine également pure, composés par d'autres hommes, selon que le demanderont les lieux et les personnes, soient répandus parmi les fidèles.

« Tous ceux qui coopèrent avec vous dans la défense de la foi auront spécialement en vue de faire pénétrer, d'affermir, de graver profondément dans l'esprit de vos fidèles la piété, la vénération et le respect envers ce Siége suprême de Pierre, sentiments par lesquels vous vous distinguez éminemment, Vénérables Frères. Que les peuples fidèles se souviennent qu'*ici vit et préside, en la personne de ses successeurs, Pierre, le prince des apôtres* (2), *dont la dignité n'est pas séparée de son héritier indigne* (3). Qu'ils se souviennent que Jésus-Christ Notre Seigneur *a placé sur cette chaire de Pierre l'inexpugnable fondement de son Eglise* (4), et qu'*à Pierre il a donné les clefs du royaume des cieux* (5), et pour cela *il a prié, afin que la foi de Pierre ne faillît jamais, et ordonné à Pierre de confirmer ses frères dans cette foi* (6), de sorte que le successeur de Pierre, *le Pontife romain, tenant la primauté dans tout l'univers, est le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le Père et le docteur de tous les chrétiens* (7).

« C'est dans le maintien de cette union commune des peuples, dans l'obéissance au Pontife romain, que se trouve le moyen le plus court et le plus direct pour les conserver dans la profession de la vérité catholique. En effet, on ne peut se révolter contre la foi catholique sans rejeter en même temps l'autorité de l'Eglise romaine, en qui réside le Magistère irréformable de la Foi, fondé par le divin Rédempteur, et en qui conséquemment a toujours été conservée la tradition qui vient des Apôtres. De là vient que les hérétiques anciens et les protestants modernes, si divisés dans le reste de leurs opinions, se sont toujours entendus pour attaquer l'autorité du Siége Apostolique, qu'ils n'ont pu, en aucun temps, par aucun artifice, par aucune machination, amener à tolérer même une seule de leurs erreurs. Aussi, les ennemis actuels de Dieu et de la société humaine n'omettent rien pour arracher les peuples italiens à notre obéissance et à l'obéissance du Saint-Siége, persuadés qu'alors il leur sera possible de parvenir à souiller l'Italie de l'impiété de leur doctrine et de la peste de leurs nouveaux systèmes.

« Quant à cette doctrine de dépravation et à ces systèmes, tout le monde sait

(1) Voyez le concile de Trente, session IV, dans le décret : *De editione et usu sacrorum librorum.*
(2) Concile d'Ephèse; act. III, et Saint Pierre Chrysologue, *Epistola ad Euticben.*
(3) Saint Léon le Grand. *Sermo in anniv. Assump. suæ.*
(4) Saint Matthieu, XVI, 18.
(5) *Ibid.*, V, 19.
(6) Saint Luc, XXII, 31, 32.
(7) Concile œcuménique de Florence. *In definit. seu decret. unionis.*

déjà qu'ils ont pour but principal de répandre dans le peuple, en abusant des mots de liberté et d'égalité, les pernicieuses inventions du *Communisme* et du *Socialisme*. Il est constant que les chefs soit du *Communisme*, soit du *Socialisme*, bien qu'agissant par des méthodes et des moyens différents, ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureuse. Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'Eglise d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers, pour violer enfin tous les droits divins et humains : amener la destruction de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles. Dans un si grand danger pour l'Italie, il est de votre devoir, Vénérables Frères, de déployer toutes les forces du zèle pastoral pour faire comprendre au peuple fidèle que s'il se laisse entraîner à ces opinions et à ces systèmes pervers, ils le conduiront à son malheur temporel et à sa perte éternelle.

« Que les fidèles confiés à vos soins soient donc avertis qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans cette société, et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les Lettres sacrées sur ce sujet. Car il est écrit : *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi, quasi præcellenti, sive ducibus, tanquàm ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum; quia sic est voluntas Dei, ut benefaciente obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam : quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei* (1). Et encore : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo : quæ autem sunt à Deo ordinatæ sunt; itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* (2).

« Qu'il sachent encore que, dans la condition des choses humaines, il est naturel et invariable que, même entre ceux qui ne sont point dans une autorité plus élevée, les uns l'emportent sur les autres, soit par diverses qualités de l'esprit ou du corps, soit par les richesses ou autres biens extérieurs de cette sorte : et que jamais, sous aucun prétexte de liberté et d'égalité, il ne peut être licite d'envahir les biens ou les droits d'autrui ou de les violer d'une façon quelconque. A ce sujet, les commandements divins, qui sont gravés çà et là dans les livres saints, sont fort clairs, et nous défendent formellement non-seulement de nous emparer du bien d'autrui, mais même de le désirer (3).

« Que les pauvres, que les malheureux se rappellent surtout combien ils doivent à la religion catholique, qui garde vivante et intacte et qui prêche hautement la doctrine de Jésus-Christ, lequel a déclaré qu'il regarderait comme fait à sa personne le bien fait aux pauvres et aux malheureux (4). Et il a annoncé d'avance à tous le compte particulier qu'il demandera, au jour du jugement, sur les œuvres de miséricorde, soit pour récompenser de la vie éternelle les fidèles qui auront accompli ces œuvres, soit pour punir de la peine du feu éternel ceux qui les auront négligés.

« De cet avertissement du Christ notre Seigneur et des avis très-sévères qu'il a donnés touchant l'usage des richesses et leurs dangers (5), avis conservés inviolablement dans l'Eglise catholique, il est résulté que la condition des pauvres et

(1) Première Epître de saint Pierre, II, 13.
(2) Saint Paul aux Romains, XIII, 1 *et seq.*
(3) Exode, XX, 15, 17 ; Deutéronome, V, 19, 21.
(4) Saint Matthieu, XVII, 15 ; XXV, 40, 45.
(5) Saint Matthieu, XIX, 23 seq. ; saint Luc, VI, 4 ; XVII, 22 seq ; Epître de saint Jean, V, 1, seq.

des malheureux est de beaucoup plus douce chez les nations catholiques que chez toutes les autres. Et les pauvres obtiendraient dans nos contrées des secours encore plus abondants si, au milieu des récentes commotions des affaires publiques, de nombreux établissements fondés par la piété de nos ancêtres pour les soulager n'avaient été détruits ou pillés. Au reste, que nos pauvres se souviennent, d'après l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, qu'ils ne doivent point s'attrister de leur condition : puisque, en effet, dans la pauvreté, le chemin du salut leur est préparé plus facile, pourvu toutefois qu'ils supportent patiemment leur indigence, et qu'ils soient pauvres non-seulement matériellement, mais encore en esprit. Car il dit : *Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum cœlorum* (1).

« Que le peuple fidèle tout entier sache que les anciens rois des nations païennes et les chefs de leurs républiques ont abusé de leur pouvoir beaucoup plus gravement et beaucoup plus souvent ; et que par là il reconnaisse qu'il est redevable aux bienfaits de notre très-sainte religion si les princes des temps chrétiens, redoutant, à la voix de cette religion, le *jugement très-sévère* qui *sera rendu sur ceux qui commandent*, et le supplice éternel destiné aux pécheurs, supplice dans lequel *les puissants seront puissamment torturés* (2), ont usé à l'égard des peuples, leurs sujets, d'un commandement plus clément et plus juste.

« Enfin, que les fidèles confiés à vos soins et aux nôtres reconnaissent que la vraie et parfaite liberté et égalité des hommes ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque le Dieu tout-puissant, qui a fait le *petit et le grand*, et qui *a un soin égal de tous*, ne soustraira *au jugement la personne de qui que ce soit* (3) et n'aura égard à aucune grandeur : il a fixé le jour où *il jugera l'univers dans sa justice* en Jésus-Christ, son fils unique, qui *doit venir dans la gloire de son Père avec ses anges, et qui rendra alors à chacun selon ses œuvres* (4).

« Si les fidèles, méprisant les avis paternels de leurs pasteurs et les préceptes de la loi chrétienne que nous venons de rappeler, se laissent tromper par les promoteurs des machinations du jour, s'ils consentent à conspirer avec eux dans les systèmes pervers du *Socialisme* et du *Communisme*, qu'ils sachent et qu'ils considèrent sérieusement qu'ils amassent pour eux-mêmes auprès du divin Juge des trésors de vengeance au jour de la colère, et qu'en attendant il ne sortira de cette conspiration aucun avantage temporel pour le peuple, mais bien plutôt un accroissement de misères et de calamités. Car il n'est pas donné aux hommes d'établir de nouvelles sociétés et des communautés opposées à la condition naturelle des choses humaines ; et c'est pourquoi le résultat de pareilles conspirations, si elles s'étendaient en Italie, serait celui-ci : l'état actuel des choses publiques serait ébranlé et renversé de fond en comble par les luttes de citoyens contre citoyens, par des usurpations, par des meurtres, puis quelques hommes enrichis des dépouilles du grand nombre saisiraient le souverain pouvoir au milieu de la ruine commune.

« Pour détourner le peuple fidèle des embûches des impies, pour le maintenir dans la profession de la religion catholique et l'exciter aux œuvres de la vraie vertu, l'exemple et la vie de ceux qui se sont voués au sacré ministère a, vous le savez, une grande puissance. Mais, oh ! douleur, il s'est trouvé en Italie des ecclésiastiques, en petit nombre, il est vrai, qui ont passé dans les rangs des ennemis de l'Eglise et ne les ont pas peu aidés à tromper les fidèles. Pour vous, Vénérables Frères, la chute de ces hommes a été un nouvel aiguillon qui vous a excités à veiller avec un zèle de plus en plus actif à maintenir la discipline du clergé. Et

(1) Saint Matthieu, v. 3.
(2) Sagesse, vi, 6, 7.
(3) *Ibidem*, vi.
(4) Actes, xvii, 31.

ici, voulant, selon notre devoir, prendre des mesures préservatrices pour l'avenir, nous ne pouvons nous empêcher de vous recommander de nouveau un point sur lequel nous avons déjà insisté dans notre première Lettre Encyclique aux évêques de tout l'univers (1), et nous vous rappelons de n'imposer jamais légèrement les mains à personne (2) et d'apporter le soin le plus attentif dans le choix de la milice ecclésiastique. Il faut une longue recherche, une minutieuse investigation au sujet surtout de ceux qui désirent entrer dans les ordres sacrés : il faut vous assurer qu'ils se recommandent par la science, par la gravité des mœurs et par le zèle du culte divin, de façon à donner l'espoir certain que, semblables à des lampes ardentes dans la maison du Seigneur, ils pourront, par leur conduite et par leurs œuvres, procurer à votre troupeau l'édification et l'utilité spirituelles.

« L'Eglise de Dieu retire des monastères, lorsqu'ils sont bien conduits, un immense utilité et une grande gloire, et le clergé régulier vous porte à vous-mêmes, dans votre travail pour le salut des âmes, un secours précieux ; c'est pourquoi nous vous demandons, Vénérables Frères, d'abord d'assurer, de notre part, aux familles religieuses de chacun de vos diocèses, qu'au milieu de tant de douleurs nous avons particulièrement ressenti les maux que plusieurs d'entre elles ont eu à souffrir dans ces derniers temps, et que la courageuse patience, la constance dans l'amour de la vertu et de leur religion dont un grand nombre de religieux ont donné l'exemple, a été pour nous une source de consolations d'autant plus vives qu'on en a vu d'autres, oubliant la sainteté de leur profession, au grand scandale des gens de bien, et remplissant d'amertume notre cœur et le cœur de leurs frères, prévariquer honteusement. En second lieu, vous aurez soin d'exhorter en notre nom les chefs de ces familles religieuses et, quand cela sera nécessaire, les supérieurs qui en sont les modérateurs, à ne rien négliger des devoirs de leur charge pour rendre la discipline régulière là où elle s'est maintenue de plus en plus vigoureuse et florissante, et pour la rétablir dans toute son intégrité et toute sa force là où elle aurait reçu quelque atteinte. Ces supérieurs rappelleront sans cesse, et par les avertissements, et par les représentations, et par les reproches aux religieux de leurs maisons qu'ils doivent sérieusement considérer par quels vœux ils se sont liés envers Dieu, s'appliquer à tenir ce qu'ils lui ont promis, garder inviolablement les règles de leur institut, et, portant dans leur corps la mortification de Jésus, s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec leur vocation, se donner tout entiers aux œuvres qui entretiennent la charité envers Dieu et le prochain, et l'amour de la vertu parfaite. Que sur toutes choses les modérateurs de ces ordres veillent à ce que l'entrée n'en soit ouverte à aucune personne qu'après un examen approfondi et scrupuleux de sa vie, de ses mœurs et de son caractère, et que personne n'y puisse être admis à la profession religieuse qu'après avoir donné, dans un noviciat fait selon les règles, des preuves d'une véritable vocation, de telle sorte qu'on puisse à bon droit présumer que le novice n'embrasse la vie religieuse que pour vivre uniquement en Dieu et travailler, selon la règle de son institut, à son salut et au salut du prochain. Sur ce point, nous voulons et entendons que l'on observe tout ce qui a été statué et prescrit, pour le bien des familles religieuses, dans les décrets publiés le 25 janvier de l'année dernière par notre congrégation sur l'état des réguliers, décrets revêtus de la sanction de notre autorité apostolique.

« Après vous avoir ainsi parlé du clergé régulier, nous tenons à recommander à votre fraternité l'instruction et l'éducation des clercs mineurs ; car l'Eglise ne peut guère espérer trouver de dignes ministres que parmi ceux qui, dès leur jeu-

(1) Novembre 1846. — Elle est rapportée ci-dessus, sous le mot SÉMINAIRE.
(2) Première Epître à Timothée, v, 22.

nesse et leur premier âge, ont été, suivant les règles prescrites, formés à ce ministère sacré. Continuez donc, Vénérables Frères, à user de toutes vos ressources, à faire tous vos efforts pour que les recrues de la milice sacrée soient autant que possible reçues dans les séminaires ecclésiastiques dès leurs plus jeunes ans, et pour que, rangées autour du Tabernacle du Seigneur, elles grandissent et croissent comme une plantation nouvelle dans l'innocence de la vie, la religion, la modestie, l'esprit ecclésiastique, apprenant en même temps, de maîtres choisis dont la doctrine soit pleinement exempte de tout péril d'erreur, les lettres, les sciences élémentaires et les hautes sciences, mais surtout les lettres et les sciences sacrées.

« Mais, comme vous ne pourrez que difficilement compléter l'instruction de tous les clercs mineurs dans les séminaires ; comme d'ailleurs les jeunes gens de l'ordre laïque doivent assurément être aussi l'objet de votre sollicitude pastorale, veillez également, Vénérables Frères, sur toutes les autres écoles publiques et privées, et, autant qu'il est en vous, mettez vos soins, employez votre influence, faites vos efforts pour que dans ces écoles les études soient en tout conformes à la règle de la doctrine catholique, et pour que la jeunesse qui s'y trouve réunie, instruite dans les lettres, les arts et les sciences, n'ait que des maîtres irréprochables sous le rapport de la religion et des mœurs, qui, lui enseignant aussi la véritable vertu, la mettent en mesure de reconnaître les piéges tendus par les impies, d'éviter leurs funestes erreurs, et de servir utilement et avec éclat la société chrétienne et la société civile.

« C'est pourquoi vous revendiquerez la principale autorité, une autorité pleinement libre sur les professeurs des disciplines sacrées et sur toutes les choses qui sont de la religion ou qui y touchent de près. Veillez à ce qu'en rien ni pour rien, mais surtout à ce qui touche les choses de la religion, on n'emploie dans les écoles que des livres exempts de tout soupçon d'erreur. Avertissez ceux qui ont charge d'âmes d'être vos coopérateurs vigilants en tout ce qui concerne les écoles des enfants et du premier âge. Que les écoles ne soient confiées qu'à des maîtres et des maîtresses d'une honnêteté éprouvée, et que, pour enseigner les éléments de la foi chrétienne aux petits garçons et aux petites filles, on ne se serve que de livres approuvés par le Saint-Siége. Sur ce point nous ne pouvons douter que les curés ne soient les premiers à donner l'exemple, et que, pressés par vos incessantes exhortations, ils ne s'appliquent chaque jour davantage à instruire les enfants des éléments de la doctrine chrétienne, se souvenant que c'est là un des devoirs les plus graves de la charge qui leur est confiée (1). Vous devrez de même leur rappeler que dans leurs instructions soit aux enfants, soit au peuple, ils ne doivent jamais perdre de vue le catéchisme romain publié conformément au décret du Concile de Trente, par l'ordre de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, et recommandé à tous les pasteurs des âmes par d'autres Souverains Pontifes, notamment par Clément XIII, comme *un secours on ne peut plus propre à repousser les fraudes des opinions perverses, à propager et à établir d'une manière solide la véritable et saine doctrine* (2).

« Vous ne vous étonnerez pas, Vénérables Frères, si nous vous parlons un peu longuement sur ce sujet. Votre prudence, assurément, a reconnu qu'en ces temps périlleux nous devons, vous et nous, faire les plus grands efforts, employer tous les moyens, lutter avec une constance inébranlable, déployer une vigilance continuelle pour tout ce qui touche aux écoles, à l'instruction et à l'éducation des enfants et des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe. Vous savez que, de nos jours, les ennemis de la religion et de la société humaine, poussés par un esprit vrai-

(1) Concile de Trente, session XXIV, ch. 4 ; Benoît XIV, Constitution *Etsi minime*, du 7 février 1742.

(2) Lettre encyclique à tous les évêques, du 15 juillet 1761.

ment diabolique, s'attachent à pervertir par tous les moyens le cœur et l'intelligence des jeunes gens dès le premier âge. C'est pourquoi il n'y a pas de moyens qu'ils ne mettent en œuvre, il n'y a pas d'entreprise audacieuse qu'ils ne tentent pour soustraire entièrement à l'autorité de l'Eglise et à la vigilance des sacrés pasteurs les écoles et tout établissement destiné à l'éducation de la jeunesse.

« Nous avons donc la ferme espérance que nos très-chers fils en Jésus-Christ, tous les princes de l'Italie, aideront votre fraternité de leur puissant patronage, afin que vous puissiez remplir avec plus de fruit les devoirs de votre charge que nous venons de rappeler. Nous ne doutons pas non plus qu'ils n'aient la volonté de protéger l'Eglise et tous ses droits, soit spirituels, soit temporels. Rien n'est plus conforme à la religion et à la piété qu'ils ont héritées de leurs ancêtres, et dont ils se montrent animés. Il ne peut pas échapper à leur sagesse que la cause première de tous les maux dont nous sommes accablés n'est autre que le mal fait à la religion et à l'Eglise catholique dans les temps antérieurs, mais surtout à l'époque où parurent les protestants. Ils voient, par exemple, que le mépris croissant de l'autorité des sacrés Pontifes, que les violations chaque jour plus multipliées et impunies des préceptes divins et ecclésiastiques, ont diminué dans une proportion analogue le respect du peuple pour la puissance civile, et ouvert aux ennemis actuels de la tranquillité publique une voie plus large aux révoltes et aux séditions. Ils voient de même que le spectacle souvent renouvelé des biens temporels de l'Eglise envahis, partagés, vendus publiquement, quoiqu'ils lui appartinssent en vertu d'un droit légitime de propriété, et que l'affaiblissement, au sein des peuples, du sentiment de respect pour les propriétés consacrées par une destination religieuse, ont eu pour effet de rendre un grand nombre d'hommes plus accessibles aux assertions audacieuses du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*, enseignant que l'on peut de même s'emparer des autres propriétés et les partager ou les transformer de toute autre manière pour l'usage de tous. Ils voient de plus retomber peu à peu sur la puissance civile toutes les entraves multipliées jadis avec tant de persévérance pour empêcher les pasteurs de l'Eglise d'user librement de leur autorité sacrée. Ils voient enfin qu'au milieu des calamités qui nous pressent, il est impossible de trouver un remède d'un effet plus prompt et d'une plus grande efficacité que la religion, et l'Eglise catholique refleurissant et reprenant sa splendeur dans toute l'Italie, l'Eglise catholique qui possède, on n'en peut douter, les moyens les plus propres à secourir les indigences diverses de l'homme dans toutes les conditions.

« Et, en effet, pour employer ici les paroles de saint Augustin : « L'Eglise catholique embrasse non-seulement Dieu lui-même, mais encore l'amour et la charité pour le prochain, de telle sorte qu'elle a des remèdes pour toutes les maladies qu'éprouvent les âmes à cause de leurs péchés. Elle exerce et enseigne les enfants d'une manière appropriée à leur âge, les jeunes gens avec force, les vieillards avec tranquillité, chacun, en un mot, selon que l'exige l'âge, non pas seulement de son corps, mais encore de son âme. Elle soumet la femme à son mari par une chaste et fidèle obéissance non pour assouvir le libertinage, mais pour propager la race humaine et conserver la société domestique. Elle met ainsi le mari au-dessus de la femme, non pour qu'il se joue de ce sexe plus faible, mais afin qu'ils obéissent tous deux aux lois d'un sincère amour. Elle assujettit les fils à leurs parents dans une sorte de servitude libre, et l'autorité qu'elle donne aux parents sur leurs enfants est une sorte de domination compatissante. Elle unit les frères aux frères par un lien de religion plus fort, plus étroit que le lien du sang, elle resserre tous les liens de parenté et d'alliance par une charité mutuelle qui respecte les nœuds de la nature et ceux qu'ont formés les volontés diverses. Elle apprend aux serviteurs

« à s'attacher à leurs maîtres, non pas tant à cause des nécessités de leur con-
« dition que par l'attrait du devoir; elle rend les maîtres doux à leurs serviteurs
« par la pensée du maître commun, le Dieu suprême, et leur fait préférer les
« voies de la persuasion aux voies de la contrainte. Elle lie les citoyens aux ci-
« toyens, les nations aux nations, et tous les hommes entre eux, non-seulement
« par le lien social, mais encore par une sorte de fraternité, fruit du souvenir de
« nos premiers parents. Elle enseigne aux rois à avoir toujours en vue le bien
« de leurs peuples; elle avertit les peuples de se soumettre aux rois. Elle apprend
« à tous, avec une sollicitude que rien ne lasse, à qui est dû l'honneur, à qui l'af-
« fection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'aver-
« tissement, à qui l'exhortation, à qui la discipline, à qui la réprimande, à qui
« le supplice, montrant comme toutes choses ne sont pas dues à tous, mais qu'à
« tous est due la charité, et à personne l'injustice (1). »

« C'est donc notre devoir et le vôtre, Vénérables Frères, de ne reculer devant aucun labeur, d'affronter toutes les difficultés, d'employer toute la force de notre zèle pastoral pour protéger chez les peuples italiens le culte de la religion catholique, non-seulement en nous opposant énergiquement aux efforts des impies qui trament le complot d'arracher l'Italie elle-même du sein de l'Eglise, mais encore en travaillant puissamment à ramener dans la voie du salut ces fils dégénérés de l'Italie qui déjà ont eu la faiblesse de se laisser séduire.

« Mais tout bien excellent et tout don parfait vient d'en haut; approchons donc avec confiance du trône de la grâce, Vénérables Frères, ne cessons pas de prier avec supplication, de conjurer par des prières publiques et particulières le Père céleste des lumières et des miséricordes, afin que, par les mérites de son Fils unique notre Seigneur Jésus-Christ, détournant sa face de nos péchés, il éclaire, dans sa clémence, tous les esprits et tous les cœurs par la vertu de sa grâce: que, domptant les volontés rebelles, il glorifie la sainte Eglise par de nouvelles victoires et de nouveaux triomphes, et que, dans toute l'Italie et par toute la terre, le peuple qui le sert croisse en nombre et en mérite. Invoquons aussi la très-sainte Mère de Dieu, Marie, la Vierge immaculée, qui, par son tout-puissant patronage auprès de Dieu, obtenant tout ce qu'elle demande, ne peut pas demander en vain. Invoquons avec elle Pierre, le prince des Apôtres, Paul, son frère dans l'apostolat, et tous les Saints du ciel, afin que le Dieu très-clément, apaisé par leurs prières, détourne des peuples fidèles les fléaux de sa colère, et accorde, dans sa bonté, à tous ceux qui portent le nom de chrétiens, de pouvoir par sa grâce et rejeter tout ce qui est contraire à la sainteté de ce nom et pratiquer tout ce qui lui est conforme.

« Enfin, Vénérables Frères, recevez, en témoignage de notre vive affection pour vous, la bénédiction apostolique que, du fond de notre cœur, nous vous donnons avec amour, et à vous, et au clergé, et aux fidèles laïques confiés à votre vigilance.

« Donné à Naples, au palais de Portici, ce 8 décembre 1849, de notre pontificat la 4e année.

« PIE IX, Pape. »

SOCIÉTÉS BIBLIQUES.

Les *sociétés bibliques* sont condamnées depuis longtemps par le Saint-Siége, comme on peut le voir dans l'encyclique du mois de

(1) Saint Augustin, *de Moribus catholic. Ecclesiæ*, lib. 1.

mai 1844 de Grégoire XVI, rapportée sous le mot LIVRES, et dans l'encyclique du 8 décembre 1849 qui se trouve sous le mot SOCIALISME.

SOCIÉTÉS SECRÈTES.

On voit sous le mot FRANCS-MAÇONS les constitutions des Souverains Pontifes portées contre les *sociétés secrètes*, et les dangers qu'elles renferment pour la religion dans celle du 8 décembre 1849 rapportée ci-dessus sous le mot SOCIALISME.

SODOMIE.

Les anciens canons ordonnent de déposer les clercs qui seront convaincus du crime de *sodomie*, ce qui est confirmé par le troisième concile de Latran, *in cap.* 4, *de Excess. prælat*. Le pape Pie VI a attaché expressément, par sa bulle de l'an 1568, à ce crime abominable la peine de privation de plein droit contre les bénéficiers qui s'en sont rendus coupables: *Tam dirum nefas sceleris quo civitates igne conflagrarum exercentes, omni privilegio clericali, officio, dignitate ac beneficio ecclesiastico præsentis canonis auctoritate privamus.*

Sodomia est infandum contrà naturam peccatum, sic dictum ab urbe Sodomâ, quæ igne de cœlo absumpta fuit, in vindictam immanissimi hujusce sceleris. Consistit in coitu libidinoso cum personâ indebitâ, seu ejusdem sexûs; vel debitâ quidem, sed in vase indebito. Hinc Sodomia duplex, perfecta una, altera imperfecta. Prior, est concubitus masculi cum masculo, feminæ cum feminâ, sive mares inter se coeant in vase præpostero, sive in ore; sive feminæ anteriori vase utantur, aut posteriori. Posterior est concubitus viri cum feminâ extrà vas naturale.

Les lois civiles condamnaient autrefois les sodomistes à être brûlés vifs (1).

SOLDAT.

(*Voyez* ARMES, IRRÉGULARITÉ.)

SOMMISTE.

C'est le nom qu'on donne dans la chancellerie romaine à un officier dont les fonctions sont de faire faire les minutes, et de les faire plomber.

Autrefois le *sommiste* était un des clercs de la chambre, mais le pape saint Pie V l'en démembra et l'érigea en office séparé, que possède le cardinal chancelier.

Le *sommiste* admet dans les bulles des clauses qu'il n'est pas permis aux abréviateurs de recevoir, par les règles de la chancellerie.

(1) Code théodosien, liv. IX, tit. 17.

SOMNAMBULISME.

(*Voyes* MAGNÉTISME.)

SONGES.

(*Voyez* ASTROLOGIE.)

SORCIER, SORCELLERIE.

On appelle *sorcier* celui qui s'efforce de faire quelque chose par la puissance du démon et par des moyens diaboliques, en se servant d'enchantements, de maléfices, de *sortiléges*.

Nous entendons ici par tous ces différents mots l'art de la magie, dont l'exercice est réprouvé par les canons. Lancelot définit ainsi les sorciers (1) d'après les canons *Sortilegi* 26, *qu*. 1; *c. Aliquanti*, *eâd. quæst*. 5 : *Sunt autem sortilegi qui prætextu religionis, per quosdam sorte divinationis scientiam profitentur aut quarumcumque scripturarum inspectione facta futura promittunt*. Les laïques, ajoute cet auteur, qui pratiquent ces sortes de divinations et de *sortiléges* doivent être frappés d'un anathème perpétuel, et les clercs dégradés, conformément à ces différents textes du droit: *c. Illud sanè, in fin*. 26, *q*. 2 ; *c. Aliquanti* 26, *q*. 5; *c. Si quis ariolos ; c. Admoneat* 25, *q*. 7.

Le fameux canon *Si per sortiarias, caus*. 33, *q*. 1, *cap*. 4, permet la dissolution du mariage, qui ne peut se consommer après beaucoup de prières, à cause du maléfice appelé *nouement d'aiguillettes*. Les conciles provinciaux de Tours en 1583, de Narbonne en 1609, frappent d'anathème ceux qui pratiquent cette sorte de maléfice (2). Ce qui fait penser que, dans tous les temps, l'Eglise a reconnu que Dieu peut permettre que le démon exerce sur la terre par lui-même, ou par le ministère des méchants, une puissance dont les effets ne servent qu'à mieux faire éclater celle de Jésus-Christ, ou à remplir des desseins impénétrables aux hommes. La glose dudit canon *Si per sortiarias*, remarque expressément que l'impuissance de maléfice n'a rien de commun avec celle dont parlent les décrétales au titre *de Frigidis*. Mais voyez à ce sujet le mot IMPUISSANCE.

On ne saurait douter qu'il n'y ait eu en effet des *sorciers* qui ont fait un pacte avec le démon, pour opérer par son moyen des choses extraordinaires qu'ils n'auraient pu faire sans cela. L'Ecriture, les Pères, les conciles, les rituels, le consentement des différentes nations qui ont fait des lois contre les *sorciers*, les différents arrêts qui les ont condamnés, et les témoignages d'un grand nombre de personnes dignes de foi; tout cela est une preuve convaincante de la possibilité et de la réalité des *sorciers*.

(1) *Instit.*, lib. IV, tit. 5.
(2) *Mémoires du clergé*, tom. V, pag. 670, 682.

Denisart, en sa Collection de jurisprudence, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 9 mai 1597, par lequel un nommé Jean Belon, prêtre, curé de Saint-Pierre-de-Lampes, diocèse de Bourges, fut condamné pour crime de *sorcellerie* à être pendu et étranglé, et ensuite brûlé.

SORT DES SAINTS.

On appelle *sort* ou *sorts des saints*, en latin *sortes sanctorum*, une espèce de divination usitée autrefois parmi les chrétiens. Elle consistait à ouvrir quelque livre de l'Ecriture sainte, et à prendre le premier verset qu'on rencontrait pour un pronostic de ce qui devait arriver. Le concile d'Agde en 506 condamna cette superstition, qui était fort commune en Orient et en Occident.

SORT OU SORTILÉGE.

(*Voyez* SORCIER.)

SOUS-DIACONAT, SOUS-DIACRE.

Le *sous-diaconat* est un des trois ordres majeurs. Celui qui en est revêtu s'appelle *sous-diacre*. Le *sous-diaconat* n'a pas toujours été au nombre des ordres majeurs ou sacrés. Il n'imposait point autrefois la nécessité du célibat, et les chorévêques pouvaient le conférer. Voyez à ce sujet les mots CÉLIBAT, ORDRE. L'on voit sous ce dernier mot la forme que l'on observe dans l'ordination des *sous-diacres*.

SOURD.

Le *sourd* peut se marier, s'il peut faire connaître sa volonté. (*Voyez* MUET.)

SOUS-INTRODUITES.

On nommait autrefois *femmes introduites*, en latin *subintroductæ*, celles que les ecclésiastiques tenaient dans leurs maisons, ou par charité, ou pour avoir soin de leurs affaires domestiques. Le troisième canon du premier concile général de Nicée défend à tout évêque, prêtre, diacre, ou autre clerc, d'avoir aucune femme *sous-introduite*, si ce n'est la mère, la tante, la sœur et les autres personnes qui sont hors de tout soupçon. (*Voyez* AGAPÈTES.)

SOUTANE.

(*Voyez* HABIT, § I.)

SOUVERAIN.

Le pape, qu'on appelle *Souverain* Pontife, parce qu'il est le premier de tous les évêques, et le chef de l'Eglise, est en même temps *souverain* temporel des États romains. Cette souveraineté, soit qu'on la fonde sur la donation des empereurs ou sur une longue prescrip-

tion, n'en est pas moins d'une légitimité si évidente qu'aucun *souverain* temporel ne peut en avoir de plus sûre.

« Il n'y a pas en Europe de souveraineté plus justiciable, dit le comte de Maistre (1), s'il est permis de s'exprimer ainsi, que celle des *Souverains* Pontifes. Elle est comme la loi divine, *justificata in semetipsâ*. Mais ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'est de voir les papes devenir *souverains* sans s'en apercevoir, et même, à parler exactement, malgré eux, une loi invisible élevait le siége de Rome, et l'on peut dire que le chef de l'Eglise universelle naquit *souverain*. De l'échafaud des martyrs, il monta sur un trône qu'on n'apercevait pas d'abord, mais qui se consolidait insensiblement comme toutes les grandes choses, et qui s'annonçait dès son premier âge par je ne sais quelle atmosphère de grandeur qui l'environnait sans aucune cause humaine assignable. »

C'est une chose extrêmement remarquable, mais nullement ou pas assez remarquée, que jamais les papes ne se sont servis de l'immense pouvoir dont ils sont en possession pour agrandir leur Etat. Qu'y avait-il de plus naturel, par exemple, et de plus tentatif pour la nature humaine, que de se réserver une portion des provinces conquises sur les Sarrasins et qu'ils donnaient au premier occupant, pour repousser le croissant qui ne cessait de s'avancer? Cependant jamais ils ne l'ont fait, pas même à l'égard des terres qui les touchaient, comme le royaume des Deux-Siciles, sur lequel ils avaient des droits incontestables, au moins selon les idées d'alors, et pour lequel néanmoins ils se contentèrent d'une vaine souveraineté, qui finit bientôt par la *haquenée*, tribut léger et purement nominal, que le mauvais goût du siècle leur dispute encore.

Nous rapportons sous le mot PAPE, § VI, ce que nos derniers conciles provinciaux ont dit de la *souveraineté* temporelle du pape ; nous ne pouvons qu'y renvoyer.

On affecte de donner au pape le titre de *souverain* étranger, même lorsqu'il parle et qu'il agit comme chef de l'Eglise. Rien n'est plus faux ni plus injuste. Sans doute le pape, comme prince purement temporel et *souverain* des Etats romains, est un étranger pour les Français qui, dans les choses temporelles, ne dépendent nullement de lui et ne peuvent lui être soumis en aucune manière. Mais le pape, comme chef de l'Eglise, comme vicaire de Jésus-Christ, n'est pas plus un prince étranger pour les catholiques français que pour tous les catholiques du monde entier, il en est le père en même temps que le chef suprême ; *Pater patrum*.(*Concil. Chalc., sess. III.*) Or, un père n'est jamais étranger au sein de sa famille, et il n'y a que des enfants dénaturés qui regardent comme un étranger celui qu'ils doivent aimer, respecter et vénérer comme un père. Les vrais catholiques se feront toujours un devoir d'appeler du doux nom de père celui qui veut bien les appeler ses fils chéris et bien aimés.

(1) *Du Pape.*

On appelle le pape du nom de père, *pater*, parce qu'il est le vicaire de Dieu même, qui est le Père et le Créateur de tous. De là vient aussi que le pape appelle tous les chrétiens ses enfants, et que ceux-ci l'appellent leur père : *Videte*, dit saint Jean, *qualem charitatem dedit nobis pater, ut filii nominemur et sumus.* (*Cap. Quam gravi, de Crim. fals.; cap. ult. de Pact. in* 6°.)

On doit être soumis aux *souverains* temporels. (*Voyez* PUISSANCE.)

SPECTACLES.

On entend sous ce nom toutes les assemblées profanes, mais particulièrement les lieux destinés à des représentations de pièces de théâtre.

Nous rapportons sous le mot COMÉDIE ce que les conciles de Soissons et de Rennes, tenus en 1849, disent du danger des *spectacles*, toujours nuisibles à l'innocence et aux mœurs.

Les *spectacles* sont défendus aux clercs dans les églises et les jours de fêtes et de dimanches, pendant le service divin. (*Voyez* CLERC, COMÉDIE, FÊTES.)

Le troisième concile de Carthage, de l'an 397, canon 11, parle ainsi des *spectacles* : « Que les ecclésiastiques ne donnent point de *spectacles* mondains, qu'ils n'y assistent même pas, car on ne le permettrait pas à de simples laïques, parce qu'il n'a jamais été permis à des chrétiens de se trouver dans des lieux où le nom de Dieu est déshonoré. »

SPIRITUEL.

(*Voyez* INDÉPENDANCE.)

SPOLIATION.

L'Eglise de France possédait, à l'époque de la révolution de 1789, d'immenses richesses qu'elle avait acquises de la manière la plus légitime. (*Voyez* ACQUISITION, BIENS D'ÉGLISE.) Mais, par la plus inique de toutes les *spoliations*, l'Etat, de sa propre autorité et par le seul droit de la force, s'appropria tous les biens de l'Eglise, dont la valeur s'élevait à plus de trois milliards, et les revenus à plus de cent cinquante millions. Elle consomma cette *spoliation* sacrilége par le décret du 2 novembre 1789, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète: 1° que tous les biens des ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs de provinces.

« 2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

Par ce décret, l'Etat spolia non-seulement toutes les abbayes avec leurs immenses dépendances, mais encore des milliers d'édifices de toutes sortes : communautés, colléges, hôtels-Dieu, cathédrales, presbytères, séminaires, etc., édifices, pour la plupart, vastes, solides, imposants, dont l'Eglise avait orné la France, et dont l'Etat s'est emparé pour en faire des casernes et des prisons, ou pour y établir des institutions anti-catholiques. Un décret du 28 octobre et 5 novembre 1790 statua sur ceux de ces édifices qui devaient être conservés, et ordonna la vente de tous les autres au profit de la nation, ainsi que celle de tous les biens fonds dont l'Eglise retirait son revenu pour l'entretien de ses ministres, la nourriture des pauvres, la conservation et l'ornement de ses temples.

De ce que l'Etat avait la force matérielle en main, il ne s'ensuit pas qu'il ait agi selon la justice ; car s'il en était ainsi, il n'y aurait aucune différence entre la force et le droit, et alors il faudrait effacer le mot de morale du code des nations. « Quand un peuple est soulevé par la révolte et désorganisé par l'anarchie, dit monseigneur Parisis, évêque de Langres (1), il se livre à des actes violents, qu'il faut bien subir en fait, comme on subit un orage, mais qu'il serait souverainement imprudent et faux de reconnaître ensuite en droit comme des actes réguliers. » La *confiscation* des biens ecclésiastiques eut absolument le même principe que le pillage des églises, l'anarchie : or, qui oserait dire que de nos jours la dévastation de Saint-Germain-l'Auxerrois et la démolition de l'archevêché de Paris aient été des opérations régulières et légitimes? Un gouvernement qui consacrerait un pareil principe inviterait le peuple à venir, au premier accès de colère, dévaster et démolir le château des Tuileries. Dire que cette confiscation est un acte malheureusement consommé et d'une réparation difficile, cela peut se soutenir ; mais dire que l'on a fait une action légitime en mettant la main sur le bien d'autrui et en disant tout seul, ce bien est à moi, c'est abjurer toute justice et toute raison. Aussi M. Dupin lui-même déclare *qu'il n'approuve en aucune façon l'emparement total effectué en* 1791 *de la dotation immobilière du clergé* (2).

La *spoliation* des biens ecclésiastiques n'eût donc jamais pu devenir pour l'Etat un titre suffisant de propriété. La société eût éprouvé d'énormes et interminables déchirements, si la honte et le discrédit, qui toujours s'attachent à une *spoliation*, fussent restés empreints sur ces biens usurpés à l'Eglise. Aucune puissance humaine, aucune combinaison législative n'eût pu, à moins d'une réparation entière, remédier au malaise social qui en fût résulté. Cette double tache de rapine et de sacrilége eût apparu sans cesse aux consciences chrétiennes comme un reproche importun jetant l'inquiétude dans les contrats, l'amertume dans les alliances, le trouble au sein des familles.

(1) *Des empiétements*, partie II, ch. 4.
(2) *Manuel du droit ecclésiastique*, pag. 43.

Le premier consul, qui voulait faire cesser l'anarchie qui désolait l'Etat, et y rétablir la paix intérieure, le comprit parfaitement. Aussi demanda-t-il au chef de l'Eglise, dans le concordat qu'il stipula avec lui, l'abandon de tous les biens ecclésiastiques *aliénés*. Le Souverain Pontife y consentit, et l'article 13 du concordat porte : « Sa Sainteté... déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés. » Il est à remarquer que la nécessité sociale n'avait lieu que pour ceux des biens ecclésiastiques qui avaient été *aliénés*, et nullement pour ceux qui étaient encore entre les mains de la religion. Ceux-ci restaient dans le domaine de l'Eglise, attendu qu'aucune des raisons qui réclamaient l'abandon des uns ne demandait la cession des autres. On connaît ce principe de droit : *Qui de uno affirmat, negat de altero*. Parmi les biens ecclésiastiques, les uns étaient aliénés, les autres ne l'étaient pas : l'Eglise dit : Je fais abandon des premiers ; puisqu'elle ne dit rien des seconds il est clair qu'elle se les conserve. Cette distinction si frappante, si incontestable, si textuellement exprimée, a toujours été maintenue par le Saint-Siége. D'un côté, jamais il ne permit qu'on inquiétât les acquéreurs des biens aliénés, quelque modique, quelque dérisoire même que fût la somme pour laquelle avaient été faites ces aliénations révolutionnaires ; mais aussi jamais il ne reconnut à l'Etat le droit de posséder les biens ecclésiastiques non aliénés. Et le gouvernement paraît l'avoir reconnu lui-même, puisque par arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), il décréta, article 1er : « Les biens des fabriques non aliénés, les rentes dont « elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus « à leur destination. »

Maintenant comment se fait-il que l'Etat se soit néanmoins attribué et les rentes et la propriété des biens ecclésiastiques non compris dans la concession du Souverain Pontife, puisqu'ils n'étaient pas *aliénés* ? Pour échapper à ce redoutable reproche, nos jurisconsultes gallicans n'ont pas rougi d'avancer que la loi toute seule, en déclarant les biens ecclésiastiques propriété de l'Etat, les avait *aliénés*. N'est-ce pas dire que toutes les fois qu'on peut s'approprier impunément le bien d'autrui, il est permis de le faire ? Heureusement que cette interprétation inouïe, sanctionnée pourtant par le conseil d'Etat (*avis du* 12 *juin* 1829), est formellement démentie par le concordat, puisqu'il n'entend faire d'abandon qu'à des *acquéreurs*.

Mais voilà que l'Etat, s'appuyant sur les paroles mêmes qui l'excluent de cette concession, l'Etat, détenteur d'une énorme portion de biens ecclésiastiques *non aliénés* (1), l'Etat, qui n'en est à aucun titre l'*acquéreur*, ose se les attribuer cependant de sa seule autorité, et en dispose absolument comme si ses droits de propriété n'étaient

(1) Les biens ecclésiastiques non aliénés que l'Etat possède encore injustement aujourd'hui, produisent un revenu annuel de plus de quarante millions de francs, et l'on ose appeler traitement, salaire même, la faible indemnité qu'on donne chaque année au clergé.

pas contestables! N'est-ce pas une excessive modération de langage que de qualifier de simple empiètement une telle façon d'agir?

Cependant on ne se contenta pas de consommer cette *spoliation*, ajoute Mgr de Langres, on en fit un principe d'après lequel tout se régla dans la suite. Ainsi le conseil d'État, sans prendre aucunement l'avis de l'Eglise, sans s'occuper des conventions sacrées et tout inviolables prises avec elle, décide tantôt que, « si les curés de cer-« taines communes ont été autorisés à rester en possession des ob-« jets qui faisaient autrefois partie des cures, c'est *par exception* » (*avis du* 25 *janvier* 1807) ; tantôt que les églises métropolitaines ou diocésaines sont restées la propriété de l'Etat; tantôt que les églises paroissiales et les presbytères ont été remis par l'Etat, non au diocèse ou aux paroisses, non pas même aux fabriques qui sont des établissements mixtes, mais aux communes, dont ils sont, disent les jurisconsultes de l'Etat, devenu la propriété définitive ; ils enseignent que les fabriques sont chargées en premier lieu de l'entretien, de la construction de ces édifices, mais que néanmoins la propriété en appartient toujours exclusivement à la commune, tellement que la fabrique est sans qualité pour régler en cas de contestation l'interprétation de la vente d'une église ou d'un presbytère. C'est ce qui résulte de nombreux avis du conseil d'Etat, et surtout de celui qui fut donné par les comités réunis de législation et de l'intérieur le 10 octobre 1836. Quoi qu'il en soit de ces divers avis du conseil d'Etat, les églises et les anciens presbytères non aliénés n'en restent pas moins propriété véritable de l'Église, et par conséquent des fabriques. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Aujourd'hui c'est par les préfectures seules que se règle tout ce qui a rapport à ces bâtiments si essentiellement ecclésiastiques. Ainsi chaque année des fonds sont affectés par le gouvernement à titre de secours pour aider à la réparation des églises et presbytères dans chaque diocèse. Eh bien, ces fonds sont envoyés directement aux préfets qui en font l'application comme ils l'entendent, sans que l'évêque soit obligé à donner son avis, sans même qu'il reçoive communication ni de l'envoi de la somme ni de sa quotité.

Mais au moins quand il s'agit de construire ou de modifier notablement ces édifices exclusivement destinés au culte catholique, le clergé, qui doit plus que tous en avoir l'usage, est-il admis à diriger les plans, à surveiller l'exécution, y a-t-il un droit de participation quelconque? Non, l'Etat ne lui en attribue aucun. Il est bien sûr cependant qu'on ne voudrait pas faire construire un tribunal sans avoir l'avis de la magistrature, pas une caserne sans celui des chefs militaires, pas une halle même sans celui de quelques personnes livrées au commerce : cependant tous les jours on construit des presbytères, des églises, des autels, des tabernacles, sur le seul avis d'un conseil municipal, sans que ni le premier pasteur, ni le pasteur immédiat soient ni consultés ni même écoutés.

Nous ne dirons pas tout ce que ce système produit d'énormités et de fausses dépenses dans des constructions que ne peuvent diriger précisément ceux qui doivent le plus s'en servir ; mais nous demandons s'il était possible de pousser plus loin et la *spoliation* de l'Eglise et son humiliation, et pour ainsi dire son expulsion de son propre domaine. Elle proteste et ne cessera de protester contre une aussi odieuse *spoliation*.

STABILITÉ.

Les clercs étaient autrefois soumis à la *stabilité* dans les églises où on les attachait à leur ordination. Nous rapportons ailleurs les canons qui établissent cette loi de *stabilité*. (*Voyez* EXEAT, INAMOVIBILITÉ.)

STATIONNAIRE.

On donnait le nom de *stationnaires* aux acolytes qui autrefois servaient dans les églises. (*Voyez* ACOLYTE.)

STATUE.

(*Voyez* IMAGE.)

STATUTS.

Les *statuts* sont des règlements de discipline ecclésiastique. On en distingue de trois sortes : les *statuts* des ordres religieux, ceux des évêques et les *statuts* des chapitres.

I. Touchant les *statuts* et constitutions des ordres religieux, nous n'avons rien à dire de plus que ce qui se voit sous les mots RÈGLE, GÉNÉRAL, OBÉISSANCE, MONASTÈRE.

II. Les *statuts* et mandements des évêques doivent être exécutés dans toute l'étendue du diocèse ; ceux qui ne sont que de police extérieure ecclésiastique doivent être observés par tous les corps séculiers et réguliers. (*Voyez* SYNODE, MANDEMENT.)

III. Pour les *statuts* et règlements qui regardent les chapitres cathédraux, nous examinerons 1° si ces chapitres peuvent en faire ; 2° s'il est nécessaire que ces *statuts* soient autorisés et confirmés par l'évêque ; 3° si, sans cette autorisation, ces *statuts* obligent les successeurs de ceux qui les ont faits.

1° D'après la glose *Ni verbum constituendum* (*distinct.* 18), chaque communauté, chaque église peut se donner quelque droit, s'imposer quelque obligation : *Potest aliquod jus statuere;* et d'après saint Augustin (1) : *Unaquæque ecclesia privatis conventionibus, et propriis informationibus, pro locorum varietate, prout cuique visum est, et subsistit, et regitur*. Tel est le droit commun, tous les canonistes en conviennent. Ainsi les chapitres ont le droit de faire des *statuts* obligatoires tant pour les membres du chapitre que pour les titulaires du bas chœur.

(1) *In lib. de Fide Christi.*

Or, sur quelles matières le chapitre peut-il faire de semblables *statuts* sans l'approbation de l'évêque? Le glossateur du chapitre *Constitutionem*, § *Statutum, de Verborum significatione, in 6°*, en fait le détail. Ces matières se réduisent à ce qui concerne l'intérêt seul et l'utilité particulière du corps. Par exemple, le chapitre peut régler ce qui concerne l'heure et le jour où les capitulants doivent s'assembler pour traiter les affaires qui les concernent, et statuer sur toutes ces affaires dans lesquelles l'évêque n'a nul intérêt. Barbosa remarque (1) que, pour que ces *statuts* soient légitimes, 1° ils doivent être faits dans le lieu destiné aux assemblées capitulaires ; 2° la moitié des capitulants au moins doivent y assister ; 3° tous ont dû y être appelés en la manière accoutumée ; 4° le *statut* a dû être conforme à l'avis de la plus grande et plus saine partie. En outre, il ne faut pas que ces *statuts* soient contraires aux canons, ni aux anciennes coutumes de ces églises. Ainsi Innocent III (*Cap*. 6, *de Constitutionibus*), et Honorius III (*Cap. Cum consuetudinis*), annulent des *statuts* des chanoines de Troyes et de Paris qui changeaient d'anciens et honorables usages sans le consentement de l'évêque.

2° L'on voit par ce qui précède que dès qu'il s'agit de choses importantes ou qui peuvent concerner l'autorité de l'évêque, les chapitres ne peuvent rien ordonner sans l'autorisation de leur prélat. Cela est fondé sur la discipline générale : *Ut presbyteri sine conscientiâ episcoporum nihil faciant*. (*Concil. d'Arles*, *can*. 19.) De là vient que, dans tout ce qui concerne le service divin, la réduction ou l'augmentation de certains titulaires du chœur, dont l'institution cependant dépend du chapitre, ledit chapitre ne peut rien statuer sans l'approbation de l'évêque, parce que ces matières tiennent à l'état de l'Eglise, dont les intérêts sont confiés à l'évêque de droit divin.

Les nouvelles bulles de circonscription pour la Bavière, la Prusse et les provinces du Haut-Rhin exigent aussi la sanction épiscopale comme condition de la validité de ces *statuts*. (*Voyez* BAVIÈRE, PRUSSE.)

L'évêque a le droit de juger de l'opportunité des *statuts* et, par suite, selon les circonstances, principalement en cas de réclamation de la minorité du chapitre, celui de les abroger complétement et sans recours. (*Cap. Cùm omnes*.)

3° Ceux qui ont fait des *statuts* n'y sont obligés qu'autant qu'ils s'y sont légitimement assujettis, et il est constant qu'ils peuvent, quand ils le jugeront convenable, prendre une délibération différente ou contraire. A plus forte raison, ces *statuts* n'obligent-ils leurs successeurs qu'autant qu'ils s'y soumettent, soit par un consentement tacite, soit par une nouvelle adhésion, suivant cette maxime de droit : *Par in parem non habet imperium*. Ceci s'entend du chapitre en corps, car chaque chanoine en particulier doit

(1) *De Canonicis et dignitatibus*, cap. *ultim.*, n. 16.

soumission et obéissance à l'autorité et aux décisions du corps. Ainsi donc, si l'on veut que ces *statuts* soient invariables et obligatoires à perpétuité pour les chapitres, il est nécessaire qu'ils soient revêtus de l'autorisation de l'évêque.

Dans le décret de ratification du concordat, le cardinal Caprara dit que : « Dans l'établissement des *statuts* des chapitres, comme « aussi dans les changements qu'on y voudra faire, *on se confor-* « *mera religieusement à ce que prescrivent les saints canons*, et on « aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vi- « gueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. « La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer « ces *statuts*, si les circonstances le leur font juger utile et conve- « nable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. » (*Voyez* CHAPITRE.)

C'est une maxime en matière de *statuts* que, *non fit extensio ad similia, omissum in statutis habendum pro omisso*. Les canonistes établissent encore : 1° que le serment de garder les *statuts* d'un corps quel qu'il soit, ne regarde que ceux qui sont déjà faits, et non ceux qui pourront se faire dans la suite, à moins que celui qui a prêté ce serment n'ait eu intention de l'étendre aux *statuts* présents et futurs, ou que la formule du serment ne renferme les uns et les autres ; 2° le serment de garder les *statuts* n'oblige que quand les *statuts* eux-mêmes obligent, c'est-à-dire, quand ils n'ont rien d'injuste : *Juramentum non est vinculum iniquitatis*.

STÉRILITÉ.

La *stérilité* n'est pas un empêchement dirimant de mariage, dans les personnes qui peuvent user du droit qu'il donne. Elle peut servir de prétexte, selon quelques jurisconsultes, aux princes et aux souverains, de faire casser leur mariage, mais il est constant que ce n'est pas par ce défaut qu'ils en obtiennent la cassation : c'est sur la raison d'impuissance exposée au pape, qu'ils sont cassés lorsque les papes accordent cette demande. La raison de cette règle est que la *stérilité* peut cesser avec le temps. (*Voyez* IMPUISSANCE.)

STYLE.

On appelle *style* de la cour de Rome, les règlements faits dans les différents tribunaux de cette cour, pour fixer la forme et les différentes manières de dresser les suppliques qui peuvent y être présentées et les rescrits qui en émanent. (*Voyez* SUPPLIQUE, RESCRIT.)

Le *style* de la cour de Rome a force de loi. On distingue cependant dans ces matières les clauses essentielles et que le tribunal prescrit comme des formalités nécessaires, et les clauses indifférentes que l'usage a introduites, et qu'on ne conserve que pour s'y conformer.

Suivant la définition de Balde, le *style*, en matière de droit, est

une coutume générale. Décius distingue : « Le *style*, dit-il, ne peut s'appeler coutume que respectivement à l'écriture, *in scribendo*, et l'on n'applique le nom de coutume qu'aux actions, *in actibus*. » L'opinion de Balde a paru plus juste aux auteurs qui ont écrit sur le *style* de la chancellerie de Rome : *Consideratur stylus*, dit Amydenius, *primo modo, pro ordine scribendi, verbi gratiâ, in litteris apostolicis. « Innocentius episcopus, servus servorum Dei, etc. » Alio modo acciditur stylus pro observantiâ consuetâ in aliquo loco et pro jure non scripto ; et propterea stylus consuetudo mos et observantia ut plurimum confunduntur licet reverâ inter se differant.* Cet auteur dit que le *style*, pris dans ce sens, tient lieu de loi dans tous les tribunaux de la cour romaine, ainsi que l'attestent une foule de canonistes : *stylus hoc modo definitus, sive sit palatii, sive datariæ, sive cancellariæ, sive signaturæ, sive denique totius curiæ, servandus est pro lege* (1).

Régulièrement, en matière de grâce, les défauts contre le *style*, rendent le rescrit suspect de fausseté.

C'est une règle, en fait de *style*, que, comme il est susceptible de variation, on doit suivre le plus récent. *Stylus curæ (modo albus, modo niger), est sui naturâ mutabilis, et propterea probandus est posterior.* Amydenius observe que cette règle ne peut s'appliquer au *style* de la daterie, que par rapport à la différente nature des grâces qui s'accordent dans un temps, et sont refusées dans un autre : *Et stylus quoque tempore conformatur concessioni gratiarum.*

SUB EODEM TECTO.

On ne peut posséder sans dispense deux bénéfices dont le titre est dans la même église, *sub eodem tecto ;* mais on fait à cet égard certaines distinctions qui partagent les auteurs sur la nécessité de cette dispense.

SUBREPTION.

(*Voyez* OBREPTION.)

SUBSIDE CARITATIF.

On appelait autrefois *subsides caritatifs*, certains droits perçus par des évêques qui allaient à des conciles, ou qui faisaient d'autres voyages pour l'utilité de leurs églises ; on leur donnait le nom de *caritatifs*, parce que le paiement en était fait à titre de charité. Ce droit a été abrogé dans l'Eglise de France.

Barbosa (2) et plusieurs autres canonistes établissent sur les différentes autorités du droit : 1° que l'évêque et les prélats supérieurs, avec l'avis de leur chapitre, sont fondés à exiger dans leurs nécessités le *subside caritatif* de la part de ceux qui leur sont soumis :

(1) Mendosa, Regul. 8, qu. 4, n. 13 ; Regul. 34, qu. 56, n. 1.
(2) *De Jure ecclesiastico*, lib. III, cap. 21, n. 44.

Quia in his quæ ad charitatem spectant prout est hujusmodi, illis tenemur obnoxii quibus beneficia recipimus. (*C. Conquerente, in fin., de Offic. ordin.; c. Cùm apostolus, verò sustinemus, de Censib.; c. Cum in officiis, de Testam.*);

2° Que ce *subside* n'est point taxé, mais qu'il dépend des circonstances (1) :

3° Que le pape peut exiger ce *subside* de tous les ecclésiastiques et de toutes les églises. (*Cap.* 1, *de Præb. in* 6° ; *Clem.* 1. *Ut lite pend.*);

4° Que les cardinaux ont le même droit dans l'étendue de leurs titres, et les légats dans leurs provinces, *cùm habent plenæ legationis officium ;*

5° Que les patriarches, les primats et les archevêques n'ont point ce privilége dans l'étendue de leur ressort, parce qu'ils n'y ont qu'une manière de juridiction extraordinaire et limitée par le droit :

6° Que la cause de ce *subside* doit être d'une nécessité évidente et pressante, telle que pour les frais des bulles, ou de la consécration, pour les dettes que l'évêque a contractées légitimement pour la défense de son église, ou pour la cause commune du diocèse ; ou par des voyages auprès du pape, etc.;

7° Que ce *subside* ne doit être payé que par les ecclésiastiques possédant des bénéfices. *A personis clericorum ratione suorum beneficiorum, et propter eorum redditus peti posse.* (*Dict. cap. Conquerente; cap. Cum apostolus.*)

SUBURBICAIRE.

On donnait autrefois ce nom aux provinces d'Italie qui composaient le diocèse de Rome, *suburbicariæ regiones.* On en comptait ordinairement dix, dont six étaient nommées *urbicaires*, et quatre *suburbicaires ; suburbicariæ regiones ac provinciæ sic dictæ in Italiâ quod urbis vicarii jurisdictioni subditæ essent, ut urbicariæ quæ à præfecto urbis administrabantur* (2).

SUCCESSEUR.

On appelle *successeur* celui qui succède à un autre dans une charge ou dans ses biens. (*Voyez* ci-après SUCCESSION.)

Les canonistes distinguent le *successeur* à un bénéfice par résignation du *successeur* par mort, *per obitum.*

SUCCESSION.

Pour la *succession* des ecclésiastiques, le droit canon distingue leur pécule patrimonial d'avec celui de l'Eglise, c'est-à-dire les biens qu'ils tiennent de leur famille, d'avec ceux qu'ils ont acquis des

(1) Navarre, Cons. 5, *de Censibus.*
(2) Ducange, *Glos. concil. Nicæn.*

fruits de leurs bénéfices. L'Eglise doit succéder à ces derniers et les parents aux autres. Et afin que les ecclésiastiques n'éludent pas cette loi par des dispositions testamentaires et même entre vifs, on a établi qu'ils ne pourraient pas disposer par testament des biens acquis des deniers de l'Eglise, et qu'ils ne pourraient en disposer entre vifs que jusqu'à la concurrence d'une somme modique en faveur des pauvres. (*C. Cum in officiis ; c. Ad hæc præsentibus, de Testam. ; cap. penul. et ult. de Pecul. cler. ; can. Episcopi* 12, *qu.* 1.) Il ne paraît pas que les clercs soient déclarés incapables de succéder à leurs parents par aucun canon ; et en effet ils ne font aucun vœu particulier de pauvreté pour être exclus des *successions*.

En France les ecclésiastiques succèdent à leurs parents, et ceux-ci leur succèdent, sans faire aucune distinction des biens acquis des biens de l'Eglise, ou non. (*Voyez* TRAITEMENT, *in fin.*)

Le Code civil parle des *successions* depuis l'article 718 jusqu'à l'article 892.

Pour la *succession* des religieux voyez NOVICE, PROFESSION, PÉCULE.

SUCCURSALE.

Une *succursale* est une église dans laquelle on fait le service paroissial, ou parce que les habitants sont trop éloignés de la paroisse, ou parce que les paroissiens sont en trop grand nombre. On a employé le mot de *succursale*, parce que cette nouvelle église est d'un grand secours pour la paroisse, ou plutôt pour les habitants. On établit ordinairement une *succursale* lorsqu'on n'est pas précisément au cas de l'érection d'une nouvelle paroisse. Les mêmes canons qui permettent aux évêques d'ériger des cures, leur laissent le droit de juger s'il n'est besoin que de simples *succursales*. La *succursale* n'est point un titre de bénéfice ; elle est régie par un vicaire amovible (1). C'est donc bien à tort qu'on appelle aujourd'hui *succursales* les paroisses rurales, dont plusieurs ont des annexes ou *succursales*, c'est-à-dire des églises de secours, car le mot *succursale*, qu'on le remarque bien, dérive du mot secours, tellement que quelques canonistes appellent indifféremment *secours* ou *succursales*, les églises dont nous parlons. (*Voyez* PAROISSE.)

Pour l'établissement d'une *succursale*, l'évêque n'est point obligé d'observer les formalités qu'on observe pour l'érection des cures, parce qu'en effet ce n'est point une nouvelle paroisse. Le vicaire qui dessert la *succursale*, n'est pas différent du vicaire qui travaille dans la paroisse même. Il est amovible. La cire, les oblations et le reste du casuel dans la *succursale* appartiennent de droit au curé, comme celles de la paroisse même. Le saint sacrement et l'huile des infirmes y sont gardés, parce que c'est principalement par rapport aux enfants nouvellement nés et aux malades, que cet éloignement est préjudiciable. Il n'est pas ordinaire qu'on y marie et qu'on y enterre,

(1) Lacombe, *Jurisprudence canonique*, au mot ÉRECTION, art. 10.

parce que cela se peut faire à la paroisse, sans inconvénient. A l'égard des offices divins, la grand'messe de paroisse, le prône, les instructions de paroisse, tout cela se fait dans la *succursale* les dimanches et fêtes ; on doit en excepter les quatre grandes fêtes de l'année, et celle du patron où tout le peuple doit aller à la paroisse ; la communion pascale doit aussi s'y faire.

Pour ce qui regarde les *succursales*, telles qu'on les entend aujourd'hui sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

SUCCURSALISTE.

(*Voyez* DESSERVANT.)

SUFFRAGANT.

C'est le nom qu'on donne à un évêque ou à son évêché, respectivement à l'archevêque dans la province duquel il se trouve : *Suffraganeus dicitur episcopus uno archiepiscopo subditus.* (*Cap. Pastoralis, in princip., de Offic. ordin.; cap.* 1, *de Foro compet. in* 6°.)

Ce nom vient, ou de ce que les évêques de la province élisaient l'archevêque ou confirmaient autrefois son élection, ou de ce qu'ils portaient leur suffrage dans le concile provincial. On appelle donc un évêque, *diocésain* relativement à son propre diocèse ; *ordinaire* par rapport à sa juridiction ; et *suffragant*, dans le sens qu'on vient de voir. On appelle aussi quelquefois de ce dernier nom, le simple grand vicaire d'un évêque. (*Voyez* ÉVÊQUE *in partibus.*)

On donne en Allemagne le nom de *suffragants* aux évêques coadjuteurs sans future succession, parce que les diocèses étant fort étendus, les évêques ont besoin d'aides pour les administrer.

L'on voit, sous le mot ARCHEVÊQUE, les droits qu'ont les archevêques sur leurs *suffragants*. Voyez aussi PROVINCE.

On donne souvent le nom de *suffragant* à celui qui a droit de porter son suffrage dans une assemblée. (*Voyez* le mot suivant.)

SUFFRAGE.

Le *suffrage* est la voix ou l'avis que l'on donne dans une assemblée où l'on délibère de quelque chose, où l'on élit quelqu'un pour une charge, un bénéfice, etc. Ce mot de *suffrage* vient du latin *suffragium*, qui signifiait de l'argent, comme il paraît par la huitième novelle de Justinien, *ut judices sine suffragio fiant ;* et par la sixième novelle *qui emerit præsulatum per suffragium, episcopatu et ordine ecclesiastico excidat.*

L'on voit sous le mot ÉLECTION, les trois différentes manières de porter son *suffrage* dans une élection, suivant le chapitre *Quia propter*, par scrutin, par compromis, par inspiration. La voie du scrutin est celle dont on use le plus communément. Le chapitre *Quia propter* dit que celui qui aura en sa faveur la plus grande et la plus saine

partie des *suffrages* sera canoniquement élu; et les canonistes établissent sur ce chapitre que le plus grand nombre des *suffrages* se compte par rapport à ceux qui ont droit à l'élection, et non par rapport à ceux qui y assistent.

Quant à cette partie que l'on appelle la plus saine, qui peut l'emporter sur celle qui n'est supérieure que par le nombre, on en juge par le mérite et le zèle des suffragants. Mais comme on a reconnu que ce jugement, sur la plus saine partie des *suffrages*, était une source de procès et de comparaisons odieuses, dans presque toutes les communautés on se sert de scrutins secrets, et l'on ne choisit les scrutateurs que pour empêcher les abus. C'est la forme prescrite par le concile de Trente pour les réguliers. (*Voyez* ÉLECTION.)

Voici l'ordre que l'on doit garder dans les élections par une briève exposition du procès-verbal que l'on y doit faire.

Le procès-verbal doit contenir la date du jour, et même de l'heure de l'assemblée, et du lieu où on la tient. (*Can.* 2, *dist.* 79.)

On y doit faire mention de la convocation et de tous ceux qui sont présents, ainsi que des absents, et de leur appel ou opposition. (*C.* 3, 28, 36, *de Elect.*) (*Voyez* ABSENT.)

Si parmi les électeurs il n'y en a aucun qui de droit préside à l'assemblée, il faut la commencer par l'élection d'un président. On abhorre dans l'Eglise les corps acéphales, c'est-à-dire sans chef. (*Voyez* ACÉPHALE.)

Il est nécessaire de faire mention des cérémonies, prières et autres formalités qui ont précédé l'élection, s'il y en a de prescrites soit par le droit, soit par l'usage: *In electionibus, non tantùm quod de jure, sed quid de consuetudine obtineat, inspiciendum.*

La pragmatique avait réglé pour l'élection des prélats, que les électeurs s'assembleraient à l'église pour y entendre la messe du Saint-Esprit; que, s'étant confessés, ils y communieraient; et qu'ensuite, assemblés dans le chapitre, ils feraient tous entre les mains du président, et le président entre les mains de celui qui le suit, le serment dont voici la formule. (*Voyez* PRAGMATIQUE.)

Ego N. juro et promitto omnipotenti Deo et sancto N. vel sanctæ N. sub cujus vocabulo dedicata est ecclesia, eum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus et temporalibus utiliorem, nec illi vocem dare, quem verisimiliter scivero promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece per se aut per alium interpositâ, aut alias qualitercumque directè, aut indirectè per se electionem procurare.

Les électeurs qui donnaient leur *suffrage* par procureurs, et les compromissaires étaient aussi tenus de se confesser, de communier et de prêter le même serment.

On distingue dans les élections la voix active et la voix passive, la première est le *suffrage* même de chaque électeur, considéré par rapport à celui qui le donne, et en tant qu'il a le droit de le donner: la voix passive est ce même *suffrage* considéré par rapport à celui

en faveur duquel il est donné. Il y a des capitulants qui ont voix active et passive, c'est-à-dire qui peuvent élire et être élus ; d'autres qui ont voix active seulement, sans pouvoir être élus, tels que ceux qui ont passé par certaines places auxquelles ils ne peuvent être promus de nouveau, ou du moins seulement après un certain temps ; enfin, ceux qui sont de la maison, sans être capitulants, n'ont point voix active ni passive : ceux qui sont suspens ne peuvent pareillement élire ni être élus.

Ceux qui ont voix active doivent tous donner leurs *suffrages* en même temps et dans le même lieu.

Les *suffrages* doivent être purs et simples ; on ne reçoit point ceux qui seraient donnés sous condition, ou avec quelque alternative ou autre clause qui les rendraient incertains.

L'élection doit être publiée en la forme ordinaire, aussitôt que tous les capitulants ont donné leurs *suffrages*, afin d'éviter toutes les brigues et les fraudes, et ce serait une nullité de différer la publication pour obtenir préalablement le consentement de celui qui est élu.

Reste à traiter ici la question de savoir s'il est plus utile de donner les *suffrages* en secret qu'en public dans les délibérations communes.

On ne trouve dans le droit aucune décision, suivant laquelle on soit obligé d'opiner plutôt en public qu'en particulier, si l'on ne veut dire que le chapitre *Quia propter* suppose que le tout se passe en secret, par la voix du scrutin qu'il propose comme la première et principale voie d'élection. Mais le concile de Trente s'en est expliqué formellement par rapport aux élections parmi les religieux, et cela pour éviter les suites fâcheuses du ressentiment même entre des gens obligés de vivre en commun. Pour cette même raison, le décret du concile de Trente, qui est à cet égard suivi par tous les réguliers, ne s'applique point aux élections dans les corps séculiers dont les membres ne mènent point une vie commune. Les titres et les usages font règle pour ces derniers ; mais le secret n'y serait-il pas plus utile en certains cas, et doit-il être également observé par les religieux en toute sorte d'élection ? Voici les distinctions que nous avons cru devoir faire à cet égard.

Dans les élections aux charges des corps même séculiers, où l'on ne peut guère décemment louer les membres que l'on veut élire en présence des autres éligibles, encore moins alléguer des motifs particuliers pour l'exclusion de ceux-ci, le secret nous paraît non-seulement utile, mais nécessaire.

Mais là où il ne s'agit que de l'élection à quelque office du bénéfice vacant, dont le titulaire n'existe point encore, il n'y a aucun de ces inconvénients, et c'est souvent un bien qu'un électeur pose les raisons qui le déterminent à son choix devant ceux qui n'en ont pas de si avantageuses à l'Eglise pour faire le leur. Cela peut et doit même procurer une réunion de volontés en faveur du plus digne.

Nous en disons autant des délibérations qui ont pour objet quelque changement ou quelque réforme dans les statuts, usage ou discipline du corps. Dans celles-ci, où il n'entre aucune personnalité, les délibérants ne sauraient trop bien se communiquer réciproquement leurs idées pour le mieux, outre que de pareilles résolutions ont besoin d'être autorisées par les supérieurs à qui par conséquent il est nécessaire de démontrer la sagesse et la légitimité de leurs causes. (*Voyez* STATUTS.)

Au surplus, toutes ces raisons sont ou doivent être inutiles pour les délibérations, dont l'unanimité est si évidemment libre et agréable à tous, qu'on peut les regarder, avec quelque fondement, comme l'ouvrage de Dieu.

SUICIDE.

(*Voyez* HOMICIDE.)

SUISSE.

La *Suisse*, excepté les deux cantons frontières du Tessin et du Vallais, est divisée par la hiérarchie catholique romaine en quatre diocèses :

1° L'évêque catholique romain, qui administre les cantons de Soleure, de Lucerne, de Bâle, d'Argovie, de Zurich, etc. ; il a sa résidence à Soleure, mais il ne porte pas le titre de cette ville catholique; le pape Léon XII, dans la circonscription du diocèse faite en 1828, lui a conféré le titre d'évêque de Bâle, ville aujourd'hui entièrement protestante, mais qui était, avant la Réforme, une résidence épiscopale, rendue célèbre par le concile de 1431.

2° L'évêque catholique qui administre les cantons de Fribourg, de Vaud, de Genève, etc., a sa résidence à Fribourg ; cependant il ne porte pas le titre de Fribourg, mais celui de Lausanne et Genève, c'est-à-dire de deux villes protestantes. Ce n'est qu'en 1819 que l'évêque de Lausanne fut chargé de l'administration du canton de Genève. C'est à cette occasion que le pape Pie VII lui conféra le titre d'évêque de Genève. Le gouvernement genevois, quoique à cette époque calviniste par excellence, ne s'y opposa nullement : au contraire, il en remercia le Saint-Siége ;

L'évêque catholique administrant les cantons des Grisons, d'Ury, de Schwytz, d'Unterwald, etc., porte depuis un temps immémorial le titre d'évêque de Coire, quoique cette ville, depuis trois siècles, soit protestante ;

4° Enfin l'évêché de Saint-Gall, dans sa circonscription actuelle, ne date que de 1846. Le pape Pie IX, en l'organisant, lui a donné, du consentement du gouvernement, le titre d'évêché de Saint-Gall, quoique cette ville soit protestante.

Nous croyons devoir placer sous ce mot le concordat passé entre le gouvernement du canton de Saint-Gall et le Souverain Pontife, pour l'érection d'un évêché. On y verra qu'il est question, dans cet

important document, de plusieurs choses qui étaient autrefois en usage en France, et qui ne sont plus actuellement en vigueur, comme l'alternative, les prébendes, les élections.

L'abbaye de Saint-Gall était la plus célèbre, la plus riche et la plus belle de la *Suisse*. Fondée au lieu qu'avait habité le saint solitaire Gallus, l'un des premiers apôtres de l'Helvétie, elle vit bientôt se former autour d'elle une ville importante. L'abbé était seigneur de la ville et des environs, et prince du Saint-Empire. Il comptait environ cent mille sujets. Cet état de choses dura juqu'à la désastreuse époque où, appelée et favorisée par la trahison, une invasion française vint bouleverser l'état politique et toutes les institutions monastiques de la *Suisse*. L'abbaye fut supprimée et à la place on érigea un chapitre.

CONVENTION *relative à l'érection d'un nouvel évêché à Saint-Gall, en* SUISSE.

ART. 1er. Par suite de la dissolution du lien qui l'adjoignait à l'évêché de Coire, le diocèse de Saint-Gall sera réorganisé en évêché indépendant et renfermé dans les limites politiques du canton.

ART. 2. L'évêque aura sa résidence à l'église catholique principale actuelle du canton, laquelle, en conservant sa qualité d'église paroissiale, prendra le nom de cathédrale de Saint-Gall.

ART. 3. Le nouveau chapitre de la cathédrale de Saint-Gall sera composé de cinq chanoines capitulaires résidants (1), savoir : d'un doyen, unique dignitaire, et de quatre chanoines (2), puis de huit ruraux ou titulaires et de trois coadjuteurs ou vicaires (3).

ART. 4. La charge d'âmes et la juridiction habituelle sur les paroissiens de la principale église appartiendront au chapitre résidant qui l'exercera de la manière habituelle avec le concours des trois coadjuteurs. Les trois vicaires capitulaires seront employés aux cérémonies du culte, ainsi qu'aux fonctions spirituelles de la paroisse.

ART. 5. Les chanoines résidants formeront le conseil ecclésiastique ordinaire de l'évêque : ils l'assisteront dans l'administration du diocèse aussi bien que dans la direction et surveillance du séminaire épiscopal, et ils exerceront les fonctions sacrées dans la cathédrale. Conformément aux prescriptions canoniques, l'un d'eux sera désigné par l'évêque pour les fonctions de *pénitencier*, et un autre pour celles de *théologal*, chargé à jours fixes de l'instruction religieuse.

ART. 6. Pour le premier choix de l'évêque, le collége catholique du grand-conseil présentera au Saint-Siége une liste de cinq ecclésiastiques éligibles, sur lesquels le Saint Père choisira un sujet auquel Sa Sainteté accordera l'institution canonique.

ART. 7. A chaque future vacance du siége épiscopal, le droit d'élection de l'évêque appartiendra au chapitre de la cathédrale ; il sera exercé en commun par les chanoines résidants et les chanoines non résidants, dans les premiers trois

(1) Les cinq chanoines résidants seront : le grand vicaire, les trois prêtres déjà chargés de l'administration spirituelle de la paroisse, et le régent supérieur du séminaire.

(2) Le diocèse de Saint-Gall étant divisé en huit chapitres ruraux, l'on a affecté à chacun d'eux un représentant au chapitre cathédral, afin d'y assurer une influence prépondérante au clergé de la campagne.

(3) Ces trois coadjutoreries existaient déjà ; ainsi cette institution n'a rien de nouveau.

mois, à compter du jour de la vacance. Toutefois, il ne faudra pas que la personne de l'élu soit désagréable au collége catholique du grand conseil.

« Art. 8. L'évêque nommé recevra du Saint-Père l'institution canonique, aussitôt que son élection aura été reconnue conforme aux prescriptions canoniques, et dès que les qualités de l'élu auront été également reconnues conformes aux prescriptions canoniques, en suivant la pratique usitée en pareils cas dans les autres églises de la *Suisse*.

« Art. 9. Il est exigé pour l'éligibilité d'un sujet, outre les qualités spécifiées par les canons, qu'il soit prêtre séculier, et qu'il soit ressortissant du canton de Saint-Gall; ou qu'au moins il y ait exercé, pendant un certain temps, des fonctions ecclésiastiques; et, dans les deux cas, qu'il se soit, pendant quelques années, occupé avec mérite et distinction du ministère pastoral, de l'enseignement public ou de l'administration du diocèse.

« Art. 10. L'évêque de Saint-Gall prêtera, aux mains des délégués du gouvernement cantonnal, le serment suivant: « Je jure et promets sur le saint Evangile, « fidélité et obéissance au gouvernement du canton. Je promets, en outre, de « n'entretenir, ni en *Suisse*, ni au dehors, des relations suspectes, ni d'entrer en « participation de projets ou de liaisons qui pourraient mettre en péril le repos « public. »

« Art. 11. La première composition du chapitre cathédral, se fera de la manière suivante: L'évêque étant institué par l'autorité du Saint-Siége, il recevra du Saint Père l'autorisation de nommer, *au nom de Sa Sainteté*, le doyen et les chanoines résidants et non résidants, ainsi que les vicaires, en les choisissant parmi les ecclésiastiques non désagréables au conseil d'administration catholique, et de leur conférer l'institution canonique.

« Art. 12. Dans le cas de vacances futures, le doyen du chapitre sera toujours nommé par l'évêque. Avant de prendre possession de sa prébende et d'en toucher le revenu, il faudra qu'il ait reçu son institution canonique du Saint-Siége.

« Art. 13. Quant au décanat, et à tous les autres canonicats, chaque fois qu'ils viendront à vaquer, il sera remis au conseil d'administration catholique, dans le terme de six semaines, à dater du jour de la vacance, une liste de sept candidats doués des qualités requises, du nombre desquels il pourra, s'il le veut, effacer dans le même terme de six semaines ceux des candidats qui, pour cette fois, lui seraient moins agréables: mais en tout cas, il faudra toujours que, sur les autres candidats proposés, trois restent maintenus sur la liste des éligibles pour un choix libre, et de ce nombre le nouveau chanoine devra être élu, dans le terme d'un mois, de la manière suivante:

« Pour les canonicats qui viendront à vaquer dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, le chapitre intégral, c'est-à-dire les chanoines résidant et non résidants réunis, présenteront au conseil d'administration les propositions ci-dessus désignées; et sur les candidats maintenus sur la liste capitulaire, l'évêque choisira le nouveau chanoine, auquel il conférera en même temps l'institution canonique. Pour les canonicats, au contraire, qui tomberont en vacance dans les autres mois de l'année, l'évêque formera et remettra aux mains du conseil d'administration catholique, la liste électorale, et sur les sujets qui y seront demeurés au libre choix du chapitre, celui-ci, dans sa réunion complète, conférera le canonicat vacant. Les chanoines, ainsi nommés par le chapitre recevront l'institution canonique du Saint-Siége. Les trois vicaires capitulaires sont toujours librement nommés et canoniquement institués par l'évêque, qui les choisira parmi tous les ecclésiastiques éligibles du canton.

« Art. 14. Ne sont éligibles au chapitre que des prêtres séculiers, réunissant les qualités canoniques en général, et qui, spécialement, appartiennent au diocèse

de Saint-Gall, ou qui y auront exercé un temps assez long, avec zèle et prudence, le ministère pastoral, ou quelques autres fonctions ecclésiastiques, ou qui se seront particulièrement distingués et rendus recommandables dans l'administration paroissiale, dans la direction du séminaire ou dans l'instruction publique.

« Art. 15. Le séminaire du diocèse de Saint-Gall, institué pour l'éducation des candidats du sacerdoce, sera placé, suivant les prescriptions ecclésiastiques, sous la direction de l'évêque. Le conseil d'administration catholique lui assignera les localités et les fonds nécessaires à sa situation actuelle.

« Art. 16. Le revenu épiscopal est fixé à 4,000 florins (1); celui du doyen à 1.200 florins; ceux des chanoines capitulaires à 1,000 florins; et ceux des vicaires capitulaires à 350 florins chacun (2). Les chanoines non résidants, toutes les fois qu'ils seront convoqués au chapitre, auront droit à une indemnité de voyage ou de vacation. Les émoluments de celui des chanoines qui sera chargé du rectorat de la paroisse de Saint-Gall, seront portés à 1,200 florins.

« Art. 17. Outre les émoluments ci-dessus fixés, il sera assigné à l'évêque, au doyen et à chacun des chanoines résidants, des demeures décentes et gratuites; les localités jugées nécessaires seront convenablement entretenues par les soins du conseil d'administration catholique. Il sera de même assigné à l'évêque et à sa cour, par l'administration des affaires diocésaines, pour sa chancellerie et pour ses archives, ainsi que pour le séminaire, des localités convenables.

« Art. 18. L'évêque aura à s'entendre avec le conseil d'administration catholique, pour la fixation des taxes de chancellerie, par exemple: pour affaires matrimoniales, pour séances du conseil ecclésiastique, et tout autre titre auquel elles pourront être exigées.

« Art. 19. Sur les revenus de la mense épiscopale, pendant la vacance du siége, une moitié sera allouée à l'évêque nouvellement élu, pour l'aider à former son nouvel établissement: l'autre moitié restera à la disposition de l'administration du diocèse.

« Art. 20. Pour fonder et assurer à tout jamais l'entretien de la cathédrale et du séminaire épiscopal, ainsi que les revenus fixés à l'évêque et à son chapitre, sont alloués, en forme de dotation perpétuelle, les capitaux suivants: pour l'église cathédrale et les prébendes qui y sont annexées, 200,000 florins; pour le séminaire et les prébendes y annexées, 75,000; pour la mense épiscopale et les prébendes du chapitre, 160,000 florins. Ces sommes seront distraites du reste des fonds généraux de la corporation catholique, pour être, au moment de l'érection de l'évêché, affectées auxdits instituts, en titres d'obligations dûment hypothéqués; elles seront assurées et déclarées *biens de fondation* inaliénables, et séparément administrées, pour garantir la recette libre et régulière des rentes, et pour assurer l'inaliénable possession, ainsi que le service des revenus, les titres de la dernière partie de la dotation générale de l'évêché seront déposés aux archives du diocèse, ou en tout autre lieu sûr, désigné par l'évêque et par le conseil d'administration.

« Art. 21. Il est expressément spécifié et garanti, que l'église cathédrale et le séminaire épiscopal seront à jamais et dans tous les cas, maintenus dans leurs dotations respectives.

« Art. 22. Pour faciliter l'administration de l'évêché de Saint-Gall, tous les documents relatifs au diocèse, de quelque espèce qu'ils puissent être, seront retirés des anciennes archives épiscopales, et remis à la nouvelle chancellerie épiscopale de Saint-Gall.

(1) Le florin vaut un peu plus de deux francs de France.

(2) Il faut observer que sur son revenu l'évêque est chargé de l'entretien de son chancelier ou secrétaire, ainsi [que] de ses visites pastorales.

« ART. 23. Pour le cas où d'autres cantons, avec leurs populations catholiques, voudraient à l'avenir s'agréger au diocèse de Saint-Gall, les arrangements relatifs à cette accession sont réservés à des négociations ultérieures. »

SUJET.

Les canons emploient le nom de *sujet* pour signifier une personne, ou même une église soumise à l'autorité d'une autre : *Subjecti archiepiscopo dicuntur episcopi ipsius suffraganei.* (*C. Quod sedes, de Officio ordin.*)

SULPICE (SAINT-).

C'est le nom d'une célèbre société de prêtres séculiers, dont l'établissement, à Paris, a pour objet l'instruction et l'éducation des jeunes ecclésiastiques dans les séminaires. L'état de ces prêtres est tout libre. Ils ne font aucun vœu, ni simple, ni solennel. Ils ne sont liés entre eux que par un noble zèle qu'ils accompagnent de toute la science nécessaire pour remplir l'Eglise de bons et saints ministres des autels. (*Voyez* COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.)

SUMPTUM.

En termes de chancellerie romaine, *sumptum* signifie l'extrait ou copie de la signature, pris dans le registre où elle a été transcrite. Ce *sumptum* a lieu principalement en deux cas, quand l'expédition levée s'est égarée ou qu'elle est impugnée de fausseté. Régulièrement dans ces cas on a recours à la signature qui fait plus de foi que l'expédition, quand elles sont contraires. (*Voyez* BULLE.) Le maître du registre en tire une copie dûment collationnée, au bas de laquelle il met de sa main ces mots : *Sumptum ex registro supplicationum apostolicarum collationatum per me ejusdem registri magistrum.* Après quoi cet officier plie le bas de la feuille de cette copie, pour y appliquer le sceau du registre en cire rouge. Cette copie ainsi dressée s'appelle *sumptum.* Elle est intitulée du nom du pape sous lequel la signature a été expédiée ; elle ne contient point en haut le diocèse, ni la nature de la grâce à la marge ; elle est écrite en large, au lieu que les signatures sont écrites du long de la demi-feuille.

Les canonistes qui ont traité des usages de la chancellerie ne sont pas d'accord entre eux sur l'autorité des *sumptum* (1).

SUPÉRIEUR.

Le nom de *supérieur* est dû à quiconque exerce une autorité qui lui donne des droits de juridiction sur les autres ; tels sont les évêques, les *supérieurs* des juges ordinaires, et particulièrement les

(1) Amydenius, *De Stylo datariæ*, lib. I, cap. 37 ; Gomez, *Ad regul., de non judic.*, qu. 1 ; Rebuffe, *Praxis ad tertiam partem signat.*

supérieurs de religieux. Nous parlons de ces derniers, et par rapport à leur élection, et par rapport à leur autorité, sous les mots ABBÉ, GÉNÉRAL, SUFFRAGE, OBÉISSANCE.

SUPERSTITION.

Saint Isidore, en son traité des étymologies, définit ainsi la *superstition : Superstitio dicta eo quod sit superflua aut superstatuta observatio. Alii dicunt à senibus; quia multis annis superstites pietatem delirant et errant superstitione quâdam; nesciente quæ vetera colant, aut quod veterum ignari assuescunt.* La *superstition* est prise dans un plus mauvais sens dans les canons *Quia æstimat.* 25, *qu. ult.; Illud* 26, *qu.* 2 ; *Quisquis, dist.* 50. (*Voyez* SCHISME.)

Les évêques doivent veiller à ce qu'il ne s'introduise aucune pratique superstitieuse dans leurs diocèses.

SUPPLIQUE.

Une *supplique* est une requête que l'on présente aux supérieurs ecclésiastiques, et surtout au pape, pour en obtenir quelque grâce. On distingue dans les *suppliques* ce qui est essentiel et de la substance de la demande, de ce qui n'est que de style ou purement accidentel. C'est une règle générale pour toutes *suppliques*, que tous les faits essentiels qui y sont énoncés seront véritables, sinon la grâce est nulle.

La *supplique* est ainsi appelée du mot *supplicat*, employé par l'impétrant dans le mémoire qu'il fait présenter au pape pour obtenir ce qu'il désire.

C'est une règle générale pour toute *supplique*, que tous les faits essentiels qui y sont énoncés soient véritables, sinon la grâce est nulle. (*Cap. Olim*, 25, *extr. de Rescript.*)

SUPPLIQUE *pour demander à Rome dispense d'un vœu de chasteté ou d'entrée en religion, afin de pouvoir se marier.*

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Puella quædam annos quindecim (vel...) *circiter nata, scienter et liberè votum emisit perpetuæ castitatis servandæ* (vel *amplectendi statum religiosum*) ; *nunc verò confessarii judicio in certum discrimen salutis veniret, nisi nuberet. Quapropter, humiliter et enixè supplicat votum sibi commutari ad effectum contrahendi matrimonium. Dignetur Eminentia vestra responsum dirigere ad me, infrà scriptum.* (Il faut mettre ici le lieu, le diocèse et le royaume où demeure celui qui écrit, et ses qualités.)

On adresse la lettre, par la voie de l'évêché, à S. Em. Mgr le Grand-Pénitencier, à Rome.

SUPPLIQUE *pour demander à Rome dispense de l'empêchement de disparité de culte qui existe entre catholique et hérétique.*

Eminentissime, etc.,

N. è parochiâ vulgò N. diœcesis N. in Galliâ, suppliciter expetit dispensationem disparitati cultùs ut matrimonium licitè inire posset cum N. religionis pseudo reformatæ, quo scripto consentit ut futura sponsa liberè religionem catholicam profiteatur, et in ejus sinu proles futura instituatur. Causæ sunt: 1° *amor mutuus qui virtutem et famam N. exponit;* 2° *ætas;* 3° *paupertas;* 4° *angustia loci;* 5° *multitudo hæreticorum loci illius. Dignetur*, etc.

SUPPRESSION.

On peut appliquer ce mot à la *suppression* d'un monastère. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX, TRANSLATION.)

SURPLIS.

Le *surplis*, dans le principe, n'était rien autre chose que l'aube, mais plus ample avec des manches plus larges. La coutume s'étant introduite parmi les ecclésiastiques, surtout dans le Nord, de porter des robes fourrées de peau, afin de se garantir du froid, il fallut donner au corps de l'aube plus d'ampleur, et plus de largeur aux manches, et on l'appela dès lors *superpelliceum*, *tunica superpellicialis* (1); en français, *surpelisse*, habit que l'on met sur la fourrure, d'où est venu le mot *surplis*. Etienne de Tournay, qui vivait dans le douzième siècle, définit ainsi le *surplis* dans sa lettre 123 au cardinal Albinus : « Un habit blanc qui descend jusqu'aux talons. » *Superpelliceum novum, candidum talare* (2). Il ne différait guère de l'aube s'il couvrait les talons; le concile de Montpellier de l'an 1215, canon 1er, appelle *le surplis camisia linea* (3); or, si à cette époque c'était une chemise de lin, elle n'avait ni ailes, ni manches d'une ampleur démesurée. Dans la suite, ces longues robes ayant été trouvées incommodes, on les fit plus courtes, et bientôt on poussa les choses si loin à cet égard, que plusieurs conciles, comme nous le disons sous le mot HABIT, § II, élevèrent la voix et ordonnèrent que le *surplis* descendît au moins jusqu'au milieu de la jambe : *Clerici habeant superpellicea ultrà medias tibias longa.* Ces lois sont depuis tombées en désuétude. De plus, les fourrures ayant cessé d'être en usage, les larges manches, dont nous avons parlé, devenues gênantes, furent rejetées en arrière, et il y a environ un siècle et demi, on eut la singulière et bizarre idée de les plisser pour leur donner une forme qu'on a cru plus élégante et qui n'est que

(1) Krazer, *De Apostolicis eccles. occid. liturgiis*, pag. 367.
(2) Idem, pag. 368.
(3) Thomassin, *Discipline eccles.*, part. IV, lib. I, ch. 37, n. 3.

ridicule. Telle est l'origine du *surplis* à ailes. Déjà, dans plusieurs diocèses, on a eu le bon esprit d'y renoncer, pour adopter le *surplis* à larges manches, qui est le véritable *surplis*. Mais, comme aujourd'hui les larges manches sont sans objet, on ferait très-sagement d'adopter partout le *surplis* connu sous le nom de rochet. (*Voyez* ROCHET.)

Nous avons lu avec une extrême surprise, dans certaines ordonnances diocésaines, que le *surplis* à ailes était le seul *canonique*, et comme tel rigoureusement prescrit à l'exclusion du rochet. Nous croyons, au contraire, nous, que rien n'est plus anticanonique, plus incommode et surtout plus ridicule. Cependant, dans les rares diocèses où il est encore en usage, comme dans celui de Paris, qui devrait au moins donner en cela l'exemple du bon goût, les ecclésiastiques doivent le porter par égard pour l'autorité de l'évêque qui le prescrit, toutefois en protestant avec respect et déférence contre une telle anomalie.

Tous les conciles et tous les auteurs anciens qui parlent du *surplis* en font une aube plus courte pour l'administration des sacrements. Le *surplis* qui a succédé à l'aube, dit Thomassin, n'est autre chose qu'une aube raccourcie. Le concile de Rouen, en 1072, enjoignit aux doyens ruraux et aux curés de prendre leurs aubes pour faire avec décence la distribution des saintes huiles et pour baptiser. « On voit bien par là, ajoute Thomassin que le *surplis* a succédé à l'aube dans les occasions semblables. Il en est de même des offices du chœur, où l'on assistait avec des aubes; en effet, si les *surplis* étaient encore aussi longs qu'ils ont été, à peine les distinguerait-on des aubes. » Or qu'on s'imagine une aube sans manches ou avec des ailes et l'on comprendra tout de suite l'inconvenance d'affubler des ailes à ce vêtement sacré, et, l'on verra tout ce qu'il y a d'anticanonique et de contraire aux saintes règles de l'Eglise dans notre *surplis* français. Le rochet tel que le portent les chanoines est donc le seul *surplis* véritable et canonique, nul prêtre ne devrait jamais en porter d'autres, et les évêques devraient sévèrement interdire les rochets sans manches et plus encore les *surplis* à ailes, qui disparaîtront bientôt, il faut l'espérer, comme ont disparu naguère les bonnets carrés, dont on rit aujourd'hui, qui avaient la même origine et qui ont partout fait place à la barrette.

Mais, dit-on, le rochet est l'insigne de l'évêque et du chanoine. Nous n'avons effectivement pas été peu surpris en lisant encore ceci dans une ordonnance diocésaine : « Les chanoines et les chantres sont seuls autorisés à porter le rochet, il est interdit à tout autre. » Non, le rochet, c'est-à-dire l'aube courte, car il ne faut pas oublier l'origine et la destination du *surplis*, n'est pas plus l'insigne du chanoine ou même de l'évêque que l'aube longue destinée au saint sacrifice. Autrefois, comme le démontre très-bien le savant Thomassin, tous les clercs, sans aucune exception, portaient l'aube longue et à plus forte raison l'aube courte que nous appelons aujourd'hui

rochet ou *surplis* à manches. L'insigne du chanoine est sa mosette ou son manteau qui le distingue des autres prêtres. (*Voyez* MOSETTE.)

On a dit aussi qu'on avait consulté Rome pour savoir si l'on devait permettre aux prêtres de porter le rochet et que la réponse avait été négative. Nous n'en sommes pas étonné, parce que la question a été mal posée et que le rochet de Rome, spécial aux prélats, ne ressemble en rien à nos rochets ou *surplis* à manches ; mais, que l'on pose la question telle qu'elle doit l'être, c'est-à-dire qu'on demande s'il est permis aux prêtres ou à tout autre clerc de porter le rochet, c'est-à-dire le *surplis* à manches ou aube courte, et la réponse sera très-certainement affirmative. Que d'un autre côté l'on demande s'il est permis aux prêtres de porter un rochet sans manches ou un *surplis* à ailes, qui ne sont ni l'un ni l'autre un vêtement sacré et que l'on ne voit que dans notre France, et la réponse, nous en avons la certitude, sera indubitablement négative.

Le concile de Bourges, célébré en 1850, décide que les chantres seulement et les laïques porteront le *surplis* sans manches, mais nullement les prêtres, à moins que ce ne soit pour entendre les confessions ou porter les sacrements au loin à la campagne. (*Decretum, de Habitu chorali clericorum.*)

Sans blâmer la décision du concile, il nous semble qu'il serait plus convenable que les chantres ou autres laïques, qui remplissent les fonctions de clercs, portassent le *surplis* à manches comme les autres, ou plutôt, ce qui serait plus conforme à la règle, qu'ils ne portassent aucun vêtement clérical. Quoi qu'il en soit, le concile d'Aix, de l'an 1585, défend absolument les *surplis* sans manches. *Superpellicea etiam manicas habeant. Illa autem quæ manicis carent, et quæ non superpelliciorum, sed mantilium potius nomine digna sunt, prohibemus.*

Les clercs minorés ont le droit de porter le *surplis ;* le tonsuré le reçoit aussi des mains de l'évêque. Ce vêtement représente, par sa blancheur, l'innocence et la pureté de cœur avec laquelle on doit approcher des saints mystères, et il est le symbole du nouvel homme qui fut créé dans l'innocence et la sainteté (1).

Nous ne devons pas dissimuler cependant que les auteurs liturgistes et quelques conciles distinguent le *surplis* du rochet. Le concile de Narbonne, tenu en 1551, semble mettre une différence entre l'un et l'autre. *Presbyteri omnes supparo, aut linea non manicata veste sive roqueto induti assistant.* Le premier concile de Milan, tenu par saint Charles, veut que les manches du *surplis* soient plus larges et celles du rochet plus étroites. *Superpellicia latis sint manicis, non angustis instar rocheti.*

Ces liturgistes ajoutent que l'usage du rochet est précisément réservé aux évêques et aux prélats, et que les chanoines même ne peuvent le porter sans indult spécial du Souverain Pontife ; que le

(1) Corsetti, *Praxis sacrarum rituum et cæremoniarum*, pag. 479.

rochet ne peut remplacer le surplis pour l'administration de la sainte Eucharistie ; qu'en ce cas, ceux qui portent le rochet doivent mettre le *surplis* par dessus. Nous n'admettons pas ces distinctions qui ne nous semblent pas suffisamment appuyées en droit.

Quoi qu'il en soit, le concile de Mexique défend l'usage des *surplis* enrichis de broderies, et si courts qu'ils ne descendent pas jusqu'aux genoux. *Superpellicia recte, aliove eleganti artificio elaborata, aut adeò contracta, ut infrà genu non dimittantur, nec induant.*

SUSPENS.

On appelle ainsi celui qui a encouru la suspense, ou qui est dans les liens de cette censure.

SUSPENSE.

La *suspense* est une censure ecclésiastique, par laquelle on défend à un clerc d'exercer le pouvoir qui lui a été confié par l'Eglise à cause de son ordre ou de son office ou bénéfice ecclésiastique : *Suspensio est inhabilitas quædam ordinum vel officiorum executionem impediens* (1).

Quoique le nom de *suspense*, dit Gibert, ne paraisse pas dans les canons avant la fin du quatrième siècle, la chose qu'il signifie se voit dans ceux qui contiennent la discipline des premiers siècles.

La *suspense* est une censure très-anciennement usitée dans l'Eglise. On en trouve des vestiges, dit le cardinal de la Luzerne, dans des conciles du sixième siècle. Elle suppose, comme toutes les censures, une faute grave. Nous voyons cependant, dans le droit, des exemples de *suspenses* infligées pour la faute d'autrui : entre autres, le pape Honoré III ordonna qu'un jeune homme qui avait été fait diacre à l'âge de treize ans, resterait à la honte de l'évêque qui l'avait ordonné, suspens de son ordre jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge porté par les canons. (*Cap. Vel non est compos. de Tempor. ordin.*) Le sujet ordonné ne subissait pas à proprement parler une peine, puisqu'en le supposant innocent, il n'aurait pas dû exercer avant l'âge canonique, si l'âge pour la réception des ordres eût été exigé.

On distingue trois sortes de *suspenses*, la première *ab ordine*, des saints ordres, c'est-à-dire que l'ecclésiastique n'en peut pas faire les fonctions. La seconde, *ab officio*, c'est-à-dire qu'elle suspend des fonctions qui appartiennent à un clerc, à cause d'un bénéfice ou d'une charge qu'il occupe dans l'Eglise. La troisième *à beneficio*, c'est-à-dire, de l'office et de la juridiction ecclésiastique qui appartiennent à un bénéficier, à raison de son bénéfice.

Celui qui est suspens conserve néanmoins son ordre, son bénéfice, son rang ; en quoi la *suspense* est différente de la dégradation qui fait perdre tous les droits aux ordres et aux bénéfices. Il est aisé

(1) Anton. *In tract. de Suspens.*

de confondre la *suspense* avec la déposition, et même avec l'irrégularité. Cela arrive dans tous les cas où la déposition est prononcée par les canons, pour en être relevé après la pénitence par l'évêque seul. Cela arrive encore quand on met parmi les cas de *suspense* ceux où le droit exclut de la promotion aux ordres non reçus, en même temps qu'il prive de l'exercice des ordres reçus ; ce qui est proprement l'irrégularité. On confond aussi la *suspense* avec l'interdit, quand on mêle parmi les cas de *suspense* ceux où l'entrée de l'église est défendue pour quelque temps.

La *suspense* est ou totale, ou partielle, et elle peut être considérée comme telle en deux sens. Elle est totale, quand elle comprend tous les ordres et tous les bénéfices de celui contre qui elle est prononcée: elle est aussi totale *quoàd totum in parte*, quand elle comprend ou tous les ordres ou tous les bénéfices. Elle peut être aussi appelée dans ce cas, partielle, *quoàd in toto*. Mais elle est proprement telle, quand elle ne comprend que certains ordres, ou l'office séparément du bénéfice. Or, c'est une règle que la *suspense* des ordres supérieurs ne renferme pas celle des ordres inférieurs ; et que la *suspense* des ordres ne comprend pas celle des bénéfices, et *vice versâ*. Mais toute faute qui suspend des ordres reçus, suspend aussi de la réception des autres ; quoique, quand le canon suspend d'une fonction inférieure pour une faute commise touchant cette fonction, il ne suspende pas pour celle des fonctions supérieures. La *suspense*, comme l'on dit, sans queue ou addition, s'entend de la *suspense* totale ; et quiconque est suspens des fonctions des ordres dans une église, l'est aussi dans toutes les autres (1).

Or, dans cette acception, la *suspense* est ou prononcée par le droit, ou de sentence à prononcer par le juge: *Alia canonis, alia judicis, sicut excommunicatio et interdictum* (2). Les cas où la *suspense* est prononcée par le droit sont presque infinis. Gibert les a réunis en grande partie dans l'ouvrage cité en note; nous ne le suivrons pas dans ses détails, mais nous remarquerons à ce sujet, 1° que la *suspense* ne regarde que les fautes qu'on peut expier par une pénitence de quelque temps ; car si elles méritent une pénitence plus longue, c'est le cas de la déposition (*voyez* DÉPOSITION); 2° qu'il n'y a point de mépris ou d'abus des fonctions ecclésiastiques, tant soit peu considérable, qui ne soit puni de quelque *suspense* convenable à la qualité de la faute; 3° que tout homme qui a eu les ordres, ou quelque charge ecclésiastique, ou bénéfice, peut être frappé de *suspense;* 4° que tout homme à qui le bruit public attribue un crime de déposition, doit être suspendu jusqu'à ce qu'il se soit justifié, et que sa justification soit connue: il n'en est pas de même s'il est seulement accusé, et qu'il ne soit pas contumace à paraître.

(1) Gibert, *Traité des usages de l'Eglise gallicane.*
(2) Lancelot, *Instit. can.*, lib. IV, tit. 15.

A l'égard de la *suspense ab homine*, tous ceux qui ont le pouvoir d'excommunier peuvent suspendre.

Par rapport à la forme de la *suspense*, elle doit être précédée de monitions, non-seulement quand le droit l'ordonne expressément, mais encore toutes les fois que la faute, séparée de la contumace, ne mérite pas la *suspense;* que si c'est une *suspense* prononcée par sentence, les preuves de la faute doivent être certaines, et l'on doit faire mention de cette certitude dans la sentence qui l'ordonne : *Quia constat te commisisse..... Ideò ab officio et executione ordinum tuorum suspendimus* (1). A l'égard de la *suspense* par le seul fait, la monition n'est jamais requise si elle n'est expressément ordonnée par le droit.

Le mépris de la *suspense*, marqué par la continuation à faire, pendant la *suspense*, les fonctions dont elle exclut, doit être puni de l'excommunication majeure, et l'est quelquefois *ipso jure;* mais il produit toujours l'irrégularité contre le coupable. (*Clem.* 3, *de Pœnit.*, *c.* 2, *dist.* 55; *c.* 2, *de Cler. excom.; c.* 9, *eod.; c.* 1, *de Sent. excom. in* 6°.) Mais on dispute si cette irrégularité est encourue par le clerc qui viole la *suspense* dans les ordres mineurs. Le plus grand nombre des auteurs est pour la négative.

A ces peines on peut ajouter la nullité des actes de juridiction faits pendant la *suspense :* tels sont l'approbation pour l'administration des sacrements, les dispenses, les statuts, l'absolution, quelquefois la privation du bénéfice, si la *suspense* porte sur le bénéfice, etc. Mais pour que les actes faits pendant la *suspense* de l'office soient nuls dans le for extérieur, il faut que la *suspense* ait été dûment dénoncée et publiée.

On demande si les actes faits et les fonctions exercées contre la *suspense* par les ecclésiastiques qui l'ont encourue sont valides? Il faut distinguer, à cet égard, ceux qui sont nommément dénoncés de ceux qui ne le sont pas; il faut distinguer aussi les actes qui exigent la juridiction de ceux qui ne la supposent pas. Les fonctions qu'exerce un suspens qui n'est pas dénoncé sont valides quoique illicites : ainsi le décide la bulle de Martin V, *Ad evitanda scandala.* Le suspens dénoncé exerce aussi validement les fonctions qui n'exigent pas de juridiction. Le baptême, l'eucharistie conférés par lui, sont valides, quoiqu'il se charge d'un péché; mais si l'ecclésiastique est suspens et dénoncé nommément, les fonctions qui supposent juridiction sont radicalement nulles : Telle serait l'absolution donnée par un prêtre qui aurait subi une sentence de *suspense* dûment publiée.

La *suspense* finit par l'absolution qui s'accorde sur la satisfaction de la part du suspens, par le laps du temps pour lequel la *suspense* a été portée, par la cassation et par la révocation, même par la dispense.

(1) *Pontifical romain.*

Toutes les fois que la durée de la *suspense*, qui s'encourt par le seul fait, est laissée à la volonté du supérieur, la *suspense* finit quand il permet les fonctions défendues par la *suspense*. (*C.* 2, *de Non ord.*)

Il y a plusieurs *suspenses* réservées au pape, telles sont celles contenues dans les textes suivants : *C.* 33, *de Testib. et attest.; c.* 8, *de Tempor. ord.; c.* 13, *eod.; c.* 1 *et* 2, *de Ordin. ab episcop.; c. de Tempor. ordin. in* 6° ; *c.* 45, *de Simon.; c.* 1, *de Cler. prom. per saltum; Concil. Trident., sess. XXIII, cap,* 14 ; *c.* 32, *de Excom., c.* 1, 2, 3, *de Eo qui furtivè*, etc.; *Extravag. unic. de Vot.; Extrav.* 3, *de Privil.; Extravag.* 1, *de Elect.; Extravag.* 1, *de Sim.; Concil. Trident., sess. XXIV, de Ref.* 14 ; *c.* 10, *de Apostatis, c.* 2, *de Cler., vel monach.*

Les cas ordinaires qui font encourir la *suspense* sont : 1° de recevoir les ordres avant l'âge compétent ; 2° de les recevoir d'un autre évêque que du sien propre, sans dimissoire et lettres testimoniales de vie et mœurs (*voyez* DIMISSOIRE); 3° de recevoir un ordre supérieur sans avoir reçu l'inférieur ; 4° de recevoir les ordres hors des temps destinés à l'ordination ; 5° de recevoir plusieurs ordres en un même jour ; 6° de les recevoir pour de l'argent ; 7° d'être concubinaire public ; 8° d'avoir violé les ordonnances du diocèse auxquelles la *censure* est attachée.

SYNCELLE.

Autrefois les évêques, pour prévenir tout mauvais soupçon sur leur conduite, s'étaient imposé la loi d'avoir toujours auprès d'eux, la nuit comme le jour, un ecclésiastique d'une vertu reconnue. On appelait cet ecclésiastique *syncelle*, à raison de ce qu'il couchait dans la chambre du prélat. (*Voyez* ACOLYTE.)

L'emploi des *syncelles* devint, dans la suite, si considérable en Orient que, suivant la remarque du père Thomassin, les frères et les enfants des empereurs le recherchèrent ; et à leur exemple les évêques, même les métropolitains, se firent un honneur de la qualité de *syncelles*. C'est de là que les *syncelles* prirent occasion de faire entendre que leur dignité les élevait au-dessus des évêques et des métropolitains.

Dans le synode tenu à Constantinople en 1624, contre le patriarche Cyrille Lucar, qui voulait répandre dans l'Orient les erreurs de Calvin, le *protosyncelle* paraît comme la seconde dignité de l'église de Constantinople.

SYNDIC.

On appelait autrefois *syndics* ceux que nous appelons maintenant administrateurs ou économes.

On distinguait trois sortes de *syndics* ecclésiastiques : 1° les *syndics* particuliers de chaque corps et communauté ; 2° les *syndics* généraux du clergé ; 3° les *syndics* des diocèses.

Les *syndics* particuliers de chaque communauté ne sont rien autre

chose que les administrateurs ou économes. (*Voyez* ÉCONOME.) A l'égard des *syndics* généraux du clergé, voyez AGENT, car les agents du clergé avaient succédé aux *syndics* généraux.

Les *syndics* des diocèses ont été établis pour solliciter et poursuivre les affaires qui intéressaient le diocèse dans tous les tribunaux où elles étaient portées. Leur établissement était plus ancien que n'était celui des députés aux bureaux diocésains, qu'on appelait aussi *syndics* du clergé des diocèses.

SYNODAL.

Synodal se dit de ce qui est relatif au synode, comme un statut *synodal*, une ordonnance *synodale*, c'est-à-dire qui est émanée du synode. (*Voyez* SYNODE.)

On appelle lettre *synodale* celle que les pères d'un concile adressent au clergé et aux fidèles. (*Voyez* SYNODIQUE.)

SYNODATIQUE.

(*Voyez* CATHÉDRATIQUE.)

SYNODE.

Le terme de *synode* s'applique à toute sorte de conciles. (*Voyez* CONCILE.) Mais nous ne le prenons ici que pour l'assemblée diocésaine, où se rendent tous les curés du diocèse, sur la convocation de leur évêque pour y faire quelques règlements ou quelques corrections sur la discipline et la pureté des mœurs, c'est ce qu'on appelle *concile diocésain*, mais plus communément aujourd'hui *synode*. Ainsi le *synode* est l'assemblée des prêtres du diocèse, sous la présidence et la direction de l'évêque ; il est réuni pour traiter des intérêts religieux du diocèse.

Anciennement les *synodes* ou conciles diocésains se tenaient fréquemment et à peu près comme les conciles provinciaux, lorsque les affaires le requéraient. (*Dist.* 18, *per totum*.) Il n'y avait pour cela aucun temps déterminé ; on les convoqua dans la suite deux fois l'an, jusqu'au temps du concile de Latran sous Innocent III, qui ordonna, *in c. Sicut olim, de Accus.*, de convoquer tous les ans les *synodes* diocésains, de même que les *synodes* provinciaux. Le concile de Bâle, session XXV, ordonna de les tenir deux fois l'an. Sur quoi le concile de Trente, session XXIV (*de Reform.*, *c.* 2), a fait le règlement suivant :

« Les *synodes* de chaque diocèse se tiendront aussi tous les ans ; et seront obligés de s'y rendre, même tous les exempts qui, sans leurs exemptions, y devraient assister ; et qui ne sont pas soumis à des chapitres généraux, bien entendu, toutefois, que c'est à raison des églises paroissiales, ou autres séculières, mêmes annexes, que tous ceux qui ont le soin quels qu'ils soient, sont obligés de se trouver au *synode*. Que si les métropolitains ou les évêques, ou quelques-

uns des autres susmentionnés, se rendent négligents en ce qui est ici prescrit, ils encourront les peines portées par les saints canons. »

Il n'y a donc que les curés qui soient tenus d'aller au *synode ;* à moins, comme dit Panorme *in c. Quod super, de Major. et obed.*, que l'évêque ne voulût y procéder à la réformation générale des mœurs, ou sur d'autres objets qui intéressent tout le clergé en général. *Tunc omnes venire tenentur ità tamen quòd ecclesiis non subtrahere divinum officium* (*fin. dist.* 18); *omnes etiam tenentur servare statuta synodalia.* (*C.* 1, *c. fin.*, *de Constit. in* 6°.)

Benoît XIV a fait un traité fort détaillé et très-savant, où rien n'est omis de tout ce qui regarde les matières des *synodes* diocésains, et la manière de les tenir. On peut aussi consulter Gavantus.

Les évêques font quelquefois approuver dans leurs *synodes*, les règles de conduite et de discipline ecclésiastique qu'ils veulent proposer à ceux dont l'Eglise leur a confié la conduite. Cette approbation générale du clergé, dit d'Héricourt (1), leur donne plus de force et plus d'autorité, nous ajoutons, et plus de stabilité, car elles ne sont ordinairement en vigueur que durant le règne de l'évêque qui les a faites, et nous avons vu dans un diocèse, en moins de vingt ans, quatre ordonnances diocésaines différentes. C'est là un inconvénient qui porte quelquefois les prêtres à ne plus attacher aucune importance à ces sortes d'ordonnances, bien que cependant elles obligent en conscience, car les évêques ont droit de faire des ordonnances pour la police ecclésiastique de leur diocèse hors des assemblées synodales et sans le concours de leur clergé ; elles doivent être suivies comme des lois, même après la mort de l'évêque qui les a faites, à moins qu'elles n'aient été révoquées par quelqu'un de ses successeurs (2).

« Il est certain que les *synodes* ne sont pas absolument nécessaires, dit le cardinal de la Luzerne (3), qu'ils ne sont pas nécessaires en ce sens que, d'après l'institution de Jésus-Christ, les diocèses ne puissent être régulièrement et légitimement gouvernés que par la réunion des évêques et des prêtres. Mais les *synodes* sont infiniment utiles pour le bon gouvernement des diocèses, pour le maintien et l'accroissement du bien, pour la réforme du mal. A raison des grands objets d'utilité que présente le *synode*, l'Eglise a imposé aux évêques l'obligation de le tenir : et c'est en ce sens seulement qu'on peut dire qu'il est nécessaire. Mais en ordonnant aux évêques de tenir leurs *synodes*, l'Eglise ne leur a pas enjoint de régler toutes les affaires de leurs diocèses dans le *synode ;* elle ne leur a pas défendu de faire hors du *synode* des réglements et des ordonnances même générales. Ces ordonnances faites par l'évêque solitairement ne sont pas moins obligatoires dans leur principe, que les statuts qu'il fait en

(1) *Lois ecclésiastiques*, part. 1.
(2) Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. I, ch. 84 et 85.
(3) *Droits et devoirs des évêques et des prêtres*, pag. 1446.

synode. Mais les *statuts synodaux se conciliant plus de confiance et de respect, ont un effet plus certain, une obéissance plus prompte et plus facile.* »

Benoît XIV, dans son grand ouvrage *De Synodo diœcesanâ*, regarde les *synodes* diocésains comme infiniment utiles ; il en recommande fortement la tenue ; mais cependant il dit qu'ils ne sont pas entièrement et absolument nécessaires : que les évêques, qui, par quelques empêchements, se trouvent dans l'impuissance de convoquer leur *synode*, ne doivent pas se décourager, mais qu'ils doivent savoir que d'autres moyens leur sont donnés de subvenir aux besoins de leur troupeau, et de procurer son bien spirituel, et qu'ils doivent apprendre par l'exemple des autres, à suppléer le défaut des *synodes*. *Quemadmodum enim concilia generalia, quamvis summoperè utilia, non sunt tamen absolutè et simpliciter necessaria pro Ecclesiæ universalis regimine ; ità episcopales synodi et si maximè fructuosæ, non tamen absolutè necessariæ dicendæ sunt pro rectâ diœcesum administratione : cum alii suppetant modi assequendi eumdem finem ad quem synodi tendunt* (1).

Nous croyons la tenue des *synodes* infiniment utile, et c'est pour cette raison que l'Eglise, surtout dans ces derniers temps, l'a si fréquemment ordonnée. Nous pensons que, soit à raison de cette grande utilité, soit d'après les règles de l'Eglise, les évêques ne doivent point s'en abstenir, à moins de très-graves et très-fortes raisons.

Mais il est bien important de remarquer ici que les prêtres, quelque soit leur dignité ou leur rang dans le diocèse, ne peuvent que donner des *avis* dans un *synode* diocésain, et qu'il n'appartient qu'à l'évêque seul de juger, de prendre des décisions quelconques, et de publier des ordonnances. La doctrine contraire, c'est-à-dire celle qui prétend que les prêtres sont, comme les évêques, juges de la foi, a été justement flétrie en 1794 par Pie VI, dans la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, qui condamne entre autres erreurs les propositions 9, 10 et 11 du *synode* de Pistoie, dans lesquelles il est dit que : « La réforme des abus en fait de discipline ecclésiastique dans les « *synodes* diocésains doit également dépendre de l'évêque et des « curés, et que sans la liberté de décision, on ne doit pas la soumis- « sion aux ordres des évêques ; que les curés et les autres prêtres « sont juges de la foi avec l'évêque dans le *synode* ; que les décisions « des autres siéges, même majeurs, ne s'acceptent que par le *synode* « diocésain. »

Le concile de Rennes, célébré en 1849, dit à cet égard : « Si l'évêque, dans le *synode* demande l'avis du clergé sur des statuts à promulguer, que tous sachent bien que l'évêque n'est tenu à cela par aucune loi, et que nul prêtre n'a le droit de vote décisif. Si quelqu'un, entraîné par de fausses doctrines, soutient le contraire, et ose

(1) Lib. I, cap. 2, n. 5.

affirmer que la réformation des abus touchant la discipline ecclésiastique dépend également de l'évêque et des curés dans les *synodes*, et doit être sanctionnée par eux et l'évêque, ou que sans la liberté de la décision, l'obéissance n'est pas due aux mandements et aux ordonnances des évêques, que celui-là sache qu'il avance une doctrine condamnée par l'Église comme fausse, téméraire, attentatoire à l'autorité épiscopale, subversive du gouvernement hiérarchique, favorisant l'hérésie d'Aérius, renouvelée par Calvin. » (Const. de Pie VI, *Auctorem fidei*, *propos*. 9.)

Dans le *synode*, les prêtres apportent à l'évêque le tribut de leurs lumières et de leur expérience; mais, selon le droit, ils ne jouissent pas du privilége du *suffrage décisif*. Lorsque les canonistes parlent des délibérations qui ont lieu dans les réunions synodales, cela s'entend des discussions qui ont pour but d'éclaircir les matières, de mettre les prêtres à même de se former leur opinion et d'exprimer ensuite des avis motivés, lesquels exercent nécessairement une grande influence sur les décisions de l'évêque. Comme l'évêque, dans le jugement des affaires ordinaires, se fait assister d'un conseil composé de ses vicaires généraux, de son chapitre et souvent de plusieurs autres personnes ecclésiastiques, sans être astreint à suivre les avis de ce conseil, ainsi dans les affaires d'une grande importance ou qui touchent aux intérêts généraux du diocèse, il convoque autour de lui le *synode*, qui est un conseil plus nombreux et plus imposant, puisqu'il représente tout le clergé du diocèse; il consulte cette assemblée, il recueille soigneusement ses observations, il consent même à les discuter, mais il ne renonce pas au pouvoir qui lui appartient de décider souverainement.

Sans doute l'évêque pourrait, s'il le jugeait à propos, accorder *voix délibérative* aux divers membres du *synode*. On trouve dans l'histoire des exemples de cette concession. Cependant ces exemples sont peu nombreux, et l'on conçoit très-bien à cet égard la prudente réserve des évêques. S'ils se laissaient aller à la pente naturelle du cœur, ils accorderaient toujours une faveur qui renferme un témoignage d'affection et de confiance envers leur clergé ; mais ils sont obligés de respecter les règles, et ils doivent prendre garde à ne pas porter atteinte à des droits qui ne sont pas une prérogative personnelle, qui forment, pour ainsi dire, le domaine successif de tout l'épiscopat, et qui, pour cela même, ne peuvent jamais être aliénés. Car il arrive que les faits, quand ils se renouvellent souvent, et à plus forte raison quand ils sont constamment répétés, tendent par la nature des choses à se transformer en droit. Ainsi, dans la controverse soulevée dans le siècle dernier sur les droits du clergé du second ordre, l'argument le plus spécieux apporté par les partisans d'une doctrine erronée était tirée précisément du fait du suffrage décisif accordé dans quelques *synodes* aux simples prêtres. Il fallut, ce qui à la vérité n'était pas difficile, que les défenseurs de la vraie doctrine prouvassent, par les actes mêmes de ces assemblées que le

suffrage ainsi exercé dans ces rares circonstances n'était que l'effet d'une libre et bienveillante concession des prélats qui présidaient ces *synodes*. Nous n'avons pas cru devoir négliger cette observation, afin que l'on comprenne qu'un évêque n'est pas toujours libre, dans une réunion canonique, de se livrer sans réserve à l'expansion des sentiments d'estime et de confiance dont il est pénétré pour son clergé, et qu'il y a des limites sacrées devant lesquelles il doit s'arrêter.

Le concile de Tours de l'an 1583 indique très-bien le but du *synode* diocésain : « Comme il est du devoir d'un évêque de connaître les siens, surtout ceux qui sont chargés de fonctions ecclésiastiques dans son diocèse, et plus particulièrement encore ceux auxquels le soin des âmes est confié ; comme il est aussi de la sollicitude pastorale, pour l'utilité de la religion chrétienne, d'exiger d'eux qu'ils rendent compte de l'administration des choses spirituelles et temporelles, le concile a décrété que les chapitres..., les recteurs des églises paroissiales..., et les autres qui, par le droit ou la coutume, doivent être convoqués, ou ont coutume d'assister aux *synodes* épiscopaux, seront tenus de comparaître chaque année, aux jours fixés dans chaque diocèse, pour rendre compte de leur administration en présence des évêques eux-mêmes. »

En conséquence nos derniers conciles provinciaux, notamment celui de Rennes, ont décidé ce qui suit:

1° Chaque année, si les circonstances le permettent, le clergé diocésain sera réuni dans chaque diocèse.

2° Quand l'évêque jugera à propos de célébrer le *synode*, la convocation sera faite canoniquement ; or les sacrés canons ne tendent pas tant à attribuer à quelqu'un le droit d'assister au *synode* qu'à imposer l'obligation de s'y présenter à tous ceux que l'évêque y convoque suivant le droit ou la coutume. Comme en outre, dans nos diocèses, le grand nombre de ceux qui ont charge d'âmes, ne permet pas que tous soient appelés, seront convoqués les chanoines de l'église cathédrale, et parmi ceux qui ont charge d'âmes, tous ceux qui jouissent d'un titre inamovible, auxquels seront adjoints un ou deux prêtres de chaque canton. » (*Decret. VII.*)

On y convoque aussi le supérieur et les professeurs du grand séminaire et le supérieur du petit séminaire.

Les statuts d'un *synode* ne sont point adoptés par les prêtres. Le *synode* n'adopte ni ne rejette, il se contente de donner des avis et d'éclairer l'évêque sur ce qu'il convient de faire. L'évêque seul est législateur dans son diocèse et dans son *synode;* avancer le contraire ce serait tomber dans le richérisme et dans les erreurs du *synode* de Pistoie.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on voit beaucoup de conciles, mais il n'est nulle part question des *synodes* diocésains. On a fait de grandes recherches pour savoir à quelle époque ils ont commencé ; après beaucoup de variétés d'opinions qui durent encore

actuellement, il paraît certain, dit Nardi (1), qu'ils n'ont commencé qu'au sixième ou septième siècle. Les *synodes* diocésains, dit-il, commencèrent à la fin du sixième siècle, quand les conciles provinciaux devinrent moins fréquents. Ils naquirent de la volonté des évêques qui rassemblaient leur clergé pour publier les lois des conciles précédents, pour s'assurer de la science, des mœurs, de l'exactitude des prêtres. *Decernimus, ut dùm in quâlibet provinciâ concilium agitur, unusquisque episcoporum admonitionibus suis intrà sex mensium spatia omnes abbates, presbyteros, diaconos atque cleros, seu etiam omnem conventum civitatis ipsius, ubi præesse dignoscitur, necnon et cunctam diœcesis suæ plebem aggregare nequaquàm moretur: quatenus coràm eis plenissimè omnia reseret, quæ eodem omnia in concilio acta vel definita esse noscuntur.* (*Cap. Decernimus* 17, *dist.* 18.)

Le cardinal de la Luzerne pense, comme Nardi, que l'origine des *synodes* diocésains ne remonte pas au delà du sixième siècle. « La « plus ancienne loi ecclésiastique que je connaisse qui prescrive la « tenue des assemblées diocésaines, dit-il (2), est le concile de « Huesca en Espagne, de l'an 597. Les évêques de ce concile or- « donnent que tous les ans chacun d'eux formera une assemblée de « tous les abbés, de tous les prêtres et diacres de son diocèse. » Tel est aussi, à notre avis, l'origine des *synodes* diocésains.

Il y avait autrefois des témoins *synodaux*. On peut voir sous le mot TÉMOIN quelles étaient leurs attributions.

SYNODIQUE.

Synodique se dit de ce qui est émané du synode, comme une lettre *synodique*, ou lettre circulaire qu'un concile écrit aux prélats absents, aux églises, ou en général aux fidèles, pour les instruire de ce qui s'est passé dans le concile, et le leur notifier. On trouve de ces lettres *synodiques* dans la collection des conciles. La plupart de nos derniers conciles provinciaux ont écrit de ces lettres qu'on appelle plus communément *synodales* (3) pour publier et promulguer les décrets du concile après la sanction du Saint-Siége.

T

TABAC.

Il sied peu aux ecclésiastiques de fumer, et les fidèles en général s'en scandalisent; aussi plusieurs conciles désapprouvent l'usage du *tabac* à fumer dans les clercs et les invitent à s'en abstenir. *A tabaco*

(1) *Des curés et de leurs droits dans l'Eglise.*
(2) *Droits et devoirs des évêques et des prêtres*, pag. 1455.
(3) Le dernier concile d'Avignon se sert du mot *synodique*, ceux de Sens, de Bourges, d'Aix et de Rennes emploient, au contraire, celui de *synodale*.

fumifico, quod apud nos virum ecclesiasticum non decet, abstineant. (*Concil. Burdigal.*, *ann.* 1850, *titul. IV*, *cap.* 12.) Cependant le concile de Bourges, célébré en 1850, en tolère l'usage, si, par hasard le *tabac* est nécessaire à la santé, pourvu qu'on fume en secret et jamais en public ni en présence d'autres personnes. *Tabaci fumum hauriendi morem à clericis frequentatum improbamus; si cui tamen id sanitatis causâ necessarium fuerit, privatim eo utatur, nunquàm autem publicè, vel aliis contentibus aut spectantibus.* (*Decret. de Vitâ et honest. cleric.*)

TABERNACLE.

Le *tabernacle* placé sur l'autel pour conserver la sainte eucharistie doit être, suivant les règles de l'Église, en bois, en marbre ou en bronze. *Tabernaculum ligneum, aliave materia constans,* dit le quatrième concile provincial de Milan.

D'après une décision de la congrégation des évêques du 26 octobre 1575, le *tabernacle* doit être doré à l'extérieur, et l'intérieur doit être garni d'étoffe de soie blanche. *Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, extrà deauratum, intùs verò aliquo panno serico decenter contectum.*

Un décret de la congrégation des rites, du 22 janvier 1701, défend de mettre un vase de fleurs devant la porte du *tabernacle;* lorsqu'elle présente l'image de notre Seigneur, afin de ne pas empêcher les fidèles de voir cette image et de la vénérer; mais on peut placer un vase de fleurs à côté du *tabernacle* ou plus bas. Il est également défendu, par un décret de la même congrégation, en date du 31 mars 1821, de placer sur le *tabernacle* des reliques ou des images des saints. Il est dans l'ordre, en effet, et de toute convenance, selon la remarque de Gavantus (1), que notre Seigneur soit plus élevé que ses saints. *Decet enim sedere Dominum suprà servos suos.* Enfin elle a encore décrété le 5 septembre 1845, qu'il n'était pas permis de déposer sur l'autel, devant la porte du *tabernacle*, les reliques d'un saint, le jour où l'on célèbre sa fête, quand bien même il existerait à cet égard une coutume immémoriale.

Plusieurs conciles et le cérémonial des évêques ne veulent pas que, dans les cathédrales, le *tabernacle* soit placé au maître-autel (*voyez* AUTEL), mais dans une chapelle particulière richement ornée. La raison de cette défense est que, parmi les fonctions pontificales, il en est un grand nombre qui demandent que l'évêque ait le dos tourné à l'autel, ce qui ne convient pas lorsqu'on y conserve le saint sacrement (2).

Quoique le corps de notre Seigneur ne touche pas immédiatement au *tabernacle*, puisqu'il est ordinairement renfermé dans le ciboire, on bénit cependant le *tabernacle*, parce qu'il est réellement la de-

(1) *In Rubricis Missalis*, tit. 22.
(2) Catalani, *Comment. in Rit. rom.*, tom. I, pag. 251.

meure de l'homme Dieu. La formule de la bénédiction est la même dit Cavalieri (1), que pour l'ostensoir. Cette bénédiction est réservée à l'évêque ; mais, comme elle ne se fait pas avec l'onction du saint-chrême, il peut en donner la commission à un simple prêtre.

Les conciles ont souvent ordonné aux prêtres et aux curés de tenir constamment les *tabernacles* fermés pour empêcher des sacriléges.

TABLEAU.

(*Voyez* IMAGE.)

TALION.

C'est le nom de la peine qu'on infligeait autrefois aux calomniateurs. Elle est établie dans l'Ancien Testament et par les lois des douze tables. (*Exode*, *ch.* *XXI : Deut.*, *ch. XIX.*) *De pœna sycophante et calumniæ : non misereberis ejus, sed animam pro animâ, oculum pro oculo, dentem pro dente exiges.* C'est-à-dire que le calomniateur doit être puni de la même peine que méritait le crime qu'il avait malicieusement imputé à l'innocent, ou du même dommage qu'il lui avait causé : *Damnum illatum simili damno pensabatur. Veluti si oculus eruatur ei, qui oculum excuserit alteri ; undè retaliare dicimus cùm par pari refertur.*

Jésus-Christ a aboli le *talion* par son Évangile. Les Romains le modifièrent par le droit prétorien, en sorte que par le droit civil et canonique, on ne punit plus les calomniateurs que selon les circonstances plus ou moins aggravantes de leur calomnie. Les jurisconsultes observent que la peine du *talion* occasionnait l'impunité des crimes.

TALMUD.

Quoique l'Eglise pût tirer du *Talmud* la confirmation de la vérité catholique, elle s'est néanmoins constamment efforcée, et non sans raison, de détruire ce livre. C'est ce qui eut lieu, notamment en France, au treizième siècle, où, selon les antiques usages romains, il fut brûlé publiquement. Malgré les essais tentés à diverses époques de purger le *Talmud* de ses passages les plus scandaleux, Jules III se vit obligé, après un examen itératif et approfondi, de le livrer aussi aux bûchers du saint office, en 1554, et d'ordonner, l'année suivante, à tous les évêques de suivre son exemple. Plus tard, le pape Clément VIII, dans la constitution *Cum Hebræorum*, a interdit absolument le *Talmud* aux chrétiens et aux juifs.

TAXE.

Les différentes expéditions de la cour de Rome sont taxées d'après la nature des dispenses ou grâces accordées.

(1) Tom. IV, pag. 146.

Le produit de ces *taxes* est employé à payer les dépenses de la chancellerie romaine, l'agent des affaires ecclésiastiques, qui reste à Rome, et les frais de correspondance; le reste est employé en œuvres pies.

Amydénius (1) défend la cour de Rome de toutes les imputations d'avarice qu'ont alléguées ses ennemis en différents temps. Il nous apprend que le pape Innocent X ordonna, par un réglement du 1er novembre 1645, que tout le produit des componendes sur les dépenses matrimoniales serait déposé au Mont-de-Piété, pour y être employé en des aumônes et autres bonnes œuvres.

Par la soixante-septième règle de la chancellerie, il est défendu aux officiers de ladite chancellerie de rien exiger au delà de leurs droits : *Item, idem D. N. exactionibus quas Sanctitas Sua, non sine displicentii plerumque fieri intellexit per officiales romanæ curiæ, qui constitutis sibi emolumentis pro exercitio officiorum quæ obtinent non contenti, ultrà, à prosequentibus negotiorum quorumdam expeditionem in eàdem, exigere non verentur, obviare volens, districtè præcipiendo inhibuit, omnibus et singulis quævis officia in eàdem curiâ obtinentibus, ne de cætero quicquam prætextu officiorum quæ obtinent, quovis colore, etiam celerioris expeditionis, ultrà emolumenta hujusmodi exigere, seu ad hunc effectum expeditionem eorum quæ eis incumbunt, malitiosè differre, sub excommunicationis et præter illam suspensionis à perceptione emolumentorum hujusmodi pro primâ ad semestre, et pro secundâ ad annum, et pro tertiâ vicibus quibus sic excesserint, privationis officiorum per eos obtentorum, in quibus sic excesserint pœnis. Ac voluit, quod sanctæ Romanæ Ecclesiæ vicecancellarius et camerarius, excedentes ipsos respectivè prout eis subsunt per subtractionem emolumentorum eorumdem, ac alias, ut præmittitur, compellant ab hujusmodi illicitis exactionibus abstinere, et contrà eos per prædictas pœnas, et alias prout meliùs expedire viderint, procedant.*

TÉMOINS.

Le droit canon établit différentes choses fort utiles sur les qualités, le nombre et l'examen des *témoins*.

1° On n'admet pas comme *témoins* les impubères, les furieux, les aliénés, les infâmes ; ceux-ci cependant sont admis quelquefois, en certaines causes graves, comme de simonie : on n'admet pas non plus les parents, les alliés, les domestiques, les complices ; mais dans les mariages, où il s'agit surtout de parenté, on admet de préférence les parents qui la connaissent mieux que tout autre : *Qui melius recipi debent quàm illi qui melius sciunt, et quorum est interesse.* (*Cap. Videtur*, 3, *Qui matrim. accus. possunt.*) (*Voyez* MARIAGE.)

On ne peut pas être *témoin* dans sa propre cause et dans toutes les choses où l'on peut avoir quelque intérêt. Ainsi le dénonciateur,

(1) *Traité du style et de la daterie*, liv. 1, ch. 35.

l'accusateur, le juge, ne peuvent être *témoins : Nullus unquàm præsumat esse simul accusator, et judex, vel testis.* (*Cap. Nullus,* 1, *caus.* 4, *qu.* 1.)

2° Relativement au nombre des *témoins*, on admet généralement qu'il doit y en avoir au moins deux: *Licet quædam causæ sint quæ plures quàm duos exigant testes, nulla est tamen causa, quæ unius testimonio, quamvis legitimo, terminetur.* (*Cap. Licet,* 23, *de Testibus.*) Cependant, à cause de la qualité de la personne et dans certaines choses, un seul *témoin* suffit; ainsi, par exemple, un prêtre peut attester qu'il a baptisé un enfant; quand il s'agit d'un mariage incestueux qui doit être contracté entre parents, le témoignage seul de la mère suffit. (*Cap. Super eo,* 22, *de Testibus.*) Il en est de même dans les choses qui n'apportent de préjudice à personne, comme quand il s'agit de la consécration d'une église, de la volonté d'un mourant qui demande les sacrements, etc.

Il y a néanmoins des causes où, d'un autre côté, deux *témoins* ne peuvent suffire. Le droit canon en demande trois pour les *testaments.* (*Voyez* TESTAMENT.) Dans la cause des évêques, le chapitre *Nullam* porte ce qui suit : *Nullam unquàm damnationem episcoporum esse censemus, nisi aut antè legitimum numerum episcoporum, qui fit per duodecim episcopos, aut certè probata sententia per* 71 *testes, qui et accusare possint.* (*Cap: Nullam* 23, *caus.* 2, *qu.* 5.) Après avoir rapporté ce canon, Gratien fait la réflexion suivante, qui est remarquable : *Quorum vita adeò laudabilis ut omnibus imitanda appareat, de quorum assertione nulla dubitatio nasci poterit, eorum testimonio duorum aut trium, quilibet jure convinci et damnari poterit.*

Les *témoins* doivent être interrogés personnellement, à moins qu'ils ne soient malades ou autrement empêchés. *Si qui testium valetudinarii sunt et senes, aut paupertate depressi, ità quod non possint ad vestram præsentiam adduci, ad ipsos recipiendos, mittatis personas idoneas et discretas.* (*Cap. Si qui,* 8, *de Testibus.*)

Les *témoins* doivent prêter serment de dire la vérité. *Nullius testimonio, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi.* (*Cap. Nuper,* 51, *de Testibus.*) Le serment prêté, les *témoins* doivent être examinés séparément, et interrogés sur tout ce qui peut faire connaître la vérité : leurs dépositions doivent être écrites: *Cùm causam quæ inter archiepiscopum Ravennatensem ac commune Favent, diversis judicibus duxerimus committendam... Mandamus, quatenus recipias testes, quos utraque pars duxerit producendos; de singulis circumstantiis diligenter inquirens, de causis videlicet, personis, loco, tempore, visu, auditu, scientiâ, credulitate, famâ et certitudine, cuncta plenè conscribas.* (*Cap. Causam,* 37, *de Testibus.*) Les *témoins* ne doivent dire que ce qu'ils savent d'eux-mêmes, et non ce qu'ils ont appris des autres. On doit leur lire la déposition qu'ils ont faite, afin de savoir s'ils y persévèrent ou s'ils ont quelque chose à ajouter ou à retrancher.

On doit publier les dépositions, afin que les parties intéressées

puissent, s'il y a lieu, opposer des exceptions contre les personnes ou les choses déposées. *Super dictis testium, cùm fuerint publicata, publicè potest disputari.* (*Cap. In causis*, 15, *de Testibus.*)

Le Code de procédure civile statue à cet égard ce qui suit:

« Art. 260. Les *témoins* sont assignés à personne ou à domicile.

« Art. 262. Les *témoins* seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

« Chaque *témoin*, avant d'être entendu, déclarera ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire la vérité : le tout à peine de nullité.

« Art. 268. Nul ne pourra être assigné comme *témoin*, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

« Art. 271. Le *témoin* déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

« Art. 272. Lors de la lecture de sa déposition, le *témoin* pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite, le tout à peine de nullité.

« Art. 273. Le juge commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au *témoin* les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition; les réponses du *témoin* seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier, le tout à peine de nullité.

« Art. 274. La déposition du *témoin*, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le *témoin* ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. »

Les femmes ne peuvent être *témoins* des actes civils. Il n'en est pas de même des actes ecclésiastiques. Les parrain et marraine sont l'un et l'autre *témoins* du sacrement du baptême. Quant au mariage, le concile de Trente n'ayant déterminé ni le sexe, ni l'âge, ni la qualité des *témoins*, les femmes pourraient aussi bien que les hommes être *témoins* de la célébration du sacrement de mariage. Cependant il paraît décent que les femmes soient exclues, toutes les fois qu'on peut avoir des hommes. S'il n'est pas nécessaire qu'un *témoin* soit majeur, il faut dans tous les cas qu'il soit en état de connaître l'acte à la validité duquel il est appelé à concourir par sa présence. (*Voyez* à cet égard le mot CLANDESTINITÉ.)

Autrefois les conciles nommaient des espèces de censeurs ecclésiastiques qu'on nommait *témoins* synodaux. Ils étaient chargés de

découvrir les abus et les désordres, et de les faire connaître à ces assemblées qui cherchaient les moyens d'y remédier. Le quatrième concile de Latran, canon 6, ordonna l'établissement de ces *témoins* ou censeurs pour chaque province; à cet exemple, on en nomma dans les synodes pour chaque diocèse.

Le concile de Narbonne, en 1227, canon 14, enjoignit à tous les évêques de nommer des *témoins* synodaux dans chaque paroisse, pour faire des perquisitions exactes de l'hérésie et de tous les autres crimes publics, et leur en faire ensuite leur rapport.

L'établissement des *témoins* synodaux a duré autant que l'usage des conciles provinciaux et diocésains. Ils ont par conséquent été rétablis dans ces derniers temps, par suite de la tenue de nouveaux conciles. On trouve dans le quatrième concile de Milan, tenu en 1576, chapitre 6, une énumération exacte de tous les devoirs des *témoins* synodaux et de toutes les choses dont ils doivent informer l'évêque. On y voit aussi leurs qualités et la forme du serment qu'ils doivent prêter, ce que Benoît XIV a rappelé et expliqué en son Traité du synode diocésain (1). On peut aussi consulter à cet égard le père Thomassin (2).

TEMPOREL.

Il est très-important, en plusieurs occasions, de distinguer le *temporel* du spirituel en matières ecclésiastiques. (*Voyez* MATIÈRE.)

TEMPS PROHIBÉ.

On entend par *temps prohibé* pour le mariage, le temps qui s'écoule depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, aussi inclusivement. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § III.)

A s'en tenir strictement à la lettre du droit canon, on pourrait, dans le *temps prohibé*, bénir sans dispense un mariage qui se ferait sans aucune solennité, c'est-à-dire où il n'y aurait ni festin, ni réjouissance ; mais la dispense de l'évêque est nécessaire (3).

TERRIER.

Tel est le nom qu'on donne à un livre qui contient l'état de certains biens fonds et héritages de la campagne. (*Voyez* ARCHIVES.)

TERRITOIRE.

On appelle *territoire* l'étendue ou la circonscription d'une paroisse ou d'un diocèse. Un évêque ne peut exercer sa juridiction hors du *territoire* du diocèse qui lui a été assigné par le Souverain Pontife, et un curé hors du *territoire* de sa paroisse, à moins que l'évêque, par un privilége spécial, ne lui donne une juridiction plus étendue. (*Voyez* ÉVÊQUE, CURÉ.)

(1) Lib. IV, cap. 3.
(2) *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. II, ch. 85, n. 8.
(3) Reiffenstuel. *Jus canonicum*, tom. IV, pag. 121.

La division de *territoire* pour les évêchés doit être faite par le pape et non par l'autorité civile, comme l'a prétendu à tort la funeste constitution civile du clergé. (*Voyez* CIRCONSCRIPTION, CONSTITUTION.) L'évêque fait la division de *territoire* pour les paroisses. En France, il est obligé pour cela de s'entendre avec l'autorité séculière. *Voyez* à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

TESTAMENT.

Le *testament* est un acte par lequel un homme déclare sa dernière volonté pour la disposition de ses biens. Le *testament* est ainsi appelé, pour marquer que c'est une déclaration de notre volonté faite devant des témoins. Il contient une disposition de dernière volonté, qui ne commence par conséquent à avoir son effet qu'après la mort du testateur, et qui peut toujours être par lui révoquée jusqu'au dernier moment de sa vie. Le Code civil définit ainsi le *testament :*

« Art. 895. Le *testament* est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou en partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. »

Le pape Alexandre III décide (*Cap. Cum esses, et cap. Relatum, de Testam.*) que les curés peuvent recevoir les *testaments* de leurs paroissiens, en présence de deux ou trois témoins ; et que les dispositions de dernière volonté en faveur de l'Eglise ou des pauvres, *intuitu Ecclesiæ*, sont valables pourvu qu'elles aient été prononcées en présence de deux ou trois témoins. La glose de ces deux décrétales tient qu'elles ne doivent s'entendre que pour les legs pieux en ce qu'elles ordonnent, touchant le nombre de deux ou trois témoins, et que lorsque le *testament* contiendra d'autres dispositions, il faudra y observer les formalités du droit civil. Quoi qu'il en soit, il faut en France, pour la validité des *testaments*, se conformer exactement aux prescriptions du Code civil. Cependant il faut bien remarquer que les canons exigent que l'on se conforme à l'intention du défunt, lors même que le *testament* ne serait pas selon les formes prescrites par les lois civiles. Sans parler des décrets d'Alexandre III et de Grégoire IX, cités par tous les canonistes, nous ferons remarquer que le second concile de Lyon, de l'an 567, et le cinquième concile de Paris, de l'an 614, défendent, sous peine d'excommunication, de faire casser les donations ou *testaments* faits par des clercs ou des religieux en faveur des églises ou de qui que ce soit. Ils ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son *testament* quelques-unes des formalités requises par la loi : *Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam Dei quærunt collatis privare denariis, secundùm constitutionem præcedentium pontificum, id convenit inviolabiliter observari, ut testamento quæ episcopi, presbyteri, seu inferioris ordinis clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propriâ voluntate confecerint, quibus aliquid Ecclesiæ, aut*

quibuscumque personis, conferre videantur, omni stabilitate subsistant: Specialiter statuentes, ut etiam si quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate faciente, aliquid à legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconvulsa manere, et in omnibus, Deo auspice, custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit usque ad emendationis suæ vel restitutionis rei ablatæ tempus, à consortio ecclesiastico, vel à christianorum convivio habeatur alienus (1).

Autrefois les curés pouvaient légalement recevoir les *testaments;* leurs droits à cet égard remontaient aux temps les plus reculés, car les lois romaines leur attribuaient une grande autorité touchant les dispositions testamentaires ; il n'en est plus de même aujourd'hui. Mais au moins ils peuvent, dans l'occasion, donner des conseils utiles à cet égard.

Voici quelques-unes des dispositions du Code civil relatives aux *testaments*. Il en distingue de trois sortes : 1° le *testament* olographe ; 2° le *testament* par acte public ; 3° le *testament* mystique.

§ I. Testament *olographe.*

« Art. 967. Toute personne pourra disposer par *testament*, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

« Art. 968. Un *testament* ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

« Art. 969. Un *testament* pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

« Art. 970. Le *testament* olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. »

Le *testament* olographe est le plus commode et le plus sûr. 1° Il doit être écrit *en entier* de la main du testateur. Un seul mot écrit d'une main étrangère dans le corps du *testament* le rendrait nul : mais il peut être écrit sur papier non marqué : il n'est pas nécessaire pour la validité de cet acte qu'il soit écrit sur papier timbré. 2° Le *testament* olographe doit être daté sous peine de nullité. La date consiste dans l'énonciation de l'an, du mois et du jour où l'acte a été passé : elle peut se mettre en chiffres, sa place n'est point déterminée ; il suffit qu'elle soit avant la signature. L'obligation de dater un *testament* olographe n'emporte pas celle d'indiquer le lieu où il a été fait, puisqu'il peut être fait dans une province comme dans une autre. 3° Le *testament* doit être signé ; sans signature, la disposition ne peut être regardée que comme le projet d'un *testament* : mais la loi n'exige pas qu'il soit fait mention de la signature dans

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. II, pag. 848.

le texte de l'acte, comme elle l'exige pour le *testament* solennel. La place de la signature n'est pas indifférente comme celle de la date ; elle doit être placée à la fin de l'acte : tout ce qui est après la signature n'est pas censé être dans l'acte, et doit être regardé comme non avenu. Cependant la cour royale de Rennes a jugé valable un *testament* ainsi conçu : « Fait et écrit en entier, après mûres réflexions, par moi Pauline d'Espinosse, veuve Guyot, qui ai signé après lecture et méditation, fait au Croisic, le 20 janvier 1806. » L'arrêt a été confirmé par la cour de cassation, le 20 avril 1813.

La signature doit être celle du nom de famille, et non pas celle d'une terre ou d'un sobriquet. Cependant elle serait valable, si elle était conforme à la manière de signer dont le testateur se sert habituellement : la foi publique l'exige ainsi. Les évêques ayant l'usage dans les écrits de leurs fonctions pastorales, de signer seulement par une croix, par les initiales de leurs prénoms, et en indiquant leur diocèse, l'ont quelquefois suivi dans leurs *testaments*. Selon la jurisprudence, ce mode de signer n'annule point les dispositions. Mais il faut remarquer, dit M. l'abbé Corbière (1), que si la cour suprême a maintenu le *testament* de M. Loison, évêque de Bayonne, signé † J.-J., c'est parce que ce prélat, depuis sa promotion, avait adopté cette manière de signer ; que c'était par cette signature qu'il était reconnu, et qu'il certifiait habituellement les actes civils et ceux de son ministère. Il serait donc à craindre que le *testament* d'un évêque mort peu de temps après son élévation à l'épiscopat, ne fût annulé, s'il n'avait qu'une telle souscription.

Si un *testament* contenait plusieurs dispositions dont les unes fussent datées et les autres non datées ou non signées, celles-ci seraient nulles et les autres valables. On peut les regarder comme autant de *testaments* différents, la nullité des uns n'entraînant pas la nullité des autres. *Utile per inutile non vitiatur.*

FORMULE DE TESTAMENTS OLOGRAPHES.

I.

Ceci est mon *testament*.

Je donne tous mes biens, meubles et immeubles, et généralement tout ce que je laisserai à ma mort à (*nom, prénoms et profession du légataire*).

Je casse et révoque tous les *testaments* que je pourrais avoir faits précédemment, voulant que celui-ci soit le seul exécuté, comme contenant seul ma dernière volonté.

Fait à (*nom du lieu*), par moi (*nom, prénoms, profession et domicile du testateur*), le (*date du jour, du mois et de l'année*), et ai signé.

(*La signature du testateur en toutes lettres.*)

(1) *Droit privé*, tom. II, pag. 409.

II.

Je donne et lègue à Jean-Baptiste N., prêtre, domicilié à N., tous les biens, meubles et immeubles qui se trouvent à mon décès dans la maison que j'habite à N., sans en rien excepter ni réserver. Je nomme pour légataire universel Pierre N., horloger à N., pour en recueillir tous mes biens, meubles ou immeubles, excepté ceux dont je viens de disposer.

Je le charge de mes honneurs funèbres, selon sa discrétion et sa volonté. Je le charge de donner cent francs aux pauvres de la paroisse à laquelle j'appartiens actuellement, et de récompenser mes domestiques et les autres personnes qui m'auront rendu des services dans ma dernière maladie.

Fait à N. le quatre mai mil huit cent cinquante trois. (*Signature du testateur.*)

III.

Je soussigné, Théophile-Auguste N., propriétaire à N., déclare que le présent écrit est mon *testament*, que je veux être fidèlement et ponctuellement exécuté après ma mort. Je charge pour cet effet Louis N., demeurant à N., d'y veiller exactement, et d'en prendre soin comme pour lui-même.

Je donne et lègue à (*mettre les dispositions qu'on veut faire*).

Je veux que mon corps soit enterré à N., et qu'on fasse célébrer cent messes pour le repos de mon âme.

Fait à N. le, etc. (*Signature du testateur.*)

Au reste, le testateur peut adopter telle formule qu'il voudra. Nous avons eu moins en vue de donner des modèles à suivre, que de faire connaître la manière dont on peut rédiger son *testament*. Il faut avoir soin surtout de faire connaître clairement ses volontés.

On peut garder son *testament* olographe sans en donner connaissance à personne, ou le déposer cacheté, soit chez un ami, soit chez un notaire. Ce dépôt ne demande aucune solennité : il suffit que le *testament* se trouve à la mort du testateur.

§ II. Testament *par acte public*.

Le Code civil a statué ce qui suit relativement au *testament* par acte public :

« Art. 971. Le *testament* par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

« Art. 972. Si le *testament* est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.
« Il est fait du tout mention expresse.
« Art. 973. Ce *testament* doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.
« Art. 974. Le *testament* devra être signé par les témoins: et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le *testament* est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent s'il est reçu par un notaire.
« Art. 975. Ne pourront être pris pour témoins du *testament* par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs de notaires par lesquels les actes seront reçus. »
Un ecclésiastique peut être témoin dans le *testament* qui contient un legs en faveur de la paroisse à laquelle il est attaché, même lorsque le *testament* ordonne la célébration des messes dans l'église de cette paroisse. Cet ecclésiastique ne peut être regardé comme légataire. Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 11 septembre 1809. De même le mari peut être témoin au *testament* de sa femme, car ce n'est pas lui qui est légataire.
Si l'un des témoins n'avait pas les qualités requises, le *testament* serait nul. Mais s'il y avait plus de témoins que la loi n'en exige, l'incapacité de ceux dont la présence n'est point nécessaire ne rendrait pas le *testament* nul: *Utile per inutile non vitiatur.*

§ III. Testament *mystique*.

Le *testament* mystique est un acte de dernière volonté que le testateur écrit lui-même ou qu'il fait écrire par une autre personne, et qui est ensuite présenté clos et scellé à un notaire ; on l'appelle *mystique*, parce qu'il est destiné à demeurer secret. Le Code civil en parle comme il suit:
« Art. 976. Lorsque le testateur voudra faire un *testament* mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son *testament* écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, et sans divertir à autres actes, et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du *testament*, ne puisse

signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. »

Tous les témoins doivent signer; mais ici il importe peu qu'ils soient légataires et parents du testateur ou des légataires. Les dispositions du *testament* mystique étant inconnues, le motif qui a dicté l'article 975 n'est point applicable à l'article 976.

« Art. 977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

« Art. 978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du *testament* mystique.

« Art. 979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un *testament* mystique, à la charge que le *testament* sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son *testament;* après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 975.

« Art. 980. Les témoins appelés pour être présents aux *testaments* devront être mâles, majeurs, sujets de l'empereur, jouissant des droits civils. »

Les théologiens examinent la question de savoir si les *testaments* qui ne sont pas revêtus des formalités légales obligent en conscience. Nous l'avons établi ci-dessus.

THÉOLOGAL.

Théologal est le nom d'une dignité dans les églises cathédrales, dont nous allons exposer l'établissement, ainsi que les qualités, les droits et les devoirs de celui qui l'exerce.

§ I. Théologal, *origine*, *établissement*.

En distinguant l'office de précepteur de celui de *théologal*, on croit trouver les plus anciens vestiges de ce dernier dans le commentaire de Balsamon, qui observe, *in c.* 19, *concil. Trull.*, qu'entre les dignitaires de l'église de Constantinople, il y en avait un qu'on appelait le *docteur*, qui avait sa place auprès du patriarche; mais cet auteur n'a pas marqué le temps de l'établissement de ce docteur.

D'autres cherchent l'origine des *théologaux* dans les anciennes écoles d'Alexandrie.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la discipline qui consiste à affecter une prébende dans les chapitres, pour la subsistance du *théologal*, a commencé dans l'Eglise de France. On cite divers Capitu-

laires confirmés par le second concile de Châlons-sur-Saône, en 813, et par les conciles de Meaux et de Langres en 845. Le troisième concile de Latran, sous Alexandre III, et le quatrième sous Innocent III, adoptèrent cette discipline, et en firent un règlement général, que le pape Honoré III renouvela. (*Tot. tit. de Magistris.*)

Le quatrième concile de Latran, *in c. Nonnulli, eod.*, ordonne l'établissement d'un maître dans chaque église cathédrale, et borne aux métropoles l'établissement d'un *théologal*, pour enseigner aux prêtres l'Ecriture sainte, et principalement ce qui concerne le gouvernement des âmes, avec assignation du revenu d'une prébende, sans que pour cela ce *théologal* devienne chanoine.

Le concile de Bâle, session V, étendit cet établissement dans les cathédrales, et ordonna que le *théologal* serait un chanoine, prêtre, licencié, ou bachelier formé en théologie.

Enfin, le concile de Trente, session XXV, chapitre 1er du décret de réformation, après avoir déclaré s'en tenir à toutes les précédentes constitutions des Souverains Pontifes, et des conciles approuvés, s'y attachant avec affection, et y ajoutant même quelque chose de nouveau, dit : « Dans les églises métropoles ou cathédrales, si la ville est grande et peuplée,... le saint concile ordonne que la première prébende qui viendra à vaquer, de quelque manière que ce soit, excepté par résignation, soit et demeure réellement, et de fait, dès ce moment-là, et à perpétuité, destinée et affectée à cet emploi, pourvu néanmoins que cette prébende ne soit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans lesdites églises, il n'y eut point de prébende, ou aucune au moins qui fût suffisante, le métropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de sorte qu'il y soit fait des leçons de théologie ; soit par l'assignation du revenu de quelque bénéfice simple, après néanmoins avoir donné ordre à l'acquit des charges, soit par la contribution des bénéficiers de sa ville ou de son diocèse, soit de quelque autre manière qu'il sera jugé le plus commode, sans que pour cela, néanmoins, on omette en aucune façon les autres leçons qui se trouveront déjà établies, ou par la coutume ou autrement. »

Le quatrième concile de Latran, *in dict. cap. Nonnulli*, attribue au métropolitain le droit de choisir le *théologal ;* mais cet office n'était point alors en titre. Le concile de Trente n'a rien déterminé précisément sur cette question ; on rapporte seulement une réponse de la congrégation du concile, qui a déclaré que la collation de la prébende *théologale* appartient à ceux à qui elle appartenait ; d'où l'on conclut que le choix du *théologal* appartient à l'évêque (1).

La bulle donnée pour la nouvelle circonscription des diocèses, établis en 1817, ordonne qu'il y ait un *théologal* en chaque chapitre : *Curent prœtereà*, dit-elle, *ut in uno quoque capitulo duo ad-*

(1) Fagnan, *In cap. Nonnulli, de Magistris*, n. 38 et seq. ; *Mémoires du Clergé*, tom. III, pag. 1083.

sint canonici, quorum alter pœnitentiarii, alter theologi officio fungatur.

Toutes les bulles particulières d'érection d'évêchés établissent également un théologal dans chaque chapitre, suivant la prescription des anciens canons. Voyez entre autres, sous le mot COLONIE, la bulle d'érection de l'évêché de Fort-de-France.

§ II. *Qualités, devoirs et droits des* THÉOLOGAUX.

Les conciles de Latran et de Trente n'ont rien déterminé d'une manière précise sur les qualités du *théologal*. On en conclut seulement que les Pères du concile de Trente ont souhaité que les fonctions de cet office fussent exercées par un gradué, ou par une personne autrement capable. Il n'y a plus de gradué en France.

C'est une opinion commune que les termes de *theologus* et *magister*, qui semblent signifier un docteur en théologie, ont été employés par Innocent III, *in dict. cap. Nonnulli*, moins dans le sens des degrés que des fonctions.

Les mêmes conciles bornent les fonctions du théologal à l'explication et aux leçons de la théologie; mais le concile de Bâle les soumet à l'obligation de résider, de prêcher et de faire des leçons deux fois par semaine. Barbosa dit que, pour le temps, l'heure et la manière de leçons de théologie, le règlement en appartient à l'évêque; que le *théologal* a trois mois de vacance, juillet, août, septembre, et que pendant les leçons il est censé présent au chœur pour les fruits et distributions.

Le *théologal* doit être prêtre, par la nature même de ses fonctions.

THÉOLOGIE.

La *théologie* est la science qui traite de Dieu, *sermo de Deo*. Dans un sens plus étendu, la *théologie* s'entend de cette science par laquelle on arrive à la connaissance des choses divines, par le moyen de celles qui nous sont révélées. (*Voyez* SCIENCE.)

TIARE.

La *tiare* est la triple couronne du pape, qu'on appelle autrement le règne, *regnum*. La *tiare* et les clefs sont les marques de la dignité papale. La *tiare* est la marque de son rang et les clefs celle de sa juridiction. Dès que le pape est mort, on représente ses armes avec la *tiare* seulement.

L'ancienne *tiare* était un bonnet rond, élevé et entouré d'une couronne. Boniface VIII y en ajouta une autre, et Benoît XII une troisième. C'est donc seulement au quatorzième siècle que la *tiare* reçut la forme qu'elle a aujourd'hui, et qui n'a plus varié. Quelques auteurs disent que le premier pape qui porta la *tiare* à trois couronnes fut Urbain V, qui régna dans le même siècle. (*Voyez* PAPE, § VII.)

TITRE.

Ce terme signifie tout acte qui établit quelque droit, quelque qualité, et il se prend aussi pour la cause en vertu de laquelle on possède ou on réclame une chose.

§ I. TITRES *des églises.*

Les archevêchés, évêchés, chapitres, fabriques et tous autres établissements religieux doivent conserver tous les *titres* qui les concernent. (*Voyez* ARCHIVES.)

Après le concordat, qui a supprimé tous les anciens diocèses et qui en a fait une nouvelle circonscription, des *titres* émanés du Saint-Siége ont établi de nouveaux diocèses, avec la délimitation de leur territoire, leurs droits, leurs prérogatives, etc. Nous allons donner ici, comme modèle, un de ces *titres*, généralement peu connus, parce que, renfermés dans les archives des évêchés, peu de personnes sont à même d'en prendre connaissance. Voici le texte même du *titre* d'érection de l'archevêché de Paris, dont l'original, signé de la propre main du cardinal Caprara, est sous nos yeux et en notre possession.

Nos Joannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, S. R. E. presbyter, cardinalis CAPRARA, *archiepiscopus, episcopus Æsinus SS. DD. nostri* PII *papæ VII, et Sanctæ Sedis apostolicæ ad primum Galliarum reipublicæ consulem universamque gallicanam nationem à latere legatus.*

« Universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

« Inter cæteras archiepiscopales ecclesias quas Sanctissimus dominus noster Pius PP. VII in adimplementum conventionis à plenipotentiariis S. S. et gubernii gallicanæ reipublicæ Parisiis initæ, et per apostolicas sub plumbo litteras incipientes *Ecclesia Christi*, sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominicæ 1801, 18° calendas septembris, anno pontificatûs ejus secundo, confirmatæ de potestatis apostolicæ plenitudine erexit per suas pariter sub plumbo litteras, quarum initium *Qui Christi Domini*, sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem eodem anno, tertio calendas decembris, locum habet Parisiensis Ecclesia, quam pro uno archiepiscopo sic in archiepiscopalem constitutam et erectam ei octo episcopales Ecclesias Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Trecensem in suffraganeas assignavit (1). Cùm verò Sanctitas Sua iisdem apostolicis litteris mandarit nobis qui apud inclytum Naupoleonem Bonaparte primum Galliarum reipublicæ consulem, gallicanamque nationem ejusdem Sanctitatis Suæ et Sanctæ Sedis apostolicæ de latere legati munere fungimur, ut juxtà hanc ejus prædictæ archiepiscopalis ecclesiæ erectionem ad eam constituendam procedentes cum congruâ ejusdem archiepiscopo præstandâ assignatione decerneremus, tum sanctum titularem patronum sub cujùs invocatione in eà metropolitanà ec-

(1) Cette circonscription métropolitaine a été changée par le concordat de 1817, et par l'érection en métropole de l'évêché de Cambrai ; voyez CAMBRAI et CONCORDAT de 1817.

clesiâ templum majus sit appellandum, tùm dignitates et canonicos ejus capituli juxtà præscriptum sancti concilii Tridentini efformandi, tùm ejusdem diœcesis circuitum, novosque fines, quæ quidem omnia per peculiare decretum à nobis emittendum fieri præceperit. Hinc nos mandatis sanctissimi domini obtemperantes, ejusque facultatibus nobis clementissimè elargitis utentes, ad omnipotentis Dei laudem, et beatæ Mariæ Virginis in cœlum assumptæ honorem, civitatem prædictam ad archiepiscopalis civitatis gradum redintegramus, et, quatenus opus sit, de novo erigimus, et ecclesiam sub invocatione beatæ Mariæ Virginis in cœlum assumptæ in metropolitanam erigimus pariter et instituimus cum omnibus et singulis juribus, prærogativis, exemptionibus et privilegiis, quibus aliæ metropolitanæ de jure vel consuetudine gaudere solent, in eâque capitulum ex dignitatibus et canonicis secundùm numerum, ut infrà, postmodum præfiniendum, erigimus et instituimus; ità ut dignitates et canonicatus in numero, ut infrà, præfiniendo metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis capitulum existant et constituant, atque in eâ dignitates et canonicatus pro tempore obtinentes chori servitium, divina officia sacrasque functiones persolvere, et pœnitentiarii ac theologi adimplere munera insigniis quoque convenientibus decorati, eo modo et forma de quibus relatè ad hæc omnia peculiariter inferiùs disponemus omnimodo teneantur.

« Et quoniam duabus Ecclesiis, Rhemensi scilicet et Senonensi, temporum difficultates et circumstantiæ locorum minimè passæ sunt, ut sanctissimus dominus noster vehementer optarat, archiepiscopalis cathedræ honorem conservari, ut tamen tàm illustrium ecclesiarum, quæ in novo hoc rerum ordine suppressæ sunt atque extinctæ, memoria et nomen aliquo pacto retineatur, de præfatâ apostolicâ auctoritate tùm generationem in apostolicis sub plumbo litteris *Qui Christi Domini*, tùm in specialibus sub annulo piscatoris die 29 novembris anni 1801 à Sanctitate Suâ nobis tributis, titulum et denominationem earumdem Ecclesiarum Rhemensis et Senonensis quarum, ut præfertur, saltem pars diœcesis aliqua intrà Parisiensis metropolis fines continetur, Parisiensi Ecclesiæ adjungimus et applicamus, ità ut primo futurus, et pro tempore existens Parisiensis antistes, appellari semper debeat archiepiscopus Parisiensis, Rhemensis et Senonensis; non intendentes tamen per hanc nostram Parisiensi Ecclesiæ factam titulorum adjunctionem et applicationem ullam, aliam Parisiensi antistiti, præter eam quam hujus decreti nostri tenore eidem expressè tribuimus, jurisdictionem adscribere.

« Parisiensi verò ecclesiæ sic ut præfertur erectæ et constitutæ octo episcopales ecclesias, nempe Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Trecensem tanquàm suffraganeas de suprà dictâ apostolicâ auctoritate perpetuò subjicimus et supponimus, ità ut tàm primo futurus quàm pro tempore existens archiepiscopus Parisiensis pleno metropolitico jure in easdem octo Ecclesias potiri debeat et possit, eodem prorsus modo quo cæteri metropolitani in suffraganeas ecclesias eorumque episcopos utuntur, potiuntur et gaudent.

« Pro diœcesi verò Parisiensis ecclesiæ assignamus civitatem ipsam Parisiensem, nec non integrum territorium unius provinciæ, seu regionis, nimirum Sequanæ cum omnibus et singulis civitatibus, oppidis, pagis et vicis juxtà enumerationem, ut infrà dicemus, faciendam in ipsâ provinciâ seu regione existentibus, ità ut civitas Parisiensis et territorium provinciæ seu regionis hujusmodi novo et pro tempore existenti archiepiscopo Parisiensi subjecta sint; in ipsâ autem civitate Parisiensi et diœcesi, ut præfertur præscripta novus et pro tempore existens Parisiensis archiepiscopus omnem jurisdictionem sive ordinariam, sive delegatam in personas tàm sæculares quàm ecclesiasticas et loca pia quæcumque prout aliis archiepiscopis competit liberè et absolutè exercere valeat ac exer-

ecat ad formam tamen decretorum concilii Tridentini, et apostolicarum constitutionum.

« Cùm verò juxtà receptam et constantissimè servatam ab apostolicâ Sede praxim et consuetudinem illud hoc loco præstandum esset, ut singulorum *locorum et parœciarum* ex quibus Parisiensis diœcesis coalescere debebit, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquàm tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis jurisdictionis à Parisiensi antistite exercendæ oriri dubium possit, utque omnis inter eumdem antistitem, conterminosque episcopos controversiarum præcidatur occasio, quod ad *loca* quidem, nempe civitates, pagos et vicos quæ diœcesim Parisiensem constituere debebunt, eorumdem distinctè numerandorum loco tabulam topographicam authentica forma exaratam huic nostro decreto adjungimus in quâ circuitus et fines ejusdem Parisiensis diœcesis diligentissimè descripti sunt; quod verò ad parœcias pertinet, cum earum erectio et divisio, ut infrà disponemus, peragi debeat à primo in eâdem ecclesiâ archiepiscopo constituendo, de apostolicâ potestate præcipimus et mandamus, ut postquàm novam parœciarum in totâ diœcesi Parisiensi circumscriptionem et erectionem perfecerit, hujusmodi erectionis et circumscriptionis decretum (descriptis in eo cujusque parœciæ titulo, invocatione, qualitate, extensione, terminatione, limitibus congrua, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum in quibus singulas parœcias erexerit) authentica forma ac duplici exemplo curet quàm citissimè exarandum quorum quidem exemplarium alterum una cum hoc authentico pariter decreto nostro, et ei adjuncta tabula topographica in ecclesiæ Parisiensis archivo ad perpetuam rei memoriam cautè asservandum erit, cæterum verò exemplar nobis maturè reddendum erit, ut decreto nostro generali novæ omnium gallicanarum ecclesiarum circumscriptionis ad perpetuam quoque memoriam in Apostolicæ Sedis archivo custodiendo adjungere valeamus.

« Ad ejus porrò archiepiscopalis ecclesiæ dotationem seu congruos redditus pro futuro et pro tempore existente ejusdem archiepiscopo constituendos animum nostrum adjicientes, cùm eam ipsam dotationem gallicanum gubernium, memoratæ conventionis vigore in se susceperit, eamque ejus statui respondentem, ut indè archiepiscopalem dignitatem decenter tenere, et onera eidem imposita sustinere valeat, eos proinde redditus, obventionesque perpetuas Parisiensi ecclesiæ ejusque archiepiscopo primo futuro et pro tempore existenti adscribimus et assignamus, qui ad præfatæ conventionis adimplementum quamprimùm decernendi et constituendi erunt.

« Eidem prætereà archiepiscopo suisque successoribus pro tempore existentibus ædem seu archiepiscopium pro decenti et commodâ ejus habitatione sufficiens effectivè assignandam, in quo idem residentiam suam facere debebit perpetuò concedimus et addicimus.

« Hisce omnibus constitutis, ad cætera gradum facientes quæ pertinent ad eamdem Parisiensem ecclesiam ordinandam, postulat rerum ordo ut ab ejusdem ecclesiæ capitulo ducamus exordium, inter cætera enim quæ nobis à Sanctissimo Domino nostro in sæpè laudatis apostolicis litteris mandata sunt, alterum est ut suppressis jàm à S. S. antiquis omnibus gallicani territorii capitulis, novos in singulis metropolitanis, et cathedralibus ecclesiis constitueremus; quod quidem jàm superiùs peregimus, ecclesiam beatæ Mariæ Virginis in cœlum assumptæ in metropolitanam instituentes, dùm in eâ capitulum quoque cum dignitatibus et canonicis uno eodemque tempore ereximus. Sed cùm eò loci dignitatum ipsarum et canonicatuum numerum minimè designaverimus eam ob causam quod nobis exploratum non sit quot potissimum in eâ constituere expediens sit, idque primo futurus ejusdem ecclesiæ archiepiscopus tutiùs et faciliùs judicare possit, ideò, attentâ facultate subdelegandi à S. S. per memoratas apostolicas litteras nobis

concessâ, eidem primo futuro archiepiscopo, de præfatâ apostolicâ auctoritate committimus, facultatemque concedimus ut, posteaquàm canonicè institutus ejusdem ecclesiæ regimen actu consecutus erit, cum dignitatum et canonicatuum numerum quem ad ejusdem necessitatem, utilitatem atque decorem magis expedire judicabit, ad Tridentini concilii præscriptum præfiniat pro totidem ecclesiasticis viris futuris dictæ metropolitanæ ecclesiæ dignitatibus et canonicis, qui illius capitulum à nobis, ut suprà erectum constituant, et apud eam personaliter resideant, certisque ab eodem futuro archiepiscopo, in statutis ut infrà vel condendis vel moderandis, præfiniendis diebus et temporibus horas canonicas tam diurnas quàm nocturnas, cæteraque divina officia, servatâ ecclesiæ disciplinâ ad instar aliarum metropolitanarum ecclesiarum recitare, decantare et psallere, eidem ecclesiæ laudabiliter deservire debeant, et teneantur archiepiscopo in pontificalibus peragendis juxtà receptas consuetudines ministrent et inserviant, eumdemque in diœcesis, prout in jure constitutum est, adjuvent administratione.

« Potissimum verò duos ex canonicatibus constituat, quibus juxtà ejusdem Tridentini concilii leges adnexum sit theologi ac pœnitentiarii munus, à canonicis qui ad eos promoti fuerint secundùm canonicas sanctiones fideliter adimplendum.

« Præfatis verò dignitatibus et canonicis ut primò idem futurus archiepiscopus ea insignia, et choralia indumenta concedere valeat quæ antiquæ ecclesiæ Parisiensis usui magis respondeant, de specialissimâ gratiâ, pari apostolicâ auctoritate facultatem indulgemus.

« Volumus tamen ut præfatus primofuturus archiepiscopus Parisiensis, postquàm hæc omnia, quoàd capitulum metropolitanæ suæ peregit, actuum à se perfectorum exemplaria duo, authenticâ formâ exarata nobis reddenda curet, ut utrique nostram approbationem adjungamus, perpetuum apostolicæ sanctionis delegatæ auctoritatis nostræ vi factæ argumentum futurum; quorum exemplarium alterum, eidem appositâ confirmatione nostrâ remittemus in Parisiensis ecclesiæ archivo custodiendum, alterum verò unà cum generali decreto nostro litterarum apostolicarum executoriali in apostolicæ Sedis archiviis ad perpetuam memoriam asservabitur.

« Ut verò Parisiensis metropolitana ecclesia, capituli erectione peractâ, tàm salutaris institutionis utilitatem et ornamentum celeriùs valeat percipere, primo futuro itidem archiepiscopo, de specialissimâ gratiâ eâdem, auctoritate apostolicâ indulgemus, ut dignitates omnes etiàm principales et canonicatus à primævâ earum erectione vacantes pro primâ hâc vice idoneis ecclesiasticis viris liberè et licitè conferre possit.

« Cæterùm, ut in eâdem metropolitanâ ecclesiâ, in iis quæ illius capitulum concernunt, ecclesiastica disciplina servetur, eidem primo futuro ejus archiepiscopo curæ erit ut antiqua ejus ecclesiæ jàm apostolicâ auctoritate suppressæ ac de novo nunc erectæ statuta, ordinationes, capitula, decreta, in quibus opportunè ea omnia sancita sunt quæ pertinent ad ejus prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, et directionem ad divinorum officiorum, aliarumque ecclesiasticarum functionum, anniversarium et suffragiorum celebrationem, servitium chori præstandum, cæremonias ac ritus in prædictâ ecclesiâ, ejusque choro, capitulo, functionibus et aliis actibus capitularibus hujusmodi servandos, officiales et ministros dictæ ecclesiæ necessarios deputandos et amovendos, ac ministeria per ipsos obeunda, ac quascumque alias res in præmissis et circà præmissa quomodolibet necessarias et opportunas ; ea omnia, uti dicebamus, antiqua statuta, ordinationes, capitula, decreta, quantùm ejusdem metropolitanæ ecclesiæ nunc de novo erectæ, et capituli in eâ constituti vel constituendi rationes patientur, et in iis in quibus locum habere poterunt, pro suo arbitrio et prudentiâ, collatisque cum eodem capitulo consiliis restituat, sequatur et revocet in observantiam : ita

ut eidem archiepiscopo, prævio capituli suffragio, non solùm liceat eadem statuta, ordinationes, capitula decreta reformare, interpretari, in meliorem formam redigere, sed etiam alia de novo et ex integro, licita tamen et honesta, ac sacris canonibus minimè adversantia per eos ad quos pertinet et pro tempore spectabit observanda sub pœnis in contravenientes infligendis, condere, et præscribere, quemadmodùm nos de præfatâ apostolicâ auctoritate plenam eidem, liberam et omnimodam facultatem, potestatem et auctoritatem concedimus et impertimur.

« Deinde parochialibus ecclesiis omnibus universi gallicani territorii à nobis in suprà memorato generali decreto nostro litterarum apostolicarum executoriali, apostolicâ auctoritate suppressis, de eâdem auctoritate primo futuro archiepiscopo Parisiensi tenore præsentis decreti injungimus et mandamus, ut secundùm ea quæ in supradictæ conventionis approbationem à Sanctissimo Domino nostro sancita sunt apostolicis litteris *Ecclesia Christi*, tot in Parisiensi diœcesi novo circuitu finibusque, ut suprà à nobis circumscriptas ecclesias eligat, easque in parochiales quàm citissimè erigat, quot necessariæ ipsi videbuntur, diligentissimâ ratione habitâ tùm copiæ, tùm necessitatis fidelium curæ suæ subjectorum, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam adjumenta ullo pacto deesse possint. Eos verò redditus qui, ut in supradictâ conventione statutum est, assignandi erunt singulis parochialibus ecclesiis sic erigendis pro congruâ rectorum sustentatione, idem archiepiscopus prædictis parochialibus ecclesiis earumque rectoribus pro tempore futuris perpetuò attribuat atque constituat.

« Iisdem ecclesiis ità in parochiales erectis archiepiscopus ipse rectores dabit iis dotibus et prærogativis instructos, quas sancti Ecclesiæ canones requirunt, atque, ut tranquillitas eò magis in tuto sit, gubernio acceptos, qui in stato territorio ab eodem archiepiscopo certis limitibus præfiniendo curam animarum exerceant, omniumque hanc in rem ab se peractorum acta eo modo et formâ quâ suprà expositum est duplici exemplo conficiat, quorum alterum in ecclesiæ Parisiensis archivo custodiendum erit, alterum verò nobis quamprimùm reddendum.

« Futuris etiam et pro tempore existentibus archiepiscopis Parisiensibus ad supradictas parochiales ecclesias, dùm illas in posterum vacare contigerit, idoneas pariter personas ecclesiasticas juxtà ea de quibus in sæpè laudatâ conventione statutum est promovendi et instituendi de præfatâ apostolicâ auctoritate facultatem indulgemus.

« Seminarium præstereà, ut in eâdem conventione statutum est, ad erudiendam in pietate, litteris, omnique ecclesiasticâ disciplinâ, juventutem quæ clericalis militiæ est viam ingressura quibus poterit modis ac temporalibus adjumentis ad sacrorum canonum, et Tridentini concilii sanctiones primo futurus Parisiensis archiepiscopus in civitate prædictâ Parisiensi curet instituendum, eique sic erecto et constituto eas leges præscribat tùm quoàd scientiarum studia, tùm quoàd omnem pietatis et disciplinæ rationem quæ magis accommodatæ ejusdem ecclesiæ utilitati, temporumque circumstantiis ei in Domino videbuntur.

Illud etiam pro viribus sibi curandum proponat, ut mons pietatis, si nondùm existat, pro pauperum, quorum specialis et diligentissima debet esse cura pastorum, levamine et subsidio, quò citiùs fieri possit, erigatur. (*Voyez* MONT-DE-PIÉTÉ)

« In id demùm sedulò incumbat ut Parisiensis metropolitana ecclesia, si reparatione aliquâ indigeat, vel sacris suppellectibus pro decenti pontificalium usu, divinique cultûs exercitio vel omninò vel non satis instructa sit, ad utramque rem ei necessaria subsidia comparentur.

« Hàc itaque Parisiensi metropolitanâ ecclesiâ, ut suprà erectâ, finibus ejusdem

designatis, cæterisque statutis quæ capituli parœciarum, seminariique institutionem, totamque ejus ordinationem respiciunt, nos de speciali et expressâ apostolicâ auctoritate, civitatem Parisiensem in archiepiscopalem, ut præfertur erectam, itemque memoratam atque attributam provinciam seu regionem, et in eâ contentos utriusque sexûs habitatores et incolas tàm laicos quàm clericos et presbyteros novæ prædictæ Parisiensi ecclesiæ ejusque futuris omnibus pro tempore præsulibus pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo perpetuò assignamus et respectivè supponimus atque subjicimus, ità ut liceat personæ metropolitanæ Parisiensi præfatæ ecclesiæ sic erectæ et institutæ in archiepiscopum tàm pro primâ hâc vice quàm aliis futuris temporibus apostolicâ auctoritate præfiniendæ (quemadmodùm eidem de simili auctoritate præcipimus et mandamus), per seipsum vel per alios ejus nomine veram, realem, actualem et corporalem possessionem seu quasi regiminis, administrationis, et omnimodi juris diœcesani in prædictâ civitate et ejus ecclesiâ et diœcesi ac mensâ archiepiscopali assignatâ vel assignandâ, vigore litterarum apostolicarum provisionis de suâ personâ liberè apprehendere, apprehensamque perpetuò retinere, eidemque futuro ac pro tempore existenti archiepiscopo Parisiensi, ut præter collationem parœciarum eo modo qui in suprà memoratâ conventione ac in præsenti decreto statutus est, quæcumque alia cum curâ et sine curâ ecclesiastica beneficia quomodolibet nuncupata juxtà formas relatè ad Gallias ante regiminis immutationem statutas, ac salvis reservationibus et limitationibus tunc temporis vigentibus, personis idoneis pleno jure conferendi et de illis providendi de eâdem speciali apostolicâ auctoritate potestatem omnem concedimus et impertimur.

« Tali pacto provisum nobis fuisse videtur iis rebus omnibus quæ ad Parisiensis ecclesiæ statutum in omne reliquum tempus firmandum et componendum conducant, ut cuicumque dubio quæstionibusque aditus sit occlusus.

« Quòd si fortè aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentiâ, sensu, executione hujus decreti nostri dubium aliquod exoriatur, quoniam Sanctissimo Domino nostro visum est iisdem in litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas et ad ea generatim perficienda omnia quæ per se ipsa Sanctitas Sua efficere posset, amplissimis facultatibus nos instruere, declaramus ea dubia quæstionesque, nullis excitatis contentionibus quæ ecclesiæ non minùs quàm Reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere et respectivè interpretari, de præfatâ apostolicâ auctoritate, possimus.

« Hæc autem omnia in præsenti decreto contenta ab iis ad quos spectat inviolabiliter observari volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, etiam speciali et individuâ mentione dignis, cæterisque quæ Sanctitas Sua in litteris voluit non obstare.

« In fidem quorum præsentes manu nostrâ signatas, secretarii nostræ apostolicæ legationis subscriptione, nostro sigillo muniri mandavimus.

« Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 10 aprilis 1802.

J. B. Card. Legat.

Place du † grand sceau.

Place du † petit sceau.

« Gratis etiam scriptura.

« Reg. 61.

« J. A. Sala apostolicæ legationis secretarius. »

§ II. Titre *clérical ou sacerdotal*,

On appelle ainsi le *titre* que les ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que,

s'ils ne parviennent pas à posséder des bénéfices, ils aient de quoi subsister.

On n'a pas toujours entendu, comme on le fait aujourd'hui, par le mot *titre*, les moyens d'existence d'un ecclésiastique. D'après les anciennes lois de l'Église, tout ordinand devait, en recevant les ordres, recevoir en même temps une affectation spéciale et fixe dans une église déterminée : *Ut sine titulo facta ordinatio..., et in quâlibet ecclesiâ quilibet titulatus est, in eâ perpetuò perseveret.* (*Cap. Postulasti, de Jure patron.*) L'emploi ultérieur du mot *titre*, pour désigner une charge ecclésiastique, est la conséquence immédiate de cette dernière signification ; comme à cette charge se rattachait subséquemment un bénéfice, celui-ci prit lui-même le nom de *titre*, et du bénéfice à l'avantage principal qu'il procure la transition étant toute naturelle, l'usage a prévalu d'entendre par le mot *titre* les moyens d'existence nécessaires à un clerc.

Les articles organiques, voulant faire revivre ces anciens *titres cléricaux*, avaient statué (art. 26) qu'aucun ecclésiastique ne pourrait être ordonné s'il ne justifiait d'une propriété produisant au moins 300 francs de revenu annuel. Mais le cardinal Caprara dit, dans ses réclamations contre les articles organiques, que si l'on exîgeait, pour les ordinands, un *titre clérical* de 300 francs de revenu, il était indubitable que cette clause ferait déserter partout les ordinations et les séminaires. Le décret du 28 février 1810, art. 2, a rapporté cette disposition ; en conséquence, l'Etat n'exige plus aujourd'hui de *titre clérical*. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

Ce *titre*, cependant, est prescrit par le concile de Trente. (Sess. XXI, c. 2, *de Reform.*) Ainsi un évêque, pour ne pas s'écarter de l'esprit de l'Eglise, ne doit admettre aux ordres sacrés que les sujets nécessaires ou utiles à son diocèse ; il ne doit pas en ordonner d'autres, à moins qu'ils n'aient un *titre clérical*. Ce *titre* est nécessaire ; l'Eglise l'exige impérieusement pour l'honneur du sacerdoce : elle ne veut pas qu'un prêtre, qu'un diacre, qu'un sous-diacre, soit réduit à une mendicité honteuse pour leur caractère.

Nos derniers conciles provinciaux d'Avignon, de Bordeaux, de Bourges, de Sens, de Reims, etc., ont, en conséquence, rétabli, autant que possible, le *titre clérical*. Comme, en France, les biens ecclésiastiques avaient été entièrement aliénés, les clercs qui jusqu'à présent n'avaient pu être promus aux ordres sacrés avec un *titre* de bénéfice, n'ayant pour la plupart ni pension, ni patrimoine, étaient dispensés de la loi du concile de Trente par leurs évêques avec l'assentiment du Saint-Siége. Mais à l'avenir, dit le concile de Bourges, nul ne sera admis au sous-diaconat sans un *titre* ecclésiastique, conformément à la règle du concile de Trente : *In posterum nullus ad officium subdiaconi admittatur, nisi sub aliquo titulo ecclesiastico, ad normam Tridentini.*

Le droit canon distingue trois sortes de *titres*, sans l'un desquels il n'est pas permis d'élever un clerc à l'ordre du sous-diaconat :

savoir le *titre* de bénéfice, le *titre* de pauvreté religieuse, et le *titre* de patrimoine. Pour qu'un clerc puisse être ordonné sous-diacre sur un *titre* de bénéfice, il faut qu'il soit constant qu'il en est canoniquement pourvu, qu'il en jouit paisiblement, et que le revenu en est suffisant pour un honnête entretien, *quod sibi ad victum honestè sufficit*. A défaut d'un bénéfice, on peut être promu aux ordres sacrés sous le *titre* de profession religieuse; mais il faut que l'évêque s'assure que ceux qui se présentent pour recevoir les ordres sur le *titre* de pauvreté religieuse en ont véritablement fait profession; il ne peut ordonner, sous ce *titre*, que les réguliers profès. Quant au clerc qui n'a ni le *titre* de bénéfice, ni le *titre* de pauvreté religieuse, il peut être ordonné avec un *titre* patrimonial. Mais ce *titre* doit être fondé sur un immeuble ou sur une rente perpétuelle ou viagère; l'argent comptant, les biens meubles, le revenu que l'on ne posséderait que pour un temps, ne pourraient servir de *titre*. Il faut, de plus, que le clerc jouisse actuellement et paisiblement du revenu patrimonial; les espérances les mieux fondées ne suffisent pas; et il en de même d'un revenu contesté. Enfin, le revenu doit être suffisant pour la subsistance d'un clerc, ou au moins de la quotité fixée par les règlements du diocèse.

Le droit, pour ce qui regarde le *titre* de bénéfice, n'a plus d'application parmi nous, puisqu'il n'existe plus de bénéfice. Si l'on n'ordonnait que ceux des clercs qui peuvent se procurer un *titre* patrimonial, il faudrait laisser le plus grand nombre des paroisses sans prêtre et sans culte. Nous avons néanmoins rappelé l'ancienne discipline, afin qu'on la connaisse et qu'on puisse la suivre quand il n'existe pas de raisons d'en dispenser.

§ III. Titre *canonique*.

Le *titre canonique* est le droit d'exercer une juridiction ecclésiastique. Ceux qui remplissent quelque dignité ou quelque emploi dans l'Eglise doivent avoir reçu leur mission des supérieurs ecclésiastiques; on ne peut y posséder aucune dignité ou office sans un *titre canonique*, de sorte que la possession la plus longue n'empêche pas que l'ordinaire ne puisse disposer de la dignité ou de l'office, si le possesseur n'a pas un *titre* légitime. (*Reg.* 1 *Juris*, *in* 6°.) Celui qui exercerait sans *titre canonique* serait un intrus. (*Voyez* INTRUS.)

Le *titre* légitime est celui qui a toutes les conditions requises; on nomme *titre* coloré, au contraire, le *titre* émané de celui qui est en droit de nommer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la part de celui-ci, ou bien de la part du pourvu, ou enfin dans la forme des provisions; ainsi, par exemple, quand un supérieur légitime donne juridiction à un excommunié, cette concession est invalide à cause du défaut qui est en celui qui la reçoit, mais qui n'est pas connu publiquement; le *titre* de cet excommunié est un *titre coloré*. Le *titre* feint est celui qu'on suppose faussement avoir été concédé par celui qui en a le droit, et qui, effectivement, ne l'a pas concédé.

TITULAIRE.

On appelle *titulaire* le possesseur d'un bénéfice en titre. On donne aussi le nom de *titulaire* à un évêque *in partibus*, parce qu'il n'a que le titre de l'évêché sans diocèse. (*Voyez* ÉVÊQUE, § VIII.) Pour la même raison, on nomme chanoines *titulaires*, en certains Etats, ceux que nous appelons en France chanoines honoraires.

*TOMBE.

(*Voyez* CIMETIÈRE, SÉPULTURE.)

TONSURE.

La *tonsure* n'est autre chose qu'une cérémonie sainte établie par l'Eglise, pour faire entrer dans l'état ecclésiastique ceux qui la reçoivent et les disposer aux saints ordres. On l'appelle *tonsure* parce que la principale action de cette cérémonie est de couper les cheveux ; ce qui signifie que les clercs, en entrant dans l'état ecclésiastique, ne doivent travailler désormais qu'à se dépouiller du vieil homme pour se revêtir du nouveau, dont le surplis qu'on leur met est le symbole.

C'est une opinion commune, que la couronne des clercs doit son origine au zèle des anciens moines, qui se rasaient la tête pour se rendre plus méprisables aux hommes.

La *tonsure* n'est point un ordre. (*Voyez* ORDRE, DIMISSOIRE.) Elle met seulement au rang des clercs ceux qui la reçoivent: *Filii charissimi*, dit l'évêque, en finissant l'ordination des tonsurés, *animadvertere debetis, quod hodie de foro Ecclesiæ facti estis ; cavete igitur ne propter culpas vestras illa perdatis, et habitu honesto, bonisque moribus atque operibus, Deo placere studeatis, quod ipse concedat per Spiritum Sanctum suum.*

Soit que la *tonsure* ait été en usage dès les premiers siècles, dit l'auteur des *Conférences d'Angers*, soit qu'elle n'ait commencé à y être que vers la fin du cinquième, soit qu'autrefois on la conférât séparément, soit qu'elle ne fût qu'une partie de la cérémonie qu'on observait dans la collation du premier des ordres, il est hors de doute que l'usage en est si généralement établi depuis plusieurs siècles, que tous ceux qui ont été élevés aux ordres ont commencé par la *tonsure ;* il faut donc dire qu'il est nécessaire de la recevoir avant de recevoir les ordres : *Ut qui jàm clericali tonsurâ insigniti essent, per minores ad majores ascenderent*. (Concile de Trente, *session XXIII. ch.* 2, *de Reform.*)

Le chapitre suivant du même concile dit qu'on ne recevra point à la première *tonsure* ceux qui n'auront pas reçu le sacrement de confirmation, et qui n'auront pas été instruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne sauront pas lire ou écrire, et de qui on n'aura pas une conjecture probable qu'ils aient choisi ce genre de

vie pour rendre à Dieu un service fidèle, et non pour se soustraire par fraude à la juridiction séculière.

Quant à l'âge requis pour recevoir la *tonsure*, voyez ÂGE.

Les conciles, notamment celui de Rennes, célébré en 1849, veulent que les clercs portent la *tonsure* apparente : *Corona semper conspicua insignitus procedat.* (*Decret. XII.*) Le port de la *tonsure* est pour le clerc un devoir sacré. L'Eglise lui en fait une obligation rigoureuse. Elle veut toujours voir resplendir sur sa tête cette décoration auguste du royal sacerdoce. Elle ne lui permet de s'en dépouiller que dans le cas d'un danger véritable : *Honestè tonsi et coronati incident, nisi fortè justa causa exegerit habitum transformare.* (*Concil. Oxford., ann.* 1222.)

TOSCANE.

Un concordat fut conclu en 1848 avec la *Toscane* ; il eut pour but de rétablir l'autorité des évêques et de leur donner la liberté de correspondre avec Rome. On y spécifia qu'en tout ce qui concerne la juridiction ecclésiastique, on observera les dispositions des saints canons, et spécialement du concile de Trente. Nous rapportons en conséquence ce concordat, bien qu'il en fut conclu un nouveau le 25 avril 1851. Mais, comme on le verra dans la lettre que le Souverain Pontife adressa, au mois de juin de la même année, aux évêques de la *Toscane*, ce concordat n'est que provisoire, et le Saint-Père ne le considère que comme le prélude d'une convention plus ample par laquelle seront définitivement réglés, dans la *Toscane*, les rapports entre l'Eglise et l'Etat (1).

Après la publication de ce concordat, le gouvernement toscan prit diverses mesures destinées à en assurer l'exécution. La plupart de ces actes étaient conformes à l'esprit et à la lettre du concordat ; mais deux circulaires adressées aux évêques semblaient le contredire et le violer de la manière la plus formelle. Plus tard, la publicité donnée à une lettre adressée au nom de Sa Sainteté aux évêques de la *Toscane* par le cardinal Antonelli, apprit que le Saint-Siége, tout en maintenant les principes posés dans le concordat, avait, dans sa sagesse, fait au gouvernement de *Toscane* des concessions temporaires motivées par les circonstances exceptionnelles des temps et des lieux.

CONCORDAT DE 1848 *entre le Saint-Siége et Léopold II, grand-duc de* TOSCANE.

« ART. 1er. Les évêques jouiront d'une liberté complète pour toutes les publications relatives à leur ministère.

« ART. 2. La censure préventive des ouvrages qui s'occupent *ex professo* de

(1) Dans ce moment (novembre 1859), le grand duché de *Toscane* est au pouvoir d'une faction révolutionnaire, et le grand duc en exil. On peut craindre que le concordat de 1851, au lieu d'être amélioré et augmenté, ne soit pas même exécuté.

matières religieuses sera exclusivement réservée aux Ordinaires. Appartiennent à cette classe tous les livres ou écrits dans lesquels, sous quelque prétexte que ce soit, on se propose de traiter des sujets d'Ecriture sainte, de catéchisme, de liturgie, de piété, de théologie dogmatique et morale, de théologie naturelle, de morale, d'histoire sainte et ecclésiastique, de droit canon.

« Art. 3. Les évêques seront libres de confier à qui bon leur semblera le soin de la prédication évangélique, en faisant, d'une manière quelconque, connaître au gouvernement les noms des prédicateurs qu'ils voudraient envoyer hors des Etats du grand-duc.

« Art. 4. Toutes les communications des évêques et des fidèles avec le Saint-Siége sont libres, y compris celles des réguliers avec leurs supérieurs généraux.

« Art. 5. Le gouvernement de Son Altesse I. et R. se prêtera, dans la mesure de ses moyens, aux réclamations des évêques pour la défense de la religion et de la morale.

« Art. 6. Eu égard aux circonstances des temps, le Saint-Siége ne fera pas difficulté de déférer aux tribunaux laïques les causes personnelles des ecclésiastiques en matière civile, ainsi que les causes réelles qui concernent les possessions et les autres droits temporels des Clercs, des Eglises, des Bénéfices et des autres fondations ecclésiastiques.

« Art. 7. Toutes les choses spirituelles ou ecclésiastiques appartiennent exclusivement au jugement de l'autorité ecclésiastique, suivant la règle des saints canons.

« Art. 8. Néanmoins, quand il s'agira du droit de patronage laïque, il sera permis aux tribunaux laïques de juger les questions relatives à la succession de ce droit. Dans les causes matrimoniales, après les sentences émanées de l'autorité ecclésiastique, suivant les règles des saints canons, les tribunaux civils pourront juger des effets civils qui en dérivent.

« Art. 9. Le Saint-Siége ne s'opposera pas à ce que les magistrats laïques jugent les ecclésiastiques pour tout délit étranger à la religion, tout en maintenant à l'autorité ecclésiastique le libre exercice de la correction disciplinaire.

« Art. 10. Pour les délits qualifiés contraventions, tels que la violation des lois de finances, les tribunaux laïques n'appliqueront aux ecclésiastiques que la peine pécuniaire.

« Art. 11. Quand un ecclésiastique sera reconnu coupable d'un délit qui emporte une peine infamante, il devra être enfermé ou relégué dans un lieu séparé des autres condamnés, sans être soumis à aucune exposition.

« Art. 12. Tant dans l'arrestation que dans la détention des ecclésiastiques, on usera de tous les égards dus à leur caractère ; avis sera donné à l'autorité ecclésiastique de leur arrestation.

« Art. 13. Dans le cas de condamnation à mort prononcée contre un ecclésiastique, les actes du procès et la sentence seront communiqués à l'évêque pour la dégradation du condamné, au terme fixé par les saints canons. Si l'évêque n'y trouve aucune difficulté, il prononce la dégradation dans le délai d'un mois. Au cas contraire, l'évêque expose à Son Altesse I. et R. les motifs qui lui paraissent favorables au condamné ; une commission composée de trois évêques de l'Etat, choisis par le Saint-Siége sur six évêques proposés par le grand-duc, examine ces motifs. Si elle les trouve mal fondés, elle en avertit immédiatement l'évêque, pour qu'il procède sans autre appel à la dégradation. Si elle les juge bons, elle fait un rapport motivé à Son Altesse, en recommandant le coupable à sa clémence.

« Art. 14. L'administration des biens ecclésiastiques et de tout ce qui forme le patrimoine de l'Eglise est laissé à la libre disposition des évêques et des autres auxquels il appartient, conformément au droit canon.

« Art. 15. Pour toutes les autres choses qui concernent la religion et l'Eglise et le gouvernement des diocèses, on observera les dispositions des saints canons, et spécialement du concile de Trente. »

Concordat *passé le* 25 *avril* 1851 *entre Sa Sainteté Pie IX et S. A. R. Léopold II, grand-duc de* Toscane.

« Nous Léopold II, etc., après avoir vu et examiné les articles qui, dans le but de mettre les lois toscanes en harmonie avec celles de l'Eglise, ont été stipulés et passés à Rome le 25 avril de la présente année, entre l'éminentissime cardinal Jacques Antonelli, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et le conseiller Jean Baldasseroni, sénateur de *Toscane*, etc.

« Art. 1er. L'autorité ecclésiastique n'éprouvera aucun obstacle dans l'exercice de son saint ministère. L'autorité laïque devra concourir par tous les moyens en son pouvoir à protéger la morale, le culte et la religion, en empêchant les scandales qui les blessent; elle prêtera aussi à l'Eglise l'appui nécessaire pour l'exercice de l'autorité épiscopale.

« Art. 2. Les évêques sont pleinement libres dans les publications relatives à leur ministère.

« Art. 3. Les ordinaires respectifs conservent exclusivement la censure préventive des œuvres et écrits qui traitent *ex professo* de matières religieuses. Les évêques conservent toujours le libre usage de leur autorité pour détourner les fidèles de la lecture de tout ouvrage contraire à la religion et à la morale.

« Art. 4. Les évêques seront libres de confier à qui bon leur semblera le soin de la prédication évangélique.

« Art. 5. Les évêques et les fidèles seront libres de communiquer avec le Saint-Siége.

« Art. 6. Le Saint-Siége consent à ce que les causes civiles se rattachant aux personnes et aux biens des ecclésiastiques, de même que celles qui intéressent directement le patrimoine de l'Eglise, soient déférées aux laïques.

« Art. 7. Les causes qui intéressent la foi, les sacrements, les saintes fonctions, les autres obligations, les droits relatifs au sacré ministère, et en général toutes les autres causes spirituelles ou ecclésiastiques de leur nature, appartiennent exclusivement au jugement de l'autorité ecclésiastique conformément aux sacrés canons.

« Art. 8. Le Saint-Siége consent, quand il s'agira de patronage laïque, que les tribunaux laïques jugent, tant au pétitoire qu'au possessoire, les questions relatives à la succession de ce droit.

« Art. 9. Les tribunaux ecclésiastiques jugeront des causes matrimoniales suivant le canon 12 de la session XXIV du concile de Trente. Pour tout ce qui regarde les mariages, l'autorité ecclésiastique, suivant le même concile de Trente et la bulle *Auctorem fidei*, jugera de leur existence, de leur valeur, de leurs effets, du lien qui en dérive, et des empêchements qui en peuvent naître.

« Quant aux effets purement civils, les tribunaux laïques connaîtront dans un jugement spécial les causes des mariages.

« Art. 10. Le Saint-Siége ne s'oppose pas à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques pour tous les délits spécifiés par les lois criminelles, étrangers à la religion, soient déférées au jugement des tribunaux laïques, qui appliqueront les peines portées par les lois, lesquelles seront subies dans des lieux séparés et à ce exclusivement destinés, dans les établissements de correction.

« Art. 11. Pour les délits qualifiés contraventions, tels que la violation des lois de finances, les tribunaux laïques n'appliqueront aux ecclésiastiques que la peine pécuniaire.

« Art. 12. Tant lors de l'arrestation, que pendant la détention des ecclésiastiques poursuivis, il sera usé de tous les égards convenables au caractère sacré, en leur donnant, autant que possible, un local séparé. Dès qu'ils auront été arrêtés, il en sera donné avis à l'autorité ecclésiastique.

« Art. 13. Les biens ecclésiastiques seront librement administrés par les évêques et les curés des paroisses et des bénéfices pendant la possession conforme aux dispositions canoniques.

« Art. 14. En cas de vacance, l'administration desdits biens, sous la protection et l'assistance du gouvernement, est tenue par une commission mixte d'ecclésiastiques et de laïques présidée par l'évêque.

« Art. 15. Toutes les fois qu'il s'agira de legs pieux et de déroger aux dispositions particulières, en changeant la destination des biens ecclésiastiques, l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière marcheront d'accord pour obtenir au besoin, et selon les saints canons, le consentement du Saint-Siége, sauf toujours aux évêques de faire usage de la faculté qui leur est accordée, principalement par le très-saint concile de Trente.

« Rome, le 25 avril 1851.

« J. Card. Antonelli. G. Baldasseroni. »

Lettre *apostolique aux archevêques et évêques du grand duché de* Toscane.

« Pie PP. IX.

« Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

« Notre très-cher fils en Jésus-Christ Léopold II, archiduc d'Autriche, grand-duc de *Toscane* et duc de Lucques, désirant vivement, à cause de l'éminence de sa piété, réviser en certains points les lois en vigueur dans ses Etats et les mettre en harmonie avec la législation ecclésiastique, a fait récemment de pressantes instances auprès de nous pour que, dans ce but et pendant un certain temps, nous usions d'indulgence en certaines choses. Ce prince, animé des sentiments les plus religieux, n'a d'ailleurs rien plus à cœur que de stipuler pour l'avenir avec ce Siége Apostolique une convention en vertu de laquelle il soit heureusement pourvu au règlement et à la marche des affaires ecclésiastiques dans les pays soumis à sa domination.

« Ne pouvant douter, Vénérables Frères, que ce même très-cher fils en Jésus-Christ ne se hâte, à cause de sa sincère piété et de son amour pour l'Eglise catholique, de faire une convention pour régler dans ses Etats les affaires ecclésiastiques selon nos désirs, nous avons cru qu'il y avait lieu de nous rendre à sa demande. C'est pourquoi notre très-cher fils Antonelli, cardinal de l'Eglise romaine, pro-préfet de nos affaires publiques, agissant en notre nom, et notre cher fils le noble Jean Baldasseroni, conseiller intime d'Etat et président du conseil des ministres en *Toscane*, agissant au nom du grand-duc, investis l'un et l'autre de pleins pouvoirs, ont commencé des négociations, et ont provisoirement arrêté quelques règles ratifiées par nous et par notre très-cher fils en Jésus-Christ : nous vous les avons adressées, afin que vous en ayez une connaissance plus parfaite, et que vous sachiez bien la ligne de conduite à suivre en conséquence de ces mêmes règles.

« Nous avons éprouvé une grande joie de ce qu'entre autres choses il a été statué, comme vous le verrez, que l'autorité ecclésiastique aura une complète liberté pour toutes les choses qui se rapportent au saint ministère, de façon que vous pourrez exercer librement votre autorité épiscopale, tant pour la promulgation des dispositions qui sont du ressort des fonctions pastorales, que pour la censure

des ouvrages et des écrits et le choix des dispensateurs de la divine parole. C'est aussi une heureuse et sage mesure que celle qui assure à tous le pouvoir de communiquer librement avec cette chaire de saint Pierre, centre de l'unité catholique, et qui reconnait, conformément aux sacrés canons, que toutes les causes spirituelles et ecclésiastiques doivent appartenir exclusivement à la juridiction de la puissance sacrée.

« Notre consolation fut grande lorsque le même très-cher fils en Jésus-Christ annonça et déclara positivement qu'il voulait faire tourner toute sa force et tout son pouvoir à l'honneur de la morale et du culte divin, à la défense de notre très-sainte religion, et vous prêter l'appui de sa puissance pour que vous puissiez exercer votre autorité épiscopale.

« Nous avons donc de justes raisons d'espérer que, non seulement les dispositions provisoirement convenues dans les articles susdits, et spécialement celles qui ont pour objet la défense des droits de l'Eglise, auront leur plein effet, mais encore que, dans la pratique, on en écartera avec soin tout ce qui pourrait léser ces mêmes droits. Et comme, néanmoins, il restera encore à régler beaucoup de choses qui pourraient exciter un certain trouble dans les âmes, votre devoir sera, ô Vénérables Frères, de nous les exposer, en nous faisant connaître les besoins particuliers de chaque diocèse.

« Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, la guerre acharnée que l'on fait de toutes parts à l'Eglise catholique, c'est pourquoi nous vous exhortons et excitons afin que, dans l'ardeur de votre piété, vous vous opposiez, avec un zèle toujours croissant, comme un solide rempart pour la défense de la maison d'Israël. Vous savez parfaitement, dans votre sagesse, que l'on doit apporter d'autant plus de longanimité et de force à la défense de notre très-sainte religion, qu'elle est environnée de plus graves périls, par suite des exécrables et criminelles machinations de ses ennemis. Il est évident pour vous comme pour tous que c'est à l'aide de monstrueuses doctrines, d'écrits vraiment pestilentiels et d'abominables artifices que les ennemis de la religion cherchent, jusque dans ces contrées, à corrompre les mœurs, à dépraver les cœurs et les âmes, s'adressant particulièrement à la jeunesse, à cause de son ignorance, et s'efforçant de les faire tomber dans l'erreur et de les amener à mépriser, à fouler aux pieds, à détruire les dogmes vénérables de notre sainte religion. Oui, ils essaient de détourner les fidèles du culte catholique pour les précipiter dans les abîmes de la perdition ; ils tâchent de bouleverser et de confondre tous les droits divins et humains, et de semer partout le plus terrible venin de l'incrédulité.

« C'est pourquoi, Vénérables Frères, vous comprenez avec quel soin, avec quelle vigilance, avec quelle sollicitude nouvelle vous devez, maintenant plus que jamais, dans l'exercice de votre ministère, venger la vertu outragée et manier avec fermeté le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu. Combien vous devez être animés d'une vive ardeur pour soutenir les luttes de la foi, pour défendre les lois de l'Eglise, pour émousser le fer des ennemis, pour anéantir les doctrines dépravées, et protéger le troupeau confié à votre garde contre les exécrables desseins et les efforts d'hommes remplis de perversité, pour l'éloigner avec vigilance de leur détestable contact, et l'abreuver toujours de plus en plus des eaux salutaires de l'Evangile, pour l'avertir et l'exhorter à persévérer fermement dans la pratique des vérités catholiques, et à ne pas se laisser tromper par les maîtres de l'erreur et par ceux qui enseignent aux peuples la dépravation.

« Chacun de vous le sait, rien ne porte mieux les autres à la vertu, à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont voués au divin ministère ; ne cessez donc pas, Vénérables Frères, de recommander instamment à vos ecclésiastiques qu'ils n'oublient jamais leur propre vocation et leur dignité

qu'ils évitent tout ce qui leur est défendu et qui n'est pas de leur ministère ; qu'ils soient l'exemple des fidèles par leurs paroles, par leurs conversations, par leur charité, par leur foi, par leur chasteté; qu'ils s'abstiennent des affaires et des soins du siècle, ainsi que des vanités du monde; qu'ils s'affermissent dans la prière et dans la méditation des choses divines, et qu'ils s'appliquent à remplir, en toute occasion, leurs devoirs avec piété et religion. Les lèvres du prêtre doivent être les dépositaires de la science, afin qu'il puisse répondre aux fidèles qui désirent apprendre de leur bouche à connaître la loi. Nous vous en conjurons donc, ne vous lassez pas de stimuler assidûment ceux qui sont, ou déjà initiés au sacerdoce, ou sur le point d'y être admis, afin qu'ils ne suspendent jamais l'étude des doctrines, de celles surtout qui sont du domaine du ministère sacré ; qu'ils lisent plus souvent les divines Ecritures, ou plutôt qu'elles soient toujours dans leurs mains; qu'ils aient entre eux de fréquentes conférences, spécialement sur la théologie morale et la science des sacrés rites, afin que, versés dans les salutaires doctrines, ils puissent, sous votre direction, combattre les combats du Seigneur, aider au salut des âmes, et instruire ceux qui sont dans l'ignorance ou l'erreur. Ne cessez pas d'exciter et d'enflammer continuellement le zèle des curés, afin qu'ils remplissent avec toute l'ardeur, la science et la sollicitude possibles, les fonctions dont ils sont chargés ; qu'ils ne se lassent jamais d'administrer au peuple chrétien la parole divine, les sacrements de l'Eglise et la dispensation des grâces infinies de Dieu; qu'ils n'aient rien plus à cœur que de ramener dans les sentiers de la vertu ceux qui s'en sont écartés, d'exhorter leur troupeau à la connaissance de la saine doctrine, d'instruire les jeunes gens avec une ardeur persévérante dans les enseignements de la foi, et de les initier autant que possible à la pratique de la vertu et des bonnes mœurs. Personne de vous, Vénérables Frères, n'ignore combien il est utile et nécessaire à la société chrétienne, et aussi à la société civile, particulièrement en ces temps si difficiles, que les ministres de l'Eglise soient capables; or, ils ne peuvent l'être si les jeunes clercs ne sont instruits avec soin. Veillez donc très-activement, avec la plus grande vigilance et d'une manière toute spéciale, à ce qu'ils soient formés, dès les premières années de leur séminaire, à la piété et à l'esprit religieux, sous des maîtres distingués et pleins d'expérience, à l'abri des périls de l'erreur quelle qu'elle soit et de toutes profanes nouveautés; qu'ils soient instruits dans les lettres humaines, dans les sciences plus sérieuses, et spécialement dans la science profonde des choses sacrées et divines ; de sorte qu'ainsi ornés de savoir et de vertu, ils puissent travailler, dans leur temps, à la plus grande gloire de Dieu, concourir au salut éternel des âmes et combattre ceux qui s'y opposent. Ne soyez jamais avares de prévenances, ni de conseils, afin que, dans vos diocèses, l'éducation chrétienne du peuple, et particulièrement de la jeunesse, soit encouragée et développée; que l'enseignement catholique soit en honneur dans les écoles, et qu'on en bannisse les influences des livres empoisonnés, des libelles et des journaux qui enseignent et propagent le mal. Votre piété exemplaire nous est un sûr garant, ô Vénérables Frères, que, vous empressant de répondre à nos désirs, vous appliquerez avec le plus grand zèle votre sollicitude épiscopale et votre constance à la défense intrépide de la cause de l'Eglise. Vous ne négligerez rien afin que, parmi les peuples confiés à votre soin, vous puissiez reconforter les faibles, rallier ceux qui se sont égarés, ramener dans le droit chemin ceux qui s'en sont écartés, et réhabiliter ceux qui ont vécu jusqu'ici dans l'abjection. Soyez bien persuadés que rien ne nous sera plus agréable et ne nous causera plus de joie que votre ardeur à faire tout ce qui peut contribuer à assurer la prospérité de vos Eglises. Nous supplions très-humblement et très-ardemment le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation, de bénir vos efforts et vos fatigues, de ré-

pandre sur vous en toute circonstance et sur le troupeau confié à votre vigilance, les grâces les plus abondantes. Comme gage de cette protection divine et de notre affection toute particulière pour vous, nous vous accordons, du plus profond de notre cœur, à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques de vos diocèses, notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 juin 1851, la 6e année de notre pontificat. »

TRADITEUR.

Autrefois, dans le temps des persécutions, on donnait ce nom à ceux qui, pour éviter le martyre, livraient aux persécuteurs les saintes Ecritures. Le concile d'Arles de l'an 314 ordonna que ceux qui seraient coupables d'avoir livré les Ecritures ou les vases sacrés, ou déféré leurs frères, seraient déposés de l'ordre du clergé.

TRADITION.

On entend par *tradition* la parole de Dieu émanée ou de la bouche de Jésus-Christ même, ou recueillie par les apôtres inspirés du Saint-Esprit, ou transmise de vive voix par les premiers fidèles à leurs successeurs ; elle est comme consignée dans les conciles, dans les écrits des Pères, et dans l'uniformité de croyance de toutes les Eglises.

La *tradition* divine est ce que Dieu nous a révélé, ou par Jésus-Christ, ou par ses apôtres inspirés du Saint-Esprit. On ne met au nombre des *traditions* apostoliques, suivant la règle de saint Augustin(1), que ce qui est généralement enseigné et pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on en sache le commencement. (*C. Ecclesiasticorum, can.* 7, 8 *et* 9, *dist.* 11.)

Le concile de Trente, session IV, dit touchant les *traditions* de l'Eglise : « Le saint concile, suivant l'exemple des Pères orthodoxes, reçoit tous les livres, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, puisque le même Dieu est auteur de l'un et de l'autre, aussi bien que les *traditions,* soit qu'elles regardent la foi ou les mœurs comme dictées de la bouche même de Jésus-Christ, ou par le Saint-Esprit, et conservées dans l'Eglise catholique par une succession continue, et les embrasse avec un pareil respect et une égale piété. »

La *tradition* a pour objet les dogmes de foi et les règles des mœurs. Car les règles des mœurs font partie de la foi, aussi bien que les dogmes : ainsi c'est un article de foi que les fornicateurs, les impudiques, les avares, les parjures, etc., n'auront point de part dans le royaume de Dieu, et ainsi des autres vérités de l'Evangile. La *tradition* humaine tire sa force de l'autorité de l'Eglise : elle regarde la discipline, le culte extérieur ou les pratiques de religion.

Il y a des règles pour discerner la *tradition* divine de la *tradition* humaine : 1° la *tradition* n'est pas divine, lorsqu'on trouve son commencement dans les conciles, ou dans quelques règlements humains,

(1) *De Baptism. contr. Donat.*, lib. v, c. 23.

ou bien lorsque c'est une croyance particulière à une Eglise; cette *tradition* s'appelle aussi ecclésiastique ; au lieu qu'un dogme embrassé par toute l'Eglise doit être regardé comme étant de *tradition* divine. Ainsi le consentement unanime des Pères sur un dogme est un témoignage sûr que le dogme est de *tradition* divine. Le concile de Trente défend même qu'on donne à l'Ecriture une interprétation contraire au sentiment unanime des Pères.

On ne met au nombre des *traditions* apostoliques que ce qui est généralement enseigné et pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on en sache le commencement. C'est la règle que donne saint Augustin (1) et Vincent de Lérins (2).

Il y a une grande différence, sans doute, entre la *tradition* divine et la *tradition* apostolique, puisque celle-ci tire son origine immédiate des hommes ; mais cette origine n'est humaine qu'en ce que le canal a été creusé de main d'homme; quant à l'eau qu'elle transmet, elle jaillit de la source divine. En effet, « les apôtres, dit Tertulien (3), nous sont garants que, dans les institutions qu'ils ont « créées, il n'ont point puisé dans leur propre volonté, mais trans- « mis fidèlement aux peuples l'économie établie par Jésus-Christ. »

Cette différence ne pouvait échapper aux Pères de l'Eglise, remarque le docteur Phillips (4); cependant ils présentent quelquefois la *tradition* apostolique comme divine, et la *tradition* divine comme apostolique. Le pape saint Léon Ier s'exprime dans ce sens sur le jeûne du carême, et saint Augustin fait dériver la validité du baptême des hérétiques de la *tradition* apostolique. Et son opinion est fondée; car les deux *traditions* se sont intimement mêlées l'une à l'autre; transmise par l'organe des apôtres, la *tradition* divine est devenue apostolique, et la *tradition* apostolique a pris un caractère divin, à raison et de la source où elle fut puisée et de l'inspiration du Saint-Esprit qui dirigea les apôtres dans toutes leurs institutions; tel est le nœud au moyen duquel ceux-ci relièrent le droit divin au droit humain, le dogme à la discipline.

C'est dans cette relation intime des *traditions* apostoliques avec la révélation divine qu'il faut chercher la raison de la vénération spéciale de l'Eglise pour tout ce qui remonte aux temps primitifs. Ces *traditions*, sur lesquelles reposent, outre le jeûne du carême, une foule d'autres institutions et usages ecclésiastiques, telles que la célébration du dimanche, la fixation de la fête de Pâques, l'usage de s'abstenir de la célébration des saints mystères les deux derniers jours de la semaine sainte (*can. Sabbato*, 13, *dist.* 3, *de Consecr.*), l'Eglise les a toujours observées avec le plus grand respect, et s'est constamment montrée peu disposée à introduire des changements. (*Can. Hoc vestræ*, 10, *dist.* 11.) Voilà pourquoi, dès les pre-

(1) *De Baptism. contr. Donat.*, lib. V, c. 3.
(2) *Commonitorium*, c. 3.
(3) *De Præscript.*, c. 6.
(4) *Du Droit ecclésiastique*, tom. III, p. 339.

miers âges du christianisme, on reconnaissait la *tradition* apostolique à son universelle diffusion sur toute la terre, et l'on peut admettre avec saint Augustin, comme une règle certaine, que toute institution généralement en vigueur à cette époque, dont l'histoire ne montre pas l'origine dans la création d'un concile, tire nécessairement sa source d'une *tradition* apostolique. (*Can. Catholica*, 8, *dist.* 11; *Can. Illa*, 11, *dist.* 12.) « Vous demandez, dit saint Jérôme (1), où cela est écrit. Dans les Actes des apôtres : mais, alors même que l'on n'aurait point ici l'autorité d'un document écrit, l'accord unanime de toute la terre tiendrait lieu de prescription. » *Tradition* apostolique et diffusion universelle : ces deux faits marchent toujours l'un à côté de l'autre et impriment à une prescription le sceau de l'immutabilité. La *tradition* apostolique donne à tout ce qui émane d'elle un caractère auguste qui commande le respect et repousse toute pensée modificatrice, et l'accord unanime de l'Eglise exclut toute raison de rien changer à ce qui en est l'objet, bien que la chose en elle-même soit muable de sa nature. Au contraire, les divers usages des églises particulières sont facilement susceptibles de modifications. (*Can. Illa*, *cit.* § *Alia verò*, 1; *can. Omnia* 12, *dist.* 12.)

Aussi l'Eglise a-t-elle conservé jusqu'à ce jour le dépôt inaltéré des *traditions* apostoliques. Ce que nos pères avaient trouvé dans l'Eglise, ils nous l'ont conservé ; ce qu'ils avaient appris, ils nous l'ont enseigné ; ce qu'ils avaient reçu de leurs pères, ils l'ont transmis à leurs enfants. (*Can. Quorum*, 6, *dist.* 68.) A l'imitation de saint Paul, qui crut devoir se concerter avec ses collègues dans l'apostolat (*Galat. II*, 2), quoiqu'il fut, ainsi qu'eux, inspiré du Saint-Esprit, l'Eglise a constamment consulté l'enseignement et les institutions du passé, donnant ainsi à tous un grand exemple.

C'est ainsi que les successeurs des apôtres ont transmis à leur tour aux générations postérieures les préceptes qu'ils avaient recueillis de la bouche ou dans les écrits des disciples de Jésus-Christ, mais tout en établissant, selon le besoin, sur la base des *traditions* apostoliques, de nouvelles règles et de nouvelles institutions. Par là se sont formées les *traditions* ecclésiastiques (*can. Illud*, *dist.* 12), les *traditions* des pères, les règles des anciens, *traditiones paternæ*, *traditiones patrum*, *veterum regulæ* (*can. Quia*, 6, *dist.* 44), qui ne sont que la suite et le développement des *traditions* apostoliques, et auxquelles on a donné ces noms pour les distinguer de celles-ci (2). Ce que nous avons dit des unes peut également sans doute se dire des autres : création humaine, elles sont sujettes à changement comme tout ce qui émane de l'homme ; mais elles ont été puisées, elles aussi, à la même source divine, et grand nombre d'elles se sont pareillement répandues dans toute l'Eglise ; car la même foi, transmise par la même *tradition*, devait naturellement engendrer l'uni-

(1) *Dialog. cont. Lucifer*, n. 7, tom. II, col. 1687.
(2) Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica*, *verb.* TRADITIO.

formité de discipline. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours entouré les *traditions* de vénération et de respect, de telle sorte que le pape Nicolas I[er] repoussait comme ridicule la seule pensée de vouloir s'en écarter (*can. Ridiculum*, 5, *dist.* 12), et que le pape Sirice allait même jusqu'à déclarer que l'évêque qui s'éloignait des *traditions* antiques, s'il n'était pas tout à fait dans l'hérésie, était du moins sur une des voies qui y conduisent.

Et l'on ne doit pas s'étonner de la grande importance que les papes ont attribuée aux *traditions;* entre toutes les Eglises, celle où Pierre, le prince des apôtres, avait établi sa chaire, devait naturellement se montrer la plus fidèle gardienne de la *tradition* apostolique, et, par suite, de toutes celles qui s'y rattachaient: *Apud nos enim in convulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam.* (*Can. Apud*, 7, *c.* 25, *qu.* 1; *can. Quis nesciat*, 11, *dist.* 11.) Aussi Libère et Sixte III invoquent-ils la *tradition* qu'ils ont reçue du premier pontife chrétien, et Léon, dans une lettre aux évêques de Sicile, leur déclare en propres termes qu'une transgression des prescriptions de l'Eglise romaine ne peut être accueillie indifféremment par le chef de la chrétienté, par la raison que, mère de la dignité sacerdotale, cette Eglise est en même temps l'institutrice chargée d'enseigner aux autres l'ordre qui doit régner dans le royaume de Dieu. (*Can. Præceptis*, 2, *dist.* 12.) Gélase s'exprime dans le même sens, dans une lettre aux évêques de Lucanie (1).

Jamais droit écrit ne jouit d'une autorité pareille à celle dont furent environnées les *traditions* dans les premiers siècles de l'Eglise. Les chrétiens, encore pleinement imprégnés de l'esprit du divin législateur, se guidaient dans toute leur conduite à la lumière de la foi de l'Eglise. Aussi, dans ce temps-là, la *tradition* divine, orale et écrite, et la *tradition* apostolique et ecclésiastique qui s'y rattachait, suffisaient amplement au maintien de la foi et de la discipline, et il n'était pas besoin d'ériger en formules de lois écrites les règles qu'elles présentaient à l'obéissance des fidèles. Mais alors que, l'Eglise étendant de plus en plus ses conquêtes, la vivacité de croyance qui distinguait les premiers chrétiens se fut graduellement affaiblie, l'Eglise sentit la nécessité, en usant de ses pleins pouvoirs et prenant conseil de sa mission, de particulariser davantage les règles évangéliques, d'en établir de nouvelles, et, pour leur assurer un plus grand respect, de les revêtir de la forme de l'Ecriture. Néanmoins, ces lois écrites elles-mêmes, qui portent plus spécialement le nom de *canons*, l'Eglise et les papes en particulier ne les ont pas puisées à une autre source que celle de la parole divine. (*Cap. Qualiter et quandò*, 24, 10, *de Accus.*) Tous les canons ne sont que des déductions du dogme, ils émanent tous de la doctrine et n'ont d'autre objet que de la réduire en pratique. D'après cela, il est facile de se rendre compte de la grande vénération de l'anti-

(1) Hardouin, *Concil.*, tom. III, col. 900, Epist. 5, c. 9.

quité chrétienne pour le droit ecclésiastique, formé de cette manière, et l'on comprend sans peine que l'on ait mis presque sur le même rang que les décrets et les décisions dogmatiques les prescriptions disciplinaires de l'Eglise. (*Can. Igitur*, 5, *c.* 25, *qu.* 2.) De là ces dénominations de *sancti*, *sacri*, *sacratissimi et venerandi canones*. (*Can. Sanctorum*, 2, *dist.* 70; *can. Sanctis*, 110, *c.* 11, *qu.* 1; *can. Postquàm*, 11; *can. De his*, 34, *dist.* 50; *can. Ex sacrorum*, 14, 15, *c.* 12, *qu.* 2; *can. Pervenit*, 9, *dist.* 50; *can. Obitum*, 10, *dist.* 61.

TRADUCTION DE LA BIBLE.

(*Voyez* LIVRE, § I.)

TRAFIC.

Les canons interdisent aux clercs tout *trafic*, tout négoce, tout commerce, tout gain sordide ou indigne de leur état. (Conciles de Carthage, en 390; de Chalcédoine, en 451; d'Aquilée, en 791; de Paris, en 829; de Londres, en 1102; de Latran, en 1179; d'Avignon, en 1368; de Reims, en 1583; de Bordeaux, de la même année; de Bourges, en 1584; constitution de Benoît XIV, *Apostolicæ servituti*.) (*Voyez* NÉGOCE.)

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

On appelle *traitement* l'émolument accordé par l'Etat aux fonctionnaires publics. De là on a donné le nom de *traitement* à l'indemnité due au clergé pour la spoliation de ses biens; c'est à tort sans doute, mais ce mot est consacré par la section III du titre IV des articles organiques; nous devons donc l'employer ici dans ce sens.

Le *traitement* est la récompense d'un service rendu. De là il suit: 1° qu'il est dû du jour de la prise de possession régulièrement constatée: or, la prise de possession est constatée, pour les vicaires généraux et pour les chanoines, par le chapitre; pour les curés desservants et vicaires, par le bureau des marguilliers. Les grands vicaires capitulaires sont rétribués à dater de leur élection, mais seulement après que leur nomination a été agréée par le roi; 2° que le *traitement* n'est pas dû s'il n'y a pas eu de service fait. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Pour la quotité des *traitements*, voyez BÉNÉFICE, § IV.

I. Les *traitements* ecclésiastiques représentent-ils et remplacent-ils les bénéfices aliénés par l'Etat? Cette question (1) dépend évidemment des conditions que l'Etat s'est imposées en aliénant ces bénéfices et en fondant les *traitements* ecclésiastiques, et de celles que le pouvoir ecclésiastique a exigées ou acceptées en sanctionnant la vente des biens du clergé, et en instituant de nouveaux titres à la place des anciens bénéfices. La réponse à cette question doit se trou-

(1) Nous empruntons une partie de cette question à une dissertation que M. l'abbé Mathieu a insérée dans ses *Devoirs du Sacerdoce*.

ver tout entière dans les lois d'appropriation et de vente par l'Etat des biens du clergé ; dans les bulles, brefs, etc., du pape sanctionnant cette aliénation; dans les lois et décrets sur l'érection de nouveaux titres ecclésiastiques, et dans la fondation de ces titres par le pouvoir ecclésiastique.

1° En saisissant et en aliénant les biens du clergé, l'Etat s'est imposé la condition et l'obligation de pourvoir autrement aux fins auxquelles ils étaient employés par l'Eglise. Nous allons citer en preuve de cette assertion quelques-unes des principales lois sur la matière.

La loi du 2 novembre 1789 porte :

« ART. 1er. Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs des provinces.

« ART. 2. Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

L'Etat s'impose les mêmes obligations en abolissant les dîmes, la loi du 21 septembre 1789 porte :

« ART. 5. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu.... sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, etc.

« ART. 13. Les dépôts, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censéaux, deniers de saint Pierre et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres.... sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiacres et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés. »

Il s'impose également les mêmes conditions et obligations en décrétant la saisie et vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations; la loi du 10 février 1791 porte :

« ART. 1er. Les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, des menses et autres services..... seront vendus dès à présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

« ART. 2. Pour tenir lieu aux curés et autres, attachés auxdites églises... de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement pour l'acquit desdites fonctions, il leur sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs des districts, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente desdits biens.

« ART. 3. Toute vente d'immeubles réels desdites fondations faites jusqu'à présent dans les formes... sont validées... à la charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public... »

La loi du 19 juillet 1792 ordonne la vente des palais épiscopaux, en mettant également le logement des évêques à la charge de l'Etat. (Art. 1, 2 et 3.)

L'Etat s'impose la même obligation, en décrétant la vente des immeubles affectés aux fabriques des églises ; la loi du 19 août 1792 porte :

« Art. 1er. Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales.... seront vendus dès à présent.

« Pour tenir lieu aux fabriques.... de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement..., il leur sera payé sur le trésor public... l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente d'iceux. »

Nous pourrions citer beaucoup d'autres dispositions de notre législation qui imposent à l'Etat les mêmes obligations, mais celles-ci suffiront bien, ce nous semble, pour prouver, avec la dernière évidence, qu'en s'appropriant et en aliénant les biens du clergé, l'Etat s'est imposé la condition, ou s'est reconnu l'obligation de pourvoir aux fins auxquelles ces biens de toute nature étaient consacrés, c'est-à-dire, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et des presbytères, etc., ainsi qu'il est formellement spécifié dans les lois que nous avons citées.

2° Mais l'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle ratifié ces aliénations et agréé les conditions auxquelles elles furent faites par l'Etat? oui. En effet, ces aliénations sont ratifiées par l'article 13 du concordat (*voyez* CONCORDAT de 1801); elles sont, en outre, spécialement ratifiées par la bulle de Pie VII, du 18 des calendes de septembre 1801, portée pour la ratification du concordat. (*Voyez* cette bulle sous le mot CONCORDAT.) Et les conditions que l'Etat s'était imposées, les obligations qu'il s'était reconnues de pourvoir autrement aux fins auxquelles les biens du clergé étaient consacrés, non seulement ont été acceptées par l'Eglise, mais elles ont été exigées et plus ou moins formellement stipulées. Il est dit, dans la bulle susmentionnée : « Quoique nous eussions vivement désiré que tous les « temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos « divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une « telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait « d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, « cathédrales, paroissiales, et autres, non aliénées, nécessaires au « culte, fussent remises à la disposition des évêques... Mais les églises « de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait « trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques « et des curés. Aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait « des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription « eussent une subsistance convenable à leur état. Il a « également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il « fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des

« fondations en faveur des églises... » (*Voyez* FONDATIONS.) Les articles 12, 14 et 15 du concordat formulent ces divers engagements de l'Etat envers l'Eglise.

Du reste, il ne peut venir en pensée à personne, qu'en ratifiant l'aliénation de ses biens par l'Etat, l'Eglise n'eût pas voulu ratifier les conditions que l'Etat s'était imposées, les obligations qu'il s'était reconnues, de subvenir autrement aux besoins que ces biens étaient destinés à satisfaire. Donc, et par les lois qui ont déclaré *biens nationaux* les biens du clergé, et par celles qui les ont aliénés, et par le concordat, etc., l'Etat est resté avec l'obligation de satisfaire, par des moyens quelconques, par lesquels l'Etat pourvoit aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises, etc., représentant non les bénéfices ecclésiastiques, mais les revenus de ces bénéfices.

Cette dernière conclusion nous semble pleinement évidente; mais il n'est pas inutile de l'environner de nouvelles lumières. L'assemblée nationale, en déclarant dans son décret du 2 novembre 1789, rapporté plus haut, que *tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge d'être pourvu par elle, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres,* montre l'intention bien positive de rester détentrice du fonds, et de ne fournir que ce qui sera nécessaire pour représenter les revenus de ce fonds. Cela est tellement clair, qu'elle décrète qu'*il ne pourra être assuré moins de* 1200 *livres par an, non compris le logement et les jardins, à la dotation d'aucune cure.* Les conditions que l'Etat s'impose par le décret d'abolition des dîmes portent évidemment le même caractère ; mais cet esprit se montre surtout dans les décrets des 10 février 1791 et 19 août 1792, qui assurent aux fabriques et aux prêtres attachés au service des églises l'*intérêt à quatre pour cent du produit net de la vente des immeubles réels qui étaient affectés aux fabriques et à des fondations.*

Sans doute le législateur n'a pas dit formellement, toutes les fois qu'il a pourvu, par des moyens quelconques, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et des presbytères, etc., qu'il voulait par là satisfaire à l'obligation qu'il s'était reconnue en aliénant les fonds du clergé, et que, détenteur de ces fonds, il en représenterait ainsi les revenus; mais aussi cela n'était nullement nécessaire; et puisqu'il s'était si souvent et si formellement imposé ces conditions et reconnu ces obligations, il est bien évident que par tout ce qu'il décréte et statue pour y pourvoir, il satisfait à ses obligations antérieures : or, il s'est déclaré détenteur des fonds, et ne vouloir représenter que les revenus.

L'exception confirme la règle ; or, il y a toute une législation exceptionnelle pour restituer, soit aux hôpitaux, soit aux fabriques, tous les anciens biens, dits nationaux, qui, à une certaine époque, n'ont pas été aliénés, ou pour le recouvrement desquels il n'aurait

été fait aucune démarche juridique. Les lois, décrets et arrêtés des 4 ventose, 7 messidor, an VII, et 27 frimaire, an XI, etc., cèdent toutes les rentes de cette nature aux hospices, et par là l'Etat satisfait à l'une des obligations qu'il s'est reconnues, celle du soulagement des pauvres.

L'arrêt du 7 thermidor porte :

« Art. 1er. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissent, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

« Art. 2. Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouveront. »

Les décrets du 15 ventôse an XIII, du 31 juillet 1806, etc., etc., sont dans le même esprit, et satisfont de même à certains besoins matériels des églises. Cette intention se montre surtout d'une manière frappante dans l'un des considérants de ce dernier décret.

Ainsi, des quatre obligations que l'Etat s'est reconnu obligé de remplir par l'effet de l'aliénation des biens du clergé, il en est trois auxquelles il a satisfait par de nouvelles fondations, acceptées ou exigées par le pouvoir ecclésiastique, soit en restituant les biens non aliénés, soit en dotant les hôpitaux, en fondant des buraux de charité, soit en imposant certaines charges aux communes, pour l'entretien, réparations et reconstructions des églises, des presbytères et les frais du culte, etc. Toutefois, ces fondations ne font plus une masse identique dont les revenus doivent être divisés en quatre parties ; chacune a sa destination propre. Par conséquent, il n'est point satisfait par là aux besoins personnels du clergé, et il n'a rien à prétendre sur ces fondations.

D'ailleurs, aucune fondation n'a été faite pour l'entretien des ministres du culte : l'Etat a pourvu à ses besoins par un *traitement* annuel, qui, comme nous l'avons déjà vu, représente le revenu, et non le capital des anciens bénéfices. Il suit de ceci, que le *traitement* non-seulement ne représente que le revenu, mais encore qu'il ne représente que la part du revenu qui était destinée à l'entretien des ministres du culte.

3° En érigeant de nouveaux titres, l'Eglise a accepté non seulement les fondations susdites, mais aussi le *traitement* fait au clergé, comme représentant la part des revenus des anciens bénéfices qui étaient destinés à l'entretien des ministres du culte.

Nous avons cité plus haut la bulle de Pie VII ; voici maintenant comment s'exprime le cardinal légat *à latere*, dans le décret d'érection des nouveaux diocèses, etc. : « Après avoir érigé les églises « métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce « qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique « observée par le Saint-Siége ; mais, attendu que le gouvernement « français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le « soin de cette dotation, pour nous conformer néanmoins, autant

« qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, « nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée « des revenus qui vont être assignés par le gouvernement à tous les « archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront « suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décemment les « charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les « fonctions... Les mêmes archevêques et évêques déclareront que « les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, « conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus « mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation. » Voilà le commentaire bien clair et bien formel de cette stipulation du concordat : « Art. 14. Le gouvernement assurera un *traitement* convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les cures seront compris dons la circonscription nouvelle. » Ainsi, aux yeux de l'Eglise, et elle l'a formellement et solennellement déclaré dans le décret d'érection des nouvelles églises et des nouveaux titres, les *traitements* ecclésiastiques non-seulement représentent et remplacent la partie des revenus des anciens bénéfices qui étaient destinés au clergé, mais *ils sont la dotation en revenus des nouvelles églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, dotation destinée au soutien des charges épiscopales et curiales*, ou à l'entretien des ministres du culte.

Il nous semble donc que la nature des *traitements* ecclésiastiques ne peut être plus claire : ils sont une indemnité due par le gouvernement, stipulée par l'Eglise, et qui représente une des quatre parties des revenus des anciens bénéfices. (*Voyez* BÉNÉFICES.)

II. La nature des *traitements* ecclésiastiques n'a-t-elle pas changé ? l'Etat n'en a-t-il pas fait un simple salaire ?

Nous savons que divers arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation ont jugé en ce sens, et que le budget ecclésiastique est annuellement voté en ce même sens par les chambres. Nous étions dans l'intention d'examiner ceci avec quelque détail, mais les simples questions préjudicielles que nous allons poser nous ont fait juger cet examen complétement inutile. En effet, une loi, et à plus forte raison toute une législation comme celle par laquelle l'Etat s'est reconnu l'obligation, en conséquence de l'aliénation des biens du clergé, de subvenir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, etc., ne peut être révoquée que par une loi postérieure qui ait une égale autorité, et qui formule expressément la révocation ; or, nous ne connaissons, et l'on ne cite aucune loi de cette nature. Aussi la législation susdite, sauf des particularités modifiées par des lois postérieures, et toujours dans le même sens, est en pleine vigueur.

Mais l'Etat peut-il changer la nature des obligations qu'il s'est reconnues envers le clergé ? Non ; car la nature de ces obligations résulte d'actes irrévocablement accomplis, et non d'une charge que l'Etat se soit librement imposée.

En outre, l'État peut-il changer la nature d'obligations formellement et solennellement stipulées par un tiers, et sans le concours de ce tiers?... Poser cette question, c'est la résoudre.

Sans doute, l'Etat peut tout cela matériellement et nominativement, puisqu'il est dépositaire de la force ; mais nous parlons pour d'autres que pour ceux qui ne voient que la lettre qui tue ; nous parlons pour ceux aux yeux de qui il n'y a que l'esprit qui vivifie.

Pourrions-nous, d'ailleurs, accepter le *traitement* ecclésiastique comme un salaire de l'Etat, et ne plus y voir une indemnité bénéficiale? Qu'on y prenne garde ; demander cela, c'est demander si nous pouvons nous regarder comme ministres d'une religion nationale, dont le pouvoir politique serait le chef suprême... Tout cela nous semble trop clair pour qu'il ne soit pas superflu d'entrer dans l'examen dont nous parlions.

III. Les *traitements* ecclésiastiques imposent-ils les obligations qu'imposait la partie des revenus qu'ils représentent, en sorte que les lois canoniques sur la matière leur soient applicables?

Oui, et d'abord par conclusion. En effet, puisqu'en aliénant les biens du clergé, l'Etat s'est reconnu l'obligation d'indemniser l'Eglise, en représentant les revenus des bénéfices pour subvenir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des édifices, etc. ; puisque l'Eglise a ratifié cette aliénation, accepté et stipulé ces *traitements* qui représentent les revenus des bénéfices aliénés, puisqu'elle a solennellement déclaré que ces *traitements* forment la dotation des nouvelles églises ; il semble de toute évidence que ces *traitements* imposent les mêmes obligations que les revenus des bénéfices qu'ils représentent, en sorte que les lois canoniques sur la matière leur sont tout à fait applicables.

Mais entrons dans les détails de quelques preuves directes. La bulle de ratification porte : « Comme il faut dans l'Eglise veiller à « l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil « qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, « nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque « cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocèse un sé- « minaire. » Le décret d'érection du cardinal légat porte à cet égard ce qui suit : « Parmi les autres choses que notre très-saint « père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques..., il nous a « recommandé en particulier de prendre les moyens que les cir- « constances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux « chapitres..., et nous avons reçu à cet effet... la faculté de subdé- « léguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette « faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques « et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre « dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront « reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leur « diocèse, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils juge-

« ront convenables dans les circonstances, pour l'honneur et l'utilité « de leurs métropoles et cathédrales, *en se conformant à tout ce qui « est prescrit par les conciles et les saints canons*, et à ce qui a été « constamment observé dans l'Eglise. Nous exhortons les arche- « vêques et évêques d'user le plus tôt qu'il leur sera possible de « cette faculté pour le bien de leur diocèse, l'honneur de leurs « églises... pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux- « mêmes un secours dans les soins de leur administration ; se sou- « venant de ce que l'Eglise prescrit touchant l'érection et l'utilité « des chapitres... Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce « qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises « métropolitaines et cathédrales, les archevêques et évêques qui vont « être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils juge- « ront dans leur sagesse être utile au bien de leur chapitre, à leur « administration, gouvernement et direction, à la célébration des « offices, à l'observance des rites et des cérémonies, soit dans « l'Eglise, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui « devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les « dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de « changer ces statuts, si les circonstances le font juger utile et con- « venable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans « l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements « qu'on y voudra faire, *on se conformera religieusement à ce que « prescrivent les saints canons,* et on aura égard aux usages et aux « louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce « qu'exigeront les circonstances. »

Il nous semble qu'on ne peut rien désirer de plus clair sur l'article des chapitres, pour lesquels, cependant, il n'avait pas été stipulé de *traitement*, et dont le Souverain Pontife confiait l'entretien aux évê- ques, puisque leur *traitement* est déclaré dotation de leurs églises. Les pièces authentiques ne sont peut-être pas aussi satisfaisantes sur l'article des curés, citons-les cependant. Le concordat porte : « Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des pa- roisses de leur diocèse.., art. 10, les évêques nommeront aux cures.., art. 14, le gouvernement assurera un *traitement* aux curés..» « Après « avoir établi les nouveaux diocèses, dit la bulle de ratification, « comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient éga- « lement, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle dis- « tribution. Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, « qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités « requises par les saints canons. »

Enfin, dans le décret d'érection, le cardinal légat établit plusieurs choses qui nous semblent fort claires: 1° que les curés ont remplacé tous les anciens titulaires de bénéfices à charge d'âmes, quel que fût leur nom ou leur titre; 2° qu'ils ont tous les mêmes offices, les mêmes obligations, les mêmes droits et devoirs qu'avaient les an- ciens titulaires de bénéfices à charge d'âmes; 3° qu'ils sont soumis

aux lois ecclésiastiques qui règlent la matière, comme l'étaient les anciens titulaires. Or, il nous semble qu'il n'en faut pas davantage pour décider la question que nous avons posée. Si cependant on désire quelque chose de plus explicite et de plus formel, voici deux décisions authentiques de la sacrée pénitencerie, qui en mentionne une précédente du Saint-Siége, et qui devront satisfaire à toutes les exigences.

« On a demandé souvent, dit Mgr Devie (1), si le *traitement* que les ecclésiastiques reçoivent du gouvernement devait être regardé comme un revenu de bénéfice, et être grevé des mêmes obligations de conscience. Nous répondons affirmativement, et nous appuyons cette réponse sur une décision de la pénitencerie, adressée au supérieur du séminaire de Namur, et à d'autres prêtres, dont la teneur suit :

DECRETUM SACRÆ PŒNITENTIARIÆ.

An salaria quæ in Belgio solvuntur à gubernio pastoribus et canonicis induant naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum, et annexam habeant obligationem inhærentem his bonis, scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua pauperibus seu causis et residentiæ, sub pœnâ non faciendi fructus suos?

Sacra pœnitentiaria, perpensis expositis, respondit jàm à Sanctâ Sede, de concilio secreto congregationis, responsum fuisse affirmativè.

Datum Romæ, die 19 *januarii* 1819.

Sacra pœnitentiaria, consulta an illa responsio applicari debeat salariis quæ pastoribus et canonicis regni Galliarum à gubernio solvuntur, respondendum censuit affirmativè.

Datum Romæ, in sacrâ pœnitentiariâ, die 19 *augusti* 1821.

Monseigneur de Belley, qui rapporte ces deux décisions, ajoute ce qui suit :

« Tous les ecclésiastiques qui tirent un *traitement* du gouvernement et qui remplissent des emplois équivalents à ceux qui étaient regardés comme bénéfices, tels que les évêques, les chanoines, les curés, les succursaux, sont donc obligés, par justice, à la résidence et à l'accomplissement des devoirs attachés à la place qu'ils occupent : ils sont encore obligés à verser leur superflu dans le sein des pauvres, ou à faire d'autres bonnes œuvres, comme l'étaient les anciens bénéficiers. Qu'on lise attentivement les théologiens et les casuistes sur cet important article, et on se tracera une conduite différente de celle qu'on suit malheureusement trop souvent pendant la vie, et à l'article de la mort. »

Cette conclusion du très-digne évêque de Belley, nous semble conçue en termes trop généraux, trop peu explicites, et par conséquent capables d'inquiéter certaines consciences. Après avoir posé les principes incontestables sur la matière, nous croyons très-important

(1) *Rituel de Belley*, tom. I, part IV, tit. 2, § 7, édit. de 1834.

d'entrer dans quelques détails pratiques. C'est surtout ici qu'il faut être réservé, ne tirer des principes que ce qui y est réellement contenu, et ne pas imposer certains devoirs que des conditions de position nouvelle rendent ou impossibles ou onéreux, au delà de ce que peut l'homme. Il faut reconnaître les conséquences des principes, mais ne pas imposer des fardeaux qu'on ne voudrait pas toucher du bout du doigt !

IV. Quelle est la mesure exacte des devoirs que le *traitement* ecclésiastique impose au clergé ?

Nous avons démontré précédemment que le *traitement* ecclésiastique est une indemnité bénéficiale qui représente la partie des revenus des bénéfices, laquelle était destinée à l'honnête entretien des bénéficiers ; d'où il suit que les *traitements* ecclésiastiques imposent aux titulaires les mêmes obligations que les revenus des bénéfices imposaient aux bénéficiers, pourvu d'ailleurs que la position et la conduite des titulaires actuels soit ce qu'étaient celles des bénéficiers. Il serait donc important de savoir quelles obligations les revenus bénéficiaux imposaient aux bénéficiers ; mais, comme l'enseignement commun sur la matière se trouve dans toutes les théologies, nous nous contentons d'y renvoyer. Tout le monde sait que les bénéficiers étaient obligés *sub gravi*, et même *ex justitiâ*, d'employer le superflu des revenus en œuvres pies (1) ; donc la même obligation incombe aux titulaires actuels. Mais il est nécessaire de savoir en quoi consistent les *traitements* ecclésiastiques, parce qu'on pourra nous dire qu'il est impossible qu'aucun titulaire ait du superflu de son *traitement*.

Le *traitement* du clergé se compose : 1° de la somme votée annuellement au budget de l'Etat, et payée trimestriellement aux titulaires, conformément aux articles organiques et les lois subséquentes ; 2° du logement des évêques et des curés, et des jardins qui en dépendent (*art.* 71 et 72) ; 3° des suppléments de *traitement* faits aux titulaires par les départements ou par les communes (*art. org.* 67 ; *arrêté du* 18 *germinal an XI*) ; 4° des fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres du culte (*art. org.* 73) ; 5° enfin ce *traitement* se compose de toute espèce de casuel connu sous le nom d'oblations. (*Art. org.* 68 *et* 69.)

Ainsi, et pour nous résumer, le *traitement* ecclésiastique se compose de tout ce dont jouissent, de tout ce que touchent et de tout ce à quoi ont droit les ecclésiastiques, légalement, en leur qualité d'évêque, de chanoine, de vicaire-général, de curé ou de vicaire. C'est ainsi que le gouvernement a satisfait à l'obligation qu'il s'était reconnue et à l'engagement qu'il avait pris dans le concordat, de faire aux membres du clergé un *traitement* suffisant et convenable ; tout le monde voit bien que le gouvernement n'aurait pas satisfait à ce devoir en assurant un *traitement* qui, pour le clergé

(1) S. Liguori, *Theologia moralis*, lib. III, n. 490.

du second ordre, est de 300, 850, 1,200 et 1,500 fr. L'autorité ecclésiastique, qui stipulait pour le clergé de France, ayant laissé au gouvernement le soin de régler ce *traitement* comme il l'entendrait, il lui était parfaitement loisible de l'assurer de telle manière ou de telle autre. La constitution civile du clergé et le décret du 24 juillet 1790 interdisaient toute espèce de casuel, de quête ou passion ; mais aussi ils portaient le *traitement* en argent, pour le clergé du second ordre, depuis le premier vicaire épiscopal et les premiers curés, jusqu'au dernier vicaire de campagne, de 700 livres à 6,000 livres, somme qui vaudrait bien aujourd'hui de 1,200 fr. à 10,000 fr.

Nous pouvons donc dire en général que le *traitement* ecclésiastique tel qu'il est maintenant est suffisant, sauf quelques exceptions, et que plusieurs titulaires ont du superflu.

Mais le superflu des titulaires actuels peut-il être le même que celui des anciens bénéficiers ?

Non, car les positions et les conditions ne sont plus les mêmes. Tous les bénéficiers étaient inamovibles, et ne pouvaient être dépossédés que par un jugement canonique dont les formalités rendaient les cas extrêmement rares. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.) Par conséquent, les bénéficiers avaient leur avenir assuré, et un cas de maladie, d'infirmité et de vieillesse ne les dépossédait pas. Leur superflu par conséquent était facile à compter, comme il peut l'être encore pour les curés de canton, et pour tous ceux qui, à l'article de la mort, ont à faire des dispositions testamentaires pour des fonds d'origine ecclésiastique.

Mais il n'en va pas ainsi pour le pauvre curé ou recteur de succursale. Outre qu'il est très-rare qu'il ait du superflu d'une année à l'autre, rien ne lui est moins assuré que son titre, et il ne peut compter sur aucun avenir. S'il parvenait à se créer du superflu annuel de son *traitement*, une rente qui pût représenter l'inamovibilité des anciens bénéficiers, et lui assurer son existence, nous dirions que ce qui est au delà est du superflu, jusque-là nous n'oserions pas même dire qu'il a le suffisant.

Cela posé, il est facile de voir ce que peut être le superflu d'un chanoine, d'un curé de canton ou doyen, et enfin d'un curé de succursale ou recteur. Or, nous disons que pour tous, dès qu'il y a superflu, soit pendant la vie, soit à l'article de la mort, l'enseignement théologique, le droit canon et les décisions de la sacrée pénitencerie sont applicables aux ecclésiastiques à *traitement* comme ils l'étaient aux bénéficiers.

TRANSACTION.

En matières ecclésiastiques, les *transactions* peuvent avoir lieu même sur les choses spirituelles. Les canons ne réprouvent que les actes simoniaques, où le spirituel est donné en considération du temporel ; ils permettent le transport ou la cession mutuelle de deux droits ou deux choses spirituelles, et c'est par le moyen de cette

distinction que la glose sur le chapitre *Statuimus, de Transact.*, concilie ces autorités opposées en apparence sur la question, si indistinctement on ne peut transiger sur les choses spirituelles. Les canons *Generalis, dist.* 54 ; *Ex antiquis*, 10, *qu.* 2 ; *Casellas ; Si illic* 23, *qu.* 4 ; *Ad quæstiones, de Rer. permut.*, sont pour l'affirmative ; ceux qui suivent sont pour la négative : *Quam pio* 1, *qu.* 2 ; *Cùm pridem ; Pactiones, de Pact. ; Constitutus, de Transact. ; Decimas quas*, 13 ; *qu.* 2 ; *In Ecclesiastico* 1, *qu.* 1 ; *Super eo, de Transact.*

TRANSLATION.

C'est l'acte par lequel on transfère une chose ou une personne d'un lieu à un autre. Ce mot reçoit ici trois applications particulières, c'est-à-dire qu'il doit y être parlé de la *translation*, 1° des bénéfices, 2° des bénéficiers, 3° des religieux.

§ I. TRANSLATION, BÉNÉFICE.

On distingue deux sortes de *translations* de bénéfices : les *translations* perpétuelles, et celles qui ne sont qu'à temps.

Les *translations* à temps n'apportent ordinairement aucun changement au titre des bénéfices ; ce n'est plutôt qu'une *translation* de la desserte du bénéfice que du bénéfice même, comme si une église paroissiale était, soit à cause de la ruine de l'édifice, soit à cause de la disette d'habitants, transférée à une église voisine ou à une succursale de la même paroisse. (*Voyez* SUCCURSALE.) Cette *translation*, qui se fait par l'autorité de l'évêque, n'érigerait point en cure l'église voisine ou la succursale, et ne changerait rien par conséquent au titre de la paroisse qui serait abandonnée.

Il n'en est pas de même des *translations* perpétuelles. Comme elles se font par la suppression du titre de l'église que l'on veut quitter, et par la nouvelle création de ce même titre dans l'église que l'on veut occuper, elles changent l'état du bénéfice transféré, et lui font perdre ses priviléges : *Translata ecclesia, omnia jura ad eam pertinentia transeunt in ecclesiam ad quam facta est translatio* (1). Mais ces formalités ne peuvent se faire sans grande cause et sans les formalités nécessaires.

Les causes pour les *translations* d'évêchés sont : la petitesse du lieu, son état ruiné, le petit nombre du clergé séculier et régulier, le peu de population, les habitants avec lesquels l'évêque ne saurait vivre.

Pour les *translations* des abbayes et autres bénéfices, le voisinage des hérétiques qui empêcheraient le service divin, le mauvais air du lieu, la difficulté des chemins pour y arriver, les voleurs répandus, lorsqu'on ne peut les expulser, le plus grand bien du bénéfice, et enfin la commune utilité de l'Eglise ; c'est sur toutes ces choses qu'on doit dresser le procès-verbal *de commodo et incommodo*.

Les *translations* des évêchés ne se font que par l'autorité du pape :

(1) Fagnan *In c. Extirpanda*, § *Qui verò, de Præbend.*, n. 6.

celles des autres bénéfices peuvent être faites par les ordinaires, avec les mêmes formalités que pour les érections. (*Voyez* ÉRECTION.)

Le concile de Mayence et quelques capitulaires de nos rois ordonnent aux évêques de visiter les monastères, et de voir s'ils sont dans un lieu et dans un état convenable, et s'ils doivent être transférés dans un autre lieu. Un décret du pape Boniface, rapporté par Yves de Chartres, défend qu'un monastère soit transféré, si ce n'est de l'avis et du consentement de l'évêque.

A l'égard de la *translation* des monastères des religieuses, voyez RELIGIEUSES.

Sur le fondement de cette règle de droit, *semel Deo dicatum, de Regulis juris, in* 6°, on ne peut mettre, dans un décret de *translation*, que l'église abandonnée devienne un lieu séculier et profane ; on y laisse, selon l'exigence des cas, des prêtres pour y faire le service divin. Une église d'où l'on transfère le siége épiscopal est érigée ordinairement en cure. Il ne s'agit point ici des succursales ou annexes démembrées des paroisses matrices. (*Voyez* PAROISSE, SUCCURSALE.)

§ II. TRANSLATION *des évêques*.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les *translations* d'évêques étaient généralement regardées comme une espèce d'adultère spirituel, pernicieux à l'Eglise, scandaleux au peuple, et ne procédant que d'avarice et d'ambition. C'est ce qui explique pourquoi les Pères dans tous les temps se sont si fortement élevés contre ces sortes de *translations*, faites sans utilité de l'Eglise et sans nécessité.

Le concile de Nicée, canon 15, défend aux évêques, aux prêtres et aux diacres de passer, contre la règle, d'une église à une autre. Le concile de Sardique va encore plus loin. Voyant que les ariens méprisaient ce canon du concile de Nicée et passaient volontiers d'une église moindre à une plus riche, par conséquent par avarice ou par ambition, sous prétexte qu'ils y étaient appelés par le peuple, les canons 1 et 2 de ce concile privent de la communion laïque, même à la mort, les évêques qui passaient d'un siége à un autre.

Mais l'Eglise a toujours distingué les *translations* faites par avarice ou ambition, des *translations* faites canoniquement par nécessité et pour l'utilité, en condamnant les unes et en approuvant les autres. (*Can.* 14, *Apostolorum ; can. Mutilationes*, 34, *caus.* 7, *qu.* 1.) Socrate en rapporte jusqu'à quatorze exemples (1). Ces *translations*, quoi qu'en disent certains canonistes, se sont toujours faites par l'autorité du Saint-Siége : *Non tamen sine sacrosanctæ Romanæ Sedis auctoritate et licentiâ.*

Les canons n'ont jamais permis les *translations* des évêques que lorsque la nécessité ou l'utilité des églises l'ont demandé ; la nécessité, quand le siége épiscopal a été détruit ou qu'il a passé entre les

(1) *Historia eccles.*, lib. VII, cap. 36.

mains des infidèles, ou que quelque semblable raison a mis l'évêque dans l'impuissance de faire ses fonctions dans son église ; l'utilité, lorsque l'évêque, qui a des talents extraordinaires, se trouve dans un petit évêché, où il n'y a rien à faire par rapport à ses talents, et qu'on a lieu de croire qu'il fera de grands biens dans un siége plus élevé. L'utilité des Eglises peut encore requérir la *translation*, lorsque l'évêque a le malheur de déplaire au peuple qu'il gouverne, par la faute du peuple, et qu'il est désiré par un autre peuple qui promet de profiter de ses peines. (*C.* 13, *de Ap.*) C'est encore à cause de la même obligation de demeurer dans le titre de son ordination, que les canons ont ordonné des peines très-sévères contre ceux qui se font transférer. (*C.* 2, *de Elect.*) Il y en a qui ont voulu qu'on leur refusât la communion même laïque à la mort ; les autres ont voulu qu'ils fussent privés de l'évêché qu'ils avaient, en punition de ce qu'ils l'avaient méprisé, et de celui qu'ils avaient voulu avoir, pour les punir de leur ambition. (*C.* 3, *de Translat.*) Ces règles, étant jugées très-justes et très-importantes, ont été insérées dans le corps du droit.

La rigueur des canons contre les *translations* des évêques, fondée sur leur étroite obligation de demeurer dans le titre de leur ordination, l'élévation de la dignité épiscopale, et l'importance de juger sainement des justes causes des *translations*, et d'être ferme à refuser la dispense, lorsque la nécessité et l'utilité des Eglises ne la demandent pas ; toutes ces raisons ont fait réserver au Saint-Siége l'autorité de transférer les évêques. (*C.* 2, *de Translat.*) Innocent III en parle ainsi : *Cùm fortius sit spirituale vinculum, quàm carnale, dubitari non debet, quin omnipotens Deus spirituale conjugium, quod inter episcopum et Ecclesiam, suo tantum judicio reservaverit dissolvendum. Non humanâ, sed potius divinâ potestate conjugium spirituale dissolvitur, cum per translationem, depositionem, aut cessionem, auctoritate romani Pontificis episcopus ab Ecclesiâ removetur; et ideo tria hæc, quæ præmisimus, non tàm constitutione canonicâ, quàm institutione divinâ, soli sunt Romano Pontifici reservata.* Du reste, il est évident que le pape seul ayant, de droit divin, le pouvoir d'instituer les évêques, a seul aussi, de droit divin, le pouvoir de les transférer. Ainsi les *translations* d'évêques ne peuvent pas même appartenir aux légats *à latere*, sans un indult spécialdu Saint-Siége. (*C.* 3, *de Offic. leg.*)

Le droit qu'avaient les Souverains Pontifes de transférer un évêque d'un siége à l'autre, semblait contestable à plusieurs canonistes, dans les derniers siècles ; craignant de décider cette grave question, ils en appelaient, pour son éclaircissement, à l'expérience des siècles à venir. Le temps a marché, et les événements ont montré que le pape pouvait non seulement transférer des évêques, mais qu'il avait en lui la puissance de changer la circonscription des diocèses de tout un royaume, de priver les évêques de leur ancien siége, et de placer de nouveaux évêques sur les siéges anciens et nouveaux.

C'est là ce qui eut lieu en France, en 1801, lors du rétablissement public du culte. Le concordat de 1801, et les bulles de ratification et de circonscription publiées à cette occasion, constatent un pouvoir qui existait, sans avoir été exercé depuis dix-huit siècles. Nous y ajouterons les documents suivants, qui n'ont pas besoin de commentaire.

LETTRE *de quatorze évêques exilés à Londres.*

« Très saint père,

« Nous ne dissimulons pas à votre béatitude la grave douleur qui affecta nos âmes, aussitôt que nous reçûmes les lettres de Votre Sainteté, en date du 15 août 1801, l'an second de son pontificat. Cette douleur est si profonde que, bien qu'il n'y ait pour nous aucun devoir plus cher et plus élevé que d'écouter autant qu'il est en notre puissance, avec une déférence entière, les conseils de votre paternité, cependant cette même douleur nous laisse non-seulement incertains et flottants, mais encore nous contraint, malgré nous, à tempérer notre obéissance.

« La force de ces lettres est telle, que si elles obtiennent jamais ce qu'elles prescrivent, en un seul instant toutes les églises épiscopales qui existent en France deviendront veuves. Votre Sainteté ne nous apprend pas, et pour avouer librement la vérité, nous-mêmes nous ne concevons pas comment la viduité subite de toutes les églises de ce vaste empire produira l'effet salutaire de la conservation de l'unité et du rétablissement en France de la religion catholique.

« Certainement l'expérience de toutes les calamités qui depuis beaucoup d'années déchirent la patrie, montre assez tout ce que nous devons craindre des maux et des malheurs qui résulteront pour la chose catholique, de cette viduité simultanée et universelle : la voie à suivre pour éviter ces maux ne peut être ouverte à Votre Sainteté que par une assemblée de tous les évêques de l'Eglise gallicane.

« Nous ne voulons pas parler ainsi pour faire entendre qu'il nous est pénible et désagréable de faire un pas en arrière, à travers ces temps de douleurs et de deuil ; au contraire, dans notre faiblesse, nous éprouverions une consolation pour chacun de nous, et un bonheur ineffable pour tous, en nous voyant déchargés d'un si grand fardeau, si toutefois il était permis de penser à quelque *consolation* et à quelque *bonheur*, après que nos esprits ont été brisés sous le poids de tant de maux,

« Mais le droit de notre ministère semble nous demander de ne pas souffrir que l'on rompe jamais facilement ce lien qui nous a unis aux églises immédiatement confiées à notre sollicitude, par la Providence de Dieu très-bon et très-haut.

« Nous conjurons ardemment Votre Sainteté de consentir à ce que, dans un écrit qui sera transmis incessamment, il nous soit permis d'expliquer et de développer plus au long les arguments sur lesquels nous appuyons notre sentiment. Cependant, remplis de confiance dans l'affection véritablement paternelle de Votre Sainteté à notre égard, nous espérons qu'elle ne déterminera rien de plus sur cette affaire, jusqu'à ce qu'elle ait pesé avec toute l'équité et toute la prudence dont elle est capable, les motifs que des fils allégueront devant un père si pieux.

« Prosternés aux genoux de votre béatitude, nous implorons de toute la force de notre âme la bénédiction apostolique ; nous sommes les très-dévots et très-obéissants fils de Votre Sainteté.

« Londres, 27 septembre 1801. »

LETTRE *de M. Bernier au ministre des relations extérieures sur les démissions.*

« A peine les anciens évêques résidant en France ont-ils connu les dispositions du bref de Sa Sainteté le pape Pie VII, du 15 août dernier, qu'ils se sont empressés d'y obéir; rien n'est plus expressif et plus conforme à l'esprit de paix qui doit caractériser les ministres de la religion, que les dispositions qu'ils ont manifestées.

« Leur doyen d'âge, l'évêque de Marseille, vieillard de quatre-vingt-douze ans, fait pour donner l'exemple à ses collègues, a écrit à Mgr Spina : « Je reçois « avec respect et soumission filiale le bref que vous m'adressez de la part de Notre « Saint Père le Pape; plein de vénération et d'obéissance pour ses décrets, et vou- « lant toujours lui être uni de cœur et d'esprit, je n'hésite pas à remettre entre « les mains de Sa Sainteté ma démission de l'évêché de Marseille. Il suffit qu'elle « l'estime nécessaire à la conservation de la religion en France, pour que je m'y « résigne. »

« Par attachement pour la religion, écrivait le même jour l'évêque de Senlis, « ci-devant premier aumônier de Louis XVI, pour conserver l'unité catholique, « pour procurer l'avantage et le bien des fidèles et seconder les paternelles in- « vitations de Sa Sainteté, j'abandonne volontairement et de plein gré le siége « épiscopal de Senlis, et j'en fais la libre démission entre les mains de Sa « Sainteté. »

« L'évêque de Saint-Claude l'avait précédé. Il écrivait dès le 16 du même mois : « Je respecte trop les ordres de Sa Sainteté pour ne pas m'y conformer. Aucun « sacrifice ne me coûtera, lorsqu'il s'agira du rétablissement de la religion et de « la gloire de son divin auteur. »

« Evêque pour le bien des peuples, a dit l'évêque de Saint-Papoul, je cesserai « de l'être pour que rien ne s'oppose à leur union future, trop heureux de pou- « voir, à ce prix, contribuer à la tranquillité de l'Eglise et à la prospérité des « Français. »

« Je me regarde comme heureux, a dit, dans le même esprit l'évêque d'Alais, « de pouvoir concourir par ma démission, autant qu'il est en moi, aux vues de « sagesse, de paix et de conciliation que Sa Sainteté s'est proposées. Je prie « Dieu de bénir ses pieuses intentions et de lui épargner les contradictions qui « pourraient affliger son cœur paternel. »

« Les démissions des évêques de Saint-Malo et d'Angers respirent les mêmes sentiments, le même esprit de paix, de déférence et de soumission. »

EXTRAIT *d'une lettre du cardinal Consalvi en réponse à une note du gouvernement français.*

« Le soussigné cardinal secrétaire d'Etat, chargé de faire connaître les intentions de Sa Sainteté relativement à une lettre à lui communiquée, et contenant des demandes du conseiller d'Etat Portalis, a l'honneur de vous exposer ce qui suit, afin que vous vouliez bien le transmettre à cette personne respectable.

« Le Saint Père n'a rien de plus à cœur que la prompte et entière exécution de la convention signée à Paris, le 15 juillet 1801.....

« Sa Sainteté a reçu jusqu'ici les réponses de vingt-sept évêques. Elles sont conformes à ses désirs. Ils ont résigné librement leurs diocèses. Sa Sainteté est prévenue qu'elle en recevra d'autres encore. Les évêques résidant à Londres se sont tous refusés, excepté cinq. Les réponses des autres ne sont pas arrivées, et

on ne sait pas si, dans leur dispersion actuelle, tous ont reçu le bref, quoiqu'on sache que la transmission a eu lieu. On n'a pas la réponse des autres évêques auxquels, par un bref transmis en même temps que celui qui est relatif aux démissions, on a dû demander le consentement pour le démembrement de leur église et de leur diocèse, qui sont incorporés dans la nouvelle circonscription des diocèses de France.

« Les règles de l'Eglise et l'usage constant du Saint-Siége apostolique dans ces circonstances exigeaient que Sa Sainteté attendît les réponses aux brefs transmis. Cet égard est exigé encore dans l'intérêt du corps nombreux et respectable des titulaires français. Cela ôte d'ailleurs tout prétexte de plainte à un grand nombre d'entre eux, frappés du coup inattendu de la demande de leur démission.

« Il serait utile, pour l'union pacifique du concordat, qu'ils ne vinssent pas se plaindre de n'avoir pas même été entendus, puisqu'ils s'offensent tant de n'avoir pas été entendus auparavant et réclament contre la brièveté du temps assigné de dix jours, qu'ils appellent *indiscret et excessif.* Mais, dans une affaire de cette importance, et dans l'état actuel et extraordinaire des choses, dans des circonstances si impérieuses, Sa Sainteté ne veut voir que la religion elle-même et s'apprête à passer sur toutes les règles canoniques, *sauf le dogme.* Sa Sainteté veut faire, en cette circonstance extraordinaire, *tout ce qui ne lui est pas impossible.*

« En conséquence, quoique procéder à la destitution de toute juridiction des titulaires (ce qui est nécessairement une suite d'une suppression d'anciens siéges et d'une création de nouveaux) ; quoique procéder au démembrement de diocèses qui, appartenant à d'autres évêques, seront compris dans la nouvelle circonscription, *quoique cette action soit un pas si fort, surtout fait sans le consentement ou l'interpellation des évêques ; quoiqu'il n'y en ait aucun exemple dans les dix-huit siècles de l'Eglise,* Sa Sainteté s'est déterminée, pour obtenir le rétablissement de la religion en France et témoigner au premier consul sa condescendance *en tout ce qui ne lui est pas impossible,* à envoyer, comme elle le fait, sa bulle concernant la nouvelle circonscription des diocèses français, telle qu'elle lui est demandée.

« Indépendamment de cette demande, le gouvernement en adresse une seconde, comme l'annonce la note de M. le conseiller Portalis, et la lettre du cardinal légat qui marque les intentions qu'on lui a manifestées dans une audience du premier consul.

« En nommant aux nouveaux diocèses, après l'arrivée de la bulle de circonscription, il veut que les sujets nommés soient immédiatement institués au nom du Saint-Siége, et prennent le gouvernement de leurs églises.

« A cet effet, on a demandé à Son Eminence, dans le quatrième article du mémoire présenté, conformément aux ordres du premier consul, par M. l'abbé Bernier, si Son Eminence était autorisée à conférer dans le moment la juridiction aux nouveaux évêques nommés, de manière qu'on pût la consacrer le plus tôt possible, après leur nomination.

« Le pape seul, suivant la discipline établie depuis tant de siècles, doit donner aux évêques l'institution canonique ; il n'est pas d'usage que le pape commette à d'autres l'exercice d'un droit si considérable. *Cela s'est toujours fait ainsi,* et directement par le Saint-Siége.

« On a constamment suivi les formes accoutumées et nécessaires pour connaître l'aptitude du sujet. On faisait dresser par les légats et par les nonces le procès d'information ordinaire ; ils les adressaient à Sa Sainteté ; on procédait à l'instruction des sujets nommés, en plein consistoire ; successivement on expédiait les bulles.

« L'article 4 de la convention a expressément confirmé ce droit, il dit : « Sa « Sainteté conférera l'institution canonique, selon les formes établies par rap- « port à la France avant le changement de gouvernement. »

« Ces formes étaient celles qui sont précitées, on les lit dans le concordat entre Léon X et François I[er]. (*Voyez* CONCORDAT de Léon X.)

« Nonobstant tout ceci, Sa Sainteté, ferme dans le projet de faire, en ce cas extraordinaire, pour assurer l'avantage de la religion et pour être agréable au premier consul, *tout ce qui ne lui est pas impossible*, s'est déterminée à transgresser des règles si universellement prescrites, ainsi que l'usage constant de l'Eglise et la convention elle-même qui a été signée avec le gouvernement français.

« Sa Sainteté envoie un bref au cardinal légat, et l'autorise, lorsque la nomination du premier consul aura été terminée, et lorsqu'il aura fait dresser les actes accoutumés dans une forme sommaire pour plus de célérité, enfin, lorsqu'il se sera assuré lui-même de l'aptitude des sujets, à les instituer sur-le-champ au nom de Sa Sainteté, et à leur conférer, par le moyen de lettres patentes, la juridiction canonique d'autorité de Sa Sainteté. Ils pourront donc sur-le-champ être consacrés, et aller vaquer à la direction de leurs églises. Ensuite, dans un terme de six mois, ils recevront les bulles du Saint-Siége. Sa Sainteté annoncera leur nomination dans un consistoire selon le style, et fera part de l'institution qui leur aura été conférée, en cas extraordinaire, par le cardinal légat, au nom de Sa Sainteté..... »

Nous ne rapportons pas le reste de cette lettre qui a rapport aux évêques constitutionnels. On la trouvera en entier dans l'*Histoire du pape Pie VII*, par M. Artaud, tom. I[er], pag. 184, édit. in-12.

§ III. TRANSLATION *des bénéficiers*.

Anciennement, lorsque chaque clerc était attaché pour toujours à l'église où l'évêque l'avait placé, à son ordination, il était défendu aux ecclésiastiques en général de passer d'une église à une autre (*Voyez* EXEAT, INAMOVIBILITÉ) ; mais cette défense n'empêchait pas, sans doute, que l'évêque ne pût, pour le besoin de son église et pour d'autres causes, ordonner des *translations*, et faire passer les clercs à de nouvelles églises, où leur ministère était plus nécessaire ; rien ne prouve mieux cet usage que l'origine des permutations, devenues par la suite de vraies *translations*.

Ce n'est donc point principalement contre les *translations* des clercs inférieurs que tous les Pères se sont élevés ; c'est contre les évêques qui, ayant été une fois donnés et consacrés à une certaine église, en sont les pasteurs perpétuels et les époux. De sorte que, suivant le langage de ces mêmes Pères, un évêque qui quitte facilement son église et en épouse une autre, commet une espèce d'adultère spirituel, comme nous le disons ci-dessus. C'est là l'idée que donnèrent de ces *translations* les ariens, à qui le canon 15 du concile de Nicée, rapporté sous le mot EXEAT, ne faisait aucune impression. A quoi l'on voulut obvier, dans le concile de Sardique, par les deux premiers canons, où, sur la proposition d'Osius, on régla que les évêques qui passeraient de cette manière d'une église à une autre, seraient privés de la communion laïque même à la mort : *Ità ut nec*

laïcam in fine communionem talis accipiat, si verò omnibus placet, statuit, synodus respondit, placet.

La rigueur de ces canons ne tombait que sur les *translations* irrégulières et ambitieuses. Dans ce même temps, comme aujourd'hui, on ne croyait pas qu'un évêque fût tellement obligé de rester sur le siége où il avait été consacré, qu'on ne pût l'en tirer, même pour l'utilité de l'Eglise. Cette dernière raison n'a jamais connu de règle, ou elle en a toujours fait l'exception. (*Can. Apostolorum; c. Mutationes, can.* 19 *et seq., caus.* 7, *qu.* 1.)

Il paraît, par ces canons et plusieurs autres monuments anciens, que c'était au concile provincial, qu'on appelait *perfectum synodum*, à déterminer la nécessité et l'utilité de la *translation*. Il n'est point permis à un évêque, dit le premier des canons attribués aux apôtres, de quitter son diocèse pour passer à un autre évêché, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste, raisonnable, et pour le plus grand bien de l'Eglise ; c'est aux évêques de la province, assemblés dans le concile, à examiner si les raisons qu'on propose suffisent pour autoriser la *translation*. C'est ainsi qu'Alexandre fut transféré de l'église de Cappadoce à celle de Jérusalem.

Dans la suite, les *translations* des évêques ont été mises au nombre des causes majeures réservées au pape. (*Tit. de Translat. episc.*) (*Voyez* ÉVÊQUE, CAUSES MAJEURES.)

Dans le concile de Pise, tenu en 1499, Alexandre V promit qu'il ne transférerait point d'évêques malgré eux, sans de justes causes, et qu'avec le consentement de la plus grande partie des cardinaux. Le concile de Constance renouvela ce décret, et le concile de Bâle le confirma. C'est sur ces autorités, dit le père Thomassin, que Fagnan se fonde pour soutenir, contre le sentiment de plusieurs canonistes, que le pape peut transférer un évêque, même malgré lui (1).

En France, en vertu du concordat de 1801, les *translations* ne se peuvent faire que du consentement du roi ou de l'empereur et sur sa nomination.

§ IV. Translation, *religieux.*

On distingue, à l'égard des religieux, deux sortes de *translations :* les unes sont simples *de ordine ad ordinem*, les autres sont *ad effectum beneficii.*

I. Les *translations* simples d'un ordre à un autre, appelées *translations ad perpetuum et in fratrem*, se font *ad strictiorem, ad æqualem* ou *ad laxiorem ordinem.*

Par *translation ad strictiorem,* on entend le passage d'un religieux à un ordre plus étroit, ou à une discipline plus austère ; *ad æqualem,* à un ordre d'un égale austérité ; *ad laxiorem* ou *mitiorem,* à un

(1) Fagnan, *In c. Cùm ex illo*, n. 8, *de Translat. episc.* ; Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. II, ch. 56 ; part III, liv. II, ch. 40 : part. II, liv. II, ch 44, part. I, liv. II, ch. 24 et 25.

ordre plus mitigé, à une discipline plus douce et à une observance de la règle moins étroite. (*C. Cùm singula, de Præb. in 6°.*)

1° C'est une règle générale fondée sur le chapitre *Licet, de Regularibus et transeuntib.*, que tout religieux qui se sent porté par un mouvement de pur zèle à l'observance d'une règle plus austère pour parvenir à une plus grande perfection, peut passer de son ordre à un autre, après avoir demandé la permission de son supérieur ; mais sans être obligé de l'obtenir.

Sur quoi les canonistes établissent que, pour qu'une pareille *translation* se fasse régulièrement dans l'esprit de cette décrétale et des bulles suivies, il faut : 1° que la règle du second ordre soit réellement plus austère que celle du premier, ce qui se décide, non par ce que ces règles prescrivent dès leur première institution, mais par ce qui se pratique au temps de la *translation*.

Les uns prétendent que la règle plus austère est celle où il y a plus de prières, de méditations, où l'on travaille plus au salut des âmes ; les autres, celles où la vie est plus dure et plus austère.

2° Il faut que l'ordre d'où le religieux veut sortir n'ait pas obtenu un privilége dérogatoire au chapitre *Licet*, c'est-à-dire qu'aucun religieux ne puisse sortir pour passer *ad strictiorem*, sans la permission de ses supérieurs. Les jésuites ont obtenu des papes Pie IV et Pie V le même privilége, avec l'exception de l'ordre des chartreux, où les membres de la société peuvent se rendre, *licentiâ petitâ, etsi non obtentâ*, ce que le pape Pie IV a étendu à tous les mendiants *per communicationem*, après l'extravagante de Martin IV *Viam ambitiosæ, de Regularibus*, que Fagnan (1), auteur d'une grande expérience, dit être reçue dans l'usage.

3° Il ne faut pas que cette *translation* tourne à la perte ou au déshonneur de la première religion. *Quis non debet esse lapis offensionis, vel causa scandali.* (*C. 2, de Præscript.; c. Nisi cùm pridem, § Pro gravi, de Renunc.*)

4° Il faut que le religieux soit véritablement animé de l'esprit de Dieu, *et non moveatur ex temeritate seu levitate ;* on présume toujours les meilleures intentions jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

5° Le religieux doit demander la permission pour cette *translation* à son supérieur immédiat ; c'est l'opinion de Fagnan, qui dit que ce supérieur n'est ni le général, ni le provincial, mais le supérieur du monastère.

6° Le religieux doit être profès ; s'il n'était que novice, il pourrait sortir librement, sans observer ces formalités.

7° Il doit aussi être sujet à un supérieur ; car s'il était exempt, et qu'il ne dépendît que du pape, comme un évêque, un abbé, un général, il faudrait non-seulement qu'il demandât, mais qu'il obtînt permission du pape. (*C. Dilectus, de Renunc.*)

8° Cette permission doit être demandée par le religieux avant de

(1) In c. *Dilecti, de Renunc.*, n. 30.

sortir du monastère, avec humilité, et en exprimant la cause de la *translation*, qui ne peut être que le désir bien ordonné d'une vie plus pénitente.

9° Après que le religieux a demandé cette permission, quoiqu'il ne soit pas obligé de l'obtenir, il faut qu'il donne à son supérieur un temps convenable pour répondre.

10° Le supérieur n'est tenu de donner cette permission, qu'étant assuré de la réception bénévole du religieux qui la demande, c'est-à-dire que le monastère du second ordre ou le religieux veut passer est prêt à le recevoir.

11° Ce dernier monastère ne doit recevoir le religieux que muni des lettres dimissoires de son supérieur, ou des actes juridiques qui constatent son refus injuste, *ne detur religioso occasio vagandi seu apostatandi*. (Innoc. *in c. fin.*, *n.* 2, *de Renunc.*) On doute cependant si un religieux qui a été directement au monastère de l'ordre plus étroit, sans observer ces formalités, peut être revendiqué par ses supérieurs ; certains textes du droit canon paraissent autoriser la négative sur ce principe divin, *Qui Spiritu Dei aguntur, non sunt sub lege*. Mais, par rapport aux inconvénients, il vaut mieux tenir le contraire.

12° Le religieux qui a observé toutes les formalités requises n'est censé véritablement transféré et déchargé des obligations de sa première règle que quand il a fini son noviciat d'une année et fait nouvelle profession dans le second ordre où il a passé (1).

Les religieuses peuvent être également transférées *ad strictiorem*. *Virginis sacræ, si pro lucro animæ suæ propter districtiorem vitam ad aliud monasterium pergere disposuerint, ibique commorare decreverunt, synodus concedit*. (*Can.* 1, *caus.* 2, *quæst.* 4.) Les canonistes disent que, depuis la décrétale *Periculoso*, et particulièrement depuis la bulle de saint Pie V, il faut, pour cette *translation*, le consentement du pape (2).

2° Les *translations ad æqualem* ne peuvent avoir lieu par le même motif qui justifie les *translations ad austeriorem ;* les causes ordinaires sont les mauvais traitements faits au suppliant, dans son monastère, pour avoir voulu y vivre régulièrement et y établir la réforme ; la calomnie ou la perte de sa réputation dans l'ordre ou dans le monastère ; la mauvaise situation du lieu, la pauvreté des parents. Cette dernière cause ne donne lieu qu'à la sécularisation *ad tempus*, c'est-à-dire qu'après la mort des parents le religieux est obligé de retourner dans son cloître. (*Voyez* OBÉISSANCE.) Fagnan établit que, pour la *translation ad æqualem*, et fondée sur une de ces causes, il faut, non-seulement demander le consentement de son supérieur, mais l'obtenir avec celui de la communauté. (*Glos. in c. Cùm singula*, *verb. Canonicè, in* 6°.) Et si le monastère n'est pas

(1) Fagnan, In c. *Licet*, *de Regularibus*.
(2) *Ibid.*, *cit*, n. 61 et 62, Amydenius, *de Stylo dataria*, cap. 15, q. 16, n. 125.

exempt, il faut, de plus, le consentement de l'évêque, à moins que la *translation* ne se fît dans un monastère du même diocèse, également soumis à la juridiction de l'évêque, dans lequel cas la *translation*, se faisant sans préjudice des droits de l'évêque, son consentement n'est point nécessaire.

A l'égard de pareilles *translations*, qui ne sont fondées sur aucune des causes ci-dessus ou équivalentes, le pape seul peut les permettre et les autoriser puisqu'elles sont contraires au droit. (*Cap. Proposuit, de Concess. J. G.*)

3° Les *translations ad laxiorem* sont sans doute moins favorables que les *translations in æqualem ;* le concile de Trente les a défendues dans le décret rapporté sous le mot RÉCLAMATION. (Session XXV, *ch.* 19, *de Regul.*) Cependant on les autorise par les mêmes causes, quoique Fagnan soutienne qu'on ne peut absolument admettre, pour cause de celles-là, que les infirmités des religieux ; il dit que les causes rapportées dans le nombre précédent ne peuvent servir que pour les *translations ad æqualem*, et que ce n'est que par le relâchement des auteurs modernes qu'on s'en est servi pour les autres. Il ajoute que, dans les *translations ad laxiorem*, il faut obtenir le consentement du supérieur et de la communauté, mais que plusieurs estiment que c'est au pape seul à accorder les *translations ad majorem ordinem vel etiam ad parem ex causâ, sed non ad minorem.* (*Glos. in c. Non est vobis, verb. Permittatis, de Regul.*)

Fagnan, sur le chapitre *Dilecti, de Renunc.*, dit qu'un religieux ne peut point passer d'un ordre austère à un doux et relâché sans avoir une raison légitime, et que, quand il se ferait dispenser par le pape, cette dispense ne le mettrait pas en sûreté de conscience, si elle n'était pas fondée sur de fortes raisons. Il ajoute que lors même qu'on aurait une cause légitime d'être transféré à un ordre plus relâché, il n'y a point d'autre supérieur que le pape qui puisse accorder cette dispense. La raison qu'il en donne, c'est qu'il n'appartient qu'à lui seul de dispenser du droit commun. Or, ces sortes de *translations* sont sévèrement défendues par le droit, comme il paraît dans diverses décrétales du titre *de Regularibus*, par l'extravagante de Martin IV du même titre dans laquelle il est défendu aux mendiants, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de passer en d'autres ordres à la réserve de celui des Chartreux.

Quelques auteurs, dit Ducasse (1), prétendent que cette extravagante est abrogée par un usage contraire. Mais Fagnan, qui a été si longtemps dans la pratique de la cour romaine, et qui par conséquent doit en être mieux instruit que ces auteurs qui n'ont pas la même expérience, atteste que, dans les *translations* de cette nature, les généraux ou les procureurs généraux des ordres se sont toujours adressés au pape pour obtenir à cet égard les dispenses nécessaires. De plus, ajoute Ducasse, le concile de Trente dans le chapitre 19

(1) *Pratique de la juridiction ecclésiastique*, tom. II, pag. 285.

de la session XXV, *de Regularibus*, dit en termes formels que nul régulier ne pourra, en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit, être transféré dans une religion moins étroite. Ainsi, cette déférence est non-seulement autorisée par des constitutions des papes, mais encore par un concile général.

Navarre objecte contre ce décret que le concile n'a eu d'autre intention que d'ôter aux supérieurs des réguliers la liberté de dispenser sur ce point leurs inférieurs, sans connaissance de cause. Mais si l'on examine avec attention les termes de ce décret, on trouvera sans doute qu'étant si généraux, ils ne souffrent pas la restriction qu'on prétend leur donner. Car 1° ces mots *nul régulier*, qui sont des termes généraux et négatifs renferment toutes sortes de réguliers, et ceux qui sont dispensés avec cause par leurs supérieurs et ceux qui le sont sans aucun motif légitime ; 2° quand le concile se sert de ces termes : *en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit*, il est évident qu'il exclut et les facultés juridiques, et celles que l'on donne sans connaissance de cause, parce que s'il n'avait eu intention que d'exclure celles-ci, il n'aurait pas employé ces termes : *en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit*, il est évident qu'il exclut et les facultés juridiques, et celles que l'on donne sans connaissance de cause, parce que s'il n'avait eu intention que d'exclure celle-ci, il n'aurait pas employé ces termes ; mais il eût dit, comme il fait en de semblables sujets, *sous quelque prétexte que ce soit*. Il faut pourtant remarquer qu'il y a des ordres religieux dont les généraux ont sur cette matière des priviléges particuliers.

Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si le religieux transféré *ad æqualem* ou *ad laxiorem* est obligé de faire une nouvelle profession après un noviciat. Rebuffe (1) tient que, dans le cas de *translation*, le religieux transféré n'est point obligé de faire une nouvelle profession, parce qu'il en a déjà fait une nouvelle dans l'ordre qu'il quitte, et que toutes les religions étant semblables dans ce qu'elles ont d'essentiel, c'est-à-dire dans les trois vœux, celui qui en a professé une les a professé toutes ; mais cette opinion n'est pas la plus commune ; elle est contraire à la pratique de la daterie, où l'on ne dispense du second noviciat et de la nouvelle profession que quand la *translation* se fait d'un monastère à un autre, dans la même congrégation ou dans le même ordre, et que l'observance y est égale ou plus étroite, *par aut arctior* (2).

On ne reconnaît guère en France les *translations ad æqualem* parce qu'elles paraissent ne pouvoir être fondées sur aucune cause légitime, mais on y admet les *translations ad strictiorem*, comme aussi *ad laxiorem*, pour les mêmes causes que Fagnan dit être de nouvelle invention.

II. Régulièrement par le chapitre *Cùm Singula, de Præbend. in*

(1) *Praxis de Translatione monachorum.*
(2) Amydénius, *de Stylo datariæ*, cap. 1?, qu. 18.

6°, le religieux d'un monastère ne peut posséder un bénéfice dans un autre monastère sans y avoir été transféré par permission du pape, et c'est ce qu'on appelle *translation ad effectum beneficii*, parce qu'elle se fait dans la vue de posséder un bénéfice.

Voici une règle de chancellerie que Rebuffe, en ses additions, a expliquée par le sens et l'exemple d'une formule. Elle est la cinquante-neuvième, et la soixante-neuvième suivant cet auteur : *De clausulis ponendis in litteris religiosorum.*

Item voluit, quod si petatur aliquem in religiosum recipi, et sibi de quovis beneficio ecclesiastico provideri, per simplicem signaturam fiat : receptio hujusmodi duntaxat detur, adjecto, si potens idoneus sit, aut aliud canonicum non obsistat : et exprimatur si certus numerus regularium sit ibidem, cui etiam non derogeretur, nisi expressè concedatur, et si numerus iste non existat, ponatur dummodò receptionis locus hujusmodi nimiùm propterea non gravetur. Possintque executores provisionis, hujusmodi, ad receptionem emissionis provisionis, non expectato probationis anno, procedere.

Lorsqu'un religieux d'un ordre où l'on peut tenir des bénéfices se fait transférer dans un autre où l'on possède des bénéfices, s'il se fait pourvoir en même temps d'un bénéfice de l'ordre où il passe, les provisions peuvent porter la *translation in ipso actu provisionis de consensu superiorum utriusque ordinis.*

TRAPPISTES.

Nous avons rapporté sous le mot ABBÉ, § II, un décret de la congrégation des réguliers qui concerne ces religieux, et qui constitue leur congrégation et celle des religieuses trappistines. Nous croyons devoir y ajouter les décrets suivants :

DECRETUM *S. Congregationis Inquisitionis, anni* 1837 (1).

« Reverendissime Pater.

« De Trappensis familiæ monasteriis isthic feliciter restitutis, nonnulla identidem dubii ad sanctam Sedem Apostolicam delata sunt. Ea proindè Sanctissimus Dominus noster discutienda commisit Eminentissimis patribus Cardinalibus S. Congregationis Sancti Officii, atque universa rei ratione perpensa, cunctisque pro ipsius instituti ac temporum locorumque conditione momentis causarum animadversis, Sanctitas Sua, die primâ hujus mensis, ex Patrum eorumdem consilio, decrevit vota Trappensium, quæ ab eâ die in posterum intrà fines Galliarum regni emitterentur, tanquàm simplicia habenda esse ; idque, donec aliter à Sede Apostolicâ statuatur. Ad vota verò ante emissa quod attinet Sanctissimus Dominus, gravissimis rationibus abstinendum censuit à quocumque judicio circà eadem proferendo. Hæc idem, Sanctissimus Pater, tibi, reverendissime Pater, significata voluit, ut per te cæteris quæ tibi subjecta sunt monasteriis, denuntiarentur. Ego autem Sanctitatis Suæ mandatis obsecutus, precor ut diu valeas in Domino.

« Romæ, ex Sacrâ Congregatione Episcoporum et regularium, die 24 martii 1837.

« Tui studiosus, J. A. Card. SALA, præfectus,

« J. Patriarcha, C. R. Secretarius. »

(1) Ce décret fut adressé au vicaire-général des trappistes de France.

Decretum *sacræ Congregationis Episcoporum et regularium anni* 1839.

« Pater abbas procurator generalis congregationis monachorum Cisterciensium B. M. V. de Trappâ in Galliâ, ut omnis dubitandi causa in interpretatione decreti incipientis *Kalendis octobris* (1), editi die 3 octobris 1834, à S. Congregatione negotiis et consultationibus Episcoporum et regularium præposita, è medio tolleretur, dubia, quæ sequuntur eidem S. Congregationi resolvenda proposuit:

« 1° Cum in articulo X decernatur, quamvis monasteria Trappensium à jurisdictione Episcoporum exempta sint, ea tamen ob peculiares rationes, et donec aliter statuatur, jurisdictioni eorumdem Episcoporum subesse, qui procedant tanquàm Sedis Apostolicæ delegati, quæritur, in quo ea jurisdictio consistat, et quænam jam Episcopi circà monasteria exercere valeant? 2° Quænam sit abbatum jurisdictio? 3° Utrum abbates potestatem habeant excipiendi confessiones, eamque aliis sacerdotibus monachis suorum monasteriorum delegare valeant, absque approbatione Episcoporum?

« S. Congregatio, audito voto P. procuratoris generalis ordinis Cisterciensium respondendum censuit, nempe *ad primum;* donec aliter à Sanctâ Sede Apostolicâ decernatur, monasteria et monachos subjectos esse visitationi et correctioni Episcoporum, salvis constitutionibus ordinis.

« *Ad secundum:* In administratione et regimine interiori monasterii abbates eam potestatem habere, quam habent abbates Cistercienses, salvâ subjectione ab Episcopis, ut in primo dubio, servatisque aliis quæ in decreto sacræ Congregationis præscribuntur.

« *Ad tertium:* Affirmativè in omnibus quoad monachos ; negativè quoad moniales pro quibus servetur articulus XI citati decreti ejusdem S. Congregationis.

« Et facta de præmissis relatione ad sanctissimum D. N. Gregorium Papam XVI, in audientiâ habitâ die 3 martii 1839, Sanctitas Sua sacræ Congregationis resolutionem in omnibus approbavit et confirmavit.

« A. Riparii, subsecretarius. »

Decretum *sacræ Congregationis Episcoporum et regularium anni* 1836, *Trappistas Belgii respiciens.*

« Sacra Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum et regularium præposita, acceptis postulationibus Patris prioris et monachorum monasterii Westmallensis ordinis Cisterciensis, congregationis Beatæ Mariæ de Trappâ, in diœcesi Mechliniensi, et cognito eorumdem monachorum studio in curandâ prosperitate ipsius ordinis et disciplina regulari tuenda atque omnibus sedulò diligenterque perpensis in generali auditorio diei 11 martii 1836, statuit et decrevit prout sequitur:

« 1. Archiepiscopus Mechliniensis monasterium Westmallense ordinis Cisterciensis strictioris observantiæ, sublata qualitate et prærogativa *prioratûs*, in titulum *abbatiæ*, vel per se vel per aliam personam in ecclesiasticâ dignitate constitutam, elevet cum omnibus juribus, privilegiis, honoribus, jurisdictionibus, et omnibus quæ, et apostolicis constitutionibus et regula ordinis, ad ecclesias abbatiales et abbates spectant.

« 2. Hoc monasterium, et reliqua in Belgio erecta vel erigenda, peculiarem congregationem cum toto ordine conjunctam constituent, cui præerunt abbates

(1) Voyez ce décret sous le mot ABBÉ, § II.

monasterii Westmallensis canonicè electi, uti vicarii generales Patris præsidis generalis ordinis Cisterciensium, qui in urbe commoratur.

« 3. Ipse abbas Westmallensis, et cæteri abbates et priores monasteriorum quæ in Belgio fundata sunt, vel in posterum fundabuntur, juxtà canonicas regulas et constitutiones ordinis eligantur, et abbatum electio à Præside generali ordinis Cisterciensis confirmanda erit.

« 4. Hæc congregatio, ad servandam uniformitatem in ordine, regulam S. Benedicti et constitutiones abbatis de Rancé, à Summis Pontificibus Innocentio XI, Benedicto XIV, Pio VI et Pio VII laudatas, observavit.

« 5. In usu Ritualis, Missalis, Breviarii et Martyrologii, servetur decretum Sacræ Congregationis rituum, latum die 20 aprilis 1822.

« 6. Præsides monasteriorum jejunia, precationes, cantum chori aliasque austeritates moderari et mitigere poterunt pro eis monachis quos, ob ætatem, valetudinem, aut aliam justam causam, aliqua indulgentia dignos existimaverint.

« 7. Infirmorum cura ante omnia et super omnia adhibenda est, ut monet S. Benedictus, eisque omnia præstanda erunt, quæ circà cibum, potum, eorumque curam medicus præscripserit.

« 8. Præsides monasteriorum diligenter curabunt ne quis, nisi post sufficientem probationem, ad sumendum habitum religiosum recipiatur, neque deinceps ad vota nuncupanda admittatur, nisi toto tyronnii tempore præcipua divina vocationis signa dederit.

« Et facta de præmissis relatione sanctissimo Domino nostro Gregorio XVI ab infrà scripto secretario Sacræ Congregationis, negotiis et consultationibus Episcoporum et regularium præpositæ, in audientiâ habitâ die 18 martii 1836, Sanctitas Sua hoc ejusdem Sacræ Congregationis decretum ratum in omnibus habuit et confirmavit, atque litteras Apostolicas in formâ brevis expediri mandavit.

« J. A. Cardinalis Sala, præfectus.

« J. Patriarcha Constantinopolitanus, secretarius. »

TRAVAIL DES MAINS.

(*Voyez* ART.)

TRENTE.

Cette ville, capitale du Trentin en Italie, est célèbre par le dernier concile général dont nous allons parler assez succinctement.

Les progrès de l'hérésie de Luther, de Zuingle et de Calvin, indépendamment du relâchement de la discipline, firent sentir à tout le monde la nécessité pressante d'un concile pour remédier à tous les maux qui affligeaient l'Eglise. L'empereur Charles-Quint le sollicita lui-même pendant longtemps, et le pape Paul III donna une bulle pour la convocation d'un concile général à Mantoue, le 23 mai 1537. Il y exposa qu'ayant toujours désiré de purger l'Eglise des nouvelles hérésies, et d'y rétablir l'ancienne discipline, il n'avait pas trouvé d'autre moyen que d'assembler un concile général, et il fit en même temps notifier sa bulle à tous les princes. La réponse des princes protestants fut, en substance, qu'ils ne voulaient pas d'un concile où le pape et les évêques assisteraient comme juges. Luther s'emporta même, en cette occasion, avec une audace extrême, contre l'autorité du pape. D'un autre côté, le duc de Mantoue,

n'ayant pas voulu accorder sa ville pour la tenue du concile, le pape prorogea jusqu'en novembre l'ouverture du concile, sans désigner le lieu. Ensuite, par une autre bulle, il le prorogea jusqu'en mai 1538 et désigna la ville de Vicence. Il nomma quelques cardinaux et quelques prélats pour travailler à la réforme : en conséquence, ils firent un long mémoire où ils exposaient les abus à réformer : 1° ceux qui regardaient l'Eglise en général; 2° ceux qui étaient particuliers à l'Eglise de Rome. Le pape Paul III proposa lui-même la réforme en plein consistoire, mais les sentiments étant partagés, on les renvoya au jugement du concile.

Aucun évêque ne s'étant rendu à Vicence, le pape prorogea le concile jusqu'à Pâques 1539; et sur un nouveau partage d'avis en consistoire, le pape suspendit le concile convoqué jusqu'au temps qu'il lui plairait de le tenir.

Enfin, au bout de trois ans, et en 1542, après bien des contestations entre le pape, l'empereur et les princes catholiques sur le lieu du concile (car ceux-ci voulaient qu'il se tînt en Allemagne, comme à Ratisbonne ou à Cologne, et le pape Paul III exigeait qu'il se tînt en Italie), la ville de *Trente*, proposée par le pape, fut acceptée par les princes catholiques.

En conséquence, le pape indiqua par une bulle le concile de *Trente* pour le 16 mars de l'année suivante 1543, et nomma pour ses légats les cardinaux del Monte, évêque de Palestrine, Marcel Cervin, prêtre, et Polus, diacre. Mais les contestations qui survenaient tous les jours firent différer encore de deux ans l'ouverture du concile, qui ne se fit qu'au 13 décembre 1545.

En 1547, la ville de *Trente* ayant été menacée d'une maladie contagieuse, on lut, dans la huitième session, le 11 mars 1547, le décret de la translation du concile à Bologne, contre l'opposition des Espagnols et autres sujets de l'Empereur, ce qui excita de grandes contestations et donna lieu à ce formulaire de foi que l'Empereur fit dresser par trois théologiens, en vingt-six articles, sous le nom d'*interim*.

Sur ces entrefaites, le pape Paul III mourut, l'an 1549, et le cardinal del Monte lui succéda sous le nom de Jules III. Le nouveau pape rétablit bientôt le concile de *Trente*, par une bulle du 4 mars 1550. Le cardinal Marcel Crescentio, président du concile, fit lire dans la onzième session, le 1er mai 1551, un décret portant que le concile était commencé de nouveau et qu'il indiquait la session suivante au 1er septembre.

De nouvelles disputes survenues entre les ambassadeurs de l'Empereur et les légats du pape, produisirent, après la quinzième session, le 25 janvier 1552, une nouvelle inaction dans le concile; la plupart des évêques se retirèrent, même de *Trente*, au bruit de la guerre entre l'Empereur et Maurice, électeur de Saxe.

Cette retraite donna lieu à la seizième session, le 28 mai 1552. On y lut un décret qui suspendait le concile jusqu'à ce que la paix

et la sûreté eussent été rétablies ; en sorte qu'il demeura suspendu près de dix ans, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1562, qu'il fut convoqué de nouveau par le pape Pie IV, successeur de Jules III, mort en 1555.

Ce pape nomma pour son premier légat au concile, Gonzague, cardinal de Mantoue. Il se trouva, en conséquence, dans la dix-septième session, le 18 janvier 1562, cent douze prélats et plusieurs théologiens ; on y lut la bulle de convocation et un décret pour la continuation du concile, avec la clause *proponentibus legatis*, qui passa malgré l'opposition de quatre évêques espagnols, qui représentèrent que cette clause, étant nouvelle, ne devait point être admise, et que, d'ailleurs, elle était injurieuse aux conciles œcuméniques.

On avait déjà arrêté, dans les premières congrégations, qu'on déciderait à la pluralité des suffrages particuliers, comme on avait fait au dernier concile de Latran, et non par le suffrage des nations, comme on avait fait au concile de Constance ; et que ceux qui étaient chargés de procuration n'auraient point voix délibérative dans le concile.

Durant la première période du concile, la France aida généreusement et de toute sa force aux saintes intentions du Saint Père ; sous le pontificat de Pie IV, elle prit le rôle que Charles-Quint avait tenu dès les premiers temps du concile et que son successeur n'avait pas abandonné. Elle adressa au concile et au Saint Père des ambassadeurs chargés de messages injurieux, et s'appliqua surtout à retarder l'ouverture des travaux. Le gouvernement de Catherine de Médicis était aussi piqué du désir d'accommoder les protestants, de les ménager et de leur sacrifier quelque chose de la foi catholique. A la tête des conseils de la régente était Michel de L'Hospital, dont on fait un grand homme et qui n'était qu'un homme sans foi. Sur toutes ces choses il voulait gouverner l'Eglise. Il refusa d'abord de reconnaître le concile et retarda le départ des évêques pour *Trente*. Comme les protestants, il réclama un concile libre, c'est-à-dire un concile où l'autorité du pape fût méconnue et dont le premier article fût la rupture avec Rome et la remise des intérêts de l'Eglise entre les mains du pouvoir temporel. Il trouvait que les pères de *Trente* ne devaient pas s'occuper de questions dogmatiques : elles lui paraissaient peu nécessaires aux catholiques et inutiles aux hérétiques ; il désirait qu'on s'appliquât à la réformation de l'Eglise, sur laquelle il exposait ses vues, dont le premier article était l'abolition de la papauté. De son côté l'empereur demandait que le concile accordât le mariage aux prêtres, abandonnât les biens ecclésiastiques à leurs spoliateurs et fît participer les hérétiques aux sacrements.

Nous citons ces extravagances pour montrer quelle sorte de concours les pouvoirs temporels prêtent à l'Eglise et quels services ils lui demandent. Néanmoins, en présence de ces folies, l'Eglise ne

brisait pas tout rapport avec ces puissances. Mêlée aux choses du monde, elle doit y vivre et y travailler au salut des âmes avec les seuls éléments qui sont sous sa main. Sans acquiescer à leurs prétentions, elle mettait toute sorte de condescendance envers les puissances de la terre; elle respectait le caractère d'autorité dont étaient revêtus leurs représentants. Sans céder à la violence et sans s'irriter, le concile ne répondait rien aux bravades de Lansac, aux discours des huguenots, de Guy du Faure et d'Arnaud du Ferrier. Il leur laissait même la faculté de faire à l'assemblée des propositions, bien que souvent elles fussent inutiles ou dangereuses, et que leur moindre inconvénient fût le retard qu'elles apportaient aux travaux des pères.

On lut dans la dix-neuvième session, le 14 mai 1562, les lettres de créance contenant les pouvoirs des ambassadeurs de France. C'étaient les sieurs Saint-Gelais de Lansac, Arnaud du Ferrier et du Faure, seigneur de Pibrac, président au parlement de Toulouse, et depuis, avocat général au parlement de Paris. Ces derniers arrivèrent à *Trente* quelques jours après de Lansac et furent reçus avec lui dans une congrégation tenue à cet effet le 26 mai. C'est là que le sieur de Pibrac fit, au nom du roi, ce célèbre discours, où l'on remarque plus que de la franchise. Le promoteur du concile répondit au discours du sieur de Pibrac en disant, que les artifices de satan, si ingénieusement découverts dans ce discours, ne prévaudraient jamais contre le saint concile, parce que Jésus-Christ, qui y présidait et en qui ils mettaient leur confiance, saurait bien renverser tous les efforts du démon.

Dans l'intervalle de la vingt-deuxième session à la vingt-troisième, les ambassadeurs de France présentèrent aux légats les articles de réformation qu'ils avaient dressés; ils étaient au nombre de trente-deux : voici principalement ce qu'on y demandait :

Que l'on ne fît point d'évêques qui ne fussent vertueux et capables d'instruire;

Qu'on abolît la pluralité des bénéfices sans s'arrêter à la distinction des compatibles et incompatibles;

Qu'on fît en sorte que chaque curé eut assez de revenu pour entretenir deux clercs et exercer l'hospitalité;

Qu'on expliquât, à la messe, l'Evangile au peuple et la vertu des sacrements, avant de les administrer;

Que les bénéfices ne fussent donnés, ni à des étrangers, ni à des indignes;

Qu'on abolît, comme contraires aux canons, les expectatives, les regrès, les résignations et les commendes;

Qu'on réunit les prieurés simples aux bénéfices à charge d'âmes dont ils auraient été démembrés;

Que les évêques ne fissent rien d'important sans l'avis de leur chapitre;

Que les chanoines résidassent continuellement dans leurs églises.

Qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions, et seulement pour de grands péchés;

Qu'il fût ordonné aux évêques de donner les bénéfices à ceux qui les fuyaient et non à ceux qui les demandaient, et qui, par cette raison, s'en déclaraient indignes;

Que les synodes diocésains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les provinciaux tous les trois ans et les généraux tous les dix ans.

On peut reconnaître dans le cours de cet ouvrage, par les différents décrets du concile, qui y sont rapportés, que toutes ces demandes n'eurent pas leur effet.

Le concile de *Trente* fut souscrit par quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs pour les absents, sept abbés et sept généraux d'ordre. Le pape Pie IV le confirma par la bulle suivante, du 26 janvier 1564.

Les décrets du concile de *Trente*, dit le docteur Phillips (1), renferment des trésors de sagesse qui ne laissent qu'un vœu à former: c'est que les salutaires réformes qu'ils édictaient eussent été universellement adoptées et constamment pratiquées. Le but que s'était proposé cette sainte assemblée était de restaurer, autant que possible, la discipline plus rigide des premiers siècles; c'est dans cette vue qu'elle a remis formellement en vigueur trente canons et décrétales de l'ancien droit, par exemple, sur l'invocation et la vénération des reliques et des saintes images, sur les réguliers et les religieuses. Mais on se méprendrait complétement sur les intentions du concile, si l'on concluait de ce fait au plus léger amoindrissement de l'autorité des autres parties du *Corpus juris canonici;* tout ce qui n'a pas été l'objet d'une abrogation explicite reste intact et dans toute sa force.

L'étude du concile de *Trente* est d'un grand intérêt, mais elle est environnée de difficultés qui viennent de ce que le concile ne se règle point sur le système du *Corpus juris canonici*, mais traite des divers sujets sans s'assujettir à d'autre ordre que celui dans lequel les circonstances les avaient présentés à sa délibération. A cette cause, il faut en ajouter une autre: la défense faite par Pie IV, dans sa bulle de confirmation *Benedictus Dominus*, que nous rapportons ci-après, à tout clerc et à tout laïque de publier, sans l'autorisation expresse du Siége apostolique, aucune glose ou commentaire sur le concile de *Trente*, avec injonction d'avoir, dans tous les cas douteux, à s'adresser à Rome pour en avoir des éclaircissements. C'est dans ce but, que, peu après, Pie IV institua par la bulle *Alias nonnullas*, la congrégation des cardinaux. On mit en doute dans le principe si cette congrégation était investie du droit d'interprétation, Paul V la lui conféra explicitement, et, à partir de là, elle porta le

(1) *Du Droit ecclésiastique dans ses sources*, pag. 3 1.

titre de *Congrégation interprète du concile de Trente*. La bulle *Immensa* de Sixte-Quint, du 22 janvier 1587, vint encore élargir notablement le cercle de ses attributions et lui donna le droit de rendre, en matière de discipline, après un rapport préalable au pape, des déclarations authentiques (1).

Il a toujours été maintenu en principe, à Rome, qu'au pape seul, ou à ceux qu'il mandatait pour cela, il pouvait appartenir de donner une interprétation du concile de *Trente*. Voilà pourquoi les gloses publiées par des membres de la congrégation, telles que celles du cardinal Antoine Caraffa et de Mirancola, évêque de Téano, sont restées à l'abri de toute attaque, tandis que les *Remissiones ad universa decreta concilii Tridentini*, de Barbosa, ainsi que l'édition du concile avec gloses, par Gallemart ont été mises à l'*index*, et qu'un auteur espagnol s'est vu frappé d'excommunication pour un commentaire dans la langue de son pays. C'est ainsi qu'en réservant toute décision à l'autorité la plus compétente et la plus sûre, il a été coupé court à une foule de controverses qui n'auraient pas manqué de se produire sur le sens des décrets du concile de *Trente*. Du reste, le concile lui-même n'avait rien négligé pour sauvegarder à cet égard l'autorité du pape, *ut in his salva semper Sedis apostolicæ auctoritas et sit et esse intelligatur*. Il résulte nettement de cette déclaration que non-seulement le pape peut, dans les prescriptions qu'il croit devoir émettre, s'écarter de celles du concile, mais que sa simple signature apposée à une prescription dérogatoire équivaut à une abrogation formelle (2).

Enfin, en ce qui concerne l'époque où le concile commença à avoir force de loi, cette époque se fixe naturellement au 26 janvier 1564, date de la confirmation du pape. Toutefois, cette date ne pouvait être rigoureuse que pour Rome ; il était juste de fixer un terme plus éloigné pour les autres pays. Le 1er mai suivant fut désigné par Pie IV comme le jour à dater duquel les décrets de réformation devaient sortir leur effet. Cette disposition, émise par la bulle *Sicut sacrorum* du 15 des calendes d'août 1564, ne pouvait évidemment se rapporter aux décrets dogmatiques qui ne connaissent, pour la date de leur force obligatoire, que celle de l'instant même où ils sont connus ; mais elle était d'une grande importance, pour la discipline, notamment à l'égard de la résignation des bénéfices que le concile ne permettait pas de conserver.

La confirmation du concile de *Trente* par le pape fut suivie peu après de la promulgation expresse et obligée dans les différents diocèses. Parmi les gouvernements qui provoquèrent cette formalité, celui de Venise fut le premier qui donna l'exemple. Sigismond, roi

(1) Voir le recueil de ces déclarations, à dater de Benoît XIV, dans le *Thesaurus resolutionum sacræ congregationis concilii*, Rom. 1745-1826, 84 vol. in-4°.

(2) Benoît XIV, *de Synodo diœcesana*, lib. XIII, c. 24, n. 23 ; Giraldi, *Exposit. jur. Pontif.*, tom. II, col. 1072.

de Pologne, et Philippe II, roi d'Espagne, ne se montrèrent pas moins empressés. Il n'y eut que les possessions néerlandaises de ce dernier où la publication rencontra quelques difficultés sans néanmoins l'empêcher d'avoir lieu. Il n'est pas possible d'émettre le moindre doute à cet égard (1). Ce furent les rois de France, ce qui fait peu d'honneur à notre nation, qui opposèrent les plus grands obstacles à l'admission du concile de *Trente* dans leurs Etats. Se réclamant, dans cette circonstance, avec une nouvelle ardeur, des prétendues libertés de l'Eglise gallicane, dont on voyait la sentence de mort dans les décrets de réforme du concile de *Trente*, on ne tarissait pas en raisons pour les repousser et en expédients pour leur interdire l'entrée du territoire. A douze reprises différentes, l'épiscopat français sollicita des rois la promulgation sans pouvoir l'obtenir. En présence d'une telle obstination, que restait-il à faire aux évêques? Ne plus prendre conseil que des inspirations de leur conscience, et, usant d'une initiative qui est dans l'essence même de leurs rapports de subordination vis-à-vis du chef de l'Eglise et dans leur mission auprès des peuples, de faire solennellement eux-mêmes la promulgation refusée par le pouvoir temporel. Ce devoir, ils le reconnurent dans la déclaration du clergé de l'année 1615, et ils l'accomplirent sans conditions ni réserve, et sans tenir autrement compte d'une opposition qu'ils regardaient avec raison comme non avenue. Voici en quels termes ils s'expriment :

« Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général de France, assemblés au couvent des Augustins à Paris, après avoir mûrement délibéré sur la publication du concile de *Trente*, ont unanimement reconnu et déclaré qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils reçoivent, ledit concile, et promettant de l'observer autant qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pastorale ; et, pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués en chaque province en six semaines au plus tard, et que les seigneurs, archevêques et évêques absents en doivent être suppliés par lettre de la présente assemblée, jointe à la copie de l'acte présent, parce que et afin que, dans le cas que quelque empêchement retarde l'assemblée desdits conciles provinciaux, le concile sera néanmoins reçu des synodes diocésains premièrement suivants et observés dans les diocèses ; ce que tous les prélats et ecclésiastiques soussignés ont promis et juré de procurer et faire effectuer autant qu'il leur est possible. »

Voici en quels termes le Souverain Pontife confirma tous les les décrets du concile de *Trente :*

(1) Benoît XIV, *De Synodo diœcesanâ*, lib. VI. c. 6. n. 2.

BULLE *de* PIE IV *pour la confirmation du concile œcuménique et général de* TRENTE.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le souvenir.*

« Béni soit Dieu, père de notre Seigneur Jésus-Christ, le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, qui a daigné jeter les yeux sur sa sainte Eglise, battue et agitée de tant d'orages et de tant de tempêtes, et qui a donné, enfin, aux maux qui la travaillaient tous les jours de plus en plus, le remède dont elle avait besoin et qu'elle attendait depuis si longtemps. Paul III, de pieuse mémoire, notre prédécesseur, dans le désir d'extirper plusieurs hérésies pernicieuses, de corriger les mœurs, de rétablir la discipline ecclésiastique et de procurer la paix et la concorde entre les chrétiens, aurait, il y a longtemps, convoqué, dans la ville de *Trente*, le concile œcuménique et général, qui dès lors, aurait été ouvert, et où il se serait tenu quelques sessions. Le même concile depuis, ayant été convoqué de nouveau dans la même ville par Jules, son successeur, après quelques autres sessions qui s'y seraient tenues, n'aurait pu encore être pour lors achevé à cause de divers obstacles et embarras qui seraient survenus : de sorte qu'au grand déplaisir de tous les gens de bien, il aurait été discontinué, pendant que tous les jours de plus en plus l'Eglise implorait ce remède. Mais aussitôt que nous serions entré au gouvernement du Siége apostolique, nous aurions incontinent commencé, sur l'assurance en la miséricorde de Dieu, et par le zèle pastoral que notre devoir nous inspirait, de travailler à la conclusion de cet ouvrage si saint et si nécessaire, et favorisé des pieuses inclinations de notre cher fils en Jésus-Christ, Ferdinand empereur élu des Romains, et de tous les autres rois, républiques et princes de la chrétienté ; nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché sans cesse de procurer par nos soins et par nos veilles continuelles, et ce que nous avions tant demandé par nos prières jour et nuit au Père des lumières. De manière que plusieurs évêques et autres prélats considérables, sur nos lettres de convocation et par leur propre zèle, s'étant rendus, de toutes les nations de la chrétienté, dans ladite ville, en un nombre très-grand et digne d'un concile œcuménique, outre plusieurs autres grands personnages recommandables par leur piété, par leur science dans les saintes lettres et par leur connaissance des lois divines et humaines ; les légats du Siége apostolique présidant audit concile, et nous, de notre part, favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusque-là que par nos lettres écrites à nos légats, nous lui aurions laissé volontiers l'entière liberté de ses sentiments dans les choses mêmes qui sont proprement réservées au Siége apostolique, tout ce qui restait à traiter, définir et ordonner touchant les sacrements et autres choses qui avaient paru nécessaires pour détruire les hérésies, ôter les abus et corriger les mœurs, aurait été discuté avec tout le soin possible et dans une entière liberté par le saint concile, et défini, expliqué et ordonné avec toute la circonspection qui s'y pouvaient apporter. Toutes ces choses étant ainsi achevées, le concile aurait été clos et terminé dans une si grande concorde et union de tous ceux qui y assistaient, qu'il aurait paru visiblement qu'un consentement si unanime était l'ouvrage du Seigneur dont nos propres yeux et ceux de tout le monde étaient avec nous dans l'admiration. Aussitôt nous aurions ordonné des processions publiques dans cette ville où le clergé et le peuple auraient assisté solennellement avec beaucoup de dévotion ; et nous nous serions appliqué à faire rendre grâces à Dieu et à lui témoigner nos justes reconnaissances par une faveur si singulière et pour un si grand bienfait de sa divine majesté, puisqu'en effet le succès si favorable du concile nous donne une

espérance très grande et presque certaine que de jour en jour l'Eglise tirera encore de plus grands avantages de ses décrets et de ses ordonnances.

« Cependant, ledit concile, par le respect qu'il a eu pour le Siége apostolique, et suivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé, par un décret rendu à ce sujet dans une session publique, la confirmation de tous ses décrets, qui ont été rendus sous notre pontificat et du temps de nos prédécesseurs; nous, ayant été informé de la demande dudit concile, premièrement par lettres de nos légats, et ensuite depuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidèlement rapporté de la part dudit concile : après une mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et après avoir, avant toutes choses invoqué l'assistance du Saint-Esprit; ayant reconnu tous lesdits décrets être catholiques, utiles et salutaires au peuple chrétien; à la gloire de Dieu tout-puissant, de l'avis et du consentement de nosdits frères aurions de l'autorité apostolique confirmé aujourd'hui, dans notre consistoire secret, tous et chacun lesdits décrets, et ordonné qu'ils seraient reçus et gardés par tous les fidèles, comme par la teneur des présentes, et pour un plus ample éclaircissement, nous les confirmons et ordonnons qu'ils soient reçus et observés.

« Mandons en vertu de la sainte obéissance et sous les peines établies par les saints canons et autres plus griève, même de privation, et telle qu'il nous plaira de les décerner, à tous et à chacun de nos vénérables frères, les patriarches, archevêques, évêques et quelques autres prélats de l'Eglise que ce soit, de quelque état, rang et dignité qu'ils soient, quand ils seraient honorés de la qualité de cardinal: qu'ils aient à observer exactement lesdits décrets et statuts dans leurs églises, villes et diocèses, soit en jugement ou hors de jugement; et qu'ils aient soin de les faire observer inviolablement, chacun par ceux qui leur sont soumis, en ce qui les pourra regarder, y contraignant les rebelles, et tous ceux qui y contreviendront, par sentences, censures et autres peines ecclésiastiques, suivant même qu'elles sont portées dans lesdits décrets; sans égard à appellation, et implorant même pour cela, s'il en est besoin, l'assistance du bras séculier.

« Avertissons pareillement, et conjurons par les entrailles de la miséricorde de notre Seigneur Jésus-Christ, notre très-cher fils l'empereur élu, et tous les autres rois, républiques et princes de la chrétienté, qu'avec la même piété avec laquelle ils ont favorisé le concile, par la présence de leurs ambassadeurs, et avec la même affection pour la gloire de Dieu et pour le salut de leurs peuples, par le respect aussi qui est dû au Siége apostolique et au saint concile, ils veuillent appuyer de leur secours et assistance les prélats qui en auront besoin pour exécuter et faire observer les décrets dudit concile, sans permettre que les opinions contraires à la doctrine saine et salutaire du concile aient entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendant et interdisant absolument.

« Au reste, pour éviter le désordre et la confusion qui pourraient naître, s'il était permis à chacun de mettre au jour des commentaires et des interpellations telles qu'il lui plairait sur les décrets du concile; faisons expresse défense de l'autorité apostolique, à toutes personnes, tant ecclésiastiques, de quelque rang, dignité et condition qu'elles soient, que séculières, de quelque puissance et autorité qu'elles puissent être; aux prélats, sous peine de l'interdit de l'entrée de l'église, et à tous les autres quels qu'ils soient, sous peine d'excommunication encourue dès là même, d'entreprendre sans notre autorité, de mettre en lumière de quelque manière que ce soit, aucun commentaire, glose-annotation, remarque, ni généralement aucune sorte d'interprétation sur les décrets dudit concile, ni de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit quand ce serait sous prétexte de donner plus de force auxdits décrets, de favoriser leur exécution, ou sous quelque autre couleur que ce soit.

« Que s'il y a quelque chose qui paraisse obscur à quelqu'un, soit dans les termes, soit dans le sens des ordonnances; et qui lui semble pour cela avoir besoin de quelque interprétation ou décision ; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choisi, c'est-à-dire au Siége apostolique, d'où tous les fidèles doivent tirer leur instruction, et dont le saint concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité. Si donc, au sujet desdits décrets il s'élève quelques difficultés et quelques questions, nous nous en réservons l'éclaircissement et la décision, ainsi que le saint concile l'a lui-même ordonné ; et nous sommes prêt, comme il se l'est promis de nous avec justice, à pourvoir au besoin de toutes les provinces, en la manière qui nous paraîtra la plus commode, déclarant nul et de nul effet tout ce qui pourrait être fait et entrepris contre la teneur des présentes, par qui que ce soit et par quelque autorité que ce puisse être, avec connaissance ou par ignorance. Et afin qu'elles puissent venir à la connaissance de tout le monde, et que personne ne puisse alléguer pour excuse qu'il les a ignorées, voulons et ordonnons, que dans l'église du prince des apôtres, au Vatican, et dans celle de Saint-Jean de Latran, au temps que le peuple a coutume de s'y assembler pour y assister à la grand'messe, les présentes soient lues publiquement et à haute voix, par les huissiers de notre cour. Et qu'après que lecture en aura été faite, elles soient affichées aux portes desdites églises, à celles de la chancellerie apostolique, et au lieu ordinaire du Champ-de-Flore ; et que là elles soient laissées quelque peu de temps, afin qu'elles puissent être lues et connues d'un chacun ; et lorsqu'elles en seront ôtées, y laissant des copies selon la coutume, qu'elles soient données à imprimer dans cette sainte ville de Rome, afin qu'elles puissent être plus commodément portées par toutes les provinces et royaumes de la chrétienté. Enjoignons et ordonnons qu'aux copies écrites ou signées de la main de quelque notaire public et autorisées du sceau et de la signature de quelque personne ecclésiastique constituée en dignité, il soit ajouté foi sans aucune difficulté. Que nul donc ne soit assez hardi, pour enfeindre aucunement ces présentes de confirmation, d'avertissement, de défense, de réserve et de déclaration de notre volonté touchant les susdites ordonnances et décrets ; ou pour y contrevenir par une entreprise téméraire. Et si quelqu'un ose commettre quelque attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant et de ses bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, dans Saint-Pierre, le 26e de janvier, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil cinq cent soixante quatre, le cinquième de notre pontificat.

« PIE, évêque de l'Église universelle.

« F. cardinal PISANI, évêque d'Ostie, doyen, etc. »

Il ne sera peut-être pas hors de propos de faire connaître ici les raisons et les prétextes que le gouvernement français a eus de ne point admettre, comme l'ont fait les autres Etats catholiques, les décrets du concile de *Trente*. Nous emprunterons ces raisons aux auteurs gallicans eux-mêmes.

1° La session IV donne aux évêques le pouvoir de punir les auteurs et imprimeurs des libelles diffamatoires, ce qui, d'après les gallicans, est réservé en France aux juges séculiers, comme si, en cette circonstance, les évêques ne pouvaient pas punir les coupables de peines canoniques et les tribunaux de peines temporelles.

2° Session VI, chapitre 10, le concile donne au pape le pouvoir de nommer des évêques en remplacement de ceux qui ne résident pas,

ce qui est contraire au privilége accordé au chef de l'Etat de nommer aux évêchés, comme si les concessions que le pape fait dans un concordat ne prouvaient pas, au contraire, son droit suprême dans l'Eglise, relativement à la nomination des évêques. (*Voyez* NOMINATION.)

3° Session VII, chapitres 15 et 22, session IX, chapitre 8, session XVIII, chapitre 8, le concile donne la disposition des hôpitaux, des colléges, des fabriques et des confréries des laïques aux évêques, avec la disposition des fruits et la reddition des comptes, et les fait exécuteurs de la dernière volonté des testateurs, toutes choses, disent encore nos auteurs gallicans, qui appartiennent en France aux juges séculiers, comme si, en France, la magistrature et le gouvernement n'avaient pas usurpé sur toutes ces choses les droits inaliénables et imprescriptibles de l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ même la mission d'instruire et d'exercer les œuvres de miséricorde.

4° Session XXIV, chapitre 10. On accorde aux évêques la punition de ceux qui contractent des mariages clandestins et des témoins qui y ont assisté, ce qui, au sentiment de nos auteurs, est réservé aux juges séculiers en France, les évêques n'ayant le pouvoir que de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages, comme si ce n'était pas à la puissance de l'Eglise qu'il appartient *exclusivement* de régler les choses qui touchent au mariage en quelque façon que ce soit. (*Voyez* MARIAGE.)

5° Session XXI, chapitre 8. On donne aux évêques la connaissance des réparations des églises, avec pouvoir de séquestrer les fruits des bénéfices, ce qui en France est réservé aux juges séculiers, comme si en France on avait le privilége exclusif de fouler aux pieds tous les saints canons faits à cet égard dans un grand nombre de conciles tenus dans ce royaume même comme ailleurs.

6° Session XXIV. On donne aux évêques la connaissance des concubinages et des adultères, ce qui a toujours été réservé en France aux juges séculiers, comme si l'Eglise devait rester étrangère et indifférente à la punition des crimes les plus fortement condamnés dans l'Evangile.

7° Session XXV, chapitre 5. Le concile excommunie les rois et les princes qui auront permis le duel, ce qui est contre l'autorité du roi, comme si l'Eglise n'avait pas le droit d'excommunier les rois et les princes aussi bien que leurs sujets quand, par leurs crimes, ils méritent cette terrible punition. (*Voyez* EXCOMMUNICATION.)

8° Session XXV, chapitre 20. Le concile de *Trente* veut que toutes les constitutions des papes, en faveur des ecclésiastiques, soient exécutées; ce qui est trop général, au jugement des gallicans, parce qu'il y a plusieurs décrétales extravagantes que la France n'a jamais reçues, comme si la France pouvait, sans se rendre coupable de schisme, recevoir ou rejeter des lois et constitutions qui regardent et obligent l'Eglise entière.

9° Même session et même chapitre. Le concile veut qu'en tous les

décrets on comprenne toujours l'autorité du Siége apostolique, *semper intelligatur Sedis apostolicæ auctoritas*. C'est, de l'aveu des gallicans, mettre le pape au-dessus du concile. Par conséquent, le concile de *Trente*, œcuménique et infaillible, décide contre eux cette question, comme si d'ailleurs il était possible qu'il y eût un concile œcuménique sans pape, c'est-à-dire sans la sanction, la promulgation et l'approbation du pape.

10° Session XXIII, chapitre 18 et ailleurs, il est ordonné que toutes les causes des évêques soient renvoyées ou rapportées au pape, pour être par lui terminées; ce qui est contre l'autorité des conciles provinciaux, et les libertés de l'Eglise gallicane, article 33, comme si les causes majeures des évêques n'étaient pas réservées au Souverain Pontife, même par un grand nombre de conciles provinciaux du royaume. (*Voyez* CAUSE.)

11° Session XXIV, chapitre 20. Le concile permet au pape d'évoquer à lui les causes des ecclésiastiques pendantes devant les ordinaires, ce qui est contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, article 45, comme si le pape n'était pas l'ordinaire des ordinaires et que sa juridiction ne s'étendît pas sur tous les diocèses du monde catholique.

12° Session XV, chapitre 5 et ailleurs, le concile ordonne que, sans avoir égard aux oppositions, les ordonnances des évêques seront exécutées, ce qui est trop général, et contraire aux appels comme d'abus, etc. Les appels comme d'abus sont effectivement si précieux! (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS.)

Les canonistes gallicans citent encore plusieurs autres décrets du concile de *Trente* qui portent atteinte à nos *anciennes maximes*. Mais ce que nous venons d'en rapporter suffit pour prouver que le concile de *Trente*, comme nous le disons ci-dessus, après le docteur Phillips, prononçait une sentence de mort contre les prétendues libertés de l'Eglise gallicane, ce qui doit les rendre plus que suspectes à quiconque tient à l'intégrité de la foi catholique. Il n'en faut pas davantage pour les lui rendre fort odieuses.

Pour bien connaître le concile de *Trente*, il faut en lire l'histoire par Pallavicini, dont M. l'abbé Migne a donné une traduction, précédée de celle même du concile et accompagnée de plusieurs dissertations et autres documents plus ou moins importants sur ce célèbre concile. Voyez aussi notre *Histoire des Conciles*, tom. VI, pag. 190 et suivantes.

TRÉSORIER.

C'est le nom d'un office dans les églises cathédrales, et dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles du sacristain ou custode. La différence la plus essentielle qu'il semble y avoir entre le *trésorier* et le sacristain, c'est que, suivant le droit canon, le sacristain est une fonction et non une dignité, au lieu que, suivant l'usage de plusieurs chapitres, le chanoine *trésorier* est regardé comme un

dignitaire. Il a la garde du trésor, des reliques, des vases sacrés, des ornements et habits ecclésiastiques.

Autrefois, dans plusieurs églises de France, le *trésorier* était une dignité ou personnat qui avait ordinairement sous lui un ou plusieurs officiers, ce qui le distinguait du sacristain.

Dans les saintes chapelles de Paris, de Vincennes, de Bourges, le *trésorier* était la première dignité du chapitre.

Pour le *trésorier* des fabriques, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*

TRÈVE DE DIEU.

Il est beaucoup parlé dans l'histoire ecclésiastique et dans les conciles, notamment dans ceux du onzième siècle, de la paix que les évêques voulaient établir, autrefois, pour empêcher les désordres que commettaient les seigneurs dans leurs guerres particulières. Cette paix n'ayant pu être établie en France, dit Fleury (1), on se réduisit à une *trève* pour certains jours, c'est-à-dire, que depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, personne ne prendrait rien par force, ne tirerait vengeance d'aucune injure, et n'exigerait point de gage d'une caution. Quiconque y contreviendrait, paierait la composition des lois, comme ayant mérité la mort, on serait excommunié ou banni du pays. On nomma cette convention la *trève de Dieu*, et l'on crut qu'il l'avait approuvée, par un grand uombre de punitions exemplaires sur ceux qui l'avaient violée. On y consacra les derniers jours de la semaine plutôt que les autres, en vue des mystères qui y furent accomplis, la cène de notre Seigneur, sa passion, sa sépulture et sa résurrection. Cet établissement fut confirmé dans divers conciles, et notamment dans le troisième concile de Latran, d'où ont été tirés les deux chapitres du titre IX des décrétales, *de Treugâ et pace, Extravag. comm.*

L'époque la plus ancienne à laquelle on puisse rapporter cette institution, est l'an 1032 ou 1034. Peu à peu elle fut adoptée en France et en Angleterre, mais non sans résistance surtout de la part des Normands. Elle fut confirmée par le pape Urbain II, au concile tenu à Clermont, l'an 1095. Voyez à cet égard notre *Histoire des conciles, tome IV, page* 303.

TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

(*Voyez* OFFICIALITÉS.)

TRONE.

Par respect pour la dignité épiscopale, on doit élever un *trône* à l'évêque dans sa cathédrale et dans toutes les églises de son diocèse quand il les visite. (*Voyez* CHAIRE ÉPISCOPALE.)

(1) *Histoire ecclésiastique*, liv. LIX. n. 41.

Le Souverain Pontife donne à quelques évêques qu'il veut honorer d'une manière spéciale le titre d'assistants au TRÔNE PONTIFICAL.

TUTELLE, TUTEUR.

Par le canon *Generaliter* 16, *qu.* 1, les ecclésiastiques séculiers et réguliers sont déclarés exempts de *tutelle*, comme d'une charge dont les fonctions les divertiraient de celles de leur état : *Generaliter sancimus, omnes viros reverendissimos episcopos, nec non presbyteros, sive diaconos et subdiaconos, et principuè monachos, licet non sint clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ, sive testamentariæ, sive dativæ, sive legitimæ : et non solùm tutelæ esse eos expertes, sed etiam curæ : non solùm pupillorum et adultorum, sed et furiosi, et surdi et multi, et aliarum personarum, quibus tutores vel curatores à veteribus legibus dantur, eos tamen clericos et monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas ecclesias vel monasteria permanent, non divagantes, neque circà divina ministeria desides : cùm propter hoc ipsum beneficium eis indulgemus, ut, aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministerii inhæreant.* Le chapitre *Pervenit*, *dist.* 86, tiré du concile de Chalcédoine, leur défend même de se charger de quelque gestion que ce soit, dans des vues d'intérêt ; il leur permet seulement d'administrer, par un principe de charité, les biens des pupilles et des orphelins, quand ils jugeront que d'autres s'en acquitteraient à leur préjudice : *Nisi fortè qui legibus minorum ætatum tutelas, sive curationes inexcusabiles attrahantur aut qui civitatis ipsius episcopus ecclesiasticarum rerum commiser et gubernacula vel orphanorum, ac viduarum quæ indefensæ sunt, et earum personarum quæ maximè ecclesiastico indigent adminiculo, propter timorem Dei. Si quis verò transgressus fuerit hæc præcepta, correctioni ecclesiasticæ subjaceat.*

Mais, dans le cas même où les clercs acceptent une *tutelle* pour des personnes pauvres et dans des vues de charité, ils doivent néanmoins obtenir la permission de l'évêque. Leur entrée en fonction, comme *tuteurs*, sans s'être soumis à cette formalité, serait coupable et pourrait être sévèrement punie par l'évêque.

Quant à la *tutelle* légale, bien que les ecclésiastiques ne soient pas obligés de l'accepter, ils peuvent cependant légitimement se charger de celle de leurs parents jusqu'au quatrième degré. *Possunt*, dit Pirhing, *si velint, suscipere tutelam legitimam proximorum consanguineorum; non autem dativam, vel testamentariam* (1). Toutefois, avant de prendre l'administration des biens de leurs parents orphelins, ajoute Ferraris(2), ils doivent s'y faire autoriser par leur supérieur. *Non debent tamen administrationem suscipere, nisi accedente superioris licentiâ.* Pignatelli, qui a con-

(1) *Jus canonicum*, lib. III, tit. XLIX, n. 83.
(2) *Bibliotheca canonica, verb.* CLERICUS, art. III, n. 85.

sacré une dissertation à l'examen de cette question, requiert aussi l'autorisation de l'ordinaire : *Debent tamen habere licentiam sui ordinarii in scriptis* (1).

Observons que le pouvoir des évêques de dispenser ou d'autoriser leurs prêtres sur ce point se bornait à deux cas : 1° au cas de la *tutelle* légale, et 2° au cas de la *tutelle* testamentaire ou dative en faveur des personnes misérables. Dans les autres circonstances, l'évêque est sans pouvoir : *Clerici ab episcopo non dispensantur*, dit Monacelli (2).

La *revue théologique* (3) demande si l'on peut, de nos jours, reconnaître aux évêques le droit d'autoriser l'acceptation de la *tutelle* légale et de la *tutelle* testamentaire ou dative, lorsque les ecclésiastiques à qui cette *tutelle* est déférée ne sont pas dans le cas d'excuse légale, ou, en d'autres termes, lorsqu'ils sont tenus par la loi de l'accepter. Elle répond qu'il lui semble juste d'attribuer encore aux évêques le droit d'accorder cette autorisation, parce que ce qui avait lieu autrefois du temps du concile de Chalcédoine qui avait dérogé au principe général, pour la *tutelle* légale, a souvent lieu en France et en Belgique pour la *tutelle* testamentaire et dative ; c'est-à-dire qu'on est obligé de l'accepter, à moins qu'on ne se trouve dans les cas de dispense spécifiés par le législateur. (*Code civil, art.* 401 *et* 427-441.) L'exception établie par le droit ancien en faveur des ecclésiastiques n'est pas formellement reconnue par la législation civile de ces deux pays ; de sorte que, d'après les lois en vigueur dans ces Etats, les ecclésiastiques sont tenus d'accepter ces *tutelles*, comme ils étaient obligés, au temps du concile de Chalcédoine, d'accepter la *tutelle* légale. Or, puisque la nécessité imposée par la loi était le seul mobile du concile de Chalcédoine, cette nécessité existant aujourd'hui dans d'autres cas, on doit étendre à ces cas la règle fixée par le concile.

L'article 427 du Code civil dispense de la *tutelle*.. :

« Les présidents et conseillers de la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour ;

« Les préfets ;

« Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la *tutelle* s'établit. »

Un avis du conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, rend cet article applicable aux curés, vicaires, et à toutes personnes qui exercent les fonctions religieuses. Cet avis du conseil d'Etat est ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant

(1) *Consultationes canonicæ*, tom. v, *consult.* x, n. 2,
(2) *Formularium legale practicum*, part. I. tit. VI, *Formula* 4, n. 2.
(3) Deuxième année, novembre 1857, pag. 573.

des cures ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'article 427 du Code Napoléon.

« Est d'avis que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la *tutelle* s'établit, est applicable, non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté, pour lesquelles ils prêtent serment. »

TYRAN.

Le concile de Constance a fait un décret contre ceux qui enseignent qu'il est permis d'ôter la vie à un *tyran*. Le concile condamna cette doctrine comme hérétique, scandaleuse, et introductive de trahison, sédition et perfidie, et tous ceux qui, opiniâtrément la soutiennent, hérétiques, et comme tels, punissables suivant les saints décrets. (*Voyez* PUISSANCE.)

U

UNION.

On entend par *union* la jonction d'un bénéfice ou d'une église, faite par l'autorité de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique.

Il s'est passé plusieurs siècles avant qu'il fût question d'unir des églises ou des offices ecclésiastiques. En effet, tant que les églises ne furent point entièrement formées, et que le nombre des fidèles s'accrut, loin de diminuer le nombre des ministres de l'autel, il fallut au contraire le multiplier, et il paraît que ce sont les malheurs qu'éprouvèrent les Eglises vers le septième siècle, qui ont donné lieu aux premières *unions* de bénéfices.

Les inondations successives des barbares qui désolèrent alternativement les Gaules, l'Espagne, l'Italie et l'Afrique, avaient détruit plusieurs villes autrefois très-considérables. Les églises étaient abattues, les biens du clergé dissipés, le peuple dispersé. Il devint souvent nécessaire de réunir deux évêchés voisins, afin que l'évêque eût un peuple suffisant pour former une église, et assez de biens pour subsister lui et son clergé.

Les *unions* d'évêchés sont plus fréquentes en Italie vers ce temps que partout ailleurs. De toutes les provinces de l'empire, c'était elle qui avait le plus souffert. Les ravages successifs des Huns, des Erules, des Vandales, des Goths et des Lombards, pendant près de deux cents ans, en avaient entièrement changé la face; Rome, cette capitale du monde, et Milan, si florissante depuis que les derniers empereurs y avaient fixé leur résidence, étaient déchues de leur an-

rienne splendeur. Un grand nombre de villes de moindre importance étaient entièrement ruinées, de sorte qu'elles n'étaient plus qu'une solitude, et que leurs évêques se trouvaient sans peuple. Saint Grégoire fut obligé d'unir plusieurs évêchés. La ville de Minturnes avait été détruite, et l'évêque voisin de Formie demandait que cet évêché fût uni au sien. Le saint pape consentit à une demande si juste. Il unit les deux évêchés de Cumes et de Misènes pour les raisons du voisinage de ces deux villes, de la solitude où elles étaient réduites, et de la pauvreté de leurs églises.

Dans la suite, il a toujours été nécessaire de faire des *unions* de bénéfices. Les guerres qui détruisent les villes et les campagnes, les vicissitudes du commerce, qui prend un autre cours et porte ailleurs la population et l'abondance, les autres changements qui sont une suite ordinaire des choses, et qui arrivent toujours dans l'état des villes et des paroisses, ont obligé d'unir des évêchés et des cures.

§ I. *Différentes espèces d'*UNIONS.

Les canonistes ont coutume de distinguer deux espèces d'*unions*: l'une, qu'ils appellent réelle, et celle qu'ils nomment personnelle. L'*union* réelle est celle par laquelle deux bénéfices sont unis pour toujours. Les *unions* personnelles ou *ad vitam* étaient celles par lesquelles on unissait à un bénéfice dont un ecclésiastique était revêtu tous les autres bénéfices dont il se trouvait, ou dont il pouvait être revêtu dans la suite, de quelque qualité qu'ils fussent. Les *unions* personnelles ou temporelles sont faites pour un temps seulement, ou en faveur d'une certaine personne (1) : *Temporalis unio, quandò ad tempus fit, utpote ad vitam ejus cui conceditur, et sic fit, contemplatione personæ et per ejus mortem expirat.* (*Cap. Novit.*, *vers. Ne plus caruisset, Ne sede vacante; cap. Quoniam abbas, de Offic. deleg.*)

Fleury (2) rapporte une lettre du pape Innocent III, écrivant, l'an 1206, au patriarche de Constantinople, où il est dit : « Vous nous demandez encore la permission de diminuer le nombre des évêchés trop grand en vos quartiers. Nous donnerons pouvoir au légat de le faire, quand la nécessité ou l'utilité le demandera, mais avec votre consentement, sans toutefois unir les évêchés; mais en en conférant plusieurs à une même personne, afin que s'il faut en user autrement dans un autre temps, on puisse changer plus aisément ce que l'on aura fait. » Voilà, dit l'historien, le commencement des *unions* personnelles de bénéfices pour la vie du titulaire, dont on a beaucoup abusé depuis. Car, ajouterons-nous, les *unions* personnelles furent un moyen inventé par la cupidité pour éluder les canons et faire rentrer sous un nouveau nom, dans l'Église, la pluralité des bénéfices qui en avait été bannie par les conciles. (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

L'*union* réelle, selon tous les canonistes, peut se faire de trois

(1) Rebuffe, *Praxis. de Union. benefic.*, n. 9.
(2) *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXVI, n. 25.

manières différentes. La première consiste à unir tellement les deux bénéfices, qu'il n'y ait plus qu'un titre ; ce qui peut se faire, ou en éteignant le titre du bénéfice que l'on veut unir, et en unissant ses biens, droits et revenus à celui auquel on veut faire l'*union*, ou en incorporant les deux titres, de sorte qu'ils n'en forment plus qu'un.

La seconde est de laisser subsister le bénéfice uni, mais de sorte qu'il devienne un accessoire et une dépendance de celui auquel il est uni. C'est pourquoi les canonistes l'appellent *unio accessoria, seu adjectiva,* ou *minùs principalis*. Dans les cas d'une *union* de cette espèce, le titulaire perçoit les fruits des deux bénéfices ; il doit desservir le principal en personne, et commettre un vicaire pour l'autre, s'il ne peut le desservir lui-même, et s'il est chargé de quelque service personnel pour la conduite des âmes. (*C. Recolentes, in fin. de Stat. monach.*)

Enfin, on unit deux bénéfices de la troisième manière, en les laissant dans l'état où ils étaient auparavant, sans aucune dépendance l'un de l'autre, quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un titulaire, et que ce titulaire doive en percevoir les revenus. C'est cette espèce d'*union* que les canonistes appellent unir *æquè principaliter*. C'est ainsi que saint Grégoire, comme nous le disons ci-dessus, unit les deux évêchés de Cumes et de Misènes, ceux de Velletri et des trois Tavernes. L'*union* de l'archevêché de Vienne et de l'évêché de Romans, avant la révolution, était de cette espèce, ainsi que celle de Sisteron et de Forcalquier, de Vence et de Grasse, etc. (*C. Quia monasterium, de Relig. domib.*)

Aujourd'hui, depuis la nouvelle circonscription des diocèses faite en vertu des concordats de 1801 et de 1817, plusieurs évêchés et archevêchés se trouvent unis ensemble, ainsi l'archevêque de Lyon est en même temps archevêque de Vienne, celui de Sens est aussi évêque d'Auxerre, celui d'Aix est archevêque d'Arles et d'Embrun, celui de La Rochelle est évêque de Saintes, etc. (*Voyez* CIRCONSCRIPTION, CONCORDAT.)

Les *unions* de bénéfices faites par le pape s'exécutent en vertu de bulles données ou en forme gracieuse, ou en forme commissoire. Une bulle en forme gracieuse est celle où le pape fait l'*union* de son propre mouvement, et suppose qu'elle sera exécutée sans les procédures nécessaires pour vérifier son utilité ou sa nécessité. Une bulle en forme commissoire est celle par laquelle le pape nomme un commissaire *in partibus*, pour la fulminer selon la forme prescrite par les canons et les ordonnances, c'est-à-dire lorsqu'il se sera assuré, par la procédure ordinaire, qu'il y a utilité ou nécessité de faire l'*union*.

Les cures peuvent être unies entre elles comme les évêchés ; c'est un des moyens que fournit le concile de Trente pour pourvoir à la pauvreté des curés : *Possunt episcopi facere uniones perpetuas quarumcumque ecclesiarum parochialium, et aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter eorum pau-*

pertatem, et in cæteris casibus à jure permissis. (Sess. XXI, ch. 5, *de Reform.*)

Les *unions* des cures à d'autres bénéfices peuvent se faire de deux manières différentes : les unes qui sont à l'avantage de la cure, et par lesquelles le curé gagne de la considération et de l'aisance ; les autres qui se font aux dépens de la cure, pour subvenir aux besoins d'un établissement ou d'un bénéfice. Les *unions* de cures de la première espèce sont certainement très-favorables : ainsi, rien n'empêche qu'on n'unisse une cure à un canonicat de cathédrale, si la cure et la prébende sont dans la même ville, et surtout dans la même église. Aussi la plupart des cures des cathédrales sont unies aux chapitres (1).

Les *unions* de cures de la seconde espèce sont, au contraire, très-défavorables. Les cures sont des bénéfices si nécessaires à l'Église, il est si intéressant pour une paroisse que son pasteur jouisse de tous les revenus qui forment sa dotation, qu'il est étonnant qu'on se soit jamais déterminé à prendre les biens d'une cure pour les unir à d'autres bénéfices, ou à d'autres établissements souvent moins importants et moins nécessaires. L'Église a toujours réprouvé ces *unions*. Avant le concile de Latran, les évêques unissaient des cures aux prébendes de leur cathédrale pour suppléer à leur pauvreté ; ce concile défendit à l'avenir de pareilles *unions*. Le concile de Trente proscrivit absolument toute *union* de cures à d'autres bénéfices en ces termes : « Dans toutes les *unions* qui se feront, soit pour les causes que nous venons de dire, ou autres, les églises paroissiales ne seront jamais unies à aucuns monastères, ni à aucunes abbayes, dignités ou prébendes d'églises cathédrales, ou collégiales, ni à aucuns autres bénéfices simples... ; et, celles qui s'y trouveront unies, seront revues par les ordinaires, suivant le décret déjà rendu dans ce même concile sous Paul III, d'heureuse mémoire, qui s'observera aussi pareillement dans les *unions* qui auront été faites depuis qu'il a été rendu jusqu'à présent, nonobstant quelques termes que ce soit sous lesquels elles puissent avoir été conçues, qui seront tenus pour être suffisamment exprimés. » (Session XXIV, ch. 13, *de Reform.*)

§ II. *Des* DÉSUNIONS *de bénéfices*.

Les *désunions* de bénéfices ne sont autre chose que le rétablissement des bénéfices unis dans leur premier état, lorsque le bien de l'Église le demande. Autant les *unions* sont défavorables, autant les *désunions* doivent être favorables. L'Église est ennemie de la destruction ; elle ne se porte que difficilement à supprimer des établissements qui n'ont été formés que pour son service. Elle doit donc voir volontiers cesser les causes qui les avaient fait détruire, et se prêter aisément à les rétablir dans leur premier état. L'Église per-

(1) Voyez ci-après un arrêt du conseil d'État à cet égard.

met seulement et tolère les *unions;* c'est une conséquence nécessaire qu'elle approuve et désire les *désunions*.

Le pouvoir de désunir les bénéfices appartient à celui qui a le droit de les unir : *Qui unire potest, potest et dissolvere* (1). C'est donc le pape seul qui peut désunir les bénéfices consistoriaux, les évêchés, les monastères, puisque c'est à lui qu'appartient le pouvoir exclusif de les unir.

Comme l'évêque a le pouvoir d'unir tous les bénéfices ou offices de son diocèse, excepté dans quelques cas particuliers où le droit et l'usage l'ont réservé au pape, de même, hors de ces cas particuliers, le pouvoir d'unir ou de désunir les cures ou autres offices de son diocèse doit lui appartenir. En France, l'évêque unit ou désunit les paroisses, mais il ne peut le faire sans le concours du gouvernement, à cause du traitement que celui-ci se charge de faire pour le titulaire de la paroisse désunie. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES, TRAITEMENT.)

Les causes des *désunions* sont comme celles des *unions*, la nécessité ou l'utilité de l'Église. En général, dit Rebuffe, les mêmes causes qui suffisent pour opérer l'*union* suffisent pour la *désunion*.

Une *désunion* est nécessaire, lorsque l'*union* est devenue nuisible et préjudiciable à l'Église. La paroisse d'une ville détruite et réduite en solitude a été unie à celle d'un village voisin. La ville s'est repeuplée dans la suite et est devenue considérable. C'est un mal qu'une ville considérable n'ait pas son église et son pasteur au dedans de ses murs ; la *désunion* doit être regardée comme nécessaire.

Une *désunion* est utile, quand les causes de l'*union* cessent, ou lorsqu'une *union*, utile dans son origine, est devenue inutile par la suite. Dans l'un et l'autre de ces cas, il est avantageux pour l'Église que le bénéfice soit rétabli dans son ancien état, ou que ses biens soient réunis à quelque autre établissement plus utile que celui auquel ils étaient unis précédemment.

Les causes de l'*union* cessent quand elle n'a été faite que pour procurer à l'Eglise un nouvel établissement, si cet établissement parvient dans la suite à être suffisamment doté : il en est de même quand cet établissement a été supprimé. Une *union* devient inutile à l'Eglise lorsque la fin pour laquelle elle a été faite ne peut plus être remplie.

Si l'*union* n'est qu'une *union* de fait, et qu'il n'y ait eu ni formalités préalablement observées, ni décret rendu, il est évident qu'elle n'existe point.

Sous la législation actuelle, un évêque peut, sans abus, opérer l'*union* d'une cure au chapitre de son diocèse. Cette *union* peut avoir lieu du vivant du titulaire de sa cure et sans son consentement, et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil d'Etat suivant :

(1) Rebuffe, *Praxis benef., de Union. revoc.*, n. 13.

Arrêt *du conseil d'Etat du 14 juillet 1824, lequel, en statuant sur l'appel comme d'abus dirigé par un curé contre un évêque, décide que le principe d'inamovibilité des pasteurs du second ordre n'est pas applicable aux curés des églises cathédrales, et que le pouvoir disciplinaire des évêques peut s'exercer sur les prêtres discrétionnairement, hors les cas prévus par les canons, sans avoir entendu l'inculpé.*

« Louis, etc.

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Vu le mémoire adressé à notre ministre par le sieur Pierre-Claude Chasles, prêtre chanoine du chapitre cathédral de la même ville : ledit mémoire tendant à faire déclarer abusivement rendues trois ordonnances de M. l'évêque de Chartres, en date des 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823.

« Savoir, la première, parce que dans cette ordonnance, M. l'évêque de Chartres aurait agi en vertu de pouvoirs à lui conférés par une bulle du pape, non reçue dans le royaume, et ce, au mépris des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 8 avril 1802, et autres lois du royaume ; la deuxième et la troisième, en tant que par ces deux ordonnances, M. l'évêque de Chartres aurait privé le réclamant des fonctions du titre de curé inamovible, en contravention aux dispositions de ladite loi de 1802, des règles de droit canonique reçues en France, des dispositions expresses de l'édit du 29 janvier 1686, de l'article 24 de celui du mois d'avril 1695, et de la déclaration donnée à Marly, le 15 janvier 1731 ; la troisième, seulement en ce que la sentence d'interdit qu'elle contient aurait été fulminée contre les formes et les règles canoniques ;

« Vu les ordonnances rendues par M. l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821 et 7 janvier 1822, portant érection et contenant les statuts du chapitre de sa cathédrale ; ensemble notre ordonnance du 30 du même mois de janvier 1822, portant approbation de la dernière de ces ordonnances épiscopales ;

« Vu la lettre adressée le 6 décembre 1822, par notre ministre de l'intérieur à M. l'évêque de Chartres, dans l'intention de lui faciliter les moyens de mettre les établissements ecclésiastiques de son diocèse en harmonie avec ceux des autres sièges du royaume et, notamment, de lui faire connaître que l'expérience avait démontré les inconvénients inséparables de l'existence en une même église cathédrale, d'une cure distincte et indépendante du corps du chapitre ; que, pour y remédier et pour faire cesser les divisions interminables entre le corps capitulaire et le curé, soit à l'occasion de la célébration des offices, de l'administration des deux fabriques, de l'exercice des diverses fonctions religieuses, soit pour l'ordre des préséances, feu M. le cardinal du Belloy avait proposé, dès 1807, la *réunion* de la cure de Notre-Dame de Paris au chapitre métropolitain et la délégation des fonctions curiales, en l'acquit du chapitre, à un archiprêtre chanoine, choisi par l'archevêque et révocable par lui, et que, cette mesure consacrée dans ce temps par un décret du dernier gouvernement, avait depuis été adoptée par un grand nombre d'évêques, et consacrée de nouveau par plusieurs de nos ordonnances ;

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres, le 19 janvier 1823, portant *réunion* à perpétuité du titre curial de son église cathédrale au chapitre de ce diocèse, et statuant que le chapitre en corps sera chargé des offices divins et que les autres fonctions curiales seront confiées à un ecclésiastique choisi par l'évêque entre les chanoines, qui portera le titre de curé de Notre-Dame, sera ré-

vocable à la volonté dudit évêque et n'aura de compte à rendre de l'exercice de ses fonctions qu'à lui et à ses vicaires généraux ; ensemble notre ordonnance du 9 juillet suivant, portant approbation de ladite ordonnance d'*union ;*

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres, le 3 décembre 1823, portant que M. Chasles cessera de jouir du titre et des émoluments de curé de la paroisse de Notre-Dame de Chartres, qu'il s'abstiendra d'en faire les fonctions, qu'il lui retire tout pouvoir d'entendre les confessions et d'annoncer la parole de Dieu ;

« Vu les diverses consultations à l'appui du recours du sieur Chasles, les lettres en réponse de M. l'évêque de Chartres et toutes les pièces produites ;

« Vu la loi du 9 avril 1802 ;

« Sur le moyen d'abus proposé contre l'ordonnance épiscopale du 8 novembre 1821 ;

« Considérant que le recours en cas d'abus, contre les actes émanés des supérieurs ecclésiastiques, ne compte, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1802, qu'aux personnes intéressées ;

« Que l'ordonnance rendue le 8 novembre 1821, par M. l'évêque de Chartres, portait seulement que le curé de la cathédrale prendrait rang et séance au chapitre diocésain et qu'il aurait le titre de chanoine.

« Que dès lors le réclamant était sans intérêt et, par conséquent, non recevable à en poursuivre la réformation ;

« Considérant en outre que cette ordonnance a d'ailleurs été annulée par l'ordonnance postérieure du 7 janvier 1822, revêtue de notre approbation royale du 30 du même mois et dans laquelle il n'est fait mention d'aucun acte du Saint-Siége qui n'aurait pas été reçu et publié dans le royaume ; d'où il suit que, dans toutes les suppositions, le recours comme d'abus serait sans fondement ;

« Sur le moyen d'abus proposé contre les ordonnances épiscopales des 19 janvier et 3 décembre 1823, en tant qu'elles auraient dépouillé le réclamant des fonctions et du titre de curé inamovible ;

« Considérant que, s'il est hors de doute qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes, communiquée et confirmée par nous, l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office : qu'il est également hors de doute qu'une cure peut être supprimée par son *union* à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles, ou les nécessités du service religieux le commandent ;

« Considérant que, dans l'espèce, la cure de Notre-Dame a été unie par l'évêque de ce diocèse, avec notre approbation, au chapitre cathédral ;

« Qu'une *union* semblable, qui n'a jamais été considérée comme abusive, lorsqu'elle était justifiée par les circonstances, ainsi qu'il résulte de l'ancienne jurisprudence de nos cours, est devenue indispensable à cause de la destruction d'un grand nombre d'églises qui a nécessité dans presque tous les diocèses, l'établissement simultané, dans une même église, d'un chapitre cathédral et d'une paroisse, ainsi que le prouvent plusieurs décrets rendus successivement, à dater de l'année 1807, et plusieurs ordonnances par nous rendues ; lesdits décrets et ordonnances portant approbation de trente-trois *unions* de cette nature, opérées par trente-trois archevêques ou évêques de notre royaume, dans leurs diocèses respectifs ;

« Considérant que, si les canons de l'Eglise ont prescrit aux chapitres-curés de faire exercer les fonctions curiales en leur acquit, par des vicaires perpétuels, c'est toutefois, sous la condition que les évêques ne jugeront pas, sans quelque raison particulière, tirée de l'intérêt de la bonne administration de leur diocèse, *bono ecclesiarum regimine*, que le contraire doit être plus avantageux ;

« Considérant que si les anciennes lois du royaume prescrivent pareillement l'établissement des vicaires perpétuels, ces lois étaient relatives à un état de choses qui n'existe plus ;

« Qu'alors, d'une part, les *unions* de l'espèce de celle dont il s'agit, avaient le plus souvent pour but unique d'augmenter la dotation du chapitre ;

« Et que les vicaires en chapitres étaient destituables et amovibles à leur volonté ;

« Qu'aujourd'hui, au contraire, les vicaires chargés d'une partie des fonctions curiales, en l'acquit du chapitre, ne sont nommés et révocables que par l'évêque ; que les *unions* des cures aux chapitres ont exclusivement pour objet, ou de maintenir le bon ordre dans les églises ou métropoles, ou de prévenir les dissensions du clergé et le scandale des fidèles, d'où il suit que les dispositions des lois anciennes sont sans application dans l'espèce ;

« Considérant enfin que l'*union* de la cure de Notre-Dame de Chartres, a eu lieu à l'époque du nouvel évêché de Chartres, en exécution de la nouvelle circonscription du royaume ;

« Que, par suite de l'établissement de cet évêché, l'église de Notre-Dame a été érigée en cathédrale et que cette érection a rendu l'*union* nécessaire ;

« Que la cause même de l'*union* ne permettait aucun délai dans son exécution ;

« Et que, dès lors, l'ancien curé dont le titre était éteint par l'*union*, et qui ne pouvait plus en exercer les fonctions, ne pouvait, dans le cas d'exception où il se trouvait placé, se prévaloir des anciennes règles qui prescrivent que le titulaire d'un bénéfice continue à en recueillir les fruits jusqu'à sa mort, même après l'*union* de ce bénéfice à un autre ;

« Sur le moyen d'abus proposé contre la sentence d'interdiction contenue dans l'ordonnance épiscopale du 3 décembre 1823 ;

« Considérant qu'à l'époque où cette interdiction a été prononcée, l'*union* de la cure au chapitre étant consommée, le réclamant n'était plus que chanoine et que, dès lors, son évêque a pu en tout état de cause, ainsi qu'il l'a fait, lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un simple prêtre ne peut conserver qu'aussi longtemps que son évêque le juge convenable.

« Sur le rapport du comité du contentieux, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Le recours comme d'abus dirigé par le sieur Chasles contre trois ordonnances rendues par Mgr l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821, 10 janvier et 3 décembre 1823, est rejeté. »

UNIVERSITÉ.

On donne ce nom en Europe, depuis le douzième siècle, à quelques écoles célèbres et privilégiées.

L'inondation des Barbares, qui s'établirent sur les ruines de l'empire romain en Occident, avait fait tomber les études ; et s'il y resta quelque étincelle de lumière dans le sixième et septième siècle, nos pères en ont eu l'obligation aux monastères et aux maisons épiscopales. On y enseignait la grammaire, la dialectique et l'écriture, et tous les hommes qui se distinguèrent jusqu'au huitième siècle sortirent de ces écoles.

Charlemagne, appelé à juste titre le restaurateur des lettres, mit tout en œuvre pour les rétablir : il ordonna, par un capitulaire fait à Aix-la-Chapelle, en 789, qu'on établit des écoles dans les

maisons des évêques et dans les monastères, pour enseigner les psaumes, le plain-chant, le comput, la grammaire, et qu'on pourvût ces écoles de livres catholiques très-corrects. Il en établit une dans son palais, qui fut très-célèbre jusqu'au règne de Charles le Chauve. Il honora les savants, les combla de biens, les attira chez lui ; et c'est à ses bienfaits que la France est redevable du fameux Alcuin, l'honneur de son siècle. (*Voyez* SÉMINAIRE.)

La plupart des écrivains ont voulu faire remonter à ces écoles l'établissement de l'*Université* de Paris, et attribuer à Charlemagne la gloire de sa fondation : mais ce sentiment n'est pas fondé : les écoles de Paris ne prirent le nom d'*université* que vers la fin du douzième siècle, ou au commencement du treizième.

Sous les rois de la troisième race, Paris était devenu la capitale du royaume ; les grands et les gens d'affaires, qui accompagnent toujours la cour des princes, y établirent leur résidence et y attirèrent après eux les artisans du luxe et les marchands. Les maîtres s'y rendaient de toutes parts, parce que cette ville était la plus riche du royaume, et qu'ils y trouvaient plus de gens en état de connaître leur mérite ; le nombre et la célébrité des maîtres y attirèrent un grand nombre d'écoliers de l'Angleterre, de l'Allemagne, de tout le Nord, de l'Italie et de l'Espagne.

C'est à cette époque qu'on y voit briller Guillaume de Champeaux et ses disciples, Pierre Abailard, Albéric de Reims, Pierre Lombard, Hildebert de Tours, Robert Pullus, l'abbé Rupert et Hugues de Saint-Victor. C'est alors que ces écoles prirent la dénomination d'*université d'études*, *universitas studiorum*, parce qu'on y enseignait toutes les sciences qu'il fallait aller apprendre en divers lieux.

Les maîtres de ces écoles n'avaient pas formé de corps jusque-là, et n'étaient pas soumis à des règlements particuliers. Ils convinrent d'en former un, et ils dressèrent entre eux des statuts qu'ils furent tenus de suivre. On ignore quels ils étaient ; mais on les trouve confirmés par une bulle d'Innocent III, donnée en 1209. Quelques années après, Philippe Auguste leur donna des règlements qu'on ne connaît pas non plus, mais qui se trouvent référés dans quelques édits, déclarations et statuts particuliers postérieurs.

L'*université* de Bologne date à peu près du même temps. En 1220, le pape Honorius témoignait, par une bulle, que l'étude des bonnes lettres avait rendu la ville de Bologne célèbre par tout le monde. Successivement il en a été établi, sur leur modèle, dans tous les différents États qui composent l'Europe.

On comptait, en France, à l'époque de la révolution, vingt *universités*, en y comprenant celles d'Orange et d'Avignon, savoir : celles de Paris, Orléans, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Besançon, Douai, Strasbourg, Dijon et Nancy.

Toutes les *universités* avaient été établies par l'autorité réunie des papes et des souverains ; aussi presque toutes avaient-elles un con-

servateur des priviléges royaux, et un autre des priviléges apostoliques. Les priviléges dont les *universités* de France jouissaient leur avaient été accordés à l'instar de ceux de l'*université* de Paris ; elles étaient composées du même nombre de facultés, et elles enseignaient les mêmes sciences.

Un des principaux priviléges de l'*université* de Paris était autrefois l'exercice des fonctions du conservateur apostolique. Il connaissait de toutes les difficultés qui s'élevaient sur les priviléges de l'*université* et sur leur exécution. Les conservateurs apostoliques s'étaient érigé un tribunal; ils tenaient leur audience au chapitre des Mathurins. Ce tribunal était composé du conservateur, comme président, de son vice-président, d'un greffier, d'un promoteur, de deux notaires et d'un greffier particulier des appellations interjetées du conservateur.

Les appels des sentences de la conservation étaient relevés en cour de Rome, ou au concile général. Pour les relever, il fallait prendre des lettres qu'on appelait *apostolos*, ou lettres dimissoires. Mais il n'était jamais permis de citer aucun suppôt de l'*université*, sans l'avoir préalablement cité devant le conservateur.

Le juge conservateur des priviléges apostoliques était au choix de l'*université*, qui a toujours pris un des évêques de Senlis, de Beauvais ou de Meaux. Il connaissait de toutes les matières dont la connaissance appartenait de droit commun à l'évêque de Paris ou à son official. Toutes sortes de personnes, sans excepter les évêques, même celui de Paris, étaient obligés d'obéir à ses citations.

L'*université* jouissait de l'exemption des tailles, du logement des gens de guerre, des tutelles, curatelles et autres charges publiques. Elle avait encore d'autres priviléges ; elle avait aussi plusieurs droits : les plus importants étaient de donner des degrés et d'accorder des lettres de nomination sur certains collateurs à ceux qui avaient obtenu un degré, soit celui de maître ès-arts, soit celui de bachelier en théologie, en droit ou en médecine.

Les personnes chargées de l'enseignement dans les *universités* sont partagées en quatre facultés, savoir : de théologie, de droit, de médecine et des arts. On comptait dans quelques-unes cinq facultés, parce qu'on divisait celle de droit en deux : l'une appelée la *faculté de droit civil*, l'autre la *faculté de décret* ou *de droit canon*.

La première faculté était celle de théologie. Dans l'origine de l'*université* de Paris, tous les docteurs de la faculté de théologie enseignaient. On leur avait accordé le droit d'enseigner publiquement, en leur conférant la qualité de docteur. Ils ouvraient donc, quand ils le jugeaient à propos, une école, et recevaient tous les écoliers que leur réputation leur attirait. Il y avait presque autant d'écoles que de docteurs particuliers.

Il se forma dans la faculté de théologie de Paris, vers le treizième et le quatorzième siècle, différentes sociétés particulières, dont les plus fameuses étaient celles de Sorbonne et de Navarre. Les fonda-

teurs de ces sociétés y instituèrent des chaires de théologie permanentes qui devaient être remplies par ceux de leurs membres qu'elles jugeraient plus en état d'enseigner.

Ces professeurs étant choisis dans un plus grand nombre de docteurs, et ayant nécessairement pour auditeurs tous les jeunes gens qui composaient leur maison, devinrent bientôt plus célèbres, et eurent un plus grand nombre d'écoliers que les docteurs qui enseignaient dans les différents endroits de la ville. Insensiblement l'usage des écoles particulières se perdit, et il ne resta plus de chaires destinées à l'enseignement de la théologie que dans les maisons de Sorbonne et de Navarre. La maison de Sorbonne avait six professeurs, dont deux étaient de fondation royale, et celle de Navarre en avait quatre, qui étaient tous de fondation royale.

La seconde faculté des *universités* est celle de droit civil et canonique. On voit l'origine de cette faculté dès le commencement de l'*université* de Paris. On y a longtemps professé le droit civil et canonique, comme dans toutes les autres *universités* du royaume, avec moins de réputation cependant que dans quelques autres villes, où le mérite extraordinaire de quelques professeurs avait attiré un concours prodigieux d'étudiants de toutes les provinces de France et des pays étrangers.

Nous ne dirons rien des deux autres facultés de médecine et des arts qui ont moins de rapport au plan de notre ouvrage.

Le recteur de l'*université* de Paris convoquait les assemblées générales de l'*université* et y présidait. Il avait juridiction sur tous les membres de ladite *université*, en première instance, et pour les choses qui regardaient la police et la discipline du corps. Il avait droit de visiter tous les colléges de l'*université*, etc.

On ne sera peut être pas fâché de trouver ici le nom de toutes les anciennes *universités* catholiques de l'Europe, avec l'année de leur fondation. Nous allons en conséquence en donner la liste par ordre alphabétique.

Années de la fondation des universités de l'Europe.

Aberde, en	1494	Bordeaux	1473
Abo	1740	Bourges	1464
Aix	1409	Breslaw	1702
Alcala	1517	Caen	1452
Altorf	1579	Cahors	1332
Angers	1398	Cambrige	1140
Avignon	1303	Cervera	1717
Avila	1445	Coimbre	1441
Bacca	1533	Cologne	1158
Bâle	1459	Compostelle	1532
Besançon	1594	Copenhague	1497
Bologne	1388	Cracovie	1364

Derpt	1632	Onate	1543
Dijon	1722	Orange	1365
Dillingen	1549	Origuela	1555
Dole	1426	Orléans	1302
Douai	1563	Ossune	1549
Duysbourg	1656	Oviedo	1535
Elbing	1542	Oxford	895
Erford	1392	Paderborn	1592
Evora	1579	Palencia	1179
Florence	1321	Padoue	1190
Francfort sur l'Oder	1506	Pampelune	1608
Francker	1585	Paris, vers l'an	900
Fribourg en Brisgaw	1460	Parme	1509
Gandie	1549	Pau	1722
Genève	1365	Pavie	1361
Giessen	1607	Pérouse	1307
Girone	1710	Perpignan	1349
Glascow	1444	Pise	1560
Goettingue	1734	Poitiers	1431
Gratz	1585	Pont-à-Mousson	1573
Grenade	1537	Prague	1348
Gripswalde	1456	Quito	1586
Groningue	1614	Reggio	1752
Guatimala	1628	Reims	1548
Halle	1694	Rome, *année incertaine*, — *col-*	
Harderswick	1648	*lége de la Sapience*	1303
Heidelberg	1346	Rostock	1419
Helmstad	1576	Saint-André	1411
Ilerda	1549	Saint-Domingue	1558
Ingolstad	1410	Saint-Pétersbourg	1747
Inspruch	1677	Salamanque	1200
Jène	1549	Saltzbourg	1629
Kiel	1669	Saragosse	1474
Konisberg	1544	Séville	1531
Leipsick	1408	Sienne	1387
Leide	1575	Sigen	1589
Lima	1614	Strasbourg	1588
Louvain	1425	Tarragone	1570
Lunden	1606	Tolède	1475
Macerata	1540	Tortose	1540
Marpourg	1526	Toulouse	1228
Mayence	1482	Trèves	1473
Messine	1548	Tubingue	1477
Mexico	1551	Turin	1405
Montpellier	1289	Upsal	1477
Moscou	1754	Utrecht	1636
Nantes	1460	Valence en Dauphiné	1452

Valence en Espagne	1470	Vilna	1579
Valladolid		Wirtsbourg	1403
Vienne en Autriche	1365	Wittemberg	1502

L'*université* actuelle de Paris n'a que le nom de commun avec les *universités* dont nous venons de parler et qui florissaient dans l'ancienne France. Celles-ci avaient disparu, comme tant d'autres établissements utiles, dans la tempête révolutionnaire, lorsque Napoléon profitant des circonstances qui lui parurent favorables, fonda l'*université* actuelle, d'abord par les lois du 11 floréal an X et du 10 mai 1806, puis par le décret du 17 mars 1808 en 144 articles qui l'organisa, et enfin par deux autres décrets du 17 septembre de la même année et du 15 novembre 1811, qui complétèrent l'œuvre.

L'*université* catholique de Louvain a été instituée en 1834, par Sa Sainteté Grégoire XVI, sous la direction des évêques de la Belgique. Elle fut inaugurée d'abord à Malines, le 4 novembre 1834, puis transférée à Louvain, le premier décembre de l'année suivante.

USAGE.

C'est une grande règle en matière ecclésiastique, que les anciens *usages* particuliers des églises doivent être conservés lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux mœurs ni aux lois générales de l'Eglise. (*Can. Galliarum* 25, *qu.* 2.)

L'évêque ne peut que corriger les *usages* abusifs ou superstitieux dans le service divin.

Il en est des *usages* comme des coutumes, les uns sont légitimes et revêtus de toutes les conditions qui leur donnent force de lois, mais d'autres, au contraire, ne sont que des abus qu'il faut réprimer. Nous disons, sous le mot COUTUMES, tout ce qui peut les légitimer. Le concile d'Amiens de l'année 1853 s'exprime ainsi sur les *usages* ou coutumes qu'on peut suivre.

« L'obligation d'observer les lois de l'Eglise et les constitutions apostoliques qui ont rapport à la discipline générale est universelle: mais il est cependant juste et salutaire, comme l'entend le Saint-Siége lui-même, de garder ces coutumes locales, qui, tout en s'écartant de certaines prescriptions particulières du droit commun, satisfont aux conditions voulues par ce droit, de telle sorte qu'elles ne dépassent point les limites qu'il trace. Pour remplir ces conditions, il est nécessaire que ces coutumes, fondées sur des motifs raisonnables ou sur de véritables nécessités, ne tendent ni à troubler l'ordre hiérarchique, ni à relâcher le nerf de la discipline ecclésiastique, ni à mettre en relief aucun principe abusif, ni à restreindre ou à entraver l'exercice de la suprême puissance, attribut exclusif du Pontife romain, à qui, dans tous les cas particuliers, il appartient de juger ce que dans chaque coutume le plus grand bien et l'utilité de l'Eglise permettent d'approuver. Sans ces conditions, les coutumes

ne peuvent être rendues légitimes par aucune prescription, si ancienne qu'elle soit. (*Voyez* COUTUME.)

« Parmi nous, cela est constant, sont en vigueur certaines coutumes qui remplissent les conditions exigées. Nous les divisons en trois catégories, celles de la première sont nombreuses et ont leur cause dans la situation, sous divers rapports, extraordinaire que le renversement et ensuite le rétablissement des choses ecclésiastiques ont fait en France à la religion, la situation où elle se trouve encore. L'Eglise a été dépouillée de ses biens, il n'y a plus de bénéfices proprement dits. La loi canonique n'a pas force de loi aux yeux de la puissance civile, cette puissance ne reconnait pas les immunités ecclésiastiques, de là une foule d'exceptions au droit commun qu'il a été absolument impossible d'éviter. Les coutumes de la seconde catégorie ne sont pas aussi directement produites par cette inexorable nécessité, mais elles ont cependant leurs racines dans l'état de choses qui en est la suite, ou bien elles sont imposées par d'autres besoins que le temps a créés au sein de nos Eglises. Dans la troisième catégorie peuvent être comprises certaines coutumes qui procurent l'édification des fidèles, bien loin de lui être contraires, et qui, profondément entrées dans les mœurs, dans les habitudes, sont devenues l'objet d'un tel attachement, qu'on ne pourrait les abolir sans froisser et irriter au plus haut degré les populations catholiques.

« Quant à ces coutumes, nous avons la confiance que le Siége Apostolique en jugera comme il a jugé en une autre occasion de l'état général du clergé français. En France, la plus grande partie des curés préposés au gouvernement des paroisses sont amovibles, et c'est là assurément une grave dérogation au droit commun ; néanmoins le Souverain Pontife a jugé que cet état de choses, que des raisons légitimes ont fait établir, ne devait pas être aboli et qu'il fallait le maintenir (1). Or, les coutumes dont nous parlons sont aussi fondées en raison, elles ne se trouvent affectées d'aucun des vices qui rendent toute coutume radicalement nulle, et, nous l'attestons, leur maintien ne dérive d'aucune prétention contraire aux prérogatives et aux enseignements du Saint-Siége. La situation de nos Eglises demande donc qu'après s'être assuré de la réalité de nos besoins, le Saint-Siége Apostolique veuille bien ne pas désapprouver ces coutumes pour nos diocèses, et permettre qu'elles soient maintenues, comme il l'a déjà fait pour certains points dérogeant au droit commun, formulés dans les décrets de notre concile de Soissons. » (*Cap.* 6.)

(1) L'amovibilité des curés préposés au gouvernement des paroisses, étant une *grave dérogation au droit commun*, ne peut être une coutume légitime, elle ne peut être *maintenue* par conséquent que *provisoirement*, comme l'a décidé le Souverain Pontife. La France doit revenir, en cela, au droit commun dès qu'elle le pourra sans inconvénient, et c'est ce que plusieurs conciles provinciaux ont déjà posé en principe, car l'amovibilité est très-funeste au bien de la religion. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.)

De nos jours, on a cherché à défendre et à faire revivre en France d'anciens *usages* et coutumes contraires au droit commun ; on a voulu réveiller des *usages* que le malheur des temps et l'esprit de schisme avaient implantés parmi nous, et qui ont pour but de mettre des bornes à la puissance du Souverain Pontife. Un *Mémoire* anonyme a même été composé dans cette intention et envoyé clandestinement à tous les évêques de France et aux supérieurs des séminaires. Les *usages* et les mauvaises coutumes qu'on voulait y faire prévaloir ont appelé l'attention du Souverain Pontife, qui a condamné ce *Mémoire* dans l'encyclique du 21 mars 1853, rapportée sous le mot SÉMINAIRE, et celle du concile d'Amiens qui en a proscrit la doctrine en ces termes :

« Il est toujours nécessaire de repousser les erreurs qui ébranlent ou qui diminuent l'obéissance due au Souverain Pontife ; mais, dans le temps présent et dans notre pays, des raisons toutes particulières imposent l'obligation de mettre cette obéissance catholique tellement à l'abri, qu'au milieu de toutes les attaques, de toutes les embûches, elle soit préservée et demeure entière et intacte.

« Parmi ces raisons particulières, nous comprenons spécialement un écrit imprimé sans nom d'auteur et intitulé : *Sur la situation présente de l'Eglise gallicane relativement au droit coutumier ;* on l'a envoyé non-seulement aux évêques, mais encore aux supérieurs des séminaires, et grand nombre d'ecclésiastiques l'ont déjà lu. Quoi qu'il en soit des illusions au moyen desquelles la conscience de l'auteur a pu se déguiser à elle même le véritable caractère de son œuvre, ce livre a manifestement pour but de restreindre, d'entraver l'exercice de la puissance pontificale. Il enseigne, en effet, ou il insinue ce qui suit :

« I. Ce n'est point par le jugement du pape seul que doit être résolue la question lorsqu'il s'agit de concilier le droit des réserves qui appartient au Souvrain Pontife avec le droit propre de l'évêque au gouvernement ordinaire de son diocèse. Il faut alors faire intervenir le droit coutumier comme une règle d'après laquelle le différend doit être décidé.

« II. Soutenir que, lorsque le pape presse, dans certains diocèses, où elle est encore en vigueur, l'abolition d'une coutume contraire au droit commun, les évêques peuvent légitimement s'opposer à ce changement, aussi longtemps du moins que n'a pas été reconnue la nécessité qui le motive, est une opinion qui ne manque point de probabilité.

« III. Dans les contrées où un lien avait été formé entre l'Eglise et l'Etat, ce fut une coutume raisonnable de ne considérer comme obligatoires les constitutions apostoliques relatives à la discipline de l'Eglise que lorsqu'elles avaient été préalablement promulguées dans chaque diocèse en vertu du *placet* du pouvoir civil.

« IV. Aujourd'hui les évêques français peuvent légitimement, en vertu de la coutume, et sauf les cas extraordinaires, ne pas recon-

naître comme obligatoires pour eux les constitutions apostoliques relatives à la discipline qui n'ont pas encore été promulguées dans les diocèses de France.

« V. Chez nous, dans l'état actuel de la question, un évêque peut légitimement, en vertu des principes du droit coutumier, exclure de son diocèse, non pas seulement d'une manière provisoire, mais absolument, la liturgie romaine.

« VI. Dans un assez grand nombre de leurs décisions récentes, les congrégations romaines, instituées par les Souverains Pontifes pour l'administration générale de l'Eglise, suivent une voie nuisible au bien des Eglises de France.

« VII. La nécessité de recourir à Rome, conformément à la décision de la Congrégation du Concile, dans le cas où un prêtre est frappé de suspense, *ex informatâ conscientiâ*, paraît blesser l'autorité métropolitaine.

« VIII. On ne voit aucune raison à la prétention en vertu de laquelle la congrégation romaine du Concile, sous prétexte de suppléer des omissions, s'est arrogé le droit d'introduire des additions dans les actes des conciles provinciaux.

« IV. Le mouvement qui porte à embrasser la liturgie romaine ne doit nullement être approuvé. »

« A ces assertions se rattachent divers autres points enseignés ou insinués dans le livre en question.

« Nous tenons pour souverainement dignes de réprobation les affirmations et opinions susdites, et nous les condamnons, soit comme contraires à la saine doctrine, soit du moins comme opposées à l'esprit de l'Eglise, comme injurieuses pour le Saint-Siége apostolique, et, sous certains rapports, pour les évêques.

« De plus, tout en donnant à entendre qu'il désire la continuation de conciles provinciaux, l'auteur du *Mémoire* a soin de suggérer que les évêques ont une autre voie à suivre, et il représente la collection des églises de France qui n'ont aucun centre particulier d'autorité et de juridiction, comme un corps qui peut délibérer, agir, rendre des décisions. Par là il introduit un principe subversif du gouvernement ecclésiastique et plein de périls ; car, l'expérience des temps passés l'atteste, des circonstances peuvent venir où un tel principe favoriserait singulièrement des tentatives schismatiques. Il est d'ailleurs évident que cette prétention égare et jette en dehors du droit chemin. C'est bien l'*usage* de l'Eglise, c'est même l'une de ses prescriptions, que, sur un grand nombre de points, les évêques délibèrent par conseils et par actes communs, lorsque le bien de leurs diocèses le demande; mais l'Eglise, qui est une armée dont rien ne trouble la bonne ordonnance et où tout se fait avec ordre, n'a pas voulu que ces résolutions communes fussent prises en vertu d'un concert arbitraire, en dehors de toutes règles et sans l'intervention du Souverain Pontife. C'est, en effet, l'ordre établi avec une grande sagesse : d'abord que les évêques de chaque pro-

vince, convoqués par le métropolitain, se réunissent pour tenir un concile en forme ; ensuite que les décrets de tous les conciles provinciaux soient, avant leur publication, soumis au jugement du Saint-Siége, afin que l'action des évêques, ramenée à l'unité dans le chef de l'Eglise, devienne véritablement commune. Lors donc que les évêques se trouvent obligés de déclarer ou d'établir, en les revêtant d'une sanction commune, des règles touchant la doctrine, les mœurs et les choses ecclésiastiques, les conciles provinciaux sont la bonne voie, la voie conforme à la pratique de l'Eglise, la voie que tracent les canons et qu'approuve le Saint-Siége apostolique. A moins d'obstacles et de nécessités extraordinaires et pressantes, dans lesquelles même on ne doit agir qu'avec l'intention de soumettre le plus tôt possible au Souverain Pontife tout ce qui aura été fait, nous reconnaissons hautement que cette voie est la seule que nous devions suivre.

« Nous avons indiqué sommairement ce que contient le livre en question. Mais si l'on cherche d'où émane l'esprit que nous avons réprouvé dans cet écrit et dont il est pour ainsi dire tout infecté, un examen approfondi et scrupuleux nous fait remonter à deux opinions d'où il sort comme l'eau de la source. La première de ces opinions nie que l'autorité du Souverain Pontife soit pour le gouvernement de l'Eglise la puissance suprême et proclame l'existence d'une autre puissance qui serait supérieure à cette autorité. La seconde affirme que les jugements solennels du Souverain Pontife rendus *ex cathedrâ*, en matière de foi, ne sont pas irréformables par eux-mêmes et qu'ils ne deviennent tels qu'en vertu de certaine sanction qui leur est extrinsèque. Il est en effet aisé de comprendre comment on peut pécher d'une infinité de manières contre l'autorité du Vicaire du Christ dès qu'on cesse de reconnaître cette autorité pour ce qu'elle est réellement. C'est pourquoi nous défendons absolument d'enseigner les deux opinions susdites dans les églises, les séminaires et les écoles de nos diocèses. » (*Cap.* 5.)

USURE.

L'*usure* est un gain ou un profit, quel qu'il soit, qu'on prétend tirer du prêt que l'on fait de quelque chose qui se consume par l'usage : *Usura est quidquid ultrà sortem mutuatam percipitur, dicta ab usu, quia scilicet pro usu pecuniæ recipitur* (1). Le droit canon s'exprime dans le même sens. (*C. Usura; c. Plerique* 14, *qu.* 3 : *c. Si quis clericus, eâd. caus.*, *qu.* 4.)

Suivant le droit canonique, le mot *usure* n'est pas distingué du mot *fœnus*, dont parlent les jurisconsultes. Le droit canon n'entend parler de l'*usure* ou intérêt qu'à l'égard du prêt appelé *mutuum* seulement, et dans ce sens il la réprouve comme contraire à la charité

(1) Lancelot, *Inst.*, tit. VII.

et aux textes sacrés de l'Ecriture. Nous ne citerons que celui-ci : *Mutuum date, nihil indè sperantes.* (Luc. *cap. VI.*) *Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quàm dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud, si plus quàm dedisti expectas accipere, fœnerator es, et in hoc improbandus, non laudandus.* (*C.* 1, *caus.* 14, *qu.* 5.)

On distingue plusieurs espèces d'*usures*, l'*usure* réelle et l'*usure* mentale, l'*usure* expresse et l'*usure* palliée, l'*usure* du sort principal, et celle du gain usuraire, l'*usure* suivant le taux de la loi et celle qui le surpasse, l'*usure* active et l'*usure* passive.

L'*usure* réelle est lorsqu'il y a quelque pacte exprès ou tacite de se faire donner quelque chose au-dessus du capital qu'on prête. L'*usure* mentale est lorsque celui qui prête a pour intention principale de tirer de l'emprunteur quelque profit ou quelque service : *Spes facit hominem usurarium sicut simoniacum.* (*Glos. in sum. Quod autem.*) Mais il faut remarquer, avec la glose du chapitre *Consuluit, de Usur.*, qu'il n'est pas défendu à celui qui prête d'espérer du débiteur quelque reconnaissance, si sa principale intention est de faire plaisir à son ami et de lui donner des marques de son affection. Ce qui se comprend, suivant l'observation de saint Antonin, lorsque le prêteur prêterait également son argent quand même il n'attendrait aucune reconnaissance de celui qui le reçoit.

L'*usure* expresse et explicite consiste en ce qu'on tire quelque profit du prêt en vertu du prêt. L'*usure* palliée est celle qui se rencontre dans les autres contrats où l'on s'efforce de cacher le vice de l'*usure*.

L'*usure* du sort principal est lorsqu'on tire des intérêts de l'argent prêté, à cause de la somme prêtée. L'*usure* du gain usuraire est ce qu'on appelle anatocisme, c'est-à-dire l'intérêt de l'intérêt.

L'*usure* suivant le taux de la loi est, en France, le cinq pour cent. Celle qui est plus forte est au delà du taux. (*Voyez* ci-après.)

L'*usure* active est celle du créancier qui prête à *usure* et qui exige quelque chose au delà de ce qu'il a prêté. L'*usure* passive est celle du débiteur qui paie l'*usure* à son créancier.

Autrefois l'*usure* fut défendue par les ordonnances de nos rois comme une chose condamnée par l'Ecriture sainte, et par les décrets des conciles et des papes. On cite à ce sujet divers capitulaires, et successivement l'ordonnance de saint Louis, faite à Melun l'an 1211, et renouvelée en 1354 ; l'ordonnance de Philippe le Bel, donnée à Poissy le 8 décembre 1312, et qui porte : « Nous déclarons que nous avons réprimé et défendu, et encore réprimons « et défendons toutes manières d'*usure*, de quelque quantité qu'elles « soient causées, comme étant de Dieu et des saints Pères défendues ; mais la peine de corps nous ne mettons mie, fors contre « ceux qui les plus grosses *usures* de même quantité ; ains voulons être donnée simplement et de pleine barre défense à tous « ceux à qui seront demandées, afin qu'ils ne les soient tenus de

« payer, et répétition de ceux qui les auront payées, de quelque « manière ou quantité soient icelles *usures*. »

On trouve la même défense dans l'ordonnance de Louis XI, de 1442, de Louis XII en 1510, de Henri III en l'ordonnance de Blois. L'article 202 de cette dernière ordonnance est ainsi conçu : « Faisons défense à toutes personnes, de quelque sexe ou condition « qu'elles soient, d'exercer aucune *usure*, prêt de deniers à profit ou « intérêts..., encore que ce fût sous prétexte de commerce public. »

Ces ordonnances ont été abrogées ; l'assemblée constituante permit d'abord l'intérêt du prêt, en réglant qu'on ne pourrait excéder le taux fixé par la loi. La convention alla plus loin ; laissant aux parties la liberté de fixer la quotité des intérêts, elle déclara, par son décret du 6 floréal an III, l'argent purement marchandise. Mais la cupidité se porta tout de suite à de si grands excès, et l'*usure* prit un tel accroissement que la convention fut obligée de rapporter ce décret par un autre du 2 prairial suivant.

Tel était l'état des choses, lorsque le Code civil apparut. Il continua de permettre l'intérêt du prêt et permit de plus aux parties d'excéder l'intérêt légal, c'est-à-dire l'intérêt fixé par la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibait pas. Voici les dispositions du Code civil sur cette matière :

« Art. 1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

« Art. 1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital.

« Art. 1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

« Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. »

Mais la loi du 3 septembre 1807, qui est en vigueur, déroge à cet article 1907. Cette loi porte :

« Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni, en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

« Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, six pour cent aussi sans retenue.

« Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article premier, le prêteur sera condamné par le tribunal, saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

« Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'*usure* sera traduit devant un tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende, qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à *usure*.

« S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre la peine ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

« Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrat ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

Les théologiens ont appliqué les conditions qu'on exige pour les différents titres en vertu desquels il est permis de percevoir quelque intérêt du prêt. Craignant de nous trop écarter du but que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage, nous nous contenterons de consigner ici diverses décisions émanées de Rome sur cette matière.

Benoît XIV dit que (1) : « Ç'a toujours été, et que c'est encore la « doctrine de l'Eglise catholique, établie sur l'accord unanime de « tous les conciles, des Pères et des théologiens, que tout profit tiré « du prêt, c'est-à-dire, suivant le langage de l'école, sans que le « prêteur ait le titre du lucre cessant ou du dommage naissant, ou « un autre titre extrinsèque au prêt, est usuraire et défendu par le « droit naturel, divin ou ecclésiastique. »

Ce grand pape enseigne la même doctrine dans l'encyclique *Vix pervenit*, adressée aux patriarches, archevêques et évêques d'Italie. Il y approuve et confirme les principes suivants :

« 1° L'espèce de péché qui se nomme *usure*, et qui a son siége propre dans le contrat de prêt, consiste en ce que celui qui prête veut qu'en vertu du prêt même, qui, de sa nature, demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'il n'a prêté, et prétend, en conséquence, qu'outre son capital, il lui est dû un profit à raison du prêt. C'est pourquoi tout profit de cette nature est illicite et usuraire : *Omne propterea hujusmodi lucrum quod sortem superat, illicitum et usurarium est.*

« 2° Pour excuser cette tache d'*usure*, on alléguerait en vain que ce profit n'est pas excessif, mais modéré ; qu'il n'est pas grand, mais petit ; que celui de qui on l'exige à raison du prêt n'est pas pauvre, mais riche ; qu'il ne laissera pas la somme prêtée oisive, mais qu'il l'emploiera très-utilement, soit à améliorer sa fortune, soit à l'acquisition de nouveaux domaines, soit à un commerce lucratif ; puisque l'essence du prêt consistant nécessairement dans l'égalité entre ce qui est fourni et ce qui est rendu, cette égalité une fois rétablie par la restitution du capital, celui qui prétend exiger de qui que ce soit quelque chose au plus, à raison du prêt, s'oppose à la nature même de ce contrat, qui est déjà pleinement acquitté par le remboursement d'une somme équivalente. Par conséquent, si le prêteur reçoit quelque chose au delà du capital, il sera tenu de le restituer, par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative, et qui ordonne de garder inviolablement dans les contrats l'égalité

(1) *De Synodo diœcesanâ*, lib. VII, c. 47.

propre à chacun, et de le réparer exactement, si elle a été violée.

« 3° Mais, en établissant ces principes, on ne prétend pas nier que certains titres qui ne sont pas intrinsèques au prêt, ni intimement unis à sa nature, ne puissent quelquefois concourir fortuitement avec lui, et donner un droit juste et légitime d'exiger quelque chose en sus du capital. On ne nie pas non plus qu'il n'y ait plusieurs autres contrats d'une nature entièrement différente de celle du prêt, par lesquels on peut placer et employer son argent, soit pour se procurer des revenus annuels, soit pour faire un commerce, un trafic licite, et en retirer un profit honnête.

« 4° Or, comme dans cette multitude de divers genres de contrats, si l'égalité n'y est pas observée, tout ce que l'un des contractants reçoit de trop, produit, non l'*usure* (n'y ayant pas de prêt ni exprès, ni pallié), mais une autre espèce d'injustice qui n'est pas moins réelle et qui emporte également l'obligation de restituer. Au contraire, si tout y est réglé selon l'exacte justice, il n'est pas douteux que ces divers genres de contrats ne fournissent plusieurs moyens licites d'entretenir et d'étendre le commerce pour le bien public. Mais à Dieu ne plaise que des chrétiens pensent que ce soient les *usures*, ou de semblables injustices, qui puissent faire fleurir les commerces utiles, puisque les oracles sacrés nous apprennent que *c'est la justice qui élève les nations, et que le péché rend les peuples misérables* (1).

« 5° Mais il faut observer avec soin que ce serait faussement et témérairement qu'on se persuaderait qu'il se trouve toujours, ou avec le prêt, d'autres titres légitimes, ou même séparément du prêt, d'autres contrats justes, par le moyen desquels titres ou contrats, toutes fois qu'on prête à un autre, quel qu'il soit, de l'argent, du blé, ou quelque autre chose du même genre, il soit toujours permis de recevoir quelque profit modéré, au delà du sort principal assuré en entier. Si quelqu'un pensait ainsi, son opinion serait certainement contraire, non seulement aux divines Ecritures et au jugement de l'Eglise catholique sur l'*usure*, mais au sens commun et à la raison naturelle. Personne ne peut ignorer qu'on soit tenu, en plusieurs cas, de secourir son prochain par le prêt pur et simple, conformément à ces paroles de Jésus-Christ : *Ne rejetez pas celui qui veut emprunter de vous* (2) ; et qu'il y ait bien des circonstances où l'on ne peut faire d'autre contrat juste et licite que le prêt. Ainsi, quiconque veut veiller à la sûreté de sa conscience, doit, avant toutes choses, examiner avec soin s'il a véritablement, avec le prêt un titre légitime ou un contrat différent du prêt, qui puisse justifier et rendre exempt de toute tache d'*usure* l'intérêt qu'il cherche à se procurer. »

Benoît XIV termine la même encyclique par l'avis qui suit :

« Que ceux qui se croient assez de lumières et de prudence pour

(1) *Proverbes*, ch. XIV, v. 34.
(2) *Matth.*, ch. V, v. 42.

oser décider sur ces matières qui demandent une grande connaissance de la théologie et des sacrés canons, évitent les deux extrêmes, qui sont toujours vicieux ; car quelques-uns jugent des choses avec tant de sévérité, qu'ils condamnent tout profit qu'on tire de son argent, comme illicite et usuraire : quelques autres, au contraire, sont si indulgents et si relâchés, qu'ils se persuadent que tout profit est exempt d'*usure ;* qu'ils ne s'attachent pas trop à leurs opinions particulières ; qu'avant de donner des décisions, ils consultent plusieurs auteurs renommés ; et qu'ils suivent les sentiments les plus conformes à la raison et à l'autorité. S'il s'élève des contestations sur la légitimité de quelques contrats particuliers, on doit s'abstenir de toute censure et de toute qualification injurieuse à l'égard des opinions contraires, surtout si ces opinions sont appuyées sur la raison et les suffrages de célèbres auteurs ; car les injures et les invectives blessent la charité, et sont un sujet de scandale pour les peuples. »

Il a paru depuis quelque temps un grand nombre de décisions de la sacrée pénitencerie et du saint office, sur le prêt de commerce et l'intérêt légal. Il suffira d'en rapporter ici quelques-unes, pour faire connaître à cet égard l'esprit du Saint-Siége.

CONSULTATION *de Mgr l'évêque de Rennes.*

« Episcopus Rhedonensis, in Galliâ, exponit sacræ congregationi inquisitionis, non camdem esse confessariorum suæ diœcesis sententiam de lucro percepto ex pecuniâ negotiatoribus mutuo datâ ut eâ ditescant. De sensu epistolæ encyclicæ *Vix pervenit* acriter disputatur. Ex utrâque parte momenta afferuntur ad tuendam eam quam quisque amplexus est sententiam, tali lucro faventem aut contrariam. Indè querelæ, dissentiones, denegatio sacramentorum plerisque negotiatoribus isti ditescendi modo inhærentibus, et innumera damna animarum.

« Ut animarum damnis occurrant nonnulli confessarii mediam inter utramque sententiam viam se posse tenere arbitrantur. Si quis ipsos consulat de istiusmodi lucro, illum ab eo deterrere conantur. Si pœnitens perseveret in consilio pecuniam mutuo dandi negotiatoribus, et objiciat sententiam tali mutuo faventem multos habere patronos, et insuper non fuisse damnatam à Sanctâ Sede non semel eâ de re consultâ ; tunc isti confessarii exigunt ut pœnitens promittat se filiali obedientiâ obtemperaturum judicio Summi Pontificis, si intercedat, qualecumque sit ; nec, hâc promissione obtentâ, absolutionem denegant, quamvis *probabiliorem* credant opinionem contrariam tali mutuo. Si pœnitens non confiteatur de lucro ex pecuniâ sic mutuo datâ, et videatur in bonâ fide, isti confessarii, etiamsi nunc percipiat istiusmodi lucrum, eum absolvunt, nullâ eâ de re interrogatione factâ, quandò timent ne pœnitens admonitus restituere aut à tali lucro abstinere recuset.

« Inquirit ergò dictus episcopus Rhedonensis :

1° Utrùm possit horum posteriorum confessariorum agendi rationem probare?

2° Utrùm alios confessarios rigidiores ipsum adeuntes consulendi causâ possit hortari, ut istorum agendi rationem sequantur, donec Sancta Sedes expressum eâ de quæstione judicium ferat ?

† C. L. episcopus Rhedonensis.

Réponse *du pape Pie VIII, du* 16 *août* 1830.

« Sanctissimus dominus noster Pius, divinâ providentiâ papa VIII, in solitâ audientiâ R. P. D. assessori sancti officii impertitâ, auditâ relatione superiorum dubiorum unâ cum voto eminentissimorum DD. cardinalium inquisitorum generalium respondit :

« Ad primum : non esse inquietandos ;

« Ad secundum : provisum in primo. »

Consultation *de M. Gousset, professeur de théologie au séminaire de Besançon.*

« 1° An confessarius ille possit absolvi, qui licet Benedicti XIV et aliorum Summorum Pontificum de usurâ definitiones noverit, *docet* ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse, præter sortem, lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omninò alium quàm legem civilem titulum habent, mutuo extrinsecum ?

« 2° An peccet confessarius, qui dimittit in bonâ fide pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum absque extrinseco lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo ? »

Réponse *de la sacrée pénitencerie, du* 16 *septembre* 1830.

« Sacra pœnitentiaria, diligenter maturèque perpensis propositis dubiis, respondendum censuit.

« Ad primum : Confessarium de quo in dubio non esse inquietandum, quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit cui paratus sit se subjicere, ideòque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento pœnitentiæ.

« Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodo pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

Les décisions que nous venons de rapporter ont été renouvelées et envoyées officiellement à diverses époques, savoir : par la sacrée pénitencerie, à Mgr l'Evêque de Vérone, le 31 août 1831 ; par le saint office, avec l'approbation du pape Grégoire XVI, à Mgr l'évêque de Viviers, le 31 août 1831 ; par la sacrée pénitencerie, au docteur Awaro, professeur de théologie à Pignerol, le 11 février 1832 ; par le même tribunal, à Mgr l'évêque d'Acqui, le 22 novembre 1832, et à Mgr l'évêque d'Arras, le 8 juin 1834. On doit en conclure qu'on ne doit point inquiéter au tribunal de la pénitence le prêtre qui enseigne que la loi civile suffit pour légitimer le prêt à intérêt.

Consultation *de M. Denavit, professeur de théologie au séminaire de Lyon.*

« Quandò sacræ pœnitentiariæ dubia circà materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam S. P. Benedicti XIV, quæ reverà sat clara et perspicua est pro iis qui bonâ fide eam perscrutari volunt. Attamen sunt quidam presbyteri qui contendunt licitum esse percipere auctarium quinque pro centum solius vi legis principis absque alio titulo vel damni emergentis vel lucri cessantis ; quia, inquiunt, lex principis est titulus legitimus, cùm transferat dominium in præsen-

ptione, et sic prorsùs annihilat legem divinam et legem ecclesiasticam quæ usuras prohibent.

« Cùm hæc ità se habeant, orator infrà scriptus, existimans nullo pacto esse licitum recedere à doctrinâ Benedicti XIV, denegat absolutionem sacramentalem presbyteris qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultrà sortem absque titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

« Quare infrà scriptus orator humiliter supplicat ut sequentia dubia solvantur :

« 1° Utrùm possit in conscientiâ denegare absolutionem presbyteris præfatis ?

« 2° Utrùm debeat ? »

Réponse *de la sacrée Pénitencerie, du* 16 *septembre* 1830.

« Sacra Pœnitentiaria diligenter ac maturè perpensis dubiis propositis, respondendum esse censuit : Presbyteros de quibus agitur non esse inquietandos, quousque Sancta Sedes *definitivam* decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere, ideòque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento pœnitentiæ. »

Autre consultation de M. Denavit.

« Ex responso sacræ Pœnitentiariæ ad oratorem infrà scriptum directo die 16 septembris 1830, absolvendi sunt presbyteri, qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem et legitimum aliquid percipiendi ultrà sortem in mutuo, absque alio titulo à theologis communiter admisso, donec Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit cui parati sint se subjicere : et huic responso humiliter et libenter acquiesco.

« Attamen, salvo sacræ Pœnitentiariæ responso præfato, consultis auctoribus probatis, et attentâ doctrinâ omnium ferè seminariorum Galliæ ac præsertim eorum quæ à presbyteris congregationis sancti Sulpicii diriguntur, sententia quæ rejicit titulum legis civilis tanquàm insufficientem, videtur longè probabilior, securior, et sola in praxi tenenda, donec Sancta Sedes definierit : quapropter fidelibus, qui à me consilium petunt utrùm possint auctarium percipere ex mutuo, et qui nullum habent titulum à theologis communiter admissum præter titulum legis civilis, respondeo eos non posse præfatum auctarium exigere, et denego absolutionem sacramentalem, si exigant. Pariter denego absolutionem iis qui, perceptis hujuscemodi usuris, id est vi solius tituli legis, nolunt restituere.

« Quæritur : 1° utrùm duriùs et severiùs me habeam ergà hujuscemodi fideles ?

« 2° Quæ agendi ratio in praxi tenendâ ergà fideles, donec Sancta Sedes definitivam sententiam emiserit ? »

Réponse *de la sacrée Pénitencerie, du* 11 *novembre* 1831.

Sacra Pœnitentiaria, perpensis dubiis quæ ab oratore proponuntur, respondet :

« Ad primum : affirmativè ; quandò quidam ex dato à sacrâ Pœnitentiariâ responso liquet fideles hujusmodi, qui bonâ fide ità se gerunt, non esse inquietandos.

« Ad secundum : provisum in primo ; undè orator priori sacræ Pœnitentiariæ responso sub die 16 septembris 1830, sese in praxi conformare studeat. »

Consultation *du chapitre de Locarno.*

Très saint Père,

« Le chapitre de la collégiale de Locarno, diocèse de Côme, territoire suisse, possède la plus grande partie de ses prébendes en numéraire, provenant principalement de l'abolition des dîmes opérée par un décret du gouvernement. Les re-

venus de cet argent doivent être employés à fournir à la subsistance des chanoines, et à faire face aux charges des bénéficiers.

« D'après les circonstances des temps et des lieux on ne trouve pas à placer son argent en immeubles productifs ; d'abord il arrive très-rarement que des biens-fonds soient mis dans le commerce, et, d'autre part, la concurrence, à raison de la population, les rend tellement chers, qu'ils ne rapportent annuellement que le deux et demi pour cent, ce qui diminuerait excessivement les prébendes déjà par elles-mêmes bien minces.

« Les baux à cens ou à rente perpétuelle sont défendus par les lois du pays, et n'offrent point de sûreté, parce qu'il n'y a pas de bureaux d'hypothèques qui assurent que les fonds ne sont pas grevés et qu'ils présentent une garantie suffisante. D'ailleurs, ceux qui demandent à emprunter pour subvenir à leurs affaires, refusent ordinairement de grever leurs biens de cens, aimant mieux payer annuellement des intérêts à raison du quatre ou du cinq pour cent.

« Cela posé, on demande : 1° si la subsistance honnête et nécessaire des bénéficiers, qui ne peut provenir que du produit des capitaux de ces prébendes, est, dans une telle circonstance, un titre suffisant et équivalent aux autres titres approuvés par l'Église, pour qu'il leur soit permis de prêter l'argent qui forme la dotation desdites prébendes, moyennant l'intérêt de quatre ou cinq pour cent, avec hypothèque sur des immeubles, et caution de personnes notoirement solvables, afin d'assurer la perpétuité des prébendes.

« 2° Si, dans l'hypothèse que ce titre soit reconnu admissible, on peut l'étendre en faveur des églises, monastères, établissements religieux et même des pupilles et autres personnes qui se trouvent dans les mêmes circonstances, et ont besoin de faire fructifier leurs propres deniers, afin de se procurer un honnête entretien.

« 3° Si les lois et procédures civiles, qui maintenant approuvent généralement de semblables contrats et les font exécuter, de même que le commun et tacite consentement des peuples qui, par l'usage établi depuis des siècles, semble, à raison de la plus grande facilité qu'ils offrent, les avoir substitués aux autres contrats plus compliqués et plus difficiles, suffisent à les justifier.

« 4° Si, à cet égard, on peut s'en rapporter à l'autorité de l'ordinaire et de plusieurs ecclésiastiques pieux et prudents, qui, à raison des susdites circonstances, opinent en faveur de semblables contrats et les approuvent.

« 5° Quel poids peuvent avoir, dans le cas présent, les raisons que donne Scipion Maffei, dans ses trois livres *sur l'emploi de l'argent*, dédiés à Benoît XIV, et approuvés par l'inquisiteur de Padoue, en 1744.

« 6° Si la bulle *de Usuris*, donnée par Benoît XIV, d'heureuse mémoire, en 17[illegible], probablement à la suite de l'ouvrage de Maffei, peut au n° 3 de l'article *de Contractu autem*, s'interpréter en faveur de pareils contrats.

« 7° En supposant ces contrats illicites, quel parti faut-il prendre à l'égard de ceux qui sont déjà passés et des intérêts qu'on a déjà perçus ?

« 8° Si dans tous les cas, on ne pourrait pas rendre ces sortes de contrats licites par la cession qu'on se ferait faire de l'immeuble affecté à la garantie du capital, à la charge par le cédant à qui on en laisserait la jouissance, de servir la prébende, sauf aux bénéficiers à courir les chances d'une semblable convention, dans laquelle on insérerait les clauses usitées dans les baux à rente.

« Les suppliants osent demander très-humblement à Votre Sainteté une décision précise sur les doutes ci-dessus exposés, laquelle leur servirait de règle pour la tranquillité de leur conscience et celle de leurs frères en Jésus-Christ, généralement troublée à ce sujet.

[illegible], 15 août [illegible].

Réponse *du saint office, du* 31 *mai* 1831.

« Propositis superioribus capituli collegiatæ Locarni precibus, quæ jàm per manus unà cum DD. consultorum suffragiis distributæ fuerant, Em. et Rev. DD. dixerunt.

« Ad 1, 2, 3, 4, non esse inquietandos, et acquiescant dummodo parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis.

« Ad 5, 6, 7, 8, consulant encyclicam Benedicti XIV, *Vix pervenit*, et probatos auctores. »

Le 7 septembre 1831, N. S. P. le pape Grégoire XVI, a approuvé la réponse des cardinaux.

« Sanctissimus D. N. Gregorius XVI, in solà audientià R. P. D. assessori S. Officio impertità, eminentissimorum resolutiones approbavit. »

Consultation *de Mgr l'évêque de Viviers.*

Beatissime Pater,

« Quidam sacerdotes diœcesis nostræ Vivariensis, in Gallià, in suis ad plebem concionibus publicè prædicant licitum esse percipere *auctarium legis* ex pecunià mutuo datà, nullà factà previà monitione circà clausulam in variis responsis curiæ Romanæ appositam : *modo sint parati stare mandatis Sanctæ Sedis.* Quam prædicationem ægrè ferentes plerique pastores.

« 1° Utrùm clausula, *modo sint parati stare mandatis Sanctæ Sedis*, sit exprimenda in publicis concionibus ?

« 2° An sacerdotes qui contrà faciunt sint improbandi ?

Réponse *de la sacrée Pénitencerie du* 7 *mars* 1835.

« Sic igitur Pœnitentiaria quæstionem à theologis agitatam de titulo ex lege principis desumpto, haud quaquàm voluit definire ; sed solummodò normam proponere, quam confessarii tutò sequerentur ergà pœnitentes qui moderatum lucrum lege principis statutum acciperent *bonâ fide, paratique essent stare mandatis Sanctæ Sedis.*

« Qui itaque absolutè docent in sacris concionibus licitum esse ex mutuo percipere titulo legis civilis, reticitis enunciatis conditionibus, christiano populo potiùs propria, quàm Sanctæ Sedis placita proponunt, et partis judicis sibi temerè assumentes, privatà auctoritate definiunt quæstionem, quam Sancta Sedes nondùm voluit definire. Quæ cùm ità sint, profectò vides horum agendi rationem probari minimè posse. »

Consultation *de Mgr l'évêque de Nice.*

« In fasciculis quorum titulus, *Annali delle scienze religiose*, vol. 1. n. 1, pag. 128, et *l'Ami de la Religion. 2 avril* 1835, legitur responsum, quod eminentissimus cardinalis pœnitentiarius major dedit die 7 martii 1835, illustrissimo ac reverendissimo episcopo Vivariensi in quæstione ab ipso circà usuram propositâ. Exposuerat enim præsul nonnullos verbi Dei præcones docere, in publicis concionibus, licitum esse lucrum ex mutuo percipere titulo legis civilis, quin ullum verbum faceret de illà conditione responsis à S. Pœnitentiarià nuper satis appositâ, quàm cautum est ut pœnitentes lucrum ex mutuo legis civilis titulo perci-

pientes *parati esse debeant stare mandatis Sanctæ Sedis*, ac postulaverat an illi sacerdotes essent improbandi.

« Cujus precibus benignè annuens eminentissimus pœnitentiarius major respondit, S. Pœnitentiariam haud quaquàm voluisse responsis illis quæstionem à theologis de titulo ex lege principis desumpto definire, sed solummodò normam proposuisse, quam confessarii tutò sequerentur ergà pœnitentes qui moderatum lucrum lege principis statum acciperent *bonâ fide, paratique essent stare mandatis Sanctæ Sedis*, ac proinde *minima probare posse* illorum concionatorum agendi rationem, qui absolutè docent in sacris concionibus licitum esse lucrum ex mutuo percipere titulo legis civilis reticitis enuntiatis conditionibus.

« Quidam attendentes ad illa verba in responso apposita, *bonâ fide*, contendunt juxtà normam à S. Pœnitentiariâ confessariis pluries propositam, illos tantùm sacramentaliter absolvi posse, nullo imposito restitutionis onere, qui lucrum enuntiatum bonâ fide percepissent; alii è contrà asserunt etiam illos, qui dubiâ vel malâ fide dictum lucrum percepissent absolvi posse, nullo imposito restitutionis onere, dummodò parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis; et aiunt hanc clausulam, *bonâ fide*, non respicere onus restitutionis, sed potiùs honestatem agentis et absolutionem quam confessarii impertiri nequeunt pœnitentibus in malâ fide constitutis, nisi prius de patrato in malâ fide pœniteant: et hoc deducunt ex ipsâ postulatione episcopi Vivariensis. Non petierat episcopus, aiunt utrùm pœnitentes dubiâ vel malâ fide constituti obligandi essent ad restitutionem, sed tantùm utrùm improbandi essent concionatores illi qui nullâ enuntiatâ conditione, licitum usum mutui prædicti prædicabant: cùmque Sancta Sedes nondùm quæstionem definierit, et patratum in malâ fide, licet per se non inducat onus restitutionis, semper tamen inducit culpæ reatum, hinc eminentissimum improbasse aiunt istorum agendi rationem, qui reticitis conditionibus *bonâ fide et standi mandatis Sanctæ Sedis*, licitum usum dicti mutui absolutè prædicabant: quin loqueretur eminentissimus de obligatione restitutionis, de quâ non postulabat præsul. Deducunt quoque ex conditione à Sacrâ Pœnitentiariâ requisitâ in pœnitentibus standi mandatis Sanctæ Sedis, quæ dispositio dubium necessariò aut supponit aut excitat de honestate mutui prædicti.

« Cùmque hinc et indè sint viri summæ pietatis, et non spernendæ auctoritatis, ut animarum quieti in re tàm frequenti et seria provideatur, perhumiliter petitur :

« An pœnitentes qui moderatum lucrum, solo legis titulo ex mutuo, dubiâ vel malâ fide perceperunt, absolvi sacramentaliter possent nullo imposito restitutionis onere, dummodo de patrato ob dubiam vel malam fidem peccatum sincerè doleant, et filiali obedientiâ parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

Réponse *du saint office, du 17 janvier* 1838.

« In congregatione generali sanctæ romanæ et universalis inquisitionis habitâ in conventu sanctæ Mariæ suprà Minervam, coràm eminentissimis et reverendissimis DD. S. E. R, cardinalibus contrà hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus proposito suprà dicto dubio, iidem Eminentissimi et Reverendissimi DD. dixerunt.

« Affirmativè, dummodò parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

USURIER.

L'*usurier* est celui qui se rend ou s'est rendu coupable du crime d'usure.

On peut juger du mal que font les *usuriers* dans la société civile,

indépendamment de celui qu'ils se font à eux-mêmes, par tout ce que les lois de toutes les nations ont établi contre eux. Les païens mêmes ont regardé l'usure comme un vice contraire à la loi naturelle : on trouve dans les ouvrages de Plutarque un petit traité *de Vitando ære alieno*, composé exprès pour faire connaître l'injustice de l'usure. Il dit que les ravages qu'elle fait dans la société doivent détourner les hommes d'emprunter à intérêt, parce que l'usure est comme la rouille qui ronge et consume tout. *Quid dicam de usuris;* s'écrie saint Augustin (*ad Maced. epist.* 54), *quas etiam ipsæ leges et judices reddi jubent ? An crudelior est qui subtrahit pauperem fœnore? hæc atque hujusmodi malè utique possidentur, et vellem ut restituerentur, sed non est quo judice repetantur. Jàm verò, si prudenter intueamur quod scriptum est : fidelis hominis totus mundus divitiæ sunt; infidelis autem, nec obolus. Nonne omnes, qui sibi videntur gaudere licitè conquisitis, eisque uti nesciunt, aliena possidere convincimus? Hoc enim certè alienum non est, quod jure possidetur. Hoc autem jure quod justè ; et hoc justè quod benè. Omne igitur, quod malè possidetur, alienum est malè: malè autem possidet, qui malè utitur.* (*C.* 1, *Causa* 14, *q.* 3.)

Le droit canon punit les *usuriers* de l'infamie, de l'excommunication, de la privation des offices et bénéfices, et même de la sépulture ecclésiastique. Il défend aussi de leur arrenter ou louer des maisons: *Multiplicibus autem pœnis sacri canones usurarios insequuntur; nam præter inustam infamiam, nec ad ecclesiam, nec ad communionem admittuntur altaris, nec quisquam de manu eorum oblationes accipiet. Et si clerici fuerint, tàm officii ecclesiastici periculum patientur.*

Nullus quoque sub pœnis in Gregorianâ constitutione comprehensis manifestis usurariis, aut locabit domos aut conductas habere permittet. Sed et in hoc scelere decesserint, ecclesiasticâ carebunt sepulturâ. (Lancelot, *Instit.*, *lib. XXXIV*, *tit.* 7; *c. Quia ex omnibus cum tit. de Usur.*; *c. Pia*, *de Excom. in* 6°.)

Voici quelques dispositions des anciens canons, relatives aux *usuriers* : « Les clercs *usuriers*, dit le concile d'Arles, de l'an 314, canon 12, doivent être excommuniés, suivant la loi de Dieu. »

« Parce que plusieurs ecclésiastiques, s'adonnant à l'avarice et à l'intérêt sordide, oublient l'Ecriture divine qui dit : *Il n'a point donné son argent à usure*, et prêtent à douze pour cent, le saint et grand concile a ordonné, que si, après ce règlement, il se trouve quelqu'un qui prenne des *usures* d'un prêt, qui fasse quelque trafic semblable, qui exige une moitié au delà du principal, ou qui use de quelque autre invention pour faire un gain sordide, il sera déposé et mis hors du clergé. » (1er *concile général* de Nicée, an 325, can. 17.)

« Il est défendu aux clercs de prêter à *usure*, comme étant un péché condamnable, même dans les laïques, et contraire aux prophètes et à l'Evangile. » (1er *concil. de Carthage*, an 348, can. 13.)

« Si l'on découvre que quelqu'un des clercs ait pris des *usures*,

il sera dégradé et excommunié. Si un laïque en est convaincu, et qu'il se corrige, on lui pardonnera; s'il persévère dans cette iniquité, on le chassera de l'Église. » (*Concile d'Elvire*, quatrième siècle, can. 20.) (*Voyez* ci-dessus, USURE.)

USURPATEURS, USURPATION.

L'Eglise a souvent réclamé contre les *usurpateurs* de ses biens, et elle a considéré comme tels les bénéficiers mêmes qui aliènent sans juste cause. (*Caus.* 12, *qu.* 2.) (*Voyez* ALIÉNATION.)

A l'égard de ceux qui s'en emparent, les canons les punissent de l'excommunication. (*Caus.* 12, *qu.* 2.) Voici le décret qu'a fait à ce sujet le concile de Trente, session XXII, chapitre 11, *de Reformatione:*

« Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage, et usurper soi-même ou par autrui, par force ou par menaces, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques, soit laïques, par quelque artifice que ce puisse être, les juridictions, biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, les fruits, émoluments, et quelques revenus que ce soit, de quelque église ou bénéfice séculier ou régulier, mont-de-piété, et de quelques autres lieux de dévotion que ce puisse être, qui doivent être employés aux nécessités des pauvres et de ceux qui desservent, ou pour empêcher par les mêmes voies que lesdits biens ne soient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent; qu'il soit soumis à l'anathème, jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu et restitué à l'église et à son administrateur ou au bénéficier, lesdites juridictions, biens, effets, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront avenus de quelque manière que ce soit, même par donation de personne supposée; et qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du Souverain Pontife. Que s'il est patron de ladite église, outre les susdites peines, il sera privé dès là même du droit de patronage. Et tout ecclésiastique qui aura consenti ou adhéré à telles sortes d'*usurpations* et entreprises exécrables, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices et rendu inhabile à quelques autres que ce soit, et même après l'entière satisfaction et absolution, sera suspendu de la fonction de ses ordres, tant qu'il plaira à son ordinaire. » (*Voyez* SPOLIATION.)

UTRECHT.

La ville d'*Utrecht*, en Hollande, a été érigée en métropole par la lettre apostolique de Pie IX, en date du 4 mars 1853, qui rétablit en Hollande la hiérarchie catholique. Cette ville avait déjà été élevée à la dignité de métropole par Paul IV en 1559. Elle a aujourd'hui quatre siéges suffragants, Harlem, Bois-le-Duc, Breda et Ruremonde. (*Voyez* HOLLANDE.)

V

VACANCE.

La *vacance* est l'état d'une chose qui n'est pas remplie ou occupée. Cette qualification s'applique particulièrement aux offices, bénéfices et dignités. Ainsi, la *vacance* du siége d'un prélat, de la paroisse d'un curé, est lorsque personne n'est pourvu de la prélature ou de la paroisse.

Nous avons parlé, sous le mot SIÉGE, de ce qui se fait pendant la *vacance* du Siége apostolique et du siége épiscopal. Nous allons parler ici des *vacances* de plein droit et des *vacances* après jugement; mais auparavant, nous établirons des principes généraux sur la nature des *vacances*.

§ I. *Principes généraux sur la nature des* VACANCES.

Les bénéfices vaquent, en général, de trois manières : de fait et de droit ; de droit et non de fait ; de fait et non de droit. Nous entendons ici par bénéfices les siéges épiscopaux, les canonicats et les paroisses.

Un bénéfice vaque de fait et non de droit, lorsque personne n'a droit au bénéfice, et que personne ne le possède, tel est le cas de la *vacance* par mort, et de la démission. (*C. Susceptum, de Rescript. in* 6°; *c. Quamvis tibi, de Præb., eod.*; *c. fin. de Verb. signif. in* 6°.)

Un bénéfice vaque de droit et non de fait, lorsque le bénéficier, privé du droit qu'il a sur son bénéfice, le détient et le possède; tel est le cas d'un intrus, ou d'un ecclésiastique qui, nonobstant la *vacance* de droit encourue, posséderait toujours son bénéfice. (*C. Cùm nostris, de Concess. præb. J. G.*; *c. Licet episcopus, de Præb. in* 6°.)

Un bénéfice vaque de fait, non de droit, lorsqu'un titulaire légitime ne possède pas son bénéfice, comme au cas d'une longue absence, qu'on peut prendre pour une désertion ou un abandonnement tacite. (*C.* 1. *de Cleric. non resid.*)

Le bénéfice est toujours censé appartenir à celui qui y a droit, préférablement à celui qui ne le possède que de fait, et ce droit est acquis par la seule collation, quoique le collataire ou le pourvu n'ait pas pris possession, quoique même la collation n'ait pas été expédiée : *Per solam collationem acquiritur jus plenum et perfectum in beneficio.* (*C. Si tibi absenti, de Præb. in* 6°, *J. G., verb. Habueris; c. Cùm inter canonicos, vers. Discretioni, de Elect.; fin. de Concess. præb. in* 6°.)

Un bénéfice n'est pas censé vaquer par la mort ou par la résignation de celui qui ne le possédait que de fait : *Ejus qui non habebat*

jus, (*C. Si gratiosè, de Rescript. in* 6°; *c. unic. J. G. de Eo qui mitt, in poss.*)

Régulièrement, par le simple mot de *vacance*, on peut comprendre toutes les différentes sortes de *vacances* (*c. Cùm nostris, de Concess. præb.*); mais les canonistes établissent qu'on doit entendre celle de fait et celle de droit.

§ II. VACANCE *de plein droit.*

Un bénéfice est dit vaquer de plein droit dans les cas déterminés par la loi : ***Beneficium amittitur ipso jure, quandò jus statuit ob aliquam causam criminis, fortè vel aliam justam beneficium amittendum*** (1).

Dans les premiers siècles, lorsqu'un ecclésiastique avait été élevé à un degré supérieur, ou appliqué à un emploi différent de celui qu'il remplissait auparavant, il n'était pas nécessaire qu'il donnât une démission de celui qu'il quittait, l'évêque en disposait *de plano*, sans autre formalité. Cette règle paraît avoir été suivie jusqu'à l'abus de la pluralité des bénéfices, dont on voit l'histoire ailleurs (*voyez* INCOMPATIBILITÉ), et qui donna lieu aux premiers décrets du troisième concile de Latran, auquel le quatrième, tenu sous Innocent III, ajouta que quiconque ayant un bénéfice à charge d'âmes, en recevrait un second de même espèce, serait privé du premier *de plein droit*, et même serait dépouillé du second, s'il s'efforçait de les retenir tous deux. (*C.* 28 *De multâ, de Præbendis.*)

Le second concile de Lyon, tenu sous le pontificat de Grégoire X, confirmant le décret du troisième concile de Latran, qui enjoignait aux pourvus des bénéfices-cures de prendre les ordres convenables, ne se contenta pas de décerner la peine de privation *ipso jure* du bénéfice, il ajouta la clause *nullâ etiam præmissâ monitione*, c'est-à-dire que le collateur ordinaire pouvait conférer librement le bénéfice vacant *ob defectum promissionis*, sans être assujetti à faire au possesseur aucune monition canonique.

Ce sont là les premiers exemples d'une *vacance ipso jure* ou *ipso facto*, expressément marquée dans le droit. A leur imitation, on en établit dans la suite plusieurs autres.

Le premier genre de *vacance* sur lequel on peut, de droit, conférer le bénéfice, est celui qu'opère la mort naturelle du pourvu. (*C. Susceptum, de Rescriptis in* 6°.)

Les bénéfices vaquent de droit par la démission. (*Tot. tit. de Renunc.*)

Les bénéfices deviennent vacants de plein droit pour cause d'incompatibilité. (*C. Referente* 7 ; *c. Prœtereà* 14 ; *c. De multâ* 28, *de Præb.; c. Quia non nulli, de Clerc. non resid.; extrav. Execrabilis.* § *Qui verò, de Præb.; concil. Trid.; sess. VII, c.* 4.) (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

(1) Rebuffe, *de Mod. amitt. benef.*

La translation d'un prélat à une autre église donne lieu à la vacance de la première, laquelle s'ouvre quand l'autre cesse, suivant les canonistes. (*C. In apibus*, § *Translatus* 7, *qu.* 1; *c. Quanto, de Translat. episc.; c. Cùm singula*, § *Prohibemus, de Præb. in* 6°.) (*Voyez* TRANSLATION.)

Le droit prive un élu de tous ses droits, lorsqu'il s'ingère, par lui ou par d'autres, dans l'administration du bénéfice auquel il a été élu. (*C. Avaritia* 5, *de Electione, in* 6°.) Le bénéfice vaque par la cassation de l'élection, ou par le refus de la postulation. (*C. Consideravimus; c. Super eo; c. Cum similibus, de Elect.; extrav. Ex debito*, § *Hujusmodi, de Elect. inter commun.*) Il n'y a à la vérité aucune *vacance* dans ces cas, puisque l'élection sert plutôt à la faire cesser; mais c'est toujours, dans le fond, une privation de droit, que l'on peut considérer en quelque sorte comme une nouvelle *vacance*.

La promotion à l'épiscopat fait vaquer de plein droit les bénéfices du nouvel évêque : *Post adeptionem possessionis et consecrationem secutam.* (*C. Cùm in cunctis*, § *Cùm verò, de Elect.; concil. Trid., sess. VII. c.* 9; *sess. XXVI, de Ref. c.* 2.) (*Voyez* INCOMPATIBILITÉ.)

La profession des armes fait vaquer les bénéfices. (*C. ult. de Cleric. non resid.*) Il n'en est pas de même du simple port d'habits séculiers et laïques, lequel ne fait encourir que la suspense suivant le droit. (*Clem.* 2, *de Vitâ et honest. cleric.; concil. Trid., sess. XIV, de Reform., c.* 6.) (*Voyez* ARMES, HABIT.)

L'hérésie, l'apostasie et le schisme font vaquer les bénéfices de plein droit des herétiques et de leurs complices. (*C. Ad abolendam, J. G. de Hæret.*) Il en est de même de la simonie. (*Voyez* SIMONIE.)

Le crime de faux fait vaquer le bénéfice de plein droit. (*Voyez* FAUX.) L'assassinat également (*c.* 1, *de Homicid., in* 6°), mais non le simple homicide. (*Voyez* HOMICIDE.)

Le violement de la suspense fait vaquer les bénéfices. (*C.* 1, § *finali; c. Cupientes*, § *Cæterùm, de Elect. in* 6°.) (*Voyez* SUSPENSE.)

Le crime de sodomie fait vaquer les bénéfices de plein droit ainsi que l'inceste. (*Voyez* INCESTE, SODOMIE.)

Le crime de confidence fait aussi vaquer les bénéfices de plein droit. (*Voyez* CONFIDENCE.)

Un bénéfice vaque par la déposition ou privation prononcée de plein droit, ou par jugement. (*C. Ex litteris; c. Grave, de Excess. prælat.*) (*Voyez* DÉPOSITION.) Les bénéfices vaquent de plein droit dans tous les cas exprimés par les titres de fondation, ou par des statuts.

Il est à remarquer que la *vacance* de plein droit n'a lieu que dans les cas expressément marqués par le droit: en sorte que dans tous les autres cas, et pour les autres crimes, quelques graves qu'ils soient, il faut un jugement qui déclare le bénéfice vacant (1).

(1) Rebuffe, *de Mod. amitt. benef.*

On dit qu'un bénéfice vaque *in curiâ*, c'est-à-dire en cour de Rome, quand celui dont la mort donne lieu à la *vacance* est décédé où le pape tient sa cour, ou à deux diètes, *ultrà duas dietas*, c'est-à-dire deux journées ou à vingt lieues autour du lieu où le pape réside actuellement.

VAGABOND.

On a fait de sages règlements, 1° contre les ecclésiastiques et prêtres errants et *vagabonds* (*voyez* EXEAT, MESSE); 2° sur le mariage des *vagabonds* (*voyez* DOMICILE); 3° contre les pauvres errants d'un lieu à un autre. (*Voyez* PAUVRES.)

Les *vagabonds* et gens sans aveu sont en général ceux qui n'ont ni domicile, ni profession, ni métier, ni biens, ni certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par des personnes dignes de foi.

Les *vagabonds* sont obligés d'observer les lois des lieux par où ils passent, telles que les lois des jeûnes, des abstinences, des fêtes, etc., sans cela ils ne seraient soumis à aucunes lois, n'étant pas sujets à celles de leur patrie.

VARIATION.

En général, le collateur ne peut conférer successivement le même bénéfice à deux personnes. *Omnis variatio in jure reprobatur.*

Cependant ce n'est point varier dans la collation d'un bénéfice que de conférer au même ou à deux personnes, par différents titres, ou à un autre après le refus d'un premier collataire absent. *Varietas collationum quæ fit diverso jure admittitur in eâdem personâ.* Quand il arrive que la collation est faite à plusieurs, le premier en date l'emporte.

Dans une élection solennelle et proprement dite, où l'on observe les formalités du chapitre *Quia propter*, les électeurs ne peuvent plus varier dès qu'elle a été rendue publique. (*Voyez* ÉLECTION.) Mais dans les autres élections communes où l'on n'observe point les formalités du chapitre *Quia propter*, les votants peuvent varier tout le temps de l'élection, soit qu'ils donnent leur voix en public ou en secret, de bouche ou par écrit. Il ne faut souvent que le raisonnement du dernier électeur, pour éclairer et faire revenir tous les autres.

VASES SACRÉS.

Les *vases sacrés* sont les vaisseaux destinés à la célébration des saints mystères, comme le calice et la patène qui doivent être consacrés par l'évêque. On place encore parmi les *vases sacrés*, le ciboire, l'ostensoir et les *vases* des saintes huiles. Ceux-ci n'ont pas besoin de consécration, on se contente de les bénir, et ils peuvent l'être par des prêtres avec l'autorisation de l'évêque.

Nous remarquerons ici que les *vases sacrés* peuvent faire matière de simonie, et qu'on ne peut les aliéner pour être employés à des

usages profanes, qu'après leur avoir fait changer entièrement de nature : *Quia ob ecclesiæ necessitatem possunt hujusmodi vendi quantùm ad temporalia, modò non cariùs vendantur ob consecrationem vel benedictionem ; non debent tamen vendi, nisi alteri ecclesiæ ad usum sacrum. Quandò autem calix aut alia ornamenta vendenda forent ob instantem necessitatem laïco, tùm prius essent confringenda, et in aliam formam mutanda; si tamen laicus sacra vasa emeret ad usum sacrum, non essent confringenda, sed in suâ integritate relinquenda* (1).

Parmi les *vases* que nous pouvons nommer simplement *ecclésiastiques*, trouvent leur place : les burettes, le bénitier portatif, l'encensoir, la navette, le bassin du *lavabo*, la lampe, etc. Plusieurs auteurs placent dans ce dernier rang les *vases* des saintes huiles qui, en effet, ne sont point l'objet d'une bénédiction particulière, comme le ciboire et le croissant de l'ostensoir. Le pontifical romain n'a même aucune formule spéciale de bénédiction pour ces *vases*. On désigne ordinairement ces derniers *vases* sous le nom d'argenterie de l'église en y ajoutant les chandeliers, les croix, etc.

Les seuls ministres de l'eucharistie, c'est-à-dire l'évêque, le prêtre et le diacre pouvaient anciennement toucher les *vases sacrés*, qui se réduisaient au calice et à la patène. Un décret du concile de Laodicée, tenu sous le pape saint Sylvestre, défendait même aux sous-diacres de les toucher. C'est le concile de Brague, sous Jean III, qui leur en accorda la permission. Il est prouvé par les ordres romains que les acolytes avaient cette prérogative. Chez les Grecs, il existait un gardien spécial des *vases sacrés* auquel on donnait le nom de *sarophilax* ou de *céméliarque*. A Rome, le diacre saint Laurent remplissait cette charge.

Les *vases sacrés*, c'est-à-dire le calice, la patène et tous les autres ornements qui touchent immédiatement le corps et le sang de notre Seigneur, comme les corporaux et les palles ne peuvent être touchés par les laïques et encore moins par les femmes. (*Cap. Sacras*, 25, *dist.* 23.) Il n'y a que les sous-diacres qui aient le privilége de toucher les *vases sacrés*, quand ils ne contiennent pas actuellement le corps et le sang de Jésus-Christ. Les clercs minorés n'ont pas ce droit. (*Cap. Non oportet*, 30 ; *cap. Non liceat*, 31. *dist.* 23.) Mais quand ils contiennent *actu* le corps et le sang de Jésus-Christ, ils ne peuvent être touchés que par les prêtres et les diacres, à l'exclusion même des sous-diacres. (*Cap. Non oportet*, 25. *dist.* 23.)

Pour les *vases* aux saintes huiles, voyez HUILES.

Il est de toute convenance que les *vases sacrés* qui touchent immédiatement le corps et le sang de notre Seigneur soient en argent doré, et la plupart des conciles provinciaux et des statuts synodaux prescrivent qu'au moins la coupe du calice et la patène soient en

(1) Saint Thomas, *In* IV, dist. 25 ; Sylvius, *verb.* SIMONIA, qu. 12.

argent doré à l'intérieur, le pied peut être en cuivre argenté. Il doit en être de même du ciboire et de la custode de l'ostensoir. (*Voyez* CALICE, CIBOIRE, OSTENSOIR.)

Il est certain, dit M. l'abbé Pascal (1), et nous sommes complétement de son avis, qu'avec un peu de bonne volonté, dans les campagnes même les plus pauvres, on pourrait avoir des *vases* d'argent, du moins en ce qui regarde le calice tout entier avec sa patène, le ciboire, et les boîtes ou *vases* aux saintes huiles. Un prêtre zélé vient facilement à bout de ces dépenses quand il en a la ferme volonté. N'arrive-t-il pas assez souvent qu'on a, dans ces églises, plusieurs objets secondaires qui semblent dépasser les moyens ordinaires tandis que le calice et la patène sont du plus vil prix? S'il peut y avoir, dans une église, quelque magnificence supérieure à ses ressources habituelles et connues, ne doit-on pas surtout l'employer à l'égard de ces deux *vases sacrés?*

Les *vases sacrés* ne doivent être employés qu'à la célébration des divins mystères, et de saints papes ont ordonné aux prêtres de ne s'en servir que dans l'église. *Hic constituit sacerdotes et levitas in usu quotidiano non uti et in ecclesiâ tantùm* (2). Plusieurs conciles généraux et particuliers ont fait des défenses expresses de se servir de *vases sacrés* pour des usages profanes; entre autres le concile de Brague, tenu en Portugal dans le septième siècle, qui punit de peines sévères les prêtres qui abusaient des *vases sacrés*. Il en fait une description affreuse, et dit que ceux qui tomberont à l'avenir dans ce désordre seront privés de leurs dignités, les laïques excommuniés et les religieux déposés.

VÉNÉRABLE.

Le titre de *vénérable* se décerne par un décret de la congrégation des rits. C'est le premier que le Saint-Siége donne à une personne décédée en odeur de sainteté; on procède ensuite à la béatification, et c'est par la canonisation que Rome décerne le titre de saint à la personne qui a pratiqué les vertus au sublime degré. (*Voyez* BÉATIFICATION, CANONISATION, SAINT.)

On donne le nom de *vénérable* à celui dont la réputation de sainteté est approuvée judiciairement. Ainsi, selon la coutume de la congrégation des rits, tous ceux en faveur desquels on a signé la commission de l'introduction, dans les causes de béatification, sont désignés sous le nom de *vénérable*. Cependant, dans un sens plus étendu, comme on le voit dans l'histoire, principalement à Rome, plusieurs personnages, surtout les évêques et les prêtres, morts en odeur de sainteté, furent quelquefois décorés du titre de *vénérable*, suivant la remarque du Cardinal Baronius (3) sur ce titre attribué

(1) *Origines liturgiques.*
(2) *Concil.*, tom, I. pag. 723. *In vitâ Stephani I.*
(3) *Annal. ad. ann.* 731.

à Bede, titre que le martyrologe romain lui accorde ; mais le même Baronius prétend, d'après Ilduin et Marianus Scoto, que le nom de saint peut être également donné au *vénérable* Bède.

On a aussi quelquefois donné le surnom de *vénérable* aux Souverains Pontifes, comme on le voit dans les synodes romains tenus sous les papes Hilaire et Boniface II ; parfois aussi aux évêques, comme on le voit dans la première conférence de Carthage entre les catholiques et donatistes, aux martyrs, aux princes même catholiques, etc. Mais le titre de *vénérable* n'est donné aujourd'hui, suivant la coutume de la congrégation des rits, qu'aux saints personnages dont la cause est introduite, comme nous le disons ci-dessus, pour procéder à leur béatification (1).

VENTE.

(*Voyez* ACHAT.)

VERTU DES CLERCS.

(*Voyez* CLERC.)

VÊTEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

(*Voyez* HABIT, AUBE, SURPLIS.)

VÊTURE.

On appelle ainsi la cérémonie de la prise d'habit de religion par un novice ; sur quoi, voyez PROFESSION, RELIGIEUSE, VŒU, NOVICE. Les prières qui accompagnent cette cérémonie sont différentes dans les divers ordres ou congrégations religieuses, mais en général elles sont instructives et édifiantes ; elles font souvenir ceux qui prennent l'habit monastique des obligations qu'il leur impose, et des vertus par lesquelles ils doivent l'honorer.

VIATIQUE.

Voyez, touchant l'administration du saint *viatique*, les mots SACREMENT, MALADE, PAROISSE, COMMUNION.

VICAIRE.

Vicaire est un nom générique qui signifie une personne qui n'exerce qu'en second les fonctions d'un office : *Vicarius à vice vulgò dicitur, estque is qui vicem alterius obtinet, et in locum ejus succedit.* (*C.* 1, 2, *de Offic. vicarii.*) Nous avons à parler ici des différentes sortes de *vicaires*, que l'on remarquera par les articles suivants.

§ I. VICAIRES *généraux.*

Le grand *vicaire* ou *vicaire* général représente l'évêque dans l'administration de la juridiction volontaire et gracieuse, car la contentieuse est exercée par l'official. Cependant les canonistes ne gardent

(1) Azevedo, *de Beatificatione*, etc. lib. I. cap. 37.

pas exactement cette distinction; car, dans le droit canonique, le *vicaire* général de l'évêque est appelé tantôt *vicarius*, tantôt *missus*, ou *missus dominicus*, et tantôt *officialis*. (*Cap. Quoniam* 14 *extr. Officio jud. ordinar.; cap.* 2 *extrà de Regul.; Clem.* 9, *de Rescript.; c. Ab isto* 35, *qu.* 6.)

Nous avons parlé ailleurs de l'établissement, ou au moins de l'origine des grands *vicaires*. (*Voyez* OFFICIAL.)

Les droits des grands *vicaires* sont honorifiques ou utiles. Les droits honorifiques consistent dans la préséance sur toutes les autres dignités ecclésiastiques, dans les assemblées publiques où ils ont droit de paraître en qualité de grands *vicaires*, parce qu'ils représentent l'évêque et qu'ils sont revêtus de son autorité.

Les derniers conciles provinciaux de Soissons et de Bordeaux s'expriment ainsi à cet égard : *Vicarii generales, qui munus exercent archidiaconorum, quorum nomine insigniti sunt, apud nos habentur ut primæ dignitates cathedralis ecclesiæ. Ipsi in choro et extrà, post episcopum immediatè veniunt, sicut nos apud Gallianum ecclesias à concordato anni* 1801, *universè invaluit. Non sunt titulo canonici, nec fruuntur canonicorum juribus; neque ipsis incumbunt canonicorum munia, nisi desumpti fuerint à capitulo, suumque canonicatum servaverint.*

Un grand *vicaire* a une juridiction ordinaire attachée à sa dignité, et non déléguée, dans laquelle il exerce comme l'évêque. (*Cap.* 2, *de Consuetudine, in* 6°; *cap. Romana, de Appellat., in* 6°.) Il ne peut cependant point exercer les fonctions qui concernent l'ordre épiscopal, ni conférer les bénéfices sans commission expresse et particulière, ni substituer un autre *vicaire* pour lui communiquer dans toute son étendue le même pouvoir qu'il a par ses lettres, quoiqu'il puisse commettre, en cas de besoin, certaines fonctions de son ministère à des ecclésiastiques. (*Gloss. in cap.* 2, *de Offic. vicar. in* 6°.)

Les pouvoirs du grand *vicaire* se règlent d'un côté sur les dispositions générales du droit, et, de l'autre, sur le contenu de sa commission, qui supplée à ce que le droit n'exprime point et quelquefois retranche de ce qu'il exprime; car l'évêque peut dans sa commission limiter le pouvoir de grand *vicaire*, et lui défendre de prendre connaissance de certaines affaires qui sont d'ailleurs censées comprises dans les commissions générales. Voici la liste des matières sur lesquelles les évêques donnent ordinairement juridiction à leurs *vicaires* généraux.

1° De régir, administrer et gouverner tout le diocèse, ses églises et lieux quelconques, tant au spirituel qu'au temporel.

2° De visiter et réformer les paroisses, les collégiales et chapelles quelconques, les congrégations, confréries, monastères, colléges, hospices et autres lieux pies quelconques; ainsi que de faire tout ce qui tient à ce droit de visite, et de statuer et décider tout ce qui lui paraîtra utile ou nécessaire, soit dans ses visites, soit à toute autre occasion.

3° De donner, en l'absence de l'évêque, des lettres dimissoires pour la tonsure, les ordres mineurs et sacrés, ainsi que d'examiner les ordinands et leurs titres, et de les approuver.

4° De prêcher et faire prêcher ; d'examiner, approuver, déléguer et révoquer les prédicateurs.

5° De convoquer le synode diocésain, d'y corriger et réformer tout ce qui regarde la discipline cléricale, et d'exécuter tout ce qui est nécessaire à cette fin.

6° D'entendre les confessions sacramentelles de toutes sortes de pénitents et de les absoudre ; d'examiner et approuver tous les confesseurs ; de les déléguer pour entendre les confessions, comme de révoquer les approbations et facultés qui leur ont été accordées.

7° De réserver des cas épiscopaux ; d'infliger des censures et peines ecclésiastiques : d'absoudre des cas quelconques réservés à l'évêque, de quelque manière que ce soit, ainsi que des censures portées par lui ou par quiconque en avait le droit de par lui.

8° D'administrer tous les sacrements, excepté la confirmation et l'ordre ; de donner toute permission et tout pouvoir de les administrer, et de faire toutes les fonctions épiscopales ou pastorales, sauf celles qui dépendent du caractère épiscopal.

9° De dispenser des vœux et des serments lorsqu'il y a cause juste de dispense ; de dispenser des jeûnes, des fêtes et autres lois ecclésiastiques, ainsi que de toute irrégularité provenant d'un délit occulte, et de tous les cas dans lesquels l'évêque peut dispenser.

10° De bénir les églises, les chapelles, les oratoires, les cimetières et autres lieux dédiés au culte, ainsi que de réconcilier ceux qui auraient été pollués ou profanés après la bénédiction.

11° De bénir les cloches, les ornements et linges qui doivent servir à de saints usages ou au saint sacrifice de l'autel. (*Voyez* CLOCHES.)

12° De substituer à sa place un ou plusieurs *vicaires* pour cause d'absence, ou tout autre empêchement, et de leur déléguer et commettre à eux ou tout autre les facultés susmentionnées, ou quelqu'une d'elles.

13° Enfin de décider, de faire, de régir, de décerner et d'exécuter toutes autres choses quelconques qui peuvent, de quelque manière que ce soit, appartenir à l'office de *vicaire* général, quand même elles seraient de telle nature qu'elles auraient besoin d'une délégation toute spéciale.

Si le *vicaire* général avait le caractère épiscopal, l'évêque pourrait de plus lui déléguer tout ce qui ne peut être fait que par l'évêque, l'administration de la confirmation, l'ordination, la dédicace des églises, la consécration des autels et des calices, la bénédiction solennelle du chrême et des saintes huiles, la concession d'indulgences, et toutes autres fonctions propres aux évêques.

Les qualités requises dans un *vicaire* général sont : 1° d'avoir au moins vingt-cinq ans, comme l'enseignent communément les

canonistes. 2° Il doit être au moins clerc. (*Cap. in nona* 16, *qu.* 7.) De plus, il a passé en usage, en France, qu'un évêque ne puisse prendre pour *vicaire* général que des clercs ayant le caractère sacerdotal. 3° Il doit être habile dans les sciences qui lui enseignent à bien remplir ses fonctions ; autrement comment serait-il un secours à l'évêque, et comment mériterait-il la confiance du clergé ? C'est pourquoi il devait autrefois avoir pris des degrés en théologie ou en droit canon ; aujourd'hui au moins doit-il être versé dans l'une et l'autre de ces sciences, et bien connaître ce qui concerne les fonctions cléricales, sacerdotales et pastorales, puisqu'il doit juger dans ces matières, suppléer les défauts, corriger les excès ; en un mot, il doit avoir les qualités de l'évêque, puisqu'il doit au besoin le remplacer en tout. Cependant nous avons connu des *vicaires* généraux qui avaient tout au plus la science nécessaire pour gouverner convenablement une médiocre paroisse de campagne. Les évêques ne doivent appeler à ces éminentes fonctions que des hommes recommandables par la science, la prudence et la piété. 4° Le *vicaire* général doit avoir aussi une haute probité de vie et de mœurs ; « car, dit saint Pierre Chrysologue (1), si c'est la science qui fait le maître, c'est la bonne vie qui soutient l'autorité du magistrat, et quand on pratique ce qu'on enseigne, on dispose les sujets à la soumission. » Il doit prendre garde, dans son administration, de n'être ni trop indulgent, ni trop relâché, ni trop régide, ni trop sévère. « Car, dit saint Grégoire (2), l'administrateur doit savoir si bien se modérer qu'il soit craint et respecté dans ses caresses, aimé et révéré dans ses réprimandes ; en sorte qu'il ne s'avilisse jamais par de lâches complaisances, qu'il ne se rende jamais odieux par une inconvenante dureté. »

Certains canonistes admettent comme chose indubitable que l'évêque peut créer plusieurs *vicaires* généraux. D'autres pensent le contraire. L'évêque, disent-ils, peut assurément déléguer sa juridiction comme il lui plaît ; mais le *vicaire* général n'est pas simplement le délégué de l'évêque, puisqu'il forme un seul tribunal avec lui. C'est un attribut du souverain de pouvoir communiquer sa juridiction à d'autres pour l'exercer ordinairement. C'est par concession du Pape que les évêques peuvent avoir un *vicaire général*. Il faudrait montrer quelque concession papale permettant d'en avoir plusieurs. Or, la pratique commune de l'Église et les textes du droit canonique semblent n'en autoriser qu'un seul ; en sorte qu'il ne reste que le titre de la coutume en faveur de la pluralité.

En France, les évêques nomment deux *vicaires* généraux titulaires, et les archevêques trois. Le Souverain Pontife connaît cette coutume et l'approuve par le fait même. Du reste, l'étendue et l'importance des diocèses demandent qu'il en soit ainsi. Il en est de

(1) Serm. 207.
(2) Lib. xx, *Moral.*, c. 3.

même pour les *vicaires* capitulaires. Mais nous ne croyons pas que les chapitres puissent nommer plus de deux *vicaires* généraux pour les évêchés et plus de trois pour les archevêchés.

Quelques canonistes pensent aussi que les *vicaires* généraux ne peuvent être pris dans le clergé du diocèse qu'ils sont appelés à gouverner ; nous croyons, au contraire, qu'une telle mesure serait préjudiciable à des diocèses aussi vastes que le sont la plupart de ceux de France.

L'article 38 de la loi du 18 germinal an X, qui portait que les *vicaires* généraux des diocèses vacants continueraient leurs fonctions après la mort de l'évêque, ce qui était contraire aux canons, a été rapporté par l'article 8 du décret du 28 février 1810. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

DÉCRET *du* 26 *février* 1810 *relatif aux* VICAIRES *généraux.*

« ART. 1er. Tout ecclésiastique qui, ayant pendant trois ans consécutifs rempli les fonctions de *vicaire* général, perdrait cette place soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

« ART. 2. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans ce chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

« ART. 3. Son temps de vicariat général lui sera compté pour son rang dans le chapitre.

« ART. 4. Il recevra, jusqu'à l'époque de la nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1,500 francs. »

Une ordonnance du 29 septembre 1824 statue la même chose, dans les termes suivants :

ORDONNANCE *du* 29 *septembre* 1824 *relative aux* VICAIRES *généraux.*

« Lorsqu'un *vicaire* général, jouissant, en cette qualité, d'un traitement sur notre trésor, aura perdu sa place, après trois ans consécutifs d'exercice, soit par suite d'un changement d'évêque, soit en raison de son âge et de ses infirmités, nous nous réservons d'accorder audit *vicaire* général hors d'exercice, s'il n'est pas pourvu d'un canonicat, un secours de 1,500 francs par an, jusqu'à sa nomination au premier canonicat vacant dans le chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à notre agrément, ou jusqu'à ce qu'il nous plaise de lui conférer, dans tout autre diocèse, une chanoinie à nous due, à cause du serment de fidélité (1), de joyeux avénement ou de droit de régale, et qu'il en ait été mis en possession. »

ORDONNANCE *du* 29 *juin* 1816 *relative au traitement des* VICAIRES *généraux et des chanoines.*

« LOUIS, etc.

« ART. 1er. Les *vicaires* généraux et chanoines nommés par les évêques et agréés par nous depuis le premier avril 1814, ou qui obtiendront cet agrément à l'avenir, recevront leur traitement à compter du jour de leur nomination. »

(1) Ces droits de joyeux avénement, de fidélité, etc., n'existent plus.

§ II. *Comment finissent les pouvoirs des grands* VICAIRES.

Les pouvoirs d'un grand *vicaire* finissent par différentes voies. Ils cessent, dit Rebuffe (1), d'une manière expresse ou tacite : expresse, par la révocation ; tacite, par la mort, par la démission, par l'interdiction du prélat constituant.

C'est une opinion commune que l'évêque ayant choisi librement, ses grands *vicaires* pour les associer à ses travaux et les rendre ainsi coopérateurs de son ministère, il peut, avec la même liberté, ne point les employer quand bon lui semble : *Et sic potest episcopus pro libito revocare vicarium, seu officialem destituere.* (*Clem. Et si principalis, ubi glos. de Rescript.*) Il le peut, dit Rebuffe, quand même il aurait juré de ne le point faire, quoique dans ce cas il ait besoin d'absolution pour son parjure. De quelque manière que la révocation soit parvenue, il doit s'abstenir de toute fonction relative à sa commission révoquée : cependant s'il faisait quelques actes avant la signification de sa révocation, ces actes seraient valables : *Cùm circà factum error communis facit jus.* (*Can. Infamis* 3, *qu.* 7, *J. G.*)

Les pouvoirs des grands *vicaires* finissent d'une manière tacite par la mort des prélats qui les ont établis et avec qui, dans le droit, ils ne faisaient qu'une même personne et n'avaient qu'une même juridiction ; c'est pour cette raison que les *vicaires* généraux ne peuvent alors continuer d'exercer aucune fonction, pas même pour juger une affaire dont ils auraient pris connaissance, leur juridiction meurt entièrement avec celui qui en était la source ; à la différence des juges délégués qui, suivant la décision d'Urbain III (*cap. Gratum, de Offic. et potest. jud. deleg.*), peuvent remplir leur commission même après la mort de leur commettant. Nous devons observer que les actes faits par les grands *vicaires* avant la signification de leur révocation sont déclarés valables, ainsi que nous venons de le dire ; de même, si les prélats étaient décédés loin de leurs diocèses, les actes faits par les grands *vicaires* avant la nouvelle de leur mort seraient également valables, par un effet de la même erreur commune.

Les pouvoirs des grands *vicaires* sont revoqués tacitement par la démission des prélats qui les ont constitués ; mais on demande si cette révocation s'opère aussi tacitement par la simple démission du prélat entre les mains du roi, ou seulement par l'admission du pape : il a été décidé qu'il était nécessaire que la démission fut admise par le pape pour produire cet effet ; ce qui est fondé sur les raisons exprimées dans le chapitre *Inter corporalia, de Translat. episc.*, et qui se réduisent toutes à celle-ci, savoir : que le lien ou le mariage spirituel de l'évêque ne peut être dissous que de la même manière qu'il a été contracté : *Eodem genere unumquodque dissolvitur, quo colligatum fecit.*

(1) *Praxis de Form. vicar.*, n. 10.

Quand il arrive que le prélat constituant est excommunié, suspens ou interdit, les pouvoirs de ses grands *vicaires* sont suspendus comme les siens, si bien qu'ils ne peuvent les exercer sous peine d'irrégularité. On n'excepte que le cas où, tant le prélat que les grands *vicaires* ignoreraient lesdites censures.

L'usage en France est que l'évêque peut constituer plusieurs grands *vicaires* qui ont tous solidairement le droit d'exercer la juridiction volontaire; en sorte que l'évêque, en nommant un nouveau grand *vicaire*, n'est point censé avoir voulu révoquer ceux qui étaient honorés de cet emploi, quand même il n'en ferait aucune mention dans les lettres.

L'évêque ne peut établir de grand *vicaire* qu'après avoir obtenu ses bulles et avoir pris possession; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit déjà sacré.

§ III. VICAIRES *capitulaires*.

(*Voyez* CHAPITRE, § II.)

§ IV. VICAIRE *forain*.

Le *vicaire* forain, appelé quelquefois doyen rural, est celui que l'évêque établit sur certaines parties du diocèse, et qui exerce hors de la ville où est le siége épiscopal, la juridiction qui lui est déléguée. Sa juridiction, au reste, est telle que l'évêque veut bien la lui donner, d'où il suit que dans certains diocèses ils ont plus d'autorité que dans d'autres.

Le *vicaire* forain est spécialement chargé de surveiller les curés et autres prêtres de son district, de visiter les églises et autres lieux pies, selon l'ordre de l'évêque; de notifier aux curés et recteurs des églises les lettres pastorales et autres mandements de l'évêque, et de veiller à ce qu'elles soient publiées et exécutées; de visiter les curés malades, de leur administrer les sacrements, de faire célébrer leurs funérailles, de prendre soin des paroisses qui seraient vacantes, et d'avoir d'autres soins semblables selon qu'il lui est prescrit par son évêque. Ce sont à peu près les fonctions dont les évêques chargent aujourd'hui les archiprêtres et les doyens ruraux. (*Voyez* DOYENS.)

Le *vicaire* forain diffère du *vicaire* général, 1° en ce que l'évêque ne lui soumet qu'un certain district du diocèse, et ne lui délègue qu'une certaine autorité, restreinte et déterminée, tandis qu'il délègue sa juridiction générale sur tout le diocèse au *vicaire* général; 2° il diffère, en ce qu'on appelle du *vicaire* forain, soit au *vicaire* général, soit à l'évêque, parce qu'ils sont censés le même tribunal; or, l'appel doit être porté de l'inférieur au supérieur, et non d'égal à égal: 3° ils diffèrent en ce que les causes graves, telles que l'hérésie, etc., ne se commettent point au *vicaire* forain, mais bien au *vicaire* général; 4° ils diffèrent en ce que le *vicaire* forain n'a aucune préséance sur le clergé et ne peut précéder les curés ou recteurs

plus anciens d'ordre ou d'institution, sauf dans les congrégations ou conférences dont l'évêque le nomme président; tandis que l'office de *vicaire* général est censé conférer la dignité, et, par cette raison, donne la préséance.

§ V. VICAIRE *apostolique.*

On appelle *vicaires apostoliques*, les évêques que le pape nomme aux anciens siéges situés maintenant dans des pays infidèles, tels que la Turquie, l'Afrique, et à qui il donne autorité, dans un pays quelconque, à titre de *vicaires* immédiats du Saint-Siége, dont ils relèvent directement, tandis que les évêques locaux dans un pays hiérarchiquement organisé dépendent des métropolitains. Il y a des *vicaires* apostoliques dans les missions, les colonies, les Etats hérétiques, comme autrefois en Angleterre. (*Voyez* ANGLETERRE.)

Le *vicaire apostolique* est constitué par le pape pour exercer en son nom certaines fonctions dont Sa Sainteté peut seule commettre l'exercice; les exemples des *vicariats apostoliques* étaient autrefois plus fréquents. Voyez à ce sujet les mots PROVINCE, ÉVÊQUE *in partibus*, MISSION, LÉGAT.

Sous ces différents mots il est parlé du *vicaire apostolique*, dont les fonctions s'exercent indéfiniment dans une certaine partie d'une province ou d'un royaume. Benoît XIV (1) nous apprend que le pape nomme souvent des *vicaires apostoliques* pour le gouvernement d'un diocèse particulier, soit que le siége épiscopal soit vacant, ou qu'étant rempli, le prélat titulaire ne puisse faire ses fonctions. Cela a été ainsi réglé par une bulle de Sixte V, et les pouvoirs de ce *vicaire apostolique* sont réglés ou modifiés par la congrégation des évêques et des réguliers ; ils sont ordinairement très-amples, et l'on doit toujours y supposer le pouvoir de convoquer le synode diocésain.

Le pape donne le titre de *vicaire apostolique* aux évêques qu'il envoie dans les missions orientales, tels que les évêques français qui sont présentement dans les royaumes de Tonquin, de la Cochinchine, Siam et autres. (*Voyez* MISSION.)

Il y a six *vicaires apostoliques* en Afrique, pour le cap de Bonne-Espérance, l'Arabie, l'Egypte, la Haute et la Basse-Guinée, l'Ile-Maurice et Tunis.

Il y en a neuf en Amérique: les Antilles anglaises, l'île de la Trinité, les baies d'Hudson et de James, Curaçao, la Jamaïque, Demerary, Surinam, Nouveau-Mexique et les Monts-Rocheux.

Dans l'Amérique méridionale, les *vicariats apostoliques* ont été érigés en évêchés par Pie IX. (*Voyez* COLONIES.) Les *vicariats* de la Nouvelle-Ecosse ont été érigés par Grégoire XVI en deux évêchés, Halifax et le cap Breton.

En Asie, il y a trente *vicaires apostoliques :* celui d'Alep, celui de l'Asie-Mineure, les dix-huit de la Chine et royaumes adjacents et les dix des Indes orientales.

(1) *De Synodo diœcesanâ*, lib. I, cap. 9, n. 8.

En Europe, les huit *vicariats apostoliques* d'Angleterre ont été érigés en évêchés par Pie IX, le 24 septembre 1850. (*Voyez* ANGLETERRE.) Ceux de Hollande l'ont été le 4 mars 1853. On y compte encore les *vicariats apostoliques* des Trois-Duchés, Anhalt-Coeten, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernebury ; la Bosnie, Constantinople, l'Allemagne (missions septentrionales), Gibraltar, la Moldavie, celui de la Saxe, les trois de l'Ecosse, celui de Sophia, capitale de la Bulgarie, la Suède, la Valachie et l'abbaye de Saint-Maurice, dans le Bas-Valais.

Dans l'Océanie, il y a six *vicariats apostoliques :* Batavia, la Mélanésie, l'Océanie occidentale, l'Océanie orientale, l'Océanie centrale et les îles Sandwich. Le *vicariat* de la Nouvelle-Hollande a été partagé en quatre évêchés, érigés par Grégoire XVI.

Les *vicaires apostoliques* sont presque tous évêques *in partibus ;* beaucoup ont des coadjuteurs évêques.

§ VI. Vicaires *de paroisse*.

Nous entendons ici par *vicaires* de paroisse, les prêtres qui aident les curés dans les fonctions paroissiales : ces prêtres, qu'on appelle aussi secondaires, sont amovibles, et n'ont pour tout titre que la mission ou l'approbation de l'évêque qui peut par conséquent les changer ou les révoquer à son gré.

Suivant l'article organique 31, en cela assez conforme au droit canon, les *vicaires* sont nommés et révoqués par l'évêque.

Quelques canonistes, comme Van-Espen (1) prétendent que les *vicaires* des curés étant destinés à travailler sous eux, et à les soulager dans les fonctions de leur ministère, c'est aux curés qu'appartient le droit de les choisir.

Quoiqu'il en soit de ce sentiment admis par les frères Allignol (2), il se réduit à rien dans la pratique, car l'évêque a le droit de continuer ou de retirer les pouvoirs des ouvriers qui travaillent dans son diocèse ; il peut les limiter pour le temps et pour le lieu, et les *vicaires*, qui n'ont pas à cet égard l'approbation nécessaire comme les curés, ne peuvent mépriser la révocation de leurs pouvoirs, sans encourir les peines de ceux qui les exercent sans approbation.

« Si le curé a droit de choisir ses *vicaires*, dit Durand de Maillane, il doit avoir aussi la faculté de les renvoyer. La conséquence

(1) *Jus canonic.*, part. II, tit. 6, cap. 6.

(2) *De l'état actuel du clergé en France.* Les frères Allignol se plaignent, dans une note, de ce qu'on aurait imprimé dans toutes les nouvelles éditions du *Dictionnaire théologique* de Bergier, l'article *vicaire*, dans lequel ce savant théologien établirait le sentiment qu'ils ont embrassé. Or, nous avons sous les yeux la première édition du Dictionnaire de Bergier, insérée dans l'*Encyclopédie méthodique*, et nous certifions que l'article *vicaire* est tout semblable à celui de l'édition publiée à Besançon en 1827 ; seulement Bergier renvoie au *Dictionnaire de Jurisprudence*, où se trouve l'article dont on parle ; mais cet article n'est nullement de Bergier et est signé des initiales G. B. C. Nous devons ajouter que les articles de ce dictionnaire, auquel renvoie souvent Bergier, sont écrits, la plupart, dans un mauvais esprit.

paraît juste ; cependant on ne peut s'empêcher de dire que tant d'autorité de la part des curés sur leurs *vicaires* serait souvent désavantageuse aux paroissiens et surtout aux *vicaires* eux-mêmes, à qui il faudrait demander s'ils n'aiment pas mieux travailler dans la dépendance de leur évêque qui les protège, que dans celle des curés qui ne les respectent pas toujours assez. »

C'est aux évêques à juger de la nécessité qu'il peut y avoir d'établir des *vicaires* dans les paroisses. Le concile de Trente leur attribue ce pouvoir. (Sess. XXI, ch. 4, *de Reform.*) Les évêques seuls doivent nommer les *vicaires*, disent les conciles : *vicarii ab episcopo eliguntur*. Ils peuvent par conséquent donner un *vicaire* à un curé contre son consentement, *invito parocho,* et lui retirer celui dont il serait satisfait.

« Il ne faut pas confondre un *vicaire* avec un *délégué,* dit Bergier (1) : celui-ci n'a le pouvoir de faire légitimement que la fonction pour laquelle il est député nommément, il ne peut pas déléguer un autre pour la remplir à sa place. Un *vicaire* n'est pas député à une seule fonction, mais à toutes choses : *Ad omnes causas*, selon l'expression des canons ; il peut donc déléguer un autre prêtre pour administrer le sacrement du mariage, etc. Nous faisons cette remarque, parce que nous avons vu plus d'une fois élever sur ce point des doutes mal fondés. »

Ce sentiment est enseigné par Barbosa, par le cardinal de la Luzerne, par le cardinal Gousset (2), par Mgr Bouvier, etc.

« Que les *vicaires* respectent le curé comme leur supérieur, dit le concile de Paris de l'an 1849, et qu'ils lui obéissent avec charité, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans le partage qu'il en fait entre eux, dans les limites de son pouvoir ; qu'ils ne se permettent point de s'absenter de la paroisse, et d'abandonner pour quelque temps leur poste sans le consentement du curé, qui, lui-même, quand il en sera besoin, en demandera la permission à l'évêque, suivant les règles établies dans le diocèse. (*Voyez* RÉSIDENCE.)

« Nous rappelons de même aux curés qu'ils doivent honorer leurs *vicaires*, comme les prêtres de Jésus-Christ, les aimer comme des frères, les soulager comme leurs coopérateurs, en prenant volontiers pour eux-mêmes la part la plus grande des sollicitudes et des travaux.

« Que s'il venait, ce qu'à Dieu ne plaise, à surgir quelque sujet de division entre les curés et les *vicaires,* qu'ils s'abstiennent soigneusement de toute plainte qui pourrait blesser la charité et scandaliser les fidèles ; qu'ils s'empressent de rétablir entre eux la bonne harmonie, ou qu'ils s'adressent avec confiance à l'évêque qui est, lui, le pasteur du troupeau et le père commun de tous. » (*Cap.* 8, *de Parochis et eorum vicariis.*)

Les curés ne doivent jamais oublier que leurs *vicaires* sont leurs

(1) *Dictionnaire de Théologie*, art. VICAIRE.
(2) *Théologie morale*.

égaux dans le sacerdoce et qu'ils sont leurs coadjuteurs dans l'exercice des fonctions du ministère sacré. Ils doivent donc les traiter comme des frères, les avertissant et les exhortant avec une bienveillance toute paternelle, les recevant avec bonté et les honorant devant la paroisse.

Les *vicaires*, de leur côté, doivent se rappeler sans cesse ce qu'ils sont à l'égard des curés dont ils remplissent les fonctions sous leur propre direction. Ils doivent donc avoir pour eux beaucoup de respect et d'obéissance dans tout ce qui regarde l'exercice du saint ministère, se montrer toujours irréprochables dans leur conduite comme dans leurs paroles, tant à l'égard des curés eux-mêmes que devant les paroissiens et autres personnes qui seraient prévenues et mal disposées contre le pasteur. Les *vicaires* doivent surtout entourer de soins, d'égards, d'attentions et de prévenances les curés âgés, infirmes et malades, les aider autant qu'il est en eux et les consoler dans leurs peines et leurs souffrances.

Ainsi les *vicaires* agiront sagement en s'abstenant d'aller dans des maisons et chez des personnes connues pour faire de l'opposition au curé, et, en général de ne recevoir aucune invitation dans la paroisse, malgré le curé qui est ordinairement plus à même que le *vicaire* de voir et d'apprécier les inconvénients qui pourraient en résulter.

De droit commun, en vertu de la mission qui leur est confiée, les *vicaires* peuvent dire la messe dans l'église paroissiale et entendre les confessions des personnes valides et des malades, même contre la volonté du curé. Mais pour toutes les autres fonctions, ils ne pourraient les remplir, si le curé s'y opposait, à moins que l'évêque n'en ait ordonné autrement.

Dans quelques diocèses, les évêques ont établi la vie commune entre les curés et les *vicaires* qui vivent sous le même toit et à la même table. Le concile d'Avignon, célébré en 1849, en manifestait le vœu en ces termes : *Hortamur quoque episcopos comprovinciales nostros, ut quàm primùm fieri poterit, ad communem vitam ineundam parochos et vicarios perducere studeant, « bonum enim est et jucundum habitare fratres in unum. »* (*Tit. VI, de Clero, cap.* 5, *de Paroch. et aliorum cleric. officiis.*)

Le concile de Bordeaux de l'année suivante dit que rien n'est plus propre à former les *vicaires* à la piété, à la vertu, à l'exercice du saint ministère, et à les éloigner de tout danger, que cette vie commune. *Ad quæ omnia multùm proderit, si eodem tecto, eâdem mensâ, et indivisâ demum vitæ societate, parochus et vicarii utantur.* (*Cap. II, de Vicariis paroch.*) Celui d'Aix dit dans le même sens : *Maximè commendat synodus exoptatque ut in eâdem domo maneant et ad eamdem mensam consedeant parochus et vicarii, sicque securius et efficacius unanimes sint.* (*Cap.* 7, *de Paroch. vicariis.*)

Outre les *vicaires*, il y a, dans certaines paroisses, des prêtres que

l'on appelle habitués ; leurs fonctions sont de dire la messe, de chanter l'office, etc. (*Voyez* HABITUÉS.)

§ VII. Vicaires *perpétuels.*

On appelle ainsi les curés des paroisses où de gros decimateurs, en qualité de curés primitifs ou autrement, étaient obligés de nommer un *vicaire* en titre irrévocable.

Autrefois, toutes les cures étaient en titre et possédées par des prêtres séculiers. Vint ce temps d'ignorance, où comme nous le disons ailleurs, les moines s'emparèrent des paroisses. Obligés dans la suite de rentrer dans leurs cloîtres, ces religieux retinrent les dîmes et le droit de nommer un *vicaire* en qualité de curé primitif, ce qui fut imité par les chapitres et autres communautés, à qui, soit par union ou autrement, les paroisses furent confiées.

Ce *vicaire* à qui les détenteurs donnaient une modique congrue, était amovible, exposé tous les jours à une révocation préjudiciable au bien de sa paroisse. A quoi les conciles voulurent obvier en ordonnant que les *vicaires* choisis pour gouverner les paroisses seraient perpétuels et ne pourraient être institués et destitués que par l'évêque. Le *vicaire* perpétuel une fois établi ne diffère proprement du curé que de nom ; son titre est perpétuel comme celui de ce dernier. L'amovibilité des curés dans les paroisses a toujours été regardée comme très-préjudiciable, ainsi que nous le disons et le démontrons sous le mot INAMOVIBILITÉ.

§ VIII. Vicaire *de chœur.*

On appelle ainsi celui qui supplée l'hebdomadier. (*Voyez* HEBDOMADIER.)

VICAIRIE.

C'est l'état ou la charge d'un *vicaire.* Il y en a donc d'autant de sortes qu'il y a de *vicaires.* On distingue les *vicairies* apostoliques, épiscopales, paroissiales ; voyez à cet égard les différents articles du mot VICAIRE.

VICARIAT.

On peut prendre ce mot dans le même sens que le précédent, c'est-à-dire pour l'état ou commission d'un *vicaire,* comme en effet on l'emploie communément dans cette acception ; car on appelle lettres de *vicariat,* la commission d'un évêque à son grand vicaire.

VICE-CHANCELIER.

(*Voyez* CHANCELIER.)

VICE-GÉRANT.

Dans les anciennes officialités, on donnait ce nom à un officier ecclésiastique établi par l'évêque pour être le lieutenant de l'official,

lui servir de conseil et le remplacer en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement. (*Voyez* OFFICIALITÉS.)

VICE-LÉGAT.

Un *vice-légat* est un officier que le pape envoie dans quelque ville pour y faire la fonction de gouverneur spirituel et temporel, quand il n'y a point de légat ou de cardinal qui y commande. (*Voyez* LÉGAT.)

VIDAME.

Le *vidame* était autrefois l'administrateur des affaires temporelles d'un prélat : *Vicedominus qui vice domini res ipsius administrat.* (*C. Diaconum ; c. seq., dist.* 89 ; *c. Consulere, de Simon.*) (*Voyez* ADMINISTRATEUR.)

Les abbayes avaient aussi leurs *vidames*. Il est question dans plusieurs titres et dans l'histoire, de ceux des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Maur des fossés , etc. Les comtes du Vexin n'avaient pas dédaigné d'être les *vidames* de Saint-Denis, et c'était en cette qualité qu'ils portaient l'oriflamme.

VIE ET MŒURS.

(*Voyez* ATTESTATION, CLERC, RELIGIEUX, ÉVÊQUE.)

VIEILLARDS.

Les *vieillards* peuvent se marier validement. L'Eglise a toujours été dans l'usage de leur permettre le mariage comme un secours pour la faiblesse attachée à leur âge . *Nuptiarum bonum semper est quidem bonum, sed in populo Dei fuit aliquandò legis obsequium, nunc est infirmitatis solatium. Filiorum quippe procreationi operam dare, non canino more per usum promiscuum fœminarum, sed honesto ordine conjugali, non est in homine improbandus affectus : et ipsum tamen laudabilius transcendit et vincit cœlestia cogitans animus christianus. Sed quoniam, sicut ait Dominus :* « *Non omnes capiunt verbum hoc, quæ potest capere, capiat :* » *quæ se non continet nubat; quæ non capit, deliberet; quæ aggressa est, perseveret : nulla adversario detur occasio : nulla Christo subtrahatur oblatio.* (*Causa* 27, *quæst.* 1, *cap.* 41.) Tous les *vieillards* ne sont pas impuissants. Mais l'Eglise désapprouve la conduite insensée de quelques-uns d'entre eux qui, dans un âge avancé, se marient à de jeunes personnes. C'est au confesseur à les en détourner, cependant on ne peut pas absolument refuser de les marier, puisque l'Eglise n'a rien décidé sur ce sujet.

VIENNE.

Le quinzième concile général fut assemblé à *Vienne* en Dauphiné, par ordre du pape Clément V, l'an 1311. Les causes de ce concile

étaient l'extinction de l'ordre des templiers, et le rétablissement de la discipline. Il s'y trouva trois cents évêques, les deux patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, plusieurs abbés et prieurs, et trois rois, Philippe le Bel, roi de France, Edouard II, roi d'Angleterre, et Jacques II, roi d'Aragon.

L'ouverture de ce concile se fit le 13 octobre 1311, par une première session où le pape fit un sermon, dans lequel il exposa les causes de la convocation du concile. Il se passa ensuite un an jusqu'à la seconde session. On l'employa en conférences sur l'affaire des templiers, dont l'ordre fut aboli par sentence provisoire, le 22 mars de l'année 1312. Dans la seconde session tenue le 3 avril 1312, on en publia définitivement la suppression en présence du roi Philippe le Bel, de son frère et de ses trois fils.

Le pape Clément V avait mandé à tous les évêques d'apporter au concile de *Vienne* des mémoires de tout ce qu'il convenait d'y régler pour le bien de l'Eglise. Nous avons deux de ces mémoires, l'un de Guillaume Durand, évêque de Mende, et l'autre d'un prélat dont on ignore le nom, mais qui est un ouvrage digne d'un grand évêque. Ce dernier propose divers moyens pour le rétablissement de la discipline et le retranchement de plusieurs abus, entre autres, la quantité des excommunications sur des sujets légers, les voyages fréquents des ecclésiastiques à Rome, etc.

Le mémoire de l'évêque de Mende n'est pas moins remarquable : il désire qu'on rappelle l'antiquité, et dit que parler contre les anciens canons, c'est blasphémer contre le Saint-Esprit qui les a inspirés : il veut qu'on réduise les dispenses à de justes bornes : il recommande la tenue des conciles provinciaux : il demande une sérieuse réforme dans la cour de Rome, dans les évêques, dans tout le clergé, etc.

On termina dans ce concile le célèbre différend de Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII. Le concile déclara que le pape Boniface avait été catholique, et n'avait rien fait qui le rendît coupable d'hérésie, comme on le prétendait. Mais pour contenter le roi, le pape fit un décret portant qu'on ne pourrait jamais reprocher au roi, ni à ses successeurs, ce qu'il avait fait contre Boniface. Le concile condamna quelques erreurs attribuées à Jean d'Olive, frère mineur, et en même temps les bégards et béguines ou fratricelles, ses sectaires. (*Voyez* BÉGUINES.) Le pape voulut aussi réunir entre eux les frères mineurs, et lever les scrupules de ceux qui se plaignaient que le corps de l'ordre n'observait pas fidèlement la règle de saint François; il fit à cet effet une grande constitution qui n'eut pas le succès désiré. Elle fut cependant approuvée en consistoire secret le 5 mai, et publiée le lendemain à la troisième et dernière session du concile.

Le concile de *Vienne* fit plusieurs autres constitutions touchant les réguliers, qu'on a insérées dans le recueil des Clémentines. (*Clem.* 1, *de Regul.; Clem. Dudum, de Sepult. in agro* 1, *de Stat., monach.* 1,

de Reliq. dom.) Il fit aussi un décret concernant les hôpitaux, *in c. Contigit, de Relig. dom. Clem.*

Enfin, le concile de *Vienne* pour résoudre les longues contestations élevées entre les évêques et les réguliers, touchant les exemptions, et vivement agitées dans cette assemblée, fit deux constitutions touchant les priviléges des religieux et les autres exempts, l'une pour les soutenir contre les vexations des prélats, l'autre pour réprimer l'abus. (*Clem. Frequentes, de Excess. prælat.; Clem. Religiosi, de Privil.; Clem. Eos, Qui de sepult.; Clem, 1, de Testam.*) Les autres constitutions regardent les mœurs et la conduite du clergé. (*Clem. Diœces. de Vitâ et honest., c. 2, eod. c. 3, de Ætat. et qualit. c. 2, eod.*)

Le concile révoqua la fameuse bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII, avec ses déclarations sur l'immunité des clercs. (*Clem. unic., de Immun.*) Ce même concile renouvela la fête du saint sacrement instituée quarante-huit ans auparavant par le pape Urbain IV, mais dont la bulle n'avait point eu d'exécution. (*Clem. Si demon. de Relig.*) Enfin, pour faciliter la conversion des infidèles, le concile établit l'étude des langues orientales. Il ordonna qu'en cour de Rome, et dans les universités de Paris, d'Oxford, de Bologne, et de Salamanque, on établirait des maîtres pour enseigner les trois langues, hébraïque, arabique et chaldéenne, deux maîtres pour chacune, qui seraient stipendiés et entretenus en cour de Rome par le pape; enfin on ordonna la levée d'une décime pour la croisade, c'est-à-dire le recouvrement de la terre sainte (1).

VILLE.

On observe exactement dans la chancellerie romaine la distinction du mot *ville, civitas,* d'avec le mot diocèse, *diœcesis,* sur le fondement du chapitre *Rodulphus, de Rescriptis.*

Par le premier, on entend, selon le style de Rome, le lieu où est le siége épiscopal, quoiqu'un évêché n'érige point une *ville* en cité, en sorte que, lorsque le bénéfice dont on accorde des provisions se trouve situé dans la *ville* épiscopale, on se contente d'exprimer le nom de cette *ville*, comme *Parisiensis, Senonensis ;* au lieu que, quand le bénéfice est situé hors de cette *ville*, mais dans le diocèse, on écrit *Parisiensis diœcesis, Senonensis diœcesis ;* c'est la remarque de Pérard Castel (2), qui dit ; 1° qu'en matière odieuse, *vox diœcesi, vox civitas,* sont pris étroitement; 2° que l'erreur du diocèse dans l'expression d'un impétrant ne lui nuit en rigueur que quand il y a du dol.

Le concile de Bâle, session XXXI, chapitre 3, ordonne que nul ne pourra être pourvu d'une cure dans une *ville* murée s'il n'est gradué dans une des quatre facultés, ou s'il n'a étudié pendant l'espace de trois ans en théologie dans une université. Ce décret fut

(1) Baluze, *Concil.*
(2) *Pratique de la cour de Rome*, tom. I, pag. 270.

adopté par la pragmatique et ensuite par le concordat de Léon X, mais il ne l'a pas été par le concordat de 1801, de sorte que depuis cette époque il n'est plus question de gradués.

VIOL.

Le *viol*, que l'honnêteté de notre langue ne permet pas de désigner sous les différentes acceptions qu'il reçoit en latin, est le commerce charnel illicite avec une vierge, ou une veuve vivant honnêtement. Dans le sens propre et strict, il est pris pour la cessation de la virginité. (*C. Lex illa Stuprum*, 36, *qu.* 1.) S'il a été commis avec une veuve vivant honnêtement, le coupable sera soumis à une pénitence et puni d'une amende : si c'est avec une vierge, il doit la doter selon sa condition, et la prendre pour son épouse, à moins que le père ne veuille pas y consentir ; dans ce cas, il suffit de la doter. Si le père consent, et que lui-même refuse de l'épouser, il pourra être poursuivi corporellement et excommunié, et renfermé dans un monastère pour y faire pénitence. (*C.* 1 *et* 2, *de Adult.*) Le clerc qui a déshonoré une vierge, ne pouvant pas l'épouser s'il est dans les ordres sacrés, il sera déposé dans le for contentieux. (*Panorm. in c. Et si clerici judic.* ; *c. Si quis clericus, dist.* 3 ; *c. Latos*, 2, *qu.* 7.) Celui qui a déshonoré des vierges consacrées à Dieu sera déposé, s'il est clerc, et excommunié, s'il est laïque : autrefois le droit civil l'aurait condamné à la peine capitale. Le prêtre qui a forniqué avec sa fille spirituelle ou pénitente sera déposé, fera pénitence pendant douze ans, entrera ensuite dans un monastère. Si la femme aussi est laïque, après avoir distribué ses biens aux pauvres, elle se renfermera aussi dans un monastère. (*C.* 9. *Si quis sacerdos*, 30, *qu.* 1 ; *c. Omnes quos*, 40, *qu.* 1.).

VIOLATION.

En prenant ce mot dans le sens de pollution, voyez RÉCONCILIATION ; en le prenant pour le violement d'une censure que l'on n'observe point, voyez INTERDIT, SUSPENSE, EXCOMMUNICATION, CENSURE.

VIOLENCE.

La *violence* est un empêchement de mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § IV, n° VII.)

VISA.

On appelait ainsi les lettres d'attache de l'évêque ou de son grand vicaire, par lesquelles, après avoir vu les provisions de cour de Rome, il déclarait qu'il avait trouvé l'impétrant capable pour le bénéfice dont il s'agissait ; les lettres étaient appelées *visa*, parce qu'elles commençaient par ces termes : *visâ apostolicâ signaturâ.*

C'est aux évêques à qui de droit commun il appartient d'accorder le *visa*, ou l'institution ecclésiastique soit pour les cures, soit pour tout autre office.

VISITE.

Nous prenons ici ce mot pour la *visite* que l'évêque fait dans les églises de son diocèse, et par similitude l'archevêque dans sa province, l'archidiacre dans son archidiaconé, et le supérieur régulier dans les monastères soumis à son gouvernement.

§ I. VISITE *archiépiscopale.*

Il paraît que les *visites* des archevêques dans les diocèses de leurs suffragants étaient fréquentes, même en France, dans les siècles qui ont précédé le concile de Trente, lequel, par le décret rapporté ci-dessous, reconnaît ce droit des archevêques sous ces deux conditions : 1° qu'ils aient visité leur diocèse ; 2° que le sujet de la *visite* ait été approuvé par le concile provincial, sur quoi les canonistes établissent que l'archevêque a les mêmes pouvoirs dans la *visite* de sa province, qu'il avait de droit commun avant le concile de Trente, et, de plus, ceux que le concile provincial peut lui attribuer. (*Cap. Cùm apostolus, J. G. verb. Archiepiscopi ; c. Sopitæ, super eo, de Censib.*)

L'usage des *visites* provinciales de la part des archevêques a cessé en France, sans aucune loi expresse, même avant la révolution. L'assemblée générale du clergé, convoquée à Melun, avait cependant reconnu ce droit des archevêques, sans faire mention des conditions requises par le concile de Trente. Elle avait même réglé dans un assez grand détail ce qui concerne les droits des archevêques dans la *visite* des diocèses de leur province (1).

§ II. VISITE *épiscopale.*

La *visite* épiscopale est un droit et un devoir indispensable de l'évêque. Ce droit et ce devoir sont essentiellement attachés à son caractère et fondés sur sa qualité de premier pasteur. Ils sont donc imprescriptibles et d'institution divine. C'est pour cela que les conciles, tant anciens que nouveaux, recommandent si souvent la *visite* épiscopale. *Decrevimus ut antiquæ consuetudinis ordo servetur, et annuis vicibus diœcesis ab episcopo visitetur.* (*C. Decrevimus* 10, *qu.* 2 ; *c. Placuit ; c. Episcopis, eod. ; c. Inter cætera, de Offic. ordin. ; c. Romana ; c. Procurationes ; c. Cum venerabilis, de Censib. in* 6°.) Le concile de Meaux, de l'an 845, canon 19, après avoir rapporté la nécessité de faire cette *visite*, par l'exemple même des apôtres, appelle répréhensible et damnable la coutume de certains évêques, qui ne visitent jamais ou qui visitent rarement par eux-mêmes les peuples qui leur sont confiés. Les conciles de Paris, de l'an 831, et de Valence, en 855, parlent dans le même sens. Charlemagne, dans son capitulaire de l'an 769, enjoint aux évêques de s'acquitter de ce devoir par eux-mêmes tous les ans dans cha-

(1) *Mémoires du clergé*. tom VII, pag. 1 ; tom. II, pag. 213 et suiv.

que paroisse de leur diocèse. Le second concile de Cologne, en 1559, attribue à la négligence des évêques sur ce point la naissance des hérésies du seizième siècle. Celui d'Aquilée, de l'an 1596, réduit à l'obligation de la *visite* la principale partie du gouvernement des évêques.

Les Pères du concile de Trente n'avaient sans doute pas d'autres idées, quand ils firent sur cette matière le décret suivant, renouvelé par les conciles provinciaux de France, d'Aix, de Bordeaux, de Reims, etc.

« Tous les patriarches, primats, métropolitains et évêques, ne manqueront pas tous les ans, de faire eux-mêmes la *visite*, chacun de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne. Et si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins, chaque année, la plus grande partie ; en sorte que la *visite* de tout leur diocèse soit entièrement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs visiteurs.

« Les métropolitains, après avoir achevé tout à fait la *visite* de leur propre diocèse, ne visiteront point les églises cathédrales, ni les diocèses des évêques de leur province, si ce n'est pour cause dont le concile provincial ait pris connaissance, et qu'il ait approuvée.

« Les archidiacres, doyens et autres inférieurs, qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la *visite* en certaines églises, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'évêque, et assisté d'un greffier. Les visiteurs pareillement qui seront députés par un chapitre qui aura droit de *visite*, seront auparavant approuvés par l'évêque ; mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire séparément de son côté la *visite* des mêmes églises, ou de la faire faire par son visiteur, s'il est occupé ailleurs. Au contraire, lesdits archidiacres et autres inférieurs seront tenus de lui rendre compte dans le mois, de la *visite* qu'ils auront faite, et de lui représenter les dépositions des témoins, et tous les actes en original, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions et priviléges quelconques.

« Or, la fin de toutes les *visites* sera d'établir une doctrine sainte et orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies ; de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au service de Dieu, à la paix et à l'innocence de la vie, par des remontrances et des exhortations pressantes ; et d'ordonner toutes les autres choses que la prudence de ceux qui feront la *visite* jugera utiles et nécessaires pour l'avancement des fidèles, selon que le temps, le lieu et l'occasion le pourront permettre.

« Mais afin que toutes ces choses aient un succès plus facile et plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à

qui il appartiendra de faire la *visite* sont averties, en général et en particulier, de faire paraître pour tout le monde une charité paternelle et un zèle vraiment chrétien; et que, se contentant d'un train et d'une suite médiocre, ils tâchent de terminer la *visite* le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin et toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent garde, pendant la *visite,* de n'être incommodes ni à charge à personne par des dépenses inutiles. »

L'on voit dans ce règlement à qui il appartient de faire des *visites*, pourquoi elles doivent être faites, et dans quel temps on doit les faire; *quis, cur, quandò*. Comme nous ne pouvons transcrire de même ici les autres décrets de ce concile, que les évêques ou autres visiteurs ne manquent jamais de consulter dans toutes ses parties, quand ils vont faire leurs *visites*, nous les citerons tous par ordre successif. (Session VI, ch. 3 et 4; session VII, ch. 7 et 8, session XII, ch. 8 et 9; session XIII, ch. 1er; session XIV, ch. 4; session XXI, ch. 8; session XXIV, ch. 3, 9 et 10; session XXV, ch. 6 et 11.)

Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, il n'y avait rien d'exempt de la correction et *visite* de l'évêque; tout était soumis à sa juridiction. Mais les exemptions s'étant depuis introduites, il y eut des exemptions à cet égard; mais, malgré ces exemptions, c'est une discipline établie sur les décrets du concile de Trente, sur les conciles de Milan, etc., et sur les décisions des papes, que toutes sortes de cures ou églises paroissiales possédées par des séculiers ou réguliers, dépendantes des corps exempts ou non exempts, situées dans les monastères ou abbayes, même chefs-d'ordre, sont sujettes à la *visite* de l'évêque diocésain. (Concile de Trente, session VII, ch. 7 et 8; session XXI, ch. 7, *de Reform.;* Constitution *Inscrutabili*, de Grégoire XV.)

Quant aux personnes, tous les ecclésiastiques en général sont soumis aux *visites* et à la correction ou de l'évêque, ou d'autres supérieurs.

Gavantus (1) a marqué dans le détail tout ce qui doit précéder, accompagner et suivre la *visite* épiscopale; il recommande aux prélats de porter dans leurs *visites* sa pratique abrégée sur cette matière, avec le concile de Trente, le pontifical, le rituel, les statuts synodaux et provinciaux, l'état des lieux et des personnes qui sont à visiter, et enfin les procès-verbaux des dernières *visites*.

L'évêque doit faire avertir de sa *visite* chaque curé quelque temps auparavant, afin que le peuple se prépare à le recevoir, que les enfants se disposent à la confirmation, et que les marguilliers mettent leurs comptes en état. L'évêque peut aussi, selon le besoin, envoyer sur les lieux des ecclésiastiques, pour rendre la *visite* plus facile et plus heureuse; les cloches doivent annoncer cette *visite*, principale-

1 *Praxis compend.*, *verbo* VISITATIO.

ment la veille, et tout doit être prêt le jour de l'arrivée du pasteur, pour le recevoir dans la forme prescrite dans le pontifical, pour la réception des prélats ou légats; c'est-à-dire que le clergé doit se rendre processionnellement au delà des portes de la ville, dans un lieu tapissé; d'où le prélat, après avoir baisé la croix, se rend à l'église sous le dais ou baldaquin qu'on lui offre aux portes de la ville.

La description de ce qui fait la matière ou l'objet de la *visite*, doit être prêt, quand l'évêque arrive sur les lieux. Voici ce qu'un curé doit être exact à représenter au prélat qui visite sa paroisse. Il doit d'abord sortir et exposer dans la sacristie tous les meubles, ornements et vases sacrés de son église, et en présenter l'état ou inventaire. Il y doit joindre les livres qui sont à l'usage de l'église, comme le missel, l'antiphonaire et le rituel.

Il doit représenter aussi l'état des reliquaires, avec leurs attestations; les titres des indulgences et autels privilégiés; l'inventaire des droits, priviléges, et en même temps des charges et des bornes de sa paroisse; les statuts et les usages particuliers dans le service divin, s'il y en a dans son église; l'état ou l'inventaire des biens fonds et des revenus de son église; l'état des églises, chapelles et oratoires qui sont situés dans l'étendue de sa paroisse, avec leurs charges, un pareil état des sociétés, confréries, congrégations et autres corps pieux qui sont dans sa paroisse, des monastères, tant d'hommes que de filles, avec leurs propres titres, et le nombre des religieux ou religieuses, de prêtres, diacres, sous-diacres et autres clercs qui y habitent, etc.

Il doit ensuite présenter tous ses registres de baptêmes, mariages, sépultures, etc., les décrets synodaux et autres règlements du diocèse.

A l'égard des ecclésiastiques en particulier, que l'évêque doit visiter, ils doivent se tenir prêts à fournir leurs lettres d'ordre, leur pouvoir pour confesser, pour célébrer la messe dans un tel lieu, et pour les autres fonctions sacerdotales dont ils s'acquittent, les livres ecclésiastiques dont ils doivent faire usage, tels que le missel, le bréviaire, etc.

C'est sur tous ces différents objets, et sur d'autres qui regardent les bâtiments mêmes des églises, et les choses qui y servent à l'administration des sacrements et au service divin, que le prélat en *visite*, fixe ses attentions. Le concile d'Aix, en 1585, est entré particulièrement dans le détail à ce sujet.

L'évêque en *visite* doit ordonner sur-le-champ ce qui ne demande pas une plus longue délibération, et renvoyer à son conseil les ordonnances qu'il serait imprudent de publier sitôt.

L'évêque doit commencer sa *visite* par la ville, par son église cathédrale, avant de venir aux paroisses; c'est le règlement d'Innocent IV dans le concile de Lyon, et des conciles provinciaux de France. Les canons obligent les évêques de visiter chaque paroisse

en particulier, et à ne pas mander plusieurs curés en un même lieu pour les visiter.

Fagnan remarque sur le chapitre *Ut juxtà, de Offic. ordin.*, que l'évêque doit suivre dans la *visite* des religieuses la clémentine *Attendentes, de Statu monach.*; dans la *visite* de l'église cathédrale, l'extravagante *Debent, de Officio ordin.*, et enfin dans la *visite* des églises, la décrétale citée *Ut juxtà, de Officio.*

L'évêque en *visite* doit se souvenir qu'il procède en père et en pasteur plutôt qu'en juge : il doit agir avec beaucoup de prudence : *Omnia exquirat, cautè audiat, itâ tamen quæ offeruntur recipiat, ut nec fidem habeat, nec fidem deneget; duce verò christianâ prudentiâ, probet, quæ vera, quæ commentitia.* Ce sont les termes du concile d'Aquilée en 1596. Il ne doit rien statuer dans sa *visite* que de ce qui peut se juger *de plano et sine formâ et strepitu judicii.* Suivant les maximes des décrétales, rappelées par Fagnan, l'évêque *visite* pour corriger plutôt que pour punir : il ordonne des remèdes salutaires, au lieu d'infliger des peines graves, à moins que l'honneur de Dieu et le salut des peuples ne l'exigent.

Les évêques doivent pourvoir dans leurs *visites*, à ce que les églises soient fournies de livres, croix, calices, ornements, et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin, à l'exécution des fondations, à l'enlèvement des bancs qui empêcheraient le service divin, et donner tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des sacrements, et la bonne conduite des curés et autres ecclésiastiques. (*Voyez* BANCS, FABRIQUES, FONDATIONS, etc.)

§ III, VISITE, *religieux*.

(*Voyez* CHAPITRE, § V.)

§ IV. VISITE *et soin des malades*.

(*Voyez* MALADE.)

VISITEUR.

Le *visiteur* est celui qui a le droit de visiter les églises ou monastère dans les termes que l'on vient de voir.

VISITEUR APOSTOLIQUE.

On appelle *visiteur apostolique* celui qui est délégué par le Saint-Siége pour visiter, en son nom, les monastères.

Il n'est pas rare que le Saint-Siége donne cette mission à quelque religieux de l'ordre même qui est l'objet de la visite apostolique. Quelquefois il investit les évêques des fonctions de *visiteur apostolique* au sujet des monastères qui sont trop loin de leurs supérieurs généraux, afin de pouvoir être surveillés par eux, ou bien à l'égard de ceux qui sont établis dans quelque province ou région qui n'en

a pas d'autres du même institut; en ce dernier cas, le Saint-Siége nomme l'évêque *visiteur apostolique* du monastère nouvellement fondé, jusqu'au moment où l'érection d'autres couvents permettra de célébrer un chapitre général, et de former une congrégation distincte, c'est l'application du décret par lequel le concile de Trente statue que les monastères soient gouvernés par les évêques comme délégués du Saint-Siége, quand ils ne sont pas érigés en congrégation, et qu'ils ne se mettent pas sous l'autorité d'un chapitre général, conformément à la célèbre constitution *In singulis* d'Innocent III, qui se trouve dans les décrétales. Ceci doit s'entendre uniquement des instituts monastiques, et non des ordres mendiants et des clercs réguliers, qui ont leurs provinces et leurs règles à part.

Par le bref *Apostolicæ Sedi* du 21 avril 1826, Léon XII nomma l'archevêque d'Urbino *visiteur apostolique* de tous les réguliers du royaume de Sardaigne, avec pouvoir de visiter dans le spirituel et le temporel tous les monastères et couvents d'hommes et de femmes, y compris ceux qui, sans faire de vœux solennels, portaient néanmoins un costume religieux. Il lui adjoignit deux convisiteurs, avec un secrétaire de la visite. Les pouvoirs de ce *visiteur apostolique*, comme on les voit dans le bref, étaient très-étendus. Afin de restaurer la discipline régulière, il avait le pouvoir de corriger, punir et même déposer ou suspendre les supérieurs et autres officiaux ; de transférer les religieux d'une maison à une autre, mais non les religieuses; de porter des décrets et sentences sans appel, si ce n'est en dévolutif auprès du Saint-Siége ; de faire comparaître en sa présence et d'examiner formellement tous les réguliers et les religieuses, sans préjudice de la clôture pour celles-ci. Léon XII suspendit la juridiction des supérieurs réguliers pour tout le temps de la visite. Il donna à son *visiteur apostolique* la faculté d'autoriser les aliénations ou permutations des biens fonds; de valider les professions et les élections qui auraient été faites contrairement aux règles; de réduire les obligations de messes; d'absoudre des censures encourues pour avoir aliéné, vendu, permuté ou donné les choses appartenant aux maisons religieuses ou aux individus réguliers. L'article sur le pouvoir d'entendre les confessions est ainsi conçu . *Demum facultatem tibi impertimur audiendi confessiones regularium omnium utriusque sexus in insulà Sardiniæ extantium, eisque impendendi beneficium absolutionis ab omnibus etiam casibus et censuris Nobis, et Apostolicæ Sedi reservatis, quam facultatem ambobus quoque tuis convisitatoribus, communicandi potestatem impertimur.* Enfin, Léon XII prescrivit que les actes de cette visite apostolique devraient être transmis au Saint-Siége (1). On trouve encore, sur la visite apostolique des réguliers de Sardaigne, le bref *De spirituali*, du 6 avril 1827 (2).

(1) *Bullar. rom.*, tom. XVI, pag. 419.
(2) *Ibid.*, tom. XVII, pag. 52.

En 1834, avant de rendre son décret sur les trappistes de France, la sacrée congrégation des évêques et réguliers députa le P. abbé de Melleraie, en qualité de *visiteur apostolique* des monastères de cet institut. C'est après avoir reçu la relation de ce *visiteur apostolique* et les informations des évêques de tous les diocèses dans lesquels les monastères existaient, qu'une congrégation particulière de trois cardinaux, choisie par Grégoire XVI dans celle des évêques et des réguliers, rendit le décret que nous rapportons sous le mot ABBÉ, et qui constitua la congrégation des moines intérieurs de Notre-Dame de la Trappe (1).

VOCATION.

Les marques de la *vocation* à l'état ecclésiastique sont d'y entrer avec une intention droite, c'est-à-dire de n'y chercher ni la gloire du monde, ni les revenus, ni une vie douce et sensuelle, mais de s'y proposer le travail et la peine, pour procurer la gloire de Dieu, le salut des âmes et sa propre sanctification. C'est la disposition que le concile de Trente requiert de ceux qui doivent recevoir la tonsure. (Session XXIII, ch. 1, *de Reformat.*)

Pour la *vocation* religieuse, voyez NOVICE.

VŒU.

Le *vœu* est une promesse faite à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'est pas obligé : *votum est promissio deliberati Deo facta de meliori bono.* C'est la définition que donnent du *vœu* les théologiens, lesquels ajoutent que, pour former un véritable *vœu*, il faut le concours de ces trois choses ; *Deliberatio, propositum voluntatis, et promissio in quâ perficitur ratio voti.*

§ I. *Nature et division des* VŒUX.

On distingue plusieurs espèces de *vœux ;* la principale division qui s'en fait et qu'on attribue à Alexandre II est en simples ou solennels. (*C. Consuluit, Qui Cler. vel. vov.*)

Le *vœu* simple est une promesse faite à Dieu, sans solennité ou sans un certain genre de solennité : tels sont les *vœux* que l'on fait, non seulement dans le monde, mais encore dans certaines communautés séculières, en particulier ou en public.

Le *vœu* solennel est celui qui se fait avec certaines formalités dans un corps de religion approuvée par l'Eglise. Ce *vœu* est exprès et explicite, quand il est fait avec les solennités requises. Ces solennités sont, selon l'opinion commune, la profession publique des trois *vœux* de pauvreté, de chasteté et d'obéissance entre les mains d'un supérieur légitime qui l'accepte. La formule des *vœux* solennels n'est pas la même dans toutes les communautés ; mais quelle qu'elle soit, elle produit toujours le même effet par rapport aux

(1) *Analecta juris pontificii*, tom. I, pag. 2004.

nouveaux engagements que contractent ceux qui font des *vœux* de religion. Le *vœu* solennel tacite est celui qu'opère la prise d'habit religieux dans certaines circonstances. (*Voyez* PROFESSION.) Le *vœu* solennel implicite est celui de continence que l'Eglise a attaché à la réception des ordres sacrés.

On divise encore les *vœux* en absolus ou conditionnels, en réels ou personnels, et en réels ou personnels tout ensemble.

Le *vœu* absolu est celui qu'on fait sans aucune condition et qu'on est obligé d'exécuter aussitôt qu'il a été fait. Il peut être perpétuel ou pour un temps, affirmatif ou négatif.

Le *vœu* conditionnel est celui que l'on fait avec condition ; ce *vœu* n'oblige qu'après l'exécution de la condition. Il est pénal, quand on s'oblige en cas qu'on revienne en convalescence, ou autre semblable.

Le *vœu* réel est celui qui a pour objet une chose qui est en dehors de la personne qui le fait, comme quand on promet à Dieu de donner une certaine somme aux pauvres.

Le *vœu* personnel se prend dans la personne même ou dans ses actions, comme quand on promet de se faire religieux, de faire un tel pèlerinage, un tel jeûne, etc.

Le *vœu* réel et personnel tout ensemble, qu'on appelle *vœu* mixte, est celui dont la matière consiste tant dans la personne ou dans les actions, que dans les biens de celui qui le fait : comme quand on fait *vœu* d'aller en pèlerinage à une église, et d'y faire tel don ou telle aumône.

Un *vœu*, pour être valide, doit être fait librement, d'une chose possible, bonne et plus agréable à Dieu que contraire.

Le *vœu* doit être libre : chacun sent la nécessité de cette condition. Pour être obligé de remplir cette promesse, il faut avoir fait cette promesse volontairement, sans contrainte, et avec la connaissance de cause nécessaire. D'où il suit que le *vœu* fait par un homme qui n'a pas l'usage de sa raison, soit pour cause d'ivresse, de folie, de violence, ou pour défaut d'âge est absolument nul.

Les théologiens et les canonistes disputent beaucoup sur le degré de raison requis pour valider un *vœu*, et particulièrement celui d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de puberté. Nous n'entrons point ici dans cette discussion, qui regarde plus spécialement les théologiens.

§ II. VŒU, *forme*.

Nous venons de voir quelle est la nature des *vœux*, et leurs différentes espèces : s'agissant ici des *vœux* de religion, dans un ordre légitimement approuvé, nous observerons qu'on ne sait pas bien quand l'usage de les faire comme on les fait aujourd'hui a commencé : il est certain que, dans les premiers monastères de saint Antoine et des abbés ses successeurs, il n'y avait aucune formule de profession : on ne faisait pas même de *vœux* particuliers : on s'engageait

simplement à suivre la vie monastique, et cet engagement n'avait pas pour objet déterminé une règle particulière ; ceux qui le contractaient se soumettaient à l'observance de celle qui, au jugement de leurs supérieurs, était la plus parfaite ou la plus convenable à leur vocation. D'où il arrivait, comme l'observe le père Mabillon en son histoire des Bénédictins, qu'il y avait quelquefois plusieurs règles dans un seul monastère. Ce savant auteur ajoute, que la règle de saint Benoît est la première qui prescrive la forme de profession par laquelle on s'engage à l'observer. Elle est telle qu'elle s'observe encore chez les Bénédictins. On y trouve ces trois engagements qui comprennent tous les autres dans l'état de la vie religieuse ou cénobitique. 1° La stabilité, la pureté des mœurs et l'obéissance, ce qui vaut autant dire que les trois *vœux* d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, que l'on prononce dans les autres ordres religieux. Car, bien que les franciscains s'engagent d'une manière plus particulière à la pratique de la pauvreté, elle est essentielle à la vie monastique. Saint Benoît lui-même, qui n'en parle point dans sa formule de profession, au moins d'une manière expresse, en a fait un précepte dans sa règle au chapitre 33. *Ne quis præsumat, aliquid habere proprium nullam omninò rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium, sed nihil omninò.* Voyez ce que nous avons dit de ces trois espèces de *vœux* sous les mots OBÉISSANCE, PÉCULE, CÉLIBAT.

Nous avons parlé suffisamment de la forme de la profession religieuse sous les mots NOVICE, PROFESSION, RÉCLAMATION. On y voit que, suivant le droit des décrétales (*cap.* 22, *de Regul.* ; *cap.* 1, *de Regul. in* 6°), il n'est pas nécessaire que la profession religieuse se fasse avec solennité pour produire son effet, et que de simples actes extérieurs suffisent pour opérer l'engagement d'un religieux. D'où vient la distinction des professions tacites et des professions expresses. Dans les premiers siècles de l'Eglise, il suffisait de prendre l'habit monacal pour être reputé moine : mais alors la profession religieuse n'emportait pas un engagement irrévocable comme aujourd'hui. Il paraît par la novelle de Justinien, que la profession religieuse n'était accompagnée, du temps de cet empereur, d'aucune solennité particulière. Saint Basile témoigne désirer dans sa lettre à Amphiloque, que l'on n'admette ni témérairement, ni en secret les professions des vierges et même des religieux. Voici quelle était la forme particulière des professions dans l'ordre de saint Benoît, suivant la teneur même de la règle de ce saint fondateur (1).

Suscipiendus autem in oratorio, coràm omnibus, promittat de stabilitate suâ, et conversione morum suorum et obedientiâ, coràm Deo et sanctis ejus ; ut si aliquandò aliter fuerit, ab eo se damnandum sciat quem irridet de quâ promissione suâ faciat petitionem ad nomen sanctorum quorum reliquiæ ibi sunt et abbatis præsentis.

(1) *De disciplinâ suscipiendorum fratrum*, cap. 58.

Quam petitionem manu suâ scribat, aut certè si non scit litteras, alter ab eo rogatus scribat ; et ille novitius signum faciat, et manu suâ eam super altare ponat. Quam dùm posuerit incipiat ipse novitius mox hunc versum : « Suscipe me, Domine, secundùm eloquium tuum, et vivam, et non confundas me ab expectatione meâ, » quem versum omnis congregatio tertiò respondeat, adjungentes : Gloria Patri. Tunc ipse frater novitius prosternatur singulorum pedibus, ut orent pro eo : et jàm ex illâ die in congregatione reputetur.

C'est sur ce modèle que la congrégation de Saint-Maur a ordonné dans ses constitutions, partie I, section 1, chapitre 15, *de admittendis novitiis ad professionem et solemni votorum emissione, n.* 6 *et* 7.

Post offertorium missæ, novitius stans antè gradus altaris, clarâ et intelligibili voce pronuntiabit suam professionem sub hâc formâ quam leget ex schedulâ propriâ manu scriptâ :

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno à nativitate ejusdem, millesimo N... die verò N... mense N... ego frater N... de loco N.., diœcesis N... promitto stabilitatem et conversionem morum meorum, et obedientiam secundùm regulam sancti Benedicti, prout in constitutionibus congregationis sancti Mauri declaratur observanda, coràm Deo et sanctis ejus, quorum reliquiæ habentur in hoc monasterio N... in diœcesi N... in præsentiâ reverendi patris Domini N... qui recepit professionem, et monachorum ejusdem monasterii ; ad cujus rei fidem, hanc schedulam seu petitionem manu propriâ scripsi et subsignavi, die et anno quibus suprà.

§ III. *Effets des* VŒUX.

Ruina hominis post vota retractare. (Prov. XX, 25.) La pratique des *vœux* est aussi ancienne que la religion ; et quoique la forme en soit différente, il ne peut jamais y avoir de différence entre eux par rapport à la promesse, c'est-à-dire que le *vœu* simple et le *vœu* solennel ne diffèrent point entre eux quant à la matière et à la raison du *vœu*, mais seulement par la loi positive de l'Eglise qui a introduit la solennité de l'engagement, comme le dit Boniface VIII *in cap.* 1, *de Voto et voti redempt. in* 6°.

Le *vœu* solennel opère un empêchement dirimant de mariage : c'est la discipline de l'Eglise latine, depuis environ le sixième siècle. Le concile de Trente a fait à ce sujet le décret suivant : *Si quis dixerit regulares castitatem solemniter professos posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse nonobstante voto ; anathema sit.* (*Sess. XXIV, c.* 9 ; *c. Meminimus, Qui cler. vel vov. ; cap. unic. de Vot. et voti redempt. in* 6°.)

Le *vœu* simple ne produit pas le même effet : il empêche de contracter mariage et le rend criminel, mais il ne l'annule pas : *Cùm votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jàm contractum.* (*C.* 6, *Qui clerici vel vov.*)

Les *vœux* solennels de religion, qui sont à présent des empêche-

ments dirimants de mariage dans l'Eglise latine, sont, dit saint Thomas (1), ou les *vœux* solennels de religion qu'on fait dans un corps de religieux approuvé par le pape, ou les *vœux* solennels de chasteté que les sous-diacres promettent de garder en recevant le sous-diaconat. Les *vœux* simples qui sont des empêchements dirimants, sont, celui de chasteté perpétuelle, celui d'entrer en religion ou de ne jamais se marier. Tous ces différents *vœux* sont absolument incompatibles avec l'état du mariage.

On a demandé si les *vœux* simples qu'on fait publiquement et d'une manière solennelle dans les communautés ou congrégations séculières, ne sont que des empêchements de mariage prohibitifs. La raison de douter est que ces congrégations ressemblent beaucoup aux ordres religieux où l'on professe une règle approuvée par l'Eglise, et que les supérieurs y reçoivent aussi les engagements de ceux qui s'y font recevoir: mais on tient le contraire parce qu'il n'y a de véritables *vœux* solennels que dans les corps proprement religieux, et l'Eglise reçoit ces congrégations comme des corps séculiers. Le *vœu* de stabilité n'est pas d'une autre nature que le *vœu* simple.

Pour donner une juste idée des *vœux* de certaines communautés séculières auxquels on ajoute un serment de perpétuelle stabilité, on peut dire: 1° qu'ils sont des empêchements prohibitifs pour ceux qui n'en sont pas dispensés; 2° qu'ils n'en sont plus pour ceux qui le sont; 3° qu'ils ne sont pas des empêchements dirimants pour ceux qui les ont faits, quand même ils n'en seraient pas dispensés, parce que le *vœu* simple n'est pas un empêchement dirimant, et que le *vœu* de ces communautés séculières est simple; 4° le serment de stabilité que l'on joint aux *vœux* est de même nature que les *vœux* mêmes; ce serment n'y change rien, et de quelque manière qu'il soit conçu, il n'est pas plus absolu que les *vœux*. Les supérieurs à qui le pape accorde le pouvoir de dispenser des *vœux* ont aussi le droit de dispenser du serment de stabilité. Il n'en résulte donc pas un empêchement dirimant pour ceux qui se marient sans en être dispensés (2).

A l'égard des jésuites, le pape Grégoire XIII a déclaré, par sa bulle *Ascendente*, que les *vœux* simples des jésuites seraient des empêchements dirimants à l'égard de ceux qui demeurent dans la société et qui ne sont pas dispensés, quoiqu'ils n'y aient pas encore fait de *vœux* solennels; mais qu'ils ne seraient plus des empêchements dirimants pour ceux qui sortiraient de la société avec une dispense du pape ou du général.

§ IV. *Dispense des* VŒUX.

Le *vœu* cesse: 1° par l'accomplissement.

(1) *Secund., secund.*, qu. 88, n. 7.
(2) *Conférences de Paris sur le mariage*, tom. II, liv. III, conf. I, § 2.

2° Par la mort, à moins que le *vœu* ne fût réel ; dans lequel cas l'obligation passe aux héritiers du défunt qui l'a fait. (*C. Ex parte, de Censib.*)

3° Par la cessation de sa cause : par exemple si l'on avait fait vœu de donner une somme quelconque tous les mois à un pauvre, et que ce pauvre fût devenu riche.

4° Par l'irritation : nous entendons par ce mot l'acte par lequel un supérieur annule le *vœu* de ceux qui dépendent de lui, ou en suspend l'exécution. Le droit d'irriter ainsi les *vœux* d'autrui ne peut convenir qu'aux pères, par rapport à leurs enfants (*cap. Mulier*, 14, *qu.* 6) ; aux supérieurs de communauté par rapport à leurs religieux : aux époux par rapport à leurs conjoints, et enfin aux maîtres par rapport à leurs domestiques. Les théologiens entrent à cet égard dans un détail d'exemples et d'hypothèses qui ne peuvent trouver place ici (1).

5° Par la dispense : régulièrement, pour dispenser d'un *vœu*, il faut avoir juridiction dans l'Église. Un prêtre ne le peut, quelque étendus que soient ses pouvoirs pour l'absolution des péchés et même des censures.

Les évêques sont en possession de dispenser de toutes sortes de *vœux*, excepté ceux de chasteté perpétuelle, de religion et des trois pèlerinages de Jérusalem, de Saint-Jacques de Galice, et du tombeau des apôtres saint Pierre et saint Paul à Rome, dont la dispense a été réservée au pape, moins par le droit que par la coutume. Ces *vœux* ne sont même réservés au Saint-Siége que quand ils sont certains, parfaits, et même absolus, et qu'ils ont pour objet une matière qui y est expressément réservée : car, s'ils ne sont pas tels, l'évêque peut en dispenser.

Le pape peut dispenser de toutes sortes de *vœux ;* les canonistes romains n'exceptent pas même les *vœux* solennels. Quelques autres canonistes prétendent que les *vœux* solennels de religion sont indispensables de droit naturel et divin, et que l'Église ne peut jamais permettre que des religieux se marient. Cependant saint Thomas a enseigné une doctrine opposée dans ses Commentaires sur le maître des sentences, et celle-ci a prévalu. On la fonde sur des anciens canons qui tolèrent les mariages des moines, et sur la décrétale citée de Boniface VIII, qui a décidé positivement que la solennité des *vœux* de religion n'a été établie que par l'Église, et qu'elle en peut dispenser.

Fagnan (2) rappelle les trois opinions des théologiens et des canonistes sur cette célèbre question : la première, que le pape ne peut absolument dispenser des *vœux* solennels ; la seconde, qu'il le peut par la plénitude de sa puissance ; et la troisième, que les grandes raisons de la dispense règlent à cet égard les pouvoirs du pape. Sur

(1) *Traité des dispenses*, part. II, liv. IV, ch. 2, § 8.
(2) *In capite Cùm ad monasterium, de Statu monachorum.*

quoi il dit : *Quæ istarum trium opinionum sit verior, fateor me nescire, et satis potest quælibet sustineri; ideò nullam assero.* La vérité est que le pape use quelquefois de cette dispense pour de grandes causes, mais toujours en tirant le religieux de son état : car tous les canonistes conviennent que le pape ne saurait dispenser des *vœux* solennels un religieux qui resterait toujours religieux : *Quia implicat contradictionem,* dit Fagnan, *ut quis remaneat monachus, et non habeat essentiam monachatûs, quæ consistit in tribus votis substantialibus.* Si le pape dispense des *vœux* solennels, il peut à plus forte raison dispenser pour de bonnes et légitimes raisons de l'engagement à la chasteté qui est attachée aux ordres sacrés, parce que le concile de Trente ne fonde ce *vœu* implicite de continence que sur une loi ecclésiastique : *Non obstante lege ecclesiasticâ.* (Sess. XXIV, ch. 9.) Dans ces derniers temps, le pape Pie VII a dispensé de leurs *vœux* plusieurs prêtres et religieux qui avaient déjà contracté des mariages civils. (*Voyez* CÉLIBAT.)

Le cardinal Caprara publia à cet égard un indult où se trouvent les conditions suivantes :

« Ex unâ parte oratoris N. oblata petitio continebat quod ipse impetu superiorum tempestatum abreptus nuptias cum N. antè diem 15 augusti 1801, nulliter attentavit. Nos, de apostolicâ speciali et expressâ auctoritate, poprio oratoris ordinario facultatem communicamus sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos orationem et mulierem, dummodò indubia pœnitentiæ signa exhibeant, à censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa incursis, à sacrilegiis, attentatibus et excessibus hujusmodi auctoritate apostolicâ in utroque foro hâc vice respectivè absolvendi, in formâ Ecclesiæ consuetâ, injunctâ utrisque pro modo culparum pœnitentiæ salutari, aliisque injunctis de jure injungendis ; firmis quoad oratorem manentibus tàm irregularitate, præmissis contractâ, quàm inhabilitate ad quodcumque sacrorum ordinum exercitium, ad quævis ecclesiastica officia et beneficia sive obtenta, sive obtinenda.

« Nos insuper, paternæ obsequentes clementiæ SS. DD. NN. qui ob Ecclesiæ pacem et alias gravissimas causas è re christianâ duxit ad ampliora descendere indulgentiæ et benignitatis exempla, laudato ordinario facultatem impertimur, cum eodem oratore, quem ad simplicem laicorum communionem hoc ipso traductum, nec non omnibus juribus et privilegiis clericalibus prorsùs spoliatum remanere apostolicâ auctoritate declaramus, quatenus... super recensito sancti ordinis impedimento matrimonium cum eâdem duntaxat muliere, servatâ formâ concilii Tridentini, denuò contrahere, vel publicè, præmissis solemnitatibus ac Ecclesiâ præscriptis, vel privatè, illis prætermissis solemnitatibus, coràm prælaudato ordinario, aut proprio oratoris parocho canonicè instituto et duobus testibus confidentibus, prout idem ordinarius ad reparanda, sive ad vitanda scandala magis expediri pro suâ prudentiâ judicaverit... simili auctoritate apostolicâ expressâ, in utroque pariter foro, misericorditer et gratis dispenset, prolemque sic susceptam, sive suscipiendam, legitimam declarando ; ità quod hujusmodi dispensatio ad remanendum tantùm in matrimonio jàm cum prædictâ muliere contracto, non verò ad contrahendum cum aliâ neque ad secundas nuptias ineundas oratori suffragetur; et si, quod absit, extrà licitum matrimonii usum deliquerit, sciat se contrà sextum præceptum *sacrilegè* facturum, præsentibus una cum executionis decreto inter curiæ episcopalis registra diligenter assignatis, atque in parochiali libro, in

quo hujusmodi matrimonii particula referri debet, accuratè annotatis, ut pro quocumque eventu futuro de illius validitate ac prolis legitimitate constare valeat. »

6° Par la commutation : le *vœu* ne finit pas proprement par la commutation, mais la matière en est changée en une autre, ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix. C'est l'opinion commune des docteurs, que chacun peut changer de lui-même la matière de son *vœu* en quelque chose qui soit évidemment meilleure, si ce n'est dans les cas des cinq *vœux* réservés au pape. Régulièrement tous ceux qui ont le pouvoir ordinaire ou délégué de dispenser d'un *vœu*, ont aussi le pouvoir de les commuer : la commutation, ainsi que la dispense, est du ressort de la juridiction. Un simple confesseur ne peut commuer les *vœux*, s'il n'en a reçu le pouvoir du pape ou de l'évêque. Les évêques eux-mêmes ne peuvent commuer les *vœux* réservés au pape que dans des cas à peu près semblables à ceux où ils en peuvent dispenser. Mais les confesseurs approuvés par les supérieurs légitimes, tels que sont les évêques, et, selon plusieurs théologiens, les prélats réguliers à l'égard de leurs inférieurs, peuvent ordinairement, en vertu des bulles du jubilé, commuer en œuvres pies tous les *vœux*, excepté ceux de religion et de chasteté perpétuelle, totale et absolue : car ils pourraient commuer un *vœu* conditionnel de chasteté, aussi bien que le *vœu* de ne point se marier, de garder la chasteté conjugale, et autres de pareille nature qui ne sont pas réservés au Saint-Siége (1).

7° Enfin le *vœu* cesse par une juste réclamation. (*Voyez* RÉCLAMATION.)

L'assemblée nationale a prohibé les *vœux* solennels par le décret du 13 février 1790.

Pour bien comprendre le sens du décret de février 1790, il faut remarquer qu'autrefois la profession des *vœux* solennels emportait mort civile (*voyez* MORT CIVILE), de sorte que celui qui faisait de tels *vœux* ne pouvait plus succéder à ses parents ; l'assemblée nationale n'a fait que déclarer que la loi ne prendrait plus ces sortes de *vœux* sous sa protection, et que désormais elle ne les reconnaîtrait plus.

Mais de ce que la loi civile ne reconnaît plus et ne protége plus les *vœux* solennels, il ne s'ensuit nullement qu'on ne puisse en faire en France. L'Eglise les autorise aujourd'hui comme par le passé ; de sorte qu'en France, comme ailleurs, les ordres religieux d'hommes et de femmes reçoivent les *vœux* solennels prescrits par leurs statuts. Ceux qui les ont émis peuvent y être infidèles, rentrer dans le siècle et contracter même des mariages civils, sans que l'Etat ait à s'en occuper. Tel est le sens de la loi de février 1790.

Voyez sous le mot ORDRES RELIGIEUX, ce que Pie VI dit des *vœux* solennels, et en particulier du décret du 13 février 1790.

Quelques canonistes et théologiens pensent cependant qu'il n'y a

(1) Compans, *Traité des dispenses.*

plus de *vœux* solennels en France. D'après nos lois, disent-ils, tout Français, quelque *vœu* qu'il ait fait d'ailleurs, peut validement hériter, disposer et tester ; le *vœu* perpétuel et solennel de pauvreté, qui entraîne après soi une espèce de mort civile, et par conséquent l'incapacité d'hériter, de disposer et de tester, n'est donc plus possible en France. Or, il est de principe que les trois *vœux* de religion ne sont point solennels les uns sans les autres; dans les trois *vœux* de pauvreté, de chasteté et d'obéissance que l'on émet en faisant profession dans un ordre dûment approuvé ne sont plus des *vœux* solennels. Ils ajoutent que le Saint-Siége, consulté sur ce sujet, a répondu dans le même sens le 24 avril 1831 : qu'une autre réponse, adressée par la sacrée pénitencerie à l'évêque du Mans, le 3 février 1841, porte que les religieuses jouissent des mêmes faveurs spirituelles que si leurs *vœux* étaient solennels, ce qui veut dire qu'ils ne le sont pas ; qu'il en est de même des religieux, c'est-à-dire que leurs *vœux* ont cessé d'être solennels aujourd'hui comme ceux des religieuses.

Ces raisons ne nous paraissent pas très-convaincantes. D'abord, dans la décision de la sacrée pénitencerie, il ne s'agit que des religieuses, et l'on ne peut rien en déduire relativement aux religieux, puisque leur condition dans des troubles politiques est tout à fait différente de celle des religieuses. D'ailleurs, ces raisons sont purement négatives. En second lieu, les raisons que l'on tire de la loi civile n'ont pas plus de force, car la puissance civile ne peut en aucune manière annuler des *vœux* solennels. Au reste, Grégoire XVI, malgré l'existence des lois civiles en France, a formellement déclaré, au témoignage de dom Guéranger, abbé de Solesmes, que les bénédictins de cette abbaye contractaient des *vœux* solennels. Les dominicains, les jésuites, les carmes et les capucins de France font des *vœux* solennels ainsi que tous les religieux des ordres qui, d'après leurs constitutions approuvées du Saint-Siége, doivent émettre des *vœux* solennels.

D'ailleurs, comme la solennité ou la non solennité des *vœux* dépend de la volonté de l'Eglise, le pape peut déclarer que dans tel ordre les *vœux* sont solennels, de telle sorte que celui qui les a émis est toujours inhabile à contracter validement mariage et à posséder en propre quoi que ce soit ; mais qu'il n'en est pas ainsi dans tel autre ordre, soit d'hommes, soit de femmes (1).

LETTRE *circulaire adressée, par la Congrégation des évêques et réguliers, aux supérieurs de communautés, relativement à la profession des vœux solennels de religion.*

« Mon Révérend Père,

« Personne ne peut ignorer que, dans ces temps si malheureux où les ennemis de la croix font tous leurs efforts pour troubler l'ordre des choses divines et

(1) Schmalgrueber, tom. III, part. III, pag. 121.

humaines et pour corrompre les mœurs, il faut apporter le plus grand soin, une sollicitude et une attention extrêmes à éprouver comme il convient, de quel esprit sont animés ceux qui demandent à se consacrer à Dieu par des *vœux solennels*, afin que l'on n'admette jamais ceux qui, entachés des vices du siècle, ne pourraient que porter la corruption dans le bercail privilégié de Jésus-Christ, ou qui, méconnaissant leur véritable vocation, se repentiraient bientôt d'avoir embrassé la vie religieuse, et deviendraient pour leurs frères un sujet de scandale par leurs infractions à la discipline et aux observances de la règle. De là vient ensuite que les ennemis des ordres religieux, sans tenir compte de tous les services que ces ordres ont rendus à la société chrétienne et politique, se livrent à toute sorte de clameurs et attribuent à tout un corps ce qui n'est que le fait de quelques-uns. De là encore il arrive qu'au grand détriment de la religion, la considération et le respect du peuple chrétien envers les communautés régulières se trouvent beaucoup diminués.

« Il est certain que les religieux doivent se rappeler sans cesse leur vocation, briller de l'éclat de toutes les vertus, et, selon les règles de leur institution, n'épargner ni soins ni peines pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des âmes. Et s'ils y sont toujours obligés, ils doivent particulièrement le faire avec plus de zèle et de sollicitude que jamais, aujourd'hui que les peuples, égarés par toutes les séductions et les ruses d'hommes livrés à l'erreur et au mal, sentent cependant très-vivement le besoin de la lumière de vérité et des secours de notre sainte religion. Aussi les religieux, qui ont toujours été appelés avec raison les soldats auxiliaires de l'Eglise et considérés comme tels, ne doivent négliger aucun moyen pour parvenir à éclairer les esprits de la lumière de notre divine religion, à ramener par la bonté, la patience et la doctrine ceux qui s'étaient écartés des voies de la vérité et du salut, à déraciner entièrement les germes du vice et à entretenir, exciter et propager partout la piété, la religion et toutes les vertus. Et pour agir ainsi et obtenir plus facilement le succès désirable, il faut avant tout montrer cette vertu de charité qui est la mère et la vie de toutes les autres, qui est patiente et douce, qui souffre et supporte tout ; pour cela, il faut que les religieux soient étroitement unis entre eux par les liens de la charité, afin que, combattant en unité de cœur et d'efforts les combats du Seigneur, et cherchant uniquement à conquérir pour Jésus-Christ, ils puissent étendre toujours davantage le règne de Dieu et de sa sainte Eglise.

« Or, il est dans la pratique constante de l'Eglise d'apporter une prudente sollicitude pour remédier avec prévoyance et sagesse aux maux qui viennent à surgir selon les circonstances résultant des intérêts et des temps ; c'est pourquoi Sa Sainteté le pape Pie IX, qui aime les ordres religieux avec une bienveillance spéciale, et désire vivement écarter d'eux ce qui peut leur nuire, a voulu remettre ce qui les concerne à la sacrée Congrégation de l'état des réguliers, afin que les cardinaux, après avoir examiné et pesé le tout attentivement, eussent à lui présenter ce qu'ils jugeraient convenable devant le Seigneur. En suite de quoi, après avoir entendu l'avis de ces mêmes cardinaux et avoir pris en sérieuse considération l'état des choses, Sa Sainteté a, dans la plénitude de son autorité apostolique, arrêté et ordonné ce qui suit, relativement aux communautés religieuses où se font des *vœux* solennels ; et elle ordonne que ce soit rigoureusement observé par ceux que cela concerne, sous peine de désobéissance, et entend qu'on l'exécute, dérogeant et déclarant hautement déroger à toute disposition contraire, même à celles qui demanderaient mention et dérogation spéciale et individuelle.

« Lorsque sera fini le temps d'épreuve et le noviciat, selon les prescriptions du saint concile de Trente, les constitutions apostoliques et les règles de l'ordre approuvées par le Saint-Siége, les novices âgés de seize ans accomplis, ainsi que le

veut le même concile de Trente, feront des *vœux* simples. Les laïques et les convers les feront quand ils seront arrivés à l'âge prescrit par la constitution de Clément VIII : *In supremo*.

« Les profès, après trois ans à compter du jour où ils auront fait les *vœux* simples, seront, s'ils en sont trouvés dignes, admis aux *vœux* solennels, pourvu que la profession des *vœux* simples n'ait pas été faite, comme il a été permis dans certaines communautés, pour un temps plus long. Toutefois le supérieur général, et aussi le supérieur provincial pourront, pour des motifs justes et raisonnables, retarder la profession des *vœux* solennels, non pas cependant au-delà de vingt ans accomplis. Si, du reste, l'ordre ou la communauté n'ont pas de provinciaux, la faculté de retarder la profession des *vœux* solennels est donnée alors au supérieur de la maison du noviciat, avec le consentement toutefois du maître des novices et de deux religieux remplissant des charges dans la communauté.

« Les décrets de la sacrée Congrégation de l'état des réguliers *Romani Pontificis* et *Regulari disciplinæ*, promulgués en 1848, devront être observés en tout et pour tout dans l'admission à la prise d'habit, au noviciat, et à la profession des *vœux* simples.

« Ce qui a été antérieurement réglé quant à l'émission des *vœux* simples devra être observé à l'égard de ceux que l'on admettra à prendre l'habit à partir des présentes.

« Telle est la communication qui a dû vous être faite par ordre de Sa Sainteté, afin qu'il en soit donné connaissance aux religieux soumis à votre juridiction. Recevez en même temps les vœux que je fais pour vous dans le Seigneur.

Rome, de la Congrégation de l'état des réguliers, 19 mars 1857.

« Votre affectionné,

« A. ARCHEVÊQUE DE PHILIPPES, *secrétaire*. »

VOIE CANONIQUE.

Cette expression signifie qu'on n'emploie que des formes et des moyens légitimes et autorisés par les canons, pour faire quelque élection, ou quelque autre acte ecclésiastique.

VOILE.

Le droit canon distingue six espèces de *voiles* : 1° le *voile* de probation, qu'on donne encore aujourd'hui aux novices, et qui est ordinairement blanc ; 2° le *voile* de profession, qu'on donne aux religieuses lorsqu'elles font leurs vœux ; 3° le *voile* de consécration, que l'évêque seul donnait aux vierges à certains jours, suivant les rits solennels prescrits par le pontifical, et qui n'est plus en usage. C'est ainsi que s'explique le canon suivant : *Devotis virginibus, nisi aut epiphaniorum die, aut in albis paschalibus, aut in apostolorum natalitiis, sacrum velamen imponatur, nisi forsan gravi languore correptis, viduas autem velare nullus pontificum, attentet.* (*Cap. Devotis, caus.* 20, *qu.* 1.) Thomassin (1) remarque que l'évêque donnait le *voile* aux vierges et le prêtre aux veuves ; 4° le *voile* d'ordination,

(1) *Discipline de l'Eglise*, part. III, liv. II, ch. 40, n. 5 et 6.

dont on ornait autrefois les diaconesses; 5° le *voile* d'observation, qu'on donnait autrefois aux veuves, et qui était distinct de celui des vierges (1).

Prendre le *voile*, c'est se faire religieuse, parce que c'est une marque distinctive de cet état, et cet usage est ancien, il date au moins de la fin du quatrième siècle. Dans l'*Histoire de l'académie des inscriptions* (2), il y a un mémoire dans lequel il est prouvé que la réception du *voile* n'était jamais séparée de la profession religieuse, qu'aucune fille n'en était revêtue qu'au moment où elle prononçait ses vœux, et que c'était l'évêque qui présidait à cette cérémonie. (*Voyez* PROFESSION.)

VOIX.

Voix est un terme que l'on fait synonyme de suffrage. (*Voyez* SUFFRAGE.)

On distingue la *voix* active et la *voix* passive dans une élection ; une personne a l'une et l'autre, lorsqu'elle a droit de donner sa *voix* pour l'élection, et qu'elle peut être élue elle-même.

Il y a encore *voix* délibérative et *voix* prépondérante ou conclusive.

On a *voix* délibérative dans une assemblée lorsque le suffrage qu'on y porte est compté.

La *voix* prépondérante ou conclusive est celle d'un président de compagnie, qui, dans un partage de *voix*, fait pencher la balance du côté qu'il se range, même dans un cas d'égalité: c'est-à-dire, que le président, après avoir recueilli onze différentes *voix*, dont six d'un côté et cinq de l'autre, peut se ranger du côté des cinq, et l'emporter ainsi sur les six autres.

Dans plusieurs compagnies, le président ne jouit pas de ce droit; dès qu'il y a une *voix* de plus d'un côté que d'un autre quand son tour vient d'opiner, il faut qu'il se joigne au plus grand nombre ; et dans d'autres, il peut n'avoir que la liberté de se ranger du côté que bon lui semble, sans que sa *voix* soit prépondérante et conclusive; cela dépend des usages.

Mais le droit commun, fondé sur divers textes du droit, et particulièrement sur la glose du chapitre *Si Genesi, de Elect.*, les doyens et autres présidents en dignité des chapitres, ont la *voix* prépondérante.

On dit qu'une personne a *voix* excitative, quand elle peut agir pour en faire élire une autre; et *voix* consultative, quand elle n'a que des raisons et des remontrances à alléguer.

S'il n'y a pas de voix prépondérante, et que les suffrages se trouvent partagés, on doit revenir aux *voix*, et se déterminer pour le plus digne, s'il s'agit d'une élection. Si une partie des électeurs se retire, tout leur droit passe à ceux qui restent, comme le droit de

(1) Barbosa, *Jus univ.*, lib. I, c. 44, n. 15

(2) Tome V, page 173.

ceux qui ont élu un indigne passe à ceux qui ont élu un sujet capable, quoique ceux-ci fussent en moindre nombre.

VOL.

Le *vol* rend infâmes ceux qui ont été condamnés pour ce crime. (*Can. Infames, caus.* 6, *quæst.* 1; *can. Euphemium* 7, *caus.* 2, *qu.* 3.) Les canonistes en concluent que celui qui a subi une telle condamnation est irrégulier, et que par conséquent il ne peut être promu aux ordres sacrés, ni exercer ceux qu'il a reçus (1). Cependant si le *vol* n'était point connu, il ne rendrait point infâme ni par conséquent irrégulier, et l'évêque, après s'être assuré de la conversion et de la pénitence du coupable, pourrait l'admettre aux saints ordres et lui en permettre l'exercice.

Indépendamment de la peine d'infamie et d'irrégularité, le prêtre condamné pour *vol* devait être déposé. (*Can. Presbyter*, 12, *dist.* 81.) Puis, excommunié, s'il ne venait à résipiscence ; et enfin livré au bras séculier, s'il restait incorrigible. (*Cap. Cùm non ab homine*, 10, *de Judiciis.*)

VOYAGEUR.

On entend par *voyageurs* ceux qui ne font que passer dans un lieu et qui n'ont pas l'intention d'y faire un long séjour.

Les *voyageurs*, comme les étrangers et les vagabonds, sont tenus partout aux lois générales de l'Eglise, telles que celles du jeûne, de l'abstinence, de l'assistance à la messe. En effet, ils sont, en quelque lieu qu'ils se trouvent, les enfants et les sujets de l'Eglise, et par conséquent obligés à lui obéir. Mais ils ne sont point tenus aux lois particulières du pays qu'ils ont quitté, suivant cette règle de saint Augustin qui veut qu'on abandonne les usages de son pays pour se conformer aux usages de celui où l'on est : *Cùm Romæ fueris, romano vivito more. Cùm fueris alibi, vivito sicut ibi.*

Mais les *voyageurs* ne sont point dispensés d'observer les lois de leur pays, lorsqu'ils le quittent par fraude et pour éluder la loi. Un concile à Milan, tenu sous saint Charles Borromée, a condamné ceux qui venaient à Milan uniquement pour y jouir de la liberté qu'on a de n'y pas jeûner les quatre premiers jours de carême. Rien d'ailleurs de plus conforme au droit canon qui établit que nul ne peut se prévaloir de la fraude dont il se rend coupable, et à la droite raison qui s'oppose à ce qu'on décharge de la loi celui qui s'absente uniquement pour la transgresser : *Fraus et dolus alicui patrocinari non debent.*

VULGATE.

On appelle ainsi la version des saintes Ecritures dont l'Eglise se

(1) Navarre, *Manuale*, cap. 17, n. 104 ; Suarez, *de Censuris*, disp. 48, sect. 2, n. 2. Reiffenstuel, tom. v, pag. 392, *de Furtis*, tit. 18, n. 30.

sert. *Voyez*, sous le mot LIVRE, le décret du concile de Trente, session IV, qui la déclare authentique.

Par cette décision, dit Bellarmin, l'Eglise nous a assuré que, dans tout ce qui concerne la foi et les mœurs, la *Vulgate* n'a aucune erreur, et que les fidèles peuvent y ajouter une foi entière. Mais les Pères du concile, ajoute ce savant cardinal, n'ont pas prétendu par là préférer la *Vulgate* aux originaux, c'est-à-dire au texte hébreu. En effet, la langue hébraïque étant la langue originale des livres saints, il n'est pas douteux que, lus dans leur source, ils paraissent encore plus dignes de l'Esprit-Saint qui les a dictés ; car leur noblesse et leur simplicité, connues de plus près, les font révérer davantage. Ainsi, sans rien perdre du respect qui est dû à la *Vulgate*, ni rien diminuer de l'authenticité que le concile de Trente lui a pour toujours assurée, on doit reconnaître que la connaissance du texte original est infiniment utile à l'Eglise pour appuyer sa foi et fermer la bouche aux hérétiques. Le cardinal Cajétan avait coutume de dire : qu'entendre seulement le texte latin, ce n'était pas entendre la parole de Dieu, mais celle du traducteur, qui pouvait faillir ; et saint Jérôme avait raison de dire : que prophétiser et écrire des livres sacrés était l'effet du Saint-Esprit, au lieu que les traduire était l'ouvrage de l'esprit humain.

WURTEMBERG.

Le royaume de *Wurtemberg* est un État protestant ; ce qui rend plus remarquables et plus précieux les avantages accordés à l'Eglise catholique par le concordat passé entre le pape Pie IX et le roi Guillaume Ier, avantages que pourraient ambitionner certains États catholiques où la politique gouvernementale, au lieu de se montrer aussi généreuse, suit des traditions et des principes qui l'égarent et la rendent plus que jamais méfiante et hostile. Ainsi, nous voyons ici le gouvernement s'engageant à doter l'évêché de biens fonds et à garantir à l'évêque le libre exercice de tous ses droits, selon la discipline actuelle de l'Eglise, notamment de conférer tous les bénéfices, de choisir son vicaire général et ses conseillers, de régler tout ce qui concerne le service divin, de tenir des synodes diocésains, d'assister à des conciles provinciaux, d'introduire dans son diocèse des ordres religieux d'hommes et de femmes, de prononcer, par son officialité, dans les causes matrimoniales, de frapper de censures les laïques qui transgressent les lois ecclésiastiques, de diriger et surveiller soit l'instruction religieuse, soit l'éducation de la jeunesse catholique dans toutes les écoles publiques et privées, etc., etc.

Ce concordat modifie très-notablement, pour le royaume de *Wurtemberg*, ce que Pie VII, dans sa bulle *Provida solersque* du 17 août 1821, et Léon XII, par sa bulle *Ad Dominici gregis* du 10 avril 1827 avaient établi pour les provinces rhénanes. (*Voyez* PROVINCES RHÉNANES.)

CONCORDAT *entre Sa Sainteté Pie IX, Souverain Pontife, et Sa Majesté sérénissime Guillaume Ier, roi du Wurtemberg* (1).

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et Sa Majesté sérénissime Guillaume Ier, roi de *Wurtemberg*, désirant régler les affaires de l'Église catholique dans le royaume de *Wurtemberg*, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Sainteté, l'éminentissime Charles-Auguste de Reisach, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Sainte-Anastasie ; et Sa Majesté le roi de *Wurtemberg*, le noble baron d'Ow, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique l'empereur d'Autriche, membre du conseil secret des Légations.

« Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué réciproquement les titres légitimes et authentiques qui leur donnent pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

« ART. 1er. Pour la nomination au siége épiscopal de Rottenbourg, aux canonicats et aux prébendes de l'église cathédrale, on observera tout ce qui a été précédemment convenu avec le Saint-Siége.

« ART. 2. Avant de prendre le gouvernement de son Eglise, l'évêque prêtera, en présence de Sa Majesté, le serment de fidélité exprimé par les paroles suivantes :

« Je jure et promets, sur les saints Evangiles, ainsi qu'il convient à un évêque, obéissance à Sa Majesté le roi et à ses successeurs. Je jure et promets, en outre, de n'avoir aucune communication ni d'assister à aucun conseil qui puissent nuire à la tranquillité publique, de ne garder aucunes relations suspectes ni à l'intérieur de l'Etat ni au dehors, et de ne rien négliger pour écarter tout danger public que je saurais imminent. »

« ART. 3. Le gouvernement du roi ne manquera pas à l'obligation, qu'il a toujours reconnue, de doter l'évêché de biens fonds, autant que le permettront les circonstances des temps.

« ART. 4. Dans l'administration de son diocèse, l'évêque sera libre d'exercer tous les droits qui lui appartiennent, en vertu de son ministère pastoral, et qui résultent de la teneur et des dispositions des saints canons, selon la discipline actuelle de l'Eglise, approuvée par le Saint-Siége, et notamment :

« a) De conférer tous les bénéfices, sauf ceux qui sont sujets au droit de patronage légitimement acquis ;

« b) De choisir, nommer et confirmer son vicaire général, les surveillants et les assesseurs extraordinaires de l'ordinariat, et les doyens ruraux ;

« c) De prescrire, fixer et diriger les examens, soit pour les élèves à recevoir au séminaire, soit pour ceux auxquels doivent être conférés les bénéfices à charge d'âme ;

« d) De conférer les ordres sacrés aux clercs, non seulement aux titres approuvés par les saints canons, mais aussi au titre de la mense que l'évêque lui-même se chargera d'assigner ;

« e) De régler selon les prescriptions canoniques tout ce qui concerne le service divin, les solennités ecclésiastiques, et les services de religion qui ont pour but de réveiller et fortifier la piété chez les fidèles ;

« f) De convoquer et de tenir des synodes diocésains, comme aussi d'assister à des conciles provinciaux ;

(1) On peut voir le texte latin de ce concordat dans l'appendice de ce volume.

« g) D'introduire dans son diocèse des ordres ou congrégations religieuses de l'un ou de l'autre sexe, approuvés par le Saint-Père, après s'être entendu cependant avec le gouvernement royal dans chaque cas particulier.

« Art. 5. Le tribunal de l'évêque juge, selon la teneur des saints canons et les décrets du concile de Trente, de toutes les causes ecclésiastiques qui concernent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées, comme aussi les offices et les droits annexés au saint ministère ; ainsi, il prononcera dans les causes matrimoniales, en renvoyant toutefois au juge séculier le jugement à porter sur les effets civils du mariage.

« L'évêque aura la faculté de veiller sur les mœurs des ecclésiastiques et d'infliger dans son for les peines conformes au droit canon, à ceux d'entre eux qu'il trouvera dignes de blâme pour quelque motif que ce soit, sauf cependant le recours canonique.

« Il appartient également à l'évêque de frapper de censures les laïques qui transgressent les lois ecclésiastiques.

« Bien que le juge ecclésiastique prononce touchant le droit de patronage, toutefois le Saint-Siége consent à ce que, quand il s'agira de patronage laïque, les tribunaux séculiers puissent juger touchant les droits et les charges civils annexés à ce patronage, comme aussi touchant la succession du patronage même, soit que les difficultés s'élèvent entre les patrons réels ou supposés, soit qu'elles surgissent entre les ecclésiastiques désignés par lesdits patrons.

« Eu égard aux circonstances des temps, Sa Sainteté permet que les juges séculiers connaissent et décident des causes purement civiles des clercs, telles que contrats, dettes et successions.

« Le Saint-Siége consent également à ce que les contestations touchant les droits et les priviléges civils des églises, des bénéfices, des dîmes, et touchant l'obligation de construire des églises, des édifices ecclésiastiques, soient levées par le for séculier.

« Pour la même raison, le Saint-Siége ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques prévenus de crimes ou délits punis par les lois du royaume soient déférées au juge laïque, qui devra toutefois en donner au plus tôt avis à l'évêque. Que s'il intervient contre un ecclésiastique une condamnation à mort ou à la prison pour plus de cinq ans, les actes de la procédure seront toujours communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il le faudra pour que l'on puisse, avec connaissance de cause, infliger la peine ecclésiastique qu'il aura méritée. On en fera de même, sur la demande de l'évêque, lorsqu'une peine moindre aura été prononcée.

« Art. 6. L'évêque, le clergé et les fidèles pourront librement communiquer avec le Saint-Siége pour toutes les affaires ecclésiastiques. De même l'évêque jouira de toute liberté dans ses communications avec son clergé et son peuple.

« Ainsi les instructions et règlements de l'évêque, aussi bien que les actes d'un synode diocésain, d'un concile provincial, et même du Saint-Siége, touchant les affaires ecclésiastiques, seront publiés sans avoir besoin du visa préalable et de l'approbation du gouvernement royal.

« Art. 7. L'évêque, en vertu du devoir attaché à sa charge pastorale, dirigera et surveillera soit l'instruction religieuse, soit l'éducation de la jeunesse catholique dans toutes les écoles publiques et privées. Par conséquent il désignera les livres et catéchismes qui devront être employés pour l'instruction religieuse.

« Dans les écoles élémentaires, l'instruction religieuse sera donnée par les curés; dans les autres, elle ne le sera que par ceux qui auront reçu de l'évêque à cet effet une autorité et une mission non révoquées.

« Art. 8. Il sera libre à l'évêque de fonder, selon les dispositions du concile de

Trente, un séminaire où il admettra les jeunes gens et les enfants qu'il jugera à propos d'élever pour les besoins et l'utilité de son diocèse. L'organisation, l'enseignement, la direction et l'administration de ce séminaire seront de plein droit soumis à l'autorité de l'évêque.

« L'évêque en nommera aussi les directeurs et professeurs ou maîtres, et les changera toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

« Mais tant qu'il n'y aura pas de séminaire établi selon les règles du concile de Trente, et qu'il y aura à Ehling, à Rothwil et à Tubingen des pensionnats entretenus en grande partie par le trésor public, on observera ce qui suit :

« a) Pour ce qui regarde l'éducation religieuse et la discipline domestique, ces établissements sont soumis à la direction et à l'inspection de l'évêque :

« b) Les élèves de ces établissements, en tant qu'ils reçoivent l'instruction dans les écoles publiques, sont, comme tous les autres, astreints aux lois qui régissent ces écoles, et aux règlements qui fixent la marche et le cours des études.

« Si en ce point l'évêque jugeait à propos de faire pour les gymnases quelque changement qui lui paraîtrait nécessaire ou plus opportun, il s'entendrait avec le gouvernement royal, qui, de son côté, ne changera rien qu'après s'être entendu avec l'évêque.

« c) L'évêque nommera et destituera les directeurs et les répétiteurs de ces mêmes établissements ; mais il ne choisira jamais d'hommes qu'il saurait s'être rendus peu agréables au gouvernement royal pour des raisons graves et appuyées sur des faits de l'ordre politique ou civil. Egalement il destituera ceux qui, à sa connaissance, se seront compromis par les mêmes raisons aux yeux du gouvernement.

« d) L'évêque a le droit de visiter ces mêmes établissements, d'envoyer ses délégués aux examens publics, surtout quand il s'agira de recevoir des élèves, et enfin d'exiger des comptes rendus périodiques.

« e) Le gouvernement royal pourvoira à ce que, dans les gymnases auxquels sont joints de petits pensionnats, il n'y ait que des ecclésiastiques pour professeurs.

« Art. 9. La faculté de théologie catholique de l'université royale est soumise à la direction et à l'inspection de l'évêque, quant à ce qui est de la charge ecclésiastique de l'enseignement. Ainsi l'évêque peut donner aux professeurs et aux maîtres l'autorisation et la mission d'enseigner, ou la leur retirer quand il le juge à propos ; il peut exiger d'eux une profession de foi et soumettre à son examen leurs écrits et leurs leçons.

« Art. 10. Les biens temporels que l'Eglise possède en propre ou qu'elle acquerrera dans la suite seront toujours et intégralement conservés, et l'on ne pourra ni les aliéner ni en employer le fonds ni les revenus à d'autres usages sans le consentement de la puissance ecclésiastique ; toutefois, il seront soumis aux charges publiques et aux impôts, ainsi qu'à toutes les lois générales du royaume, aussi bien que les autres propriétés.

Les biens ecclésiastiques seront administrés, sous l'inspection de l'évêque et au nom de l'Eglise, par ceux auxquels cette administration appartient légitimement, en vertu des dispositions canoniques ou de la coutume, ou d'un privilége et de quelque constitution locale : mais tous les administrateurs devront, lors même que comme tels ils seraient tenus de rendre compte de leur administration à d'autres, en rendre également compte tous les ans à l'ordinaire ou à ses délégués.

« Prenant en considération les situations particulières des choses, le Saint-Siége consent à ce que les fabriques de toutes les églises et les autres fondations ecclésiastiques de chaque localité soient administrées au nom de l'Eglise, dans la forme déjà admise dans le royaume, pourvu que les curés et les doyens ruraux remplis-

sent, sous l'autorité de l'évêque, l'office qui leur est dévolu en ce point. Le gouvernement royal s'entendra avec l'évêque pour l'exécution spéciale de cet article.

« Le Saint-Siége consent en outre à ce que, aussi long-temps que le trésor public subviendra aux nécessités générales ou locales de l'Eglise, les bénéfices vacants et le fonds résultant de l'accumulation de leurs revenus soient administrés, sous l'autorité de l'évêque et au nom de l'Eglise, par une commission mixte composée de membres généralement ecclésiastiques nommés par les évêques, et de catholiques choisis en égal nombre par le gouvernement royal. Cette commission sera présidée par l'évêque lui-même ou par son délégué. Une convention spéciale entre le gouvernement royal et l'évêque réglera avec plus de précision ce point particulier.

« Les revenus de ce fonds seront avant tout employés à compléter d'une manière convenable les revenus des curés, à donner aux bénéficiaires trop âgés ou infirmes des pensions dont ils ont besoin, à constituer des titres d'ordination pour les clercs, à fournir des traitements pour des vicaires à nommer; ce qui pourra rester ne servira qu'aux usages de l'église.

« La commission administrative rendra toujours compte au gouvernement de la conservation du fonds et de l'emploi des revenus.

« Lorsque sera constituée la commission mixte pour l'administration de ce fonds, les autres bénéfices seront administrés par leurs titulaires, selon les canons, sous l'inspection générale de ladite commission.

« Art. 11. L'évêque communiquera immédiatement avec les magistrats royaux.

« Art. 12. Sont abrogés tous les décrets et édits royaux qui ne sont pas en accord avec le présent concordat, et seront changées les dispositions des lois en ce qu'elles ont de contraire à la même convention.

« Art. 13. S'il survenait à l'avenir quelques difficultés sur ce qui fait l'objet de la présente convention, Sa Sainteté et Sa Majesté royale s'entendront entre elles pour les terminer à l'amiable.

« Les ratifications du présent concordat seront échangées à Rome dans l'espace de deux mois, et plus tôt encore s'il est possible.

« En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé le présent concordat auquel ils ont chacun apposé leur sceau.

« Donné à Rome, le huit avril de l'an mil huit cent cinquante-sept.

« Carolus Aug.; card. Reisach.
« Adolphus Liber, baro de Ow. »

FIN DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

NOTICES

BIOGRAPHIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

SUR LES CANONISTES CITÉS DANS CET OUVRAGE (1).

A

ABBANI.

On a d'*Abbani* l'ouvrage suivant : *De Immunitate ecclesiasticâ*, Rome, 1553, in-folio. Nous n'avons pu rien trouver sur la vie de ce canoniste.

ABELLY.

Louis *Abelly*, grand vicaire de Bayonne, curé de Paris, et ensuite évêque de Rodez, naquit dans le Vexin français, en 1603. Il se démit de son évêché en 1667, trois ans après y avoir été nommé, pour vivre en solitaire dans la maison de Saint-Lazare, à Paris. Il y mourut en 1691 après avoir publié plusieurs ouvrages. Les principaux sont : *De l'obéissance et soumission qui est due à notre Saint Père le Pape en matière de foi*, Paris, 1654, in-8° ; *Défense de la hiérarchie de l'Eglise et de l'autorité du Pape*, Paris, 1659, in-4° ; *Enchiridion episcopalis sollicitudinis complectens illius ministerii quascumque partes, cum appendice de officiis vicarii generalis et officialis*, Paris, 1668, in-4°. Cet excellent ouvrage a été réimprimé plusieurs fois. L'édition que nous avons consultée est de Besançon, 1837, in-4°. Il a fait encore plusieurs ouvrages de piété, la *Vie de*

(1) Nous avons parlé dans ces notices de plusieurs canonistes qui ne sont pas cités dans ce *Cours de Droit canon* ; nous aurions même voulu parler de tous, s'il eût été possible, afin de faire connaître le mérite de chacun d'eux, et les principes bons ou mauvais dans lesquels sont écrits leurs ouvrages. Nous comprenons tout ce qu'un pareil travail pourrait avoir d'utilité et d'importance pour l'étude du droit canonique ; mais nous avouons en toute humilité que nous l'avons trouvé au-dessus de nos forces. En attendant que quelqu'un plus habile que nous ne l'entreprenne, nous donnons ces notices telles quelles, persuadé qu'elles pourront servir à plusieurs de nos lecteurs et les guider dans les ouvrages qu'ils voudraient se procurer sur les diverses matières canoniques. Quelques détails de ces notices sont empruntés au *Dictionnaire historique* de Feller.

saint Vincent-de-Paul, des *Méditations*, etc. *Abelly* était un homme rempli de toutes les vertus sacerdotales et pastorales. La doctrine de ses ouvrages est en conséquence très-pure et très-orthodoxe.

ACOSTA.

(*Voyez* SIMON.)

AFFRE.

Denis-Auguste *Affre*, né à Saint-Rome, diocèse de Rodez, archevêque de Paris, mort glorieusement dans sa ville archiépiscopale, le 27 juin 1848, nous a laissé trois ouvrages qui peuvent être consultés utilement par les canonistes : 1° *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 1 vol. in-8°, qui eut plusieurs éditions ; 2° *De la propriété des biens ecclésiastiques*, Paris, 1837, 1 vol. in-8°. Ce traité, fort solide, fut écrit à l'occasion de la spoliation des terrains de l'ancien archevêché de Paris ; 3° *De l'appel comme d'abus*, Paris, 1845, 1 vol. in-8°.

AGIER.

Pierre-Jean *Agier*, né le 28 décembre 1748 à Paris, y mourut le 22 septembre 1823, président de chambre à la Cour royale de Paris. Il embrassa avec chaleur la cause de l'Eglise constitutionnelle, et il l'a soutenue jusqu'à la fin de sa carrière franchement et sans détour. Le président *Agier* ne se borna pas, pendant sa vie, à la carrière de la magistrature ; il ambitionna celle d'écrivain, et a publié, sur différentes matières, vingt-deux volumes, sans compter les brochures de circonstance et divers articles fournis à la nouvelle édition de Denisart et à la *Chronique Religieuse*. Nous ne citerons que les deux qui suivent : *Traité sur le mariage dans ses rapports avec la religion et les lois nouvelles de France*, 1800, 2 vol. in-8° ; *Justification de Fra-Paolo Scarpi*, 1811, 1 vol. in-8°. Dans ces deux ouvrages, comme dans tous les autres sortis de sa plume, *Agier* a été le défenseur du jansénisme. Il dit en propres termes, dans son *Traité du mariage*, où il attaque le concile de Trente, que cette assemblée *est dépourvue de tout caractère d'œcuménicité*. Il n'en faut pas davantage pour faire connaître et apprécier la doctrine de cet auteur.

AGUIRRE.

Joseph-Saenz d'*Aguirre*, né à Lograno dans la Vieille-Castille, en 1613, fut un des ornements de l'ordre de Saint-Benoît, dans le dernier siècle. D'abord premier interprète des livres saints dans l'université de Salamanque, ensuite censeur et secrétaire au tribunal du saint office, il fut honoré de la pourpre par Innocent XI, l'an 1686, en récompense de son zèle pour l'autorité du Saint-Siége. Il mourut à Rome en 1699. Ses principaux ouvrages sont : *Defensio cathedræ sancti Petri contrà declarationem cleri gallicani editam anno* 1682.

Salamanque 1683, in-folio. Bossuet peint ainsi son adversaire : « Le cardinal d'*Aguirre* est la lumière de l'Eglise, le modèle des mœurs, l'exemple de la piété. » *Collectio conciliorum Hispaniæ*, Rome, 1753, 6 vol. in-folio. Cette collection est recherchée, quoiqu'on puisse y désirer plus de critique. La meilleure est celle de 1693 et 1694. Nous l'avons souvent consultée pour notre *Histoire des conciles*.

ALAGONA.

On a de Pierre *Alagona : Totius juris canonici compendium*, 2 vol. in-4°, Rome, 1622.

ALBANI.

Jean-Jérôme *Albani*, né en 1504, à Bergame, d'une famille noble, se consacra à l'étude du droit canonique et civil. Saint Pie V, qui l'avait connu lorsqu'il était inquisiteur à Bergame, ne fut pas plutôt élevé à la papauté, qu'il l'honora de la pourpre en 1570. *Albani* était veuf et avait des enfants : ce fut la crainte qu'il s'en laissât gouverner, qui empêcha le conclave de l'élire pour pape, après la mort de Grégoire XIII. Il mourut en 1591. Nous avons de lui plusieurs ouvrages de jurisprudence canonique. Les principaux sont : *Disputatio de immunitate ecclesiasticâ*, Rome, 1553, in-folio ; *Liber de potestate papæ et concilii*, Venise, 1558, 1561, in-4° ; *De cardinalibus, et de donatione Constantini*, 1584, in-folio.

ALBÉRIC DE ROSAT.

(*Voyez* ROSAT.)

ALBERSTECHI.

Salomon *Alberstechi* est auteur de l'ouvrage qui a pour titre : *De Potestate cardinalium vel impedito papa*, in 4°.

ALBIZI.

François *Albizi*, de Césène, cardinal, mourut en 1684, âgé de 61 ans. Il dressa la bulle contre le livre de Jansénius, sous Urbain VIII, On a de lui : *De Jurisdictione cardinalium in propriis titulis*, in-4°, Rome, 1666, 1668 ; *De Inconstantiâ in judiciis cum decisionibus Rotæ*, Rome, 1698, in-folio. Le cardinal *Albizi* était un des plus célèbres canonistes d'Italie, ses ouvrages sont très-recherchés. Nous l'avons cité quelquefois.

ALLATIUS.

Léon *Allatius* ou *Allacci*, né dans l'île de Chio en 1586, mourut au mois de janvier 1669, à l'âge de 83 ans. On a de lui plusieurs ouvrages dans lesquels on trouve beaucoup d'érudition, et beaucoup de zèle pour l'orthodoxie et pour l'unité catholique. Nous ne cite-

rons que le suivant, qui a rapport au droit canon : *De Ætate et interstitiis in collatione ordinum*, Rome, 1688, in-8°.

ALTERI.

Marius *Alteri*, sur la vie duquel nous n'avons pu rien découvrir, est auteur d'un ouvrage fort utile et très-estimé qui a pour titre : *De Censuris ecclesiasticis...cum explicatione bullæ Cœnæ Domini*, Rome 1618, 2 vol. in-folio.

ALTESERRA.

(*Voyez* HAUTESERRE.)

ALVARES PEGAS.

(*Voyez* PEGASE.)

ALVIN.

Nous ne connaissons Etienne d'*Alvin* que par l'ouvrage suivant qui a été mis à l'*index* par un décret du 16 mars 1621 : *Tractatus de potestate episcoporum, abbatum, aliorumque prælatorum*, Paris, 1614, in-8°.

ALZEDO.

Maurice d'*Alzedo* a publié à Lyon, 1630, un vol. in-8° qui a pour titre : *De Præcellentiâ episcopalis dignitatis deque episcopi functionibus ac potestate in creditâ sibi ecclesiâ regendâ, visitandâ, administrandâ, nec non de generalis vicarii auctoritate.*

AMBROSINI.

On a d'Alexandre *Ambrosini : De immunitate et libertate ecclesiasticâ*, Parme, 1612, in-4°.

AMYDÉNIUS.

Nous avons de Théodore *Amydénius* un ouvrage intitulé : *Tractatus de officio et jurisdictione datarii, et de stylo datariæ*, Venise, 1634, 1 vol. in-fol., et Cologne 1701. Nous avons cité *Amydénius* dans toutes les matières qu'il a traitées. Mais nous devons avertir qu'il a été mis à l'*index* par un décret du 10 décembre 1653.

ANANIA.

Jean *Anania*, ou Jean d'*Ananie*, jurisconsulte du quinzième siècle, professa le droit à Bologne. Il se fit remarquer par sa piété et son érudition. On a de lui : *Commentaires sur les décrétales*, 5 vol. in-folio, 1555. Un traité de la magie intitulé : *De revocatione feudi alienati*, Lyon, 1546, in-4°. *Anania* mourut en 1458, dans un âge avancé.

ANCHARANO.

Pierre d'*Ancharano*, de la famille des Farnèse, naquit à Bologne vers l'an 1330. Balde fut son maître dans le droit civil et canonique. Le disciple se rendit digne de lui. (*Voyez* BALDE.) Il fut choisi, en 1409, par le concile de Pise pour le défendre contre ceux qui désapprouvaient cette assemblée. Il démontra, contre les ambassadeurs du duc de Bavière, que ce concile était légitimement convoqué ; qu'il avait droit de procéder contre Grégoire XII et Benoît XIII. Il mourut à Bologne en 1410 ou 1417. On a de lui : *Commentaria in quinque libros decretalium et super Clementinas, cum scholiis*, Bologne, 1581, 5 vol. in-folio, et Venise, 6 vol.; *In decretales repertorium*, 4 vol., sans date ni lieu.

ANDRÉ.

Jean *André*, le plus célèbre canoniste du quatorzième siècle, naquit à Bologne et y mourut de la peste en 1348, après y avoir professé le droit canon pendant 45 ans. On a de lui des *Commentaires sur les Clémentines*, in-folio, 1471, Mayence et Lyon, 1552 ; *Commentaires sur les six livres des décrétales*, Mayence, 1455, in-folio, Venise, 1581, 5 vol. in-folio, 1583, 2 vol. in-folio, 1612, 4 vol. in-folio. Toutes ces éditions sont bonnes.

ANDREUCCI.

Andreucci est auteur de: *Hierarchia ecclesiastica*, Rome, 1766, 2 vol. in-4°.

ANTONELLI.

Jean-Charles *Antonelli*, est auteur des deux ouvrages suivants : *De regimine ecclesiæ episcopalis*, Venise, 1692, in-4°; *De juribus et oneribus clericorum*, Rome, 1699, in-folio.

ARMACHANI.

On a de Richard *Armachani : Defensorium curatorum contrà eos qui privilegiatos se dicunt*, Paris, 1625, et 1633. in-8°.

ASSEMANI.

Joseph-Simon *Assemani*, maronite, archevêque de Tyr, chanoine du Vatican, né en 1687, mort à Rome, octogénaire, le 14 janvier 1768, était très-versé dans les langues orientales. On a de lui plusieurs excellents ouvrages, entre autres : *Bibliotheca juris orientalis canonici et civilis*, Rome, 1762, 5 vol. in-4°. Le troisième volume de cet ouvrage, devenu la proie des flammes dans un incendie qui dévora une partie de la bibliothèque du Vatican, est depuis lors extrêmement rare : *De ecclesiis, earum reverentiâ et asylo, atque concordantiâ et imperii*, Rome, 1766, in-folio ; *Ad eumdem librum ad-*

ditiones, Lyon, in-8° ; *Dissertatio de sacris ritibus*, 1757, in-4°. Ces deux ouvrages sont de Joseph-Louis *Assemani*, professeur de syriaque à la Sapience et qui mourut en 1782.

AUGUSTINUS.

Antoine *Augustinus*, né à Sarragosse, évêque de Lérida, puis archevêque de Tarragone, en Espagne, a été l'un des plus savants canonistes de son siècle, dit M. l'abbé Crouzet, sachant exactement l'antiquité, aimant et respectant la discipline des premiers siècles. Nous avons de lui : *Juris pontificii veteris epitome*, Tarragone, 1611, 2 vol. in-folio, Rome, 1614, et Paris, 1641, 2 vol. in-folio. *De emendatione Gratiani*, Tarragone, 1587, in-4° ; Paris, 1672, in-8°, avec des notes de Baluze. Il entreprit cette collection pour suppléer aux défauts que tous les savants ont reprochés à Gratien ; il y aurait plus complétement réussi, s'il n'avait pas fait un trop grand nombre de divisions et de sous-divisions, qui répandent dans son ouvrage la confusion qu'on a reprochée à Gratien. Toutes les éditions que nous citons sont bonnes, toutefois celle de Rome, de 1614, est la plus belle. On a encore d'*Augustinus : Antiquæ collectiones decretalium cum notis*. Rome, 1584, in-folio, réimprimé à Paris en 1609 et en 1621, in-folio.

A l'âge de 25 ans, *Augustinus* qui avait étudié dans les plus célèbres universités d'Espagne, Alcala et Salamanque, et qui était venu se perfectionner à Bologne, publiait un traité fameux sur le droit civil, où il faisait servir les antiquités romaines à la science du droit. Paul III le nomma auditeur de rote, Jules III l'envoya en Angleterre, Paul IV le consacra évêque et le chargea de diverses négociations en Allemagne. Il assista au concile de Trente, où il eut une grande importance, et mourut archevêque de Tarragone, en 1586.

AUFRERI.

Etienne *Aufreri*, canoniste et jurisconsulte du quinzième siècle, président du parlement de Toulouse, s'est fait un nom par ses ouvrages. Tels sont : *De officio et potestate judicis et ordinarii. Accessit tractatus de potestate sæcularium super Ecclesiis ac personis et rebus ecclesiasticis. Item de potestate Ecclesiæ super laicis*, etc. Paris, 1514, Cologne, 1597, in-8°. Les droits des juridictions ecclésiastique et civile y sont parfaitement distingués. L'auteur avait bien étudié ces matières, ayant été longtemps official ; *Decisiones curiæ archiepiscopalis Tolosonæ*, Lyon, 1616, in-4°. Cet ouvrage traite principalement de la forme de procéder dans les cours d'église : *Tractatus de recusationibus*.

AVILA.

Etienne d'*Avila*, jésuite espagnol, mort à Lima en 1601, a laissé

quelques ouvrages de droit ecclésiastique, entre autres : *De censuris ecclesiasticis*, Lyon, 1609.

AVRIGNY.

Hyacinthe-Robillard d'*Avrigny*, né en 1675 à Caen, jésuite en 1701, mourut l'an 1719. Il est auteur des *Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'histoire ecclésiastique*, *depuis* 1600 *jusqu'en* 1716, *avec des réflexions et des remarques critiques*, 4 vol. in-12. On s'est plaint que, dans cet ouvrage, estimable par l'exactitude des dates et par plusieurs faits très-bien développés, les remarques critiques sont poussées quelquefois jusqu'à la satire ; et c'est sans doute ce qui l'a fait supprimer à Rome par un décret du 2 septembre 1727. Mais ce défaut est réparé par des avantages qu'on trouve rarement réunis dans les ouvrages de ce genre. On ne peut donc le lire qu'avec permission de l'autorité ecclésiastique.

AZPILCUETA.

Martin *Azpilcueta*, surnommé Navarre ou Navarrais, parce qu'il était né dans le royaume qui porte ce nom, fit ses études en France, à Cahors et à Toulouse. Devenu prêtre et chanoine régulier de Saint-Augustin, il enseigna la philosophie, la politique et la jurisprudence à Toulouse, à Salamanque et à Coïmbre ; on le consultait de tous les pays comme l'oracle du droit. C'était un des plus grands hommes de son siècle. Le célèbre Covarruvias fut un de ses disciples. Il était par sa sœur, Marie *Azpilcueta*, mère de saint François Xavier, oncle du saint, et bien digne de lui. Il mourut à Rome, le 21 juin 1580, à 93 ans. On a de lui : *Conciliorum sive responsorum, libri V, juxtà ordinem Decretalium dispositi*, 2 vol. in-4°, Rome, 1602. *Omnia opera canonica*, Venise, 1588, 3 vol. in-folio, Rome, 1590, Lyon, 1595, Cologne, 1616. Le recueil de ses ouvrages a été imprimé en 6 vol. in-folio, à Lyon, en 1597, et à Venise en 1602.

B

BACCHINI.

Dom Benoît *Bacci* ou *Bacchini*, né à San-Donino, dans le Parmesan, en 1651, entra dans la congrégation du Mont-Cassin, et s'y distingua d'abord par ses sermons. Sa santé délicate ne lui permettant plus les travaux de la chaire, il s'adonna à ceux du cabinet. C'était un savant universel. Il mourut à Bologne, le 1er septembre 1721. On a de lui d'excellents ouvrages, entre autres : *De Ecclesiæ hierarchiæ originibus*, Modène, 1703, in-4°, dissertation pleine d'érudition. Ellies Dupin réfuta cet ouvrage, ce qui suffit pour en signaler le bon esprit.

BAGOT.

Jean *Bagot*, jésuite, né à Rennes en 1590, enseigna successivement la philosophie et la théologie, fut censeur des livres à Rome, ensuite supérieur de la maison professe à Paris, où il mourut le 22 août 1664. On a de lui : *Defensio juris episcopalis*, Paris, 1655, in-8° ; Rome, 1659, in-8°, traduit en français, 1655, in-8°.

BALDE.

Pierre *Balde, de Ubaldis*, de Pérouse, professa, dans le quatorzième siècle, le droit à Pérouse, à Padoue et à Pavie. Il mourut de la morsure d'un chien enragé, vers 1400, après avoir recommandé qu'on l'enterrât en habit de cordelier. On trouve beaucoup d'ouvrages de ce jurisconsulte, formant six tomes, réunis en trois volumes in-fol. *Super decretales*, Lyon, 1551, Venise, 1571, in-4°, Venise, in-folio, 1575 et 1595. La première fois que *Balde* parut dans sa chaire de Pavie, les étudiants s'écrièrent en voyant son physique peu agréable : *Minuit præsentia famam*. Ce célèbre jurisconsulte répondit sans se déconcerter : *Augebit cætera virtus*. Il fut le professeur de Grégoire XI.

BALLERINI.

Pierre *Ballerini*, né à Vérone en 1698, prêtre très-savant, mourut en 1764. On a de lui : *De vi ac ratione primatûs romanorum pontificum et ipsorum infaillibilitate, in definiendis controversiis fidei*, Vérone, 1766, in-4°. Il travaillait avec son frère Jérôme, prêtre comme lui, mais qui s'occupait plutôt des questions d'histoire et de critique. L'ouvrage de Pierre *Ballerini* a été réimprimé dans le tome III, pag. 900, du *Theologiæ cursus completus*, de Migne.

BALSAMON.

Théodore *Balsamon* fut d'abord diacre et garde des chartes de l'Eglise de Constantinople, et ensuite patriarche d'Antioche pour les Grecs. Il commenta le *Nomocanon* de Photius, dont Bévéridge donna une édition avec des notes imprimées à Oxford, en 1672, in-folio. Il fit un *Recueil d'ordonnances ecclésiastiques*, et des *réponses* à plusieurs questions du droit canon, dans lesquelles il s'emporte beaucoup contre l'Eglise latine. Il mourut vers 1214. La *Bibliothèque du droit canonique* de Justel renferme les deux premiers ouvrages, et le droit grec et romain de Leunclavius contient le dernier. (*Voyez* JUSTEL.)

Le commentaire de *Balsamon*, dit M. Crouzet, aussi bien que les canons et les épîtres des Pères qu'il explique, sont plus utiles pour l'ancienne discipline et le droit des Orientaux, que pour la législation actuelle. Il faut surtout, en le lisant, ne pas perdre de vue que

l'auteur est un grec schismatique. Au résumé, son recueil est précieux.

BALTUS.

Jean-François *Baltus*, né à Metz, en 1667, entra chez les jésuites. Il mourut bibliothécaire de Reims, en 1743. On a de lui plusieurs ouvrages. Nous ne parlerons ici que du suivant, qui est exact et fort curieux : *Réponse à l'Histoire des oracles de Fontenelle*, Strasbourg, 1707 et 1708, 2 vol. in-12.

BALUZE.

Etienne *Baluze*, né à Tulle en 1630. En 1670, le roi érigea en sa faveur une chaire de droit canon au collége royal. Il mourut à Paris en 1718, à 87 ans. Les gens de lettres regrettèrent en lui un savant profond, et ses amis un homme doux et bienfaisant. Peu de savants ont eu une connaissance plus étendue des manuscrits et des livres. Nous avons de lui plusieurs éditions du livre de son bienfaiteur de Marca, *De Concordiâ sacerdotii et imperii*, 1704, in-folio. (*Voyez* MARCA.) *Capitularia regum Francorum*, rangés dans leur ordre et augmentés des collections d'Ansegise et de Benoît, diacre, avec de savantes notes, 2 vol. in-folio, Paris, 1677. C'est l'édition la plus exacte et la plus complète des capitulaires des rois de France. *Vies des papes d'Avignon*, depuis 1307 jusqu'en 1376, 2 vol. in-4°, 1697. Cet ouvrage fut mis à l'*index* par un décret du 22 décembre 1700. Supplément aux conciles du père Labbe, 1683, in-folio. Nous avons de lui encore plusieurs autres ouvrages dans lesquels on reconnaît un homme qui possède l'histoire ecclésiastique et profane, le droit canon ancien et moderne, et les Pères de tous les siècles.

BANNEZ.

Dominique *Bannez*, jacobin espagnol, professeur de rhétorique à Alcala, à Valladolid et à Salamanque, mourut à Médina del Campo en 1604, âgé de 77 ans. C'était un homme très-pieux et il fut le confesseur de sainte Thérèse ; il était plus théologien que canoniste. On a de lui un long *Commentaire*, en 6 gros vol. in-folio, sur la somme de saint Thomas, dont il défendit la doctrine avec chaleur. Les canonistes consultent son traité *de Jure et justitiâ*, Venise, 1595, in-folio.

BARBOSA.

Augustin *Barbosa* était très-habile dans la science du droit civil et canonique. Philippe IV lui donna l'évêché d'Ugento, dans la terre d'Otrante, en 1648. Il mourut l'année d'après. Nous avons de lui un traité *de Officio episcopi*. On croit que *Barbosa* ne fit que corriger ce livre. Feller raconte que son domestique lui apporta du poisson dans une feuille de papier manuscrit ; que *Barbosa* courut tout de suite au marché pour acheter le cahier d'où on avait tiré cette

feuille, et que le manuscrit contenait le livre *De Officio episcopi*. L'ouvrage intitulé *Remissiones doctorum super varia loca concilii Tridentini*, etc., a été mis à l'*index*, par un décret du 27 avril 1621, parce que la bulle de Pie IV défend de publier aucun commentaire sur le concile de Trente. (*Voyez* TRENTE.) Les ouvrages de *Barbosa* sont très-nombreux ; ils ont été souvent imprimés en France, en Italie, en Espagne, dans les Pays-Bas, et recueillis à Lyon sous le titre de *Opera omnia canonica*, 1716 et années suivantes, 16 vol. in-folio. Il y en a une autre édition, également de Lyon, imprimée en 1645, sous le titre de *Augustini Barbosæ collectanea doctorum in jus pontificium, et tractatus varii*, 20 vol. in-folio.

BARRUEL.

Augustin *Barruel* naquit le 2 octobre 1741, à Villeneuve-de-Berg, en Vivarais, dans les Cévennes. Son père, lieutenant général de cette province, l'envoya terminer ses études chez les jésuites. Le jeune *Barruel* y prit le goût de la vie de ses maîtres, et entra dans leur société. Il mourut le 5 octobre 1820, lorsqu'il commençait sa 81e année. On a de lui beaucoup d'ouvrages, entre autres : *Du Pape et de ses droits religieux*, à l'occasion du concordat français, Paris, 1803, 2 vol. in-8°.

BARTHEL.

Jean-Gaspard *Barthel*, jurisconsulte allemand, naquit en 1697, à Kitzingen, dans le pays de Wurtzbourg. Il étudia le droit de bonne heure, et alla se perfectionner à Rome. Il y eut pour maître le fameux cardinal Lambertini, depuis pape sous le nom de Benoît XIV. Il retourna dans sa patrie en 1727, fut nommé régent au séminaire, et professeur de droit canon à l'université. Il devint dans la suite, doyen des chanoines et vice-chancelier de l'université. Le premier, il rattacha le droit canonique à l'histoire, pénétra dans l'esprit des lois de l'Eglise, approfondit la constitution ecclésiastique de l'Allemagne, qui a son organisation et ses principes à part, tandis qu'auparavant toute l'étude du droit canonique consistait à répéter les décrétales et les commentaires de Rome. Il mourut à Wurtzbourg le 8 avril 1771. Ses principaux écrits sont : *De jure reformandi antiquo et novo*, Wurtzbourg, 1744, in-4° ; *De restitutâ canonicorum in Germaniâ electionum politicâ*, ibid., 1749 ; *Dissertatio historico-canonica publica de pallio*, 1753, in-4° ; *Historia pacificationum imperii circà religionem consistens*, 1756, *in-4°* ; *Dissertatio de canonicâ episcoporum Germaniæ electione*, Wurtzbourg, 1799.

BAUNY.

Etienne *Bauny*, de la compagnie de Jésus, est auteur de *Nova beneficiorum praxis*, Paris, 1648, in-folio.

BEGNUDELLI-BASSI.

On a de *Begnudelli-Bassi : Bibliotheca juris canonico-civilis practica, seu repertorium quæstionum, magis practicarum in utroqué foro etiam animæ*, Frisingue, 1712, 4 vol. in-folio, Cologne, 1747, 4 vol. in-folio.

BÉHOTTE.

Adrien *Béhotte*, archidiacre de Rouen, mort en 1636. Nous avons de lui : *De antiquo jure procurationum, aliarumque præstationum, quæ archiepiscopis, episcopis et archidiaconis debentur*, Rouen, 1635, in-4°. Cet ouvrage est dirigé contre l'envahissement des laïques. *Traité sur les libertés de l'Eglise gallicane.*

BELLARMIN.

Robert *Bellarmin*, cardinal et archevêque de Capoue, né à Monte-Pulciano en 1542, se fit jésuite à l'âge de 18 ans. Il mourut en 1621 au noviciat des jésuites, où il s'était retiré au commencement de sa maladie. Grégoire XV alla visiter le cardinal mourant, qui lui adressa ces paroles : *Domine non sum dignus*, etc. ; paroles qui marquent jusqu'à quel point le cardinal *Bellarmin* portait son respect pour le vicaire de Jésus-Christ. Il n'y a point d'auteur qui ait défendu plus vivement la cause de l'Eglise, et les prérogatives du Saint-Siége. Ce savant cardinal a enrichi l'Eglise de plusieurs ouvrages. Nous recommandons aux amis du Saint-Siége et à tous les canonistes les suivants : *De potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus*, Rome 1610, in-8°. Cet ouvrage a été publié contre Barclay ; *Apologia pro Romano Pontifice*, Rome, 1609, in-4° ; *Novæ declarationes cardinalium ad decreta concilii Tridentini*, Lyon, 1634, in-4° ; *Controversiæ*, Ingolstadt, 1597, in 8°. La meilleure édition de *Bellarmin* est celle de Venise, 7 vol. in-folio.

BELLEVUE.

Jacques de *Bellevue*, juriconsulte et canoniste célèbre, plus connu encore par ses ouvrages que par sa vie, vivait dans le quatorzième siècle. Il professait le droit à Pérouse en 1314. Il a laissé : *De excommunicatione ; Practica juris in sexto ; De foro competenti curiæ Romanæ ; De usu feudorum ; In novellas Justin., aliasque legum partes commentaria ; Praxis judiciaria in criminalibus*, Cologne, 1580.

BENE.

Nous avons de Thomas del *Bene : De officio inquisitionis*, Lyon, 1666, 1680, 2 vol. in-folio, ouvrage très savant et fort estimé ; *De immunitate et jurisdictione ecclesiasticâ*, Avignon, 1659, Lyon, 1674, 2 vol. in-folio.

BENOIT XIV.

Benoît XIV, naquit à Bologne en 1675, de l'illustre famille des Lambertini. Après s'être distingué dans ses études, il fut fait successivement chanoine de la basilique de Saint-Pierre, consulteur du Saint-Office, votant de la signature de grâce, promoteur de la foi, avocat consistorial, secrétaire de la congrégation du concile, canoniste de la sacrée pénitencerie, archevêque titulaire de Théodosie en 1724, enfin cardinal en 1728. Clément XII le nomma à l'archevêché de Bologne en 1731. Après la mort de ce pontife en 1740, Lambertini eut quarante-quatre voix pour lui, et fut élu pape sous le nom de *Benoît* XIV. Chaque année de son pontificat a été marquée par quelque bulle pour réformer des abus, ou pour introduire des usages utiles. Il mourut en 1758. Tous les ouvrages de ce savant pape ont été édités plusieurs fois; l'édition Remondi est estimée; la plus complète est celle de Prato, 1839, in-4° en 17 vol. Le traité *De Synodo diœcesanâ*, que nous avons souvent cité dans cet ouvrage, et qu'un canoniste ne peut se dispenser de connaître, est le plus répandu des ouvrages de *Benoît* XIV, et un des meilleurs livres qu'on ait sur la discipline de l'Eglise. Les quatre derniers volumes de ses œuvres sont un recueil de ses brefs et de ses bulles. On remarque dans tous ses écrits une vaste érudition et une profonde connaissance du droit civil et canonique, de l'histoire sacrée et profane.

BERARDI.

Charles-Sébastien *Berardi*, professeur de droit canonique à l'université de Turin, né à Oneille en 1719. Il mourut en 1770. On a de lui : *Commentaria in jus ecclesiasticum universum*, 4 vol. in-4°, Turin, 1752, Venise, 1776, Milan 1846. Les ouvrages de *Berardi* sont très savants et méritent d'être étudiés.

BERARDIER.

Denis *Berardier*, docteur et syndic de la faculté de Paris, né à Quimper, fut en même temps grand-maître du collège de Louis-le-Grand. Il mourut en 1794, âgé de 74 ans. Il a publié : *Principes de la foi sur le gouvernement de l'Eglise*, en opposition avec la constitution civile du clergé, ou *Réfutation du développement de M. Camus*. Paris, 1791, in-8°.

BERGIER.

Tout le monde connaît le mérite de ce savant apologiste de la religion. Nous lui avons emprunté quelques passages de son *Dictionnaire de théologie ;* nous nous sommes servi de l'édition même qui fait partie de l'*Encyclopédie méthodique*. Feller lui reproche d'avoir travaillé à ce pernicieux ouvrage, vaste magasin d'erreurs de tous les

genres, répertoire monstrueux où l'art le plus infernal a partout adroitement mêlé le mensonge, l'impiété et le vice avec l'histoire, les sciences et les arts. Mais M. Pérennès justifie complétement *Bergier*. Il montre que son association aux encyclopédistes avait des motifs plausibles, et qu'il avait été encouragé par les hommes les plus religieux et en particulier par l'archevêque de Paris de la métropole duquel il était chanoine.

Pour ce qui regarde le droit canonique, *Bergier* renvoie ordinairement au *Dictionnaire de jurisprudence de l'Encyclopédie méthodique*, ce qui a fait croire à quelques-uns que ces articles émanaient de la plume de notre savant apologiste. Mais il n'en est rien, et plusieurs de ces articles sont écrits dans des principes tout opposés à ceux de *Bergier*, c'est-à-dire contraires à la saine doctrine.

BÉVÉRIDGE.

Guillaume *Bévéridge*, évêque anglican de Saint-Asaph en Angleterre, mort en 1708, à 71 ans, mérite l'estime des savants de sa patrie et des pays étrangers. Bossuet était en commerce de lettres avec lui. Ses principaux ouvrages sont : *Pandectæ canonum apostolorum et conciliorum*, 1672, 2 vol. *in-folio*. Ce livre qui n'est pas commun est enrichi de remarques fort estimées. *Codex canonum Ecclesiæ primitivæ vindicatus et illustratus*, Londres, 1638, in-4°. Voyez sous le mot DROIT CANON ce que nous disons de cet ouvrage. Il est réimprimé dans les *Patres apostolici* de Cotellier, et c'est là que nous l'avons consulté. Il défend l'autorité des canons apostoliques.

Bévéridge est encore auteur de *Réflexions sur la Religion*, et d'*Institutions* chronologiques. Tous ces ouvrages sont pleins d'érudition ; le style en est noble, et l'auteur y fait paraître beaucoup de modestie. Il est à regretter, remarque Feller, qu'avec tant de lumières, *Bévéridge* n'ait pas eu celle de la vraie foi qui les affermit toutes ; et que ce défaut l'ait entraîné dans des inconséquences et des préventions contre les catholiques.

BÈZE.

Théodore de *Bèze*, protestant, naquit à Vezelay, en 1519, et mourut à Genève en 1605, à l'âge de 86 ans. On a dit de lui : *Liber de hæreticis à civili magistratu puniendis*, 1554, in-8°. Ce curieux ouvrage, imprimé par Robert Estienne, est devenu fort rare. Les calvinistes l'ont supprimé partout, et se sont bien gardés, par conséquent, de le faire réimprimer dans la collection des œuvres de cet écrivain.

BIANCHI.

Jean-Antoine *Bianchi*, religieux observantin, naquit à Lucques, le 2 octobre 1686. Après avoir professé, pendant plusieurs années, la

philosophie et la théologie, il remplit les principaux emplois de son ordre. Il fut aussi conseiller de l'inquisition à Rome, et examinateur du clergé romain. Il est particulièrement connu par un ouvrage qu'il écrivit par ordre du pape Clément XII, et qui est intitulé : *Della podestà e polizia della Chiesa, trattati due contro le nuove opinioni di Pietro Giannone*, Rome, 5 vol. in-4°, de 1745 à 1751. Dans ce traité, l'auteur combat les opinions énoncées par Giannone dans son *Histoire du royaume de Naples*, et contraires au pouvoir temporel du Saint-Siége. L'ouvrage du père *Bianchi* lui mérita l'approbation du Souverain Pontife. Il est fort rare en France ; on prétend même qu'il n'y en a que quatre exemplaires, dont l'un appartient à la bibliothèque de M. de Lamennais à Ploërmel. *Bianchi* mourut à Bologne le 18 janvier 1758.

BINER.

Joseph *Biner*, jésuite allemand, mort vers l'an 1778, a donné un excellent ouvrage intitulé : *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam*. La cinquième édition a été faite à Augsbourg, 1766-1767, 7 vol. in-4°. Il y en a une édition en 13 vol. in-4°, imprimée à Augsbourg. Ce sont des annales pleines de recherches et de faits qu'on ne trouve pas ailleurs, au moins rassemblés comme dans cet ouvrage.

BINSFELD.

Pierre *Binsfeld*, né dans le duché de Luxembourg, fut évêque d'Azat *in partibus infidelium*, et devint suffragant du prince électeur. Après avoir édifié l'Église par la régularité de ses mœurs, par son zèle et ses travaux, il mourut à Trèves, le 24 novembre 1598. Il a composé : *Enchiridion theologiæ pastoralis*, Douai, 1617, ouvrage peu recherché aujourd'hui, parce qu'il en a paru de meilleurs depuis sur cette matière ; *Commentarius in titulum juris canonici de simonià*, Cologne, 1604, in-8°, Trèves, 1605, in-12, ouvrage estimé ; *Tractatus maleficorum et saganarum*, Cologne, 1623.

BLONDE.

Cet avocat canoniste s'associa avec Maultrot, Camus, Mey, Aubry, etc., pour faire des Mémoires en faveur des pasteurs du second ordre, contre ceux du premier. Laborieux, érudit, et plein de bonne foi, *Blonde* manquait d'impartialité et d'esprit.

BLONDEAU.

Claude *Blondeau*, avocat au parlement de Paris, a donné en 1689, sous le nom de *Bibliothèque canonique*, la *Somme bénéficiale* de Bouchel, enrichie de beaucoup de notes et d'arrêts. Il mourut au commencement du dix-huitième siècle. (*Voyez* BOUCHEL.)

BOCHEL.

(*Voyez* BOUCHEL.)

BŒHMER.

Juste-Henning *Bhmer*, protestant, né à Hanovre le 29 janvier 1674, fut chancelier de l'université de Halle et doyen de la faculté de droit. Il mourut le 11 août 1749. On a de lui 1° un *Corps de droit*, avec des variantes, des notes, etc., Halle 1747. Quoique protestant, *Bœhmer* est plus modéré, plus juste envers les catholiques que la plupart des auteurs de cette communion. Il dédia cet ouvrage à Benoît XIV qui le reçut avec bonté. 2° *Jus ecclesiasticum protestantium*, Halle, 1738, 5 vol. in-4°, où il donne plus d'essor aux préjugés de sa secte que dans le précédent, et où l'on trouve ces petits artifices que l'esprit de parti ne manque jamais de mettre en usage quand il en trouve l'occasion favorable. 3° *Jus parochiale*, un vol. in-4°, Halle, 1738. 4° Des *Observations sur l'institution au droit ecclésiastique de Fleury*. Le cardinal Gerdil a combattu quelques-uns des principes du *Jus parochiale* de *Bœhmer*. Le docteur Phillips cite souvent *Bœhmer* dans ses *Principes de droit ecclésiastique*. Nous nous sommes contenté de le consulter quelquefois.

Georges-Louis *Bœhmer*, fils du précédent, né à Halle, en 1715, est mort à Gottingue le 17 août 1797. Il s'occupa aussi de droit canonique et de droit féodal. On a de lui : 1° *Principia juris canonici*, Gottingue, 1762, in-8°. 2° *Observationes juris canonici*, Gottingue, 1767, in-8°, et quelques autres ouvrages de droit féodal.

BŒKN.

Nous devons à ce canoniste : *Commentaria in jus canonicum universum*, Salzbourg, 1735, 3 vol. in-folio.

BOICH.

Henri *Boich* est auteur d'un *Commentaire* sur les cinq livres des décrétales, Venise, 1576, in-folio. Il existe, dit-on, de ce commentaire une édition gothique fort recherchée des connaisseurs.

BOILEAU.

Jacques *Boileau*, naquit à Paris en 1635, et y mourut en 1716, doyen de la faculté de théologie. Il fut d'abord vicaire général de Sens, et ensuite chanoine de la Sainte-Chapelle, en 1694. Il était frère de Despréaux, et avait comme lui l'esprit porté à la satire et à la plaisanterie. Ses ouvrages roulent sur des matières singulières, qu'il rend encore plus piquantes par un style dur et mordant, et par mille traits curieux. Il les écrivait toujours en latin, *de crainte*, disait-il, assez mal à propos, *que les évêques ne les censurassent*. Les

principaux sont : *de Antiquis jure presbyterorum in regimine ecclesiastico*, 1678, in-8°, sous le nom supposé de Claude Fontéius. *de Antiquis et majoribus episcoporum causis*, 1678, in-4°. *de Re beneficiarid*, 1710, in-8°. *Traité des empêchements du mariage*, à Sens, sous le titre de Cologne, 1691, in-12, l'auteur, pour de bonnes raisons, ayant déguisé le lieu de l'impression. *Boileau* est encore auteur d'autres ouvrages, tels que *Historia confessionis auricularis*, *Historia flagellantium*, etc. Il y a bien des choses fausses et hasardées dans les ouvrages de Jacques *Boileau*, qui était partisan du richérisme. (*Voyez* RICHER.) Il y établit des paradoxes révoltants, tels que cette proposition : *Maintenant que l'Eglise est sur son déclin, et qu'elle vieillit, il arrive rarement que les mauvaises pensées soient des péchés mortels*. Après de telles assertions, on ne doit pas être surpris de la morale qui se trouve dans son *Histoire des flagellants* et le traité *de Lactibus impudicis*. Qu'il sied bien, dit Feller, à de tels docteurs d'afficher le rigorisme !

Boileau a été réfuté par Chrétien Loup. (*Voyez* LOUP.)

BOIS (DU).

Louis *Du Bois*, avocat au parlement, mourut sur la fin de l'année 1670. Il fit paraître, par ordre de Colbert : *Maximes du droit canonique de France, enrichies de plusieurs observations tirées des conciles, des pères, de l'histoire ecclésiastique, des libertés de l'Eglise gallicane, et des décisions des cours et des meilleurs auteurs*, Paris, 2 vol, in-12. Cet ouvrage parut d'abord sans nom d'auteur, puis il fut augmenté par Denis Simon. Il eut plusieurs éditions, Paris 1686, 1693, c'est la quatrième revue par Simon, 1679, 1703. Il fut mis à l'*index* par décret du 18 juin 1680. On n'en sera pas étonné quand on saura que l'auteur dit dans sa préface : « J'ai appliqué les articles des libertés de l'Eglise gallicane, rédigés par M. Pithou, autant que j'ai pu, à chaque matière. » (*Voyez* PITHOU.

On a de Nicolas *Du Bois* un ouvrage de médiocre mérite intitulé : *Explicatio regularum utriusque juris*, Louvain, 1653, in-8°.

BOLGENI.

Jean-Vincent *Bolgeni*, né à Bergame, en Italie, le 22 janvier 1733, mort à Rome le 3 mai 1811, entra chez les jésuites en 1747. Le pape Pie VI, instruit de son mérite, l'appela à Rome et le nomma théologien de la pénitencerie. On a de lui entre autres ouvrages : *de l'Episcopat*, ou *de la Puissance de gouverner l'Eglise*, 1789, in-4°, en italien ; *Dissertation sur la juridiction ecclésiastique*, Rome, 1789, in-8° ; *Examen de la véritable idée du Saint-Siége*, Macerata, 1785, in-8°, réimprimé plusieurs fois.

BONACINA.

Martin *Bonacina*, savant canoniste, naquit à Milan, et mourut

en 1631, en se rendant où Urbain VIII l'avait nommé nonce. On a de lui : *de Legitimâ Summi Pontificis electione*, Lyon, 1637, in-folio ; *Traité des Bénéfices ; Théologie morale*. Ces différents ouvrages ont été imprimés à Venise, en 1754, 3 vol. in-folio.

BONICHON.

François *Bonichon*, prêtre de l'Oratoire, ensuite curé à Angers, mort en 1662, est auteur d'un ouvrage intitulé : *Pompa episcopalis*, Angers, 1650, in-folio. Ce livre, devenu rare, fut composé lorsque Henri Arnauld fut fait évêque d'Angers. On a encore de lui un gros in-4°, intitulé : *L'Autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entreprises de quelques réguliers mendiants*, Angers, 1658, ouvrage estimé.

BORDENAVE.

On a de Jean de *Bordenave* un ouvrage fort important pour les chanoines et qui a pour titre : *Etat des églises cathédrales et collégiales, où il est amplement traité de l'institution des chapitres et des chanoines*, Paris, 1643, in-folio. On a encore du même auteur : *Etat des cours ecclésiastiques, ou de l'Autorité et juridiction des grands vicaires, et des officiaux et juges d'église*, Paris, 1625, in-4°.

BOSIO.

François *Bozius* ou *Bosio*, prêtre de l'Oratoire, mort en 1635, a laissé plusieurs ouvrages importants, tels que : *de Temporali Ecclesiæ monarchiâ*, Rome, 1601, 2 vol. in-4°, imprimé aussi à Cologne, en 1602, in-12. Il ne faut pas le confondre avec son frère, Thomas *Bosio*, aussi oratorien, et dont on a de savants ouvrages intitulés : *de Signis Ecclesiæ*, Rome, 1591, 2 vol. in-folio ; *de Jure statûs, sive de jure divino et naturali ecclesiasticæ libertatis et potestatis*, Rome, 1600, in-4°.

BOUCHEL.

Laurent *Bouchel* ou *Bochel*, avocat au parlement de Paris, mort dans un âge avancé en 1629, était de Crépi en Valois. On a de lui plusieurs ouvrages pleins d'érudition : *les décrets de l'Eglise gallicane*, Paris, 1609, 1621, in-folio ; *Bibliothèque du droit français*, Paris, 1671, 3 vol. in-folio ; *Bibliothèque canonique*, 1689, 2 vol. in-folio. Ces ouvrages sont dirigés par les bons principes et bien éloignés des fausses maximes qui depuis se sont introduites dans le droit civil et canonique. Cependant dans les *Decreta Ecclesiæ gallicanæ*, il y a certaines tendances qui ont fait mettre cet ouvrage à l'*index*, *donec corrigatur*, par un décret du 3 juillet 1623. Cette collection, si elle était corrigée, serait fort utile, car elle renferme toutes les décisions synodales de France ; elle est d'ailleurs faite avec beaucoup de soin et rangée par ordre de matières.

BOUIX.

M. l'abbé *Bouix*, ancien jésuite français, publie à Paris, à la librairie Lecoffre, une série de traités sur le droit canonique dont voici l'énumération : 1° *de Principiis juris canonici*, un vol. in-8° ; 2° *de Capitulis*, 1 vol. in-8° ; 3° *de Jure liturgico*, un vol. in-8° ; 4° *de Jure Ecclesiæ relativè ad societates civiles ;* 5° *de Papâ ;* 6° *de Cardinalibus, legatis et nuntiis ;* 7° *de Romanis congregationibus ;* 8° *de Episcopis ;* 9° *de Parocho ;* 10° *de Religiosis ordinibus*. Ces traités sont écrits avec beaucoup de méthode et dans des principes très-orthodoxes. A notre avis, M. l'abbé *Bouix*, dans certaines questions, est un peu exagéré. Sauf ce léger défaut, ses ouvrages sont appelés à servir utilement l'Eglise, surtout dans les séminaires. Il agite et traite fort bien un grand nombre de questions d'un haut intérêt pour la France. Nous ne saurions que nous réjouir de la publication de ces divers traités et d'en recommander l'étude.

Quand nous disons que, sur quelques points, il y a peut-être un peu d'exagération dans les *Institutions canoniques de M. Bouix*, qu'on n'aille pas croire que nous partagions en cela le sentiment de M. Delacouture, qui en parle ainsi (1) : « On peut dire à l'avance ce « que sera le nouvel ouvrage de droit canon qu'on tarde si peu à « nous annoncer. Sacrifier impitoyablement nos usages et nos libertés, resserrer la juridiction des évêques dans les plus étroites limites, exagérer sans mesure les droits de la puissance spirituelle, « enfin trancher toutes les questions dans le sens le plus outré ; tel « est, il y a tout lieu de le présumer, l'esprit qui dominera dans ces « nouvelles *Institutions canoniques*. A ce point de vue, il faut en « convenir, elles seront bien le contre-pied du *Manuel* de M. Lequeux. » C'est là, sans doute, leur mérite. Ce jugement, du reste, est d'une *exagération outrée*, car si l'ouvrage de M. l'abbé *Bouix* était tel qu'on veut bien le dépeindre ici, nous serions le premier à le blâmer et à lui annoncer le même sort qu'à celui de M. Lequeux. A Rome, qu'on le sache bien, on aime encore moins qu'en France les *exagérations*. On n'y veut pas plus qu'on porte atteinte aux droits des évêques qu'à ceux du Saint-Siége ; on sait y respecter aussi bien et mieux qu'ailleurs les vraies libertés et les usages légitimes. (*Voyez* USAGES.)

M. l'abbé *Bouix* a encore publié un volume in-8°, intitulé : *du Concile provincial, ou Traité des questions de théologie et de droit canon qui concernent les conciles provinciaux*. Cet ouvrage a mérité la recommandation de plusieurs éminents prélats et un bref du Souverain Pontife, en date du 20 décembre 1851. L'auteur l'a divisé en cinq parties ; la première traite de la nature du concile provincial ; la deuxième des personnes qui composent le concile et de

(1) *Observations sur le décret de la congrégation de l'Index* du 27 septembre 1851 pag. 18 et 20.

leurs attributions ; la troisième du concile par rapport au Saint-Siége ; la quatrième des opérations du concile provincial et du droit qui les règle, et la cinquième du cérémonial.

BOULAY (DU).

Du Boulay, avocat et canoniste, a composé une *Histoire du droit public ecclésiastique français*. Cette édition sans date, dite de Londres, a été imprimée à Paris en 1750, un vol. in-4°. Il en existe une autre en 2 vol. in-12. Voltaire pense que d'Argenson a travaillé à cet ouvrage. Il est écrit dans les principes des parlementaires jansénistes.

L'édition in-4° est suivie d'un tome second intitulé : *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Eglise*, in-4°, dit aussi de Londres. On attribue ce volume à Brunet.

BRANCACCI.

François-Marie *Brancacci*, d'une illustre maison originaire de Naples, successivement évêque de Capacio, de Viterbe, de Porto, ensuite cardinal sous Urbain VIII, en 1674, mourut en 1675. Il fut même proposé pour être placé sur la chaire pontificale, après la mort de Clément IX, mais il y eut exclusion de la part des Espagnols. Nous avons de lui un ouvrage estimé qui a pour titre : *Dissertationes de privilegiis cardinalium ; de Pactionibus cardinalium, quæ vocatur conclavis capitula*, etc. ; Rome, 1672, in-folio.

BRASCHI.

On a de *Braschi* un ouvrage savant et important au point de vue historique, intitulé : *de Libertate Ecclesiæ in conferendo ecclesiastica beneficia*, Lyon, 1718, 4 vol. in-folio.

BRUNET.

Jean-Louis *Brunet*, né à Arles en 1688, et mort à Paris en 1747, fut reçu avocat au parlement de Paris en 1717, et donna plusieurs ouvrages sur les matières canoniques : *Le Parfait notaire apostolique et procureur des officialités*, 2 vol. in-4°, Paris, 1730, livre qui n'était pas commun, mais on l'a réimprimé à Lyon, en 1773 ; on y trouve toutes les formules des diverses pièces ecclésiastiques : *les Maximes du droit canonique de France*, par Louis Dubois, qu'il a revues, corrigées et beaucoup augmentées. *Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'Eglise*, Paris, 1720, 1 vol. in-12. Des *Notes* sur le *Traité de l'abus* de Févret. Une nouvelle édition des *Droits et libertés de l'Eglise gallicane*, augmentée de différentes pièces et de notes, 1731, 4 vol. in-folio.

Tous ces ouvrages marquent beaucoup d'érudition ; mais les opinions de l'auteur ne sont pas toujours d'accord avec celles des cano-

nistes les plus estimés, ni, par conséquent, avec la saine doctrine. Cependant l'auteur ne donne pas ses opinions, qui étaient celles des canonistes parlementaires, comme incontestables, car il termine son *Histoire du droit canonique* par ces paroles : « Je n'ai garde de proposer mes décisions comme des règles indubitables. Je les soumets très-respectueusement, aussi bien que tout ce petit ouvrage, au jugement et à la censure de l'Eglise. » (Pag. 405.)

BUCCA.

Nous avons de Jean *Bucca*, *de Stylo curiæ auditoris cameræ*, Rome, 1561, in-4°.

BURCHARD.

Il était évêque de Worms au commencement du onzième siècle, et mourut le 20 août 1025. Il a fait un *Recueil de canons*, dont nous parlons sous le mot DROIT CANON. Ce recueil en 20 livres a été imprimé en 1 vol. in-folio, en 1549.

BURDI.

François *Burdi*, jésuite, est auteur de : *Commentaria in regulas juris canonici*, Palerme, 1641, in-fol., autre édition en 1661.

BZOVIUS.

Abraham *Bzovius*, dominicain polonais, né à Crozovie en 1567, mourut en 1637, âgé de 70 ans. On a de lui : *Pontifex romanus*, Cologne, 1619, in-fol., ouvrage très-bon et curieux qui se trouve dans le tome 1er de Roccaberti.

C

CABASSUT.

Jean *Cabassut*, prêtre de l'oratoire, professeur de droit canon à Avignon, est né en 1604 à Aix, où il mourut en 1685. Il est auteur du *Juris canonici theoria et praxis*, qui est souvent cité dans le cours de cet ouvrage. Gibert en a donné une édition in-folio en 1738, avec des notes qui ne s'accordent pas toujours avec les principes de l'auteur, dont l'ouvrage ne gagne rien à ce commentaire. On a aussi de ce canoniste un *Traité de l'usure*, et un ouvrage in-folio, imprimé à Lyon en 1685, et qui a pour titre : *Notitia ecclesiastica conciliorum, canonum, veterumque Ecclesiæ rituum* : on y trouve une notice des conciles, l'explication des canons, une introduction à la connaissance des rits anciens et nouveaux de l'Eglise et des principales parties de l'histoire ecclésiastique. On en a donné un bon abrégé à Louvain, en 1776, un vol. in-8°. et un meilleur encore à Paris, en

1839, en 3 vol. in-8°. C'est cette édition que nous avons citée de préférence.

Cabassut était un homme d'un esprit droit, d'un caractère doux, d'un jugement solide, d'une prudence consommée, d'une vertu sans tache. Il écrit avec élégance et avec dignité ; son latin est pur, coulant, harmonieux ; ses décisions sont sages et sévèrement orthodoxes. Aussi les parlementaires lui reprochent-ils amèrement de n'être pas assez *pur Français*.

CÆVALLOS.

Jérôme de *Cævallos*, Espagnol, est auteur d'un ouvrage très savant, mais qui a été mis à l'*index* le 12 décembre 1623, et qui a pour titre : *de Cognitione per viam violentiæ in causis ecclesiasticis, et inter personas ecclesiasticas ;* Cologne, 1620, in-folio, autre édition en 1687.

CAMPANILI.

Jean-Jérôme *Campanili*, docteur en droit et évêque de Larcedone, puis d'Isermie, mort à Naples en 1626, est auteur de : *Diversorium juris canonici*, Naples, 1620, in-folio.

CAMPEGGI.

Thomas *Campeggi* ou *Campegio*, neveu du cardinal Laurent *Campeggi*, lui succéda dans l'évêché de Feltri. Paul III l'envoya ensuite, en qualité de nonce, à Worms, en 1530. Il était, en 1545, à l'ouverture du concile de Trente, et ce fut lui qui, dans la seconde session, porta les pères du concile à décider qu'on traiterait ensemble des dogmes et de la réformation. Il mourut à Rome, le 11 janvier 1564, âgé de 64 ans. Ce prélat a laissé plusieurs traités où l'on s'étonne de trouver diverses maximes que n'avoue pas la saine théologie : le plus curieux et le plus considérable a pour titre : *de Auctoritate sanctorum conciliorum*, Venise, 1561. L'auteur y suppose que le pape peut être déposé dans un concile général, mais dans le cas seul où il serait tombé en hérésie, ce qu'il regarde comme possible. Dans tout autre cas, le concile n'a aucun droit sur le Souverain Pontife ; il peut seulement refuser de lui obéir dans ce qu'il commanderait de contraire aux intérêts de l'Eglise. Il accorde au pape le droit ordinaire de convoquer les conciles ; mais il déclare qu'à son refus ce droit est dévolu aux cardinaux, puis aux princes, et il enseigne même que les évêques pourraient s'assembler de leur propre mouvement. Quelle doctrine et quelle extravagance ! Considérant le pape comme le chef du concile, il veut que les décrets soient publiés en son nom ; mais il ne reconnaît son infaillibilité, non plus que celle du concile, que dans les décisions de foi. Les mêmes principes règnent dans ses autres *traités :* il prouve l'obligation de la résidence des pasteurs, sans la croire de droit divin ; il s'élève contre la pluralité des bénéfices et la simonie, et s'efforce en même temps de justifier

les réserves et les annates, dont il ne fait remonter l'origine qu'au concile de Venise, en 1311 ; il reconnaît au pape le droit d'établir un empêchement dirimant pour les mariages des catholiques avec les hérétiques, qu'il regarde cependant comme indissolubles. Dans son traité *de Cœlibatu sacerdotum non abrogando*, Venise, 1554, in-8°, il prouve qu'il ne faut point abolir la loi qui oblige au célibat ceux qui sont dans les ordres sacrés.

Quelques auteurs lui attribuent le traité *de Auctoritate et potestate romani pontificis*, Venise, 1550, in-8°; mais il est plus probable qu'il est d'Alexandre *Campeggi*, son cousin, qui fut créé cardinal en 1551, par Jules III, et qui mourut en 1554, âgé de 50 ans.

CANISIUS.

Henri *Canisius*, né à Nimègue, vers le milieu du seizième siècle, enseigna pendant 21 ans le droit canon à Ingolstadt. On ignore la date de sa mort ; mais on sait qu'il vivait encore en 1609. C'était un homme d'une érudition vaste , et, ce qui est plus rare, sage et modeste. On a de lui : *Summa juris canonici*, in-4°, Ingolstadt, 1600, 1615, Paris, 1659, in-8°, Cologne, 1660, in-12 et 1662, in-4°; *Notæ in regulas juris canonici*, Ingolstadt, 1600, in-4°. Ces notes, qui sont fort estimées, se trouvent à la fin de l'ouvrage précédent. *Opera quæ de jure canonico reliquit*, Louvain, 1649, in-4°, Cologne, 1662, in-4°. Ces deux éditions, dont la première est la meilleure, embrassent toutes les œuvres de ce savant canoniste sur le droit ecclésiastique. *Prælectiones academicæ in duos titulos singulares juris canonici* : I. *de Decimis primitiis et oblationibus* ; II *de Usuris*, Ingolstadt, 1609, in-12.

CAPISTRAN.

Saint Jean de *Capistran* est né en 1385, à Capistran, ville de l'Abruzze d'où il prit son nom. Il entra dans l'ordre de saint François et signala son zèle et son éloquence dans le concile de Florence pour la réunion de l'Eglise grecque avec l'Eglise romaine, dans la Bohême contre les hérétiques, et dans la Hongrie contre les Turcs. Il mourut en 1456. Alexandre VII le canonisa en 1690. On a de lui un grand nombre d'écrits : *de Papæ et concilii auctoritate et ejusdem speculum clericorum*, etc., Venise, 1580, in-folio. Ce livre est rare et important par son autorité. Un *Traité de l'excommunication*, un autre *Sur le mariage*, etc.

CAPRARA.

Les diverses pièces émanées du cardinal *Caprara*, et insérées dans ce *Cours de droit canon*, nous obligent à en donner ici une notice.

Jean-Baptiste *Caprara*, cardinal-prêtre du titre de Saint-Onuphre, né à Bologne, le 29 mai 1733, était fils du comte de Montecuculli ; mais il prit le nom de sa mère, Marie-Victoire *Caprara*, der-

nier rejeton de cette maison. Ses connaissances en droit politique fixèrent sur lui l'attention de Benoît XIV, qui l'envoya à Ravenne, à l'âge de 25 ans, en qualité de vice-légat. *Caprara* devint nonce, en 1767 à Cologne, 1775 à Lucerne, en 1785 à Vienne, reçut du pape Pie VI le chapeau de cardinal le 18 juin 1792, et en 1800 fut fait évêque d'Iési. En 1801, Pie VII le nomma légat *à latere* auprès du gouvernement français, et il présida la magnifique fête du 18 avril 1802, dans l'église de Notre-Dame, cérémonie qui avait pour objet le rétablissement du culte. Il fut nommé en 1803 archevêque de Milan. Mais il continua d'habiter à Paris, où il est mort le 21 juin 1810. Les pouvoirs de légat lui avaient été retirés lorsque le pape fut emmené prisonnier en France. Il fut inhumé au Panthéon, aujourd'hui Sainte-Geneviève, par décret impérial.

On a reproché au cardinal *Caprara* son dévouement à Bonaparte, et quelques décisions qui ont paru peu conformes aux principes d'une saine théologie, entre autres sur la légitimité de la vente des biens nationaux.

CARENA.

César *Carena*, de Cremone, vivait dans le dix-septième siècle. On a de lui : *de Officio inquisitionis*, Bologne, 1668, in-folio, Lyon 1669, in-folio.

CARRANZA.

Barthélemy *Carranza*, est né en 1503, à la Miranda, dans la Navarre. On l'envoya au concile de Trente en 1546 ; il y soutint avec beaucoup de force et d'éloquence, que la résidence des évêques est de droit divin. Philippe II, roi d'Espagne, le nomma à l'archevêché de Tolède. On l'accusa à tort de penser comme Luther, et il passa pour cela un grand nombre d'années en prison, ce qu'il supporta avec beaucoup de patience et de résignation. Il mourut en 1575 au couvent de la Minerve à Rome, après avoir protesté, les larmes aux yeux, et prêt à recevoir son Dieu, qu'il ne l'avait jamais offensé mortellement en matière de foi, et que néanmoins il reconnaissait pour juste la sentence rendue sur ce qui avait été allégué et prouvé contre lui. Les principaux ouvrages de cet homme vertueux sont : *Summa conciliorum*, Paris, 1558, in-8°, Lyon, 1568, in-12, 1681, in-4°. Cet ouvrage qui peut servir d'introduction à l'histoire ecclésiastique et qui est très-utile pour l'étude du droit canonique a été souvent réimprimé. *Traité de la résidence des évêques et des autres pasteurs*, imprimé à Venise en 1547, in-4°.

CARRÉ.

Guillaume-Louis-Julien *Carré*, jurisconsulte, professeur de procédure civile à l'école de droit de Rennes, naquit dans cette ville le 21 octobre 1777, et y est mort subitement dans le mois d'avril 1832, au moment où il allait faire son cours. On a de lui un grand nombre

d'ouvrages de jurisprudence. Nous avons consulté son *Traité du gouvernement des paroisses*, un gros vol. in-8°, édition de 1833. Cet ouvrage est très-méthodique, l'auteur y examine tout ce qui concerne les paroisses dans leur rapport avec les lois et les règlements d'administration publique. Comme tous les jurisconsultes, il accorde trop à l'autorité civile.

CASTEL.

François-Pérard *Castel*, de Vire, en Normandie, avocat au grand conseil, banquier expéditionnaire en cour de Rome, mourut en 1687. Il laissa plusieurs ouvrages où la théorie et la pratique des matières de bénéfices sont exposées savamment. Les plus recherchés sont : *Définitions du droit canon*, Paris, 1700, in-fol., avec les remarques de Du Noyer ; *Règles de la chancellerie romaine*, 1685, in-fol. Nous avons cité ces deux ouvrages. On a encore de lui : *Questions notables sur les matières bénéficiales*, Paris, 1689, 2 vol. in-fol. Cet ouvrage ne peut guère avoir d'utilité aujourd'hui.

CAVALIERI.

Jean-Michel *Cavalieri*, natif de Bergame, de l'ordre des ermites de saint Augustin, mourut le 6 janvier 1757, après avoir publié : *Commentaria in authentica sacræ rituum congregationis decreta*, etc., Brescia et Bergame, 1743, 3 vol. in-4°, Venise, 1758, Augsbourg, 1764, 5 vol. in-folio. Cet ouvrage est plein de recherches, mais il contient une critique un peu trop âpre des observations de Merati.

CELLOT.

Louis *Cellot*, né à Paris, entra dans la société des Jésuites en 1605, fut recteur de la Flèche, ensuite provincial de son ordre en France. Il mourut à Paris, le 20 octobre 1658, âgé de 70 ans. Urbain VIII ayant envoyé Richard Smith, Anglais, en Angleterre, avec le caractère d'évêque de Chalcédoine, les réguliers se plaignirent qu'il les troublait dans l'exercice de leurs fonctions ; il se fit à cette occasion une espèce de schisme parmi les catholiques de ce royaume. Pour terminer le différend, le pape déclara que le prélat n'était point ordinaire en Angleterre, mais un simple délégué avec un pouvoir limité, qui pouvait être révoqué. Cette dispute donna naissance aux ouvrages de la hiérarchie de Hallier et du père *Cellot*. Celui-ci, intitulé : *de Hierarchiâ ecclesiasticâ et hierarchis, libri IX*, Rouen, 1641, in-folio, est aussi favorable aux réguliers que l'autre leur est contraire. (*Voyez* HALLIER.) Mais *Cellot* alla trop loin, et son livre fut mis à l'*index*, *donec corrigatur*. On a encore quelques autres ouvrages de *Cellot*, entre autres le *Premier concile de Douzy, tenu en* 871, avec des notes, Paris, 1616, in-4°, et quelques ouvrages de Hincmar, etc.

CHANUT.

Pierre *Chanut* fut abbé d'Issoire, et ensuite aumônier de la reine

Anne d'Autriche. Il a fait plusieurs traductions, entre autres celle du *Concile de Trente*, Paris, 1686, in-12. Le style de cette traduction est faible et languissant, mais elle est fort exacte. C'est ce qui nous a déterminé à nous en servir dans les diverses citations que nous avons faites du concile de Trente. *Chanut* mourut en 1695.

CHARLAS.

Antoine *Charlas*, prêtre de Conserons, mourut dans un âge avancé, en 1698, à Rome, où il s'était fixé quelques années avant sa mort. On a de lui: *Tractatus de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ*, Liége, 1684, 4 vol. in-4°. Le but de l'auteur n'était d'abord que d'attaquer différents abus introduits par les jurisconsultes et les magistrats français, sous prétexte de conserver les libertés de leur Eglise. Mais un de ses protecteurs à la cour de Rome l'engagea à étendre la matière, et à traiter des droits du pape, qu'il croyait violés dans les articles du clergé de France, en 1682. La dernière édition, en 1720, à Rome, 3 vol. in-4°, est bien plus ample que la première. C'est un ouvrage savant et écrit avec pureté : *de Primatu Summi Pontificis*, in-4° ; *de la Puissance de l'Eglise*, contre Maimbourg; *Causa regaliæ*, contre Noël Alexandre, Liége, 1685, in-4°. Le savoir, la modestie, la piété, distinguaient l'abbé *Charlas*.

CHOKIER.

Jean-Ernest de *Chokier-Surlet* naquit à Liége d'une famille noble, le 14 janvier 1571. Il fit bâtir dans sa ville natale une maison pour les pauvres incurables, et une autre pour les filles pénitentes ou repenties. Il se distingua par sa sagesse, ses lumières, son zèle pour les lettres et son application à l'étude, particulièrement de la jurisprudence et des antiquités romaines. Il mourut à Liége dans la 79ᵉ année de son âge, en 1650, Il fut d'abord chanoine de Saint-Paul à Liége, puis chanoine de la cathédrale, abbé séculier de Visé, et enfin vicaire général de Ferdinand de Bavière, évêque et prince de Liége. On a de lui un grand nombre d'ouvrages: *de Permutatione beneficiorum*, Rome, 1700, in-folio. *Vindiciæ libertatis Ecclesiæ*, 1630, in-4°. *Commentaria in regulas cancellariæ Alphonsi Soto*, imprimé à Liége en 1658, 1 vol. in-4°.

Son frère, Erasme de Chokier, est auteur de l'ouvrage qui a pour titre: *de Jurisdictione ordinarii in exemptos, et horum ab ordinario exemptione*, Cologne, 1629, 2 vol. in-4°.

CIAMPINI.

Jean-Justin *Ciampini*, maître des brefs de grâce, préfet des brefs de justice, et ensuite abbréviateur et secrétaire du grand parquet, naquit à Rome le 13 avril 1633. Il abandonna l'étude du droit pour la pratique de la chancellerie apostolique. Il mourut en 1698. On a de

lui beaucoup d'ouvrages en italien et en latin, très-savants, mais peu méthodiques, dont la diction n'est pas toujours pure. On a donné une collection de ses œuvres avec sa vie, Rome, 1747, 3 vol. in-folio. C'est un service qu'on a rendu au public, car ses ouvrages étaient rares et recherchés. Nous signalerons surtout aux canonistes les deux suivants, qui sont curieux et savants : *de Vicecancellario*, Rome, 1697, in-4°; *Dissertatio historica de abbreviatorum statu, dignitate et privilegiis*, Rome, 1691, in-folio, 1696, in-4°.

CIRON.

Ciron a fait des notes utiles et savantes sur la collection des décrétales d'Honorius III, par Tancrède. (*Voyez* TANCRÈDE.)

COHELIUS.

Jacques *Cohelius* est auteur d'un traité sur le cardinalat, qui est l'un des meilleurs que nous ayons sur cette matière. Il a pour titre : *Notitia cardinalatûs, in quâ de cardinalium origine, dignitate, præeminentiâ, privilegiis*, etc., 1653, in-folio.

COLLET.

Pierre *Collet*, prêtre de la congrégation de la Mission, docteur et ancien professeur de théologie, né à Ternay, dans le Vendômois, le 6 septembre 1693, et mort le 6 octobre 1770, s'est fait un nom distingué parmi les théologiens; et a mérité l'estime des personnes pieuses, par ses écrits et par ses mœurs. Ses ouvrages sont en grand nombre. Nous ne nous sommes servi que du *Traité des dispenses*, qu'il publia en 1753, en 3 vol. in-12. Il a paru, en 1788, une édition corrigée et augmentée par M. Compans, 2 vol. in-8°; puis une autre en 1827, augmentée d'une dissertation de M. Carrière, sur les mariages nuls. Cette édition a de grands avantages sur les deux premières. Nous avons cité aussi son *Traité de l'Office divin*.

COMBE.

Guy du Rousseaud de la *Combe*, avocat au parlement de Paris, et mort en 1749, a donné, entre autres ouvrages, un *Recueil de Jurisprudence canonique bénéficiale*, pris sur les Mémoires de Fuet, 1 vol. in-folio, 1748. Nous avons consulté et cité l'édition de 1781. On trouve à la fin de ce recueil le texte de la pragmatique, le concordat de Léon X, et les bulles, indults des papes, et les ordonnances, édits et déclarations de nos rois, concernant les matières canoniques et bénéficiales, par ordre chronologique.

Il ne faut pas confondre Rousseaud de la *Combe* avec Pierre de COMBES, qui publia un *Recueil tiré des procédures civiles faites en l'officialité de Paris et autres officialités du royaume*, Paris, 1705, in-folio.

CONTARINI.

Gaspard *Contarini*, cardinal, né à Venise, en 1483, était de l'ancienne famille des *Contarini* de Venise, féconde en hommes illustres dans les armes et dans les lettres. Paul III l'honora de la pourpre romaine en 1535, et l'envoya légat en Allemagne en 1541, et l'année d'après à Bologne, où il mourut le 24 août, âgé de 59 ans. On lui doit plusieurs *Traités de philosophie, de théologie et de politique*, imprimés à Paris en 1571, 2 vol. in-folio, ainsi que d'autres ouvrages, telle qu'une *Somme des conciles*, etc. Nous signalerons surtout deux livres sur les devoirs des évêques, très-utiles pour la conduite des premiers pasteurs, et qui ont pour titre : *de Potestate pontificis in usu clavium; de Potestate Pontificis.*

COQUILLE.

Gui *Coquille,* né à Decise, dans le Nivernais, en 1523, seigneur de Romenai et avocat au parlement de Paris, mort en 1603, à 80 ans, conserva jusqu'au dernier moment la mémoire la plus fidèle et l'esprit le plus sain. Henri IV lui offrit une place de conseiller d'Etat, s'il voulait quitter la province ; mais il la refusa. A des lumières très-étendues sur le droit coutumier, *Coquille* joignait un cœur très-modeste et plein de probité. Ses ouvrages ont été recueillis à Bordeaux en 1703, en 2 vol. in-folio. Son *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, composé en 1594, la même année où parurent les articles de P. Pithou, en contient les développements et les principes. Aussi M. Dupin, de la Nièvre, le cite-t-il avec éloges dans son *Manuel.* (*Voyez* Dupin.)

CORAS.

Jean de *Coras*, né à Toulouse, en 1513, devint conseiller au parlement de cette ville, puis chancelier de Navarre. Mais, s'étant montré avec beaucoup de chaleur pour la nouvelle réforme, il fut chassé en 1562. Après les nouvelles de la fameuse journée de la Saint-Barthélemy, en 1572, les écoliers le massacrèrent avec deux de ses collègues. Les différents ouvrages de *Coras* sur le droit civil et canonique, en latin et en français, ont été recueillis en partie à Lyon, en 1556 et 1558, 2 vol. in-fol.; il est inutile de dire qu'ils se ressentent des préjugés de la secte que *Coras* professait. Il y a une édition de 1687 qui a pour titre : *Joannis Corasii Tolosatis jurisconsulti in universam sacerdotorium materiam, erudita sanè et luculenta paraphrasis, cum notis Joannis Solier, in senatu Tolosano patroni ac veterani expeditionum Romanæ curiæ bancharii.*

CORGNE.

Pierre *Corgne*, chanoine de Soissons, né dans le diocèse de Quimper, vers 1710, était docteur de Navarre ; il mourut en janvier 1794.

Il est auteur des bons ouvrages suivants : *Défense légitime des droits et pouvoirs des évêques dans l'Eglise*, Paris, 1763, 2 vol. in-4° : l'assemblée du clergé de l'année 1760 lui accorda 4,000 livres de gratification pour cet ouvrage ; *Dissertation sur la dispute entre saint Etienne et saint Cyprien*, 1725 ; *Sur le concile de Rimini*, 1733 : *Sur le pape Libère*, 1736 ; *Mémoire dogmatique et historique touchant les juges de la foi*, 1736, in-8° ; *Dissertation sur le monothélisme et sur le sixième concile général*, 1741.

CORONA.

Nous avons de Mathias *Corona* ou de la *Couronne* deux ouvrages savants et estimés, qui ont pour titre : *de Potestate et dignitate cardinalium, nuntiorum, legatorum*, Liége, 1673, in-folio ; *de Potestate judiciali episcoporum, dignitate et potestate archiepiscoporum, et jure militari præsulum*, Liége, 1673, in-folio.

CORRADUS.

Pyrrhus *Corradus*, de Terra-Nuova, diocèse de Rossano, dans la Calabre, protonotaire apostolique, chanoine de Naples, et grand inquisiteur à Rome, vivait dans le dix-septième siècle. Nous avons de lui : *Praxis beneficiaria*, Cologne, 1679, un vol. in-folio, et *Praxis dispensationum apostolicarum*, Venise, 1656, in-folio. Ce dernier ouvrage est justement estimé des canonistes ; il est le plus complet et le plus utile que nous connaissions sur les dispenses. Nous avons eu occasion de le citer assez souvent. On le trouve dans le *Cours complet de théologie* publié par l'abbé Migne, tom. XIX, col. 9. Nous nous sommes servi de l'édition de Cologne, 1697, les deux ouvrages en deux tomes réunis en un seul volume in-folio. Le *Praxis beneficiaria*, est très-utile pour connaître les usages de la daterie et de la chancellerie romaine.

CORVIN.

Jean-Arnold *Corvin* est auteur d'un excellent traité intitulé : *Jus canonicum per aphorismos explicatum*, Amsterdam, 1548, in-12. Doujat en a donné une édition en un vol. in-12, Paris, 1671. M. P. J. Carle, docteur en théologie, en a publié une traduction qui a pour titre : *Code du droit canon d'après les aphorismes d'Arnold Corvin*, Paris, 1841, 1 vol. in-18. C'est cette traduction que nous avons citée. On a encore de lui : *de Personis atque beneficiis ecclesiasticis*, Francfort, 1709, 2 vol. in-4°.

COUCHOT.

Couchot, avocat au parlement de Paris, a donné au public : *Dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique*, 1 vol. in-8° ; *Le Praticien universel*, revu par Rousseaud de Lacombe, Paris, 1737, 2 vol. in-4° ou 6 vol. in-12.

COVARRUVIAS.

Didace *Covarruvias* ou Diégo *Covarrubias* y Leyva, fils d'un architecte de la cathédrale de Tolède, appelé *Covarruvias*, du nom de sa ville natale, naquit à Tolède en 1512. Après avoir étudié les langues et la jurisprudence sous d'habiles maîtres, Diégo enseigna le droit canon à Salamanque, et fut reçu, à l'âge de 26 ans, parmi les professeurs du collége d'Oviédo. Envoyé au concile de Trente, il y fut chargé, conjointement avec Hugues Buoncompagno (depuis Grégoire XIII), de faire dresser le décret de réformation. Diégo s'acquitta seul de ce travail. Il fut nommé, à son retour du concile, à l'évêché de Ségovie. Ce savant mourut à Madrid le 27 septembre 1577, âgé de 65 ans. Ses ouvrages, écrits en latin, nous offrent une connaissance profonde du droit canon et de la théologie. Ils furent imprimés à Madrid sous le titre de *Opera omnia canonica*, in-fol., en 1610, à Anvers en 1627 et 1638, à Lyon, en 1661, en 2 vol. in-fol., et à Genève, en 1679, 2 vol. in-fol. Mais la plus complète est celle qui a paru à Genève, avec des additions d'Ybanez de Faria, 1762, 5 vol. in-fol.

COZZA.

Laurent *Cozza*, né le 31 mai 1654 à Saint-Laurent de la Grotte, d'autres disent à Bolsena, diocèse de Montefiascone, entra à 15 ans dans l'ordre des frères mineurs observantins. Il contribua beaucoup, en 1713, à la réunion du patriarche grec d'Alexandrie avec l'Eglise romaine. Il jouit de l'estime et de la considération de tous les papes sous le pontificat desquels il vécut, et Benoît XIII, pour récompenser ses services, le promut, le 9 décembre 1726, au cardinalat. *Cozza* présida avec distinction plusieurs congrégations pontificales, et mourut le 17 janvier 1729, emportant les regrets de tous ceux que le spectacle de ses vertus avait édifiés, et ceux du Saint-Père en particulier, qui voulut assister à ses obsèques. On a de ce prélat plusieurs bons ouvrages, entre autres : *de Schismate ecclesiarum*, Rome, 1719.

CRESPET.

Pierre *Crespet*, religieux célestin, né à Sens, en 1543, mourut en 1594, âgé de 51 ans, après avoir refusé un évêché que Grégoire XIV voulait lui donner. On a de lui entre autres ouvrages : *Summa catholicæ fidei, nec non totius juris canonici*, Lyon, 1598, in-folio.

CRISPINO.

Nous avons de *Crispino* un ouvrage savant et utile, écrit en italien, et qui a pour titre : *Trattato della visita pastorale*, Rome, 1844, in-4°.

CROUZET.

M. l'abbé *Crouzet*, prêtre du diocèse d'Autun, a traduit de l'alle-

mand le Droit ecclésiastique du docteur Phillips. (*Voyez* PHILLIPS.) Il l'a fait suivre d'un *Essai de bibliographie du droit canonique*, qui peut être utilement consulté. Mais il n'a pas toujours porté des jugements sûrs et impartiaux sur les ouvrages qu'il cite, faute, sans doute, de les bien connaître. Il faut bien se garder, surtout dans une matière aussi vaste et aussi délicate, de juger les auteurs *à priori* ou par voie de déduction. Ce n'est pas ainsi que procède la sage et savante congrégation de l'*Index* dans l'examen des livres qui lui sont soumis, et qui doit être en cela notre modèle. Nous avons dit, dans notre avertissement, que nous avions à nous plaindre du jugement trop précipité de notre savant confrère. Nous en avons été d'autant plus surpris, que nous faisons gloire de professer, comme lui, un dévouement inviolable au Saint-Siége. Nous aimons à croire, comme son éditeur nous l'a fait espérer, que, dans une prochaine édition de son ouvrage, il fera disparaître ce qu'il a dit d'injuste à notre égard. M. Crouzet n'a sans doute jamais vu notre *Cours de Droit canon*, car il en fait deux ouvrages différents dans son *Essai ;* puis il le confond avec notre *Cours de Législation civile ecclésiastique*.

On trouve dans l'*Essai de bibliographie* la nomenclature de près de cinq mille ouvrages, production de plus de quinze cents auteurs. M. l'abbé *Crouzet* avoue que, ne pouvant porter un jugement implicite sur chacun des ouvrages contenus dans cette vaste nomenclature, il a dû se borner à un très petit nombre de notes appréciatives, et qu'il n'a rien dit d'un bon nombre de livres recommandables peut-être, parce qu'il lui a été impossible de se procurer des éléments suffisants d'appréciation. Il faudrait effectivement beaucoup de temps et des recherches infinies pour bien juger tous les auteurs qui ont écrit sur le droit canon, et faire suffisamment connaître les diverses éditions qui ont été faites de leurs ouvrages. Nous n'avons pas non plus nous-même cette prétention.

CUYEK.

Henri Van-Cuyek, né à Culemberg, dans la Gueldre, official et grand vicaire de l'archevêque de Malines, et ensuite évêque de Ruremonde, où il mourut en 1609. On a de lui un grand nombre d'ouvrages de controverse. Les canonistes citent son *Speculum concubinariorum sacerdotum*, Cologne, 1599, et Louvain 1601, in-8°. Il a aussi des discours sur les devoirs des chanoines, la tonsure cléricale, etc.

D

DANTOINE.

Jean-Baptiste *Dantoine*, avocat au parlement, nous a donné : *Les règles du droit canon, traduites en français avec des explications et des commentaires sur chaque règle*, 1742, 1 vol. in-f°.

DAOYZ.

Étienne *Daoyz*, bénédictin espagnol et chanoine de Pampelune, mort en 1619, était très-versé dans le droit civil et canonique, comme il l'a prouvé par les deux ouvrages suivants : *Juris pontificii summa seu Index copiosus*, etc., Bordeaux 1613, 1624, in-folio. ; cette table, extrêmement utile pour comparer les anciens canons, a été réimprimée à Milan, en 1746, en deux vol. in-folio ; *Index juris civilis*, Venise, 1610, in-folio.

DAVID.

Jean *David*, mort au commencement du dix-huitième siècle, abbé commendataire de l'abbaye des Bons-Hommes-lès-Angers, a laissé plusieurs ouvrages dont le plus important est : *des Jugements canoniques des évêques*, Paris, 1671, in-4°.

DELACOUTURE.

M. l'abbé *Delacouture*, a publié en 1852 un livre intitulé : *Observations sur le décret de la congrégation de l'Index du* 27 *septembre* 1851, etc. Le but de cet ouvrage est de justifier, autant que possible, le *Manuale juris canonici* de M. l'abbé Lequeux, dont il fait un grand éloge, bien que cet ouvrage ait été l'objet d'une condamnation de l'*Index*, ce qui nous paraît un peu téméraire. Selon M. *Delacouture*, « les décrets de la congrégation de l'*Index* n'ont eu jusqu'à présent et n'ont encore qu'une autorité simplement directive, et ne deviennent seulement obligatoires que lorsqu'ils sont promulgués par les évêques. » Ce passage suffit pour faire voir que ce livre est écrit dans un mauvais esprit. (*Voyez* INDEX.)

On s'explique d'ailleurs l'antipathie de M. l'abbé *Delacouture* contre les décrets solennels et obligatoires de la congrégation de l'*Index*, quand on sait que le *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie* de Bouillet a été réédité, en 1851, avec l'approbation de Mgr l'archevêque de Paris, donnée, comme il est dit dans l'approbation même, sur l'examen et le rapport fait par M. *Delacouture*, et que cet ouvrage a été mis à l'*index* par décret du 1er juillet 1852. Nous ne serions pas étonné que les *Observations* eussent le même sort.

DEVOTI.

Jean *Devoti*, prélat et canoniste italien, né à Rome, le 11 juillet 1740, devint professeur de droit canon au collége de la Sapience en 1764, évêque d'Anagny en 1789, archevêque de Carthage *in partibus*, camérier secret du pape Pie VII, secrétaire des brefs aux princes, consulteur des congrégations de l'*Immunité* et de l'*Index*. Nous avons de lui : *Institutiones canonicæ*, 4 vol, in-8°, réimprimées plusieurs fois, et en 1814 avec des additions analogues aux cir-

constances de cette mémorable époque. Nous avons cité l'édition de Gand, 2 vol. in-8°. *Jus canonicum universum*, 3 vol. : cet ouvrage n'a pas été terminé ; *De novissimis in jure legibus*. *Devoti* est mort à Rome le 18 septembre 1820, âgé de 73 ans.

DIANA.

Antonin *Diana*, clerc régulier de l'ordre des Théatins de Palerme, mourut le 22 juillet 1663, à l'âge de 68 ans. Il a laissé divers ouvrages, Anvers, 1667, 9 vol. in-folio. Les canonistes distinguent : *de Primatu solius D. Petri*.

DIAZ.

Jean-Bernard *Diaz*, évêque de Calahorra, était fils illégitime d'une maison illustre d'Espagne. Il se trouva au concile de Trente, en 1552, et mourut en 1556. Il est auteur de divers ouvrages en latin et en espagnol : *Practica criminalis canonica*, Alcala, 1594, in-folio, Mayence, 1666, in-4°, Louvain, 1560, Lyon, 1569, in-8° ; *Regula juris*, etc.

Il ne faut pas le confondre avec Manuel *Diaz*, jésuite, qui laisse *Promptuarium juris*, 2 vol. in-folio.

DICASTILLO.

Jean *Dicastillo*, jésuite, né à Naples en 1585 et mort à Ingolstadt en 1653, laissa entre autres ouvrages : *de Juramento et de censuris et pœnis ecclesiasticis*, Anvers, 1661, in-folio ; *de Justitiâ et jure*, Anvers, 1651, in-folio. Cet ouvrage est peu connu.

DOMAT.

Jean *Domat*, avocat du roi au siége présidial de Clermont, naquit dans cette ville le 30 novembre 1625. Il mourut à Paris le 14 mars 1696, à l'âge de 70 ans. Il devint l'arbitre de sa province par son savoir, par son intégrité, par sa doctrine. Les solitaires de Port-Royal, avec lesquels il était très-lié, prenaient ses avis, même sur les matières de théologie. On a de lui un excellent ouvrage intitulé : *Lois civiles dans leur ordre naturel*, avec un ample *Traité du droit public*, Paris, 1689, 5 vol. in-4°. Nous avons consulté l'édition imprimée à Paris en 2 vol. in-folio, 1777.

DORIAT.

Nous avons de *Doriat* : *Prænotiones canonicæ*, Venise, 1772, in-4°.

DOUJAT.

Jean *Doujat*, doyen des docteurs de la faculté de droit en l'université de Paris, et premier professeur royal en droit canon, naquit

à Toulouse d'une famille de distinction, et mourut à Paris, le 27 octobre 1688, âgé de 79 ans. *Doujat* est auteur de plusieurs ouvrages d'histoire, de géographie, de droit civil et de droit canon. Son meilleur est *Prænotiones canonicæ*, en cinq livres, un vol. in-4°, Paris, 1687. Nous avons consulté l'édition de Venise, de 1742, qui est la sixième. *Histoire du droit canonique, avec la chronologie des papes*, que nous lui avons empruntée. (*Voyez* PAPE, § IV.) Cette histoire, en un volume in-12, a eu plusieurs éditions. Paris, 1677, 1685, 1698. On a aussi de cet auteur une édition latine des *Institutes du droit canonique* de Lancelot, Paris, 1685, 2 vol, in-12, avec beaucoup de notes. Le premier ouvrage qu'il publia sur le droit canonique est *Specimen juris ecclesiastici apud Gallos recepti.* Paris, 1684, 2 vol. in-12. *Doujat* possédait un grand nombre de langues : le grec, le latin, l'hébreu, le turc, l'anglais, l'italien et l'espagnol.

DRAPPIER.

Guy *Drappier*, né en 1624, était curé de Saint-Sauveur de Beauvais, paroisse qu'il gouverna pendant cinquante-neuf ans, et où il mourut le 3 décembre 1716, âgé de 92 ans. Les principaux ouvrages qui nous restent de lui sont : *Traité des obligations*, Paris, 1685, un vol. in-12 ; *Tradition de l'Eglise touchant l'extrême-onction*, où l'on fait voir que les curés en sont les ministres ordinaires, Lyon, 1699, in-12 ; *Traité du gouvernement des diocèses en commun, par les évêques et les curés*, Basle (Rouen), 1707, 2 vol. in-12 ; *Défense des abbés commendataires et des curés primitifs*, La Haye, 1685, in-12. C'est une invective continuelle contre les uns et les autres, quoique le titre promette autre chose. L'auteur combat le droit des curés primitifs avec plus d'érudition que de solidité. Cet ouvrage fut mis à l'*index* par un décret du 29 mai 1690. *Drappier*, contempteur de la bulle *Unigenitus*, publia plusieurs écrits en faveur de Quesnel, son ami.

Roch DRAPPIER, avocat au parlement de Paris, né à Verdun en 1685, mort à Paris en 1734, laissa un *Recueil de décisions sur les matières bénéficiales*, dont la meilleure édition est en 2 vol. in-12, Paris, 1732, et un *Recueil de décisions sur les dîmes*, etc., réimprimé en 1741, in-12, augmenté par Brunet d'un *Traité de champart*.

DUAREN.

François *Duaren*, natif de Saint-Brieuc, en Bretagne, célèbre professeur de droit à Bourges, mourut dans cette ville en 1559, à 50 ans. C'était, suivant de Thou, le plus savant jurisconsulte de son temps, après Alciat, son maître. Il joignait à la jurisprudence les belles-lettres et une exacte connaissance de l'antiquité. Il fut l'un des plus grands adversaires des calvinistes, bien que gallican. Il vécut célibataire. On a de lui : *De sacris Ecclesiæ ministeriis et libertate Ecclesiæ gallicanæ adversus Romanam aulam*, Paris, 1551, in-

4°. Cet ouvrage a été mis à l'*index*. *Prohibetur hæc defensio; Duareni verò liber permittitur, si fuerit correctus.*

DUCASSE.

François *Ducasse*, natif de l'ancien diocèse de Lectoure, était grand vicaire et official de Carcassonne, puis archidiacre et official de Condom, où il termina ses jours en 1706. Il donna au public deux traités fort estimés: l'un de la *Juridiction ecclésiastique*, à Agen, in-8°, 1695, et l'autre de la *Juridiction volontaire*, imprimé aussi à Agen, in-8°, 1697. Ils furent réimprimés à Paris en 1702, d'abord séparément en 2 vol. in-8°, puis en un seul vol. in-4°, à Toulouse, en 1706, en 1718 et en 1762, sous le titre de *Pratique de la juridiction ecclésiastique volontaire, gracieuse et contentieuse*. Il paraît que cet ouvrage eut au moins six éditions. On a aussi de cet auteur un *Traité des droits et obligations des chapitres des églises cathédrales*, Toulouse, 1706, un vol. in-12.

Ducasse était profondément versé dans l'Ecriture, les saints Pères et les canonistes anciens et modernes. Ses mœurs, dit Feller, étaient dignes d'un homme de son état. On lira ses ouvrages avec fruit.

DUHAMEL.

Duhamel est auteur d'une dissertation canonique et historique sur l'autorité du Saint-Siége.

DUPERRAI.

Michel *Duperrai*, avocat au parlement de Paris en 1661, bâtonnier de son corps en 1715, mourut à Paris, doyen des avocats, en 1730, âgé d'environ 90 ans. Il était fort versé dans la jurisprudence civile et canonique. Ses ouvrages sont remplis de recherches; mais ils manquent de méthode, et renferment plus de doutes que de décisions. Les principaux sont: *Traité des portions congrues des curés et vicaires perpétuels*, Paris, 1719, 1 vol. in-12, 1720, 1 vol. in-12; *Traité des dispenses de mariage et de leur validité ou invalidité*, Paris, 1709, 1 vol. in-12; *Traité de l'état et de la capacité des ecclésiastiques pour les ordres et les bénéfices*, Paris, 1713, in-4°, ou 2 vol. in-12; *Traité des moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices et biens ecclésiastiques*, Paris, 1726, 4 vol. in-12; *Traité sur le partage des fruits des bénéfices entre les bénéficiers et leurs prédécesseurs ou leurs héritiers, et les charges dont ils sont tenus*, Paris, 1722, 1 vol. in-12; *Traité historique et chronologique des dîmes*, Paris, 1720, 1 vol. in-12; autre édition augmentée par Brunet, en 2 vol. in-12; *Traité des droits honorifiques et utiles des patrons et curés primitifs, de leurs charges et de celles des décimateurs*, Paris, 1710, 1 vol. in-12; *Notes et Observations sur l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique*, Paris, 1723, 2 vol. in-12;

Observations sur le concordat fait entre Léon X et François Ier, Paris, 1722, 2 vol. in-12; *Questions sur le concordat*, Paris, 1723, 2 vol. in-12.

DUPIN.

Louis Ellies *Dupin*, né à Paris, en 1657, d'une famille ancienne, originaire de Normandie. Il fit paraître dès son enfance beaucoup d'inclination pour les belles-lettres et pour les sciences. Il embrassa l'état ecclésiastique, et reçut le bonnet de docteur en Sorbonne en 1684. Il avait déjà préparé des matériaux pour sa bibliothèque universelle des auteurs ecclésiastiques, dont le premier volume parut in-8° en 1686. La liberté avec laquelle il portait son jugement sur le style, la doctrine et les autres qualités des écrivains ecclésiastiques éveilla l'attention de Bossuet, qui en porta des plaintes à de Harlay, archevêque de Paris. Ce prélat obligea *Dupin* à rétracter un grand nombre de propositions. L'auteur, en se soumettant à tout ce qu'on voulut, espérait que son ouvrage ne serait pas supprimé. Il le fut cependant par un décret du prélat, le 16 avril 1693. Son repos fut encore troublé par l'affaire du cas de conscience; il fut l'un des docteurs qui le signèrent. Cette décision lui fit perdre sa chaire et le força de quitter la capitale; exilé à Chatellerault en 1703, en se rétractant il obtint son rappel; mais il ne put recouvrer sa place de professeur royal. Clément XI remercia Louis XIV de ce châtiment, et dans le bref qu'il accorda à ce monarque, il appela ce docteur *un homme d'une très-mauvaise doctrine, et coupable de plusieurs excès envers le Siége apostolique*. *Dupin* ne fut pas plus heureux sous la régence; il était dans une étroite liaison avec Guillaume Wake, archevêque de Cantorbéry, et était même avec lui dans une relation continuelle. On soupçonna du mystère dans ce commerce, et le 10 février 1719, on fit enlever ses papiers. « Je me trouvai au Palais-« Royal, dit Lafiteau, évêque de Sisteron, il y était dit que les prin-« cipes de notre foi peuvent s'accorder avec les principes de la re-« ligion anglicane. On y avançait que, sans altérer l'intégrité des « dogmes, on peut abolir la confession auriculaire, et ne plus par-« ler de la transsubstantiation dans le sacrement de l'eucharistie; « anéantir les vœux de religion, retrancher le jeûne et l'abstinence « du carême, se passer du pape et permettre le mariage des prê-« tres. » Des gens qui se croient bien instruits assurent que sa conduite était conforme à sa doctrine, qu'il était marié, et que sa veuve se présenta pour recueillir sa succession. Si ce docteur était tel qu'on nous le représente, le pape devait paraître modéré dans les qualifications dont il le charge. Voici le portrait qu'en trace le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, ch. 53: « Il fut réduit à imprimer pour « vivre; c'est ce qui a rendu ses ouvrages si précipités, peu corrects, « et qui enfin le blasa de travail et d'eau-de-vie, qu'il prenait en « écrivant, pour se ranimer, et pour épargner d'autant sa nourri-« ture; bel et bon esprit; *judicieux quand il avait le temps de l'être*,

« et un puits de science et de doctrine avec de la droiture et des « mœurs. »

Dupin était partisan de Richer (*voyez* RICHER), dont il prenait le démocratique système, totalement destructif de la hiérarchie et de l'unité de l'Eglise. Du reste, quelque idée que l'on se fasse de sa façon de penser et de sa conduite, on ne peut lui refuser un esprit net, précis, méthodique, une lecture immense, une mémoire heureuse, un style à la vérité peu correct, mais facile et assez noble, et un caractère moins ardent que celui qu'on attribue d'ordinaire aux écrivains du parti avec lequel il était lié. Il mourut à Paris, en 1719, à 62 ans.

Ses principaux ouvrages, outre sa *Bibliothèque ecclésiastique*, sont : *Histoire de l'Eglise en abrégé*, Paris, 1712, 4 vol. in-12. *Essai historique sur la puissance temporelle des papes ; sur l'abus qu'ils ont fait de leur ministère spirituel, et sur les guerres qu'ils ont déclarées aux souverains, spécialement ceux qui avaient la prépondérance en Italie*, 3ᵉ édit., Paris 1811, 2 vol. in-8°. M. Dupin, aîné, dans son *Manuel du droit ecclésiastique*, ne craint pas de recommander ces deux ouvrages. *Traité historique des excommunications*, etc. La plupart de ces ouvrages ont été mis à l'*index*.

DUPIN (DE LA NIÈVRE).

M. *Dupin*, aîné, ancien député de la Nièvre, président de la chambre des députés, de l'assemblée nationale, procureur général, etc., est auteur d'un *Manuel du droit public ecclésiastique français*, un vol. in-12, Paris, Videcoq, 1844. Cet ouvrage, qui avait pour but de faire revivre les 83 articles des libertés de l'Eglise gallicane de Pithou, et les maximes des anciens parlements, a été condamné, à son apparition, par un mandement du cardinal-archevêque de Lyon et par presque tous les évêques de France. Il fut mis peu de temps après à l'*index*. Nous avons eu occasion dans le cours de cet ouvrage de réfuter plusieurs graves erreurs du *Manuel*.

DUPUY.

Pierre *Dupuy*, né à Paris, en 1582, travailla avec ardeur à la recherche des droits du roi et à l'inventaire du trésor des chartres. Il fut reçu conseiller au parlement et garde de la bibliothèque du roi ; et se signala dans ces deux charges par son amour pour les lettres. Il mourut à Paris en 1651, à 69 ans. Il publia un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels nous remarquons les *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*. Cet ouvrage ne déplut pas seulement à Rome, mais vingt-deux évêques ou archevêques de l'Eglise de France le censurèrent avec autant de force que de raison. *Dupuy* s'est appliqué dans presque tous ses ouvrages à déprimer l'autorité ecclésiastique ; mais il faut avouer aussi que la force de la vérité lui a arraché des témoignages d'autant plus précieux, qu'il s'en était montré

plus grand adversaire. Tel est celui-ci : « Ce qui regarde la religion « et les affaires de l'Eglise doit être examiné et décidé par des ec- « clésiastiques, et non par des séculiers ; ce principe est reconnu « des deux partis. » Il a apporté en preuve le concile de Sardique, les paroles d'Osius à Constance et les plaintes de saint Hilaire au même empereur. Il poursuit : « Comme il y a deux sortes d'états « dans le monde, celui des ecclésiastiques ou des prêtres, et celui « des séculiers, il y a aussi deux puissances qui ont droit de faire « des lois et de punir ceux qui les violent, l'ecclésiastique et la sé- « culière (1). »

DURAND.

Guillaume *Durand* est né à Puimoisson, en Provence. Il enseigna le droit canon à Modène. Clément IV le prit pour son chapelain et lui donna la charge d'auditeur du palais. Grégoire V le nomma légat au concile de Lyon, tenu l'an 1274, et enfin évêque de Mende en 1287. Son habileté pour les affaires lui fit donner le surnom de *Père de la pratique*. On a de lui différents ouvrages. Son *Speculum juris*, Rome, 1474, in-folio, lui mérita le nom de *Speculator*, et c'est ainsi que le désignent ordinairement les canonistes. *Repertorium juris*, Venise, 1496, in-folio, moins connu que le précédent. *Rationale divinorum officiorum*, qui fut imprimé pour la première fois à Mayence, en 1453. Cette édition est très-rare et fort recherchée des connaisseurs. M. l'abbé Pascal dit en avoir vu un exemplaire qui a coûté 2,700 francs. Cet ouvrage est en un seul vol. in-4°. Il a été traduit en français, en 5 vol. in-8. On a encore de Guillaume *Durand : Commentaria in canones concilii Lugdunensis*. Ce savant évêque mourut à Rome le 1er novembre 1296, à l'âge de 61 ans.

DURAND DE MAILLANE.

Pierre-Toussaint *Durand de Maillane*, avocat, né en 1729, à Saint-Rémy, en Provence, fut élu député du Tiers-Etat de la sénéchaussée d'Arles aux états-généraux, ensuite à la convention nationale par le département des Bouches-du-Rhône, puis au conseil des anciens. Il se montra toujours opposé aux Jacobins et favorable aux émigrés. En 1797, il fut mis au Temple, comme ayant favorisé leur rentrée ; mais il fut acquitté par le tribunal criminel de la Seine, et recouvra sa liberté dans le mois de février 1799. Il devint, après la révolution du 18 brumaire, juge à la cour d'appel d'Aix, et mourut le 15 août 1814. *Durand de Maillane* était un profond casuiste et un canoniste fort habile ; mais il n'a point assez respecté les droits du Saint-Siége, en favorisant les libertés de l'Eglise gallicane (2). Ses principaux ouvrages sont : 1° *Dictionnaire du droit canonique*, Lyon, 1761, 2 vol. in-4° ; nouvelle édition, 1770, 4 vol.

(1) *Libertés de l'Eglise gallicane*, tome I, pag. 13 et 21 édit. de 1831.
(2) Voyez ce que nous en disons dans notre Préface.

in-4°, et 1776, 5 vol., et une en 6 vol. in-8° en 1787. Nous nous sommes servi de toutes ces éditions. 2° *Les Libertés de l'Eglise gallicane*, Lyon, 1770 et 1776, 5 vol. in-4°; 3° *Institutes du droit canonique*, traduites de Lancelot, Lyon, 1770, 10 vol. in-12, avec l'*Histoire du droit canon*, qui forme un vol.; 4° *Le Parfait notaire apostolique*, 1779, 2 vol. in-4°; 5° *Histoire du comité ecclésiastique de l'assemblée constituante*, 1791, in-8°.

Le *Dictionnaire du droit canonique* de *Durand de Maillane* doit être lu avec une extrême précaution, à cause de son gallicanisme parlementaire. Mais on doit remarquer que chaque article de cet ouvrage se compose ordinairement de deux parties bien distinctes. Dans la première, il émet sur la question qu'il traite les vrais principes qu'il emprunte au *Corpus juris canonici*, et, en général, à de bons canonistes, comme Fagnan, Barbosa, etc., qu'il copie et qu'il traduit purement et simplement. Dans la seconde partie, au contraire, marquée d'une astérisque, il établit et inculque, autant que possible, ses opinions gallicanes, et détruit bien souvent dans cette partie ce qu'il a dit dans la première. Il en a fait autant dans la traduction des *Institutes* de Lancelot. Si ceux qui nous accusent d'être parlementaire, comme *Durand de Maillane*, avaient fait cette observation, ils se seraient convaincus que ce que nous avons pris à ce canoniste, il l'avait lui-même emprunté à des auteurs orthodoxes, et que nous avons souvent eu de là occasion d'attaquer et de combattre ses mauvaises tendances et ses principes hétérodoxes. Nous l'avons dit dans notre préface. Nous avons adopté le plan et la forme du *Dictionnaire* de ce canoniste, mais nullement ses opinions schismatiques et dangereuses. Que l'on compare les deux ouvrages, et l'on verra qu'ils n'ont rien de commun pour la doctrine.

DUVAL.

André *Duval*, né à Pontoise, en 1564, docteur de la maison et société de Sorbonne. Il fut un des grands adversaires de Richer et du richérisme. Le judicieux docteur connut toutes les conséquences du démocratique système de ce novateur, et combien il tendait à une destruction totale de l'Eglise. (*Voyez* RICHER.) Il mourut en 1638, à 74 ans. On a de lui un excellent ouvrage qui a pour titre : *De supremâ Romani Pontificis in Ecclesiam potestate*, Paris, 1614, in-4°. Il a aussi écrit contre Richer, contre Dumoulin, etc.

E

ÉMERY.

Jacques-André *Emery*, supérieur général de la congrégation de Saint-Sulpice, né à Gex, le 26 août 1732, est mort à Paris, le 28

avril 1811. *Emery* est auteur de plusieurs ouvrages : nous avons consulté les suivants : *Conduite de l'Eglise dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie et du schisme*, 1797 et 1801, in-12 ; *Nouveaux opuscules de Fleury*, Paris, 1807, in-12. *Des nouveaux chapitres cathédraux*.

On peut citer avec confiance *Emery* dans les matières canoniques, car il était le dépositaire des anciennes traditions, le confident des évêques, l'oracle du clergé de France, le canoniste le plus éclairé et le meilleur interprète des lois de l'Eglise et de l'Etat : théologien aussi justement apprécié par Pie VII que par Napoléon. L'empereur disait au comte Molé : « Je ne puis me lasser d'admirer, dans ce saint prêtre, je ne sais quel mélange de simplicité presque primitive et de sagacité pénétrante, de sérénité et de force, j'ai presque dit de grâce et d'austère ascendant. Voici la première fois que je rencontre un ecclésiastique doué d'un véritable pouvoir sur les hommes, et auquel je ne demande aucun compte de l'usage qu'il en fera : loin de là, je voudrais qu'il me fût possible de lui confier toute notre jeunesse, je mourrais plus rassuré sur l'avenir. » L'empereur ne se trompait pas. Ce digne supérieur de Saint-Sulpice possédait au plus haut degré l'esprit de sagesse et la connaissance des hommes et des temps. « Je me rappelle, dit M. de Sambucy (1), que, prévoyant en 1789 que la révolution allait dissoudre les liens de la discipline ecclésiastique et précipiter le clergé dans l'ignorance du droit canonique, il nous en retraçait tous les principes dans les conférences du soir, avec un art de précision et d'analyse inimitable ; il nous parlait toujours comme à de futurs évêques ou grands vicaires, pour nous révéler tous les secrets d'une bonne administration ; il insistait surtout sur la nécessité pour les évêques et les grands vicaires de vivre en bonne intelligence avec les chapitres. A cet effet, il nous recommandait de joindre à la lecture assidue du concile de Trente le *Traité des droits et des obligations des chapitres des églises cathédrales*, par le savant canoniste Ducasse, chanoine, grand archidiacre, vicaire général et official de Condom (*voyez* DUCASSE) ; il espérait beaucoup de l'union étroite des évêques avec leurs chapitres, pour le gouvernement des diocèses, s'il survenait un schisme dans l'Eglise de France : les événements ont justifié ses prévisions. »

ENGEL.

Nous avons de Louis *Engel* : 1° *Collegium universi juris canonici*, Venise, 1693, in-folio, Salzbourg, 1712, in-4°, 13e édit., 2 vol. in-4° ; 2° *Manuale parochorum*, 7e édit., un vol. in-8°.

ESPEN.

(*Voyez* VAN-ESPEN.)

(1) *Harmonie des évêques avec leurs chapitres*, pag. 129.

EVEILLON.

Jacques *Eveillon*, né à Angers l'an 1571 ou l'an 1582. Il fut, fort jeune, professeur de rhétorique à Nantes, curé ensuite de Soulerre pendant 13 ans, puis de la paroisse Saint-Michel à Angers, chanoine en 1620, et enfin vicaire général sous quatre évêques différents. Nous avons de ce pieux et savant auteur un *Traité des excommunications et des monitoires*, dans lequel il réfute l'opinion assez commune, que l'excommunication ne s'encourt qu'après la fulmination de l'aggrave. (*Voyez* AGGRAVE.) Il y traite aussi à fond des excommunications et des monitoires en 36 chapitres, qui composent un volume in-4°, imprimé à Angers en 1631 et à Paris en 1672. Il y en a aussi une édition en 2 vol. in-12. Ce traité, auquel nous avons emprunté plusieurs choses, est ce que nous avons de mieux sur cette matière. Il nous a été spécialement recommandé par un de nos plus savants prélats, aujourd'hui cardinal. Cependant l'auteur a trop négligé dans cet ouvrage ce qui regarde l'ancien droit et l'usage de l'Eglise des premiers siècles. Nous avons encore de lui un traité latin intitulé : *De processionibus ecclesiasticis*, imprimé à Paris en 1641, un vol. in-8°. L'auteur remonte, dans ce savant traité, à l'origine des processions : il examine ensuite le but, l'ordre et les cérémonies. *De Rectâ psallendi ratione*, un vol. in-4°, La Flèche, 1646. Ce devrait être le manuel des chanoines.

Eveillon était très studieux, et il avait une grande connaissance des conciles, des Pères, du droit canon et de la langue grecque. Il avait aussi beaucoup de charité pour les pauvres, qu'il regardait comme ses enfants, et pour lesquels il s'est dépouillé de toutes sortes de commodités. Comme on lui reprochait un jour qu'il n'avait point de tapisseries chez lui, il répondit : « Lorsqu'en hiver j'entre dans « ma maison, les murs ne me disent pas qu'ils ont froid ; mais les « pauvres qui se trouvent à ma porte, tout tremblants, me disent « qu'ils ont besoin de vêtements. » Aussi mourut-il amèrement regretté des pauvres, ce qui arriva au mois de décembre 1651. La seule richesse qu'il possédait était sa bibliothèque qu'il légua aux jésuites de La Flèche.

EYBEL.

Joseph-Valentin *Eybel*, professeur de droit canon à Vienne, mort en 1805, a composé : *Ordre des principes de la jurisprudence ecclésiastique*, 1775 ; *Introductio in jus ecclesiasticum catholicorum*, 1777, 3 vol., Venise, 1781, 4 vol. in-4°, mis à l'*index* par décret du 16 février 1784 ; *Qu'est-ce que le pape?* pamphlet destiné à affaiblir le respect des peuples pour le chef de l'Eglise. Le cardinal Gerdil réfuta cet écrit, qui fut condamné par un bref du 28 novembre 1786 ; *Que contiennent les monuments de l'antiquité chrétienne sur la confession auriclaire?* autre pamphlet qui fut proscrit le 11 novembre 1784. (*Voyez* GERDIL.)

EYBEN.

Huldéric *Eyben*, savant jurisconsulte protestant, né à Norden l'an 1629, d'une famille noble, devint conseiller et antécesseur à Helmstadt, puis juge dans la chambre de Spire, enfin conseiller au conseil aulique de l'empereur Léopold. Il mourut en 1699, laissant des ouvrages, imprimés à Strasbourg en 1708, in-fol. On ne les connaît guère en France, quoique estimés de leur temps. Les canonistes peuvent consulter celui-ci : *De origine et usu juris canonici in terris protestantium*, in-4°, Helmstadt, 1672.

EYMERIC.

Nicolas *Eymeric*, dominicain espagnol, inquisiteur général contre les Vaudois sous le pontificat d'Innocent VI, juge des causes d'hérésie sous Grégoire XI, mort à Girone en 1399, a laissé plusieurs écrits sur la puissance du pape, la logique, etc. Le plus remarquable a pour titre : *Directorium inquisitorum*, Rome, 1575, in-fol., avec les scolies et les commentaires de Péna, 1578, 1585, 1587, et Venise 1607. Ce livre est très-utile et très-curieux pour connaître le tribunal de l'inquisition. L'abbé Morellet en a publié un abrégé en 1762 sous le titre de *Manuel des inquisiteurs*. L'édition de Venise renferme les lettres des papes relatives à l'inquisition.

F

FABROT.

Charles-Annibal *Fabrot*, jurisconsulte, né à Aix, en Provence, en 1588. Ses connaissances dans la jurisprudence civile et canonique lui obtinrent l'amitié du fameux Peiresc, protecteur de tous les gens de mérite. Il mourut à Paris, le 16 janvier 1659, à l'âge de 79 ans. Nous citerons parmi ses volumineux ouvrages : *de Vitâ et honestate clericorum*, Paris, 1671, in-4°.

FAGNAN.

Prosper *Fagnan* ou *Fagnani*, célèbre canoniste du dix-septième siècle, fut pendant près de 15 ans secrétaire de la sacrée congrégation. On le regardait, à Rome, comme un oracle, et plusieurs papes l'honorèrent de leur estime. Il devint aveugle à l'âge de 44 ans, ce qui ne l'empêcha pas de dicter souvent des écrits sur les matières qu'on lui proposait, ou qu'il voulait traiter lui-même. Ce fut après être tombé dans cet état, qu'il composa son grand commentaire sur les décrétales, intitulé : *Jus canonicum, sive commentaria in libros decretalium*. Il le dédia au pape Alexandre VII, par l'ordre duquel

il l'avait composé. Il fut imprimé à Rome en 1661, en 4 vol. in-folio, qui se relient en trois; à Cologne en 1679, 1681, 1686 et 1704, et à Venise en 1697. La préface est un chef-d'œuvre en ce genre ; il en est de même de la table, qui vaut seule autant que le commentaire. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'un homme aveugle ait pu faire cette préface et dresser cette table, surtout d'une manière si exacte.

Fagnan avait une mémoire si heureuse qu'il n'avait presque rien oublié des poëtes mêmes qu'il avait lus dans sa jeunesse, et qu'il citait des passages sans nombre des auteurs de droit sur toutes sortes de questions, avec autant de facilité que s'il les eût lus. Il mourut vers l'an 1678, âgé de 80 ans. *Fagnan* avait une telle réputation de savoir que toute l'Europe le consultait.

FARINACCI.

Prosper *Farinacci*, jurisconsulte distingué, naquit à Rome en 1554, il y mourut le 30 octobre 1618, jour anniversaire de sa naissance, âgé de 64 ans. Ses ouvrages ont été recueillis en 13 vol. in-fol. à Anvers, 1600 et années suivantes. Ils méritent d'être recherchés. Voici ce qu'ils renferment: *Tractatus de hæresi*, Rome, 1616, un vol. in-fol. C'est le plus estimé de ses ouvrages. *De immunitate ecclesiarum*, Rome, 1672, in-fol. ; *Decisiones rotæ*, 2 vol. ; *Rotæ novissimæ*, *Rotæ recentissimæ*, un vol. ; *Repertorium judiciale*, un vol. ; *Concilia*, 2 vol. ; *Praxis criminalis*, 4 vol. ; *Succus praxis criminalis*.

FATINELLI.

Fatinelli ou *Fatinello*, savant prélat, mort à Rome en 1719, à l'âge de 91 ans, a donné : *de Referendariorum votantium signaturæ justitiæ collegio*, Rome, 1696. *Observationes ad constitutionem* 41 *Clementis papæ VII, nuncupatam bulla baronum et responsa juris, liber duo*, Rome, 1714, in-fol. ; *Tractatus de translatione pensionis et responsa juris*, Rome, 1708, in-fol.

FATTOLINI.

On a de Jean-Baptiste *Fattolini: Theatrum immunitatis et libertatis ecclesiasticæ*, Rome, 1704, 2 vol. in-fol.

FÉNELON.

Fénelon, dont tout le monde connaît la vie, a publié un ouvrage trop peu lu qui se trouve dans ses œuvres sous le titre: *de Summi Pontificis auctoritate*. Au lieu de lire Télémaque au séminaire, remarque un auteur, on ferait mieux d'y lire cet excellent traité. Pour en rendre la lecture plus facile, on vient d'en publier une traduction en français.

FERMOSINUS.

Nous avons de Nicolas Rodriguez *Fermosinus* plusieurs ouvrages savants et estimés. En voici quelques-uns : *de Potestate capituli sede vacante*, Lyon, 1666, in-folio ; *Commentaria in Decretales*, Lyon, 1662, 2 vol. in-fol. ; *Allegationes fiscales de confiscatione bonorum in sancto officio inquisitionis*, Lyon, 1663, in-fol. ; *De officiis et sacris Ecclesiæ*, Lyon, 1662, 2 vol. in-fol. ; *De legibus ecclesiasticis*, Lyon, 1662, in-fol.

FERRANTE.

Joseph *Ferrante*, professeur de droit canonique à la Sapience, où il avait obtenu sa chaire au concours, mourut à Rome en 1803. On a de lui : *Elementa juris canonici*, un vol. in-8° de 182 pages, Rome, 1854. Ces *Eléments* sont rédigés d'une manière claire, méthodique et concise. C'est un excellent manuel, dont l'exactitude et la méthode méritent des éloges. Il peut rendre service à ceux qui ont peu de temps à donner à l'étude du droit canonique.

FERRARI.

Joseph C. *Ferrari*, professeur de droit canonique à l'université de Gènes, publia en 1847, pour ses élèves, un manuel de 500 pages qui est un des meilleurs qu'on puisse rencontrer. Il a pour titre : *Summa institutionum à sac. profess. Joseph. C. Ferrari auditoribus suis proposita*. Loin de suivre la routine ordinaire des abrégés qui sont copiés sur d'autres, l'auteur a pris la peine de consulter les canonistes de premier ordre. Il traite plus d'une question qu'on n'est pas habitué de rencontrer dans les manuels. Dans un cadre restreint, et sans dépasser les proportions d'un volume ordinaire, il a su renfermer tout l'essentiel des institutions canoniques. On y trouve une pureté irréprochable dans les principes, une exactitude rigoureuse dans les doctrines, un ordre parfait, une précision soutenue et un style clair et facile, qualités qui recommandent cet excellent ouvrage principalement aux séminaires. Nous ajouterons que *Ferrari* s'est acquis une réputation justement méritée, en remplissant avec zèle et distinction les fonctions de vicaire capitulaire pendant la longue vacance du siége archiépiscopal de Gênes, qui s'est prolongée depuis 1848 jusqu'en 1852.

FERRARIS.

Lucius *Ferraris*, de l'ordre de saint François, consulteur du Saint-Office, est auteur d'un excellent ouvrage et que nous avons souvent consulté : il a pour titre : *Prompta bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica, nec non ascetica, polemica, rubristica, historica*, etc., *ordine alphabetico congesta*. Francfort, 1783, 8 vol.

in-4°, Venise, 1782, 10 vol. in-4°, Rome, 1784, Bologne, 1763, 9 tomes en 5 vol. in-fol.

Les bénédictins du Mont-Cassin ont entrepris une nouvelle édition de cet important recueil avec de nouvelles additions. L'abbé Migne en a publié une en 8 vol. in-4°.

FERRIÈRES.

Claude-Joseph de *Ferrières*, doyen des professeurs en droit dans l'université de Paris, est l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Tractatio institutionum juris canonici, sive paratilla in quinque libros decretalium Gregorii IX*, Paris, 1711, in-12, et du *Dictionnaire du droit*, 1771, 5 vol. in-4°. On a de son père, Claude de *Ferrières*, qui mourut à Reims, en 1715, à 77 ans, beaucoup d'ouvrages de jurisprudence, puis un *Traité des droits de patronage, de présentation aux bénéfices, de préséance des patrons et des droits honorifiques dans les églises*. Paris, 1686, in-4°. Ce livre est curieux pour l'histoire.

FÉVRET.

Charles *Févret*, né à Semur en 1583, fut avocat au parlement de Dijon, dès l'âge de 19 ans, et mourut dans cette ville en 1681. On a de lui un *Traité de l'abus, et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*, Dijon, 1654 et 1667, Lyon, 1677 et 1736, 2 vol. in-folio, avec des notes du célèbre Gibert et de Brunet, avocat. Cet ouvrage fut composé à la prière de Louis II, prince de Condé. *Févret* a approfondi la matière des abus, et son ouvrage est le fruit des plus longues recherches. Mais ses principes sont loin d'être à l'abri de tout reproche. Haute-Serre l'a réfuté par ordre du clergé (*voyez* HAUTE-SERRE) ; ce traité compromet les droits de l'Église. Le meilleur ouvrage que nous ayons sur cette matière, et qui réfute indirectement *Févret*, c'est sans contredit le savant travail qu'a publié, en un vol. in-8°, Mgr Affre, archevêque de Paris, sur l'*Origine, les progrès et l'état présent de l'appel comme d'abus*. (*Voyez* AFFRE.)

FILESAC.

Jean *Filesac*, docteur de Sorbonne, et curé de Saint-Jean-en-Grève, mourut à Paris, sa patrie, doyen de la faculté de théologie, en 1638. Il a composé plusieurs ouvrages sur des matières ecclésiastiques et profanes, entre autres : *de Sacrâ episcoporum auctoritate*, Paris, 1606, in-8° ; *De paræciarum, nec non de paræciis et origine missâ paræciali*, Paris, 1608, in 8°. Il y a de l'érudition dans ces ouvrages, mais trop de digressions.

FILLEAU.

Jean *Filleau*, professeur en droit, avocat du roi à Poitiers, mort en 1682, à l'âge de 82 ans. On a de lui : *Traité des droits, préroga-*

ives et prééminences des églises cathédrales dans les conciles provin-iaux, Paris, 1628, in-8°.

FILLIUCIUS.

Vincent *Filliucius*, jésuite, né à Sienne en 1586, fut casuiste en hef du Saint-Office. Il mourut en 1622. On a de lui : *De statu cle-icorum*, Madrid, 1626, in-folio.

FLEURY.

Claude *Fleury*, originaire de Normandie, né à Paris, le 6 décembre 640, d'un avocat au conseil, suivit le barreau pendant neuf ans ivec succès. L'amour de la retraite et de l'étude lui donnèrent du ;oût pour l'état ecclésiastique. Il l'embrassa, et il en eut les vertus. Nous ne parlerons pas des ouvrages de *Fleury* connus de tout le monde ; nous dirons seulement que nous avons cité les *Mœurs des hrétiens*, l'*Histoire ecclésiastique*, édit. in-12, et surtout l'*Institu-ion au droit ecclésiastique*, en 2 vol. in-12, ouvrage fort abrégé, nais plein de bonnes choses, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres épréhensibles, qui l'ont fait mettre à l'*index* à Rome par décret du 21 avril 1693. Boucher d'Argis en donna une nouvelle édition en 1764, enrichie de notes et réimprimée en 1767 : c'est cette dernière édition que nous avons toujours citée ; la première, publiée en 1677 sous le nom de Charles Bonel, docteur en droit canon à Langres, n'avait qu'un volume. *Fleury* le fit imprimer sous son nom en 1687, en 2 vol. in-12. M. Emery a publié en 1807, sous le titre de *Nou-veaux opuscules*, in-12, quelques pièces inédites de *Fleury*, et sur-tout le manuscrit autographe du *Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane*, qui avait été imprimé après la mort de l'auteur, avec des notes violentes et erronées, attribuées à Débonnaire.

FLOREBELLO.

Antoine *Florebello*, de Modène, évêque de Lavellino, mort en 1558, fut l'ami du cardinal Sadolet, dont il a écrit la vie. On a de lui : *De auctoritate Summi Pontificis Ecclesiæ capitis*, 1546, in-4°. On trouve cet ouvrage dans la collection de Roccaberti ; *De concor-dia ad Germanos*, Anvers, 1640.

FLORENT.

François *Florent*, d'Arnay-le-Duc, professeur en droit, à Paris et à Orléans, mort dans cette dernière ville, en 1650, a laissé des ou-vrages de droit canon que Doujat a publiés sous ce titre : *Opera va-ria canonica collecta et emendata à Joanne Doujat*, Paris, 1679, 2 vol. in 4° ; Venise, 1763, in-fol. On a de lui : *Tractatus IX in IX priores titulos, lib. I, decretalium Gregorii IX, cum additionibus Ioannis à Costa*, Paris, 1641, in-4°. La vie de ce jurisconsulte, éga-

lement recommandable par sa probité et ses lumières, est à la tête de ses ouvrages. Elle a été écrite par Doujat.

On trouve dans le recueil des œuvres de *Florent* des dissertations sur l'origine du droit canonique, les collections qui le composent, la manière de l'étudier, des commentaires sur différents titres du décret, un traité des dispenses. On y trouve aussi un traité de Nicolas Janvier sur les droits et les devoirs de l'archidiacre. (*Voyez* JANVIER.)

FOGGINI.

Pierre-François *Foggini*, prélat romain, préfet de la bibliothèque du Vatican, né à Florence en 1713, mourut le 2 juin 1783. *Foggini* a laissé de nombreux ouvrages, dont les principaux sont : *de Romano divi Petri itinere et episcopatu, ejusque antiquissimis imaginibus*, 1741, in-4°. Il y réfute ceux qui prétendent que saint Pierre n'est jamais venu à Rome, et n'en a point été évêque, etc.

FORGET.

Germain *Forget*, avocat au bailliage d'Evreux, est auteur d'un *Traité des personnes et des choses ecclésiastiques et décimales, avec un traité des droits de régale et de pensions bénéficiales*, Rouen. 1625, in-8°.

FORNICI.

Jean *Fornici*, chanoine de la collégiale de Saint-Eustache, maître des cérémonies pontificales, secrétaire de la congrégation des cérémonies, etc., né vers 1762, mort le 11 avril 1828 à Rome. Il avait de grandes connaissances en liturgie. Il a laissé des *Institutions liturgiques* pour le sénat romain. Elles ont été traduites en français par M. Boissonnet, Paris, 1851, in-12.

FRAYSSINOUS.

Denis *Frayssinous*, mort évêque d'Hermopolis, est auteur des *Vrais principes de l'Eglise gallicane, sur la puissance ecclésiastique, la papauté, les libertés gallicanes, la promotion des évêques, les trois concordats, et les appels comme d'abus*, Paris, 1826, 3e édition.

FURGOLE.

Jean-Baptiste *Furgole*, avocat au parlement de Toulouse, né en 1690 à Castel-Ferrus, diocèse de Montauban, joignit à la science la plus profonde des lois, de la jurisprudence française, des usages, des coutumes, la connaissance de cette partie de l'histoire qui est relative à la législation de tous les temps et de tous les pays. *Furgole* a écrit de nombreux ouvrages de droit plusieurs fois réimprimés, tant séparément qu'en collection ; nous ne citerons ici que celui que nous avons consulté, le *Traité des curés primitifs*, Toulouse

1736, un vol. in-4°. Ce savant jurisconsulte est mort en mai 1761, selon Feller, et 1771, selon M. Dupin.

G

GAGLIARDI.

Nous avons de *Gagliardi : Institutiones juris canonici*, Naples, 1766, 4 vol. in-4°; *De beneficiis ecclesiasticis, cum addimentis Jos. Romani*, Naples, 1842, in-8°.

GALLANDUS.

André *Gallandi*, prêtre oratorien du dix-huitième siècle, a laissé deux ouvrages: *Bibliotheca veterum Patrum antiquorumque scriptorum Ecclesiæ*, Venise, 1765-1781, 14 vol. in-4° ; *de Vetustis canonum collectionibus*, Venise, 1778, un vol. in-fol., 1790, 2 vol. in-4°.

GALLEMART.

Jean *Gallemart* a donné une édition du concile de Trente *cum remissionibus et declarationibus cardinalium*, Douai, 1618, in-8°. « Cette édition, dit un auteur, basée sur les décisions mêmes de la congrégation instituée pour maintenir l'intégrité du texte et en fixer le sens, offre, sans contredit, toutes les garanties désirables pour l'authenticité de la leçon, et en facilite l'intelligence. » Cette édition cependant a été mise à l'*index*, parce qu'il est défendu à qui que ce soit, excepté au pape et à ceux qu'il mandate pour cela, comme nous le disons sous le mot TRENTE, de commenter les décrets de ce concile. L'édition de *Gallemart* a néanmoins été souvent réimprimée, Tournon, 1621, Lyon, 1626, in-8°, 1640, in-4°, 1643, in-8°, Anvers, 1644, in-8°, Lyon, 1650, Cologne, 1672, Lyon, 1676.

GAMACURTA.

On a de *Gamacurta: de Immunitate ecclesiarum*, Lyon, 1622, in-4°. Cet ouvrage fut mis à l'*index* le 3 juillet 1623.

GAMBARI.

Pierre-Adrien *Gambari*, de Bologne, est auteur de: *Tractatus de officio atque auctoritate legati de latere*, Venise, 1572, in-fol. Cet ouvrage est important.

GARCIAS.

Nicolas *Garcias*, savant jurisconsulte espagnol du dix-septième siècle, est auteur d'un *Tractatus de beneficiis* estimé et qui a eu plu-

sieurs éditions, 1618, in-fol., Genève, 1658, Lyon, 1680 et 1700. *Garcias* est un auteur profond, exact, solide et fort recherché autrefois. Nous l'avons souvent cité. Il ne faut pas confondre cet auteur avec un autre, Nicolas *Garcias*, jurisconsulte du treizième siècle, natif de Séville, qui laissa des *Commentaires* sur les décrétales.

Fortuné *Garcias*, protestant, a publié aussi un ouvrage de droit canon intitulé : *de Ultimo fine juris civilis et canonici*, Cologne, 1585, in-8°.

Et Jean *Garcias*, de Caralps, à qui nous devons : *de Canonizatione sanctorum*, Rome, 1658, in-8°.

GARDELLINI.

Aloysius *Gardellini*, assesseur de la congrégation des rites, a donné : *Decreta authentica congregationum sacrorum rituum, ex actis ejusdem S. congregationis collecta*, Rome, 1824-1850, 8 vol. in-4°. Nous avons eu assez souvent occasion de citer cette précieuse collection.

GARNIER.

Jean *Garnier*, jésuite, naquit à Paris en 1612, et mourut à Bologne en 1681, en allant à Rome, où sa compagnie l'avait député. C'était un homme plein de piété et de savoir : les ouvrages qui nous restent de lui en sont les témoignages. Les principaux sont : une édition de Marius Mercator, 1673, in-fol.; une édition du Journal des papes, *Liber diurnus romanorum pontificum*, Paris, 1680, in-4°. Nous croyons que ce livre, fort rare et très-important pour l'histoire de l'ancien droit pontifical, a été mis à l'*index*.

GASPARRO.

On a de François *Gasparro* : *Institutiones juris canonici*, Rome, 1702, 4 vol. in-4°.

GATTICUS.

Jérôme *Gatticus* ou *Guttici*, de l'ordre des frères Prêcheurs, est connu par un traité *de Immunitate Ecclesiæ*, Bologne, 1636, 2 vol. in-4°.

GAVANTUS.

Barthélemy *Gavantus*, consulteur de la congrégation des rites et général des Barnabites, était de Milan, et mourut à Rome vers 1638. Il est principalement connu par son *Commentaire sur les rubriques du missel et du bréviaire romain*, ouvrage plein de recherches et très-propre à entretenir la dignité et la régularité des cérémonies saintes. Les canonistes lui doivent aussi un très-bon et très-utile ouvrage, auquel nous avons fait des emprunts, et qui a pour titre : *Praxis visitationis episcopalis*, Rome, 1628, in-4° ; *Manuale episcoporum*, 1647, in-4°. Le *Thesaurus sacrorum rituum cum novis*,

additionibus R. P. Merati a été réimprimé à Venise, en 1823, 5 vol. in-4°.

GÉNÉBRARD.

Gilbert *Génébrard*, archevêque d'Aix, né vers 1537, à Riom, en Auvergne, prit l'habit de bénédictin de Cluni, et vint étudier à Paris, où il fit des progrès dans les sciences et dans les langues. Il fut reçu docteur de la maison de Navarre en 1563. Il se déclara pour la Ligue et la soutint de tous ses efforts. D'ailleurs, le parti protestant était également une ligue, et une ligue armée contre le trône et l'autel; ligue pour ligue, celle des catholiques lui parut plus légitime, et il eut raison. Il publia divers ouvrages, entre autres: *de Sacrarum electionum jure et necessitate*, Paris, 1593, in-8°; Lyon, 1594, in-8°; Liége, 1601, in-8°. Il y soutenait les élections des évêques par le clergé et le peuple, contre la nomination du roi. Le parlement d'Aix fit brûler cet ouvrage par la main du bourreau, bannit l'auteur du royaume, avec défense d'y revenir, sous peine de la vie. On lui permit pourtant d'aller finir ses jours à son prieuré de Semur, en Bourgogne. Il y mourut en 1597, à soixante ans. On mit ce vers sur son tombeau:

Urna capit cinere, nomen non orbe tenetur.

Génébrard était certainement un des hommes les plus savants de son siècle. Ses vertus, et surtout la pureté de ses mœurs, le firent respecter des personnes les plus illustres. Saint François de Sales se glorifiait d'avoir été son disciple.

GERBAIS.

Jean *Gerbais*, né en 1629 à Rupois, village du diocèse de Reims, docteur de Sorbonne en 1661, mort en 1699 à 70 ans, avait un esprit vif et pénétrant. On a de lui plusieurs ouvrages en latin et en français. Les premiers sont mieux écrits que les seconds. Les principaux sont: *Dissertatio de causis majoribus*, Paris, 1679 et 1694, in-4°, pour prouver que les causes des évêques doivent être jugées en première instance par le métropolitain et par les évêques de la province. (*Voyez* CAUSES MAJEURES.) Ce traité déplut à Rome, non-seulement par les assertions qu'il contenait sur les libertés de l'Eglise gallicane, mais aussi par la manière dure dont elles étaient exprimées. Innocent XI le condamna par un bref du 18 décembre 1680. *Traité du pouvoir de l'Eglise et des princes, sur les empêchements de mariage*, Paris, 1698, in-4°. L'auteur y prouve contre Launoy, que l'Eglise a toujours usé du pouvoir d'établir des empêchements dirimants. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.) *Dissertation sur le pécule des religieux curés, sur leur dépendance du supérieur régulier, et sur l'antiquité de leurs cures*, Paris, 1697, 2 vol. in-12. *Trois lettres touchant le pécule des religieux curés ou évêques*, Paris, 1699, in-8°.

GERDIL.

Hyacinthe-Sigismond *Gerdil*, célèbre cardinal, naquit à Samoëns, en Savoie, le 23 juin 1718, d'une famille estimée. A l'âge de 15 ans, il entra chez les barnabites. Pie VI, appréciant le mérite de *Gerdil*, l'appela à Rome, le nomma consulteur du Saint-Office, le fit sacrer évêque de Dibhon, et l'agrégea au sacré collége le 27 juin 1777. *Gerdil* montra dans ce haut rang beaucoup de zèle pour les intérêts de l'Eglise. Nommé préfet de la propagande et membre de presque toutes les congrégations, il était au milieu du sacré collége comme une lumière. C'était toujours son avis que l'on suivait dans les affaires les plus délicates, et *Gerdil* inclinait toujours pour le parti modéré dès que les principes ne devaient pas en souffrir : c'est dans ce sens qu'il agit dans l'affaire du concordat de 1801. Après la mort de l'infortuné Pie VI, *Gerdil* se rendit au conclave convoqué à Venise. Dès les premiers scrutins, un grand nombre de suffrages se réunirent en sa faveur, et son âge très-avancé fut un des grands obstacles à son élection. Il mourut en effet deux ans après, le 12 août 1802, âgé de plus de 84 ans. Ce savant cardinal a composé un grand nombre d'ouvrages, dont plusieurs furent imprimés séparément. Le père Torelli les a recueillis et publiés, Bologne, de 1784 à 1791, 6 vol. in-4°. Ce recueil important renferme plusieurs traités curieux et savants qui ont rapport au droit canon. Le cardinal della Somaglia fit imprimer à ses frais : *Opuscula ad hierarchiam Ecclesiæ constitutionem spectantia*, Parme, 1790. Il contient une réfutation de deux libelles contre la bulle *Auctorem fidei* et contre le livre d'Eybel : *Qu'est-ce que le pape?* Eybel était professeur de droit canon à Vienne, du temps de l'empereur Joseph II, et pendant la chaleur des réformes de ce prince. Il attaque dans son libelle la puissance papale, et parle avec peu de respect du Souverain Pontife. *Gerdil* réfuta sa doctrine en lui opposant les théologiens les plus attachés aux libertés de l'Eglise gallicane, tels que Gerson, le P. Alexandre, Bossuet et Fleury. On a encore de *Gerdil* sur le droit ecclésiastique : *Tractatus de primatu romani Pontificis : In notas nonnullarum propositionum synodi Pistoiensis*, Rome 1795. Ces remarques tendaient à justifier sur quelques points le synode de Pistoie, *Gerdil* les réfuta. Ce célèbre cardinal fut, de notre temps, un des hommes qui marquèrent le plus dans les sciences, qui furent le plus utiles à la religion et à l'Eglise et firent le plus d'honneur au clergé. Nous avons remarqué surtout dans ses diverses controverses une admirable modération, il n'y laisse pas même échapper la moindre expression qui puisse offenser ceux qu'il réfute.

GERMOIN.

Anastase *Germoin*, archevêque de Tarentaise et savant canoniste, a écrit : *de Jurisdictione ecclesiasticâ*, in-fol. ; *de Indultis cardina-*

lium, Rome, 1614, in-fol., ouvrage aussi savant qu'exact; *de Sacrorum immunitatibus*, Rome, 1613, in-fol.; *Omnia opera canonica*, Rome, 1623, 2 vol. in-fol. Le duc de Savoie envoya *Germion* ambassadeur en Espagne, où il mourut en 1627.

GIBALINUS.

Nous avons de Joseph *Gibalinus*, jésuite : *de Scientiâ canonicâ*, Lyon, 1679, 3 vol. in fol.; *Disquisitiones canonicæ de clausurâ regulari ex veteri et novo jure*, Lyon, 1648, in-4°; *de Simoniâ, Lyon*, 1659, in-8°; *de Usuris, commerciis, et de æquitate et usu fori Lugdunensis*, Lyon, 1656, in-fol.; *de Irregularitatibus*, Lyon, 1652, in-4°.

GIBERT.

Jean-Pierre *Gibert*, docteur en théologie et en droit, naquit à Aix en Provence, au mois d'octobre 1660. Il enseigna la théologie dans les séminaires de Toulouse et d'Aix; il vint à Paris en 1703, et il y a toujours vécu dans l'étude et dans la retraite jusqu'à sa mort, arrivée le 2 décembre 1726. Sa nourriture était simple et frugale; toutes ses actions respiraient la candeur et la simplicité évangélique : il refusa constamment tous les bénéfices qu'on lui offrit. C'était un des plus renommés canonistes de son temps; il a laissé un grand nombre d'ouvrages. Les principaux sont: *Institutions ecclésiastiques, suivant les principes du droit commun et les usages de France.* La seconde édition, augmentée d'observations importantes, puisées dans les *Mémoires du clergé*, est de 1736, 2 vol. in-4°. Nous avons fait usage d'une édition plus récente, celle de 1750. *Consultations canoniques sur les Sacrements en général et en particulier*, 12 vol. in-12, imprimées à Paris, en 1721 et 1725. *Usages de l'Eglise gallicane, concernant les censures et l'irrégularité, considérées en général et en particulier, expliquées par des règles du droit reçu*, Paris, 1724, 1 vol.in-4°. *Tradition ou Histoire de l'Eglise sur le sacrement de mariage*, 1625, 3 vol. in-4°. L'auteur y démontre, par une suite non interrompue de monuments les plus authentiques, tant de l'Orient que de l'Occident, que cette matière a toujours été soumise à la juridiction de l'Eglise. Cet ouvrage serait tout à fait de circonstance aujourd'hui contre certains légistes, qui prétendent que le mariage est exclusivement de la compétence du pouvoir civil. (*Voyez* MARIAGE.) *Corpus juris canonici per regulas naturali ordine dispositas*, Lyon, 1735, 3 vol. in-fol. Cette compilation, assez bien digérée, a été recherchée, et l'est encore.

GIGAS.

Jérôme *Gigas* ou *Gigant* est auteur d'un traité *de Pensionibus ecclesiasticis et Responsa* 50 *in eâdem materiâ*, Lyon, 1563, Venise, 1570, in-4°, Cologne, 1619, in-8°.

GIRALDI.

Nous devons à Ubald *Giraldi* un ouvrage excellent qui a pour titre *Expositio juris pontificii juxtà recentiorem Ecclesiæ disciplinam*, Rome, 1769. Il en a été publié une seconde édition à Rome, en 1829, en 3 vol. in-folio.

GOHARD.

Gohard, archidiacre et grand vicaire de Noyon, est auteur d'un *Traité des bénéfices ecclésiastiques, dans lequel on concilie la discipline de l'Eglise avec les usages du royaume de France*, Paris, 1765, 7 vol. in-4°. Nous avons quelquefois cité cet ouvrage, qui n'est pas d'une grande utilité aujourd'hui, puisque les bénéfices proprement dits n'existent plus en France, et que les usages du royaume ont beaucoup changé depuis 1801.

GOLDAST.

Melchior *Goldast*, né le 6 janvier 1576 à Esperi, en Suisse, mort en 1635 à Bremen. On a de lui divers ouvrages, parmi lesquels on distingue : *Monarchia sancti imperii romani*, Hanovre, 1611 et 1613, 3 vol. in-fol., Francfort, 1668, 3 vol. in-fol. Cet ouvrage est compris dans la condamnation collective portée par le décret de l'*Index* en date du 4 mars 1709, contre l'auteur. C'est une compilation de différents traités sur la juridiction civile et ecclésiastique, assez curieuse, mais pleine de faux titres. *Goldast* y a surtout ramassé, sans discernement ni critique, tout ce qui paraît favorable à sa secte, et propre à donner des idées fausses de l'Église catholique.

GOMEZ.

Louis *Gomez* naquit à Orihuela, en 1484, dans le royaume de Valence, où il enseigna le droit avec réputation ; il fut surnommé le Docteur subtil. Après avoir exercé divers emplois dans la chancellerie de Rome, où il avait été appelé, et fait auditeur de Rote, il devint évêque de Sarno, dans le royaume de Naples, en 1543, et il y mourut en 1550. Plusieurs auteurs ont fait l'éloge de sa piété et de son érudition. On a de lui : 1° *In Regulas cancellariæ apostolicæ commentaria*, 1 vol. in-8°, Paris, 1554 ; 2° *Decisionum rotæ ;* 3° *de Potestate et Stylo officii sacræ pœnitentiariæ :* 4° *de Litteris gratiæ ;* 5° *Compendium utriusque signaturæ ;* 6° *Elenchi omnium scriptorum in jure ;* 7° *Clementinæ cum glossa ;* 8° *de Nobilitate* ; 9° Des Commentaires sur quelques titres du sixième livre des Décrétales.

Il ne faut pas confondre Louis *Gomez* avec Alfonse *Gomez*, auteur d'un traité *de Gratiis exspectativis*, 1553, in-fol., ouvrage utile pour sa spécialité.

GONNI.

On a de Rémi de *Gonni*, *de Immunitate ecclesiarum personisque ad eas confugientibus tractatus*, Toulouse, 1549, in-fol.

GONZALEZ.

Jérôme *Gonzalez* nous a laissé un livre utile et exact pour les règles de la chancellerie romaine : *Commentaria ad regulas cancellariæ*, Rome, 1624, in-fol., Lyon, 1738, *cum decisionibus*, 4 vol. in-fol.

On a d'Emmanuel *Gonzalez Tellez*, professeur de droit à Salamanque en 1665, *Commentaria in decretales*, Lyon, 1673, 5 vol. in-fol., 1692, 5 vol. in-fol., Francfort, 1690, 5 vol. in-fol. Cet ouvrage est précieux pour ses notes succinctes et lumineuses.

GOUSSET.

Thomas *Gousset*, professeur de théologie au séminaire de Besançon, fut successivement élevé par son mérite à l'évêché de Périgueux, à l'archevêché de Reims et au cardinalat. On a de lui : *Le Code civil, tant pour le for intérieur que pour le for extérieur*, un vol. Cet ouvrage a eu plusieurs éditions. *Les actes ecclésiastiques de la province de Reims*, Reims, 1842, 4 vol. in-4°. *Théologie dogmatique, ou exposition des preuves et des dogmes de la religion catholique*, 2 vol. in-8° ; *Théologie morale à l'usage des curés et des confesseurs*, 2 vol. in-8°. Ces deux ouvrages, qui ont déjà eu six ou sept éditions, renferment plusieurs questions de droit canonique. Nous avons eu occasion de les citer plusieurs fois et de nous appuyer ainsi de l'autorité du savant cardinal. *Observations sur un mémoire adressé à l'épiscopat sous le titre* : « Sur la situation présente de l'Eglise gallicane, relativement au droit coutumier, » in-8° de 204 pages. *Exposition des principes du droit canonique*, un vol. in-8° de 674 pages, Paris 1859. On trouve à la fin de cet ouvrage un appendice qui renferme plusieurs documents importants. Le savant cardinal ne craint pas de dire, dans l'*avant-propos*, qu'il s'exprime sur quelques points d'une manière plus claire, plus explicite et plus complète qu'il ne l'avait fait dans la première édition des ouvrges qu'il a publiés sur la *Théologie dogmatique* et la *Théologie morale* ; que c'était pour lui un devoir de modifier plusieurs propositions en les rendant plus conformes au droit, à la jurisprudence de cette sainte Eglise que les Pères et les conciles, que toute l'antiquité chrétienne a proclamée la mère et la maîtresse de toutes les Eglises. Nous avons eu occasion de citer, dans cette nouvelle édition, ce dernier uvrage, dont les épreuves nous avaient été communiquées.

La lucidité, la méthode, et surtout l'orthodoxie de la doctrine, distinguent les ouvrages du cardinal *Gousset* ; aussi ont-ils eu un grand succès.

GOUSTE.

Claude *Gouste*, prévôt de Sens, est auteur d'un *Traité de la puissance et autorité des rois, et par qui doivent être commandés les diètes ou conciles solennels d'Église ; les Etats convoqués ; en quel lieu et degré doivent être assis les rois, les gens d'Église, les nobles et le menu peuple*. Il fut publié à Sens en latin, in-4°, en 1561, et la même année à Paris en français, in-8°. Ce traité fut inséré dans la compilation de Goldast. M. Dupin, aîné, le cite avec éloge dans son *Manuel*, ce qui suffit pour en apprécier l'esprit.

GRASSI.

Achille de *Grassi*, savant canoniste, né à Bologne en 1463, reçut le chapeau de cardinal l'an 1511, en récompense des services qu'il avait rendus au pape Jules II dans diverses négociations en France et en Allemagne, fut élevé à l'archevêché de Civita di Castello qu'il permuta contre celui de Bologne, et mourut à Rome en 1523 avec le titre de trésorier du conclave de Léon X. Il laissa en manuscrit un *Recueil des décisions de la cour de rote*.

Achille de *Grassi*, son neveu, fils d'un sénateur de Bologne, nommé évêque de Montefiascone, puis auditeur de rote, fut envoyé auprès du roi de Naples pour engager ce prince à travailler avec le Saint-Siége au rétablissement de la paix en Italie, et mourut à Rome en 1558. Il augmenta le *Recueil des décisions de la cour de rote* que lui avait laissé son oncle.

César de *Grassi*, de la même famille que les précédents, chanoine de Saint-Pierre de Bologne, puis protonotaire apostolique et auditeur de rote, mort à Rome en 1580, recueillit également des décisions de la cour de rote. Cette *Collection* fut mise au jour à Rome, en 1601, in-4°.

GRATIEN.

(*Voyez* DROIT CANON.)

GRIMAUDET.

François *Grimaudet*, avocat du roi à Angers, sa patrie, puis conseiller au présidial de cette ville, mourut en 1510, à 60 ans. On a de lui : *Paraphrases du droit des dîmes ecclésiastiques et inféodées*, Paris, 1571 in-8°, 1574, in-8°; *de la puissance royale et sacerdotale*: ce livre fut mis à l'*index* le 16 novembre 1662. On imprima ses œuvres à Amiens, 1669, in-fol. Elles sont citées par les jurisconsultes.

GROS.

Nicolas Le *Gros*, docteur en théologie de l'université de Reims, né dans cette ville en 1675. Il mourut à Rhinwick, près d'Utrecht, le

4 décembre 1751, à 75 ans. On a de lui plusieurs ouvrages, entre autres : *du Renversement des libertés de l'Eglise gallicane dans l'affaire de la constitution Unigenitus*, 1716, 2 vol. in-12. Il y étale ouvertement le système de Richer et de Marc-Antoine de Dominis. *Mémoires sur les droits du second ordre du clergé*, 1718, in-4°, ouvrage qui renferme le même système que le précédent. Le *Gros* fut un des principaux soutiens des églises jansénistes de Hollande.

GROTIUS.

Hugues *Grotius* ou *Groot*, savant hollandais, naquit à Delft le 10 avril 1583, d'une famille illustre. Il mourut à Rostock, le 28 août 1645, à 65 ans. Parmi ses principaux ouvrages, nous citerons : *de Imperio summarum potestatum circà sacra, cum scholiis Davidis Blondelis*, Paris, 1647, in-8° ; La Haye, 1652, in-8°, 1661, in-12 ; Amsterdam, 1677, in-12 ; Francfort, 1690, in-4°. Il fut traduit en fraçais en 1751, in-12, sous ce titre : *Traité du pouvoir du magistrat politique sur les choses sacrées*. Si cet ouvrage accorde au pouvoir civil une influence trop marquée sur les choses religieuses, il faut se souvenir que l'auteur était protestant. Son livre a été mis à l'*Index*, par décret du 10 juin 1658.

GUÉRANGER.

Prosper *Guéranger*, restaurateur des Bénédictins en France, et prieur de l'abbaye de Solesmes, est auteur du *Droit de la liturgie*.— *Institutions liturgiques*, 3 vol. in-8°. Dire que cet ouvrage a puissamment contribué à faire rétablir la liturgie romaine dans la plupart de nos diocèses de France, c'est en faire le plus bel éloge.

GUÉRET.

Louis-Gabriel *Guéret*, docteur de Sorbonne, vicaire général de Rodez, né à Paris en 1678, mort le 9 septembre 1759, âgé de 81 ans, s'est fait connaître par quelques brochures en faveur des réfractaires aux décrets de l'Église, et par l'ouvrage intitulé : *Droits des curés pour commettre leurs vicaires et les confesseurs dans leurs paroisses*, Paris, 1759, 1 vol. in-12. (*Voyez* VICAIRE de paroisse.) *Guéret* était un janséniste déclaré.

GUILLEMIN.

Alexandre *Guillemin*, docteur en droit, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, a publié, en 1846 : *Memorandum des libertés et des servitudes de l'Eglise gallicane*, Paris, 1 vol. in-8°. Dans cet ouvrage, M. *Guillemin* combat les principes gallicans du *Manuel* de M. Dupin. Ses convictions pour la doctrine du Saint-Siége sont profondes, et l'on s'en aperçoit. « L'infaillibilité de l'Église n'est

pas mise en doute, dit-il, la conséquence est palpable : donc le pape, le chef de l'Eglise, est lui-même infaillible en matière de foi. »

GUSMANN.

On a de ce canoniste un livre estimable et fait dans un bon esprit. Il a pour titre : *Examen juris canonici per quæstiones selectiores, rariores et difficiliores*, Erfurt, 1751, in-4°.

GUTHIÈRES.

Jean *Guthières* est auteur de l'ouvrage intitulé : *Quæstiones canonicæ utriusque fori*, Francfort, 1607, in-fol. ; Anvers, 1618, in-fol.

GUYMIER.

Côme *Guymier*, conseiller clerc au parlement de Paris, sa patrie, était un magistrat plein d'intégrité et de lumières. Il mourut l'an 1503. Il était chanoine de Saint-Thomas-du-Louvre. Il composa, vers l'an 1486, un *Commentaire* sur la Pragmatique sanction de Charles VII, roi de France, dont la meilleure édition est celle qu'en donna Pinsson, avocat au Parlement de Paris, en 1666, in-folio. (*Voyez* PINSSON.)

GUYOT.

Germain-Antoine *Guyot*, avocat au Parlement de Paris, sa patrie, né en 1694, mort en 1750, a laissé : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784, 17 vol. in-4°.

H

HABERT.

Isaac *Habert* fut docteur de la société de Sorbonne, théologal de Paris et nommé évêque de Vabres, en 1645. Il mourut en 1668. C'était un homme aussi estimable par ses vertus que par ses connaissances. Il montra un grand zèle contre les jansénistes. On a de lui : *de Consensu hierarchiæ et monarchiæ adversùs Optatum Gallum*, Paris, 1640, in-4° ; *de Cathedrâ seu primatu sancti Petri*, Paris, 1645, in-4° ; *Traité du pouvoir de l'Eglise et des princes sur le mariage de leurs sujets ; Ecrits* contre Jansénius et contre Arnauld. Il est encore auteur de la lettre contre Jansénius, que signèrent presque tous les évêques de France, et qu'ils envoyèrent au pape, en 1651.

Il ne faut pas le confondre avec Louis *Habert*, auteur d'un *Cours complet de théologie*, un peu janséniste, et qui mourut à Paris en 1718, à l'âge de 43 ans.

HAGEMAGERUS.

On a de Joachim *Hagemagerus*, canoniste protestant : *de Auctoritate juris civilis et canonici*, Francfort, 1662, in-4°.

HALLIER.

François *Hallier*, né à Chartres vers 1595, docteur et professeur de Sorbonne, fut successivement archidiacre de Dinan, théologal de Chartres, syndic de la faculté de théologie de Paris, enfin évêque de Cavaillon en 1656. Il ne garda pas longtemps ce siége, étant mort en 1658, à 64 ans, d'une paralysie qui lui fit oublier tout ce qu'il avait su, jusqu'à l'oraison dominicale. *Hallier* fit plusieurs voyages dans la Grèce, en Angleterre, en Italie, et partout il fit admirer ses talents. Urbain VIII l'aurait fait cardinal, si une forte brigue et des raisons d'Etat n'avaient fait passer le chapeau qui lui était destiné sur la tête du commandeur de Valency. Dans son second voyage de Rome, en 1652, il fit éclater beaucoup de zèle contre les cinq propositions de Jansénius, dont il sollicita et obtint la condamnation. De là tout le mal que les jansénistes ont dit de lui, ce qui n'a pas empêché les gens impartiaux de reconnaître dans ses ouvrages de la force dans les raisonnements, et de l'érudition dans les recherches. Les principaux sont : *de Hierarchiâ ecclesiasticâ*, Paris, 1656, in-folio ; des *commentaires sur les règlements du clergé de France, touchant les réguliers*, qui l'engagèrent dans des disputes avec les jésuites et divers autres religieux. *Tractatus de sacris electionibus et de ordinationibus ex antiquo et novo Ecclesiæ usu*, 1636, in-fol., réimprimé à Rome en 1740, 3 vol. in-fol. C'est son chef-d'œuvre. Cet ouvrage lui valut une pension de la part du clergé de France ; il est clair et méthodique. M. l'abbé Migne l'a inséré dans le tome XXIV, page 139, de son *Cours complet de théologie*.

HAMMOND.

Henri *Hammond*, docteur en théologie de l'université d'Oxford, naquit à Chersey, dans la province de Surrey, en 1605, et mourut en 1660, chargé de la conduite du diocèse de Worcester, dont il devait être évêque. On a de lui : *Dissertationes quatuor pro episcopatu contrà Blondellum*, Londres, 1651, in-4°. Cet évêque anglais a très-bien réfuté Blondel. Tous ses ouvrages ont été recueillis à Londres en 1684, en 4 vol. in-fol. Il y en a quelques-uns en latin ; mais le plus grand nombre est en anglais.

HARDOUIN.

Jean *Hardouin*, né à Quimper, en 1646, d'un libraire de cette ville, entra fort jeune chez les jésuites. Il mourut à Paris en 1729, à 83 ans. Nous avons de lui, entre autres ouvrages : *Collectio con-*

ciliorum, Paris, 1715, 12 vol. in-folio. Cette collection *renferme plusieurs maximes contraires à celles de l'Eglise gallicane*, ce qui explique la fureur avec laquelle les parlementaires l'ont déprimée pendant un siècle.

HAUTE-SERRE.

Antoine-Dadin de *Haute-Serre* ou *Alte-Serra*, professeur en droit à Toulouse, naquit dans le diocèse de Cahors, et mourut en 1682, à l'âge de 80 ans, regardé comme un des plus habiles jurisconsultes de France. On a de lui : *Origines rei monasticæ*, Paris, 1674, in-4°. *Commentaria in decretales Innocentii III*, Paris, 1666, in-fol. *Ecclesiasticæ juridictionis vindiciæ*, Orléans, 1702, in-4°. C'est une réfutation du *Traité de l'abus de Févret*. (*Voyez* FÉVRET.) L'auteur l'entreprit à l'âge de soixante-dix ans par ordre du clergé. Des *Notes* pleines d'érudition, sur les *Vies des papes*, par Anastase, et plusieurs autres ouvrages étrangers au droit canonique. Peu d'hommes ont possédé le droit canon, la discipline de l'Eglise et les libertés gallicanes plus à fond que lui, et ont enseigné avec autant de méthode.

HENRI DE SUZE.

Henri de Suze, surnommé dans son temps *la source et la splendeur du droit*, était cardinal et évêque d'Ostie, d'où lui est venu le nom d'*Hostiensis*. (*Voyez* CITATION, *in fin.*) Il avait été archevêque d'Embrun, et il mourut en 1271. On a de lui une *Somme du droit canonique et civil*, connue sous le nom de *Somme dorée*, qu'il composa par ordre du pape Alexandre IV. On en a trois éditions, Rome, 1473, 2 tom. in-fol. en un seul vol. ; Bâle, 1576, et Lyon, 1597. Les canonistes la consultent utilement.

HENRION.

Mathieu-Richard-Auguste *Henrion*, avocat et auteur de plusieurs ouvrages, a publié : *Code ecclésiastique français*, Paris, 2e édition, 1829, 2 vol. in-8°. C'est un abrégé très succinct des *Lois ecclésiastiques* d'Héricourt. (*Voyez* HÉRICOURT.) *Manuel de droit ecclésiastique*, un vol. in-18, Paris, 1835. Celui-ci est encore un abrégé de l'*Institution au droit ecclésiastique* de Fleury. Il a mis en note, ainsi que dans le précédent, plusieurs dispositions des chartes, lois, décrets et ordonnances émanés du pouvoir civil. M. *Henrion*, en faisant une nouvelle édition de ces deux ouvrages, aurait pu, ce nous semble, tout en les abrégeant comme il l'a fait, en tirer un meilleur parti. Cependant nous devons dire qu'il en a élagué à peu près ce qui les rendait dangereux. Il publie, dans ce moment, une *Histoire ecclésiastique* en 25 vol. in-4°, dont 15 ont déjà parus.

HÉRICOURT.

Louis de *Héricourt*, célèbre avocat au parlement, né à Soissons,

le 20 août 1687, passait pour le meilleur canoniste de son siècle. Il mourut à Paris le 18 octobre 1752, aussi regretté pour son savoir que pour sa probité. Il est auteur des *Lois ecclésiastiques de France, dans leur ordre naturel, et une analyse des livres du droit canonique, conférées avec les usages de l'Eglise gallicane*, 1 vol. in-fol., imprimé à Paris, en 1729, et réimprimé en 1756 et 1771. C'est l'édition de 1756 que nous avons citée. Cet ouvrage est écrit avec beaucoup de méthode et de clarté ; mais en général il est peu favorable à la puissance ecclésiastique, et l'on y trouve des principes très-dangereux. Néanmoins nous nous sommes beaucoup servi de cet ouvrage, parce qu'il est plein d'érudition. Les jansénistes ont donné des éditions de cet ouvrage, où ils ont inséré des notes et des passages supprimés par l'auteur. Ce savant canoniste fit aussi un abrégé très-estimé de la *Discipline de l'Eglise*, du père Thomassin (*voyez* THOMASSIN), ainsi que plusieurs autres ouvrages. Ses *Œuvres posthumes* ont été imprimées en 1749, 4 vol. in-4°. (*Voyez* ci-dessus HENRION.)

HERMANT.

Godefroi *Hermant*, savant docteur de la maison et société de Sorbonne, naquit à Beauvais en 1617, et mourut en 1690. Il s'attacha au parti janséniste. On a de lui, entre autres savants ouvrages : *Index universalis totius juris ecclesiastici*, Lille, 1693, in-folio. On y trouve des notes indignes de l'auteur, et imprégnées de l'esprit de secte. Il était lié intimement avec Sainte-Beuve, Tillemont, et les autres solitaires de Port-Royal. Il prit leur style noble, arrondi et quelquefois un peu enflé et verbeux. Ce défaut se remarque surtout dans ses ouvrages.

HOTMAN.

Antoine *Hotman*, avocat général au parlement de Paris ; il mourut en 1596. On a de lui : *Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance et de froideur de l'homme et de la femme*, Paris, 1591, 1595, 1599 et 1610, in-8° ; *Traité des droits ecclésiastiques, franchises et libertés de l'Eglise gallicane*, et quelques autres ouvrages.

Son frère François, né en 1524 et mort en 1590, a publié une satire lourde et plate au sujet de l'excommunication du roi de Navarre, et qui fut mise à l'*Index*. Elle a pour titre : *Fulmen brutum papæ Sixti V.*

HUNNOLD.

François *Hunnold*, né dans le pays de Nassau, entra chez les jésuites et se distingua par ses *Sermons*. Il mourut à Trèves en 1746. Outre ses sermons, qui ont été imprimés à Cologne et à Augsbourg en 6 vol. in-folio, nous avons de lui : *Introductio ad jus canonicum*, 1692, in-12 ; *Notitia congregationum et tribunalium curiæ Romanæ*, 1733, in-12.

I

ISIDORE DE SÉVILLE.

Saint *Isidore* de Séville naquit vers 570 et mourut l'an 636. Le concile de Tolède, tenu l'an 753, l'appelle le *docteur de son siècle et le nouvel ornement de l'Eglise. Isidore* avait présidé à un grand nombre de conciles assemblés de son temps, et en avait fait faire les règlements les plus utiles. On a de lui plusieurs ouvrages qui décèlent beaucoup de savoir ; les principaux sont : *des Origines ou étymologies*. Saint *Isidore* n'avait pas mis la dernière main à cet ouvrage ; Branlion, évêque de Sarragosse, le retoucha et lui donna la forme dans laquelle il est aujourd'hui. Cet ouvrage, qui est cité dans le corps du droit canon et par les canonistes, traite de presque toutes les sciences divines et humaines. *Traité des offices ecclésiastiques*. Une *Collection de décrétales*, encore manuscrite, examinée et vérifiée par le savant père Burriel. La collection la plus complète des œuvres de saint *Isidore* de Séville est celle de Madrid, 1778, 2 vol. in-folio ; on estime aussi celle qu'a publiée Fauste Arevali, Rome, 1797-1805, 7 vol. in-4°.

ISIDORE MERCATOR.

(*Voyez* DÉCRÉTALES.)

J

JACOBATIUS.

Dominique *Jacobatius*, évêque de Lucera, fut employé en diverses affaires importantes par Sixte IV et par les papes suivants. Léon X le fit cardinal en 1517. Il mourut en 1527, à 84 ans. On a de lui un *Traité des conciles*, en latin. C'est le dernier volume de la collection du père Labbe. (*Voyez* LABBE.) Ce traité *de Concilio* avait été imprimé à Rome en 1535 et en 1538, in-fol. Il était devenu très-rare.

JANVIER.

Nicolas *Janvier* a publié en 1620 : *De visitatione ac synodis diœcesanâ et provinciali, canonicæ conclusiones*, Paris, 1620, in-12. On a aussi de lui un traité sur les droits et les devoirs de l'archidiacre. (*Voyez* FLORENT.)

JOLY.

Claude *Joly*, né à Paris en 1607, mourut chanoine de la cathédrale en 1700, âgé de 93 ans. Parmi ses principaux ouvrages, nous citerons son *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques*,

1678, in-12, ouvrage savant et important, mais rare. *De reformandis horis canonicis*, 1644, in-8° et 1675 ,in-12. Presque tous les ouvrages de ce pieux chanoine sont curieux, mais peu connus.

JOUSSE.

Daniel *Jousse*, conseiller au présidial d'Orléans, né dans cette ville le 10 février 1704, mort le 21 août 1781, s'est fait une réputation distinguée par ses travaux et ses lumières en matière de jurisprudence. Il fut l'émule et l'ami de Pothier. Il est auteur de plusieurs ouvrages estimés : nous ne mentionnerons que les suivants dont nous avons fait usage : *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, 1 vol. in-12, Paris, 1769. *Commentaire sur l'édit du mois d'avril* 1695, *concernant la juridiction ecclésiastique*, 2 vol. in-12, Paris, 1764. *Traité de la juridiction volontaire et contentieuse des officiaux et autres juges d'Eglise, tant en matière civile que criminelle*, 1 vol. in-12, Paris, 1769. Cet ouvrage fait suite au précédent, dont il peut servir de supplément. Les ouvrages de *Jousse*, comme tous ceux des jurisconsultes de ce temps, favorisent le gallicanisme.

JOUVE.

M. l'abbé *Jouve*, chanoine de Valence, a publié, en 1850, chez Perisse frères, un ouvrage intitulé : *Exposition canonique des droits et des devoirs dans la hiérarchie ecclésiastique, considérés en eux-mêmes et dans leur application au régime actuel de l'Eglise de France ; suivie d'un appendice sur les concordats intervenus depuis* 1801 *entre le Saint-Siége et divers Etats de l'Europe*. Un vol. in-8° de 442 pages, imprimé à Valence sous les yeux de l'auteur.

Dans vingt-trois chapitres différents, M. l'abbé *Jouve* traite de la hiérarchie, en général, de la juridiction temporelle, des droits et des devoirs du pape, des droits et des devoirs des archevêques ou métropolitains et des évêques, de leur nomination, de l'archidiacre, du grand-vicaire, des officiaux et officialités, des chapitres et de leurs droits, des devoirs des chanoines, des curés, de leurs droits, de leurs devoirs, de leur nomination et de la condition actuelle des desservants en France.

Ce plan présente assurément asssez d'intérêt, mais M. l'abbé *Jouve* nous semble parler avec un peu trop d'amertume contre l'état actuel de l'Eglise en France, contre les abus et ce qu'il regarde comme tels. Il dit à cet égard des choses qui ne sont que trop justes et trop vraies, mais son ton parfois n'est point assez grave et ressemble un peu à de la diatribe. Sur certains points, nous ne saurions partager toutes ses vues, mais nous rendons pleine et entière justice à ses louables intentions. Nous savons que d'éminents personnages ont blâmé certaines tendances de son livre, mais que, sur les observations que son ordinaire a cru lui devoir faire à cet égard, notre honorable confrère, plein d'humilité, de bonne foi et de sou

mission à l'Eglise, s'est empressé de le retirer du commerce, ce que nous sommes heureux de mentionner ici à sa gloire et à son éloge. Nous croyons savoir que ce savant ecclésiastique se propose de publier une nouvelle édition dans laquelle il fera disparaître les quelques défauts qu'on lui a signalés dans la première.

JUSTEL.

Christophe *Justel*, né à Paris en 1580, mort en 1649, était l'homme, de son temps, le plus versé dans l'histoire du moyen âge. Il possédait parfaitement celle de l'Eglise et des conciles. C'est sur les recueils de ce savant homme que Henri *Justel*, son fils, non moins savant, mort à Londres, en 1694, et Guillaume Voël, publièrent la *Bibliotheca juris canonici veteris*, en 3 vol. in-folio, Paris, 1561. C'est une collection très-bien faite de pièces fort rares, sur le droit canon ancien. On y trouve plusieurs canons grecs et latins, tirés de manuscrits inconnus jusqu'à lui. On a de Christophe *Justel* le *Code des canons de l'Eglise universelle*, ouvrage justement estimé.

JUSTIS.

On a de Vincent de *Justis* un ouvrage savant et très-pratique qui a pour titre : *Praxis dispensationum matrimonialium in curiâ romanâ*, Lucques, 1691, in-folio.

K

KARG.

Jean-Frédéric *Karg*, ministre de Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, mort en 1719, est connu par plusieurs ouvrages sur la politique et le droit canon. Celui qui lui a donné le plus de célébrité est *Pax religiosa de exemptionibus et subjectionibus religiosorum*, Wurtzbourg, 1680, in-12. L'auteur envisage les religieux comme des corps auxiliaires, envoyés aux ministres de l'Eglise et dont les services et le zèle ne peuvent qu'être d'une utilité très-marquée, pourvu qu'ils se déploient selon les règles et les constitutions de la hiérarchie ecclésiastique. La *Pax religiosa* fut néanmoins mise à l'*index*, *donec corrigatur*, par un décret du 21 avril 1695, sans doute parce qu'elle montrait un peu de partialité contre les religieux. Le docile *Karg* a corrigé, en effet, son ouvrage, et, en le corrigeant, il l'a augmenté et enrichi de plusieurs traits d'érudition. Mais les imprimeurs de Venise, ignorant ces changements, ont réimprimé, en 1778, le livre tel qu'il avait paru en 1680. On a encore de *Karg*, *De exemptionibus et subjectionibus clericorum*, Wurtzbourg, 1682, in-12 ; *Vues pacifiques sur la réunion des religions* qui divisent l'Allemagne, Wurtzbourg, un vol. in-12, etc.

KEMPENERS.

Nous avons d'Augustin *Kempeners*, docteur en droit canon : *Dissertatio dogmatico-canonica de Romani Pontificis primatu ejusque attributis*, 1 vol. in-8°.

KEMPFEL.

Albert *Kempfel* est l'auteur de l'ouvrage suivant ; *De præscriptionibus tractatus canonico-civilis*, Dillingen, 1721, in-4°.

KRIMERUS.

On a de Ferdinand *Krimère*, jésuite : *Quæstiones canonicæ in quinque libros decretalium*, Augsbourg, 1706, 5 vol. in-folio. Ce commentaire jouit d'une grande réputation en Allemagne.

KONIG.

On a de Robert *Konig* : *Principia juris canonici*, Salzbourg, 1690, 1701, 1714, 3 vol. in-4°.

KUGLER.

Kugler est auteur de *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, 1713, 2 vol. in-folio.

L

LABBE.

Philippe *Labbe*, jésuite, né à Bourges, en 1607. Il mourut à Paris en 1666, à 60 ans, avec la réputation d'un savant profond et d'un homme doux et poli. Il a publié beaucoup d'ouvrages ou plutôt de recueils, entre autres : *Conciliorum collectio maxima*, 17 vol. in-fol., 1672, avec des notes. Les huit premiers volumes de cette collection sont du père *Labbe*; les autres sont du père Cossard, son confrère, plus judicieux et meilleur critique que lui. On y a joint un 18e volume, qui n'est autre chose que le *Traité des conciles*, de Jacobatius. (*Voyez* JACOBATIUS.) C'est le plus rare. Il est sous le titre de *Apparatus alter*, parce que le 17e tome est aussi un apparat. Cette collection est recherchée, quoiqu'elle renferme un assez grand nombre de fautes.

LACKIUS.

On a de *Lackius* : *Præcognita juris ecclesiastici universi*, Vienne, 1775.

LACOMBE.

(*Voyez* COMBE.)

LAIMAN.

Paul *Laiman* ou *Layman* naquit à Inspruck, en 1576. Il entra dans la compagnie de Jésus et il enseigna la philosophie, le droit canon et la théologie à Ingolstadt, à Munich et à Dillingen. Il mourut à Constance en 1635, âgé de 60 ans.

On a de lui plusieurs ouvrages estimés: 1° *Jus canonicum, seu Commentaria ad decretales*. Nous en connaissons trois éditions imprimées à Dillingen ; la première, en 1666, en 2 vol. in-4°; la seconde, en 1673, également en 2 vol. in-4° ; et la troisième, en 1692, en 3 vol. in-folio. 2° *Conclusiones canonicæ de Jurisdictione et foro competenti*, Dillingen, 1 vol. in-4°. 3° *Theologia moralis*, in-folio, en cinq parties, Munich, 1625; elle est d'un grand usage, non-seulement pour les théologiens, mais aussi pour les canonistes. On en a fait plusieurs éditions ; celle de Paris, 1622, est estimée.

LAMBERT.

Joseph *Lambert* naquit à Paris en 1654, prit le bonnet de docteur de Sorbonne, et obtint le prieuré de Palaiseau, près Paris. Il mourut en 1722, à 68 ans. On a de lui, entre autres bons ouvrages: deux *Lettres sur la pluralité des bénéfices*, Paris, 1710, in-12. Il les publia contre l'abbé Boileau. (*Voyez* BOILEAU.)

LANCELOT.

Jean-Paul *Lancelot* ou *Lancelloti*, jurisconsulte célèbre de Pérouse, mort dans sa patrie, en 1591, à quatre-vingts ans, composa divers ouvrages, entre autres celui des *Institutes du droit canon*, en latin, à l'imitation de celles que l'empereur Justinien avait fait dresser pour servir d'introduction au droit civil. Il dit, dans la préface de cet ouvrage, qu'il y avait travaillé par ordre du pape Paul IV, et que ces *Institutes* furent approuvées par des commissaires députés pour les examiner. Nous en avons diverses éditions avec des notes. La meilleure est celle de Doujat, en 2 vol. in-12. Durand de Maillane en a donné une traduction en français, avec des remarques, en 10 vol. in-12, Lyon, 1770. (*Voyez* DURAND DE MAILLANE.) Il y a une édition in-32 fort commode, Paris, 1670.

LEQUEUX.

M. l'abbé J.-F.-M. *Lequeux*, ancien directeur du grand séminaire de Soissons, chanoine de Paris, est un des premiers qui, depuis le concordat de 1801, a écrit sur le droit canon, et qui a remis en honneur parmi nous cette science importante. C'est assurément un mérite dont on doit lui tenir compte. Mais, malheureusement, il ne s'est pas assez prémuni contre la doctrine des canonistes gallicans et parlementaires. Ses ouvrages, qui pouvaient avoir une grande ut

lité, sont écrits dans les principes erronés de ces canonistes. Le *Manuale juris canonici, ad usum seminariorum, juxtà temporum circumstantias accommodatum*, en 4 vol. in-12, et qui a eu plusieurs éditions, a été mis à l'*index*, par un décret du 27 septembre 1851. Par son cadre restreint et méthodique, ce *Manuel* était propre à être mis entre les mains des élèves et des professeurs. Il y apparaît, dans les formes, une modération et une modestie qui ont dû être une recommandation aux yeux d'un grand nombre de personnes, ce qui explique en partie le succès de cet ouvrage.

Nous devons dire que M. *Lequeux* s'est empressé de déclarer dans les journaux et d'écrire au Nonce apostolique à Paris qu'il se soumettait au décret de l'*index*.

Voici le jugement que porte du livre de M. l'abbé *Lequeux*, M. Feye, professeur de droit canon à l'université de Louvain : « Sans « mettre en doute la piété et la sagesse d'un auteur qui s'est humblement soumis à la censure de l'*index*, nous avons des reproches « bien graves à faire à son livre. Avant tout, il ne faut pas perdre « de vue que c'est un *Manuel* destiné à apprendre la science canonique aux élèves du sanctuaire. Or un tel *Manuel* n'est-il pas très-« blâmable quand il porte la modération jusqu'à proposer comme « certaines et douteuses des doctrines qui ne le sont pas, quand il « perce dans tout l'ensemble du livre une tendance vers des doctrines « blâmées par le Siége apostolique, quand cette tendance se trahit « partout par des insinuations, par le ton d'une modestie et d'une « modération exemplaire, par la citation et la recommandation d'au-« teurs, par le silence sur ce qui pourrait la représenter comme sus-« pecte et blâmable ? Un tel *Manuel* n'est-il pas condamnable dans « son ensemble ? »

Ce jugement, quoique un peu sévère, nous paraît assez juste, et c'est l'impression que nous a laissée la lecture de ce livre qu'à cause de cela nous avons rarement cité.

On a encore du même auteur : *Synopsis juris canonici secundùm ordinem institutionum J. Nevoti per tabulas disposita ; opusculum selectissimis doctorum utriusque juris operibus collectum. In hâc editione Parisiensi indicantur præcipua disciplinæ gallicanæ jure communi discrimina per opportunas remissiones ad Manuale compendium juris canonici*, Paris, 1845, in-4°.

Il a aussi publié un extrait d'Anaclet Reiffenstuell, en 3 vol. in-12 pour les séminaires. On lui doit encore plusieurs autres ouvrages.

LEURENIUS.

Pierre *Leurenius*, jésuite, est auteur de : *Forum ecclesiasticum in quo jus canonicum universum explanatur*, Venise, 1717, 5 vol. in-folio ; *Forum beneficiale*, Cologne, 1735, 3 vol. in-fol. ; *de Episcoporum vicariis eorumdemque coadjutoribus*, etc., Venise, 1709, in-4°.

LIMBORCH.

Philippe de *Limborch*, calviniste, né à Amsterdam en 1667. Il était grand partisan de la tolérance, et avec cela il a rempli ses écrits du fiel le plus amer contre l'Eglise catholique. Il est mort en 1712, à l'âge de 79 ans. Parmi ses principaux ouvrages, on distingue : *Historia inquisitionis, cui subjungitur liber sententiarum inquisitionis Tolosanæ*, Amsterdam, 1692, in-folio. Cette histoire fut mise à l'*Index* par décret du 19 mai 1694.

LINKENS.

Henri *Linkens* est un protestant habile et modéré. On a de lui : *Tractatus de jure episcopali*, Francfort, 1697, in-4° ; *De juribus templorum*, Leipsick, 1698, in-4°. Ce dernier ouvrage a été mis à l'*Index* par décret du 15 janvier 1714.

LITTA.

Laurent de *Litta*, cardinal, naquit à Milan le 13 février 1753. Il fut successivement protonotaire apostolique, membre de la consulte, archevêque de Thèbes et nonce en Pologne. Il mourut le 1er mai 1820, âgé de 66 ans. On lui attribue un ouvrage fort bien écrit en français, qui a eu trois éditions, et qui a pour titre : *Lettre sur les quatre articles dits du clergé de France*, Bruxelles, 1818, in-8°.

LOCATI.

Hubert *Locati*, né à Plaisance vers 1520, entra dans l'ordre des prédicateurs, fut évêque de Bagnaria, et y mourut en 1587. Il a laissé entre autres ouvrages : *Praxis judiciaria inquisitorum*, Venise, 1583, in-4°.

LONDRES.

Théophile-Ignace Anker de *Londres*, naquit à Quimper le 1er octobre 1758. Il entra chez les jésuites, et survécut à leur suppression. Il est connu par : *Description historique de la tenue du conclave et de toutes les cérémonies qui s'observent à Rome depuis la mort du pape jusqu'à l'exaltation de son successeur*, Paris, 1774, in-8°.

On a de Jean de *Londres* : *Sententiæ juris SS. canonici*, 1510, in-4°.

LOTERIUS.

Melchior *Loterius*, a publié un excellent traité sur les affaires bénéficiales, et qui a eu plusieurs éditions. *De re beneficiariâ, cum decisionibus rotæ romanæ*, Lyon, 1627, 1659, 1661, 1676 et 1700. in-fol. L'édition de Cologne, 1710, est la plus complète.

LOUET.

Georges *Louet*, d'une noble et ancienne famille d'Anjou, conseiller au parlement de Paris, et agent du clergé de France en 1584, s'acquit une grande réputation par sa science, par ses talents, par sa prudence et son intégrité. Il fut nommé à l'évêché de Tréguier ; mais il mourut en 1608, avant d'avoir pris possession de cet évêché. On a de lui un *Recueil de plusieurs notables arrêts*, dont la meilleure édition est celle de Paris, 1742, 2 vol, in-fol., avec les commentaires de Julien Brodeau. *Notæ ad commentarium Caroli Molinæi in regulas cancellariæ apostolicæ*, Paris, 1656, 1699, in-4°.

LUCA.

Jean-Baptiste de *Luca*, savant cardinal, natif de Venosa, dans la Basilicate, mort en 1683, à 66 ans, s'éleva à la pourpre par son mérite ; car il était d'une naissance très-obscure. On lui doit : *Annotationes practicæ ad concilium Tridentinum in rebus concernentibus reformationem et forensia*, Cologne, 1684, in-4° ; *De Pensionibus ecclesiasticis*, Rome, 1684, in-folio ; *Relatio curiæ Romanæ omnium congregationum, tribunalium et jurisdictionum, urbis statum ac praxim repræsentans*, Cologne, 1683, in-4°. Une compilation étendue sur le droit ecclésiastique intitulée : *Theatrum veritatis et justitiæ, cum decisionibus Rotæ*, Rome, 1669, 21 vol. in-fol., Cologne, 1689, 10 vol. in-fol., Genève, 1697, 21 tomes en 11 vol. in-fol., Cologne, 1706, 17 vol. in-fol., Venise, 1734. La meilleure édition et en même temps la plus rare est celle de Rome. Les ouvrages du cardinal de *Luca* méritent d'être recherchés et étudiés. Cet habile et profond canoniste raisonne par principes, et n'est point un compilateur vulgaire.

LUCIDORI.

On a de Nicolas *Lucidori* : *De illegitimis clericorum matrimoniis*, Pérouse, 1648, in-4°.

LUCINI.

Louis-Marie *Lucini*, religieux de l'ordre de saint Dominique et cardinal, était né à Côme, dans le Milanais, en 1666, d'une famille illustre, et avait quitté les avantages que pouvaient lui procurer la naissance et le crédit de sa famille, pour embrasser la pauvreté religieuse. Aux vertus de son état, il joignait une rare capacité, et jouissait d'une grande estime dans son ordre, où il fut appelé à remplir les emplois les plus honorables. En 1724, il était commissaire du saint-office ; en 1743, Benoît XIV, dans sa première promotion, le créa cardinal. C'était un homme instruit, d'un jugement solide et surtout d'une orthodoxie irréprochable. Il mourut en 1745, âgé de 79 ans. Il est auteur de plusieurs ouvrages pleins d'érudition,

parmi lesquels nous distinguons celui-ci : *Romani Pontificis privilegia*, Venise, 1734, in-8°, Venise, 1775.

LUPI.

Marius *Lupus* ou *Lupi*, camérier du pape Pie VI, et chanoine de Bergame, est mort en 1789. On a de lui d'excellentes dissertations sur les antiquités. Son ouvrage intitulé : *De Parochis, ante annum Christi millesimum*, imprimé à Bergame en 1788, 1 vol. in-4°, est très estimé. Il y attaque les prétentions des curés de Pistoie, qui voulurent s'ériger en évêques dans le conventicule qu'ils tinrent en 1786, pour renverser la hiérarchie et la discipline de l'Eglise. Il prouve que les cures et les curés sont d'institution moderne ; qu'il n'y avait anciennement aucune paroisse dans les villes épiscopales, si l'on excepte Rome et Alexandrie ; expose les raisons pour lesquelles il y en avait dans ces deux villes, et réfute ceux qui, de là, ont conclu qu'il y en avait dans les autres. (*Voyez* CURÉS, PAROISSES.) Il prouve ensuite qu'il n'y a pas eu de paroisses dans les villes avant l'an mille.

LUPOLI.

Nous avons de *Lupoli* un excellent ouvrage de droit canon qui a pour titre : *Jus ecclesiasticum*, Bassano, 1787, 4 vol. in-8°.

LUPUS.

Chrétien *Lupus*, ainsi nommé parce que son nom de famille, Wolf, signifie loup, religieux augustin, né à Ypres, en 1612, enseigna la philosophie à Cologne, puis la théologie à Louvain, avec un succès distingué. Il exerça ensuite les premières charges de son ordre dans sa province. Le pape Clément IX voulut lui donner un évêché, avec l'intendance de sa sacristie ; mais le père *Lupus*, préférant l'étude et le repos à l'esclavage brillant des dignités, refusa constamment l'un et l'autre. Il fut cependant quelque temps favorable au jansénisme : mais il se détacha de ce parti, et mourut bon catholique à Louvain en 1681, à 70 ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages en latin. Les principaux sont : *Privilegium sancti Petri circà omnium sub cœlo fidelium ad Romanam ejus cathedram appellationes, adversùs profanas hodiernàs novitates*, Cologne, 1681, in-4°. Cet ouvrage qui est excellent est dirigé contre Quesnel et ses adhérents. Le droit d'appeler au pape y est démontré par la nature de sa primauté, et par toute l'histoire ecclésiastique. *Synodorum generalium ac provincialium decreta et canonès scholiis notis ac historica actorum dissertatione illustrati*, Bruxelles, 1673, et Louvain 1665, 5 vol. in-4°. Ces dissertations sur les conciles sont remarquables de profondeur et d'érudition et respirent le plus absolu dévouement au Saint-Siége. Les ouvrages de *Lupus*, écrits en latin, sont remplis d'érudition. Ils sont réunis en 4 vol. in-fol., Venise, 1724. On les a aussi en 12 vol. in-4°.

LUZERNE.

César-Guillaume de la *Luzerne*, cardinal évêque de Langres, pair de France, naquit à Paris, le 17 juillet 1738, d'une ancienne famille de Normandie. Il était allié par sa mère à la famille Lamoignon, et fut d'abord chevalier de Malte. En 1770, il fut nommé évêque de Langres. Il fut élevé au cardinalat le 24 août 1817. Il mourut le 21 juin 1821 à l'âge de 83 ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages ; nous ne citerons que le suivant : *Dissertations sur les droits et les devoirs respectifs des évêques et des prêtres dans l'Eglise*, un fort vol. in-4°, Paris, 1844. Dans l'avertissement placé en tête, Mgr Affre, archevêque de Paris, s'exprime ainsi. « L'ouvrage que nous publions était encore inédit, mais il ne pouvait être livré à l'oubli, et nous sommes heureux, grâce à la confiance de madame la marquise de Vibraye, de pouvoir le publier. Les circonstances lui donnent tout l'intérêt d'une controverse qui préoccupe vivement les esprits ; mais il n'en serait pas moins sans cela un ouvrage digne de l'attention de tous les théologiens instruits. Dans nul autre ils ne trouveront un exposé plus complet, plus méthodique de toutes les questions qui se rattachent aux droits des évêques et des prêtres. »

Il a aussi publié une *Instruction pastorale*, en 2 vol. in-12, sur le schisme constitutionnel en France. Nous avons donné quelques extraits de ce solide et remarquable écrit sous le mot CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

M. Migne a publié les œuvres complètes de La *Luzerne*, dont beaucoup inédites, en 6 vol. in-4°, Paris, 1855.

M

MACÉDO.

François *Macédo*, jésuite, né à Coïmbre en 1576, quitta l'habit de la société pour prendre celui de cordelier. Il mourut à Venise, en 1681, à 85 ans. On a de lui : *De clavibus Petri*, 1660, in-fol. Cet ouvrage se trouve dans la collection de Roccaberti, tom. XII. (*Voyez* ROCCABERTI.)

MAGISTRIS.

François de *Magistris*, chanoine de Naples, a publié : *Sylva et praxis ecclesiastica*, Naples, 1658, in-folio.

MAGNIN.

M. l'abbé A. C. M. *Magnin*, docteur en théologie, chanoine honoraire de la cathédrale d'Annecy, professeur de droit canon et d'éloquence sacrée, a publié : *Juris canonici institutiones ad usum seminarii majoris Anneciensis, lectionibus theologicis in eo habitis et Sabaudiæ, usibus accommodatæ*, Annecy, un vol. in-8°. Ces *Insti-*

tutions, un peu trop abrégées, ne valent sous aucun rapport, celles de *Devoti*, ni celles de M. l'abbé Roquette. (*Voyez* ROQUETTE.)

MAIOLI.

Simon *Maioli* ou *Majoli*, né à Aoste en Piémont, devint évêque de Volturara dans le royaume de Naples, et mourut vers l'an 1598. C'était un grand compilateur. On a de lui, entre autres ouvrages : *Tractatus de irregularitate et aliis canonicis impedimentis*, Rome, 1610, in-4° et 1619, in-4°.

MAISTRE.

Joseph, comte de *Maistre*, ministre d'Etat à la cour de Piémont, et écrivain politique, naquit le 1er avril 1763, à Chambéry. Il mourut le 25 février 1821, âgé de 68 ans. Il laissa un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels tout le monde connaît les *Soirées de Saint-Pétersbourg*, 2 vol. in-8°, qui ont eu un succès prodigieux. Nous citerons particulièrement ceux-ci qui ont du rapport au droit canon: *Du pape*, Lyon, 1819, 2 vol. in-8°, Lyon, 1821, 2 vol. in-8°, édition augmentée et corrigée par l'auteur ; *De l'Eglise gallicane dans ses rapports avec le Souverain Pontife*, Lyon, 1821, in-8°. M. de *Maistre* considère le pape sous quatre points de vue, savoir : 1° dans ses rapports avec l'Eglise catholique; 2° avec les souverainetés temporelles ; 3° avec la civilisation et le bonheur des peuples ; 4° avec les Eglises schismatiques.

Quelques auteurs cherchent à déprécier les deux ouvrages ci-dessus, sous prétexte que l'auteur n'était ni théologien ni canoniste. Mais le R. P. Perrone (1) nous dit savoir de science certaine qu'on estime beaucoup dans la capitale du monde chrétien les ouvrages de M. de *Maistre*, et que même son traité *Du Pape* a été traduit en italien avec d'autres de ses ouvrages, et publié avec des notes de Mgr Marchetti.

MANCINI.

On a de Lœlius *Mancini : Controversiæ in jus canonicum*, Pise, 1630, 2 vol. in-folio.

Il ne faut pas le confondre avec François *Mancini* auteur de *Juris Pontificii quæstionum selectarum continuatio*, Rome, 1714, in-4°.

MANDOSA.

(*Voyez* MENDOSA.)

MANFRÈDE.

On doit à Jérôme *Manfrède* les bons ouvrages dont voici les titres:

(1) *Præl. theol.*, vol. II, pag. I, n. 642, note 3.

de Summo Pontifice, Césène, 1686, in-4° ; *de Cardinalibus*, Bologne, 1593, in-folio ; *de Perfecto cardinali*, Bologne, 1584, in-4°.

MANSI.

Jean-Dominique *Mansi*, archevêque de Lucques, nous a doué d'une collection de conciles qui est la plus complète et la plus estimée. Elle s'arrête à 1509. Il serait bien à désirer qu'elle fût continuée jusqu'à nos jours. L'édition de Florence, 1519, a 31 vol. in-folio. Il y a une autre édition publiée à Venise, 1728-1732. *Mansi* est mort le 27 septembre 1769.

MARCA.

Pierre de *Marca*, né à Gand, en Béarn, le 24 janvier 1594, fut d'abord engagé dans le mariage ; mais après la mort de son épouse, il entra dans l'état ecclésiastique. Il fut nommé en 1642, à l'évêché de Conserans ; il passa à l'archevêché de Toulouse en 1652, et dix ans après on lui donna l'archevêché de Paris, pour le récompenser du zèle qu'il avait montré contre l'*Augustinus* de Jansénius ; mais il mourut le jour même que ses bulles arrivèrent, en 1662, âgé de 68 ans. Ce prélat réunissait plusieurs talents différents : l'érudition, la critique, la jurisprudence. Son style est ferme et mâle, assez pur, sans affectation et sans embarras. Son principal ouvrage est : *de Concordiâ sacerdotii et imperii et de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ*, dont la meilleure édition est celle qui fut donnée après sa mort, par Baluze, Paris, 1704, in-folio. Les autres éditions sont de 1663 et de 1669. Cet ouvrage est l'un des plus savants que nous ayons sur la matière, mais il porte atteinte aux prérogatives du Saint-Siége ; c'est ce qui obligea Rome à refuser longtemps à l'auteur ses bulles d'institution canonique pour l'évêché de Conserans. Il ne les obtint qu'après avoir promis de faire les corrections nécessaires. De *Marca* est encore auteur de plusieurs autres ouvrages, par exemple, *De l'autorité ecclésiastique et séculière sur les mariages ; Dissertationes posthumæ*, etc., Paris, 1669, in-4°, ou in-12.

La *Concorde du sacerdoce et de l'empire,* disent les parlementaires, est un des ouvrages les plus *accomplis* que nous ayons sur les libertés de l'Eglise gallicane. Cet éloge fait connaître la valeur doctrinale de ce livre. On ne saurait donc le lire qu'avec une extrême réserve.

MARCHETTI.

Antoine *Flaminius* a laissé un ouvrage utile, intitulé : *Praxis vicarii capitularis*, 1661, in-folio.

MARÉCHAL.

Mathieu *Maréchal* a laissé : *Traité des droits honorifiques des seigneurs ès-églises ; avec des remarques de MM. Simon et Danty*, Paris, 1705, 2 vol. in-12.

MARTA.

Pierre *Marta* a publié l'ouvrage suivant qui a été mis à l'*index*, par décret du 3 juillet 1623 : *de Jurisdictione per et inter judicem ecclesiasticum et sæcularem exercendâ*, Avignon, 1619, in-folio, Genève, 1669, in-folio. M. Chavin de Malan dit, au contraire, que cet ouvrage est *exact*. On a encore de *Marta* : *Compilatio totius juris controversi ex omnibus decisionibus*, Venise, 1620, 2 vol. in-folio.

MASCHAT.

Nous avons de *Maschat* 1° : *Institutiones canonicæ cum additionibus ab Giraldo et Cajetano*, Rome, 1757, in-4° ; Ferrare, 2 vol. in-folio. Nous connaissons un savant prélat romain qui nous a dit qu'il travaillait à préparer une nouvelle édition de cet ouvrage peu connu en France ; 2° *Resolutiones quæstionum in utroque jure controversarum*.

MASSA.

On a d'Antoine *Massa*, *de Annatis*, 1583, in-4° ; *Ad formulam cameralis obligationis*, 1607, in-4°.

MAUCLERC.

Michel *Mauclerc*, docteur de Sorbonne, est auteur d'un ouvrage important, fait dans un bon esprit et fort savant sur la constitution et les droits de l'Eglise ; il est dédié à Grégoire XV et a pour titre : *De Monarchiâ divinâ, ecclesiasticâ, et sæculari christianâ*, Paris, 1622, 2 vol. in-folio.

MAULTROT.

Gabriel-Nicolas *Maultrot*, jurisconsulte, né à Paris, en 1714, mort le 12 mars 1803, fut reçu avocat au parlement, en 1733. Quoique versé dans les questions de droit civil, il s'attacha presque tout entier au droit canon, et se dévoua au parti appelant. Le spectacle de la révolution le ramena à d'autres sentiments. Cet avocat zélé du *second ordre* devint tout à coup un ardent défenseur des droits de l'épiscopat, et fut un de ceux de son parti qui se prononcèrent avec le plus de force contre la constitution civile du clergé. On a lieu d'être surpris du nombre de ses ouvrages, d'autant plus qu'il en composa une plus grande partie dans un état de cécité dont il avait été frappé à l'âge de 50 ans. *Maultrot* aurait pu être utile à l'Eglise s'il avait écrit dans un autre sens. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages dont on trouvera la nomenclature dans la réfutation qu'en a faite le cardinal de la Luzerne. (*Voyez* LUZERNE.)

MEINARD.

François *Meinard* est auteur de, *De Juribus episcoporum*, Paris, 1606, in-8°, Poitiers, 1613, in-8°.

MENDOSA.

On a de Quintilien *Mendosa*, que nous avons cité plusieurs fois : 1° *Praxis signaturæ gratiæ*, Rome, 1559, in-4°; 2° *Praxis commissionum ad causas decidendas*, Venise, 1572 in-4° : 3° *Opera juridica*, Venise, 1585, in-folio ; 4° *In regulas cancellariæ apostolicæ commentaria*, Venise, 1584 et 1606, in-folio.

MENICONI.

On a de *Meniconi* : *Juris ecclesiastici institutiones*, Rome, 1759, 2 vol. in-8°.

MENOCHI.

Jacques *Menochi* ou *Menochius*, jurisconsulte de Pavie, était si habile qu'il fut appelé le Balde et le Bartholde de son siècle ; il mourut en 1607 à 75 ans. On a de lui entre autres ouvrages recherchés et estimés : *de Jurisdictione ecclesiasticâ et sæculari, et de immunitate*, Genève, 1695, in-folio.

MERRE (LE).

Pierre Le *Merre*, avocat du clergé de France, et professeur royal en droit canon, mort le 7 octobre 1728, est auteur de la collection intitulée : *Recueil des actes, titres et mémoires concernant le clergé de France*. C'est l'ouvrage connu sous le nom de *Mémoires du clergé* dans lequel nous avons puisé beaucoup de documents. Nous avons cité l'édition en 14 vol. in-4°, imprimée à Paris, en 1771.

MESNIL.

Louis Du *Mesnil*, jésuite, est auteur d'un ouvrage très-estimé : *Doctrina et disciplina Ecclesiæ, ipsis verbis veterum monumentorum exposita*, Cologne 1730, 4 vol. in-folio, Venise, 1752, 4 vol. in-fol.

C'est, comme le titre l'indique, le tableau de la doctrine et de la discipline des douze premiers siècles de l'Eglise. Nous n'avons rien de mieux en cette matière.

MEY.

Claude *Mey*, avocat au parlement de Paris et canoniste, né à Lyon le 15 janvier 1712, embrassa l'état ecclésiastique, mais resta simple tonsuré. Très-versé dans le droit canonique, il était consulté de tous côtés pour cette partie, et publia un grand nombre de *Mémoires* qui ne sont pas tous dictés par une sévère impartialité. On le regardait avec Piales (*Voyez* PIALES) comme les colonnes du *parti appelant ; Mey* était cependant plus théologien. Il se déclara contre la constitution civile du clergé, et signa la consultation dressée par Jabeneau le 15 mars 1790. Lors de la terreur, il se retira à Sens, et y mourut en 1796. Il présidait aux *Nouvelles ecclésiastiques*, et eut

part à plusieurs actes de l'administration de M. de Montazet, archevêque de Lyon. Ses principaux ouvrages sont : *Apologie des jugements rendus en France par les tribunaux séculiers contre le schisme*, 1752, deux vol. in-12 ; la première partie seulement est de *Mey*, la deuxième est de Maultrot. Cet ouvrage fut supprimé par arrêt du parlement, et condamné par un bref deBenoît XIV, du 20 novembre 1752. *Consultation pour les bénédictins contre la commission des réguliers*, 2 vol. in-4°. *Maximes du droit public français*, 1772, 2 vol. in-12. Maultrot et Blonde en donnèrent une deuxième édition en 1775. *Mey* concourut à plusieurs écrits sur les contestations du temps.

MINANO.

François-Fernandez *Minano* est auteur d'un ouvrage qui mérite d'être recherché et qui a pour titre : *Basis pontificiæ jurisdictionis et potestatis supremæ, sive de ejusdem origine, fundamentis et successivâ continuatione*, Madrid, 1664, in-folio.

MIRANDA.

Nous avons de Louis *Miranda*, de l'ordre de saint François : *Manualis prælatorum regularium, in quo religionum omnium origines, progressus et dilationes recensentur cum additionibus Berti*, Plaisance, 1617, in-folio, Cologne, 1617.

MOINE.

Jean Le *Moine*, doyen de Bayeux, et ensuite cardinal, né à Cressi en Ponthieux, fut aimé et estimé du pape Boniface VIII. Ce pontife l'envoya légat en France, en 1303, pendant son démêlé avec le roi Philippe le Bel. Le cardinal Le *Moine* mourut à Avignon en 1313. Son corps fut rapporté à Paris et enterré dans l'église du collége qu'il avait fondé. C'est à tort qu'on a dit qu'il avait été évêque de Meaux. On a de lui un *Commentaire sur les Décrétales*, matière qu'il possédait à fond. Les canonistes le citent ordinairement sous le nom de *Cardinalis antiqua*.

MOLANUS.

Jean *Molanus*, dont le nom véritable est Jean Vermeulen, naquit à Lille l'an 1533 et mourut le 18 septembre 1585. On a de lui, entre autres ouvrages, celui-ci qui est savant et curieux : *De canonicis et eorum officiis*, Cologne, 1585, in-8°, Cologne, 1587, et Louvain 1670.

MONACELLI.

François *Monacelli*, savant canoniste, né à Gubbio dans le territoire d'Urbin, mort vers 1725, a laissé un ouvrage utile aux évêques, aux grands vicaires, aux confesseurs, aux curés, etc., sous le titre de : *Formularium legale practicum fori ecclesiastici, in quo for-*

mulæ expeditionum de his quæ pertinent ad officium judicis nobile continentur, cum appendice, etc., Venise, 1736, 1772, 2 vol. in-folio. Nous avons consulté la troisième édition imprimée à Rome en 1844, en 4 vol. in-folio, qui renferme l'ouvrage posthume de Jean-Baptiste *Monacelli*, son neveu, et plusieurs décisions du tribunal de rote.

MONETA.

Jean-Pierre *Moneta* a publié : *De decimis, de optione canonicâ et de distributionibus*, Cologne, 1620, in-8°; *De distributionibus quotidianis*, Rome, 1621, in-4°.

MORIN.

Jean *Morin*, né à Blois en 1591, de parents calvinistes, étudia les humanités à La Rochelle. Un voyage qu'il fit à Paris l'ayant fait connaître du cardinal Du Perron, il abjura le calvinisme entre les mains de ce prélat. Le nouveau converti demeura quelque temps auprès de lui, entra dans l'Oratoire, congrégation qui venait d'être fondée par le cardinal de Bérulle. Son érudition et ses ouvrages lui firent bientôt un nom. Les prélats de France se faisaient un plaisir de le consulter sur les matières les plus épineuses et les plus importantes. Il mourut à Paris d'une attaque d'apoplexie en 1659, à 68 ans, également regretté pour ses connaissances et son caractère franc et sincère. Nous avons de lui plusieurs ouvrages ; nous ne parlerons que des suivants : *De sacris Ecclesiæ ordinationibus*, Paris, 1655, in-folio; *De Pœnitentiâ*, 1651, in-folio. L'auteur a ramassé dans cet ouvrage et dans le précédent tout ce qui pouvait avoir rapport à son sujet. L'un et l'autre sont très-savants ; mais ils manquent de méthode. Le prémier semble favoriser un peu le presbytéranisme, mais contre l'intention de l'auteur. *Exercitationum ecclesiasticarum libri duo*, Paris, 1621, in-4°.

MORNAC.

Antoine *Mornac,* célèbre avocat au parlement de Paris, naquit à Tours. Ses ouvrages ont été imprimés à Paris, en 1724, en 4 vol. in-folio. Nous les avons cités quelquefois. *Mornac* mourut en 1619.

MUZZARELLI.

Alphonse *Muzzarelli*, célèbre théologien romain, naquit à Ferrare, le 22 août 1747. Il entra chez les jésuites à 18 ans. Après la suppression, il obtint un bénéfice à Ferrare. Pie VII l'appela plus tard à Rome, et le nomma théologien de la Pénitencerie. Son mérite était si connu, que le pape ne voulut point lui permettre d'aller se réunir à ses anciens confrères, les jésuites, rétablis à Naples en 1804. Cinq ans après, il fut proscrit de Rome, au moment où l'on venait d'arracher de sa capitale Pie VII et ses cardinaux. Arrivé à Paris,

il prit un logement chez les dames de Saint-Michel, où il mourut le 25 mai 1813, à l'âge de 65 ans. Le père *Muzzarelli* a écrit en italien et en latin un grand nombre d'ouvrages et d'opuscules. Nous ne citerons que les suivants : *De auctoritate romani Pontificis*, Gand, 1815, 2 vol. in-8°; *Dissertation sur cette question : Le Souverain Pontife a-t-il le droit de priver un évêque de son siége, dans un cas de nécessité pour l'Eglise ou de grande utilité*, Paris, 1809, in-8° de 64 pages; *Observations sur les élections capitulaires; Dissertation sur l'origine et l'usage des offrandes*, Rome, 1807, in-8°. Tous les opuscules de *Muzzarelli* sont estimés et méritent d'être recherchés.

N

NARDI.

Louis *Nardi*, bibliothécaire de Rimini et archiprêtre dans ce diocèse, est auteur d'un ouvrage écrit en italien en deux forts volumes in-4°. Il a pour titre : *Des curés et de leurs droits dans l'Eglise, d'après les monuments de la tradition.* Cet ouvrage est revêtu de l'approbation de Marchetti, archevêque d'Ancyre. Comme *Nardi* répète souvent la même chose, qu'il cite à satiété des textes qui établissent la même vérité, et parfois se laisse aller à des digressions un peu étrangères à son sujet, M. l'abbé Sionnet, voulant rendre son livre plus facile à lire et plus utile, l'a fait traduire en français ; en en retranchant quelques citations et les dissertations, il l'a réduit à un volume in-12 qui fut édité à Paris en 1845.

Le but de *Nardi* dans cet ouvrage est de réfuter une multitude incroyable d'écrits, nés dans les siècles postérieurs au concile de Trente sur le pouvoir et l'autorité des curés ; il lève tous les doutes sur ce qu'est véritablement, selon les règles de la sainte Eglise, le respectable et très-utile office du curé, renfermé dans ses bornes. Nous reprocherons à *Nardi* de n'être pas toujours assez modéré dans ses expressions à l'égard de ses adversaires qu'il appelle quelquefois *féroces richéristes*, *méchants*, *menteurs*, etc.

NAVARRE.

(*Voyez* AZPILCUETA.)

NAVARROT.

Jean de *Navarrot* a publié un *Traité sur la dignité des Cardinaux*, Paris, 1645, in-12.

NÉRI.

Jean-Baptiste *Néri* est auteur d'*Opusculum de judice sanctæ inquisitionis, seu Praxis inquisitoria*, Florence, 1635, in-4°.

NEVO.

Nous avons d'Alexandre de *Nevo* : *In decretales commentaria*, Venise, 1585, 2 vol. in-folio.

NICOLLIS.

Nous ne connaissons ce canoniste que par l'ouvrage suivant : *Praxis canonica, sive jus canonicum casibus practicis explanatum*, etc., Sarisbourg, 1729, in-folio.

NUYTZ.

Jean-Nepomucène *Nuytz*, professeur à l'athénée royal de Turin, auteur contemporain, a publié 1° *Juris ecclesiastici institutiones ;* 2° *In jus ecclesiasticum universum tractationes*. Ces deux ouvrages qui renferment de très-graves erreurs sur le mariage, la puissance de l'Eglise, etc., ont été condamnés par un bref de Pie IX, en date du 22 août 1851 et mis à l'*index* le 27 septembre suivant. Nous rapportons ce bref, sous le mot LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, ci-dessus, tome IV, pag. 349. *Nuytz* renouvelle les erreurs condamnées et rejetées par Jean XXII, Benoît XIV, Pie VI et Grégoire XVI, et par le IV° concile de Latran et ceux de Florence et de Trente. On trouve encore dans ses livres plusieurs propositions téméraires et audacieuses sur la puissance épiscopale, sur la punition des hérétiques, sur l'infaillibilité du pape, sur les conciles, etc.

O

OLIVA.

Oliva a publié un ouvrage dont les trois premières parties ont été mises à l'*index* par décret du 14 avril 1682, *donec corrigatur*. Il a pour titre : *Tractatus de foro Ecclesiæ principaliter materiam utriusque potestatis*, etc., Gênes, 1678, 3 vol. in-folio, Cologne, 1705, in-folio.

OREGIUS.

Augusin *Oregius* ou *Oregi*, naquit à Sainte-Sophie, bourg de Toscane, en 1577, de parents pauvres. Urbain VIII le nomma cardinal en 1634 et lui donna l'archevêché de Bénévent, où il mourut, en 1635, à 58 ans. Le cardinal Bellarmin l'appelait son théologien, et le pape Urbain VIII son docteur. On imprima ses ouvrages à Rome en 1636 et en 1642, in-folio. On y distingue un traité *De ecclesiasticâ hierarchiâ*.

ORSI.

Joseph-Augustin *Orsi*, naquit à Florence en 1692. Il entra dans l'ordre de saint Dominique. Clément XII le nomma cardinal, en 1739.

Son élévation ne changea rien au caractère de son âme simple et modeste, ni à celui de son esprit uniquement occupé de l'étude et de son zèle pour la gloire de l'Eglise. Il mourut en 1761. Outre son *Histoire ecclésiastique* en 20 vol. in-4° ou in-8°, on a de lui *de Irreformabili Romani Pontificis in definiendis fidei controversiis judicio*, Rome, 1771, en 5 vol.; *de Romani Pontificis in synodos œcumenicas et earum canones potestate et dissertatio de monarchiâ ecclesiasticâ*, Rome, 1740, 2 vol. in-4°; *della Origine del dominio e della sovranita de Romani Pontifici sopra gli stati loro temporalmente suggetti*, avec les notes de Cenni, Rome, 1754, in-12, Rome, 1788, in-8°.

OTHELIO.

Marc-Antoine *Othelio*, natif d'Udine, enseigna avec succès le droit à Padoue, jusqu'à l'âge de 80 ans. Ses écoliers lui donnaient ordinairement le nom de père qu'il méritait par son extrême douceur. Il mourut en 1628. On a de lui : *Commentaires sur le droit civil et Canonique ; de Jure dotium; de Pactis ; Concilia.*

OTTONELLI.

On a de César *Ottonelli*, un traité *de Reditibus Ecclesiæ*, Rome. 1586, in-8°.

P

PAGANI.

F. Antoine *Pagani* a publié à Venise, en 1570, in 4°: *de Ordine, jurisdictione et residentiâ episcoporum.*

PALEOTTI.

Gabriel *Paléotti*, cardinal, natif de Bologne, fut lié d'une étroite amitié avec saint Charles Borromée. Il parut avec avantage au concile de Trente, reçut le chapeau de cardinal de Pie IV, et mourut à Rome, en 1597, à 73 ans. On a de lui divers ouvrages qui font honneur à son savoir : *de Sacri consistorii consultationibus*, Rome, 1594, in-folio, Venise, 1596, in-4°; *de Administratione ecclesiæ Bononiensis*, Rome, 1594, in-folio. Ces ouvrages méritent d'être recherchés comme tout ce qui est sorti de la plume de ce savant cardinal.

PALLAVICINI.

On a de Nicolas-Marie *Pallavicini*, jésuite génois : *Defesa del pontificato romano, e della chiesa cattolica*, Rome, 1687, 3 vol. in-folio. Pour le récompenser de ce travail, Innocent XI le décora de la pourpre; il mourut en 1692.

Il ne faut pas le confondre avec le cardinal Sforza *Pallavicini*, né à Rome en 1607, et mort le 5 juin 1667, à qui nous devons : *Historia*

del concilio di Trento, Rome, 1656, 2 vol. in-fol., 1664, 3 vol. in-4°. M. Migne a fait imprimer une traduction en français de cette curieuse et intéressante histoire, en 3 vol. in-4°, Montrouge, 1844, à laquelle il a joint les notes de Zacharia et d'autres documents précieux relatifs au saint concile de Trente. On désirerait une traduction un peu plus châtiée, mais telle qu'elle est, elle rendra un véritable service à la science ecclésiastique.

PALUDE.

On a de *Palude* l'ouvrage suivant qui est une excellente réfutation des doctrines fébroniennes et qui a pour titre : *Romani pontificis potestas*, Rome, 1843, in-4°.

PANORME.

(*Voyez* TUDESCHI.)

PANVINI.

Onuphre *Panvini* ou *Panvinio*, religieux augustin, né en 1529 à Vérone, mourut à Palerme en 1568, à 39 ans. On a de lui, entre autres ouvrages curieux et estimés : *de Primatu Petri*, Venise, 1589, in-4°, 1591, in-4°. On trouve ce livre savant dans le recueil de Rocaberti : *de Episcopatibus, titulis et diaconiis cardinalium*, Paris, 1609, in-4°.

PARADIS.

Léonard *Paradis*, curé de N.D. de Bonne-Nouvelle, à Paris, mort le 18 mars 1831, était né à Moulins. Il a publié : *de l'Obéissance due au pape* ou *réfutation de l'adresse aux deux chambres, de l'abbé Vinson*, 1815, in-8°. L'abbé *Paradis* prouve par l'Ecriture, la tradition et le témoignage d'un grand nombre d'évêques français, que le pape n'a fait qu'user de son droit en signant le concordat de 1801. *Tradition de l'Eglise sur l'infaillibilité du pape*, 1820, in-8°. Ce digne prêtre passa six ans dans l'exil à l'époque de la révolution.

PARAMO.

Louis de *Paramo*, inquisiteur espagnol, publia, à Madrid, en 1597, in-folio, l'ouvrage le plus rare et le plus curieux que nous ayons sur le tribunal appelé Saint-Office : *de Origine et progressu officii sancti inquisitionis, ejusque dignitate et utilitate, libri tres*. L'auteur était parfaitement instruit de la matière qu'il traitait, il est exact dans les faits et les dates. Cet ouvrage fut réimprimé à Madrid en 1608, in-folio. Nous avons encore de lui : *Responsum adversùs objectiones contrà jurisdictionem sancti officii*, Madrid, 1599, in-4°.

PARISIUS.

Flaminius *Parisius* est auteur de *Tractatus de resignatione benefi-*

ciorum et de confidentiâ beneficiali prohibitâ qui a eu plusieurs éditions. Rome, 1586, in-folio, Venise, 1605, Cologne, 1615, Venise, 1619, Toulouse, 1618, Cologne, 1683. On a encore de lui : *Practica omnium tribunalium rotæ*, Rome, 1631, in-8°. *Parisius* était un canoniste distingué.

PASQUALIGI.

Zacharie *Pasqualigi*, théatin de Vérone, vers le milieu du dix-septième siècle. Il a donné : *Variarum quæstionum moralium et canonicarum centuria*, Rome, 1647, in-folio; *Praxis jejunii*, Gênes, 1655, in-folio. *Additiones ad controversias inter episcopos et regulares*, Lourtière de Franchis, Rome, 1656.

PASSAGLIA.

Charles *Passaglia* a publié à Ratisbonne, en 1850, in-8°, *De prærogativis beati Petri*.

PASSERINI.

Pierre-Marie *Passerini*, religieux de l'ordre des frères prêcheurs, et l'un des plus savants canonistes du dix-septième siècle, né à Sestola, dans le Modénois, en 1597, mort au couvent de la Minerve, à Rome. en 1667, après avoir été successivement inquisiteur de Bologne, et procureur général de son ordre, a laissé un grand nombre d'ouvrages. Nous nous bornons à citer les suivants : *Commentaria in tres libros Sexti decretalium*, Rome, 1667, 4 vol. in-folio; *de Electione Summi Pontificis*, Rome, 1670, in-folio ; *Tractatus de electione canonicâ*, Rome, 1661, Cologne, 1694, 1696, in-folio ; *de Pollutione ecclesiarum*, Plaisance, 1654 in-folio ; *de Indulgentiis*, Rome, 1672 ; *Regulare tribunal*, Rome, 1677, in-folio.

PASTOR.

Melchior *Pastor* est auteur de *Tractatus de beneficiis et censuris ecclesiasticis, ad usum utriusque fori*, Aix, 1660, in-4°, Toulouse, 1675, in-4°, et avec toutes ses œuvres, Toulouse, 1710, in-folio.

PAULUTIUS.

On a d'Antoine *Paulutius : Jurisprudentia sacra seu de Hierarchiâ ecclesiasticâ*, Rome, 2 vol. in-folio, le premier parut en 1688.

PECKIUS.

Pierre *Peckius*, conseiller de Malines, puis chancelier de Brabant et conseiller d'Etat, se distingua par sa science, sa piété et un grand zèle pour l'orthodoxie. Ses talents pour les négotiations éclatèrent surtout à la cour de France, en Allemagne et en Hollande, où il fut envoyé en qualité d'ambassadeur. Il est mort à Bruxelles en 1625.

Nous avons de lui : *Commentaria ad regulas juris canonici; edente Waltero Gymnico*, Cologne, 1680, in-8°.

PECORELLI.

On a de ce canoniste : *Juris ecclesiastici maximè privati institutiones*, Naples, 4 vol. in-8°.

PÉGASE.

Manuel ou Emmanuel Alvarez *Pégase*, jurisconsulte portugais, natif d'Estremos, mort à Lisbonne en 1696, à 60 ans, laissa un *Recueil* des ordonnances et des lois de Portugal, qui a été continué après sa mort. Il a encore laissé un ouvrage aussi savant que curieux et qui a pour titre : *De Competentiis inter archiepiscopos et nuntium apostolicum cum potestate legati à latere, et de eorum potestate, de foro etiam exemptorum, et ubi conveniri debeant*, Lyon, 1675, in-folio.

PELLEGRINI.

Alexandre *Pellegrini*, clerc régulier, né à Capoue au dix-septième siècle, a laissé quelques ouvrages sur les constitutions ou priviléges de son ordre, et en outre : *Commentarius in pontificiis constitutis de duello*, Milan, 1614, in-4° ; *De Immunitate ecclesiasticâ*, Crémone, 1621, in-8°.

Il ne faut pas le confondre avec Charles *Pellegrini*, auteur de *Praxis vicariorum et omnium in utroque fore judicantium*, Venise, 1581, Rome, 1666, Venise, 1719, in-folio.

PELLETIER.

On a de Jacques *Lepelletier* : *Instructions pour les expéditions de la cour de Rome*, Paris, 1680, in-12, et 1682, in-12.

PELLIZZARI.

François *Pellizzari*, jésuite de Plaisance, professa la théologie à Ferrare, et mourut sur la fin du dix-septième siècle. Il a donné deux ouvrages qui ont été condamnés à Rome : *Manuale regularium, seu tractatus varii de statu ac regimine universali regularium*, Lyon, 1665, 2 vol. in-folio, ouvrage mis à l'*index* le 18 juin 1651. M. Chavin de Malan se trompe donc lorsqu'il dit que cet ouvrage est *exact* et estimé. *Tractatus de monialibus*, Venise, 1651, in-4°. Mis à l'*index* le 21 avril 1693, *donec corrigatur. Correcta autem juxtà editionem Romanam anni* 1755 *permittitur.*

PÉRARD-CASTEL.

(*Voyez* CASTEL.)

PERRAY.

(*Voyez* DUPERRAI.)

PERSIN.

L'ouvrage de *Persin* intitulé : *Du droit et des pouvoirs des évêques de régler les offices divins dans leur diocèse*, a été mis à l'*index* par décret du 27 avril 1701.

PETAU.

Denis *Petau*, savant jésuite, né a Orléans, en 1583, étudia en philosophie dans sa patrie, et en théologie à Paris. Il n'était âgé que de 20 ans quand il obtint au concours une chaire de philosophie à Bourges. Il était sous-diacre et chanoine d'Orléans, lorsqu'il entra, en 1605, au noviciat des jésuites, à Nancy. Il professa la philosophie dogmatique, à Paris, pendant vingt-deux ans, avec une réputation extraordinaire. Les langues savantes, les sciences, les beaux-arts, n'eurent rien de caché pour lui. Il s'appliqua surtout à la chronologie, et se fit dans ce genre un nom qui éclipsa celui de presque tous les savants de l'Europe. Il mourut au collége de Clermont en 1652, à 69 ans. Un nombre infini d'ouvrages sont sortis de la plume de ce savant jésuite. Les canonistes lui doivent : *De ecclesiasticâ hierarchiâ*, 1645, in-folio ; ouvrage savant, bien propre à réfuter des erreurs que quelques faux canonistes tâchent d'accréditer de nos jours. *Dissertationum ecclesiasticarum libri II, in quibus de episcoporum dignitate ac potestate disputatur*, Paris, 1641, in-8°.

PETIT-DIDIER.

Matthieu *Petit-Didier*, bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, né à Saint-Nicolas en Lorraine, en 1659, enseigna la philosophie et la théologie dans l'abbaye de Saint-Michel, devint abbé de Sénones en 1615, et évêque de Macra *in partibus*, en 1725, et, l'année d'après, assistant au trône pontifical. Benoît XIII fit lui-même la cérémonie de son sacre, et lui fit présent d'une mitre précieuse. On a de lui un grand nombre d'ouvrages pleins d'érudition. Nous avons consulté les deux suivants : *Traité théologique sur l'autorité et l'infaillibilité des papes*, Luxembourg, 1724, in-12. M. l'abbé Migne a inséré ce traité dans son *Cours complet de théologie*, tom. IV, col. 1139. *Dissertation historique et théologique, dans laquelle on examine quel a été le sentiment du concile de Constance sur l'autorité des papes et sur leur infaillibilité*, etc., Luxembourg, 1725, in-12. L'auteur y soutient avec raison que les Pères ne décidèrent la supériorité du concile sur le pape, que relativement au temps de trouble et de schisme où se trouvait l'Eglise. (*Voyez* CONSTANCE.)

PETRA.

On a de Vincent *Petra*, cardinal: *Commentaria ad constitutiones apostolicas*, Rome, 1705, Venise, 1741, 5 tom. en 3 volumes in-fol. Cette collection de bulles commence à saint Léon le Grand.

PEY.

Jean *Pey*, né le 2 mars 1720, à Solliès, diocèse de Toulon, appartenait à une famille honnête, et montra dès sa jeunesse beaucoup d'ardeur pour la piété et pour le travail. Il fit ses études à Toulon et à Aix; et en 1744 fut licencié en droit canon. Son goût l'aurait porté à la prédication, mais sa santé le força de renoncer à la chaire. Il fut d'abord vicaire à Ollioules, puis dans la cathédrale même de Toulon. M. de Choin, évêque de cette ville, ayant connu son mérite, le nomma chanoine de sa cathédrale et vice-gérant de l'officialité. L'abbé *Pey* se prononça fortement pour les droits de l'Eglise dans les disputes qui eurent lieu, vers 1754 et 1755, entre les magistrats et le clergé; disputes qui s'étendirent aussi en Provence, et qui firent exiler M. de Brancas, archevêque d'Aix, à Lambesc. Sous M. de Lascaris, qui, en 1750, succéda dans le siége de Toulon à M. de Choin, l'abbé *Pey* devint official, et se trouva en cette qualité en opposition avec le parlement. Il venait de paraître un ouvrage anonyme sur les disputes du temps et contre les prétentions de la magistrature. Le parlement d'Aix ordonna de publier des monitoires pour en découvrir l'auteur. L'Abbé *Pey* devait, comme official, transcrire l'arrêt sur ses registres, il s'y refusa; on voulut l'y contraindre, mais il aima mieux donner sa démission que de prendre part à un acte qu'il regardait comme fort injuste. Il se retira dans sa famille à Solliès, puis vint à Paris, où M. de Beaumont l'accueillit. Le prélat le plaça d'abord comme chapelain chez les dames du Saint-Sacrement, et lui donna, en 1771, un canonicat de la métropole. L'abbé *Pey* venait de publier un ouvrage de controverse contre les philosophes; c'est la *Vérité de la religion chrétienne prouvée à un déiste*, 1770, 2 vol. in-12. Cet ouvrage valut à l'auteur d'être du nombre des écrivains que l'assemblée du clergé de 1715 encouragea à travailler pour la défense de la religion. *Pey* remplit les intentions du clergé, et publia le *Philosophe catéchiste*, ou *Entretiens sur la religion, entre le comte de *** et le chevalier de ****, Paris, 1779, in-12. Cet ouvrage est solide et bien écrit. M. Dulau, archevêque d'Arles, dans un rapport qu'il fit à l'assemblée de 1780, cita honorablement le travail de l'abbé *Pey*; et l'assemblée du clergé de 1782 lui accorda une pension de mille francs. On voulut sans doute le récompenser d'un ouvrage important qu'il venait de publier sous ce titre : *De l'autorité des deux puissances*, Strasbourg, 1780, 3 vol. in-8. L'auteur y prenait la défense des droits de l'Eglise contre les théologiens et canonistes modernes. Le

parti janséniste et parlementaire attaqua vigoureusement l'ouvrage et n'épargna point à l'auteur les accusations banales de molinisme et d'ultramontanisme. Son livre fut mieux apprécié dans le *Journal historique et littéraire* de Feller, et il en parut plusieurs éditions en 1788 et 1790. Il est effectivement très-précieux, et il serait aujourd'hui un ouvrage de circonstance ; cependant un peu de gallicanisme le dépare : mais l'auteur, dans ses dernières années, se reprochait lui-même d'avoir cédé quelquefois aux idées accréditées en France par les jurisconsultes, et il voulait y faire quelques changements, quoique cet ouvrage eût fort déplu aux gens de parti. On trouva effectivement, après sa mort, dans ses manuscrits, des *Additions au traité des deux puissances*. Quand *Pey* rencontrait des magistrats exilés et errants comme lui, il ne manquait pas de leur faire remarquer où avaient abouti leur esprit d'opposition et leurs préventions contre l'autorité de l'Eglise. Nous avons fait plusieurs emprunts à l'*Autorité des deux puissances*, notamment dans les articles INDÉPENDANCE et LÉGISLATION. Nous avons toujours cité la première édition de 1780. Cet ouvrage a été traduit en italien et en espagnol, Bayonne, 1822, 2 vol. grand in-8°. *Pey* est encore auteur de plusieurs autres ouvrages, entre autres des *Vrais principes de la constitution de l'Eglise catholique*, qu'il opposa, au commencement de la révolution, au goût d'innovations qui prévalait alors.

L'abbé *Pey* n'était pas seulement un écrivain laborieux, il joignait à ses travaux les pratiques de piété, s'intéressait à tout ce qui était du bien de la religion, exerçait les bonnes œuvres, dirigeait les consciences, et montrait dans toute sa conduite autant de zèle que de régularité. Quand la révolution éclata, il se retira dans les Pays-Bas. Il résida d'abord à Liége, puis à Louvain. Une nouvelle invasion des Pays-Bas le força de se retirer à Vanloo ; puis, obligé de fuir encore, il traversa l'Allemagne et se rendit à Ferrare, avec le projet de passer jusqu'à Rome. Sa piété et son attachement au Saint-Siége lui faisaient désirer vivement de finir ses jours dans cette capitale du monde chrétien : les circonstances où se trouvait l'Italie et les progrès des Français, le décidèrent à se retirer à Venise, où il espérait jouir de plus de tranquillité, sous un gouvernement qui était en paix avec la nouvelle république ; mais la révolution devait aussi s'étendre dans cette partie ; les Français pénétrèrent dans l'Etat de Venise et y excitèrent des révoltes. La vieillesse et les infirmités empêchèrent l'abbé *Pey* de chercher un autre asile, il vivait dans une retraite profonde, ne s'occupant qu'à revoir ses ouvrages, et à se préparer à la mort, qui le frappa le 15 septembre 1797, après une longue maladie.

PEYRAT.

Guillaume du *Peyrat*, d'abord substitut du procureur général, ensuite prêtre et trésorier de la Sainte-Chapelle à Paris, mourut en 1645. On a de lui : l'*Histoire de la chapelle des rois de France*, que

nous avons citée, Paris, 1645, in-folio. *Origine des cardinaux*, Cologne, 1665, in-12.

PEYRINIS.

Nous avons les œuvres canoniques de *Peyrinis*, Gênes, 1632, in-4° ; Lyon, 1668, in-folio. Elles se composent : 1° *de Officio Prœlati regularis ;* 2° *de Officio subditi regularis ;* 3° *Formularium prœlatorum regularium.*

PFAFF.

Christophe *Pfaff*, protestant, a publié : *Origines juris ecclesiastici, unà cum dissertationibus rarioribus jus ecclesiasticum illustrantibus*, Tubinge, 1756, in-4°. Cet ouvrage a éte mis à l'*index* le 10 mai 1755.

PHILLIPS.

Georges *Phillips*, professeur de droit romain à l'université de Vienne, primitivement professeur à la faculté d'Inspruck, est auteur de deux excellents ouvrages que M. l'abbé Crouzet a traduits de l'allemand en français (*voyez* CROUZET) ; 1° *du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, Paris, 1850, 3 vol. in 8° ; 2° *du Droit ecclésiastique dans ses sources considérées au point de vue des éléments qui les constituent*, Paris, 1852, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage qui a eu un grand retentissement en Allemagne et de nombreuses éditions, n'a pas peu contribué à faire sortir les gouvernements et le clergé de ce pays de la funeste voie où les avaient engagés les doctrines schismatiques du fébronianisme et le système désastreux de Joseph II. Il produira aussi d'excellents résultats en France, et, sous ce rapport, nous ne pouvons que savoir gré à M. l'abbé Crouzet de nous en avoir donné une bonne traduction. Nous avons souvent consulté ce livre, et nous avons été heureux de lui faire quelques emprunts, car l'auteur, comme il le dit lui-même, *est animé d'une vive et filiale affection pour l'Eglise*. Des livres écrits dans de tels principes ne peuvent que mériter nos éloges et nos plus sympathiques recommandations. Car si nous avons entrepris nous-même un labeur qui, selon l'expression du docteur *Phillips*, demande des talents et des forces qui se rencontrent difficilement chez un seul homme, c'est que, comme lui, nous y avons été excité par un grand amour de l'Eglise, notre mère commune, pour la gloire et l'utilité de laquelle les peines, les travaux, les fatigues, et tous les sacrifices possibles nous ont toujours paru légers.

On a encore du docteur *Phillips* un traité des *Synodes diocésains*, traduit par l'abbé Crampon, Paris, 1853, 1 vol. in-8°.

Le docteur *Phillips*, qui fit ses études à l'université de Gœttingue, était né de parents protestants ; il se convertit à la foi catholique en 1828.

PIALES.

Jean-Jacques *Piales*, savant canoniste, né vers 1720, au Mur-de-

Barrès, dans le Rouergue, fut reçu avocat au parlement de Paris le 4 décembre 1747. Il se lia avec les hommes d'un parti qui avait alors une grande influence, et devint l'intime ami de l'avocat Mey, regardé comme la colonne du jansénisme. Ils donnèrent l'un et l'autre un grand nombre de consultations, et prirent une part très-active aux affaires du parti. *Piales* perdit la vue vers 1763, mais cet accident ne lui ôta rien de son zèle pour la cause qu'il soutenait. Il est mort le 4 août 1789. M. Dupin, qui loue sa piété, sa modestie, sa frugalité, le fait mourir le 4 août 1785. Les ouvrages de *Piales*, que les changements survenus dans les matières ecclésiastiques rendent inutiles, sont au nombre de six : *Traité des collations des bénéfices*, 8 vol. in-12 ; *de la Provision de la cour de Rome, à titre de prévention*, 2 vol. in-12 ; *de la Dévolution, du Dévolu et des Vacances de plein droit*, 3 vol. in-12 ; *de l'Expectative des gradués*, 6 vol. in-12 ; *des Commendes et des Réserves*, 3 vol. in-12 ; *des Réparations et reconstructions des églises*, 4 vol., et 5 dans l'édition donnée par Camus. M. Picot, dans une note du quatrième tome de ses *Mémoires ecclésiastiques*, attribue à *Piales* le premier volume (le seul qui ait paru) de l'*Histoire de la fête de la Conception*.

PIASECKI.

Paul *Piasecki*, évêque de Pzémysle en Pologne, est auteur de : *Praxis episcopalis, ea quæ officium et potestatem episcopi concernunt, continens*, Venise, 1612, in-4° ; Cologne, 1620, in-4°, et 1620, in-8°.

PIATTI.

Jérôme *Piatti*, jésuite d'une noble famille de Milan, mort à Rome en 1595, âgé de 44 ans, a laissé les ouvrages suivants : *de Bono statûs religiosi, libri tres*, Rome, 1590, Venise, 1591 ; *de Cardinalium dignitate et officio*, etc., publié par J.-A. Tria, à Rome, en 1741, in-8°. *Piatti* avait écrit en outre un traité *de Bono statûs conjugalis*, dont le manuscrit fut détruit par accident.

PIAZZA.

François *Piazza*, frère mineur de l'observance, mort en 1410, à Bologne, sa patrie, se distingua dans son ordre par ses talents et son érudition dans tout ce qui concernait la théologie et le droit canon. Il a écrit un ouvrrge *de Restitutionibus, Usuris et Excommunicationibus*, Crémone, 1472, Venise, 1474.

PICHLER.

Le R. P. Viton *Pichler*, jésuite allemand, professeur de droit canon dans l'université de Dillingen, occupa aussi une chaire dans l'université d'Ingolstad, et mourut vers l'an 1750. On a de lui : 1° *Jus canonicum, secundùm quinque decretalium titulos Gregorii pa-*

pæ IX explicatum, etc. ; *accedunt præter secundum tomum in quo decisiones casuum, ad singulos decretalium titulos, explicantur, utiles quædam adnotationes ac vindiciæ, morâ et studio Francisci Antonii Zachariæ, ejusdem societatis*, Pesaro, 1758, 2 vol. in-folio. Il y a une édition publiée en un volume in-folio, en 1733, à Augsbourg, et qui a pour titre : *Summa jurisprudentiæ sanæ universæ, seu jus canonicum explicatum*. Outre les notes dans lesquelles le P. Zacharie corrige et éclaircit, d'après les dernières constitutions Pontificales, la première édition donnée par l'auteur en 1750, 2 tomes en un vol. in-folio, il a ajouté aux prolégomènes un appendice tiré des *Prænotiones canonicæ et civiles* de Jean Doujat (*voyez* DOUJAT) ; 2° *Epitome juris canonici juxtà decreta*, Augsbourg, 1749, 2 vol. in-12 ; 3° *Theologia polemica, in quâ generalia theologiæ controversisticæ fundamenta et principia, ex quibus omnes infideles, hæretici et sectarii manifesti erroris convincuntur, et materiæ particulares cum protestantibus et modernis sectariis controversæ, et ab Ecclesiâ catholicâ contrà eosdem decisæ traduntur*, Anvers, 1 vol. in-folio, 1746, Augsbourg, 1752, 2 vol. in-4°. Ces ouvrages méritent d'être consultés.

PIGHIUS.

Albert *Pighius*, né à Kimpen, vers l'an 1490. Il mourut en 1542 à Utrecht, où il était prévôt de l'église de Saint-Jean-Baptiste. On a de lui un grand nombre d'ouvrages. Le plus considérable est intitulé : *Assertio hierarchiæ ecclesiasticæ*, Cologne, 1544, in-folio, et 1572, in-folio. Il montre dans ses écrits un grand dévouement au Saint-Siége, ce qui, à nos yeux, les rend fort estimables.

PIGNATELLI.

Jacques *Pignatelli*, savant canoniste, a publié un excellent ouvrage qui a pour titre : *Consultationes canonicæ*, et qui a eu plusieurs éditions, Rome, 1668, 1675, 3 vol. in-folio ; Venise, 1695, 5 vol. in-folio, et Lyon, 1700, 1 vol. in-folio. Il y en a une dernière en 12 vol. in-folio.

PILAIA.

Ce canoniste a publié : *Institutiones Pontificiæ*, Catane, 1669, 2 vol. in-folio.

PINSSON.

François *Pinsson*, né à Bourges, mort à Paris en 1691, à quatre-vingts ans. Il était regardé comme l'oracle de son siècle, surtout pour les matières bénéficiales. Les savants ouvrages qu'il a laissés sur cette matière prouvent combien il y était versé. Les principaux sont un *Traité des bénéfices*, commencé par Antoine Bengy, son aïeul maternel, célèbre professeur à Bourges, imprimé en 1654 ; *Pragmatique sanction de saint Louis et de Charles* VII, avec de savants commentaires, Paris, 1666, in-4°. (*Voyez* PRAGMATIQUE.) *Traité*

singulier des régales ou des droits du roi sur les biens ecclésiastiques; Paris, 1668, 2 vol. in-4°. Cet ouvrage, fait dans un esprit parlementaire, est rempli de savantes recherches, et enrichi d'un grand nombre d'actes originaux qui sont d'une grande utilité pour l'étude du droit. On peut lire comme contrepoids le traité de la régale imprimé en 1680, in-4°, par l'évêque de Pamiers, qui défendait les priviléges de l'Église.

PIRHING.

Henri *Pirhing*, jésuite allemand, vivait à la fin du dix-septième siècle. Il avait fait une étude profonde de la théologie et du droit canon. Il est connu par les ouvrages suivants : 1° *Jus canonicum in V libros decretalium distributum, novâ methodo explicatum, omnibus capitulis titulorum, qui in antiquis et novis libris decretalium continentur, promiscuè et confusè positis, in ordinem doctrinæ digestis adjunctis aliis quæstionibus connexis, quæ ad plenam cujusque tituli, aut materiæ cognitionem, et expositionem pertinent.* Dillingen, 1674-1678, 5 vol. in-folio. Les deux derniers tomes sont réunis en un seul volume. C'est cette édition que nous avons citée. Il y en a deux autres, l'une imprimée à Dillingen, en 1722, et l'autre à Venise en 1759. Cet ouvrage bien fait fut accueilli favorablement. Les canonistes en font cas et le regardent comme classique sur les matières dont il traite. Pie VII, qui l'estimait beaucoup, le fit demander à M. Garnier, directeur de Saint-Sulpice, lorsqu'il était au château de Fontainebleau. Nous recommandons cet ouvrage à ceux qui veulent se livrer à l'étude du droit canon, tant pour la méthode que pour la doctrine. Le temps et les livres du même genre qui ont paru depuis, dit avec raison Feller, n'ont pas diminué sa réputation; 2° *Facilis et succincta sanctorum canonum doctrina*, Venise, 1639, in-4°.

PITHOU.

Pierre *Pithou* naquit, en 1539, à Troyes en Champagne, d'une famille distinguée. Après son éducation domestique, il vint puiser à Paris le goût de l'antiquité. De Paris il passa à Bourges, et y acquit, sous le célèbre Cujas, toutes les connaissances nécessaires à un magistrat. Ses premiers pas dans la carrière du barreau ne furent pas bien assurés. La timidité glaçant son esprit, il fut obligé de renoncer à une profession qui demande de la hardiesse. Le calvinisme faisait alors des ravages sanglants en France : *Pithou*, imbu des erreurs de cette secte, faillit perdre la vie à la Saint-Barthélemy. Devenu catholique l'année d'après, quoique toujours prévenu pour les protestants et estimé d'eux, il fut substitut du procureur général, puis procureur général, en 1581, dans la chambre de justice de Guyenne. Il occupait la première place lorsque Grégoire XIII lança un bref contre l'ordonnance de Henri III, rendue au sujet du concile de Trente. *Pithou* publia un *Mémoire* où il défendit l'ordon-

nance du roi, car il était toujours prompt à suivre son ancienne ardeur contre le siége de Rome : il était de la société des beaux-esprits qui composèrent contre la ligue la satire connue sous le nom de *Catholicon d'Espagne*, ce qui tenait un peu de l'inconséquence, dit Feller, car, étant devenu catholique, il était naturel qu'il tournât son génie caustique contre la ligue huguenote, formellement rebelle et sacrilége, plutôt que contre la ligue catholique. Il mourut le jour anniversaire de sa naissance, à Nogent-sur-Seine, le 1er novembre 1595, à cinquante-sept ans. On a de lui un *Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, où l'on trouve plus d'un reste de la religion que l'auteur avait abandonnée, Paris, 1609, in-8°. On en fit depuis plusieurs éditions avec des preuves, commentaires, notes, etc. M. Dupin aîné en a donné une nouvelle édition. (*Voyez* DUPIN.) Pierre *Pithou* publia encore d'autres ouvrages et un grand nombre d'opuscules.

François *Pithou*, son frère puîné, né aussi à Troyes en 1543, où il mourut en 1621, eut part à la plupart des ouvrages de son frère, et il s'appliqua particulièrement à éclaircir le corps du droit canonique, imprimé à Paris en 1687, 2 vol. in-folio, avec leurs corrections, par les soins de Claude Le Pelletier.

PITTONI.

Jean-Baptiste *Pittoni*, prêtre vénitien, et laborieux compilateur, né vers 1669, s'est acquis de la célébrité par le soin et la patience avec lesquels il a recueilli et mis en ordre un nombre considérable de constitutions des papes et des décisions de différentes congrégations établies à Rome. Il fit paraître, en 1704, celles de ces constitutions et décisions qui regardent les confesseurs. Elles furent depuis réimprimées en 1710 et 1715. En 1711, parurent à Venise, in-12, *Constitutiones pontificiæ et decisiones congregationum ad concursum parochialium et beneficiorum collationem spectantes*; en 1709, et réimprimées en plus grand nombre en 1722, à Venise, in-12; *Constitutiones*, etc., *ad canonicos ustriusque ecclesiæ spectantes*; en 1719, *Constitutiones*, etc., *ad regulares cujuscumque ordinis etiam militaris spectantes*; à Parme, la même année, *de Controversiis patronorum, nec non ab eis præsentarum ad beneficia*; à Venise, 1712, *Constitutiones*, etc., *ad episcopos et abbates*, *in*-12; *en* 1713, *Constitutiones*, etc., *ad parochos utriusque cleri spectantes*. Enfin, on imprima, en 1725, quelques-unes des décisions qui ont rapport au mariage. Ce recueil utile forme 14 vol. in-4°. Il fut imprimé par les soins de Léonard *Pittoni*, père de l'auteur, et il est fort recherché. On a encore de Jean-Baptiste *Pittoni* : la *Vie de Benoît* XIII, Venise, 1730, en italien ; *Calendario romano decennale*, avec des notes et des décisions de la sacrée congrégation ; *de Octavis festorum quæ in Ecclesiâ universali celebrantur*, 2 vol. in-8°.

Pittoni mourut le 16 novembre 1741, âgé de 82 ans. M. Crouzet semble faire deux auteurs différents de ce canoniste.

PLAT.

Josse Le *Plat*, docteur en droit de l'université de Louvain, né à Malines en 1733. En 1806, il fut nommé professeur de droit romain à Coblentz, et directeur de l'école de droit de cette ville, place qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 6 août 1810 ; on a de lui plusieurs ouvrages, mais tous écrits dans les idées de Febronius et de Van-Espen. Il publia même une édition du commentaire de ce canoniste, sur le nouveau droit canonique, avec une préface assez longue, Louvain, 1777, 2 vol. in-8°. Une édition des *Institutions de jurisprudence* de Riegger (*voyez* RIEGGER), 5 vol in-8°, 1780. Il donna, la même année, un abrégé de cet ouvrage ; une dissertation contre l'autorité des règles de l'*index*, une dissertation sur le pouvoir d'établir des empêchements dirimants du mariage, et de l'origine des empêchements existants, 1782, in-8°. L'auteur s'y prononce en faveur de l'autorité civile. *Lettre d'un théologien canoniste à N. S. P. Pie VI, au sujet de la bulle Auctorem fidei.* Loin d'y conserver le respect dû au chef suprême de l'Eglise, Le *Plat*, oubliant toute mesure, s'y sert d'expressions injurieuses contre le Souverain Pontife. On a de lui aussi un *Recueil* des actes et pièces relatifs au concile de Trente, 7 vol. in-4°. Le *Plat* avait du talent et de la science, mais il ne s'en est servi que pour affaiblir l'autorité de l'Eglise et renverser sa discipline.

Il ne faut pas confondre Le *Plat* avec Jérôme *Plat* ou *Platus*, auteur d'un ouvrage intitulé : *De dignitate et officio cardinalis*, Rome, 1602, in-4°.

POLACCHI.

Polacchi est connu par le traité : *De potestate prælatorum regularium in foro interno*, Venise, 1629, in-fol.

POLUS.

Renault *Polus* ou *Pool*, cardinal et archevêque de Cantorbéry, né en 1500, dans le comté de Stafford, était proche parent des rois Henri VIII et Edouard IV. Il mourut le 25 novembre 1568. Il avait présidé au concile de Trente et fut sur le point d'être élu pape. On a de lui plusieurs ouvrages estimés : *De unitate ecclesiastica*. Rome, in-folio; *De officio et potestate Summi Pontificis*, Louvain, 1569, in-folio ; *De concilio Tridentino*, un *Recueil des statuts* qu'il fit étant légat en Angleterre, etc.

PONSIO.

On a de Joseph *Ponsio* un ouvrage imprimé à Spolète, en 1807, in-4°, qui a pour titre : *De antiquitatibus juris canonici secundum titulos Decretalium.*

PORTALIS.

Le nom de *Portalis* est cité trop souvent dans cet ouvrage, les

articles organiques dont il est le rédacteur, et les rapports qui les ont précédés, ont eu trop d'influence sur la discipline de l'Église de France, pour que nous ne consacrions pas ici une notice à cet homme d'État si célèbre.

Jean-Étienne-Marie *Portalis*, né le 1er avril 1746, au Beausset en Provence, fut reçu, à l'âge de vingt-un ans, au parlement d'Aix, et dès son début il se plaça parmi les jurisconsultes et les orateurs les plus distingués de cette époque. Plusieurs *mémoires* contribuèrent à établir sa réputation, entre autres sa *Consultation sur la validité des mariages des protestants en France*, Paris, 1770, in-12. Au commencement de la révolution, la modération de *Portalis* l'éloigna du rôle auquel auraient pu l'appeler ses talents, et dès 1790 il se retira à la campagne. Les troubles du midi et les préambules des persécutions révolutionnaires lui firent chercher un asile à Lyon, qu'il fut encore obligé de quitter. *Portalis* se rendit à Paris dans les derniers mois de 1793 ; il ne tarda pas à y être arrêté, et il ne recouvra sa liberté que plusieurs mois après la chute de Robespierre. Nommé en 1795 député du département de la Seine au conseil des anciens, il y développa un caractère plein de modération, et se montra constamment opposé au parti directorial.

Portalis fut inscrit dans la liste de déportation du 18 fructidor an V (4 septembre 1797), après avoir voté contre les sociétés populaires ; il se réfugia en Allemagne. Rappelé en France après la révolution du 18 brumaire (9 novembre 1799), il y arriva le 15 février 1800. Le 3 avril, on le nomma commissaire du gouvernement près du conseil des prises, et il entra dans le Conseil d'État vers la fin de la même année. Il présenta plusieurs projets de loi au corps législatif, et défendit plus particulièrement le projet relatif à l'établissement des tribunaux spéciaux, qui éprouva une forte opposition. Peu de temps après, il présenta le projet du code civil. Il fut chargé, dans le mois d'août 1801, de toutes les affaires concernant les cultes. Il fit reconduire à Rome le corps de Pie VI, resté jusque-là à Valence. Il ordonna d'effacer les inscriptions païennes qui restaient sur le frontispice des temples. Il rappela dans leur patrie les évêques démissionnaires qui en étaient exilés depuis tant d'années ; mesure qui fut le prélude d'un autre acte que réclamaient depuis longtemps la justice et l'humanité, le rappel des émigrés.

Le 5 avril 1802, il prononça devant le nouveau corps législatif, que l'on venait de convoquer pour cet effet, un *Discours sur l'organisation des cultes et exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention faite entre le Saint-Siége et le gouvernement français* (1). *Portalis* établit dans ce discours des principes fort sages ; mais on voit qu'il craignait de paraître trop favorable à la religion catholique, qu'il redoutait les sarcasmes de la philosophie, et qu'il avait été nourri dans les maximes exagérées des anciens parlements.

(1) Voyez ce discours sous le mot CONCORDAT.

On dit aussi, pour l'excuser, qu'il voulait ménager les préventions que l'esprit révolutionnaire avait encore laissées chez beaucoup de gens en place contre la religion ; préventions telles, que le gouvernement pouvait craindre que le concordat ne fût pas adopté, si l'on heurtait trop les opinions. Le discours de *Portalis* d'ailleurs était grave, décent, et contrastait avec le langage révolutionnaire, inhumain et farouche dont cette même tribune avait retenti tant de fois. Quoi qu'il en soit des motifs qui ont guidé cet homme d'Etat, un catholique ne peut admettre tous les principes de ce discours et du rapport qui le précède. Ainsi, par exemple, on lit dans le rapport ces mots : « Le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce « qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées. Il est « quelquefois nécessaire à la tranquillité publique que les matières « de l'instruction et de la prédication solennelle soient circonscrites « par le magistrat; que l'État a intérêt d'examiner la forme des dé- « cisions dogmatiques ; de commander le silence sur des points dont « la discussion pourrait agiter trop les esprits ; et d'empêcher même, « dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrai- « rement alarmées. » Ces principes conduiraient directement au schisme.

M. Dupin (1) a retranché de ce discours, qu'il rapporte cependant *in extenso*, ce qu'il a trouvé de favorable à la liberté d'enseignement.

En 1803, *Portalis* fut élu candidat au sénat conservateur, et au mois de juillet 1804 il fut définitivement nommé ministre des cultes. Le 1er février 1805, il fut créé grand officier de la Légion d'honnenr. Il mourut le 25 août 1807. Bonaparte fit élever à ce ministre une statue au conseil d'Etat.

En 1820, son fils a publié un ouvrage posthume intitulé ; *Traité sur l'usage et l'abus de l'esprit philosophique pendant le dix-huitième siècle*, précédé d'une notice fort intéressante sur l'auteur, Paris, 2 vol. in-8°. C'est un livre très-remarquable par la philosophie religieuse qui y règne, par l'esprit de méthode, d'analyse et d'impartialité qui a présidé à sa composition, et par un style noble et élégant.

Son petit-fils a publié, en 1845, les *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801, *les articles organiques publiés en même temps que ce concordat, et sur diverses questions de droit public concernant la liberté des cultes*, etc., 1 vol. in-8°. Ce volume est précédé d'une introduction où l'on trouve, contre l'indépendance de l'Eglise, toutes les préventions des gallicans parlementaires.

POZZOLO.

On a de *Pozzolo ; de Papâ et symbolo opus theologicum, canonicum et historicum*, Rome, 1727, in-folio ; *Rationale romani pontificis*, Rome, 1710, in-folio.

(1) *Manuel du droit ecclésiastique français.*

PROMPSAULT.

Jean-Henri-Romain *Prompsault*, prêtre, né au diocèse de Valence, décédé à Paris, le 7 janvier 1858, est auteur d'un *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique*, Petit-Montrouge, 3 vol. in-4°, dont nous portons le jugement suivant dans la préface du tome III° de notre *Cours de législation civile ecclésiastique* : « Ce *Dictionnaire* qui peut être utile à ceux qui possèdent déjà d'autres ouvrages du même genre, renferme pourtant bien des décisions fausses, inexactes et dangereuses, de sorte qu'on ne peut s'en servir qu'avec une extrême réserve. Seul, il ne pourrait qu'induire en erreur dans une foule de questions. » Nous n'avons porté un jugement si modéré sur cet ouvrage, que parce que nous y sommes l'objet continuel des attaques de M. l'abbé *Prompsault*. Mais M. l'abbé Crouzet ne craint pas de dire, dans son *Essai de Bibliographie canonique*, que « cet ouvrage renferme plus de soixante articles répréhensibles sous le rapport doctrinal, et que l'auteur suppose que l'État peut réglementer les matières mixtes sans le concours et l'intervention de l'Église ; qu'il émet plusieurs propositions qui sont en opposition directe avec la bulle *Auctorem fidei*.

M. l'abbé *Prompsault*, dans une *Requête* adressée au mois de mars 1853 à Mgr l'archevêque de Paris, se plaignait « d'être signalé au public, par cet article, comme un écrivain répréhensible sur plusieurs points de doctrine, hérétique ou d'une foi suspecte sur plusieurs autres, parlementaire dans quelques-uns, et dangereux pour ceux qui le consultent ; que ces imputations, *dénuées de preuves*, rendent sa foi, ses intentions et sa doctrine suspectes. »

Ces *preuves*, M. l'abbé *Prompsault* s'est chargé de les fournir lui-même dans ses *Observations sur l'Encyclique du* 21 *mars* 1853. Voici dans quels termes et avec quelle témérité scandaleuse il ose s'exprimer en parlant du chef suprême et infaillible de l'Église : « Nous connaissons tous la haute sagesse du Souverain Pontife, le désintéressement de ses affections, la pureté de ses désirs et la droiture de ses intentions. S'il arrivait donc que l'Encyclique adressée aux évêques de France *fût mal motivée, comme nous le craignons*, et renfermât des avis pernicieux pour nos Églises, ce serait bien certainement contre le vœu de son cœur. Dire librement et franchement ce que nous pensons à cet égard, ne doit ni le contrister, ni passer aux yeux de qui que ce soit pour un *manque de respect*. Il serait sans doute *fâcheux* qu'une autorité aussi élevée *tombât dans l'erreur*, mais il serait *plus fâcheux encore* qu'on laissât la société chrétienne *subir la conséquence funeste de ses actes*, plutôt que d'oser se permettre de les *critiquer* : la vérité est au-dessus de tout. Nous n'avons été choisis de préférence à tant d'autres, pour être ses ministres, qu'afin de lui rendre témoignage en toute chose *selon notre conscience*, dans la sincérité de nos convictions. Ayons *le courage* de remplir fidèlement notre devoir, servons-le dans la vérité et de tout

notre cœur ; car si nous marchions avec persévérance dans la mauvaise voie, nous péririons, et *celui qui nous dirige.* »

Nous pourrions citer quelques autres extraits de ce genre dans les divers écrits de M. *Prompsault*, mais celui-ci est plus que suffisant pour faire apprécier sa doctrine. Pithou l'aurait admirée, Fébronius l'eût signée, et Richer lui-même n'eût pas hésité à la prendre sous ses auspices.

Tous les ouvrages de M. l'abbé *Prompsault* ont une assez mauvaise tendance ; aussi plusieurs ont été condamnés par la congrégation de l'*Index*.

Q

QUIEN.

Michel Le *Quien*, dominicain, naquit à Boulogne en 1661. Il mourut à Paris, en 1733, à 72 ans. Parmi ses ouvrages, nous remarquons : *Nullité des ordinations anglaises démontrée tant par les faits que par le droit*, Paris, 1730, 3 vol. in-12. Il a publié cet ouvrage pour réfuter le Courayer qui prétendait, au contraire, qu'elles étaient valides. *Oriens christianus, in quatuor patriarchatus digestus, in quo exhibentur Ecclesiæ, patriarchæ, cæterique præsulis orientis*, Paris, 3 vol. in-fol. ; ouvrage qui renferme toutes les églises orientales, sous les quatre grands patriarchats de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. L'auteur y donne la description géographique de chaque diocèse, des villes épiscopales. Il rapporte l'origine et l'établissement des églises, leur étendue, leur juridiction, leurs droits, leurs prérogatives, leurs prétentions, la succession et la suite de leurs évêques, le gouvernement politique, les changements qui y sont arrivés, etc.

QUINTINI.

Il nous reste de Jean *Quintini : Commentaria in titulum decretalium de multitudine beneficiorum*, Paris, 1539, in-4°. *Prælectiones canonicæ de præbendis et beneficiis ecclesiasticis*, Paris, 1552, in-folio.

QUINQUARBORCUS.

On a de ce canoniste espagnol : *Tractatus de synodo diœcesanâ per episcopum indicendâ*, Taragone, 1600, in-4°.

R

RACICOD.

On a de *Racicod* des *Notes sur le concile de Trente, touchant les points les plus importants de la discipline*, Cologne, 1706, in-8°.

RAGUCIO.

Antoine *Ragucio* a publié un ouvrage qui peut être très-utile aux chanoines. Il est intitulé : *de Voce canonicorum in capitulo, officio et missa in ecclesiâ tractatus*, Naples, 1721, in-4°.

RAMON.

On a de Thomas *Ramon* un livre estimé et qui a pour titre : *De primatu Petri apostoli et Summorum Pontificum romanorum fasciculus aureus*, Toulouse, 1617, in-4°.

REBUFFE.

Pierre *Rebuffe* ou *Rebuffi*, savant jurisconsulte, naquit à Baillarques, à deux lieues de Montpellier, en 1500 (Feller dit en 1487). Il enseigna le droit avec beaucoup de réputation à Montpellier, à Toulouse, à Cahors, à Bourges, et enfin à Paris. Le pape Paul III lui offrit une place d'auditeur de rote à Rome. On lui offrit aussi, en France, plusieurs places importantes qu'il refusa, se contentant de celle de professeur qu'il avait. Il embrassa l'état ecclésiastique en 1547; Feller, qui le fait naître en 1487, dit qu'il avait alors soixante ans. Il mourut à Paris le 2 novembre 1557 : il possédait le latin, le grec, l'hébreu; sa modestie relevait son savoir. On a recueilli ses ouvrages à Lyon, en 5 vol. in-folio, 1586 et années suivantes. Les principaux sont : 1° *Praxis beneficiorum;* il explique dans cet ouvrage, avec beaucoup de méthode, les dispositions qu'il faut avoir pour parvenir aux bénéfices, ce qu'il faut pour les conserver, et la manière dont on peut les perdre; 2° des *Notes* sur les *règles de la chancellerie*. On a publié une édition de cet ouvrage en 1664, 1 vol. in-folio, à laquelle on a joint les concordats et un traité de la régale; 3° un traité sur la bulle *In Cœnâ Domini;* 4° *Commentaires sur les Pandectes; les Edits des rois de France*, etc. Tous ces ouvrages sont en latin, fort savants et sagement écrits, dans les bons principes de jurisprudence et de morale chrétienne.

RECLUSIO.

François *Reclusio* a laissé un ouvrage intitulé : *Tractatus de re parochiali*, Rome, 1773, 2 vol, in-4°.

REDING.

Augustin *Reding* de Bibereg, abbé d'Ensiedlen en 1670. On a de lui un savant traité fait contre les parlementaires gallicans et qui a pour titre : *Œcumenia cathedræ apostolicæ auctoritas ex occasione quatuor cleri gallicani propositionum asserta et vindicata*, 1689, in-folio. Il a laissé en manuscrit, dans la bibliothèque de son abbaye,

6 vol. in-folio de *Commentaires sur le concile de Trente*, et 13 vol. d'ouvrages de théologie scolastique.

RÉDOANI.

On a de *Rédoani* : *de Spoliis ecclesiasticis*, Rome, 1568, in-4°; *de Alienationibus rerum ecclesiæ*, Plaisance, 1589, in-fol.

RÉGINALD.

Antoine *Réginald*, dominicain, mort à Toulouse en 1676, se distingua par ses ouvrages. On a de lui, entre autres : *de Mente concilii Tridentini, cum notis Bossu*, Bruxelles, 1706, un vol. in-fol.

RÉGINON.

Réginon, abbé de Prum, de l'ordre de Saint-Benoît, mort l'an 915, dans le monastère de Saint-Maximin, à Trèves, a laissé un recueil de canons et de réglements ecclésiastiques intitulé : *de Disciplinis ecclesiasticis, et de religione christianâ libri duo*. Il composa cet ouvrage à la sollicitation de Ratbode, archevêque de Trèves. Il y en a une édition de 1654, in-4°. Baluze en a donné une excellente, avec des notes pleines d'érudition, en 1671, Paris, in-8°. *Réginon* a divisé sa collection en deux parties : la première se rapporte au clergé et au culte; et la deuxième aux laïques.

REIFFENSTUEL.

Anaclet *Reiffenstuel*, savant théologien allemand, était de l'ordre des frères mineurs réformés de saint François, et florissait au commencement du dix-huitième siècle. Le principal ouvrage du père *Reiffenstuel* a pour titre : *Jus canonicum universum juxtà titulos decretalium cum tractatu de regulis juris*. Cet ouvrage, que les canonistes et les théologiens estiment et dont ils font beaucoup d'usage, eut un grand nombre d'éditions en Allemagne et en Italie. M. l'abbé Migne a inséré dans son *Cours complet de théologie*, tome XVIII, col. 690, les traités *de Beneficiis ecclesiasticis jure patronatus decimis ; de Immunitatibus ecclesiasticis*, extraits de cet ouvrage. Nous nous sommes servi de l'édition de Munich, 1709, 4 vol. in-fol. Les autres sont : Ingolstadt, 1739, 3 vol. in-folio ; Venise, 1778, 5 tom. en 4 vol. in-fol. ; Rome, 1831, 6 vol. in-folio. On a joint à cette édition un traité des règles du droit. M. Lequeux en a publié un abrégé en 3 vol. in-12, Paris, 1854.

REYMOND.

Henri *Reymond*, évêque constitutionnel de l'Isère, puis évêque de Dijon, naquit le 21 novembre 1737, à Vienne en Dauphiné. Il était curé de Saint-Georges dans cette ville, lorsqu'il publia divers écrits qui le mirent en opposition avec le haut clergé. Ayant embrassé, à

l'époque de la révolution, les opinions nouvelles, il fut élu second évêque de l'Isère, et sacré à Grenoble le 15 janvier 1793. A l'époque du concordat, il fut nommé à l'évêché de Dijon, et signa la formule de rétractation demandée par le Saint-Père aux évêques constitutionnels. Cependant on a prétendu qu'il ne l'avait pas fait, et sa conduite postérieure n'a pas démenti cette assertion. Son administration se ressentit constamment des opinions qu'il professait ; et, dans des temps plus heureux, on n'eût pas souffert qu'un évêque fît enseigner dans son séminaire des doctrines condamnées, et s'écartât de la discipline reçue de l'Eglise. En 1818, il fit paraître une *Circulaire* pour permettre de faire gras tous les samedis et même le vendredi pendant la vendange. On se tut sur cette licence et sur un abus aussi énorme ; et *Reymond*, qui avait vécu sans mériter l'estime, mourut sans exciter de regrets le 20 février 1820, frappé de mort subite (1). Il a publié les ouvrages suivants : *Droits des curés des paroisses, sous leur double rapport spirituel et temporel*, Paris, 1776, in-8° ; Paris (Nancy), 1780, 1 vol. in-8° ; Constance, 1691, 3 vol. in-12. M. Dupin recommande cet ouvrage, dans sa *Bibliothèque choisie*, comme un ouvrage *estimé* sur le droit canonique. Nous disons, au contraire, nous, qu'il est très-mauvais : il fut même supprimé par arrêt du parlement de Grenoble : *Mémoire à consulter pour les curés à portion congrue du Dauphiné*, 1780 : *Analyse des principes constitutifs des deux puissances, avec une adresse aux curés*, etc.

RICCI.

On a de *Ricci : Praxis rerum quotidianarum ecclesiastici fori, seu resolutiones forenses materiarum ecclesiasticarum, ex decretis curiarum ecclesiasticarum collecta*, Venise, 1646, 2 vol. in-fol., 1674, in-folio ; *Decisiones curiæ archiepiscopalis neapolitanæ*, Venise, 1656, in-folio.

RICCIOLI.

Jean-Baptiste *Riccioli* a publié l'ouvrage suivant, qui a été condamné *donec corrigatur* par un decret de l'*Index*, en date du 3 avril 1669 : *Immunitas ab errore Sanctæ Sedis apostolicæ in canonisatione sanctorum*, Bologne, 1668, in-4°.

Il ne faut pas le confondre avec Antoine *Riccioli* ou *Ricciculus*, auteur de : *Tractatus de jure personarum extrà Ecclesiæ gremium existentium, et alter tractatus de neophitis*, Rome, 1622, in-fol., et 1651, in-folio.

(1) Un ecclésiastique de notre connaissance, M. l'abbé D..., nous a assuré qu'il avait reçu le dernier soupir de cet évêque constitutionnel, qu'il l'avait confessé, et que M. Collin, son grand vicaire, l'avait administré, etc. ; il nous a dit de plus qu'il savait positivement que *Reymond* était allé à Mâcon se prosterner aux pieds de Pie VII, qu'il avait retracté ses erreurs entre les mains de Sa Sainteté et qu'il avait engagé tous les prêtres constitutionnels de son diocèse à abjurer les erreurs de la constitution civile du clergé.

RICHAUDEAU.

M. l'abbé *Richaudeau*, professeur de théologie au séminaire de Blois, a publié en 1842, à Avignon, un volume in-8° intitulé : *de l'Ancienne et de la nouvelle discipline en France*. Il y traite la question de l'inamovibilité des curés desservants, alors fort agitée. Nous ne partageons pas toutes les opinions de ce digne ecclésiastique.

RICHER.

Edmond *Richer*, syndic de la faculté de théologie de Paris, né à Chaource, ancien diocèse de Langres, en 1560, vint achever ses études dans la capitale, et y fit sa licence avec distinction. Né avec un génie impétueux, il se distingua beaucoup dans le parti de la Ligue. Il prit le bonnet de docteur en 1590, devint grand-maître du collége du cardinal Le Moine, puis syndic de la faculté de théologie de Paris, le 2 janvier 1608. Il s'éleva avec force, en 1611, contre la thèse d'un dominicain qui soutenait l'infaillibilité du pape et sa supériorité sur le concile. Il publia la même année, in-4°, un petit écrit intitulé ; *De la puissance ecclésiastique et politique*, pour établir les principes sur lesquels il prétendait que la doctrine de l'Eglise de France et de la Sorbonne, touchant l'autorité du concile général et du pape, était fondée. Mais il ne se borna pas là ; il y établit presque tous les principes de Marc-Antoine de Dominis. Sous prétexte d'attaquer la puissance du pape, il étalait des principes qui renversaient la puissance royale aussi bien que celle du Souverain Pontife et des évêques. Tel est celui-ci : « Chaque com- « munauté a droit immédiatement et essentiellement de se gouver- « ner elle-même; c'est à elle et non à aucun particulier que la puis- « sance et la juridiction a été donnée. » Il ajoute : « Ni le temps, « ni les lieux, ni la dignité des personnes ne peuvent prescrire contre « ce droit, fondé dans la loi divine et naturelle. » Ce petit livre souleva contre lui le nonce, les évêques et plusieurs docteurs. On voulut faire déposer *Richer* du syndicat, et faire anathématiser son livre par la faculté de théologie ; mais le premier président du parlement eut assez de crédit pour parer ce coup. Le cardinal du Perron, archevêque de Sens, assembla tous les évêques de sa province, et, après plusieurs conférences, l'ouvrage de *Richer* fut condamné le 13 mars 1612 ; son livre, proscrit à Rome, le fut encore par l'archevêque d'Aix et par les évêques de sa province, le 24 mai de la même année. On vit alors paraître de tous côtés une foule d'écrits pour le réfuter. « Cet ouvrage, dit le cardinal du Perron, est un « levain de vieille doctrine qu'il a couvée et soutenue dès long- « temps, en laquelle, encore qu'il ait changé de procédure pour « le fait de l'Eglise, néanmoins il a conservé les mêmes maximes « qu'il tenait alors pour le fait de l'Etat. Car l'an 1591, au mois « d'octobre, il soutint publiquement en Sorbonne que les Etats du

« royaume étaient indubitablement par-dessus le roi, etc. » Effectivement, lors de la révolution de 1789, on vit l'Assemblée nationale, composée dans sa partie dominante de richéristes, régler sur le système du vieux syndic toutes ses opérations, tant à l'égard de la constitution civile qu'à l'égard de la constitution ecclésiastique. La cour défendit à *Richer* de rien écrire pour sa justification, et ordonna à la faculté de le dépouiller du syndicat. Il cessa d'aller aux assemblées de la faculté et se renferma dans la solitude, uniquement appliqué à l'étude ; mais on l'accusait de continuer à dogmatiser. Il fut enlevé et mis dans les prisons de Saint-Victor. Il donna, en 1620, une déclaration par laquelle il protestait qu'il était prêt à rendre raison des propositions de son livre *De la puissance ecclésiastique et politique*. Il en donna une seconde, où il reconnaît l'Eglise romaine pour *mère et maîtresse de toutes les Eglises*, et déclare que ce qu'il avait écrit *était contraire à la doctrine catholique, exposé fidèlement par les saints Pères, faux, hérétique, impie, et pris des écrits empoisonnés de Luther et de Calvin*. Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de ses rétractations, il en donna une troisième en 1630. Il mourut le 29 novembre 1631. *Richer* était un homme qui, à l'obstination des gens de son état, joignait une inflexibilité d'esprit particulière. Vieilli sur les bancs, au milieu de la chicane, endurci dès l'enfance à la misère, il brava la cour, parce qu'il ne lui demandait rien, et qu'il pouvait se passer de tout. Nous avons de lui un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux sont : *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensi contrà defensores monarchiæ et curiæ romanæ*, Cologne, 1683, in-4°; *De potestate Ecclesiæ in rebus temporalibus*, 1692, in-4°; une *Histoire des conciles généraux*, en latin, 3 vol. in 4°. Son plus fameux ouvrage est intitulé : *De potestate ecclesiasticâ* avec une défense de sa doctrine et de sa conduite, Cologne, 1701, 2 vol. in-4°. Cet ouvrage fut mis à l'*index* par un décret du 4 mars 1709. *Traité des appellations comme d'abus ; que c'est un remède conforme à la loi de Dieu, lequel a donné aux rois et princes chrétiens, l'Eglise en protection*, etc., Paris, 1764, 2 vol. in-12.

Le richérisme n'est qu'un système combiné des maximes des calvinistes et des jansénistes.

RIDOLPHINUS.

On a de Pierre *Ridolphinus : De ordine procedendi in judiciis in romanâ curiâ,* Rome, 1675, in-folio.

RIEGGER.

Joseph-Antoine-Etienne, chevalier de *Riegger*, jurisconsulte et littérateur allemand, obtint, en 1764, la chaire de droit ecclésiastique au collége Thérésien, à Vienne, passa en 1765 à celle de droit civil, à Fribourg, et devint conseiller et professeur de droit public à Prague. Nommé ensuite, par l'empereur Joseph II, inspecteur des études et

rapporteur de la censure, il seconda avec autant de zèle que de talent les vues de son souverain, et contribua puissamment au changement qui s'opéra dans le système des études. Il quitta cet emploi en 1782, et mourut en 1795, laissant plusieurs ouvrages savants et estimés, mais d'une mauvaise doctrine, parmi lesquels on cite : 1° *Bibliotheca juris canonici*, Vienne, 1761-1762, 2 vol. in-8°; 2° *Prolegomena ad jus ecclesiasticum*, Vienne, 1764 ; 3° *Elementa juris ecclesiastici*, Vienne, 1774, 2 vol. in-8° ; 4° *Opuscula ad historiam et jurisprudentiam præcipuè ecclesiasticam illustrandam*, Ulm, 1774, in-8°; 5° *Institutiones jurisprudentiæ ecclesiasticæ*, Vienne, 1780, 4 vol. in-12.

RIGANTI.

Jean-Baptiste *Riganti*, né a Melfi, dans le royaume de Naples, l'an 1661, étudia en droit à Rome, en 1675, et y fit tant de progrès, qu'à l'âge de 22 ans, le célèbre Bandinus Pancurticus, cardinal prodataire, le prit pour son auditeur, emploi qu'il remplit avec honneur pendant trente-cinq ans. Sa science et ses vertus lui méritèrent l'estime et la confiance de plusieurs cardinaux et des savants, entre autres du cardinal Lambertini, depuis pape sous le nom de Benoît XIV, qui honorait souvent Riganti de ses visites. Ce savant jurisconsulte mourut à Rome le 17 janvier 1735. Il avait laissé des *Commentaires sur les règles de la chancellerie apostolique*, qui ont été publiés avec des notes par Nicolas et J.-B. *Riganti*, ses neveux, Rome, 1745 ; Cologne, 1751, 4 vol. in-folio.

On a encore du même auteur : *De protonotariis apostolicis dissertationes posthumæ*, Rome, 1751, un vol. in-folio.

RITTERSHUYS.

Conrad *Rittershuys*, protestant, jurisconsulte de Brunswick, est auteur et éditeur d'un grand nombre d'ouvrages dans lesquels on remarque beaucoup de critique et d'érudition. Le suivant a été mis à l'*Index* le 16 mai 1619 : *Differentiæ juris civilis et canonici*, 1638, in-4°, Halle, 1712, in-4°. *Rittershuys* mourut à Altdorf l'an 1613, où il était professeur de droit.

ROCABERTI.

Jean-Jacques de *Rocaberti*, né vers 1624, à Perelada, d'une maison illustre, entra jeune dans l'ordre de Saint-Dominique. Il fut nommé archevêque de Valence en 1676, et grand inquisiteur de la foi en 1695. Il s'acquit l'estime du roi d'Espagne, qui le fit deux fois vice-roi de Valence. Il employa le temps que lui laissaient ces places à composer plusieurs ouvrages. Les plus remarquables sont : *De romani pontificis Auctoritate*, en 3 vol. in-folio, Valence, 1691 à 1693. Cet ouvrage fut supprimé et condamné par arrêt du parlement de Paris, le 20 décembre 1695. En réponse à cet arrêt, le sa-

vant dominicain que toute l'Espagne vénérait et admirait, publia l'ouvrage suivant : *Bibliotheca maxima pontificia, in quâ auctores melioris notæ qui hactenus pro sanctâ romanâ Sede scripserunt ferè omnes continentur*, Rome, 1697-1699, 21 vol. in-folio.

ROCCA.

Ange *Rocca*, né en 1545 à Rocca-Contrata, dans la Marche d'Ancône, ermite de Saint-Augustin, sacristain de Clément VIII en 1595 et évêque de Taguste en 1605. Il mourut à Rome le 8 avril 1620. On a de lui divers ouvrages. Son *Thesaurus pontificiarum antiquitatum, nec non rituum ac cæremoniarum*, 2 vol. in-fol., Rome, 1745, est un recueil curieux : *De sanctorum canonizatione*, Rome, 1601, in-4°. *De sacrâ Summi Pontificis communione sacrosanctam missam solemniter celebrantis; De campanis*, Rome, 1612, in-4°. Ce traité est estimé.

RODRIGUEZ.

Emmanuel *Rodriguez*, religieux franciscain, d'Estremos en Portugal, mourut à Salamanque en 1619, à 68 ans : on a de lui : *Quæstiones regulares et canonicæ*, 1609, 4 vol. in-fol., Anvers, 1628, 2 vol. in-fol. ; *Nova collectio privilegiorum apostolicorum regularium mendicantium et non mendicantium*, Anvers, 1616, in-fol., 1623, in-fol. On a de lui ou de Nicolas *Rodriguez* : *De potestate capituli, sede vacante, nec non sede plenâ*, Lyon, 1666, in-fol.

ROHRBACHER.

L'abbé René-François *Rohrbacher*, docteur en théologie de l'université de Louvain, né à Langatte (Meurthe) le 27 septembre 1789, et décédé le 17 janvier 1856, est auteur de l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, en 29 vol. in-8°. L'impression de la première édition de cette *Histoire* fut commencée à Nancy, le 13 avril 1842 et terminée au commencement de 1849. La deuxième édition, commencée à Paris en décembre 1849, a été terminée en avril 1853. Elle est écrite dans les principes d'une saine orthodoxie. Ce pieux et savant ecclésiastique a publié plusieurs autres ouvrages, notamment une *Vie des saints*, 1 vol. in-8°, 1852, et *Des rapports naturels entre les deux puissances*, Paris, 1835, 2 vol. in-8°. Les canonistes peuvent consulter ce dernier ouvrage.

ROQUETTE.

M. l'abbé *Roquette* a publié un ouvrage élémentaire qui sera fort utile pour les séminaires et qui, à notre avis, remplacera très-avantageusement le *Manuale compendium juris canonici* de M. l'abbé Lequeux. Il est écrit dans les principes d'une saine orthodoxie, et il paraît sous le patronage de Mgr Parisis, évêque d'Arras. Cet ouvrage a pour titre : *Institutiones juris canonici pu-*

blici et privati, ad usum scholarum accommodatæ, Paris, 1853, 2 vol. in-8°.

ROSA.

On a de Thomas *Rosa : De executoribus litterarum apostolicarum, cum notis sanctæ rotæ romanæ*, Rome, 1676, in-folio, Cologne, 1683, in-folio ; *De beneficiorum distributione*, Naples, 1682, in-fol., *De reditibus ecclesiasticis*, Naples, 1682, in-fol.

ROSAT.

Albéric de *Rosat*, *Rosate* ou *Roxiati*, de Bergame, était un des plus savants jurisconsultes du seizième siècle. On a de lui un *Dictionnaire de droit*, un traité *De Statutis*, des *Commentaires sur le Code de Justinien et sur les Pandectes* et un *Commentaire sur le sixième livre des Décrétales*.

ROSKOVANY.

On doit à Augustin *Roskovany*, évêque de Hongrie, les ouvrages suivants : *Monumenta catholica pro independentiâ potestatis ecclesiasticæ ab imperio civili, à sæculo nono usque ad sæculum decimum nonum*, 1847, aux Cinq-Eglises, 2 vol. in-8° ; *De matrimonio, et de matrimoniis mixtis*.

ROUILLARD.

Sébastien *Rouillard*, avocat, mourut en 1639. On a de lui quelques ouvrages mal digérés, mais savants, entre autres : *Préséance par les abbés réguliers et commendataires contre les archidiacres, doyens, prévôts*, etc., Paris, 1608, in-8° ; *Priviléges de la Sainte-Chapelle de Paris*, in-8°, etc.

ROUSSEL.

On a de Michel *Roussel : Historia Pontificiæ jurisdictionis ex antiquo, medio et novo usu*, Paris, 1625, in-8°, Paris, 1636, in-4°. Cet ouvrage a été mis à l'*Index* le 4 février 1627.

ROYE.

François de *Roye*, professeur de jurisprudence à Angers, sa patrie, mourut en 1686. Les ouvrages que nous avons de lui prouvent beaucoup de recherches et de savoir. *Institutiones juris canonici*, Paris, 1681, in-12. *De jure patronatus, et de juribus honorificis in ecclesiâ*, Angers, 1667, in-4°. *De missis dominicis eorumque officio et potestate*, Angers, 1672, in-4°, Leipsick, 1744, Venise, 1772, in-8°. Traité sur le chapitre *Super specula, de Privilegiis*, Angers, in-4°, 1645. Non-seulement *Roye* se distingua comme écrivain, mais il contribua encore par son zèle à faire fleurir l'université d'Angers.

RUBENS.

Paul-Romain *Rubens* a publié: *Decisiones recentiores sacræ rotæ romanæ,* Venise, 1716, in-fol.

On a de Théodose *Rubens: Discursus circà litteras apostolicas in formâ brevis,* Rome, 1739, in-4°.

S

SACCHI.

Fortuné *Sacchi*, savant sacriste de Rome, s'est fait connaître par: *De notis sanctitatis in canonizatione sanctorum*, Rome, 1679, in-4°; *De cultu et veneratione servorum Dei*, Rome, 1639, in-4°. *Sacchi* était fort habile en ces matières.

SACRIPANTE.

On a de Jean *Sacripans* ou *Sacripante: Defensio jurisdictionis ecclesiasticæ*, Rome, 1688, in-8°.

SALGADO.

François *Salgado*, canoniste espagnol, est auteur de deux ouvrages qui ont été mis à l'*Index* par un décret du 11 avril 1628. Ces ouvrages sont intitulés, le premier: *De supplicatione ad Sanctissimum, à litteris et bullis, et de earum interim in senatu retentione*, un vol. in-folio, Madrid, 1639, et Lyon, 1654 et 1664; le second: *De protectione regiâ vi oppressorum appellantium à causis et judicibus ecclesiasticis,* un vol. in-folio, Lyon, 1627, 1654, 1661 et 1669.

SALLÉ.

Jacques-Antoine *Sallé*, avocat au parlement, né à Paris le 4 juin 1712, fut reçu avocat en 1736. Une trop grande timidité, provenant, non du sentiment de sa faiblesse, mais de sa modestie naturelle et de l'étendue de ses connaissances, lui fit abandonner la plaidoirie, et s'adonna dans le silence du cabinet à l'étude des lois. A peine âgé de 26 ans, il avait déjà mis la dernière main aux commentaires des ordonnances de 1731 et 1735 sur les donations et les testaments qui donnèrent naissance et mirent le sceau à sa réputation. Il s'occupait en outre de travaux littéraires. Il mourut d'une hydropisie, le 14 octobre 1778. Nous avons de lui, entre autres ouvrages, le *Nouveau code des curés*, Paris, 1780, 4 vol. in-12; dans le 4° (page 413) il y a une notice de la vie et des ouvrages de *Sallé*, par Forestier, son gendre, qui acheva cet ouvrage. On trouve dans ce recueil des tables commodes. *Sallé* a encore donné, sans se faire

connaître, des éditions nouvelles de plusieurs ouvrages de droit qu'il a enrichis de ses observations, entre autres du *Recueil de jurisprudence tant civile que canonique* de Guy du Rousseaud de la Combe.

SAMBUCY.

M. de *Sambucy*, chanoine de Paris, secrétaire du Sacré Collége pour la France à Rome, mort à Paris en 1849, a publié : *De l'harmonie des évêques avec leurs chapitres*, Paris, 1845, un vol. in-12; *De l'harmonie entre l'Eglise et l'Etat*, Paris, 1845, un vol. in-12. M. de *Sambucy*, que nous avons connu, nous a dit qu'il travaillait à un grand ouvrage sur le droit canon capitulaire. Sa mort l'aura sans doute empêché de terminer ce travail.

SAMUELLINI.

On a de François-Marie *Samuellini* un livre savant et qui mérite d'être recherché. Il est intitulé: *De canonicâ electione in regularibus prælatis*, Venise, 1644, in-folio.

SANCTARELLI.

Antoine *Sanctarelli* ou *Sanctarel*, jésuite, est connu par un excellent traité *De hæresi, schismate, apostasiâ, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et de potestate papæ in his puniendis*, Rome, 1625, in-4°, reproduit dans Rocaberti.

SANDERUS.

Nicolas *Sanderus*, né à Charlewood, dans le comté de Surrey, en Angleterre, parvint par son mérite à la place de professeur en droit canon dans l'université d'Oxford. La religion catholique ayant été bannie de ce royaume par Élisabeth, il se retira à Rome, où il fut élevé au sacerdoce. Grégoire XIII l'envoya nonce en Espagne et ensuite en Irlande. Il y mourut de faim et de misère en 1583. Il a publié plusieurs ouvrages: nous distinguons : *Sedes apostolica seu de militantis Ecclesiæ romanæ potestate, Summorumque Pontificum romanorum primatu atque in omnes gentes auctoritate*, Rome, 1608, in-4°; *De visibili monarchiâ Ecclesiæ*, Louvain, 1571, in-folio ; Anvers, 1581; Wurtzbourg, 1575. Il montre dans cet ouvrage l'autorité, la visibilité et l'infaillibilité de l'Église. Trois *Oraisons latines*, sur la transsubstantiation, les langues liturgiques et la pluralité des messes à cébébrer dans la même église, Anvers, 1566, in-12.

SANNIG.

Bernard *Sannig* a publié : *Jus canonicum universum nova methodo digestum*, Prague, 1692, 2 vol. in-folio.

SAUSSAY.

André du *Saussay*, docteur en droit et en théologie, curé de Saint-Leu, à Paris, sa patrie, et ensuite évêque de Toul, naquit vers 1595. Il mourut à Toul en 1675, à 80 ans. Il est auteur de plusieurs ouvrages : *Panoplia episcopalis, seu de officiis episcopi*, Paris, 1646, in-folio ; *De episcopali monogamia et unitate ecclesiasticâ dissertatio*, Paris, 1632, in-4°, *De sacro ritu præferendi crucem majoribus prælatis Ecclesiæ*, Paris, 1628, in-4°.

SAUTER.

Antoine *Sauter* a publié en 1816 à Fribourg : *Fundamenta juris ecclesiastici catholicorum sex partes, de judiciis ecclesiasticis*, in-8°.

SAVARON.

Louis *Savaron* a publié à Tours, en 1590, in-8°, un ouvrage sur le *Pouvoir des légats de notre saint-père le pape et de la forme qui se doit garder quand ils entrent en France*. On y trouve l'esprit parlementaire.

SBROZZIO.

On doit à Jacques *Sbrozzio* un traité *de Officio et potestate vicarii episcopi*, Rome, 1604, in-4°.

SCACCIA.

On a de Sigismond *Scaccia* : *Tractatus de appellationibus*, Francfort, 1615, in-folio.

SCARFANTONI.

Jean-Jacques *Scarfantoni*, ecclésiastique et jurisconsulte célèbre, naquit à Pistoie, le 12 septembre 1674. Il mourut le 27 décembre 1748, à l'âge de 74 ans. On a de lui : *Dissertatio an cuncti regulares non habentes indultum Sedis apostolicæ, post editionem sacri concilii Tridentini, possint, extrà tempora à jure statuta, sacris ordinibus initiari*, Lucques, 1616 ; *Animadversiones ad lucubrationes canonicales Francisci Geccoperii*, Lucques, 1723, 2 vol. in-folio, et 1737, 3 vol., ouvrage important et regardé comme capital. Il fut réimprimé à Venise, et Benoît XIV le cite avec éloge dans son bel ouvrage *De Synodo diœcesanâ*.

SCHARDIUS.

Siméon *Schardius*, né en Saxe l'an 1535, assesseur de la chambre impériale à Spire, mourut en mai 1573. On a de cet auteur, entre autres ouvrages, tous écrits en latin, un *Dictionnaire du droit civil et canonique*.

SCHELLIUS.

Schellius a publié à Wurtzbourg, en 1749, un traité *De episcoporum electionibus juxtà veterem et novam Ecclesiæ disciplinam.*

SCHELSTRATE.

Emmanuel *Schelstrate*, successivement chanoine d'Anvers, sa patrie, chanoine de Saint-Jean-de-Latran et de Saint-Pierre, à Rome, mourut dans cette dernière ville, en 1692, à 44 ans. Il y jouit de la considération que méritaient ses talents, et l'usage qu'il en faisait. On a de lui un grand nombre d'ouvrages. Les plus connus sont : *Antiquitas illustrata circà concilia generalia et provincialia decreta et gesta pontificum,* Rome, 1692 et 1697, 2 vol. in-folio ; *De auctoritate ac sensu decretorum Constantiensis concilii,* Rome, 1686, in-4° ; *Dissertatio de auctoritate patriarchali et metropoliticâ,* Rome, 1687, in-8° ; *De disciplinâ arcani,* Rome, 1685, in-4° ; *Ecclesia africana sub primate Carthaginensi,* Anvers, 1679, in-4°.

SCHIARA.

Antoine-Thomas *Schiara*, dominicain, qu'il faut distinguer de Pie-Thomas *Schiara*, autre dominicain, est auteur d'un savant et important ouvrage dont voici le titre : *Romanus pontifex omnium jurium dispositione propugnandus christianæ reipublicæ exhibetur,* Rome, 1712, in-fol.

SCHILTER.

Jean *Schilter*, jurisconsulte protestant, né à Pégau, en Misnie, l'an 1632, professeur honoraire de l'université de Strasbourg, où il mourut en 1705. On a de lui, entre autres ouvrages : *Institutiones juris canonici,* Iéna, 1699, in-8°, 1713, in-8°, dans lesquelles il se propose d'accommoder le droit canon aux usages des Eglises protestantes. Ces Institutions ont été réimprimées en 1821. *Institutiones juris publici,* 2 vol. in-8°, 1696, ouvrage savant et méthodique ; *De libertate ecclesiarum Germaniæ,* Iéna, 1682, in-4°. Cet ouvrage fut mis à l'*index* le 3 avril 1685 : *De pace religiosâ,* in-8°, petit traité judicieux, dit Feller, où il ne paraît pas fort zélé pour sa secte.

SCHMALZGRUEBER.

François *Schmalzgrueber,* de la société de Jésus, célèbre canoniste allemand, s'est fait connaître par le meilleur, le plus complet et le plus exact peut-être de tous les traités de droit canon. Il a pour titre : *Jus ecclesiasticum universum brevi methodo ad discentium utilitatem explicatum, seu lucubrationes canonicæ in quinque libros decretalium,* Rome, imprimerie de la chambre apostolique, 1843, 12 vol. grand in-4°. Cet ouvrage, dont nous faisons un très-grand

cas et que nous avons souvent consulté, est approuvé de plusieurs facultés de théologie. *Consilia seu responsa juris*, Dillingen, 1740, 2 vol. in-folio.

SCHMIDT.

Antoine *Schmidt* est auteur de *Thesaurus juris ecclesiastici, potissimum Germanici*, Heidelberg, 1772, 1776, 7 vol. in-4° ; *Institutiones juris ecclesiastici Germaniæ*, Heidelberg, 1774, Bamberg, 1780, 2 vol. in-8°.

SCHMIER.

On a de François *Schmier* un fort bon traité de droit canon, *Jurisprudentia canonica civilis, seu Jus canonicum universum*. Saltzbourg, 1729, 3 vol. in-folio, Avignon, 1738, 3 vol. in-folio.

SCHOOCKIUS.

Le traité de Martin *Schoockius*, *De Bonis ecclesiasticis et de canonicis*, Groningue, 1651, in-4°, a été mis à l'index, le 4 mars 1709.

SCHRAM.

On a de Dominique *Schram* : *Jus ecclesiasticum publicum et privatum*, Augsbourg, 1774, 3 vol. in-4°.

SEGNERI.

Paul *Segneri*, né à Nettuno, dans la campagne de Rome, en 1624, mourut en 1694 à 70 ans. Il était très-habile prédicateur. Tous ses ouvrages furent réunis après sa mort dans un recueil en 3 vol. in-fol. Nous y remarquons : *De potestate papæ*, Rome, 1656, in-4° ; *Pratique des devoirs des curés*, traduite par le père Buffier, en 1702, Avignon, 1834, in-12.

Il ne faut pas le confondre avec Dominique *Segneri*, auteur de : *Opus Dei admirabile, seu supremæ dignitatis ac potestatis plenitudo sancto Petro ac successoribus à Christo Domino concessa*, Rome, 1656. Il a été reproduit dans la collection de Rocaberti.

SEGNI.

Jean-Baptiste *Segni*, bolonais et chanoine régulier de la congrégation de Saint-Sauveur, vivait au seizième siècle. Il était profond théologien, et professa cette science à Ferrare en 1610. Il a laissé les ouvrages suivants : *De ordine ac statu canonico, libri quatuor*, Bologne, 1601, in-4°, réimprimé dans la même ville, en 1616 ; *Peregrinatio bonorum spirituum ad impetrandum confirmationem veri statùs religiosi ac præcipuè canonici*, Ferrare, 1592 ; l'ouvrage est dédié à Clément VIII ; *Reliquiarum sivè de reliquiis et veneratione sanctorum, liber unus*, Bologne, 1610 ; *De optimo episcopo*, Holstan, 1606, etc. Il faut ajouter à cela divers écrits restés inédits.

SEGURA.

On a de Jean *Segura: Directorium judicum ecclesiastici fori*, Venise, 1596, in-4°.

SELVAGI.

On a de Laurent *Selvagi : Institutionum canonicarum, tres libri*, Naples, 1846, 2 vol. in-8°.

SERRY.

Jacques-Hyacinthe *Serry*, fils d'un médecin de Toulon, entra fort jeune dans l'ordre de Saint-Dominique. Il devint consulteur de la congrégation de l'*Index*, et professeur de théologie dans l'université de Padoue, où il mourut en 1738, à 79 ans. On a de lui divers ouvrages, entre autres : *De Romano Pontifice in ferendo de fide moribusque judicio falli et fallere nescio*. Padoue, 1732, in-8°, mis à l'*index*, par un décret du 14 janvier 1733.

SFONDRAT.

Célestin *Sfondrat*, célèbre cardinal, né à Milan en 1649, entra dans l'ordre des Bénédictins, professa les saints canons à l'université de Saltzbourg. Il mourut à Rome le 4 septembre 1696, âgé de 53 ans. Il est connu par plusieurs ouvrages savants, notamment par le *Gallia vindicata*, qu'il composa en 1687 contre les décisions de l'assemblée du clergé de France de 1682, sur l'autorité du pape. *Regale sacerdotium romano pontifici assertum*, imprimé au monastère de Saint-Gall dont il était abbé, 1693, in-4°, Cologne, 1684, in-4°.

SHGUANIN.

On connaît *Shguanin* par *Tractatus beneficiarius pro indemnitis salvandis juribus sanctæ matris Ecclesiæ quoad beneficia ecclesiastica*, Rome, 1752, 2 vol. in-4°.

SIBOUR.

Marie-Dominique-Auguste *Sibour*, né à Saint-Paul-Trois-Châteaux, le 4 août 1792, mort archevêque de Paris, le 3 janvier 1857, a publié, étant évêque de Digne : *Institutions diocésaines*, Paris, 1846, 2 vol. in-8°.

SIGISMOND.

On connaît *Sigismond*, de Bologne, par son traité *De electione et potestate prælatorum et aliorum regularium*, Bologne, 1626, in-folio.

SIMANCA.

Jean *Simanca* a publié : *De catholicis institutionibus ad extir-*

pandas hæreses, Rome, 1575, in-4°. Ce livre est rare et précieux. Toutes les œuvres de ce savant canoniste ont été réunies en un vol. in-fol., Ferrare, 1692.

SIMEONIBUS.

Simeoni ou *Simeonibus* est connu par un très-savant et très-excellent traité *De Romani Pontificis potestate judiciariâ*, Rome, 1717, 2 vol. in-4°.

SIMON.

Richard *Simon* naquit à Dieppe, le 13 mai 1638, et y mourut le 11 avril 1712. Il entra dans la congrégation de l'Oratoire, et fut curé de Belleville, paroisse du pays de Caux. Il eut des démêlés assez vifs avec plusieurs savants de son temps. Il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages. Nous avons consulté son *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques*, imprimée en 1709, en 2 vol. in-12, sous le nom de Jérôme Acosta. C'est, dit-on, le résultat d'un mécontentement de *Simon* contre une communauté de bénédictins : or, on sait que la colère n'est pas propre à conduire à la vérité, ni à répandre des lumières sur un objet quelconque. Il y eut une édition en 1684 et une autre en 1691.

On remarque dans les ouvrages de Richard *Simon* beaucoup de critique et d'érudition, mais, assez souvent, peu d'exactitude dans les citations, et presque toujours des opinions singulières et extraordinaires, trop de hardiesse et de vivacité. Aussi son livre a été mis à l'*Index* le 21 avril 1693.

SIMONETTA.

Jacques *Simonetta*, né à Milan, mérita la confiance de Jules II et de Léon X, et fut chargé de plusieurs commissions importantes. Clément VII le fit évêque de Pésaro ; Paul III le plaça sur le siége de Pérouse, et le créa cardinal. Il mourut à Rome en 1539 ; on a de lui : *Tractatus de reservationibus beneficiorum*, Cologne, 1585, in-8°.

SLEVOGATIUS.

Jean-Philippe *Slevogatius* a publié sur l'union et la division des églises les deux ouvrages suivants : *De unione ecclesiarum*, Iéna, 1678, in-4° ; *De divisione ecclesiarum et beneficiorum*, Iéna, 1681, in-4°.

SOARDI.

Victor-Amédée *Soardi*, né d'une famille distinguée de Turin, dont son père était gouverneur, eut pour parrain le roi Victor-Amédée, et reçut une excellente éducation qui le fit entrer dans le monde avec beaucoup de connaissances et d'avantages. Il s'engagea, en 1735, dans la congrégation de Saint-Lazare, à Paris. Il tourna dès lors tout l'essor de son génie vers la religion, et enseigna la théologie au séminaire de Saint-Firmin, travaillant en même temps à un ou-

vrage profond et très-important à la hiérarchie de l'Eglise, intitulé : *De Supremâ Romani Pontificis auctoritate hodierna Ecclesiæ gallicanæ doctrina*, Avignon, 1747, un vol. in-4°, dont M. de Buininck, conseiller de l'électeur palatin, a donné une nouvelle édition, Heidelberg, 1793, avec une préface intéressante et une épître dédicatoire au pape Pie VI. Ce livre est plein d'érudition et d'une sage critique. Le plus bel éloge que l'on en puisse faire, sous le rapport de la doctrine, c'est que le parlement de Paris le condamna, par arrêt du 25 août 1748. Mgr Villecourt, évêque de La Rochelle, rapporte cet arrêt dans son savant ouvrage intitulé : *La France et le pape*, page 572, et l'accompagne de notes. Ce docte prélat, aujourd'hui cardinal, rapporte que les exemplaires du livre de *Soardi* devinrent si rares après l'injuste sentence du parlement, que M. de Buininck paya 86 francs l'exemplaire qu'il se procura pour en faire une nouvelle édition. Le style de *Soardi* est clair, pur, attachant. Il mourut à Avignon en 1752.

SOCIN.

Marien *Socin* naquit à Sienne en 1401, et professa le droit canon dans sa patrie avec un succès qui lui mérita l'estime de Pie II. Il mourut en 1467.

Son fils, Berthélemi *Socin*, mort en 1507, à 70 ans, professa le droit canon dans plusieurs universités d'Italie, et laissa des consultations qui furent imprimées avec celles de son père, sous ce titre : *Commentaria omnia quæ extant in jus canonicum, una cum tractatibus de Visitationibus et de Oblationibus*, Venise, 1579, 4 vol. in-fol. ; Francfort, 1583 ; Venise, 1593, 3 vol. in-fol.

SOGLIA.

Nous devons au cardinal Jean *Soglia*, mort en 1856, deux excellents traités élémentaires de droit canon, qui ne font pour ainsi dire qu'un seul ouvrage : *Institutiones juris publici ecclesiastici*, 5e édition, imprimée à Paris, en 1853, un vol. in-8°. Cet ouvrage est honoré des lettres d'éloges de Grégoire XVI et de Pie IX. *Institutiones juris privati ecclesiastici, libri tres*, seconde édition, Paris, 1854. Ce savant cardinal a enseigné le droit canon à Rome, au collége noble de la *Campana*. Ces institutions qui sont le résumé de son enseignement, sont suffisantes pour les séminaires. On peut leur reprocher d'être un peu trop abrégées, mais les définitions sont précises et très-exactes.

SOLERIUS.

Claude *Solerius* ou *Sollier* est auteur d'un traité *De juridicâ potestate confessariorum*, Lyon, 1618, in-4°.

SOLORZANI.

On a de *Solorzani* : *De juribus canonicis*, Rome, 1610, in-8°.

SPATHARIUS.

Octavien *Spatharius* a publié l'ouvrage suivant qui a été mis à l'*index*, *donec corrigatur*, le 17 décembre 1623 : *Aurea methodus de modo corrigendi regulares*, Venise, 1620, in-4°.

SQUILLANTI.

On a de Paul *Squillanti : Tractatus de obligationibus et privilegiis episcoporum*, Naples, 1649, in-4°; *De obligationibus clericorum*, Naples, 1639, in-4°.

STAPHILÉE.

Jean *Staphilée* a donné un traité *De Litteris gratiæ*, *de signaturâ gratiæ*, *et litteris apostolicis in formâ brevis*, Paris, 1558, in-8° ; Rome, 1587, in-8°.

STREIN.

Jean *Strein*, auteur exact et judicieux, est d'une utilité spéciale pour l'étude du droit canonique romain. On a de lui : *Summa juris canonici*, Cologne, 1658, 3 vol. in-4°. Cet ouvrage est un des abrégés les plus estimés par les canonistes.

STROZZI.

Jacques *Strozzi* a publié : *Tractatus de officio et potestate vicarii episcopi*, Rome, 1604, 1623, in-4°.

T

TABARAUD.

Mathieu-Mathurin *Tabaraud*, canoniste janséniste, né à Limoges, en 1754, entra à Saint-Sulpice après avoir terminé ses études de collége, et fut admis dans la congrégation de l'oratoire en 1761. Lorsque la révolution éclata, *Tabaraud* appela l'attention des novateurs sur les nombreux abus qui, selon lui, se seraient introduits dans l'Eglise par suite de la négligence des gouvernants à y faire intervenir leur juridiction. La révolution ayant dépassé de beaucoup les limites qu'il aurait voulu lui voir respecter, *Tabaraud* renonça momentanément à l'attaque, et s'éleva même avec force contre la persécution dont le clergé était l'objet. Deux *lettres* qu'il adressa à l'évêque constitutionnel Gayvernon, et des *observations* sur une lettre pastorale du même, attirèrent sur lui la proscription, et il se retira, après les massacres de septembre, en Angleterre, où il demeura dix ans. On croit qu'il avait été un des signataires de la lettre adressée à Pie VI par environ soixante oratoriens, et qu'on

trouve insérée dans son *Histoire du cardinal de Bérulle*. Lorsque *Tabaraud* quitta la France, il était, depuis quelques années, supérieur dans la maison de l'oratoire de Limoges. Durant son séjour à Londres, il s'occupa de travaux littéraires, historiques et théologiques. Il paraît qu'il aida son confrère, le P. Mandar, dans la rédaction de la lettre de condoléance écrite à Pie VI, en 1798, par plusieurs évêques français.

De retour en France, en 1802, *Tabaraud* fut porté, par une attention de Fouché, son ancien confrère, sur une liste pour l'épiscopat. Mais cette dignité lui aurait d'autant moins convenu qu'il n'exerçait point les fonctions du ministère. Nommé, en 1811, censeur de la librairie, il profita de sa position pour entraver la publication des livres contraires à ses idées jansénistes. Louis XVIII le nomma, en 1814, censeur honoraire, et l'abbé de Montesquiou lui fit avoir sa pension de retraite.

Les *Principes sur la distinction du contrat et du sacrement de mariage*, qu'il publia en 1816, le jetèrent dans des controverses assez vives avec son évêque et quelques théologiens, et furent réfutés par M. Boyer, de Saint-Sulpice. L'écrit fut condamné dans un manifeste du 18 février 1818, donné par l'évêque de Limoges, dont la décision fut confirmée par le Souverain Pontife. L'auteur fit paraître plusieurs répliques où l'on rencontre des expressions trop peu respectueuses pour le prélat et pour le Saint-Siége, une entre autres sous ce titre : *De la puissance temporelle sur le mariage*, ou *Réfutation* du décret de monseigneur l'évêque de Limoges, Paris, 1818, in-8°. En 1825 parut une nouvelle édition du livre des *Principes*. Le sens des paroles du concile de Trente, qui attribue aux juges ecclésiastiques les causes matrimoniales, ayant été clairement défini par plusieurs brefs des Souverains Pontifes, il semblait que cette question était dès lors sans objet, l'Eglise seule pouvant opposer des empêchements dirimants au mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENTS.) Du reste, l'attachement de *Tabaraud* à ses opinions et son zèle à les défendre ne se démentirent pas un instant dans sa longue carrière. Affligé d'une cataracte depuis 1814, il dictait à un secrétaire les ouvrages qu'il composait. Il recouvra la vue dans les derniers temps de sa vie, et mourut à Limoges le 9 janvier 1832. Son testament olographe, dicté le 5 janvier 1831, renfermait les paroles suivantes. « Je rends grâces à Dieu de m'avoir fait naître dans le sein de l'E- « glise catholique, apostolique et romaine ; de m'avoir inspiré la « bonne croyance de toutes les vérités qu'elle enseigne et préservé « de toutes les erreurs qu'elle condamne. J'espère de sa divine mi- « séricorde qu'il me conservera dans ces sentiments jusqu'à ce qu'il « lui plaise de m'appeler à lui. Si, dans les ouvrages que j'ai pu- « bliés, il se trouvait quelque chose qui ne fût pas conforme à ces « dispositions, je le soumets au jugement de ladite Eglise et je de- « mande pardon à Dieu de tout ce qui, dans mes ouvrages, aurait « offensé les personnes, etc. » Cette profession de foi catholique n'est

guère en harmonie avec les ouvrages de l'auteur. Puisse-t-elle avoir été sincère !

Outre les productions de *Tabaraud*, que nous avons déjà indiquées, nous citerons les suivantes : *Traité historique et critique de l'élection des évêques*, Paris, 1792, 2 vol. in-8°. L'auteur a pour but de montrer que l'élection des évêques appartenait au clergé et que le peuple n'y prenait part qu'en manifestant ses vœux. *De l'importance d'une religion de l'Etat*, 1803, in-18 ; seconde édition, considérablement augmentée, 1814, in-8°. L'auteur examine principalement le discours que prononça Portalis, lors de la présentation du concordat (1). *Des interdits arbitraires de la célébration de la messe*, 1809, in-8°, réimprimé à Paris, en 1820, avec l'*appel comme d'abus*. *Questions sur l'habit clérical*. Ce petit écrit était dirigé contre une ordonnance de monseigneur l'évêque de Limoges. *Essai historique et critique sur l'institution des évêques*, 1811, in-8°. Dans cet écrit, publié à l'époque où Pie VII était prisonnier à Savone, l'auteur essayait de prouver que lorsque le pape refuse des bulles à une grande Eglise, elle avait le droit de revenir à l'ancienne discipline et de faire instituer les évêques par les métropolitains (2). *Observations d'un ancien canoniste sur la convention du 11 juin 1817*, in-8°, écrit d'un janséniste chagrin qui blâme tout et tout le monde. *Examen de l'opinion de M. le cardinal de la Luzerne sur la publication du concordat*, 1821, in-8°. *De l'inamovibilité des pasteurs du second ordre*, 1821, in-8°. L'auteur plaide en faveur de tous les prêtres qui sont mal avec leurs supérieurs et qui ont été frappés d'interdit. (*Voyez* INAMOVIBILITÉ.) *Réflexions sur l'engagement exigé des professeurs de théologie d'enseigner la doctrine contenue dans la déclaration de 1682*, Paris 1824, in-8°. Ces *Réflexions* sont principalement dirigées contre M. Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, qui refusait au gouvernement le droit de s'immiscer dans l'enseignement des séminaires. *Histoire de l'assemblée de 1682*, 1826, in-8°. Cette histoire est vide de faits. *Essai historique et critique sur l'état des jésuites* en France, 1828, in-8°. Cet essai parut en même temps que l'ordonnance du 16 juin 1828. *Tabaraud* est encore auteur de plusieurs ouvrages littéraires et historiques.

TALON.

Denis *Talon* mourut en 1698, président à mortier. On lui attribue le *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise*, Amsterdam, 1700, in-8° et in-12. Cet ouvrage, qui a contribué à préparer la ruine de l'Eglise et de l'Etat, est de Roland Le Voyer de Boutigny, mort intendant de Soissons en 1685. Il a été mis à l'*index* le 17 janvier 1703.

(1) Voyez ce discours dans notre tome I, au mot ARTICLES ORGANIQUES, page 258.

(2) Voyez sous le mot NOMINATION, § II, ce que nous disons de l'institution canonique des évêques.

TAMBURIN.

Ascanius *Tamburin* ou *Tamburini*, de Marradio, était moine de Vallombreuse, dans le dix-septième siècle. Nous avons de lui un traité *De jure abbatum et aliorum prælatorum, tàm regularium quàm sæcularium, episcopis inferiorum*, Rome, 1640, Cologne 1698, 3 vol. in-fol.; *De jure abbatissarum et monialium, sive praxis gubernandi moniales*, 1638, in-folio, Lyon, 1668, in-folio.

TANCRÈDE.

Tancrède, archidiacre de Bologne, au treizième siècle, est auteur d'une *Collection de canons*. Ciron l'a donnée au public avec des notes utiles. Les canonistes le citent ainsi en abrégé : *Tanc.*

TELLEZ.

(*Voyez* GONZALEZ.)

THEINER.

Le père *Theiner*, oratorien, est auteur d'un ouvrage intitulé : *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, Rome, 1836, un vol. in-4°. Il a publié tout récemment une histoire de Clément XIV dans laquelle il ne montre pas assez d'impartialité à l'égard des jésuites.

THIERS.

Jean-Baptiste *Thiers*, savant bachelier de Sorbonne, naquit à Chartres, vers 1636, d'un cabaretier. Il mourut curé de Vibraie, au diocèse du Mans, en 1703, âgé de 65 ans. Ses principaux ouvrages sont : *Traité de la dépouille des curés*, Paris, 1683, in-12 : *De stolâ*, 1674, in-12; *Traité de la clôture des religieuses*, Paris, 1681, in-12 ; *Dissertations sur les porches des églises*, Paris 1679, in-12; *Dissertations ecclésiastiques sur les principaux autels, les jubés et la clôture du chœur des églises*, 1688, in-12; *Consultation sur la diminution des fêtes*, Paris, 1670, in-12; *De festorum dierum imminutione liber, pro defensione constitutionum Urbani VIII et gallicanæ Ecclesiæ præsulum*, Lyon, 1677, in-12, mis à l'*index*, *donec corrigatur*, le 23 mars 1672; *Traité des superstitions*, Paris, 1679, 4 vol. in-12, mis à l'*index* le 12 mars 1703 et le 30 mai 1757; *Traité de l'absolution de l'hérésie ; Traité des cloches*, 1721, in-12.

THOMASI.

Michel *Thomasius*, né à Majorque, évêque de Lérida. On lui est redevable de la correction du décret de Gratien. Il a laissé quelques ouvrages, tels que : *Disputes ecclésiastiques*, Rome, 1585, in-4° ; *Commentarius de ratione conciliorum celebrandorum; Privilegia collegii secretariorum apostolicorum*, Rome, 1587, in-fol.

THOMASSIN.

Louis *Thomassin*, prêtre de l'oratoire, naquit à Aix, en Provence, le 28 août 1619, d'une famille ancienne et distinguée dans l'Eglise et dans la robe. Il fut reçu, à l'âge de quatorze ans, dans la congrégation de l'oratoire, où il avait été élevé. Il s'y rendit habile, surtout dans la théologie et les matières ecclésiastiques. Il fut appelé à Paris en 1654, et il y commença, dans le séminaire de Saint-Magloire, des conférences de théologie positive, qu'il continua, avec un applaudissement universel, jusqu'en 1668. Sa réputation fut si grande que le pape Innocent XI voulut l'attirer à Rome, dans le dessein de le faire cardinal et de se servir de lui; mais Louis XIV s'y opposa, en disant qu'un tel sujet ne devait pas sortir du royaume. Il mourut le 25 décembre 1695, à soixante-dix-sept ans.

Ce savant avait la modestie d'un homme qui unit de grandes connaissances à de grandes vertus et à un esprit parfaitement détrompé de la vanité des louanges humaines; son esprit était sage et son caractère modéré. Il parut, pendant quelque temps, s'attacher à la secte janséniste; mais il ne tarda pas à en revenir et à s'attacher inviolablement à la mère de toutes les Eglises. Sa charité était si grande, qu'il donnait aux pauvres la moitié de la pension de mille livres que lui faisait le clergé. On ne peut lui refuser beaucoup d'érudition, mais il la puise moins dans les sources que dans les auteurs qui ont copié les originaux. Il lisait et recueillait beaucoup, mais il ne méditait pas assez. Son style est un peu pesant; il n'arrange pas toujours ses matériaux d'une manière agréable. Il écrivait avec plus de facilité que d'élégance, et, en général, il est trop diffus. Il possédait mieux le latin que le français.

On a de *Thomassin* un grand nombre d'ouvrages. Le plus considérable, et dans lequel il traite de tous les ordres, dignités, fonctions et devoirs ecclésiastiques, est intitulé : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, touchant les bénéfices et les bénéficiers*. Il est imprimé en 3 vol. in-folio, le 1er en 1678, le 2e en 1679, le 3e en 1681. Cet ouvrage, le plus estimé de ceux du père Thomassin, nous a été d'un très-grand secours pour le nôtre : nous avons profité de l'immense érudition qu'il renferme. Le pape Innocent IX témoigna quelque désir de se servir de cet ouvrage pour le gouvernement de l'Eglise : c'est ce qui détermina l'auteur, pour témoigner sa gratitude et son zèle au Souverain Pontife, à le traduire en latin, 3 vol. in-folio, 1706. L'édition française fut réimprimée en 1725, d'Héricourt en a donné un abrégé. *Thomassin* a donné ensuite divers traités sur les sujets particuliers de la discipline de l'Eglise et de la morale chrétienne : *de l'office divin*, in-8°; *des fêtes*, in-8°; *des jeûnes*, in-8°; *de la vérité et du mensonge*, in-8°; *de l'aumône*, in-8°; *du négoce et de l'usure*, in-8°.

Nous avons encore de *Thomassin* quelques autres ouvrages, entre autres des *Remarques sur les canons apostoliques et sur les conciles*,

remarques qui sont restées inédites et dont nous avons vu le manuscrit. Les conciles sur lesquels a travaillé *Thomassin* sont ceux d'Elvire, d'Ancyre, de Néocésarée, de Laodicée, de Nicée, de Sardique et quelques-uns des plus célèbres de France, tels que ceux de Riez, d'Orange, d'Arles, d'Agde, d'Orléans, etc.; plusieurs d'Espagne ont eu aussi cet avantage. Cet ouvrage est en tout digne de l'auteur de la *Discipline de l'Eglise*, et l'on y trouve la même érudition et la même connaissance de l'antiquité ecclésiastique.

TIMOTHÉE.

On a de Michel *Timothée : De sacrosanctis Dei ecclesiis visitandis compendiosa institutio*, Venise, 1586.

TOMMEI.

Pierre *Tommei*, célèbre jurisconsulte, naquit à Ravenne, vers l'an 1430. Il était également instruit dans le droit civil et dans le droit canon. Il étudia dans l'université de Bologne, y reçut le bonnet de docteur, et occupa la chaire de droit pendant plusieurs années. De là, il passa à Pavie, où il professa avec un égal succès, ainsi qu'à Pise, Pistoie et Florence. Il prit l'habit religieux, et mena une vie exemplaire jusqu'à sa mort, arrivée en 1512. On a de lui : *Alphabetum aureum utriusque juris*, Rouen, 1508, Lyon, 1517.

Il ne faut pas le confondre avec Jean *Tomei*, à qui nous devons le traité : *Pro sacris ecclesiarum ornamentis*, Rome, 1635, in-8°.

TONDUTI.

Nous avons de Pierre-François de *Tonduti : Tractatus de pensionibus ecclesiasticis ad stylum curiæ romanæ et ad praxim tribunalium Galliæ accommodatum*, Lyon, 1661, in-fol., 1670, Lyon, 1729, in-fol. *Tractatus de proventione judiciali, seu de contentione jurisdictionum*, Lyon, 1659, in-fol.

TORQUEMADA.

Jean de *Torquemada*, religieux dominicain, plus connu sous le nom de *Turrecrematà*, naquit, en 1388, à Valladolid, d'une famille illustre. Il reçut, en 1439, le chapeau de cardinal. En 1480, furent nommés les premiers inquisiteurs des inquisitions modernes par une bulle de Sixte IV. Bientôt, en 1482, *Torquemada* fut du nombre. Il mit en usage le *Code inquisitorial* d'Eymerick (*voyez* EYMERICK), en y ajoutant quelques articles. On a de lui : *In Gratiani decretum commentarii*, Venise, 1578, 3 vol. in-fol.; *De Pontificis romani conciliique generalis auctoritate*, Venise, 1565, in-fol. ; *Summa de Ecclesià*, Lyon, 1495, in-fol. Ce cardinal mourut à Rome, en 1468, à 68 ans, avec la réputation d'un homme habile dans la théologie de l'école et dans le droit canonique. Il se distingua toujours par son

zèle pour les intérêts du Saint-Siége et mérita le titre de défenseur de la foi.

TORREBLANCA.

Nous avons de *Torreblanca*, habile jurisconsulte espagnol, deux ouvrages importants sur ce qui regarde les sorciers et les magiciens. *Dæmonologia*, Mayence, in-4° ; *Epitome delictorum in quibus aperta vel occulta invocatio dæmonum intervenit*, Séville, 1618, in-fol.

TORRENSIS.

On a de François *Torrensis : De Summi Pontificis suprà concilium auctoritate*, Florence, 1560, in-4° ; *De residentiâ pastorum ; De actis veris sextæ synodi*, Florence, 1551, in-8°.

TRAVERS.

Nicolas *Travers*, prêtre du diocèse de Nantes, né dans cette ville, en 1686, publia, en 1734 : *Consultation sur la juridiction et sur l'approbation nécessaire pour confesser*, etc., où il renverse la juridiction épiscopale et soutient des principes qui conduisent à une véritable anarchie. Cet ouvrage ayant été censuré par la Sorbonne, en 1735, et par plusieurs évêques, l'auteur publia une défense, en 1736, pleine des mêmes erreurs ; mais c'est surtout dans les *Pouvoirs légitimes du premier et du second ordre dans l'administration des sacrements et le gouvernement de l'Eglise*, Paris, 1754, in-4°, qu'il développe ses principes et qu'il se livre à des emportements incroyables contre les papes, les évêques et tout ce qu'il y a de plus respectable dans l'Eglise, les accable d'injures atroces, révoque en doute l'authenticité du concile de Trente (pag. 173), et ramasse ce qu'on a dit de plus calomnieux contre cette grande assemblée. Ce livre fut condamné, en 1745, par l'assemblée du clergé de France, et vingt-sept propositions furent notées d'hérésie. *Travers*, qui, selon la remarque de M. Boyer, de Saint-Sulpice, ne se recommande pas plus par sa doctrine que par son nom, mourut le 15 octobre 1750.

TRIUMPHUS.

On a d'Augustin *Triumphus : Summa de potestate ecclesiasticâ*, Rome, 1582, in-fol. Ce célèbre canoniste est très-explicite sur les droits du pape; il résume la doctrine de saint Thomas d'Aquin et de tous les théologiens du moyen âge. La puissance du pape est la seule qui vienne immédiatement de Dieu ; elle est plus grande que toute autre, puisqu'il est juge de tous et n'est jugé de personne. La puissance du pape est royale et sacerdotale. Le concile général ne reçoit son autorité que du pape. Le pape seul est l'époux de l'Eglise universelle. Il appartient au pape de punir les tyrans, même de peines temporelles ; le pape peut excommunier par tout le monde. Le pape ne tient point de l'empereur son domaine temporel. Le pape

peut déposer l'empereur et les rois, et absoudre les sujets du serment de fidélité, etc.

TROMBELLI.

Jean-Chrysostome *Trombelli*, chanoine régulier de Saint-Sauveur à Bologne, parvint aux premières charges de son ordre, s'appliqua constamment à divers genres d'étude, et mourut le 7 janvier 1784. On a de lui : *De cultu sanctorum dissertationes decem*, Bologne, 1740, 6 vol. in-4° ; *Tractatus de sacramentis per polemicas et liturgicas dissertationes*, Bologne, 1769 et suiv., 8 vol. in-4°.

TUDESCHI.

Nicolas *Tudeschi* ou *Tedeschi*, plus connu sous le nom de *Panorme*, et aussi appelé *Nicolas de Sicile*, l'*abbé de Palerme* et l'*abbé Panormitain*, était de Catane en Sicile, où il naquit vers 1370. Il se rendit si habile dans le droit canonique qu'il fut surnommé *Lucerna juris*. Son mérite lui valut l'abbaye de Sainte-Agathe, de l'ordre de Saint-Benoît, puis l'archevêché de Palerme. Il assista au concile de Bâle et à la création de l'antipape Félix, qui le fit cardinal en 1440 et son légat *à latere* en Allemagne. Il persista quelque temps dans le schisme ; mais y ayant renoncé, il se retira à Palerme en 1443 et y mourut en 1445. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, principalement sur le droit canon, dont l'édition la plus recherchée est celle de Venise en 1617, 9 vol. in-fol.

TURRI.

Thomas *Turri* a laissé un traité important *De auctoritate legatorum à latere*, Rome, 1656, in-8°.

TURRICELLI.

On a de Jean-Baptiste *Turricelli*: *De rebus Ecclesiæ non alienandis*, Ferrare, 1674, in-fol. ; *De beneficiorum unione*, Ferrare, 1674, in-fol.

TURRIEN.

François *Turrien*, dont le vrai nom est *Torrea*, né à Herrera, dans le diocèse de Valence, en Espagne, vers l'an 1504, parut avec éclat au concile de Trente en 1562. Il se fit jésuite en 1566, à l'âge de plus de 60 ans, et alla en Allemagne, où il continua d'écrire avec assiduité. Il mourut à Rome, en 1584. On a de lui : *Pro canonibus apostolorum et epistolis decretalibus pontificum*, Anvers, 1578, in-fol., Venise, 1563, in-4°, Paris, 1573, in-8° ; *De votis monasticis*, 1566, in-4°. Il a aussi laissé des traités sur le célibat, sur l'eucharistie, sur les mariages clandestins, etc.

TYREUS.

Pierre *Tyreus* a publié les ouvrages suivants sur la puissance du démon : *De locis infestis ob molestantes dæmoniorum et defuncto-*

rum hominum spiritus, Lyon, 1599 ; *De obsessis à spiritibus dæmoniorum*, Lyon, 1603, in-8° ; *De locis infestis et terriculamentis nocturnis*, Cologne, 1604, in-4°.

U

UGOLIN.

Barthélemi *Ugolini*, savant canoniste italien, né en Toscane vers 1540, demeura longtemps à Rome et fut protégé par plusieurs cardinaux. Il publia différents ouvrages latins qui eurent beaucoup de succès, surtout son traité *de Officio et potestate episcopi*, Rome, 1617, in-fol., et son *Traité sur les Sacrements*, Rimini, 1587, in-fol. Il présenta ce dernier ouvrage au pape Sixte V, qui récompensa largement l'auteur et lui confia, dit-on, plusieurs places importantes que *Ugolini* remplit avec distinction. On a encore de lui : *Responsiones ad tres jurisconsultos circà bona ecclesiastica*, Bologne, 1607, in-4°; *De usuris*, Venise, 1604, in-4°; *Tractatus de censuris Romano Pontifici reservatis*, Venise, 1602, 1609, in-4°; Bologne, 1594, in-fol. ; *De irregularitatibus*, Venise, 1602, in-fol. Il mourut à Rome dans un âge très-avancé, et montra, pendant toute sa vie, un grand attachement à la religion.

V

VAIRA.

Antoine *Vaira*, évêque d'Adria, naquit à Venise vers 1650. Il passait pour savant dans le droit canon et il en fut le premier professeur à l'université de Padoue. Il mourut à Rovigo, en 1732, âgé de 82 ans. Il a laissé une dissertation historique sous ce titre : *De prærogativâ œcumenicæ nomenclationis et potestatis romani pontificis à Constantinopolitanis præsulibus usurpata*, Padoue, 1704, in-fol.

VALENTE.

On a de François *Valente*, jésuite : *Concordia juris pontificii cum jure cæsareo et cum theologicâ ratione*, Paris, 1654, in-fol.

VALENTIBUS.

On doit à Ferdinand de *Valentibus : Sacri consistorii, fisci et S. C. apostolicæ advocati, opera omnia*, Rome, 1746, 3 vol. in-fol. en cinq parties.

VALLENSIS.

André *Vallensis* ou del *Vaulx*, jurisconsulte, né à Andenne, entre Hui et Namur, en 1569, fut professeur de droit canon à Louvain, où il mourut le 26 décembre 1636. Nous avons de lui : *De beneficiis*,

Malines, 1646, in-4°. Cet ouvrage est adapté aux anciens usages des Pays-Bas. *Paratitla ad decretale*. Cet ouvrage est estimé ; il est court sans être obscur. On en a donné un grand nombre d'éditions, Louvain, 1640, in-4°, Anvers, in-4°, Louvain, 1649, in-4°, Cologne, 1651, in-4°, Cologne, 1653, in-4°, Lyon, 1658, 1673, Cologne, 1684, 1700, in-4°. Enfin une en 1759, in-4°, qui est la meilleure.

VAN-ESPEN.

Zeger-Bernard *Van-Espen*, savant jurisconsulte et célèbre canoniste, naquit à Louvain, le 9 juillet 1646, et mourut à Amersfort, le 2 octobre 1728, à 83 ans. Le plus considérable de ses ouvrages est son *Jus ecclesiasticum universum, hodiernæ disciplinæ præsertim Belgii, Galliæ et vicinarum provinciarum accommodatum*, Louvain, 1700, 2 vol. in-fol., qui ne manque pas de mérite et dans lequel il fait paraître une grande connaissance de la discipline ecclésiastique ancienne et moderne. Mais nous devons dire qu'il a puisé abondamment dans le savant ouvrage de Thomassin. Toutes les œuvres de *Van-Espen* ont été imprimées en 4 vol. in-folio, Paris, 1753. On doit les lire avec précaution, car l'auteur, qui était janséniste, attaqua avec ardeur la bulle *Unigenitus* et fut suspendu de ses fonctions ecclésiastiques le 7 février 1728, par l'université de Louvain. Il est promoteur du schisme d'Utrecht dans lequel il est mort. Son droit canon a été condamné en 1704, et toutes ses œuvres en 1734. Il élève tellement les curés qu'en tirant de ses assertions des conséquences justes, on prouverait que l'évêque n'est rien.

VARGAS.

François *Vargas*, jurisconsulte espagnol au seizième siècle, a possédé plusieurs charges de judicature sous le règne de Charles-Quint et de Philippe II. Envoyé à Bologne en 1548, il protesta au nom de l'empereur contre la translation du concile de Trente en cette ville, appuya fortement le retour du concile à Trente, et y assista deux ans après, en qualité d'ambassadeur de Charles-Quint. Philippe II l'envoya résider à Rome, à la place de l'ambassadeur ; il y jouit de la confiance du pape, qui l'employa dans bien des affaires relatives au concile de Trente. De retour en Espagne, il fut nommé conseiller d'Etat. Détrompé des plaisirs du monde, et des espérances de la cour, il se retira au monastère de Cissos, près de Tolède, et y mourut vers 1560. On a de lui : 1° *De auctoritate Pontificis Maximi et episcoporum jurisdictione*, un vol. in-4°, Rome, 1563 ; 2° des *Lettres* et des *Mémoires concernant le concile de Trente*. Le Vassor les a données en français, Amsterdam, en 1700, in-8°, en les défigurant d'une manière révoltante, et prêtant à cet illustre Espagnol toute la haine que lui-même, depuis son apostasie, portait au concile de Trente, et à tout ce qui appartenait à l'Eglise catholique.

VENATORIO.

Daniel *Venatorio* a publié : *Analysis methodica juris pontificii*, Lyon, 1604, in-8°.

VENERI.

On a de Jérôme *Veneri* : *Examen episcoporum*, Venise, 1659, in-folio.

VENTRIGLIA.

Jean-Baptiste *Ventriglia* a laissé : *Tractatus de jurisdictione archiepiscopi*, Naples, 1656, in-folio ; *Praxis notabilium rerum fori ecclesiastici*, Naples, 1658, 2 vol. in-folio.

VERANI.

Verani est auteur d'un *Jus canonicum* publié à Munich, en 1702, en 5 vol. in-folio.

VERNANT.

Jacques de *Vernant* est le pseudonyme du père Bonaventure de Sainte-Anne, carme de Nantes, dont le nom de famille était Hérédie ; il est né à Oudon. On a de lui : *Défense de l'autorité du pape, des cardinaux et des évêques, contre les erreurs du temps*, Metz, 1658, in-4°. Réimprimé à Louvain en 1669. Cet ouvrage fit grand bruit ; la faculté de théologie de Paris le censura. Alexandre VII prit le parti de *Vernant*, dans un bref adressé à Louis XIV, le 6 avril 1665 ; n'ayant pas obtenu satisfaction, il publia, en faveur du livre excellent de *Vernant*, une bulle solennelle datée du 25 juin 1665. Le procureur général du parlement et de la secte interjeta appel comme d'abus de cette bulle.

VERONÈSE.

Véronèse, noble vénitien et cardinal, naquit à Venise le 4 mars 1684. Nommé à l'évêché de Padoue, il y fut un pasteur zélé, charitable, ami de la discipline dont il donnait l'exemple. Il porta dans le sacré collége les lumières d'un prélat savant, aussi pieux qu'éclairé. Il mourut le 1er février 1767, à l'âge de 83 ans, regretté de ses diocésains et de tous ceux qui l'avaient connu. On n'a de lui qu'un écrit intitulé : *De necessariâ fidelium communione cum Apostolicâ Sede*, 1783, in-4°.

VIA.

Antoine *Via* a réuni tous les priviléges des ordres religieux sous ce titre : *Collectanea privilegiorum omnium ordinum mendicantium et non mendicantium*, Venise, 1530, in-4°.

VICENTIA.

On doit à *Vicentia* le recueil des priviléges des réguliers : *De privilegiis regularium*, Venise, 1768, in-4°.

VICHERING.

Clément-Auguste, baron de Droste *Vichering*, mort récemment archevêque de Cologne, naquit le 22 janvier 1773, à Varhelm, près de Munster. Il reçut la prêtrise en 1798 et s'ensevelit dans la retraite pour se perfectionner dans l'étude de la science théologique et du droit canon. Il fut nommé archevêque de Cologne en 1836. Tout le monde sait ce qu'il eut à souffrir depuis cette époque pour l'honneur et la gloire de l'Eglise. On connaît son enlèvement et son exil à Minden. On a de lui : *De la paix entre l'Eglise et les Etats*, traduit de l'allemand en français, par le comte d'Horrer, Paris, 1844, un vol in-8°.

VIGIL.

François de Paul G. *Vigil* est l'auteur d'un ouvrage en six volumes, écrit en espagnol sous ce titre : *Defensa de la autoritad de los gobiernos y de los obispos contra los pretenciones de la curia Romana*, Lima, 1848. Ce livre, qui renouvelle plusieurs erreurs du synode de Pistoie déjà frappées par la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, a été condamné, par un décret de Pie IX, le 10 juin 1851.

Dans cet ouvrage, *Vigil* nie le pouvoir de l'Eglise relativement aux définitions dogmatiques et que la religion catholique soit la seule religion véritable ; il enseigne que chacun a la liberté d'embrasser et de professer la religion que la lumière de sa raison lui fait croire vraie. Il attaque impudemment la loi du célibat ; à l'exemple des novateurs, il donne la préférence à l'état de mariage sur l'état de virginité. Le pouvoir que l'Eglise a reçu de son instituteur d'établir les empêchements dirimants du mariage, il les fait dériver des princes temporels ; il porte l'impiété jusqu'à affirmer que l'Eglise se l'est arrogé. L'immunité de l'Eglise et des personnes, qui a été établie par l'ordination de Dieu et par les sanctions canoniques, il la fait venir du droit civil ; il n'a pas honte de prétendre que la maison d'un ambassadeur doit être plus inviolable que le temple du Dieu vivant. Il attribue au gouvernement civil le droit de déposer les évêques de l'exercice du ministère pastoral, eux que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu. Il s'efforce de persuader aux gouvernements de ne pas se soumettre au Pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques. Les rois et les autres princes, que leur baptême a faits membres de l'Eglise, il les soustraits à sa juridiction, à l'égal des rois païens, comme si des princes chrétiens n'étaient pas enfants et sujets de l'Eglise dans les matières spirituelles et ecclésiastiques. Il établit une confusion entre le ciel et la terre, entre le sacré et le profane, au point de ne pas craindre d'affirmer que, dans la question de juridiction, le pouvoir temporel est supérieur à l'Eglise, colonne et soutien de la vérité. Enfin, sans parler d'autres erreurs, il porte l'audace et l'impiété jusqu'à accuser les Pontifes romains et les conciles œcu-

méniques d'avoir excédé les limites de leur autorité, d'avoir usurpé les droits des princes, et même d'avoir erré dans les définitions concernant la foi et les mœurs.

En conséquence le Souverain Pontife condamne et prohibe cet ouvrage « comme renfermant des doctrines et des propositions respectivement scandaleuses, téméraires, fausses, schismatiques, injurieuses aux Pontifes romains et aux conciles œcuméniques, subversives du pouvoir de la liberté et de la juridiction de l'Église, erronées, impies et hérétiques. »

VILLAGUT.

Alphonse *Villagut* a publié les ouvrages suivants : *De rebus Ecclesiæ non ritè alienatis recuperandis*, Bologne, 1685, in-4° ; *Practica canonica criminalis*, Bergame, 1585, in-4° ; *De usuris*, Venise, 1589, in-folio.

VILLECOURT.

Clément *Villecourt*, né à Lyon, le 9 octobre 1787, fut appelé par ses talents et ses vertus à l'évêché de La Rochelle, le 6 octobre 1835, et sacré le 13 mars suivant. Si nous ne craignions de blesser la modestie de ce pieux et docte prélat, nous donnerions ici une notice fort intéressante sur ses travaux apostoliques et littéraires ; ce serait même une dette de reconnaissance que nous paierions à ce vénérable pontife, si digne de notre respect et de notre amour ; mais la postérité saura nous venger de la réserve qui nous est forcément imposée. Nous nous contenterons de dire que nous devons aux veilles de cet évêque, beaucoup trop modeste, ainsi qu'à son dévouement inviolable au Saint-Siége, le livre intitulé : *La France et le pape ou dévouement de la France au Siége apostolique*, 1 vol. in-8°, Paris, 1849. La modestie de Mgr *Villecourt* est si grande qu'il ne consentit à la publication de ce livre, qu'à la condition que son auteur demeurerait toujours ignoré. Pie IX, juste appréciateur de ses talents et de ses vertus, le nomma cardinal, le 17 décembre 1855.

Plusieurs graves auteurs citent le livre du cardinal *Villecourt* comme un ouvrage important et très-remarquable. M. l'abbé Rohrbacher, entre autres, en parle ainsi (1) : « Par son livre, *La France et le pape*, Mgr *Villecourt* contribue puissamment à réveiller, à augmenter dans l'épiscopat français cette antique et héréditaire dévotion envers l'Église mère, dévotion que nous avons admirée dans saint Irénée de Lyon, dans saint Avit de Vienne ; dévotion que nous voyons de nos jours, avec une joie inexprimable, refleurir par toute la terre dans sa beauté toujours ancienne et toujours nouvelle. »

VITALINI.

Boniface *Vitalini*, célèbre canoniste jurisconsulte, naquit en 1320

(1) *Histoire universelle de l'Église catholique*, tome XXVIII, pag. 583.

à Mantoue. Il y fit ses études, et, après avoir pris les ordres, il passa à Avignon, où siégeait alors le Souverain Pontife. Sa réputation l'y avait précédé, et Clément VI lui donna une chaire dans l'université de cette ville, le combla d'honneurs et de bienfaits; Urbain V lui accorda l'emploi d'avocat de la chambre apostolique, et Grégoire XI, qui reporta le Saint-Siége à Rome, en 1377, lui conserva cette charge, et le fit auditeur du sacré palais. A la mort de ce pape, arrivée en 1378, l'Eglise fut divisée par un schisme qu'on nomma grand schisme d'Occident. *Vitalini* se retira à Avignon, où il mourut vers l'an 1389. On a de lui: *Commentarii in constitutiones Clementinas*, Venise, 1574, in-fol. ; *Tractatus universi juris*, Venise, 1548, in-fol. ; *Opus de maleficiis*, Milan, 1503, in-fol.

VIVIANI.

On a de Jean-Baptiste *Viviani* de Pise : *Regula universi juris canonici*, in-12 ; *Praxis juris patronatûs acquirendi, conservandi, ac amittendi*, Rome, 1628, in-fol., 1648, Venise, 1652 et 1673 in-fol.

VOEL.

(*Voyez* JUSTEL.)

W

WAGNERECK.

Henri *Wagnereck* ou *Wangnereck*, jésuite, né en 1595, à Munich, mort en 1664, à Dillingen, chancelier de l'académie de cette ville, a laissé entre autres écrits : *Commentarius exegeticus SS. canonum, seu expositio brevis et clara omnium pontificiarum decretalium*, Dillingen, 1672, in-fol.

WALTER.

Ferdinand *Walter*, professeur à Bonn, est auteur du *Manuel du droit ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes*. Ce manuel, dont la première édition fut publiée en 1822, a été traduit de l'allemand, avec la coopération de l'auteur, par M. A. de Roquemont, docteur en droit, en 1840, un vol. grand in-8°. Cet ouvrage est savant, mais peu clair. Il a eu onze éditions et a été aussi traduit en espagnol. M. *Walter* fut le premier, en Allemagne, qui tenta de remonter aux saines traditions du droit ecclésiastique, dont l'étude était fort négligée, pour ne pas dire complétement délaissée depuis Joseph II.

WAMESIUS.

Jean *Wamesius*, né à Liége, l'an 1524, enseigna le droit avec réputation à Louvain, où il avait reçu le bonnet de docteur en 1553. Il mourut en 1590, à 66 ans. Don Juan d'Autriche voulut l'attirer

dans le conseil d'Etat ; mais ce savant préféra à tout le repos de la vie privée et les douceurs du cabinet. On a de lui : *Concilia canonica*, Louvain, 1605, 1618, 1643, 2 vol. in-fol. ; *In titulum Decretalium de Appellationibus*, Louvain, 1599, 1604, in-4° ; *Responsorum ad jus forumque civile pertinentium*, Anvers, 1639, 3 vol. in-fol.

WIESTNER.

On a de Jacques *Wiestner*, qui était jésuite : *Institutiones canonicæ, seu jus ecclesiasticum*, Munich, 1705, 5 vol. in-4°.

WILLERDING.

On a de *Willerding : De juribus capituli sede impeditâ*, Halle, 1704, in-4°.

WOLF.

(*Voyez* LUPUS.)

Y

YERMO.

On a de Joseph de *Yermo : Defensio cathedræ sancti Petri, seu in eâ pro tempore sedentis Romani Pontificis*, Madrid, 1719, in-fol.

YVES DE CHARTRES.

(*Voyez* DROIT CANON.)

Z

ZABARELLA.

François *Zabarella*, ou de *Zabarellis*, plus connu sous le nom de *cardinal de Florence*, étudia à Bologne le droit canonique, qu'il professa à Padoue, sa patrie. De Padoue il passa à Florence. Jean XXIII l'appela à sa cour, lui donna l'archevêché de Florence, l'honora de la pourpre, et l'envoya, en 1413, vers l'empereur Sigismond, qui demandait la convocation d'un concile. On convint qu'il se tiendrait à Constance. Le cardinal de Florence signala son zèle et ses lumières dans cette assemblée, et mourut, dans le cours du concile, en 1417, à 78 ans, un mois et demi avant l'élection de Martin V. L'empereur et tout le concile assistèrent à ses funérailles, et le Pogge prononça son oraison funèbre. On a de *Zabarella* plusieurs ouvrages, entre autres : *Commentaria in Decretales et Clementinas*, Venise, 1581, 3 vol. in-fol., 1602, 2 vol. in-fol. *De horis canonicis*, et un *Traité du schisme*, 1565, in-fol. Les protestants, dit Bergier, ont souvent fait imprimer ce traité, parce que *Zabarella* y parle avec beaucoup

de liberté des papes et de la cour de Rome; et c'est aussi pour cette raison que ce livre a été mis à l'*index*. Il attribue tous les maux de l'Église de son temps à la cessation des conciles, et ce dernier désordre au pape. (*Voyez* CITATION, *in fin.*)

Barthélemi *Zabarella*, son neveu, professa le droit canon à Padoue, fut ensuite archevêque de Florence sous le pape Eugène VI. Il mourut en 1445, à 46 ans, avec une grande réputation de savoir et de piété.

ZACCARIA.

François-Antoine *Zaccaria*, célèbre et savant jésuite, naquit dans le Milanais, en 1712. Pie VI, qui connaissait son mérite, l'appela à Rome, et le nomma professeur au collége de la Sapience. Peu d'hommes ont montré plus d'attachement au Saint-Siége et plus de zèle à en défendre les prérogatives. Il mourut en 1786. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages; nous recommanderons le suivant: *Antifebronius vindicatus, seu de supremâ potestate romani pontificis adversùs Febronium*, Cesène, 1771, 1 vol. in-8°; Bruxelles, 1829, 5 vol. in-8°.

ZALASZOWSKI.

Nicolas *Zalaszowski*, archidiacre de Posen, vers la fin du dix-septième siècle, a publié: *Jus regni Poloniæ*, Posen, 1699-1702, et Varsovie 1741, 2 vol. in-fol. Il parut après sa mort un autre écrit de lui, intitulé: *De Potestate capituli, sede vacante*, Posen, 1706, in-4°.

ZALLINGER.

Jacques-Antoine *Zallinger*, né à Botzen, dans le Tyrol, en 1735, entra chez les jésuites et mourut recteur du lycée Saint-Sauveur à Augsbourg, vers 1802. On a de lui quelques écrits de philosophie élémentaire et de droit ecclésiastique; 1° *Institutiones juris naturalis et ecclesiastici publici*, Augsbourg, 1786, in-8°; 2° *Juris ecclesiastici institutiones*, Rome, 1833, 5 vol. in-8°. Cet ouvrage est excellent.

ZALLEWEIN.

Grégoire *Zallewein*, bénédictin, né en 1712 à Oberwitchtach, dans le Haut-Palatinat, fut professeur de droit canon à Saltzbourg, puis conseiller ecclésiastique de l'archevêque et recteur de l'université de la même ville, et mort en 1766. Ses principaux ouvrages sont: *Fontes originarii juris canonici*, Saltzbourg, 1763, 1781, 4 vol. in-4°; 1831, 5 vol. in-8°. La vie de l'auteur se trouve en tête de la deuxième édition.

ZAMBONI.

On a de *Zamboni*: *Collectio declarationum sacræ congregationis cardinalium sacri concilii Tridentini interpretum*, Vienne, 1812, 8 vol. in-4°.

ZANGERI.

Jean *Zangeri* a publié à Vittemberg, en 1620, un vol in-4° qui a été mis à l'*index* le 8 mars 1662 et qui a pour titre : *Commentationes in secundum librum decretalium.*

ZECH.

François *Zech*, jésuite allemand, était savant dans le droit canon, qu'il professa à Ingoldstadt. On a de lui : *Institutiones juris canonici*, Munich; 1758, 6 vol. in-8°. Il a publié aussi trois *Dissertations* sur l'encyclique de Benoît XIV, concernant l'usure. Il mourut en 1770 ou 1771.

ZECCHI.

Lellio *Zecchi*, savant Italien, né à Bidiccioli, territoire de Brescia, florissait vers 1590. Il devint chanoine et pénitencier de Brescia. On a de lui les ouvrages suivants : *De beneficiis et pensionibus liber*, Vérone, 1601, in-4° ; *Casus episcopo reservati; De instructione clericorum ; De statu et munere episcopali*, 1592, in-4° ; *De civili et christianâ institutione; De principis administratione; Summa theologiæ ; Tractatus de indulgentiis et jubilæo ; Tractatus de privilegiis ecclesiasticis ; Tractatus de sacramentis ; Tractatus de usuris ; De Republicâ ecclesiasticâ*, etc. Quelques-uns de ces ouvrages sont dédiés à Clément VIII, d'autres à Henri IV ou à des cardinaux. On ne dit point en quelle année *Zecchi* mourut.

ZÉROLA.

Thomas *Zérola*, évêque de Minori, ville et siége suffragant d'Amalfi, au royaume de Naples, dans la principauté citérieure, naquit à Bénévent, en 1447. C'était un prélat savant et attaché à ses devoirs. Il a publié les ouvrages suivants : *Praxis sacramenti pœnitentiæ ; De sancto jubilæo ac indulgentiis. Commentarium super bulla indictionis ejusdem anni. Praxis episcopalis*, 1597, in-4°, en deux parties et par ordre alphabétique. Nous avons cité l'édition de Lyon de 1606. Il y en a une autre édition fort utile à laquelle on a ajouté le formulaire épiscopal d'Augustin Barbosa, Cologne, 1680, in-4°.

ZIEGLER.

Gaspard *Ziegler*, protestant, né à Leipsick, en 1621, devint professeur en droit à Wittemberg, puis conseiller des appellations et du consistoire, et y mourut en 1690. On a de lui : *De juribus majestatis*, Wittemberg, 1694, in-4°, 1710, in-4°. Cet ouvrage a été frappé de plusieurs condamnations. *De episcopis eorumque juribus, privilegiis, vivendi ratione commentarius*, Nuremberg, 1686, in-4°. Cet ouvrage fut mis à l'*Index* le 15 mai 1687. *De diaconis et diaconisis veteris Ecclesiæ*, Wittemberg, 1674, in 4°. *De Dote Ecclesiæ, ejusque juribus et privilegiis*, Wittemberg, 1676, in-4°. *Prælec-*

tiones in decretales, Dresde, in-4°. Il y a dans cet ouvrage de précieuses recherches. En général, *Ziegler*, quoique protestant, se distingua par sa science et son bon esprit.

ZŒSIUS.

Nous avons d'Henri *Zœsius* : *Commentaria in Decretales epistolas Gregorii* IX, Louvain, 1647, un vol. in-fol. Il en parut cinq éditions à Cologne, in-4°, en 1657, 1668, 1683, 1692, et 1701. Les deux dernières sont les plus complètes.

ZOLA.

Joseph *Zola*, théologien italien et professeur d'histoire ecclésiastique à Pavie, naquit en 1739 à Concejo, village voisin de Brescia, dans l'Etat de Venise. Il mourut à Concejo, sa patrie, le 5 novembre 1806. Il était l'ami de Tamburini et partagait ses préventions et son antipathie contre le Saint-Siége. Il a laissé un assez grand nombre d'ouvrages où l'on reconnaît du talent et de l'érudition. Nous citerons : *Commentaria de rebus christianis ante Constantinum Magnum*, 1780, 3 vol. in-8°. Ce livre a été mis à l'*index*, par decret du 10 juillet 1797, *donec corrigatur*.

ZONARE.

Jean *Zonare*, historien grec. On a de lui un commentaire sur les anciens canons de l'Eglise grecque, de peu d'usage pour notre droit canonique. *In canones apostolorum et sanctorum conciliorum commentarii*, grec latin, Paris, 1618, in-fol., *typis regiis*.

ZYPEUS.

François *Zipeus* ou *Vanden-Zype*, naquit à Malines, en 1580. Ses succès dans l'étude du droit le firent appeler par Jean Le Mire, évêque d'Anvers, qui le fit son secrétaire particulier, ensuite chanoine, official et archidiacre de sa cathédrale. C'était un homme d'esprit, de mœurs douces et très-profond dans la connaissance du droit civil et canonique. Il a composé sur ces matières plusieurs ouvrages latins, entre autres : *Analytica enarratio juris pontificii novi; Consultationes canonicæ*, Anvers, 1640, in-fol.; *Notitia juris Belgici; de Jurisdictione ecclesiasticâ et civili*; Liége 1649, in-fol. ; *Judex, magistratus, senator*. On peut regarder ces ouvrages comme une réfutation des écrits de Dumoulin, de Nevert, de Van-Espen, de Febronius, etc. Il sont estimés, et on les a recueillis en 2 vol. in-fol, à Anvers, 1646, 1675, *Zypeus* mourut en 1650, à 70 ans.

FIN DES NOTICES BIOGRAPHIQUES.

APPENDICE.

I.

Bulle *de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de Rennes en archevêché, et attribuant le titre d'archevêque à l'évêque actuel de Rennes.*

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Depuis qu'il a plu à Dieu, qui est riche en miséricorde, de nous placer sur le Siége éminent du bienheureux Pierre et de nous confier, quoique sans mérite de notre part, la puissance de Notre Seigneur Jésus-Christ comme à son vicaire pour le gouvernement général de son Eglise, nous appliquant à remplir fidèlement et sagement avec l'aide même de Dieu cette haute mission, nous ne refusons pas de faire non-seulement ce qui est utile et salutaire au troupeau du Seigneur, mais encore ce qui sert à sa conservation et au plus parfait exercice de l'administration confiée aux évêques catholiques; nous pensons qu'à cet effet la hiérarchie ecclésiastique, constituée là où elle n'existe pas, ou remaniée pour être convenablement répartie suivant les vicissitudes des lieux et des temps et les conditions des peuples, est ce qui contribue le plus puissamment dans le Seigneur au bien et à l'accroissement de la religion. C'est donc avec empressement que nous avons recueilli les demandes que nous a faites notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon III, illustre empereur des Français, pour que l'Eglise épiscopale de Rennes soit élevée à la dignité de métropole, et que les évêchés de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, actuellement soumis au droit métropolitain de l'archevêché de Tours, lui soient unis comme suffragants.

« On a considéré, en effet, que la province ecclésiastique de l'archevêché de Tours est trop étendue, puisqu'on y compte neuf vastes siéges épiscopaux suffragants, comprenant beaucoup de paroisses et un nombre immense de fidèles, d'où il résulte une grande multiplicité d'affaires très-graves et qui demandent à être promptement expédiées; en sorte que le prélat métropolitain se trouvant quelquefois accablé de soins et de travaux, on peut les traiter et les expédier avec toute la célérité et l'application nécessaires. On ne doit pas non plus omettre que, à cause de la trop grande distance des lieux, les communications entre le métropolitain et les populations des églises suffragantes sont quelquefois sujettes à de très-grands inconvénients, à des difficultés, à des empêchements ou lenteurs, et peut-être même à des dommages spirituels. De ces circonstances de localités ressort naturellement l'utilité, bien plus, la nécessité de former de la vaste province de Tours deux provinces ecclésiastiques; de manière que leurs prélats métropolitains puissent plus facilement et plus promptement satisfaire aux convenances et aux besoins des fidèles de leurs églises suffragantes.

« Il est à remarquer que la ville de Rennes, comme chef-lieu du département d'Ille-et-Vilaine, l'emporte à beaucoup de titres sur les autres villes de la province.

Située en effet dans une plaine au centre de la Petite-Bretagne, dans un climat doux et salubre, cette grande et belle cité se distingue par le nombre des illustres et honorables familles qu'elle a dans son sein, par la politesse des mœurs, par l'abondance de ses productions, par l'affluence des étrangers, par les tribunaux supérieurs dont elle est le siége, par la culture des belles-lettres, des sciences et des arts, et par plusieurs établissements florissants qui tout à la fois sont d'utilité publique et lui servent d'ornement. On y compte aussi plusieurs églises, dont sept paroissiales avec fonts baptismaux, et parmi lesquelles s'élève magnifiquement et solidement construite l'église cathédrale, dédiée en l'honneur de saint Pierre, apôtre, abondamment pourvue de mobilier pour le service du culte, et desservie par un chapitre de chanoines qui vaquent à la célébration des divins offices. Il y existe de plus deux séminaires d'élèves ecclésiastiques et quelques communautés religieuses. Nous avons pensé qu'à tous ces titres, et par ses autres prérogatives, la ville de Rennes, au gouvernement de laquelle préside avec beaucoup de zèle et de prudence notre vénérable frère Godefroy Brossais Saint-Marc, son évêque actuel, était digne d'être élevée au rang et honneur d'église métropolitaine, et que des églises particulières lui fussent assignées comme suffragantes ; de telle sorte qu'une seconde province ecclésiastique soit ainsi formée dans la Petite-Bretagne.

« En conséquence, voulant favorablement accueillir les demandes de l'empereur Napoléon, les vœux depuis longtemps exprimés et les pieux désirs des fidèles; relevant respectivement par la teneur et à l'effet seulement des présentes, et regardant tous ceux qu'elles concernent comme relevés de toute sentence d'excommunication, de suspense et d'interdit et des autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, s'ils en ont encouru quelqu'une ; tout ce qu'il y avait à considérer étant mûrement posé, tenant compte des circonstances particulières ; donnant de justes éloges à l'adhésion que notre vénérable frère, Hippolyte Guibert, archevêque actuel de Tours, a spontanément exprimée au Siége apostolique, relativement à la constitution de cette nouvelle province qui doit être distraite de sa juridiction métropolitaine ; suppléant, en tant que de besoin, en vertu de l'autorité apostolique et par la teneur des présentes, au consentement des autres intéressés ou se prétendant tels ; de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous déclarons distraire entièrement à perpétuité les quatre églises épiscopales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper du droit métropolitain du prélat de Tours auxquelles elles sont actuellement soumises ; en sorte que ces mêmes quatre églises et leurs prélats ordinaires, les cités, territoires diocésains et les villes qui s'y trouvent, les églises paroissiales, succursales ou simples annexes, les congrégations, monastères et toutes institutions ecclésiastiques, les bénéfices tant séculiers que réguliers de tous ordres qui y existent, enfin tous les habitants de l'un et de l'autre sexe, tant laïques que prêtres, bénéficiers, religieux de tout rang, de tout ordre et condition, tous et chacun d'iceux avec leurs accessoires accoutumés soient à l'avenir absolument exempts et démembrés de la juridiction de Tours et de toute autre supériorité et prérogative juridictionnelle.

« Pour la plus grande gloire de Dieu tout puissant, pour l'accroissement de la religion catholique en même temps que pour le bien spirituel et la consolation de ces fidèles, des territoires diocésains des églises de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, ensemble avec leurs accessoires ci-dessus mentionnés et accoutumés, nous constituons immédiatement à perpétuité, en vertu également de l'autorité apostolique, la ville de Rennes, qui est la ville principale, et qui par ses avantages et ses prérogatives l'emporte sur toutes les autres villes environnantes, à l'honneur et à la dignité métropolitaine, pour jouir désormais de tous les indults, priviléges, grâces, honneurs et autres avantages dont jouissent

ainsi que leurs habitants, les autres villes métropolitaines les plus voisines à résidence archiépiscopale. Nous élevons de même à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'église dédiée en l'honneur de saint Pierre, prince des apôtres (son titre primitif de cathédrale étant éteint), au rang plus éminent et à la dignité d'église métropolitaine, sans qu'elle éprouve aucun changement à l'égard de son vaste diocèse actuel ; en sorte que dans cette métropole et église de Rennes soient érigés et constitués le siége, la chaire et la dignité archiépiscopale métropolitaine pour son prélat ordinaire, au titre de Rennes, lequel obtiendra, selon la coutume, l'usage du Pallium du Siége apostolique avec son chapitre bientôt accru, avec son sceau particulier, sa caisse, sa mense et tous les insignes, honneurs, droits, prérogatives, priviléges et indults, et tout ce dont jouissent les autres prélats des églises métropolitaines en France, à l'exception seulement de ce qui peut avoir été concédé et acquis à titre onéreux, par grâce spéciale ou par privilége.

« Or, nous unissons et soumettons aussi à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, à l'église métropolitaine de Rennes les villes épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, comme suffragants avec leurs susdits accessoires, pour qu'elles s'y attachent comme les membres à leur chef ; de manière que les prélats de ces trois églises se montrent et soient, en effet, des suffragants soumis dans le lien de la charité au prélat de Rennes, lequel pourra et devra prendre à l'avenir le nom, le titre, la prééminence et la dignité d'archevêque métropolitain, à la réserve cependant de l'usage du Pallium, jusqu'à ce que, selon la coutume, il ait été demandé et obtenu dans le sacré consistoire. Il pourra, de plus, avec sa juridiction, présidence et autorité métropolitaine, maintenir et exercer, non-seulement sur l'église de Rennes et sur son territoire, mais encore sur les églises suffragantes et leurs habitants (pourvu qu'ils ne jouissent pas d'une exemption particulière), sur le territoire diocésain comme sur les territoires comprovinciaux et leurs accessoires naturels, tous les droits personnels, réels ou mixtes, tous les priviléges, honneurs et facultés qui sont en vigueur en France, conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques, et dont les archevêques métropolitains jouissent à l'égard de leurs églises suffragantes. Lorsqu'il sera en possession de sa ville et église métropolitaine et de sa province avec ses évêchés suffragants, comme il est dit ci-dessus, il pourra librement, de son propre droit, y gérer, faire, administrer, informer, ordonner et faire exécuter tout ce qui, d'après le droit, est attribué aux prélats métropolitains sur leurs villes, sur leurs églises suffragantes et sur les diocèses qui leur sont confiés. Il pourra particulièrement, entre autres choses, convoquer, lorsqu'il le jugera nécessaire ou expédient, le synode tant diocésain que provincial, donner la consécration à ses suffragants, après toutefois qu'ils auront été solennellement préconisés dans le consistoire épiscopal. Il pourra traiter et régler avec ses suffragants les affaires ecclésiastiques tant respectives que provinciales, et ensuite connaître et juger les causes à lui dévolues, par droit d'appel, en sa qualité de métropolitain.

« Nous assignons également à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'ancien palais épiscopal pour être l'archevêché résidentiel et la cour avec chancellerie du métropolitain archevêque de Rennes de l'époque, sous la dénomination de palais archiépiscopal et métropolitain. Nous assignons de même les deux édifices affectés, comme auparavant, aux deux séminaires où les élèves ecclésiastiques sont formés aux bonnes mœurs, à la vertu et à la science, suivant les prescriptions des canons, pour être les séminaires archiépiscopaux et métropolitains avec leurs droits et prérogatives et tout ce qui s'y rattache par le droit ou la coutume.

« Pour que chaque métropolitain de Rennes de l'époque puisse tenir convenablement son rang, pourvoir et satisfaire aux charges inhérentes à la dignité mé-

-tropolitaine, nous attribuons à perpétuité, en vertu de ladite autorité apostolique, à l'archevêque de Rennes, une dotation égale à celle qui est assignée aux autres archevêques en France. Il en est de même pour la mense, la cour ecclésiastique et pour le vicaire archiépiscopal, sans qu'il soit rien changé cependant relativement à la taxe de la nouvelle église métropolitaine pour l'expédition des lettres apostoliques sous le sceau de plomb dans les futures provisions quelconques, laquelle est maintenue à la somme de trois cent soixante-dix florins de la chambre.

« Afin que l'église de Rennes, érigée comme il vient d'être dit en métropole après extinction de son titre d'évêché, ne soit pas même momentanément sans pasteur canoniquement institué, nous déclarons promu à la dignité d'archevêque le susdit Godefroy jusqu'à présent évêque de Rennes, de manière qu'il soit institué archevêque de Rennes sans nouvelle provision à faire relativement à cette église, et qu'il puisse conjointement avec ses suffragants administrer et gouverner l'église métropolitaine, comme si des lettres apostoliques pour cette provision métropolitaine avaient été solennellement expédiées après préconisation dans le sacré consistoire.

« Mais pour que, suivant la nouvelle et plus éminente position de l'église métropolitaine, la condition de son chapitre soit modifiée d'une manière analogue et reçoive une dénomination plus relevée (la pleine extinction de l'ancien titre cathédral préalablement opérée), dès lors comme s'il y avait une nouvelle érection, nous élevons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, ce même chapitre au rang, titre et dignité de chapitre métropolitain, de manière qu'il remplisse les charges et fonctions qui incombent au chapitre métropolitain et qu'il jouisse de ses honneurs, prééminences, grâces, indults, insignes, priviléges, et de tout ce qui, d'après le droit canon, est propre au chapitre de ce rang en France; prescrivant que les huit canonicats actuellement existants soient maintenus dans le même état, avec les biens ou revenus qui leur sont déjà attribués ou qui pourront l'être, selon ce qui sera fait pour les chapitres des autres métropoles en France; prenant garde seulement, bien plus, ordonnant, en vertu de la même autorité, que du tiers des revenus canonicaux il soit formé une masse pour les distributions quotidiennes, conformément aux saints canons, à répartir entre ceux qui sont présents aux offices divins, afin que chaque capitulaire montre plus de zèle et fasse plus d'efforts pour s'acquitter des offices et des autres fonctions ecclésiastiques qu'ils ont à remplir d'après la règle des autres métropoles; recommandant de plus que deux autres canonicats, outre les honoraires, soient établis, afin que l'on compte, comme dans l'église métropolitaine de Tours, au moins dix canonicats titulaires, parmi lesquels nous laissons au prudent jugement du métropolitain de Rennes le soin de créer un ou deux dignitaires, et de faire cependant que des canonicats titulaires il y en ait un destiné d'une manière permanente, comme il convient dans chaque église métropolitaine, au théologal, et un autre au pénitencier canonique. Que tout ce qui regarde le service paroissial et le soin des âmes soit exactement maintenu et fidèlement observé de la même manière qu'auparavant. Les prébendes de curé, de théologal et de pénitencier devront être confiées par voie de concours suivant les prescriptions des saints canons. Au reste, comme à ce même chapitre doivent incomber les charges et les fonctions dont s'acquittent les autres chapitres des métropoles voisines, nous lui accordons aussi, en vertu de l'autorité apostolique, la faculté d'user de tous leurs mêmes droits, honneurs, indults, grâces, faveurs, prérogatives, priviléges, pourvu cependant qu'ils soient encore en légitime usage et qu'ils n'aient pas été acquis par concession particulière ou à titre onéreux. A raison du nouvel état des choses, nous donnons et accordons au chapitre, en vertu de l'autorité apostolique, la libre et pleine faculté de réformer ses anciens statuts et même de faire de nouveaux

statuts capitulaires, ordonnances et décrets qui soient cependant entièrement conformes et nullement contraires aux constitutions apostoliques et aux autres prescriptions des saints canons, et qui soient approuvés par le métropolitain de Rennes, pour qu'ils puissent avoir ensuite force de loi. Quoique le chapitre ait été d'abord supprimé et ensuite institué de nouveau et d'une manière supérieure, afin cependant de ne pas préjudicier à la position de ses membres actuels, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, que chacun d'eux, présentement en légitime possession d'un canonicat, retienne canoniquement sa prébende respective, sans que, dans ce changement, il soit tenu d'obtenir une nouvelle nomination ou d'autres actes d'institution; les rangs dans les stalles du chœur et les autres préséances capitulaires continuant d'être observées comme auparavant, excepté cependant le cas où un chanoine postérieur serait promu à quelqu'une des dignités ci-dessus mentionnées, et dont les titulaires, prenant graduellement rang entre eux, précéderont toujours les non dignitaires.

« Toutes ces choses étant ainsi réglées, comptant sur le zèle et la munificence de l'empereur Napoléon, que nous espérons y voir concourir avec la libéralité convenable, nous maintenons, et accordons même de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, au même Napoléon, empereur des Français, et à chacun de ses légitimes successeurs, la faculté et le pouvoir de présenter à ce Siége apostolique, dans le délai déterminé par les saints canons, une personne ayant les qualités requises et digne, comme il est prescrit ailleurs, afin qu'elle soit instituée par le Pontife romain de l'époque pour l'église métropolitaine de Rennes, toutes les fois qu'elle viendra à vaquer, en observant d'ailleurs tout ce qui d'après le droit et la coutume doit être exécuté.

« Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de quelque autre défaut juridique, quoique très-substantiel ou non encore prévu; sous prétexte que les intéressés de tout état, rang, condition et dignité, ou se prétendant, ou se croyant intéressés, n'ont pas été appelés ou entendus; sous prétexte que les causes pour lesquelles tout a été réglé n'ont nullement ou ont été insuffisamment examinées; enfin que pour tout autre chef, quelque légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial, les présentes lettres avec leur contenu, ne puissent être attaquées, invalidées, enfreintes ou entravées dans leur exécution et ramenées aux termes du droit, et que l'ouverture d'instances et tout autre remède de droit ou de fait ne puissent être obtenues contre elles; mais qu'elles soient toujours valides et efficaces et produisent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises et nullement confondues avec toutes autres révocations, suspensions, limitations, dérogations de grâces semblables ou différentes, ou avec d'autres dispositions contraires même consistoriales; mais comme étant données pour le plus grand accroissement de la religion et le bien spirituel des fidèles, elles en soient toujours exceptées, et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *à latere* ou vice-légats et nonces du Siége apostolique, sans qu'ils aient la faculté d'interpréter et de juger autrement; et si, par ignorance ou sciemment, quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit revêtu, ose faire quelque chose à ce contraire, nous le déclarons nul et de nul effet.

« C'est pourquoi nous commettons de propre mouvement aussi par ces présentes notre vénérable frère Charles Sacconi, archevêque *in partibus* de Nicée et nonce apostolique près la cour impériale de France, pour que, comme notre délégué et délégué du Siége apostolique, il procède à l'exécution de tout ce qui pré-

cède, et qu'il puisse, ou par lui-même, ou par une autre personne constituée en dignité ecclésiastique subdéléguée à sa volonté, régler et même définitivement ordonner sans appel tout ce qui sera nécessaire pour bien et fidèlement terminer cette affaire dans le Seigneur ; nonobstant, en tant que de besoin, la règle de notre chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, le droit du dernier concile de Latran qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit, nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales, portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels; les statuts et coutumes desdites églises de Tours et de Rennes et des autres églises, même confirmées par serment et par la sanction apostolique. Nous dérogeons aussi de notre propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux privilèges, indults et lettres apostoliques accordées à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques teneurs, formes et clauses que ce soit, et même aux décrets consistorialement rendus en leur faveur, approuvés, confirmés et renouvelés; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non pas une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toute leur teneur; et quoiqu'il y eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot, tout le reste devant conserver sa force.

« Nous voulons que dans le délai de trois mois depuis l'exécution des présentes, ledit Charles, archevêque, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce Siége apostolique une copie en forme authentique des décrets à rendre pour cette exécution, pour être conservée dans les archives de la congrégation de cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée aux affaires consistoriales, en perpétuel souvenir et comme document à consulter au besoin. Nous voulons que créance soit donnée en jugement et hors de cour aux copies même imprimées des précédentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, tout comme si l'original en était produit.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement en ce qui concerne les absolution, exemption, dissolution, séparation, constitution, érection, subjection, assignation, attribution, déclaration, institution, concession, mandat, indult, décret, commission, dérogation et volonté qui y sont exprimés. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur mil huit cen cinquante-neuf, le trois des nones de janvier, la treizième année de notre pontificat. »

II.

Conventio inter Sanctitatem Suam Pium IX Summum Pontificem et Majestatem Suam Russiarum imperatorem (1).

« Subscripti plenipotentiarii Sanctæ Sedis, et Majestatis Suæ imperatoris Russiarum, Poloniæ regis, postquàm eorum libera mandata invicem permutaverant

(1) Voyez la traduction de ce CONCORDAT ci-dessus, pag. 76.

pluribus in sessionibus varia considerarunt et perpenderunt capita tractationis eorum curis commissæ; et cum super pluribus hujusmodi capitibus finem aliquem assecuti fuerint, et alia restent adhuc componenda, super quibus iidem plenipotentiarii Majestatis Suæ imperatoris spondent, se omnem gubernii sui considerationem esse revocaturos, conventum est ex utrâque parte, ut firmâ remanente conditione redigendi in actu separato capita quæ novis disquisitionibus, ac tractationibus inter Sanctæ Sedis administros et Majestatis Suæ imperialis legatum in hâc urbe materiam suppeditabunt, designentur in præsenti pactorum summa, res quæ huc usque constitutæ sunt, quæque post hujusmodi ulteriores tractationes inceptam negotiationem perficient. Quocirca in sessionibus dierum 19, 22 et 25 junii et 1 julii redacti sunt articuli sequentes.

« Art. 1. In Russiarum imperio septem statuuntur diœceses catholicæ Romanæ; archiepiscopatus unus, episcopatus sex, nempe :

« 1° Archidiœcesis Mohilowiensis, amplectens omnes imperii partes, quæ non continentur in sex diœcesibus infrà nominatis, Magnus Finlandiæ Ducatus in eâ pariter continetur.

« 2° Diœcesis Wilnensis complectens gubernia Wilnæ et Grodni, cum iis limitibus, quibus in præsens circumscribuntur.

« 3° Diœcesis Telscæ, seu Samogitiensis, complectens gubernia Curlandiæ et Kowni, intrà limites quibus nunc præfiniuntur.

« 4° Diœcesis Minscensis, complectens gubernium Minscæ cum suis hodiernis limitibus.

« 5° Diœcesis Luceorina et Zytomeriensis, constans guberniis Kieviæ et Voliniæ cum suis hodiernis limitibus.

« 6° Diœcesis Camenecensis, complectens gubernium Podoliæ cum suis præsentibus finibus.

« 7° Nova diœcesis Chersonensis, quæ constat provincia Bessarabiæ, guberniis Chersonesi, Ekaterinoslaw, Tauridis, Saratoviæ et Astracani, et regionibus positis in generali gubernio Caucasi.

« Art. 2. Apostolicæ Litteræ sub plumbo statuent amplitudinem, et limites diœcesium, veluti in præcedenti articulo indicantur.

« Decreta exsecutionis complectentur numerum et nominationem parœciarum cujusque diœcesis, ac Sanctæ Sedis sanctioni subjicientur.

« Art. 3. Numerus suffraganeatuum, qui apostolicis litteris Pii VI, anno 1795 sub plumbo datis, statuti sunt, in sex veteribus diœcesibus servatur.

« Art. 4. In urbe Saratowia erit suffraganeatus novi episcopatus Chersonensis.

« Art. 5. Episcopus Chersonensis annuum habebit censum quatuor millium quadrigentorum octoginta rublorum argenteorum. Ejus suffraganeus eâdem fruetur dote, quâ alii episcopi suffraganei in imperio potiuntur, scilicet bis mille rublorum argenteorum.

« Art. 6. Capitulum cathedralis ecclesiæ Chersonensis novem constabit ecclesiasticis viris nempe : duobus præsulibus seu dignitatibus præposito et archidiacono; quatuor canonicis, quorum tres theologi, pœnitentiarii et parochi muneribus fungentur, et tribus mansionariis seu beneficiariis.

« Art. 7. In novo Chersonensi episcopatu erit diœcesanum seminarium; ibi quindecim usquè ad viginti quinque alumni gubernii impendiis, veluti qui in aliis seminariis pensione fruuntur.

« Art. 8. Donec episcopus catholicus Armenii ritus nominabitur, spiritualibus Armeniorum catholicorum in diœcesibus, præsertim Chersonensi et Camenecensi degentium necessitatibus consuletur, iis aptando regulas cap. 9 concilii Lateranensis anno 1215.

« Art. 9. Episcopi Camenecensis et Chersonensis statuent numerum clericorum

Armeniorum catholicorum, qui in eorum seminariis gubernii impenditis ali debent. In unoquoque ex dictis seminariis aderit presbyter Armenius catholicus, ut alumnos Armenios proprii ritus cæremoniis erudiat.

« Art. 10. Quoties spirituales catholicorum Romanorum et Armeniorum novi episcopatus Chersonensis necessitates postulaverint, episcopus, præter modos huc usquè adhibitos, ut hujusmodi occurratur necessitatibus, ob hanc causam presbyterorum expeditionibus seu missionibus utetur, et imperiale gubernium eam pecuniæ vim suppeditabit, quæ illorum itineri et victui fuerit necessaria.

« Art. 11. Diœcesium numerus in Poloniæ regno servatur quemadmodum præfinitus fuit in apostolicis litteris Pii VII diei 30 junii 1818. Nihil immutatur quod ad numerum et denominationem suffraganeatuum harum diœcesium pertinet.

« Art. 12. Designatio episcoporum pro diœcesibus et pro suffraganeatibus imperii Russiarum et Poloniæ regni per singulas vices locum habebit, consiliis ante habitis inter imperatorem et Sanctam Sedem. Institutio canonica ipsis à Romano Pontifice dabitur juxtà consuetum morem.

« Art. 13. Episcopus est solus judex et administrator negotiorum ecclesiasticorum suæ diœcesis, salvâ tamen subjectione canonicâ Sanctæ Apostolicæ Sedi debitâ.

« Art. 14. Negotia, quæ anteà subjici debent deliberationibus consistorii diœcesani, sunt:

1° *De viris ecclesiasticis diœcesis.*

« (*a*) Negotia ad disciplinam generatim pertinentia (ea tamen minoris momenti, quæ leves secum trahant pœnas, destitutione, vel detentione plus minus diuturna minores, ab episcopo decernuntur, inconsulto consistorio, plenâ eidem episcopo relictâ libertate consulendi, si opportunum ei videbitur, consistorium idem tum de hujusmodi, tum de cæteris negotiis).

« (*b*) Negotia inter ecclesiasticos contentiosa, quæ ecclesiarum proprietates tùm mobiles, tùm immobiles.

« (*c*) Querelæ, reclamationes contrà ecclesiasticos vel ab ecclesiasticis, vel à laicis delatæ ob injurias vel damna, vel propter obligationes haud servatas ac minimè dubias, tùm in jure, tùm in facto, cùm tamen actor hanc præferat viam ut sua tueatur jura.

« (*d*) Causæ nullitatis votorum monasticorum; ipsæ perpendentur et judicabuntur juxtà regulas statutas in apostolicis litteris Benedicti XIV *Si datam*.

« 2° *Quantum ad laicos.*

« (*e*) Causæ matrimoniales, probationes legitimitatis matrimonium, acta nativitatis, acta baptizatorum et defunctorum, etc.

« (*f*) Casus in quibus necesse est infligere pœnitentiam canonicam ob crimen, ob ordinationum pœnalium violationem (*contravention*), vel ob delictum quodcumque, de quibus à laicis tribunalibus lata est sententia.

« 4° *OEconomica.*

« (*g*) Præscriptum vel prævia nota summarum, quæ clero sustentando destinantur, examen expensarum, ratio de his summis reddita, negotia quæ templorum, ædicularum, etc., instaurationem vel ædificationem respiciant. Prætereà consistorii erit formare indices ecclesiasticorum et parœciarum diœcesis, mittere encyclicas litteras, aliaque scripta, quæ non spectent negotia administrationis diœcesis

« Art. 15. Negotia prædicta decernuntur ab episcopo postquàm à consistorio examinata fuerint, quod tamen consultationis partes tantùmmodo retinet. Episcopus minimè tenetur afferre rationes suæ sententiæ illis etiam in casibus, in quibus ejus opinio ab illâ consistorii discreparet.

« Art. 16. Cætera diœcesis negotia, quæ *administrationis* nomen habent, et in

quibus continentur casus conscientiæ, fori interni, itemque uti suprà dictum est, casus disciplinæ, levibus duntaxat pœnis, aut pastoralibus exhortationibus obnoxii ab auctoritate, et à sententiâ spontaneâ episcopi unicè pendent.

« Art. 17. Omnes consistorii viri sunt ecclesiastici, eorum nominatio et dimissio ab episcopo pendent; nominationes ità fiunt ut gubernio haud ingratæ sint. Si episcopus ex suæ conscientiæ monitu opportunum duceret aliquem à consistorio removere, statim alium in ejus locum sufficiet gubernio pariter haud ingratum.

« Art. 18. Personæ curiæ consistorii ab episcopo confirmabuntur ad præsentationem secretarii consistorii.

« Art. 19. Secretarius episcopi, cui munus demandatum de commercio litterarum officialium et peculiarium ab episcopo directè et immediatè nominatur ; is pro ejusdem episcopi arbitrio ex viris ecclesiasticis eligi poterit.

« Art. 20. Munera virorum consistorii cessant ubi episcopus ex hâc vitâ migravit, vel episcopatum dimiserit, æque ac ubi finem habuerit administratio sedis vacantis. Si episcopus diem supremum obeat, vel ab episcopatu se abdicet, illius successor, vel qui pro tempore illius locum tenet (sive coadjutorem habeat cum futurâ successione, sive capitulum eligat vicarium capitularem ad sacrorum canonum normam) statim consistorium iterum constituet, quod semper, ut suprà dictum est, gubernio haud ingratum sit.

« Art. 21. Episcopus supremum habet moderamen in docendi rationem, in doctrinam, in disciplinam omnium suæ diœcesis seminariorum juxtà præscripta à concilio Tridentino, cap. 18, sess. XXIII.

« Art. 22. Electiones rectorum, inspectorum, professorum et magistrorum pro diœcesanis seminariis episcopo reservantur. Antequàm eos nominet, certior fieri debet hujusmodi electiones, quod ad civilem vivendi rationem, haud præbere gubernio objiciendi locum. Cùm episcopus necessarium duxerit amovere rectorem, vel inspectorem, vel aliquem ex professoribus, aut magistris, statim illis eâdem ratione successorem dat. Ipse libertate pollet intermittendi pro tempore unum, vel plura studiorum curricula in suo seminario. Cùm necessarium existimaverit intermittere omnes insimul studiorum cursus, et alumnos ad suos parentes mittere, continuo gubernium instruet.

« Art. 23. Archiepiscopus metropolitanus Mohilowiensis exercet in ecclesiasticam academiam Petropolis eamdem auctoritatem, quam quisque episcopus in proprium diœcesanum seminarium exercet. Is unicè ejusdem academiæ caput et supremus moderator est. Cœtus consiliariorum, vel moderatorum academiæ consultationis tantùm partes habet.

« Art. 24. Electio rectoris, inspectoris et professorum academiæ ab archiepiscopo fiet ex relatione consilii academici. Quæ in articulo 22 præscripta sunt hisce electionibus item aptantur.

« Art. 25. Professores et adjuncti scientiarum theologiarum semper ex ecclesiasticis viris eliguntur. Alii magistri eligi poterunt ex laicis catholicam religionem Romanam profitentibus iisque præhabitis, qui studiorum curriculum confecerint in aliquo majore imperii Athenæo, atque academicos gradus fuerint consecuti.

« Art. 26. Conscientiæ moderatores alumnorum tùm cujusque seminarii, tùm academiæ, nullam sibi arrogent partem in dirigendâ instituti disciplinâ ; ipsi eligentur et nominabuntur ab episcopo vel archiepiscopo.

« Art. 27. Post novam diœcesium circumscriptionem, archiepiscopus semel et in perpetuum cum ordinariorum consilio statuet numerum alumnorum, qui ab unâquâque diœcesi ad academiam mitti poterunt.

« Art. 28. Programma studiorum pro seminariis redigetur ab episcopis. Pro academiâ ab archiepiscopo, postquàm rem cum suo academico consilio contulerit.

« ART. 29. Postquàm regulæ academiæ ecclesiasticæ Petropolis modificationes subierint conformes institutis, de quibus in præcedentibus articulis conventum est, archiepiscopus Mohilowiensis de ipsâ academiâ relationem ad Sanctam Sedem mittet illi parem, quam archiepiscopus Varsaviensis, Khoromansky confecit, quam academica ecclesiastica hujus civitatis fuit restituta.

« ART. 30. Ubicùmque jus patronatus haud existit, vel pro tempore est intermissum, nominantur ab episcopo parochi gubernio haud ingrati, prævio examine et concursu inter candidatos juxtà regulas à concilio Tridentino præscriptus.

« ART. 31. Templa catholica romana liberè reparantur ære communitatum, vel privatorum hominum qui hujusmodi curam suscipere velint. Quotiescumque eorum vices haud sufficerent, imperiale gubernium adire poterunt, ut necessaria subsidia obtineant. Consilium capietur nova ædificandi templa, et parœciarum numerum augendi quùm id postulet vel populi incrementum, vel nimia existentium parœciarum amplitudo, et communicationum difficultas.

« Romæ, 3 augusti 1847. »

III.

LITTERÆ *apostolicæ quibus circumscriptio diœcesium latini ritus in imperio Russiaco continetur.*

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Universalis Ecclesiæ cura divinitùs commissa postulat atque efflagitat ut omnem, quà latè patet, christianum orbem paternâ charitate complexi nullam apostolicæ nostræ vigilantiæ, et sollicitudinis partem unquàm omittamus, quo in remotissimis quoque ab hâc Sanctâ Sede regionibus sanctissimæ nostræ religionis causæ, ac spirituali fidelium prosperitati totis viribus consulamus, prout Dei gloriæ, et animarum saluti magis expedire noverimus. Hinc ubi arcano divinæ providentiæ consilio in hâc sublimi principis apostolorum cathedrâ collocati totius Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, nullâ interpositâ morâ paternum animum, studiumque nostrum ad amplissimas Russiarum imperii regiones convertimus, in quibus divini Verbi præcones, latinâ quoque mittente Ecclesiâ, maximos labores, et gravissima quæque pericula strenuè constanterque perpessi, ac vel ipsam triumphalem martyrii lauream adepti salutiferam Christi fidem à vetustissimis usque temporibus primum annuntiarunt, propagarunt, nihilque intentatum reliquerunt, quo illos populos de errorum tenebris ad catholicæ veritatis lucem traducerent. Itaque illustribus recol. mem. Gregorii XVI, prædecessoris nostri, vestigiis insistentes, cum serenissimo ac potentissimo principe Nicolao I, Russiarum imperatore, et Poloniæ rege, illustri, tractationem suscepimus, omnesque curas, et consilia adhibuimus, ut catholicæ religionis statum in meliorem ibi conditionem adducere, ac sempiternæ illorum fidelium saluti prospicere possemus. Et si vero Deo benè juvante multa quidem componere potuimus, in quibus ille serenissimus princeps pronâ et benevolâ voluntate nostris desideriis obsecundavit, tamen plurima et gravissimi sanè, maximique momenti ad optatum exitum adducenda supersunt, quemadmodum ex consistoriali nostrâ allocutione hoc ipso die habitâ, ac typis editâ, clarè apertèque patet. Cum autem præter diœceses sitas in Poloniæ regno ejusdem principis ditioni subjecto in vastissimo Russiarum imperio sex latini ritus existant diœceses, quarum fines fel. rec. Pius VI, decessor noster, pro apostolicâ suâ sollicitudine atque illorum fidelium bono constituendos curavit, suis apostolicis litteris 15 calendas decembris, anno 1798, sub plumbo datis, quæ incipiunt *Maximi undique pressi*, tùm nos præsentem earumdem diœ-

cesium Russiani imperii conditionem, et varia rerum, locorum, ac temporum adjuncta præ oculis habentes, in id curas nostras intendimus, ut dilectæ illæ oves utiliore regimine, ac majoribus spiritualibus subsidiis perfrui possent. Quapropter inter cætera quæ statuta fuere, cautum est ut commemoratæ sex diœceses latini ritus in Russiaco imperio jam existentes novis circumscribantur finibus, novusque episcopatus latini item ritus cum duobus suffraganeis in urbe Chersoneso erigatur, quo in vastissimis illis regionibus episcopi in proprii gregis salutem procurandam faciliùs et commodiùs incumbere valeant. Itaque, rebus omnibus maturè diligenterque perpensis, ac selectâ venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregatione in consilium adhibitâ, in eam porro spem erecti fore, ut hujusmodi nova diœcesium circumscriptio, novique episcopatus institutio ad catholicæ religionis bonum, et utiliorem rerum sacrarum procurationem conducat, quorumcumque interesse habentium consensui, quoties opus fuerit, plenariè supplentes, aliisque omnibus etiam speciali et individuâ mentione dignis minimè obstantibus, ex certâ scientiâ, ac maturâ deliberatione nostrâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine hisce litteris constituimus, ut ex septem latini ritus commemoratis diœcesibus in amplissimo Russiarum imperio, una nempe Mohiloviensis ecclesia metropoliticum jus et dignitatem, quibus jamdiu est insignita, retineat, aliæ vero jàm institutæ, scilicet ecclesiæ Vilnensis, Samogitiensis, Minscensis, Luceoriensis, cum Zytomericensi conjuncta, Camenecensis, itemque Chersonensis ecclesia nunc primum ut infrà erigenda episcopalem dignitatem, et jura habeant, ac suffraganeæ sint ipsius metropolitanæ ecclesiæ Mohiloviensis. Ut autem recta earumdem diœcesium habeatur circumscriptio, quæ in utiliorem rei sacræ procurationem cedat, prævia regionum, ac locorum omnium disjunctione huic novæ divisioni necessaria, itemque quorumcumque interesse habentium consensui plenè supplèntes, aliusque omnibus quàvis mentione, ac derogatione dignis in contrarium minimè obstantibus, quibus expressè derogamus, hujusmodi novam pro locorum et regionum statu, ac majore illorum fidelium utilitate, earumdem in Russiaco imperio ecclesiarum distributionem, ipsarumque divisionem per has litteras de ejusdem apostolicæ potestatis plenitudine decernimus et constituimus juxtà modum qui sequitur, videlicet.

« Metropolitana Mohiloviensis ecclesia amplectatur una cum magno Finlandiæ Ducatu eas omnes Russiaci imperii partes, quæ in aliis sex nominatis diœcesibus non continentur.

« Episcopalis ecclesia Wilnensis eos habeat fines quibus gubernia Wilnæ, et Grodni vulgò Grodnow in præsentiâ circumscribuntur.

« Episcopalis ecclesia Samogitiensis iis constabit finibus, quibus gubernia Curlandiæ et Kouvi, vulgò Kowno, nunc præfiniuntur.

« Episcopalis ecclesia Minscensis hodiernis gubernii Minscensis limitibus definietur.

« Episcopalis ecclesia Luceorina, cum Zytomericensi conjuncta, constabit limitibus quos Kioviæ et Voliniæ gubernia in præsens habent.

« Episcopalis ecclesia Camenecensis definietur finibus quos in præsentiâ Podoliæ gubernium habet.

« Verumtamen volumus ut commemoratæ nuper ecclesiæ, nempe metropolitana Mohiloviensis et aliæ quinque in Russiaco imperio jàm existentes iisdem suffraganeatibus omninò polleant, veluti anteà potiebantur, firmo remanente illorum numero, denominatione ac residentiâ, quemadmodum in commemoratis fel. rec. Pii VI, decessoris nostri, litteris statutum fuit; iis tantum adhibitis immutationibus, quæ ob novam earumdem diœcesium circumscriptionem locum habere debent, quæque nostris hisce litteris indicantur. Metropolitana Mohiloviensis tres suffraganeatus retinet. Cùm autem unus ex ipsis residentiam habe-

bat in civitate Chiovensi, quæ cum diœcesi Luceorina et Zytomericensi nunc fuit conjuncta, oportet, ut harum litterarum executor pro hujusmodi suffraganeatu in diœcesi Mohiloviensi residentiam ab hâc apostolicâ Sede approbandam designet. Et quoniam Vilnensis diœcesis quatuor pollebat suffraganeatibus, quorum unus in Curlandiâ existebat, quæ Samogitiensi diœcesi fuit adjuncta, idcircò Vilnensis diœcesis tres tantùm in posterum habebit suffraganeatus, quorum unus in ipsâ urbe Vilnensi, alter in Trochensi, et tertius in Brestensi civitate residebit. Etsi verò Samogitiensis diœcesis duos anteà suffraganeatus haberet, tamen cum diœcesi ipsi Curlandia fuerit addita, tertius suffraganeatus in eâ diœcesi erit constituendus, qui in Curlandiâ uti anteà resideat. Hisce tantummodò peractis immutationibus, reliquæ diœceses iisdem prorsus suffraganeatibus potientur, quibus anteà fruebantur. Volumus quoque ut singula earumdem Ecclesiarum canonicorum collegia eo pariter modo et formâ persistent, quâ ex iisdem apostolicis litteris constabilita fuere, atque omni sanè studio inculcamus, ut in omnibus cujusque cathedralis templi canonicorum collegiis ex sacrorum canonum præscripto duo canonici existant, quorum alter canonici theologi, alter verò canonici pœnitentiarii munus sedulò, scienter, ac religiosè obire studeat, quemadmodùm idem decessor noster Pius VI in suis illis litteris tantoperè commendavit.

« Jam verò cùm Chersonensis civitas, quæ totius Chersonensis gubernii caput ad Pontum-Euxinum sita, et loci opportunitate et agrorum ubertate, et incolarum frequentiâ, et maritimi portus commoditate, et ædificiorum multitudine ac pulchritudine, aliisque sanè nominibus inter celebriora ad idem mare oppida meritò numeretur, civitatem ipsam episcopali dignitate decorandam esse existimavimus. Quapropter motu proprio, certâ scientiâ, deque apostolicæ nostræ potestatis plenitudine, harum litterarum vi eamdem Chersonensem urbem in episcopalem civitatem erigimus et constituimus, cum omnibus et singulis juribus, honoribus, privilegiis, prærogativis, indultis, quibus aliæ episcopales Ecclesiæ in Russiarum imperio existentes canonicè uti, frui, ac potiri solent. Ad hujus autem novi episcopatus Chersonensis diœcesim constituendam eâdem auctoritate nostrâ apostolicâ, hisce litteris à cujusque seu episcopatus, seu vicariatus apostolici territorio, jurisdictione, administratione, regimine perpetuum in modum sejungimus, distrahimus, separamus omnes regiones et loca intrà Russiaci imperii fines, non autem extrà illos existentia tùm provinciæ Georgiensis, tùm provinciæ Bessarabiensis, itemque omnia territoria guberniorum Chersonensis, Ekaterinoslaviensis, Tauridensis, Saratoviensis, Astracanensis, ac regionum quæ una cum prædictâ Georgiensi provinciâ in generali Cauçasi gubernio Russiaco continentur, cum iis limitibus, quibus in præsentiâ commemoratæ regiones et loca comprehenduntur, atque omnia ipsa loca et regiones eidem Chersonensi episcopatui attribuimus, subjicimus, ità ut illius in tempore episcopus in eadem loca omnem episcopalem jurisdictionem, ut pastoralis ministerii liberè ac licitè exerceat, omnesque earumdem regionum, et locorum incolæ eidem Chersonensi antisti in iis omnibus quæ ad religionem pertinent parere debeant. Cùm autem in præsentiâ brevioribus limitibus novus hic episcopatus circumscribi minimè potuerit, qui cæteroquin per vastissimas illas regiones longè latèque extenditur, ut meliori quo fieri potest modo spiritualibus consulamus indigentiis eorum fidelium, qui ab episcopali sede longissimè distant, atque ipsi episcopo Chersonensi in amplissimâ diœcesi regendâ ac moderandâ opportunum auxilium præbeamus, duos intereà temporis suffraganeatus ejusdem Chersonensis episcopatus instituendos esse duximus. Quocircâ eâdem auctoritate nostrâ apostolicâ duos suffraganeatus in novo episcopatu Chersonensi hisce litteris erigimus, statuimus, atque decernimus, quorum unus in civitate Saratoviâ residere debeat, alter verò nullam stabilem ac determinatam residentiam habens, Chersonensis episcopi

lateri adhærere debebit; ità tamen ut episcopus ipse pro suo arbitrio ejusdem suffraganei opera in propriæ diœceseos procuratione uti, eumque tùm ad Georgiensem provinciam, tùm ad alia quoque Chersonensis episcopatus loca liberè mittere possit, quemadmodùm majori sui gregis bono et utilitati in Domino conducere existimaverit. Et quoniam in tantâ Chersonensis urbis distantiâ haud facilè possit cognosci, quod templum divino cultui ibi dicatum cathedralis juribus ac dignitate præ cæteris decorari oporteat, idcircò harum litterarum exsecutori, quem inferius nominabimus, potestatem facimus, ut auctoritate nostrâ apostolicâ illud templum in Chersonensem cathedralem erigat, quod ipse magis idoneum magisque ornatum cognoverit, ac simul declaret templum ipsum omnibus ac singulis honoribus, juribus, privilegiis, indultis perfrui debere, quibus aliæ cathedrales ecclesiæ in Russiarum imperio ritè utuntur atque potiuntur. Quod quidem templum cathedralis Chersonensis ecclesiæ nomine erit appellandum, atque in illo cathedra, sedes, ac dignitas episcopalis pro suo antistite instituatur, qui Chersonensis episcopus appellari, ac eidem ecclesiæ, civitati et diœcesi Chersonensi præsidere debebit, eâdem omninò ratione, jurisdictione, atque iisdem juribus, honoribus, privilegiis, prærogativis, quibus aliarum ecclesiarum episcopi in Russiaco imperio ad sacrorum canonum normam utuntur, ac pollent.

« Ut autem in hujusmodi templo decor domus Dei eniteat, ibique divina officia, et aliæ sacræ cæremoniæ supplicationesque peragantur, quæ ad majorem Dei gloriam, ac spiritualem fidelium ædificationem tantoperè conducere solent, volumus atque præcipimus ut cathedrale canonicorum capitulum statim erigatur. Quod canonicorum collegium novem constabit ecclesiasticis viris, nempe duobus præsulibus, seu dignitatibus, præposito et archidiacono, quatuor canonicis, ex quibus unus canonici theologi, alter canonici pœnitentiarii munere in perpetuum sedulò fungatur, alter demum omnia parochi munia cum consuetis juribus perpetuò ac diligenter obeat, in ea, quæ cathedrali eidem attributa fuerit parœcia, cujus habitualis cura penes capitulum ipsum esse debebit actualis verò ab uno ex canonicis uti suprà erit exercenda. Hisce autem sex canonicis tres addantur mansionarii seu beneficiarii perpetuæ pariter fundationis. Illud autem in primis diligenter religiosèque servandum esse præcipimus, ut commemorata beneficia, ac præsertim canonicatus duarum dignitatum, et theologi, pœnitentiarii ac parochi iis deferantur viris, qui digni adque idonei sint, quique necessariis dotibus polleant, ac propterea mandamus, ut præbendæ canonici theologi, pœnitentiarii et parochi conferantur prævio concursu juxtà concilii Tridentini præscriptum. Volumus autem ut hoc Chersonensis cathedralis templi canonicorum collegium, postquàm ritè fuerit institutum, iisdem choralibus indumentis, ac omnibus et singulis gratiis, privilegiis, honoribus, indultis perfruatur, quemadmodùm canonicè gaudent alia in Russiarum imperio cathedralium ecclesiarum capitula, dummodò sint in usu, nec fuerint ex speciali concessione vel titulo oneroso data atque acquisita. Ejusdem harum litterarum exsecutoris curæ committimus, ut ubi Chersonensis cathedralis capituli institutio fuerit peracta, eidem canonicorum collegio capitularia statuta amplectanda proponat quæ sacrorum canonum sanctionibus et apostolicis constitutionibus nullo modo adversentur, sed iisdem planè sint consentanea, veluti cætera pro aliis cathedralibus capitulis statuta, quæ sæpius nominatis apostolicis litteris rec. mem. Pii VI, decessoris nostri, approbata fuere. Quæ cathedralis ecclesiæ Chersonensis capitularia statuta, postquàm confecta fuerint, hujus apostolicæ Sedis judicio subjicienda mandamus, ut ejusdem Sanctæ Sedis sanctionem consequantur. Cùm verò idonei Ecclesiæ ministri nonnisi ex clericis optimè institutis fieri possint, volumus ut in Chersonensi urbe clericorum seminarium instituatur, in quo juxtà sapientissimam ac providentissimam concilii Tridentini mentem adoles-

centes clerici vel à teneris annis ad omnem pietatem, virtutem et ecclesiasticam disciplinam maturè ac diligenter fingantur, ac doctrina planè catholica, et ab omni prorsus cujusque erroris periculo aliena studiosissimè erudiantur. Atque hic haud possumus quin Chersonensis Ecclesiæ antistiti etiam atque etiam inculcemus, ut quoties sui gregis necessitas postulaverit, nunquàm omittat per suam diœcesim presbyteros mittere, qui missionarii munere fungentes omnia spiritualia subsidia catholicis præbere possint. Quod quidem ea facilem antistes præstare poterit, cùm sancitum fuerit presbyteros ipsos gubernii impendiis esse sustentandos.

« Jàm porrò quoad temporalia subsidia idem serenissimus ac potentissimus Russiarum imperator et Poloniæ rex illustris spopondit, se omnia benignè curaturum, atque effecturum, ut hujusmodi salutare negotium prosperè conficiatur. Quocircà in ipsâ Chersonensi urbe ædes satis idoneæ atque decentes, et quoad fieri poterit cathedrali templo proximiores comparandæ erunt pro episcopi habitatione, itemque alia ædificia satis ampla et commoda destinanda pro clericorum seminario. Quod autem attinet ad reditus, qui necessariò attribuendi sunt, ut res omnes ad eumdem Chersonensem episcopatum pertinentes optatum assequantur effectum, ipsa episcopalis mensa veluti statutum est, annuum censum habebit quatuor millium quadringentorum octoginta rublorum argenteorum ; quisque verò ex duobus ejusdem episcopatus suffraganeis dote fruitur, quà alii episcopi suffraganei in Russiaco imperio potiuntur, scilicet annuo reditu bis mille rublorum argenteorum. Pro canonicis autem, et mansionariis cathedrali templi Chersonensis, ac pro tuendâ ipsius templi et sacrarii fabricâ, itemque pro impendiis quæ ad sacram suppellectilem vel comparandam, vel reficiendam, et ad alia cujusque generis divino cultui decenter exercendo necessaria omninò requiruntur, nec non pro diœcesano seminario erigendo et conservando, quemadmodum in cæteris diœcesibus dos assignetur, quæ tamen omnibus diœcesis necessitatibus plenè respondeat.

« Edicimus taxam episcopali mensæ Chersonensi irrogandam esse debere in florenis auri de camerâ trigenta tribus cum tertiâ ejusdem floreni parte, quam taxam in cameræ apostolicæ et S. collegii libris ex more inscribendam esse mandamus.

« Ut autem quisque antistes propriæ Ecclesiæ jurisdictionem agnoscere,et illam accuratè exercere queat, harum litterarum executori committimus, ut ipse, separatis decretis hujus apostolicæ Sedis judicio, et sanctioni posteà subjiciendis numerum, denominationem, et fines parœciarum quæ ad singulas quasque diœceses spectant, diligentissimè recenseat. Cùm verò statutum fuerit cœnobia et monasteria, tùm virorum, tùm mulierum, in universo Russiarum imperio nunc existentia (quæ suprà centum reperiuntur) omninò esse servanda, atque illa deinceps imminui nunquam posse, absque prævià et expressâ hujus Sanctæ Sedis auctoritate, eidem exsecutori commendamus atque præcipimus, ut in iisdem decretis summa diligentia exponat quot inibi extent cœnobia, vel monasteria et accuratè enarret in quibus oppidis, in quâ diœcesi existant, et cujus ordinis, ritus, nominationis, et regulæ sint, et quot personæ in unoquoque cœnobio et monasterio versentur, quæ religiosum institutum ritè profiteantur. Insuper volumus ut idem exsecutor in iisdem decretis pari sedulitate enunciet nominationem et residentiam omnium suffraganeatuum, qui præsto habendi servandique sunt pro singulis commemoratis Ecclesiis, veluti in commemoratis apostolicis litteris Pii VI sancitum fuit.

« Ut autem omnia ut suprà statuta ritè, feliciter atque celebriter ad optatissimum exitum perducantur, dilectum filium Ignatium Holowinski, electum episcopum Caristensem in partibus infidelium, et suffraganeum, ac coadjutorem cum

futurâ successione archiepiscopi Mohiloviensis, in harum litterarum exsecutorem eligimus, constituimus et deputamus, eique omnes opportunas et necessarias facultates tribuimus, ut omnia suprà disposita peragere, statuere et decernere delegata sibi apostolicâ auctoritate liberè ac licitè possit et valeat, atque insuper eidem dilecto filio Ignatio facultatem facimus, ut ad plenam rerum omnium exsecutionem vel unam, vel plures personas religione, fide, integritate spectatas, et ecclesiasticâ dignitate insignitas in quibusdam præsertim remotissimis locis, ad quæ ipse accedere nequeat, subdelegare et tàm ipse dilectus filius Ignatius, quàm persona vel personæ ab eo subdeleganda vel subdelegandæ, super quâcumque quæstione in actu exsecutionis hujusmodi forsan oriturâ, servatis tamen de jure servandis, etiam definitivè, et quâcumque appellatione remotâ pronunciare liberè item, et licitè possint et valeant, et quilibet eorum respectivè possit et valeat.

« Eidem verò dilecto filio Ignatio expressè injungimus atque præcipimus, ut exempla singulorum actorum, quæ tàm ipse quàm ejus subdelegati in præsentium litterarum exsecutionèm confecerint intrà sex menses ab expletâ eorumdem litterarum exsecutione ad hanc apostolicam Sedem in formâ authenticâ transmittat, quæ in tabulario nostræ Congregationis rebus consistorialibus præpositæ ex more erunt asservanda.

« Præsentes litteras, et in eis contenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis seu eorum aliquo jus aut interesse habentes, vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis statûs, ordinis, præeminentiæ, dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati, vel etiam nullimodè aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex aliâ quâlibet etiam læsionis, vel aliâ legitimâ ac privilegiatissimâ causâ, colore, prætextu et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato et substantiali, sive etiam ex eo quod in præmissis solemnitates, et quæcumque alia forsan servanda et adimplenda minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis, vel prætextibus notari, impugnari aut aliàs infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti, aut justitiæ remedium impetrari, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, decretis, declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet, et quibusvis de causis pro tempore factis minimè comprehendi, et semper ab illis exceptas esse, et fore, et tanquàm ex Pontificiæ providentiæ officio, deque apostolicæ potestatis plenitudine factas et emanantes omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, et ejusdem Chersonensis Ecclesiæ noviter erectæ, et aliarum ecclesiarum in Russiaco imperio jàm existentium antistibus, capitulis et canonicis, aliisque, quorum favorem præsentes nostræ litteræ respiciunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quâvis auctoritate quomodolibet molestari, inquietari, vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in eisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenùs unquàm teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse, et si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsùs inane esse, et fore pari auctoritate nostrâ apostolicâ volumus atque decernimus.

« Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, ac supradictis apostolicis litteris à rec. mem. Pio VI, decessore nostro, 15 calendas decembris anno 1798 editis, quæ incipiunt *Maximis undiquè pressi*, nec non dictarum ecclesiarum etiam confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis, consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, et concessionibus quamvis specificâ et individuâ mentione dignis, et omnibus et singulis apostolicis, ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis specialibus, vel generalibus constitutionibus et ordinationibus. Quibus omnibus et singulis etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum duntaxat effectum illis aliàs in iis, quæ præsentibus non adversantur, in suo robore permansuris, latissimè, plenissimè, specialiter et expressè de apostolicæ potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

« Volumus autem ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis manu tamen alicujus publici notarii subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate munitis eadem prorsùs fides ubiquè adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent ostensæ vel exhibitæ.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrarum erectionis, constitutionis, dismembrationis, adjectionis, distributionis, divisionis, circumscriptionis, assignationis, subjectionis, dotationis, commissionis, mandati, decreti, declarationis voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud Sanctam Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quadragesimo octavo, quinto nonas julii, Pontificatûs nostri anno tertio.

« U. P. CARDINALIS SPINOLA.

« Pro D. CARD. LAMBRUSCHINI.
« A. Picchioni *substitutus*. »

IV.

CONVENTIO *inter Sanctitatem Suam Pium IX Summum Pontificem, et Majestatem Suam serenissimam Gulielmum I, Virtembergæ regem* (1).

« In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis.

« Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius IX, et Majestas Sua serenissima Gulielmus I, Virtembergæ rex, cupientes Ecclesiæ catholicæ romanæ negotia componere in regno Virtembergæ, suos plenipotentiarios constituerunt, videlicet Sanctitas Sua, Eminentissimum Dominum Carolum Augustum, S. R. E., tituli Sancti Anastasiæ presbyterum, cardinalem de Reisach, et Majestas Sua rex Virtembergæ nobilem virum Dominum Adolfum Liberum, baronem de Ow, suum ministrum plenipotentiarium apud Majestatem suam Cæsareo-Regiam apostolicam imperatorem Austriæ, et à consiliis legationum secretis.

(1) Voyez la traduction de ce Concordat, ci-dessus, page 888.

« Qui plenipotentiarii post sibi mutuo tradita legitima, et authentica suæ quisque plenipotentiæ instrumenta de sequentibus articulis convenerunt.

« ARTICULUS 1. Circà provisionem sedis episcopalis Rottemburgensis, canonicatuum et præbendarum cathedralis Ecclesiæ ea tantùm servabuntur, de quibus cum Sanctâ Sede jàm conventum est.

« ART. 2. Episcopus, antequàm Ecclesiæ suæ gubernacula suscipiat, coràm regià majestate fidelitatis juramentum sequentibus verbis expressum emittet.

« Ego juro et promitto ad sancta Dei Evangelia, sicut decet episcopum, obe-« dientiam et fidelitatem regiæ majestati et successoribus suis; juro item et pro-« mitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfutu-« rum, quod tranquillitati publicæ noceat, nullamque suspectam unionem, ne-« que intrà, neque extrà regni limites conservaturum, atque si publicum aliquod « periculum imminere resciverim, me ad illud avertendum nihil omissurum. »

« ART. 3. Regium gubernium non deerit obligationi, quam semper agnovit, dotandi in fundis stabilibus episcopatum, ubi primum permiserit temporum ratio.

« ART. 4. Pro regimine diœcesis suæ episcopo ea jura omnia exercere liberum erit, quæ in vim pastoralis ejus ministerii, sive ex declaratione, sive ex dispositione sacrorum canonum juxtà præsentem, et à Sanctâ Sede adprobatam Ecclesiæ disciplinam. Ipsi competunt ac præsertim,

« *a*) Beneficia omnia, exceptis iis quæ juri patronatus legitimè adquisita subjacent, conferre ;

« *b*) Vicarium suum generalem, atque extraordinarios ordinariatus consiliarios, seu adsessores, necnon decanos rurales eligere, nominare, vel confirmare;

« *c*) Examina tum pro recipiendis in seminarium alumnis, tum pro iis quibus beneficia curata conferenda sunt, præscribere, inducere et dirigere ;

« *d*) Clericis sacros ordines conferre, non solùm ad titulos à sacris canonibus adprobatos; sed etiam ad titulum mensæ ab ipso assignandum ;

« *e*) Secundùm sacrorum canonum præscripta ea omnia ordinare, quæ tùm ad divinum cultum, tùm ad functiones ecclesiasticas, tùm ad ea religionis exercitia pertinent, quæ ad suscitandam, confirmandamque fidelium pietatem instituuntur.

« *f*) Convocare et celebrare synodum diœcesanam, nec non adire concilia provincialia ;

« *g*) In proprià diœcesi utriusque sexûs ordines seu congregationes religiosas à Sanctâ Sede adprobatas constituere, collatis tamen quolibet in casu cum regio gubernio consiliis.

« ART. 5. Causas omnes ecclesiasticas, quæ fidem, sacramenta, sacras functiones, nec non officia, et jura sacro ministerio adnexa respiciunt, episcopi tribunal ad canonum normam, et juxtà Tridentina decreta judicat; ac proindè de causis etiam matrimonialibus judicium feret, remissa tamen ad judicem sæcularem de civilibus matrimonii effectibus judicio.

« Episcopo liberum erit clericorum moribus invigilare, atque in eos, quos aut vitæ ratione, aut quomodocumque reprehensione dignos invenerit, pœnas canonicis legibus consentaneas in suo foro infligere, salvo tamen canonico recursu.

« Competit item episcopo in laicos ecclesiasticarum legum transgressores censuris animadvertere.

« Licet de jure patronatus judex ecclesiasticus cognoscat, consentit tamen Sancta Sedes, ut, quandò de patronatu laicali agatur, tribunalia sæcularia judicare possint de juribus et oneribus civilibus cum hujusmodi patronatu connexis, nec non de successione quoad eumdem patronatum, seu controversiæ ipsæ inter veros, et suppositos patronos agantur, seu inter ecclesiasticos viros, qui ab iisdem patronis designati fuerint.

« Temporum ratione habita Sanctitas Sua permittit, ut clericorum causas merè

civiles, veluti contractuum, debitorum hæreditatum, judices sæculares cognoscant et definiant.

« Item Sancta Sedes annuit, ut lites de civilibus juribus vel oneribus ecclesiarum, beneficiorum, decimarum, et de onere construendi ædificia ecclesiastica in foro sæculari dirimantur.

« Eàdem de causâ Sancta Sedes non recusat, quominùs causæ clericorum pro criminibus seu delictis, quæ pœnalibus regni legibus animadvertuntur, ad judicem laicum deferantur, cui tamen incumbet, episcopum eâ de re absque morâ certiorem reddere. Quod si in virum ecclesiasticum mortis, vel carceris ultrà quinquennium duraturi sententia feratur, episcopo nunquàm non actu judicialia communicabuntur, eique condemnatum audiendi facultas fiet, in quantùm necessarium sit, ut de pœnâ ecclesiasticâ eidem infligendâ cognoscere possit. Hoc idem. si minor pœna decreta fuerit, antistite petente, præstabitur.

« Art. 6. Episcopi, cleri et populi mutua cum Sanctâ Sede communicatio in rebus ecclesiasticis libera erit. Item episcopus cum clero et populo liberè communicabit.

« Hinc instructiones et ordinationes episcopi, nec non synodi diœcesanæ, concilii provincialis et ipsius Sanctæ Sedis acta de rebus ecclesiasticis absque præviâ inspectione et adprobatione regii gubernii publicabuntur.

« Art. 7. Episcopus ex proprii pastoralis officii munere religiosam catholicæ juventutis tùm instructionem, tùm educationem in omnibus scholis publicis et privatis diriget et super utraque vigilabit. Proindè statuet, quinam ad religiosam instructionem libri et catechismi adhibendi sint.

« In scholis elementaribus religiosa instructio à parochis tradetur, in reliquis scholis nonnisi ab iis, quibus ad hoc auctoritatem et missionem episcopus contulerit, nec posteà revocaverit.

« Art. 8. Liberum erit episcopo erigere seminarium juxtà formam concilii Tridentini, in quod adolescentes et pueros informandos admittet, quos pro necessitate et utilitate diœcesis suæ recipiendos judicaverit. Hujus seminarii ordinatio. doctrina, gubernatio et administratio episcopi auctoritati pleno liberoque jure subjectæ erunt.

« Rectores quoque et professores seu magistros episcopus nominabit, et quotiescumque necessarium vel utile ab ipso censebitur, removebit.

« Quamdiù verò seminarium ad normam Tridentini concilii desiderabitur, et convictus publici ærarii maximè sumptibus sustentati, Ehingæ, Rotvilæ et Tubingæ existent, hæc observabuntur.

« *a*) Quod attinet ad educationem religiosam et disciplinam domesticam, ea instituta regimini et inspectioni episcopi subdita sunt.

« *b*) Alumni horum institutorum, quatenùs erudiuntur in scholis publicis, æque ac cæteri discipuli legibus, quæ scholis illis constitutæ sunt, et normis de ratione et cursu studiorum præscriptis subjacent.

« Si ea in re episcopus (quoad gymnasia) immutationem quamdam necessariam vel magis opportunam judicaverit, consilia conferet cum regio gubernio, quod item pro suà parte nihil, nisi anteà collatis cum episcopo consiliis, mutabit.

« *c*) Episcopus institutorum eorumdem rectores et repetitores deputabit, eosque removebit; quos tamen gravibus de causis factoque innitentibus circà res civiles et politicas regio gubernio minus acceptos esse resciverit, nunquàm eliget. Item quos posteà ob easdem causas ingratos gubernio minus acceptos esse resciverit, nunquàm eliget. Item quos posteà ob easdem causas ingratos gubernio evasisse compererit, dimittet.

« *d*) Episcopo competit eadem instituta visitare, delegatos suos ad examina publica; præsertim pro recipiendis alumnis, mittere, relationes periodicas exigere.

« e) Prospiciet regium gubernium, ut in gymnasiis, quibuscum conjuncti sunt convictus inferiores, paulatim non alii, nisi ex clericorum ordine, professores instituantur.

« Art. 9. Facultas theologica universitatis regiæ quoad munus docendi ecclesiasticum episcopi regimini et inspectioni subest. Potest proinde episcopus professoribus et magistris docendi auctoritatem et missionem tribuere, eamdemque quùm id opportunum censuerit revocare, ab ipsis fidei professionem exigere, eorumque scripta et compendia suo examini subjicere.

« Art. 10. Bona temporalia, quæ Ecclesia propria possidet, vel in posterum acquiret, semper et integrè conservabuntur, nec sine potestatis ecclesiasticæ venia distrahi et alienari, aut eorum fructus in alios converti poterunt ; oneribus tamen publicis et vectigalibus, nec non aliis legibus regni generalibus, æque ac cæteræ proprietates, suberunt.

« Bona ecclesiastica nomine Ecclesiæ sub episcopi inspectione ab iis administrabuntur, quibus administratio aut canonum dispositione, aut ex consuetudine, aut ex privilegio et constitutione aliquâ loci legitimè competit ; omnes verò administratores, etiamsi ob eosdem titulos aliis administrationis ratio reddenda sit, eam pariter ordinario, ejusve deputatis reddere singulis annis teneantur.

« Proinde Sancta Sedes, spectatis peculiaribus rerum circumstantiis, consentit, ut singularum ecclesiarum fabricæ, cæteræque ecclesiasticæ cujusque loci fundationes nomine Ecclesiæ eo modo, qui jàm in regno receptus est, administrentur, dummodò parochi et decani rurales munus, quod hâc in parte gerunt, episcopi auctoritate exerceant. De speciali hujus rei executione regium gubernium cum episcopo conveniet.

« Insuper Sancta Sedes annuit, ut quamdiu publici ærarii sumptibus tùm generalibus, tùm localibus Ecclesiæ necessitatibus subvenietur, beneficia vacantia et fundus ex intercalaribus eorum fructibus collectus administrentur sub episcopi auctoritate, et Ecclesiæ nomine per commissionem mixtam ex viris præsertim ecclesiasticis ab episcopo deputandis, et viris catholicis pari numero à regio gubernio constituendis. Hujusmodi autem commissioni episcopus ipse, ejusve delegatus præerit, quâ de re specialis, atque accuratior inter regium gubernium et episcopum fiet conventio.

« Hujus fundi reditus præ cæteris semper erunt erogandi in augendos usque ad congruam parochorum reditus, in assignandas beneficiatis senio, morbove confectis congruentes pensiones, in constituendos pro clericis ordinationis titulos, in necessaria pro deputandis vicariis stipendia ; quæ verò supererunt, nonnisi in alios Ecclesiæ usus impendentur.

« Regium gubernium de ipsius fundi conservatione, fructuumque erogatione ab administrante commissione semper edocebitur.

« Quamdiù mixta pro administratione ejusdem fundi commissio existet, reliqua etiam beneficia ab eorum rectoribus sub præfatæ commissionis generali inspectione secundùm canones administrabuntur.

« Art. 11. Episcopus cum regiis magistratibus omnibus immediatè communicabit.

« Art. 12. Quæcumque cum præsenti conventione non congruunt regia decreta et edicta abrogata sunt ; quæ verò legum dispositiones eidem conventioni adversantur, mutabuntur.

« Art. 13. Si quæ in posterum super iis, quæ conventa sunt, supervenerit difficultas, Sanctitas Sua, et Regia Majestas invicem conferent ad rem amicè componendam.

« Ratificationes præsentis conventionis mutuo tradentur Romæ duorum mensium spatio, aut citiùs, si fieri poterit.

« In quorum fidem prædicti plenipotentiarii huic conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignaverunt.

« Datum Romæ die octavâ Aprilis, anno reparatæ salutis millesimo octingentesimo quinquagesimo septimo.

« CAROLUS AUGUSTUS CARD. REISACH. (L. S.)   ADOLPHUS LIBER BARO DE OW. » (L. S.)

V.

LITTERÆ *apostolicæ quibus conventio cum serenissimo Virtembergæ rege inita confirmatur.*

« PIUS episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Cum in sublimi principis apostolorum cathedrâ nullis certè nostris promeritis, sed arcano divinæ providentiæ consilio collocati universam catholicam Ecclesiam nobis ab ipso Christo Domino commissam regere ac tutari, ejusque utilitatem, prosperitatemque sine intermissione, totisque viribus tueri et amplificare debeamus, tùm apostolicæ nostræ vigilantiæ curas, ac sollicitudines ad ecclesiasticas superioris Rheni provincias omni studio convertimus, ut ibi sanctissima nostra religio majora semper incrementa suscipiat, ac magis in dies prosperè feliciterque vigeat et efflorescat. Etsi enim, veluti omnes norunt, recolendæ memoriæ decessores nostri, Pius præsertim VII, suis apostolicis litteris 17 calendas septembris anno millesimo octingentesimo primo sub plumbo datis, incipientibus *Provida solersque*, ac Leo XII, per alias similes litteras, 8 idus aprilis, anno millesimo octogentesimo vigesimo septimo editas, quarum initium *Ad Dominici gregis custodiam*, ecclesiasticis earumdem provinciarum negotiis, et spirituali illorum fidelium bono accuratè consulere studuerunt, tamen apprimè cognoscebamus ob rerum ac temporum vicissitudines nobis alia omninò suscipienda esse consilia, tùm ad majorem illorum fidelium utilitatem procurandam, tùm ad eas removendas difficultates, quæ ultimis hisce præcipuè temporibus exortæ fuerant. Itaque summo gaudio affecti fuimus, ubi serenissimus ac potentissimus princeps Gulielmus I, Virtembergæ rex illustris, à nobis efflagitavit, ut ecclesiastica in suo regno negotia componere vellemus. Quocircà ejusdem serenissimi principis votis, quæ et nostra vota erant diuturna et impensissima, quàm libentissimè obsecundantes, nullâ interpositâ morâ, cum ipso conventionem ineundam esse existimavimus. Atque huic gravissimo sanè negotio manum illicò admoventes, dilectum filium nostrum Carolum-Augustum, S. R. E. presbyterum, cardinalem de Reisach, pietate, doctrinâ ac prudentiâ spectatum, cum necessariis facultatibus et instructionibus deputavimus, ut cum dilecto filio nobili viro Adolfo Libero, barone de Ow, qui ejusdem Virtembergæ regis apud Cæsaream et apostolicam majestatem minister plenipotentiarius ad nos cum liberis mandatis missus fuerat, rem omnem sedulò diligenterque tractandam et conficiendam curaret. Et quoniam probè noscebamus quâ egregiâ justitiâ, æquitate et excelsi animi magnitudine, et qua propensa in catholicos sibi subditos voluntate ipse serenissimus ac potentissimus Virtembergæ rex præstet, idcircò maxima, ac prope explorata spe nitebamur fore, ut res ipsa, Deo benè juvante, juxtà nostra desideria ad felicem adduceretur exitum. Neque inanem hujusmodi spem nostram fuisse vehementer tutamur. Etenim post sedulam consultationem, quam rei gravitas planè postulabat, conventio ipsa pluribus articulis distincta, et à VV. FF. NN. S. R. E. cardinalibus congregationis, negotiis ecclesiasticis extraordinariis præpositæ examinata, cum eodem se-

renissimo rege fuit inita, atque ad optatum exitum perducta. Cùm autem ejusdem conventionis articuli, tùm à nostro, tùm à regio plenipotentiario die octavo mensis aprilis hujus anni subscripti fuerint, atque à nobis ipsis diligentissimè perpensi, eamdem conventionem supremâ nostrâ auctoritate confirmandam esse censuimus, eamque, benedicente Domino, in maximum animarum commodum, et catholicæ Ecclesiæ autem conventionis tenor est, qui sequitur, videlicet.

(*Sequitur conventio suprà, pag. 530, relata.*)

« Cùm igitur hujusmodi conventionis pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus, tùm à nobis, tùm à serenissimo et potentissimo Gulielmo I, Virtembergæ rege illustri, fuerint approbata, confirmata et ratificata, et cum ipse serenissimus princeps enixè postulaverit, ut pro firmiori eorum subsistentiâ, robur apostolicæ firmitatis adjiceremus, ac solemniorem auctoritatem et decretum interponeremus, nos planè in Domino confidentes fore, ut pro suâ misericordiâ hæc nostra studia ad componendas in Virtembergæ regno ecclesiasticas res intenta uberrimis divinæ suæ gratiæ donis prosequi dignetur, ex certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostrâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine supradictas conventiones, capitula, pacta, concordata et concessiones tenore præsentium approbamus, ratificamus et acceptamus, illisque apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in iis contenta, et promissa sincerè et inviolabiliter ex nostrâ et Sanctæ Sedis parte adimpletum et servatum iri tàm nostro, quàm successorum nostrorum nomine promittimus ac spondemus.

« Majori autem quâ possumus contentione monemus et exhortamur venerabilem fratrem in eodem regno sacrorum antistitem, aliosque omnes catholicos, tùm ecclesiasticos, tùm laicos viros in eodem regno degentes, ut pro suâ quisque parte omnia præmissa et pacta ad majorem Dei gloriam, et christiani nominis decus sedulò ac diligenter observent, et summo studio eorum omnes cogitationes et curas assiduè conferant, ut catholicæ doctrinæ puritas, et divini cultûs nitor, et ecclesiasticæ disciplinæ splendor, et Ecclesiæ legum observantia ac morum honestas, et christianæ pietatis ac virtutis amor et opera in eodem regno quotidiè magis refulgeant.

« Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquàm tempore de subreptionis, et obreptionis, aut nullitatis vitio vel intentionis nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno, aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere, quousque conditiones et pacta in tractatu expressa serventur.

« Nonobstantibus apostolicis et synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis, editis generalibus constitutionibus et ordinationibus, ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis illorum tenores pro expressis, et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum duntaxat, specialiter, et expressè derogamus.

« Prætereà, quia difficile foret præsentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perindè ac si præsentes litteræ forent exhibitæ vel

ostensæ. Et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit vel attentari.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, promissionis, sponsionis, monitionis, hortationis, decreti, derogationis, statuti, mandati, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Bononiæ, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo septimo, die decimo calendas julii, pontificatûs nostri anno duodecimo.

« V. P. Card. Spinola Pro-Datarius.

« V. Card. Macchi. »

VI.

Convention *entre Sa Sainteté le Pape Pie IX et S. A. R. Frédéric, grand-duc de Bade.*

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Pape Pie IX et Son Altesse royale Frédéric, grand-duc de Bade,

« Voulant régler les affaires de l'Eglise catholique dans le grand-duché de Bade, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Sainteté le Pape : Son Eminence Charles-Auguste de Reisach, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Sainte-Anastasie ;

« Son Altesse Royale le grand-duc de Bade : le noble seigneur Chrétien-Gustave baron de Berckheim, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siége ;

« Et le sieur François-Charles Roszhirt, docteur en l'un et l'autre droit, son conseiller à la Cour suprême.

« Ces plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Le mode de nomination à l'archevêché de Fribourg (1), aux canonicats et aux prébendes de la cathédrale, sera maintenu tel qu'il a été arrêté entre le Saint-Siége et le gouvernement grand-ducal.

« Art. 2. L'archevêque, avant de prendre le gouvernement de son Eglise, prêtera entre les mains de Son Altesse Royale le serment de fidélité conçu dans les termes suivants :

« Je jure et promets sur les saints Evangiles, comme il convient à un évêque,
« obéissance et fidélité à Votre Altesse Royale et à ses successeurs. Je jure et pro-
« mets également de n'avoir point d'intelligences contraires à la tranquillité pu-
« blique, et de n'entretenir aucune ligue, soit en deçà, soit au delà des frontières
« du grand-duché ; et si j'apprenais qu'il se formât quelque chose au préjudice
« de l'Etat, je ne négligerais rien pour écarter ce danger. »

« Art. 3. Le gouvernement grand-ducal assurera, dès que les circonstances le permettront, la dotation de l'archevêché en biens-fonds.

« Art. 4. Dans l'administration de son diocèse, l'archevêque exercera librement toutes les fonctions inhérentes à sa charge pastorale, conformément au

(1) Avant l'élection d'un archevêque ou d'un chanoine, le chapitre dresse une liste de candidats sur laquelle le gouvernement grand-ducal efface les noms des personnes non agréables, de manière cependant que les noms qui restent permettent encore de faire un choix.

sens et aux dispositions des lois ecclésiastiques et d'après la discipline présente de l'Eglise, approuvée par le Saint-Siége ; en particulier :

« 1° Il nommera à tous les bénéfices, à l'exception de ceux qui sont soumis à un droit de patronage légitimement acquis ;

« 2° Il choisira et nommera son grand-vicaire et le personnel de l'administration ecclésiastique ; il confirmera l'élection des doyens des chapitres ruraux ;

« 3° Il réglera, fera connaître par les voies de la publicité, et dirigera les épreuves pour l'admission au séminaire et à l'exercice du ministère pastoral ;

« 4° Il pourra ordonner les clercs, non-seulement sur les titres canoniques, mais encore sur le titre de mense (*titulus mensæ*) ;

« 5° Conformément aux prescriptions des lois ecclésiastiques, l'archevêque réglera et arrêtera tout ce qui a rapport au culte, aux solennités religieuses, à l'administation des sacrements et aux exercices religieux qui entretiennent et fortifient la piété des fidèles ;

« 6° Il aura le droit d'introduire dans son diocèse des ordres religieux ou congrégations des deux sexes approuvés par le Saint-Siége ; toutefois, dans chaque cas particulier, l'archevêque s'entendra préalablement avec le gouvernement grand-ducal ;

« 7° Il convoquera et tiendra des synodes diocésains et des conciles provinciaux.

« Art. 5. Toutes les questions de droit ecclésiastique concernant la foi, les sacrements, les fonctions ecclésiastiques, ainsi que les devoirs et les droits du ministère pastoral, seront du ressort du tribunal ecclésiastique, qui en connaîtra suivant les lois de l'Eglise et les prescriptions du Concile de Trente. Le même tribunal prononcera aussi dans les causes matrimoniales ; toutefois, les tribunaux laïques continueront à régler tout ce qui regarde les effets civils du mariage.

« L'archevêque exercera librement la surveillance sur les ecclésiastiques ; il citera devant son tribunal ceux qui, par leur conduite ou par quelque autre motif, auraient donné de justes sujets de plaintes, et prononcera contre eux des peines conformes aux lois de l'Eglise, le recours canonique demeurant toujours garanti.

« L'archevêque aura la faculté d'user des censures ecclésiastiques contre les laïques qui transgresseraient les lois de l'Eglise.

« Quoique le droit de patronage soit du ressort du tribunal ecclésiastique, le Saint-Siége consent, quand il s'agit d'un patronage laïque, que les tribunaux séculiers prononcent sur les charges et droits civils qui s'y rattachent et en règlent le droit de succession, que le conflit éclate soit entre les patrons *réels*, et les *supposés*, soit entre les ecclésiastiques désignés par ces patrons pour le bénéfice.

« Le Saint-Siége, tenant compte des circonstances actuelles, consent à ce que les affaires des ecclésiastiques ayant un caractère purement civil, comme les contrats, les dettes, les héritages, soient traitées et réglées par les tribunaux laïques.

« Le Saint-Siége consent également à ce que les différends qui s'élèveraient au sujet de charges ou de droits civils relatifs aux églises et aux bénéfices, ou encore au sujet de la dîme ou de la construction des églises, soient jugés par les tribunaux laïques.

« Par un motif pareil, le Saint-Siége ne s'oppose pas à ce que les clercs qui commettraient des crimes ou des délits prévus par le Code pénal du grand-duché soient cités devant le tribunal laïque ; toutefois, celui-ci devra sans retard en donner connaissance à l'archevêque.

« Si le jugement rendu contre un ecclésiastique entraîne la peine de mort ou un emprisonnement de plus de cinq ans, on communiquera chaque fois les pièces du procès à l'archevêque et on lui donnera le moyen d'entendre le coupable, pour voir s'il est passible d'une peine canonique. Il en sera de même si l'archevêque le désire, quand la peine est moindre.

« Art. 6. Pour ce qui regarde les affaires ecclésiastiques, l'archevêque, le clergé et le peuple correspondront librement avec le Saint-Siége, et réciproquement. De même l'archevêque correspondra librement avec le Saint-Siége et les fidèles de son diocèse. En conséquence, les instructions et les mandements de l'archevêque, les actes des synodes diocésains, du concile provincial et du Saint-Siége même, qui ne traitent que d'affaires ecclésiastiques, peuvent être publiés sans examen préalable et sans l'agrément du gouvernement grand-ducal.

« Art. 7. Conformément au devoir particulier de sa charge pastorale, l'archevêque dirigera et surveillera l'instruction religieuse et l'éducation de la jeunesse catholique dans toutes les écoles publiques et privées. Il déterminera donc les catéchismes et les livres de religion d'après lesquels l'instruction devra être donnée.

« Dans les écoles primaires, l'instruction religieuse sera donnée par les ecclésiastiques des localités; dans les autres établissements, par ceux-là seulement à qui l'archevêque en aura donné le pouvoir et la mission, et ne les leur aura pas retirés.

« Art. 8. L'archevêque sera libre d'établir un séminaire d'après la prescription du Concile de Trente, et d'y admettre les jeunes gens pour les faire élever suivant les besoins et l'utilité du diocèse. Pour ce qui regarde l'organisation, la direction et l'administration de ce séminaire, ainsi que l'enseignement qui devra y être donné, l'archevêque agira librement et dans la plénitude de son droit. Il nommera donc les directeurs et les professeurs, et les révoquera aussi souvent qu'il le jugera nécessaire ou utile.

« Art. 9. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de séminaire pareil, le Saint-Siége, vu les circonstances, permet, en attendant, que les candidats en théologie fréquentent les cours de l'Université de Fribourg, et que l'on rétablisse un internat théologique (*Convict*) tel qu'il existait déjà autrefois.

« L'archevêque aura la direction et la surveillance de cet internat. Il prescrira le règlement de la maison, nommera les membres de la commission préposée à l'administration matérielle du collége, ainsi que le directeur, les répétiteurs et l'économe, les dirigera dans l'exercice de leurs fonctions, et les révoquera, s'il le juge nécessaire. Aucun élève ne sera admis sans son consentement; les élèves déjà admis pourront être renvoyés en tout temps, s'il le faut. L'archevêque pourra encore recevoir dans cet internat ceux qu'il aimerait voir étudier d'une manière plus complète les sciences philosophiques à l'Université, dans la prévision qu'ils se destineront à la carrière ecclésiastique.

« Le Saint-Siége consent à ce que l'archevêque continue à employer, pour l'entretien de cet internat, la même somme qu'il avait coutume de prélever à cet effet sur les revenus du séminaire, à condition, toutefois, que les ressources tirées jusqu'à présent des fonds ecclésiastiques généraux et d'autres qui sont destinés aux besoins religieux de la population catholique, continuent d'être fournies, et que, dans le cas d'insuffisance, on accorde les subventions jugées nécessaires, après qu'on se sera entendu avec l'archevêque.

« Les élèves de cet internat, après avoir achevé leurs études à l'Université, seront reçus au séminaire de Saint-Pierre, près Fribourg, et y resteront jusqu'à ce qu'ils soient ordonnés prêtres. L'archevêque dirigera ce séminaire avec une entière liberté, comme le séminaire à établir, suivant l'article précédent, d'après la prescription du Concile de Trente.

« Art. 10. Comme le gouvernement grand-ducal a l'intention, dans le but de procurer une bonne éducation à la jeunesse catholique, d'établir quelques internats dans des localités où existent déjà des lycées ou gymnases destinés aux catholiques, on pourra, en attendant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de petits séminaires, recevoir dans ces internats, entre autres élèves, les enfants ou jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique.

« Les statuts et règlements de ces internats seront arrêtés entre le gouvernement

grand-ducal et l'archevêque, et, en cas de nécessité, modifiés d'un commun accord.

« Les directeurs et répétiteurs seront choisis parmi les membres du clergé, mais seulement après qu'il y aura eu entente avec l'archevêque. Toutes les autres personnes employées dans ces internats devront être catholiques.

« On n'y pourra admettre comme élèves que des enfants et des jeunes gens catholiques. Ils subiront un examen auquel assistera un délégué de l'archevêque. Personne ne sera reçu à l'internat sans le consentement de l'archevêque, et personne ne pourra y rester contre sa volonté.

« Dans les gymnases ou lycées respectifs, toutes les places de professeurs seront occupées par des catholiques.

« Si l'archevêque a des sujets de plaintes, soit contre les maîtres et les personnes employées dans l'internat, soit contre l'enseignement et la discipline, le gouvernement grand-ducal prendra soin de faire droit, le mieux qu'il sera possible, aux représentations et aux vœux de l'archevêque.

« En outre, l'Archevêque réglera et arrêtera librement tout ce qui a rapport à l'éducation religieuse et à l'instruction des élèves de ces internats ; il veillera à ce que, dans aucune branche de l'enseignement, on n'avance rien qui soit contraire à la foi catholique et à la pureté des mœurs. De plus, il aura le droit d'inspecter les internats, d'envoyer des délégués aux examens, et de se faire rendre compte, à des intervalles périodiques, par les chefs de ces établissements.

« Art. 11. La Faculté de théologie catholique à l'Université de Fribourg est placée, en ce qui regarde l'enseignement de l'Eglise, sous la direction et la surveillance de l'archevêque. A cet effet, il donnera aux professeurs et aux autres maîtres, et leur retirera, suivant qu'il le jugera convenable, l'autorisation et la mission d'enseigner la théologie ; il pourra leur demander la profession de foi et examiner leurs leçons écrites et leurs manuels.

« Art. 12. Les biens que l'Eglise possède en propriété ou qu'elle pourra acquérir dans la suite, lui seront toujours inviolablement conservés ; toutefois, ces biens seront soumis aux charges publiques, aux contributions et aux lois générales du grand-duché, comme toute autre propriété.

« Les biens ecclésiastiques seront administrés, au nom de l'Eglise et sous la surveillance de l'archevêque, par ceux qui seront appelés à cette charge d'après la prescription des lois ecclésiastiques, ou par la coutume, ou par privilége, ou enfin par une disposition spéciale du fondateur. Mais tous les administrateurs seront tenus de rendre annuellement compte de leur administration à l'archevêque ou à ses délégués, même dans le cas où, en vertu d'un des titres ci-dessus mentionnés, ils auraient la même obligation vis-à-vis d'autres personnes.

« Vu les circonstances particulières du moment, et dans la supposition que le Trésor accorde des subventions, si cela est nécessaire, pour les besoins généraux et locaux des églises, on observera, pendant la durée de la situation présente, tant pour la conservation que pour l'administration des biens ecclésiastiques, ce qui est arrêté dans les articles suivants :

« Art. 13. Les biens provenant de fondations pieuses ne pourront, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique, ni être vendus, ni échangés, ni être donnés en emphytéose, ni grevés d'hypothèques ou d'autres charges, ni aliénés par voie de conciliation, ni enfin affermés pour plus de neuf ans ; en outre, les revenus de tels biens ne pourront, sans le même consentement, recevoir une destination contraire au but des fondations.

« Le Saint-Siége consent que, dans le cas où l'on voudrait aliéner des biens de l'Eglise ou les grever de nouvelles charges, ou en employer les revenus d'une manière qui ne répondrait pas au but des fondations, il faille toujours demander le consentement du gouvernement grand-ducal.

« Art. 14. Les biens de la mense archiépiscopale, ceux du chapitre de la ca-

thédrale, ceux de l'église métropolitaine, comme ceux du séminaire, seront librement administrés par l'archevêque, respectivement par le chapitre, d'après les prescriptions des règles canoniques ; on administrera de la même manière les économies qui pourraient être faites sur ces biens ou ce qui restera par suite de la vacance du siége archiépiscopal ou des autres bénéfices de l'église métropolitaine, ou ce que des personnes privées y ont déjà ajouté ou pourront y ajouter dans la suite par de nouvelles fondations.

« Les terres et biens fonds que le gouvernement grand-ducal a déjà donnés ou pourra donner dans la suite, à l'effet de constituer une dot à l'église métropolitaine, ne pourront être aliénés ni grevés d'aucune manière sans le consentement du gouvernement grand-ducal. Rien n'empêche que le gouvernement grand-ducal s'informe de temps en temps si les différents biens en question sont conservés dans leur état primitif.

« Art. 15. Les biens des chapitres dits ruraux seront administrés par eux-mêmes, sous la seule surveillance de l'Archevêque.

« Art. 16. Tous les biens des fabriques et d'autres fondations locales, ayant un caractère ecclésiastique, peuvent aussi à l'avenir être administrés par les commissions établies *ad hoc* dans les différentes communes catholiques, suivant l'usage établi dans le pays, pourvu que l'administration ait lieu au nom de l'Église, et que les curés, ainsi que les autres ecclésiastiques, exercent, en vertu du pouvoir qui appartient à l'archevêque et d'une délégation émanant de lui, la fonction qu'ils ont à remplir dans ces commissions.

« En outre, ceux qui seront élus par les catholiques de chaque localité pour faire partie d'une telle commission, ainsi que le trésorier qui sera élu par la commission elle-même, seront confirmés dans leurs fonctions par le gouvernement grand-ducal et par l'archevêque, respectivement par les délégués des deux pouvoirs. L'administration de ces commissions sera placée sous la surveillance commune des doyens et des fonctionnaires civils nommés par l'archevêque et par le gouvernement.

« Art. 17. Les biens des fondations pieuses des districts seront administrés par des commissions qui se composeront de catholiques, élus moitié par le gouvernement grand-ducal, moitié par l'archevêque, et agréés tous ensemble par les deux parties. Le président de chacune de ces commissions sera élu par chaque commission respective ; l'élection du trésorier sera confirmée par le gouvernement grand-ducal et par l'archevêque.

« Art. 18. En outre, il sera formé une commission mixte qui surveillera, au nom de l'Église, l'administration des fonds intercalaires (*interkalarfond*), comme des autres fonds généraux, et qui aura en même temps la haute surveillance sur l'administration de tous les fonds ecclésiastiques du grand-duché. Cette commission, tant au nom de l'archevêque qu'au nom du gouvernement grand-ducal, se fera rendre compte par tous les administrateurs particuliers et donnera un avis conforme sur chaque administration particulière. Le gouvernement grand-ducal et l'archevêque arrêteront de concert quels fonds devront être considérés comme fonds généraux ecclésiastiques.

« Art. 19. Chaque commission mixte sera composée de catholiques élus moitié par le gouvernement grand-ducal, moitié par l'archevêque, et tous les membres devront être agréés par les deux parties. Le président de la commission sera catholique, et le gouvernement grand-ducal d'un côté, l'archevêque de l'autre, auront la faculté de proposer des hommes que les deux parties jugeront capables de remplir la charge en question ; celui qui la remplira devra être élu et nommé, d'un commun accord, par le gouvernement grand-ducal et par l'archevêque. L'État donnera la présidence de cette commission à la même personne qui est chargée de la direction des écoles catholiques du grand-duché, et qui surveille

en même temps l'administration des biens ecclésiastiques dont les catholiques sont en possession dans le grand-duché.

« Le gouvernement grand-ducal et l'archevêque arrêteront de concert comment la commission mixte devra remplir ses fonctions.

« Les administrateurs des fonds intercalaires et des autres fonds généraux ecclésiastiques, dont il est parlé dans l'article 18, seront de même pris parmi les catholiques et choisis de concert par le gouvernement grand-ducal et par l'archevêque.

« Art. 20. L'Archevêque aura le droit de prendre connaissance de l'état, de l'administration, de la nature et des charges de chaque fondation pieuse, comme aussi d'examiner les documents qui se rapportent à des fondations de ce genre, afin qu'après avoir mûrement pesé tout ce qui s'y rapporte, le gouvernement grand-ducal et l'Archevêque puissent de concert établir une règle précise qui fixera le mode d'administration de chaque fondation ecclésiastique et l'emploi qu'on devra faire annuellement de ses revenus.

« La commission mixte, dans l'exercice de ses fonctions, devra généralement s'en tenir à cette règle : en particulier, elle l'aura toujours devant les yeux et la suivra pour la vérification des comptes. Quand on fixera les sommes qui doivent être consacrées au culte dans chaque église particulière, on prendra surtout en considération les demandes et les vœux de l'Archevêque, qui aura ensuite seul le droit de déterminer l'emploi des sommes allouées, afin que le culte soit régulièrement organisé et rehaussé. Dans le cas où l'Archevêque voudrait consacrer des excédants de rentes à des besoins extraordinaires du culte, il aura à s'entendre avec le gouvernement grand-ducal.

« Art. 21. Les bénéfices seront administrés par les titulaires suivant les lois ecclésiastiques et sous la surveillance des commissions mixtes dont on a parlé plus haut. Si des bénéfices deviennent vacants, leurs biens seront gérés par les administrateurs des chapitres ruraux, ou par d'autres personnes que l'Archevêque et le gouvernement grand-ducal auront nommées de concert, et les revenus de chaque bénéfice vacant qui, toutes les charges acquittées, resteraient en plus, seront versés dans le fonds intercalaire, si, par des raisons particulières aux différentes localités, ils ne doivent pas être employés à augmenter le capital même du bénéfice, ou être consacrés à des dépenses utiles ou nécessaires pour l'église de l'endroit respectif.

« Art. 22. L'Archevêque correspondra directement avec toutes les autorités du grand-duché.

« Art. 23. Les ordonnances et dispositions contraires à la présente convention sont abrogées ; les dispositions légales opposées à la convention seront changées.

« Art. 24. Si, dans la suite, il devait s'élever quelque difficulté au sujet de la teneur de la présente convention, Sa Sainteté et Son Altesse Royale s'entendront pour régler le différend à l'amiable.

« L'échange des ratifications de la présente convention se fera à Rome, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires nommés ci-dessus ont signé cette convention et y ont apposé leur sceau.

« Fait à Rome, le 28e jour du mois de juin de l'an de grâce 1859.

« Charles-Auguste, Cardinal de Reisach.
(L. S.)
« Chrétien-Gustave, baron de Berckheim.
(L. S.)
« François-Charles Roszhirt. »
(L. S.)

« *N. B.* Les hautes parties contractantes, voulant faciliter l'exécution de la convention, ont réglé plusieurs points particuliers par l'échange de simples notes. Ces notes auront la même force et valeur que la convention et en feront partie intégrante. »

VII.

LETTRES APOSTOLIQUES *par lesquelles est confirmée la convention passée entre le Saint-Siége et le grand-duc de Bade.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en perpétuer la mémoire.

« Le gouvernement qui Nous a été confié ici-bas en lieu et place du pasteur éternel, non assurément d'après Nos mérites, mais d'après l'ineffable décret de la divine providence, exige que Nous fassions tendre sans cesse toutes Nos considérations et nos efforts à procurer partout le bien de l'universel troupeau du Seigneur et l'utilité de l'Eglise catholique. C'est pourquoi Nous avons tourné, avec tout le zèle dont Nous étions capable, Nos soins apostoliques et Nos pensées vers les provinces ecclésiastiques du Haut-Rhin, pour que Notre très-sainte religion y prenne toujours de nouveaux accroissements et que son action y soit de jour en jour plus prospère et plus florissante. Quoique Nos prédécesseurs, de vénérable mémoire, particulièrement Pie VII, dans sa Bulle apostolique du 17 septembre 1821, commençant par ces mots : *Provida solersque* (1), et Léon XII, par une autre Bulle datée du 3 avril 1827, et commençant ainsi : *Ad dominici gregis custodiam* (2), se soient efforcés de prendre de sages mesures pour les besoins religieux de ces provinces et pour le bien spirituel des fidèles qui les habitent. Nous avons bien reconnu cependant, vu le changement des circonstances, la nécessité de prendre d'autres résolutions, soit pour mieux assurer le salut de ces fidèles, soit pour aplanir les difficultés qui s'étaient surtout élevées dans les derniers temps. Ce fut donc pour Nous un sujet de très-grande joie, lorsque très-illustre et très-haut prince Frédéric, grand duc de Bade, Nous exprima le désir de Nous voir régler les affaires de l'Eglise dans ses Etats. Nous rendant avec plaisir aux vœux de Son Altesse Royale, lesquels depuis longtemps étaient aussi Nos vœux les plus chers, Nous avons cru devoir, sans aucun délai, conclure un accord avec cet illustrissime prince. Et mettant aussitôt la main à cette œuvre si importante, Nous avons choisi Notre cher fils, Jean Brunelli, cardinal-prêtre, non moins distingué par sa piété que par ses connaissances et sa prudence, et nous l'avons muni de pleins pouvoirs pour traiter soigneusement toute l'affaire avec ce cher fils Charles Brunner, conseiller d'Etat du Grand-Duc, qui avait été envoyé à cet effet par son auguste souverain. Mais lorsque ledit Cardinal eut été nommé par Nous évêque d'Osino et Cingoli, nous avons, pour le remplacer, muni des instructions et des pouvoirs convenables, Notre très-cher fils Charles-Auguste de Reisach, cardinal-prêtre, éminent à la fois par la piété, la science et la prudence, afin qu'il continuât avec zèle et terminât avec ledit Charles Brunner la négociation ouverte sur cette affaire d'un si haut intérêt. Toutefois, ce dernier étant mort, le très-illustre grand-duc de Bade revêtit de ses pleins pouvoirs, à sa place, le noble seigneur baron Chrétien-Gustave de Berckheim, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près ce Saint-Siége, et le cher fils François-Charles Roszhirt, docteur

(1) Voyez cette bulle dans le tome V, page 150.
(2) Nous rapportons cette bulle dans le tome V, page 168.

en l'un et l'autre droit et conseiller de la Cour suprême du grand-duché de Bade, pour mener à fin, de concert avec Notre cher fils le cardinal de Reisach, l'œuvre si importante déjà commencée. Et comme nous connaissions fort bien la justice, l'équité et la générosité de l'auguste prince le grand-duc de Bade, ainsi que ses dispositions bienveillantes envers ses sujets catholiques, Nous espérions avec une ferme confiance qu'avec l'aide de Dieu cette grave affaire prendrait l'issue désirée. Nous nous réjouissons vivement de ce que notre espoir n'a pas été trompé. En effet, après une longue et délicate négociation, ainsi que le demandait l'importance de la chose, la Convention, rédigée en plusieurs articles et examinée par nos vénérables frères les Cardinaux de la congrégation instituée pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, a été arrêtée avec très-illustre et très-haut prince Frédéric, grand-duc de Bade, et amenée au but souhaité. Après que les articles de cette convention eurent été signés, le 28 juin de cette année, par notre plénipotentiaire aussi bien que par celui du grand-duc, et attentivement revus par nous-même, nous avons cru devoir confirmer cette même convention par notre suprême autorité, et nous avons la confiance qu'avec la bénédiction de Dieu elle tournera au plus grand bien des âmes et à l'avantage de l'Eglise catholique.

(Ici se trouve le texte du concordat tel que nous le donnons ci-dessus, page 536.)

« Puis donc que cette convention a été approuvée, confirmée et ratifiée dans tous ses points, clauses, articles et conditions, aussi bien par Nous que par l'illustrissime prince Frédéric, grand-duc de Bade, et que Son Altesse Royale Nous a instamment prié, pour rendre ladite Convention plus solide et plus durable, d'y ajouter le poids de la confirmation apostolique, et de le faire avec une solennelle autorité et résolution, animé d'une entière confiance dans le Seigneur et espérant que, selon sa miséricorde, il voudra répandre les plus abondantes bénédictions de sa grâce sur Nos soins et nos efforts pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques dans le grand duché de Bade, Nous voulons, d'après Notre connaissance certaine et après mûre réflexion, en vertu de Notre plein pouvoir apostolique, approuver, ratifier et accepter par la présente les susdites conventions, chapitres, conditions, clauses et concessions, et Nous y ajoutons la force et les effets de la confirmation et consolidation apostolique ; Nous promettons et jurons, tant en Notre nom qu'en celui de Nos successeurs, que tout ce qui est contenu et promis sera sincèrement et fidèlement exécuté et observé par Nous et le Saint-Siége. Quant à notre vénérable frère l'Archevêque de ce grand-duché et à tous les autres catholiques, ecclésiastiques et laïques, qui vivent dans le même grand-duché, Nous leur recommandons, Nous les pressons d'observer exactement, pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'honneur du nom chrétien, chacun en ce qui le concerne, toutes les prescriptions sus-mentionnées, et d'appliquer avec tout le zèle possible leurs soins et leurs pensées à ce que la pureté de la doctrine catholique, les exercices du culte divin, l'excellence de la discipine ecclésiastique, l'observation des lois de l'Eglise, la droiture et l'honnêteté des mœurs, l'amour de la piété et de la vertu chrétienne, leurs œuvres, enfin, brillent chaque jour d'un plus grand éclat. Nous ordonnons en même temps que le présent écrit ne soit jamais suspecté ou attaqué comme ayant été obtenu d'une manière obreptice ou subreptice, ou comme nul, soit par défaut d'intention de Notre part, soit par tout autre défaut non aperçu, si grand qu'il puisse être ; qu'au contraire il soit et demeure toujours valable, qu'il sortisse et conserve entièrement ses pleins effets, et qu'il soit fidèlement observé aussi longtemps que les conditions et conventions exprimées dans le contrat seront elles-mêmes observées. Rien ne doit y faire obstacle, ni les dispositions et décrets apostoliques, ni les dispositions et décrets généraux rendus par les Conciles synodaux, provinciaux et œcuméniques, ni Nos règles et celles de la chancellerie apostolique, particulièrement celles qui se rapportent

au maintien de droits acquis ou aux fondations de n'importe quelles églises, chapelles et autres lieux de piété, quand même ces fondations seraient confirmées par l'autorité apostolique ou de toute autre manière, ni les priviléges, indults et rescrits apostoliques de teneur contraire et qui auraient été confirmés ou renouvelés, ni enfin tout ce qui pourrait y être opposé. Toutes ces choses en général, et chacune en particulier, que nous considérons comme exprimées et mentionnées à la lettre, quoiqu'elles doivent pour le reste conserver leur force, Nous les déclarons expressément de nul effet quant à ladite convention.

« Et, puisqu'il serait difficile de porter le présent écrit dans tous les lieux où il doit être admis, Nous disposons et ordonnons, en vertu de la même autorité apostolique, que les copies de cette pièce, pourvu qu'elles soient signées d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée dans quelque dignité ecclésiastique, obtiennent partout entière croyance, tout comme si cet écrit était lui-même présenté ou montré. Nous déclarons en même temps nul et de nul effet tout ce que l'on entreprendrait qui s'en écartât, en vertu de n'importe quelle autorité, sciemment ou non.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'ôter sa force ou de s'opposer criminellement à cette pièce contenant Nos concession, approbation, ratification, acceptation, consentement, promesse, rappel, recommandation, résolution, abolition, confirmation, ordonnance et expression de Notre volonté. Et si quelqu'un avait la témérité de l'entreprendre, qu'il sache qu'il encourra la colère de Dieu tout-puissant et de ses saints apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19e jour d'octobre, en l'an mil huit cent cinquante-neuf de l'incarnation du Seigneur, et de Notre Pontificat le quatorzième.

« Marius Carp. Mattei, Pro-Dataire.

« V. Card. Macchi.

« V. de C. Dominique *Bruti*.

L. † S. « *J. Cugnonius*. «

FIN DE L'APPENDICE DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE MÉTHODIQUE

POUR DIRIGER LES LECTEURS DANS L'ÉTUDE DU DROIT CANON.

Chapitre VII.

Chapitre VIII.

Chapitre IX.

Chapitre X.

Chapitre XI.

Chapitre XII.

Chapitre XIII.

Chapitre XIV.

Chapitre XV.

DEUXIÈME PARTIE.

Des choses.

Chapitre premier.

Chapitre II.

Chapitre III.

Chapitre IV.

Chapitre V.

Chapitre VI.

Chapitre VII.

Chapitre VIII.

Chapitre IX.

Chapitre X.

Chapitre XI.

Chapitre XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

Chapitre XXI.

Chapitre XXII.

Chapitre XXIII.

Chapitre XXIV.

Chapitre XXV.

Chapitre XXVI.

Chapitre XXVII.

Chapitre XXVIII.

Chapitre XXIX.

Chapitre XXX.

Chapitre XXXI.

Chapitre VIII.

Chapitre IX.

Chapitre X.

Chapitre XI.

Chapitre XII.

Chapitre XIII.

Chapitre XIV.

Chapitre XV.

Chapitre XVI.

Chapitre XVII.

Chapitre XVIII.

Chapitre XIX.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

FIN DE LA TABLE MÉTHODIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DIVERS DOCUMENTS INSÉRÉS DANS CET OUVRAGE (1).

(1) Le chiffre romain de cette table indique le volume, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES BULLES, CONSTITUTIONS, LETTRES APOSTOLIQUES, ETC., DES SOUVERAINS PONTIFES INSÉRÉES DANS CET OUVRAGE.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR.

LA FRANCE ET LE PAPE

OU

DÉVOUEMENT DE LA FRANCE AU SIÉGE APOSTOLIQUE

Discussions sur l'Assemblée de 1682 et sur la déclaration du clergé de France

LE TOUT SUIVI DE PIÈCES IMPORTANTES RELATIVES A CETTE MATIÈRE

Par son Eminence le cardinal VILLECOURT

ancien évêque de La Rochelle

OUVRAGE DÉDIÉ AUX ÉVÊQUES DE FRANCE.

Un beau vol. in-8° de 630 pages. Prix. . . . . . . 7 fr.

Cet ouvrage, écrit avec ce calme, cette gravité et cette sagesse qui conviennent à un évêque, est, de l'aveu de tous les journaux qui en ont rendu compte, un trésor d'érudition et d'arguments invincibles. L'auteur divise son œuvre en quatre parties. Dans la première, il montre le dévouement de la France et de l'épiscopat français au Siége apostolique; dans la deuxième, il traite de l'assemblée de 1682, et en montre l'esprit et l'autorité; dans la troisième, il parle de la déclaration de 1682 et de l'authenticité du livre de la défense de cette déclaration : enfin la quatrième renferme des pièces justificatives très précieuses et de longs développements sur certains points traités dans le corps de ce livre important.

« Cette publication, dit l'*Univers*, dans quatre articles qui ont pour auteur un évêque, est, sous plusieurs rapports, une gloire pour la France; elle honore son épiscopat, en montrant quelles ont été, dans tous les temps, ses véritables pensées à l'égard du Saint-Siége; elle venge notre nation contre les préjugés injustes qui l'avaient fait regarder comme hostile aux prérogatives du vicaire de Jésus-Christ; elle montre au jeune clergé l'unique voie qu'il doit suivre pour ne pas s'égarer dans ses sentiments envers la chaire apostolique. Elle est la première, en France, qui ait embrassé d'une manière vraiment théologique et dans tout son ensemble la question des quatre articles. Il faut convenir que l'entreprise était délicate et que très peu d'auteurs pouvaient la traiter aussi complétement et avec autant d'exactitude et de précision que notre savant collègue. La seule nomenclature des écrivains dont ce livre suppose la lecture a de quoi effrayer, etc. Il est écrit sans passion et sans fiel, etc. » M. H. de Riancey, dans un des trois articles qu'il a publiés sur cet ouvrage dans l'*Ami de la religion*, s'exprime ainsi :

« Ce livre émane de l'un de nos plus vénérables prélats. C'est un évêque qui parle à ses frères et qui confie à leur sagesse et à leur doctrine le fruit de ses longs et consciencieux travaux. C'est un évêque qui, jaloux de l'illustre Église à laquelle il appartient, offre à ses collègues le monument de la foi, de la fidélité, de la soumission d'un épiscopat de 1600 années. Sous sa plume, les traditions, un instant éclipsées par de déplorables nuages, vont reprendre leur vigueur et leur éclat. Le temps, du reste, se prête volontiers à cette réhabilitation. Les débats passionnés sont assoupis, le jour de la justice et de la paix est arrivé... Une discussion grave, pleine à la fois de fermeté et de modération, d'aménité et de franchise; un examen sérieux et approfondi; l'abondance des preuves et des documents; une critique sévère sans amertume et charitable sans faiblesse; l'appel enfin de la science et de la loyauté à une science et à une loyauté égales, devront nécessairement dissiper les dernières controverses, détruire les dernières hésitations, renverser les dernières barrières. Le moment est mûr pour cette œuvre, et, hâtons-nous de le dire, les éminentes qualités qu'elle exige se rencontrent au plus haut degré dans le docte et respectable écrivain dont nous allons analyser le travail. »

Tous les autres organes de la publicité parlent de ce livre à peu près dans les mêmes termes. Il est indispensable à tous les professeurs de théologie et à tous ceux qui veulent connaître et étudier consciencieusement les questions qui y sont traités.

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18





